



## **ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT LE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA**

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL

*RCC supprimés, comme indiqué [[\*\*\*]]*

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                                                                                       |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 INTRODUCTION .....</b>                                                                                                                                                                                                                           | <b>20</b> |
| 1.1 Plainte du Canada.....                                                                                                                                                                                                                            | 20        |
| 1.2 Établissement et composition du Groupe spécial.....                                                                                                                                                                                               | 20        |
| 1.3 Travaux du Groupe spécial .....                                                                                                                                                                                                                   | 20        |
| <b>2 ASPECTS FACTUELS .....</b>                                                                                                                                                                                                                       | <b>21</b> |
| 2.1 Mesures en cause .....                                                                                                                                                                                                                            | 21        |
| <b>3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>                                                                                                                                                                             | <b>22</b> |
| <b>4 ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>                                                                                                                                                                                                                  | <b>25</b> |
| <b>5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....</b>                                                                                                                                                                                                           | <b>25</b> |
| <b>6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE.....</b>                                                                                                                                                                                                                     | <b>25</b> |
| <b>7 CONSTATATIONS.....</b>                                                                                                                                                                                                                           | <b>25</b> |
| 7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve .....                                                                                                                                   | 25        |
| 7.1.1 Interprétation des traités.....                                                                                                                                                                                                                 | 25        |
| 7.1.2 Critère d'examen .....                                                                                                                                                                                                                          | 25        |
| 7.1.3 Charge de la preuve.....                                                                                                                                                                                                                        | 26        |
| 7.2 Question de savoir si l'article 14 d) exigeait que l'USDOC envisage d'utiliser, comme point de départ de son évaluation de l'avantage, des points de repère relatifs au bois debout de l'intérieur de certains "marchés régionaux" au Canada..... | 27        |
| 7.2.1 Introduction.....                                                                                                                                                                                                                               | 27        |
| 7.2.2 Disposition en cause .....                                                                                                                                                                                                                      | 28        |
| 7.2.3 Évaluation .....                                                                                                                                                                                                                                | 28        |
| 7.2.4 Conclusion .....                                                                                                                                                                                                                                | 39        |
| 7.3 Allégations du Canada selon lesquelles l'USDOC a indûment rejeté les prix "sur le marché" comme point de repère relatif au bois debout dans certaines provinces.....                                                                              | 40        |
| 7.3.1 Critère juridique .....                                                                                                                                                                                                                         | 40        |
| 7.3.2 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté certains prix du marché privé en Ontario comme point de repère approprié relatif au bois debout .....                                                                                           | 41        |
| 7.3.2.1 Aspects factuels.....                                                                                                                                                                                                                         | 42        |
| 7.3.2.2 Évaluation.....                                                                                                                                                                                                                               | 43        |
| 7.3.2.2.1 Prix du bois debout des terres domaniales fixés par voie administrative .....                                                                                                                                                               | 46        |
| 7.3.2.2.2 Approvisionnement flexible en bois des terres domaniales .....                                                                                                                                                                              | 46        |
| 7.3.2.2.3 Concentration du marché .....                                                                                                                                                                                                               | 50        |
| 7.3.2.2.3.1 Question de savoir si l'USDOC a expliqué comment la concentration du marché interagit avec d'autres facteurs pour produire une distorsion des prix.....                                                                                   | 50        |
| 7.3.2.2.3.2 Question de savoir si l'USDOC était tenu de prendre en compte les éléments de preuve concernant la concentration du marché contenus dans le rapport Hendricks .....                                                                       | 54        |
| 7.3.2.2.4 Représentativité de l'étude de MNP sur l'Ontario .....                                                                                                                                                                                      | 58        |
| 7.3.2.2.5 Prix des grumes en Ontario .....                                                                                                                                                                                                            | 59        |
| 7.3.2.3 Conclusion .....                                                                                                                                                                                                                              | 61        |

|                                                                                                                                                                                                                                         |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 7.3.3 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté les prix d'enchères de BCTS en Colombie-Britannique comme point de repère approprié relatif au bois debout .....                                                                  | 61  |
| 7.3.3.1 Aspects factuels.....                                                                                                                                                                                                           | 61  |
| 7.3.3.2 Évaluation.....                                                                                                                                                                                                                 | 62  |
| 7.3.3.2.1 Nature du marché du bois de la Colombie-Britannique .....                                                                                                                                                                     | 63  |
| 7.3.3.2.2 Limite de trois ventes .....                                                                                                                                                                                                  | 67  |
| 7.3.3.2.3 Réglementation relative à l'exportation de grumes .....                                                                                                                                                                       | 71  |
| 7.3.3.2.4 Question de savoir si la réglementation relative à l'exportation de grumes avait une incidence sur l'intérieur de la Colombie-Britannique.....                                                                                | 78  |
| 7.3.3.2.4.1 Question de savoir si la réglementation relative à l'exportation de grumes a une incidence directe sur l'intérieur de la Colombie-Britannique .....                                                                         | 78  |
| 7.3.3.2.4.2 Question de savoir si l'incidence de la réglementation relative à l'exportation de grumes se "propagera" de la côte à l'Intérieur.....                                                                                      | 81  |
| 7.3.3.2.4.3 Conclusion concernant l'effet de la réglementation relative à l'exportation de grumes sur les prix des grumes dans l'Intérieur.....                                                                                         | 85  |
| 7.3.3.2.5 Conclusion .....                                                                                                                                                                                                              | 85  |
| 7.3.4 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté les prix d'enchères au Québec comme point de repère approprié relatif au bois debout.....                                                                                         | 86  |
| 7.3.4.1 Aspects factuels.....                                                                                                                                                                                                           | 86  |
| 7.3.4.2 Évaluation.....                                                                                                                                                                                                                 | 87  |
| 7.3.4.2.1 Part du marché du bois debout québécois détenue par les pouvoirs publics .....                                                                                                                                                | 88  |
| 7.3.4.2.2 Concentration sur le marché.....                                                                                                                                                                                              | 89  |
| 7.3.4.2.3 Accès des scieries à du bois des terres domaniales additionnel.....                                                                                                                                                           | 90  |
| 7.3.4.2.4 Corrélation entre les soumissions faites lors des enchères et les prix GA .....                                                                                                                                               | 92  |
| 7.3.4.2.4.1 Question de savoir si les scieries bénéficiaires de GA et les entités autres que les scieries sont incitées à ne pas faire de soumissions supérieures aux prix GA lors des enchères.....                                    | 92  |
| 7.3.4.2.4.2 Question de savoir si l'USDOC a correctement évalué le rapport Marshall .....                                                                                                                                               | 95  |
| 7.3.4.2.5 Bois mis aux enchères et invendu .....                                                                                                                                                                                        | 99  |
| 7.3.4.2.6 Prescriptions relatives à la transformation des grumes.....                                                                                                                                                                   | 100 |
| 7.3.4.2.7 Conclusion .....                                                                                                                                                                                                              | 104 |
| 7.3.5 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté les prix des grumes en Alberta comme point de repère approprié relatif au bois debout.....                                                                                        | 104 |
| 7.3.5.1 Contexte factuel .....                                                                                                                                                                                                          | 104 |
| 7.3.5.2 Évaluation.....                                                                                                                                                                                                                 | 106 |
| 7.3.5.2.1 Question de savoir si l'USDOC, en utilisant son analyse relative au "premier niveau", a indûment rejeté les prix des grumes de la TDA en tant que point de repère valable pour l'Alberta.....                                 | 106 |
| 7.3.5.2.2 Question de savoir si l'USDOC a indûment constaté, dans le cadre de son analyse relative au point de repère "de troisième niveau", que les prix des grumes de la TDA étaient incompatibles avec les principes du marché ..... | 109 |
| 7.3.5.2.2.1 Bois de sauvetage .....                                                                                                                                                                                                     | 109 |
| 7.3.5.2.2.2 Vente de grumes originaires des terres domaniales .....                                                                                                                                                                     | 114 |
| 7.3.5.2.2.3 Interdiction d'exporter des grumes .....                                                                                                                                                                                    | 118 |
| 7.3.5.2.2.4 Rapports Brattle et Kalt.....                                                                                                                                                                                               | 120 |

|                                                                                                                                                                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 7.3.5.2.2.5 Conclusion .....                                                                                                                                                                                      | 123 |
| 7.3.5.2.3 Question de savoir si l'USDOC devait établir que les prix des grumes de la TDA<br>étaient faussés du fait de l'intervention des pouvoirs publics .....                                                  | 123 |
| 7.3.5.3 Conclusion générale .....                                                                                                                                                                                 | 125 |
| 7.4 Question de savoir si le point de repère de la Nouvelle-Écosse se rapporte aux<br>conditions du marché existantes en Alberta, en Ontario et au Québec .....                                                   | 125 |
| 7.4.1 Évaluation .....                                                                                                                                                                                            | 126 |
| 7.4.1.1 Différence dans la répartition des essences .....                                                                                                                                                         | 126 |
| 7.4.1.2 Différence dans le diamètre à hauteur de poitrine .....                                                                                                                                                   | 129 |
| 7.4.1.2.1 Incohérence intraprovinciale .....                                                                                                                                                                      | 129 |
| 7.4.1.2.2 Incohérence interprovinciale .....                                                                                                                                                                      | 130 |
| 7.4.1.3 Implications de l'exclusion du bois de trituration du prix servant de point de<br>repère .....                                                                                                            | 132 |
| 7.4.1.3.1 Absence de correspondance entre les conditions de vente .....                                                                                                                                           | 133 |
| 7.4.1.3.2 Absence de correspondance entre les qualités des bois comparés .....                                                                                                                                    | 135 |
| 7.4.1.3.3 Demande de bois des usines de papier en Nouvelle-Écosse .....                                                                                                                                           | 136 |
| 7.4.1.4 Différence dans les coûts liés au transport .....                                                                                                                                                         | 138 |
| 7.4.1.5 Incidence de la baisse de l'offre de bois en Nouvelle-Écosse .....                                                                                                                                        | 140 |
| 7.4.1.6 Différences dans les conditions de croissance et de récolte .....                                                                                                                                         | 140 |
| 7.4.1.7 Conclusion .....                                                                                                                                                                                          | 143 |
| 7.5 Allégation du Canada concernant la fiabilité de l'étude sur la Nouvelle-Écosse .....                                                                                                                          | 143 |
| 7.5.1 Fondement juridique de l'allégation du Canada .....                                                                                                                                                         | 144 |
| 7.5.2 Évaluation .....                                                                                                                                                                                            | 144 |
| 7.5.2.1 Failles spécifiques dans l'étude sur la Nouvelle-Écosse .....                                                                                                                                             | 144 |
| 7.5.2.1.1 Représentativité des données de l'étude .....                                                                                                                                                           | 144 |
| 7.5.2.1.2 Définition du terme "transaction" .....                                                                                                                                                                 | 146 |
| 7.5.2.1.3 Exclusion des transactions concernant le bois de trituration .....                                                                                                                                      | 148 |
| 7.5.2.1.4 Coefficient de conversion utilisé pour la conversion des tonnes en mètres<br>cubes .....                                                                                                                | 148 |
| 7.5.2.1.5 Erreurs détectées pendant la vérification .....                                                                                                                                                         | 150 |
| 7.5.2.1.6 Utilisation de l'étude .....                                                                                                                                                                            | 151 |
| 7.5.2.2 Conclusion .....                                                                                                                                                                                          | 152 |
| 7.6 Allégation du Canada concernant le fait que l'USDOC n'a pas pris en compte la<br>rémunération totale payée par les producteurs en Alberta, en Ontario, au Québec et au<br>Nouveau-Brunswick .....             | 152 |
| 7.6.1 Critère juridique .....                                                                                                                                                                                     | 152 |
| 7.6.2 Évaluation .....                                                                                                                                                                                            | 153 |
| 7.6.2.1 Coûts non incorporés dans le point de repère de la Nouvelle-Écosse .....                                                                                                                                  | 153 |
| 7.6.2.2 Les frais d'administration ne se rapportaient pas directement aux prix du bois<br>debout .....                                                                                                            | 155 |
| 7.6.2.3 Absence d'éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics provinciaux ont<br>pris en compte les obligations découlant des tenures à long terme lorsqu'ils ont fixé les<br>prix du bois debout ..... | 156 |

|                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 7.6.2.4 Les coûts associés aux obligations découlant des tenures à long terme étaient facturés dans des factures distinctes .....                                                                                                                   | 157 |
| 7.6.2.5 Conclusion .....                                                                                                                                                                                                                            | 157 |
| 7.7 Allégations du Canada concernant l'utilisation par l'USDOC d'un point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington .....                                                                                                                | 157 |
| 7.7.1 Introduction .....                                                                                                                                                                                                                            | 157 |
| 7.7.2 Critère juridique .....                                                                                                                                                                                                                       | 158 |
| 7.7.3 Utilisation par l'USDOC du point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington pour la Colombie-Britannique .....                                                                                                                      | 159 |
| 7.7.3.1 Caractère approprié du point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington .....                                                                                                                                                     | 160 |
| 7.7.3.2 Ajustements effectués par l'USDOC pour obtenir le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington.....                                                                                                                           | 164 |
| 7.7.3.2.1 Coefficients de conversion .....                                                                                                                                                                                                          | 164 |
| 7.7.3.2.1.1 Conversion des MBF en mètres cubes .....                                                                                                                                                                                                | 165 |
| 7.7.3.2.1.2 Évaluation .....                                                                                                                                                                                                                        | 168 |
| 7.7.3.2.2 Ajustements pour tenir compte de la qualité des grumes .....                                                                                                                                                                              | 172 |
| 7.7.3.2.2.1 Ajustements pour tenir compte des qualités de grume .....                                                                                                                                                                               | 172 |
| 7.7.3.2.2.2 Ajustements pour tenir compte du bois tué par le dendroctone .....                                                                                                                                                                      | 176 |
| 7.7.3.2.3 Fixation du prix du peuplement dans son ensemble .....                                                                                                                                                                                    | 179 |
| 7.7.3.2.4 Coûts de transport .....                                                                                                                                                                                                                  | 182 |
| 7.7.4 Conclusion .....                                                                                                                                                                                                                              | 184 |
| 7.8 Question de savoir si l'USDOC a indûment réduit à zéro certains résultats de comparaisons entre les prix des transactions examinées et les prix servant de point de repère correspondants pour déterminer l'adéquation de la rémunération. .... | 185 |
| 7.8.1 Aspects factuels.....                                                                                                                                                                                                                         | 185 |
| 7.8.2 Évaluation .....                                                                                                                                                                                                                              | 186 |
| 7.8.2.1 Fondement juridique des allégations du Canada.....                                                                                                                                                                                          | 186 |
| 7.8.2.2 Question de savoir si la détermination de l'USDOC était compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC .....                                                                                                                               | 188 |
| 7.8.2.2.1 Questions communes aux allégations du Canada concernant le Nouveau-Brunswick ainsi que la Colombie-Britannique .....                                                                                                                      | 188 |
| 7.8.2.2.1.1 Question de savoir si l'obligation d'évaluer l'adéquation de la rémunération "par rapport aux conditions du marché existantes" s'applique à tous les aspects de la méthode de calcul de l'avantage .....                                | 189 |
| 7.8.2.2.1.2 Question de savoir si l'USDOC a mené l'enquête en matière de subventions par transaction ou à l'échelle des programmes .....                                                                                                            | 190 |
| 7.8.2.2.2 Question de savoir si l'USDOC a violé l'article 14 d) en réduisant à zéro certains résultats de comparaison dans sa détermination de l'avantage concernant la fourniture de bois debout par le Nouveau-Brunswick .....                    | 192 |
| 7.8.2.2.3 Question de savoir si l'USDOC a violé l'article 14 d) en réduisant à zéro certains résultats de comparaison dans sa détermination de l'avantage concernant la fourniture de bois debout par la Colombie-Britannique.....                  | 193 |
| 7.8.3 Conclusion .....                                                                                                                                                                                                                              | 196 |
| 7.9 Allégations du Canada concernant le processus d'autorisation des exportations de grumes de Colombie-Britannique .....                                                                                                                           | 197 |

|                                                                                                                                                                                                               |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 7.9.1 Dispositions en cause .....                                                                                                                                                                             | 198 |
| 7.9.2 Question de savoir si le processus LEP constitue une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iv).....                                                                                    | 198 |
| 7.9.2.1 Constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner faite par l'USDOC.....                                                                                                              | 199 |
| 7.9.2.2 Évaluation.....                                                                                                                                                                                       | 200 |
| 7.9.3 Question de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 en ouvrant une enquête concernant le processus LEP .....                                                     | 204 |
| 7.9.4 Conclusion .....                                                                                                                                                                                        | 205 |
| 7.10 Allégations du Canada concernant certains remboursements à des exploitants forestiers effectués par le Québec et le Nouveau-Brunswick pour des activités de sylviculture et d'aménagement forestier..... | 205 |
| 7.10.1 Aspects factuels.....                                                                                                                                                                                  | 205 |
| 7.10.2 Critère juridique.....                                                                                                                                                                                 | 206 |
| 7.10.3 Évaluation.....                                                                                                                                                                                        | 206 |
| 7.10.3.1 Question de savoir si l'USDOC a constaté à juste titre que les remboursements pour la sylviculture étaient des dons.....                                                                             | 206 |
| 7.10.3.1.1 Nouveau-Brunswick .....                                                                                                                                                                            | 206 |
| 7.10.3.1.2 Québec .....                                                                                                                                                                                       | 209 |
| 7.10.3.2 Détermination par l'USDOC de l'existence d'un avantage.....                                                                                                                                          | 211 |
| 7.10.3.3 Conclusion .....                                                                                                                                                                                     | 211 |
| 7.11 Allégations du Canada concernant les programmes provinciaux relatifs à l'électricité .....                                                                                                               | 212 |
| 7.11.1 Programme provincial relatif à l'électricité de la Colombie-Britannique .....                                                                                                                          | 212 |
| 7.11.1.1 Introduction .....                                                                                                                                                                                   | 212 |
| 7.11.1.2 Critère juridique.....                                                                                                                                                                               | 213 |
| 7.11.1.3 Plan énergétique de la Colombie-Britannique .....                                                                                                                                                    | 214 |
| 7.11.1.4 Détermination de l'USDOC concernant l'avantage conféré à West Fraser et Tolko.....                                                                                                                   | 215 |
| 7.11.1.5 Question de savoir si l'USDOC a indûment déterminé que les achats d'électricité de BC Hydro s'effectuaient moyennant une rémunération plus qu'adéquante.....                                         | 217 |
| 7.11.1.5.1 Point de repère choisi par l'USDOC .....                                                                                                                                                           | 217 |
| 7.11.1.5.2 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté les points de repère présentés par les parties intéressées .....                                                                                   | 218 |
| 7.11.1.5.3 Détermination par l'USDOC de l'existence d'un avantage en ce qui concerne les paiements pour refus faits à Tolko.....                                                                              | 221 |
| 7.11.1.6 Conclusion .....                                                                                                                                                                                     | 222 |
| 7.11.2 Programme provincial relatif à l'électricité du Québec .....                                                                                                                                           | 223 |
| 7.11.2.1 Introduction .....                                                                                                                                                                                   | 223 |
| 7.11.2.2 Stratégie énergétique du Québec .....                                                                                                                                                                | 223 |
| 7.11.2.3 Détermination de l'USDOC concernant l'avantage conféré à Résolu.....                                                                                                                                 | 224 |
| 7.11.2.4 Question de savoir si l'USDOC a indûment déterminé que les achats d'électricité d'Hydro-Québec s'effectuaient moyennant une rémunération plus qu'adéquante.....                                      | 225 |
| 7.11.2.4.1 Point de repère choisi par l'USDOC .....                                                                                                                                                           | 225 |
| 7.11.2.4.2 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté le point de repère présenté par les parties intéressées.....                                                                                       | 226 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                          |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 7.11.2.5 Conclusion .....                                                                                                                                                                                                                                                                | 227        |
| 7.11.3 Programme provincial relatif à l'électricité du Nouveau-Brunswick .....                                                                                                                                                                                                           | 227        |
| 7.11.3.1 Introduction .....                                                                                                                                                                                                                                                              | 227        |
| 7.11.3.2 Critère juridique.....                                                                                                                                                                                                                                                          | 228        |
| 7.11.3.3 Programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie .....                                                                                                                                                                                                         | 228        |
| 7.11.3.4 Détermination de l'USDOC concernant l'avantage conféré à Irving.....                                                                                                                                                                                                            | 230        |
| 7.11.3.5 Question de savoir si l'USDOC a indûment constaté que le Nouveau-Brunswick accordait une contribution financière à Irving sous la forme de recette abandonnée conférant un avantage.....                                                                                        | 231        |
| 7.11.3.6 Conclusion .....                                                                                                                                                                                                                                                                | 233        |
| 7.11.4 Question de savoir si l'USDOC n'a pas établi le montant précis des subventions accordées, d'après les allégations, par les programmes provinciaux .....                                                                                                                           | 233        |
| 7.12 Allégations du Canada concernant la spécificité de la déduction pour amortissement accéléré pour des actifs de la catégorie 29 .....                                                                                                                                                | 233        |
| 7.12.1 Dispositions en cause .....                                                                                                                                                                                                                                                       | 234        |
| 7.12.2 Évaluation.....                                                                                                                                                                                                                                                                   | 234        |
| 7.12.2.1 Question de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 a) en ne démontrant pas que la législation canadienne en cause "limit[ait] expressément ... la possibilité de bénéficier" du programme visant la catégorie 29 à "certaines entreprises" ..... | 235        |
| 7.12.2.2 Question de savoir si le programme visant la catégorie 29 est non spécifique au sens de l'article 2.1 b) .....                                                                                                                                                                  | 239        |
| 7.12.2.3 Question de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 a) et 2.1 b), en n'examinant pas la spécificité du programme visant la catégorie 29 dans le contexte plus général de la législation fiscale canadienne .....                                  | 240        |
| 7.12.2.4 Conclusion .....                                                                                                                                                                                                                                                                | 241        |
| 7.13 Allégations du Canada concernant le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes .....                                                                                                                                                                       | 241        |
| 7.13.1 Introduction .....                                                                                                                                                                                                                                                                | 241        |
| 7.13.2 Critère juridique.....                                                                                                                                                                                                                                                            | 242        |
| 7.13.2.1 Mesures .....                                                                                                                                                                                                                                                                   | 242        |
| 7.13.2.2 Mesures non écrites.....                                                                                                                                                                                                                                                        | 243        |
| 7.13.2.3 Mesures appliquées actuellement et de manière continue, ou conduite constante.....                                                                                                                                                                                              | 243        |
| 7.13.3 Question de savoir si le Canada a établi l'existence du point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes .....                                                                                                                                                 | 243        |
| 7.13.3.1 Introduction .....                                                                                                                                                                                                                                                              | 243        |
| 7.13.3.2 Existence du point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes en tant que mesure appliquée actuellement et de manière continue .....                                                                                                                         | 244        |
| 7.13.3.3 Existence du point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes en tant que mesure constituant une conduite constante.....                                                                                                                                     | 252        |
| 7.13.4 Conclusion .....                                                                                                                                                                                                                                                                  | 253        |
| <b>8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION .....</b>                                                                                                                                                                                                                                             | <b>254</b> |

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE A

#### DOCUMENTS DU GROUPE SPECIAL

| Table des matières |                                                                                                                | Page |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Annexe A-1         | Procédures de travail du Groupe spécial                                                                        | 4    |
| Annexe A-2         | Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial: réunions ouvertes                                      | 11   |
| Annexe A-3         | Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels | 13   |
| Annexe A-4         | Réexamen intérimaire                                                                                           | 15   |

### ANNEXE B

#### ARGUMENTS DES PARTIES

| Table des matières |                                                        | Page |
|--------------------|--------------------------------------------------------|------|
| Annexe B-1         | Résumé analytique intégré des arguments du Canada      | 44   |
| Annexe B-2         | Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis | 62   |

### ANNEXE C

#### ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

| Table des matières |                                                               | Page |
|--------------------|---------------------------------------------------------------|------|
| Annexe C-1         | Résumé analytique intégré des arguments du Brésil             | 80   |
| Annexe C-2         | Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne | 83   |
| Annexe C-3         | Résumé analytique intégré des arguments du Japon              | 87   |



### AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| <b>Titre abrégé</b>                                                             | <b>Titre complet de l'affaire et référence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Argentine – Carreaux en céramique                                               | Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , <a href="#">WT/DS189/R</a> , adopté le 5 novembre 2001                                                                                                                                                                                                         |
| Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille                        | Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , <a href="#">WT/DS241/R</a> , adopté le 19 mai 2003                                                                                                                                                                                                                                 |
| Argentine – Mesures à l'importation                                             | Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , <a href="#">WT/DS438/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS444/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS445/AB/R</a> , adoptés le 26 janvier 2015                                                                                                                                                                                      |
| Brésil – Taxation                                                               | Rapports de l'Organe d'appel <i>Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions</i> , <a href="#">WT/DS472/AB/R</a> et Add.1 / <a href="#">WT/DS497/AB/R</a> et Add.1, adoptés le 11 janvier 2019                                                                                                                                                                                               |
| Canada – Aéronefs                                                               | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , <a href="#">WT/DS70/AB/R</a> , adopté le 20 août 1999                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Canada – Aéronefs                                                               | Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , <a href="#">WT/DS70/R</a> , adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS70/AB/R</a>                                                                                                                                                                                            |
| Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis | Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , <a href="#">WT/DS412/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS426/AB/R</a> , adoptés le 24 mai 2013                                                                                                                          |
| Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis | Rapports des Groupes spéciaux <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , <a href="#">WT/DS412/R</a> et Add.1 / <a href="#">WT/DS426/R</a> et Add.1, adoptés le 24 mai 2013, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS412/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS426/AB/R</a> |
| CE – Éléments de fixation (Chine)                                               | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , <a href="#">WT/DS397/AB/R</a> , adopté le 28 juillet 2011                                                                                                                                                                              |
| CE – Hormones                                                                   | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , <a href="#">WT/DS26/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS48/AB/R</a> , adopté le 13 février 1998                                                                                                                                                                                              |
| CE – Volailles                                                                  | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , <a href="#">WT/DS69/AB/R</a> , adopté le 23 juillet 1998                                                                                                                                                                                                                  |
| CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs                    | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , <a href="#">WT/DS316/AB/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011                                                                                                                                                                                         |
| CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs                    | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , <a href="#">WT/DS316/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS316/AB/R</a>                                                                                                                    |
| Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)               | Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS207/AB/RW</a> , adopté le 22 mai 2007                                                                                                                    |
| États-Unis – Acier au carbone (Inde)                                            | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , <a href="#">WT/DS436/AB/R</a> , adopté le 19 décembre 2014                                                                                                                                                                                          |
| États-Unis – Acier au carbone (Inde)                                            | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , <a href="#">WT/DS436/R</a> et Add.1, adopté le 19 décembre 2014, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS436/AB/R</a>                                                                                                             |
| États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 <sup>ème</sup> plainte)           | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , <a href="#">WT/DS353/AB/R</a> , adopté le 23 mars 2012                                                                                                                                                                                                                          |
| États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 <sup>ème</sup> plainte)           | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , <a href="#">WT/DS353/R</a> , adopté le 23 mars 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS353/AB/R</a>                                                                                                                                                     |
| États-Unis – Bois de construction résineux IV                                   | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , <a href="#">WT/DS257/AB/R</a> , adopté le 17 février 2004                                                                                                                                                                                |

| <b>Titre abrégé</b>                                                   | <b>Titre complet de l'affaire et référence</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada) | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS277/AB/RW</a> , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1                |
| États-Unis – Chemises et blouses de laine                             | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , <a href="#">WT/DS33/AB/R</a> , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1                                                                                                                             |
| États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)              | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , <a href="#">WT/DS379/AB/R</a> , adopté le 25 mars 2011                                                                                                                                            |
| États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)              | Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , <a href="#">WT/DS379/R</a> , adopté le 25 mars 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS379/AB/R</a>                                                                       |
| États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM  | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , <a href="#">WT/DS296/AB/R</a> , adopté le 20 juillet 2005                                                                                                                |
| États-Unis – EPO                                                      | Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , <a href="#">WT/DS384/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS386/AB/R</a> , adoptés le 23 juillet 2012                                                                                                                           |
| États-Unis – Essence                                                  | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , <a href="#">WT/DS2/AB/R</a> , adopté le 20 mai 1996                                                                                                                                                                                           |
| États-Unis – Fils de coton                                            | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , <a href="#">WT/DS192/AB/R</a> , adopté le 5 novembre 2001                                                                                                                                                |
| États-Unis – FSC                                                      | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , <a href="#">WT/DS108/AB/R</a> , adopté le 20 mars 2000                                                                                                                                                                                          |
| États-Unis – Gluten de froment                                        | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , <a href="#">WT/DS166/AB/R</a> , adopté le 19 janvier 2001                                                                                                                              |
| États-Unis – Jeux                                                     | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , <a href="#">WT/DS285/AB/R</a> , adopté le 20 avril 2005, et Corr.1                                                                                                                                                            |
| États-Unis – Jus d'orange (Brésil)                                    | Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil</i> , <a href="#">WT/DS382/R</a> , adopté le 17 juin 2011                                                                                                                   |
| États-Unis – Lave-linge                                               | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , <a href="#">WT/DS464/AB/R</a> et Add.1, adopté le 26 septembre 2016                                                                                                                  |
| États-Unis – Lave-linge                                               | Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , <a href="#">WT/DS464/R</a> et Add.1, adopté le 26 septembre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS464/AB/R</a>                                             |
| États-Unis – Maintien de la réduction à zéro                          | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , <a href="#">WT/DS350/AB/R</a> , adopté le 19 février 2009                                                                                                                                                                     |
| États-Unis – Maintien de la réduction à zéro                          | Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , <a href="#">WT/DS350/R</a> , adopté le 19 février 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS350/AB/R</a>                                                                                                |
| États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)                           | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , <a href="#">WT/DS437/AB/R</a> , adopté le 16 janvier 2015                                                                                                                                                                        |
| États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)                           | Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , <a href="#">WT/DS437/R</a> et Add.1, adopté le 16 janvier 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS437/AB/R</a>                                                                                           |
| États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)    | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS437/AB/RW</a> et Add.1, adopté le 15 août 2019                                                                       |
| États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)    | Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS437/RW</a> et Add.1, adopté le 15 août 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS437/AB/RW</a> |
| États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)                             | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine</i> , <a href="#">WT/DS471/AB/R</a> et Add.1, adopté le 22 mai 2017                                                                                                                                                         |
| États-Unis – Papier supercalandré                                     | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures compensatoires visant le papier supercalandré en provenance du Canada</i> , <a href="#">WT/DS505/AB/R</a> et Add.1, adopté le 5 mars 2020                                                                                                                                                             |

| Titre abrégé                                                                                      | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| États-Unis – Papier supercalandré                                                                 | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures compensatoires visant le papier supercalandré en provenance du Canada, <a href="#">WT/DS505/R</a> et Add.1, adopté le 5 mars 2020, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS505/AB/R</a>                                                                                                                                                          |
| États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)                                                          | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie, <a href="#">WT/DS491/R</a> et Add.1, adopté le 22 janvier 2018                                                                                                                                                                                                               |
| États-Unis – Réduction à zéro (CE)                                                                | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), <a href="#">WT/DS294/AB/R</a> , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1                                                                                                                                                                                                                      |
| États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion                | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, <a href="#">WT/DS244/AB/R</a> , adopté le 9 janvier 2004                                                                                                                                                                 |
| États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, <a href="#">WT/DS268/AB/R</a> , adopté le 17 décembre 2004                                                                                                                                                                              |
| États-Unis – Restrictions à l'exportation                                                         | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions, <a href="#">WT/DS194/R</a> , adopté le 23 août 2001                                                                                                                                                                                                                                                  |
| États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier                                                       | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, <a href="#">WT/DS248/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS249/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS251/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS252/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS253/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS254/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS258/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS259/AB/R</a> , adopté le 10 décembre 2003 |
| États-Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)                                           | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Recours du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS381/AB/RW</a> et Add.1, adopté le 3 décembre 2015                                                                                                             |
| États-Unis – Viande d'agneau                                                                      | Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, <a href="#">WT/DS177/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS178/AB/R</a> , adopté le 16 mai 2001                                                                                                                                            |
| États-Unis – Volaille (Chine)                                                                     | Rapport du Groupe spécial États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine, <a href="#">WT/DS392/R</a> , adopté le 25 octobre 2010                                                                                                                                                                                                                                          |
| Guatemala – Ciment I                                                                              | Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, <a href="#">WT/DS60/AB/R</a> , adopté le 25 novembre 1998                                                                                                                                                                                                                                        |
| Inde – Produits agricoles                                                                         | Rapport du Groupe spécial Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles, <a href="#">WT/DS430/R</a> et Add.1, adopté le 19 juin 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS430/AB/R</a>                                                                                                                                                                              |
| Inde – Restrictions quantitatives                                                                 | Rapport du Groupe spécial Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, <a href="#">WT/DS90/R</a> , adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS90/AB/R</a>                                                                                                                                                        |
| Indonésie – Produits en fer ou en acier                                                           | Rapport du Groupe spécial Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier, <a href="#">WT/DS490/R</a> , <a href="#">WT/DS496/R</a> , et Add.1, adopté le 27 août 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS490/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS496/AB/R</a>                                                                                                     |
| Japon – Boissons alcooliques II                                                                   | Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, <a href="#">WT/DS8/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS10/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS11/AB/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996                                                                                                                                                                                                          |
| Japon – DRAM (Corée)                                                                              | Rapport de l'Organe d'appel Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, <a href="#">WT/DS336/AB/R</a> et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007                                                                                                                                                                                                                              |
| Japon – DRAM (Corée)                                                                              | Rapport du Groupe spécial Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, <a href="#">WT/DS336/R</a> , adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS336/AB/R</a>                                                                                                                                                                  |
| Japon – Pommes                                                                                    | Rapport de l'Organe d'appel Japon – Mesures visant l'importation de pommes, <a href="#">WT/DS245/AB/R</a> , adopté le 10 décembre 2003                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Russie – Matériels ferroviaires                                                                   | Rapport du Groupe spécial Russie – Mesures affectant l'importation de matériels ferroviaires et leurs parties, <a href="#">WT/DS499/R</a> et Add.1, adopté le 5 mars 2020, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS499/AB/R</a>                                                                                                                                                                  |
| Thaïlande – Poutres en H                                                                          | Rapport de l'Organe d'appel Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, <a href="#">WT/DS122/AB/R</a> , adopté le 5 avril 2001                                                                                                                                                                                                      |
| UE – Alcools gras (Indonésie)                                                                     | Rapport de l'Organe d'appel Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie, <a href="#">WT/DS442/AB/R</a> et Add.1, adopté le 29 septembre 2017                                                                                                                                                                                                   |
| UE – Biodiesel (Argentine)                                                                        | Rapport de l'Organe d'appel Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine, <a href="#">WT/DS473/AB/R</a> et Add.1, adopté le 26 octobre 2016                                                                                                                                                                                                                                  |

| Titre abrégé                      | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>UE – Biodiesel (Indonésie)</i> | Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie</i> , <a href="#">WT/DS480/R</a> et Add.1, adopté le 28 février 2018 |

### PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Pièce        | Titre abrégé                                                           | Désignation/Titre complet                                                                                                                                                                                         |
|--------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CAN-8        | Détermination préliminaire                                             | Memorandum dated 24 April 2017 from the USDOC on Decision for the preliminary determination in the countervailing duty investigation of certain softwood lumber products from Canada                              |
| CAN-10       | Détermination finale                                                   | Memorandum dated 1 November 2017 from the USDOC on Issues and Decision for the final determination in the countervailing duty investigation of certain softwood lumber products from Canada                       |
| CAN-13       | Canada, appendice II de la Loi constitutionnelle                       | Appendix II from the Consolidated Constitution Act of Canada (1 January 2013)                                                                                                                                     |
| CAN-14       | Rapport Kalt sur le bois des terres domaniales                         | J. P. Kalt, Prof., PH.D., "Economic analysis of remuneration for Canadian Crown timber: are in-jurisdiction benchmarks distorted by Crown stumpage?"                                                              |
| CAN-15       | Rapport Asker                                                          | J. Asker, Prof., PH.D., "Economic analysis of factors affecting cross jurisdictional stumpage price comparisons"                                                                                                  |
| CAN-16 (RCC) | Rapport Kalt sur les LEP                                               | J. P. Kalt, Prof., PH.D., "An analysis of certain economic issues relating to petitioner's claims about the operation of stumpage and log markets in British Columbia"                                            |
| CAN-17       | Rapport Bustard                                                        | B. Bustard, Vanlog Forestry Services, "The business of log exports from British Columbia and log export-permitting processes"                                                                                     |
| CAN-18 (RCC) | Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial            | Response of the Government of British Columbia to the USDOC initial questionnaire dated 19 January 2017, Part I, stumpage (14 March 2017)                                                                         |
| CAN-19 (RCC) | Rapport Hendricks                                                      | K. Hendricks, Dr, "An economic analysis of the Ontario timber market and an examination of private market prices in that competitive market"                                                                      |
| CAN-20 (RCC) | Rapport Jendro et Hart                                                 | Jendro and Hart LLC, "Critique of petitioner's proposed cross-border subsidy methodology" (13 March 2017)                                                                                                         |
| CAN-23       | Rapport Athey                                                          | S. Athey, Prof., "British Columbia's market-based pricing system for timber" (March 2017)                                                                                                                         |
| CAN-29       | Résumé des données relatives à la récolte de la Colombie-Britannique   | British Columbia, summary of BC harvest data by species (2015)                                                                                                                                                    |
| CAN-31 (RCC) | Déclaration sous serment de Larry Gardner                              | Affidavit dated 12 March 2017 of Larry Gardner, West Fraser Mills, Ltd.                                                                                                                                           |
| CAN-33 (RCC) | Déclaration sous serment de [[***]]                                    | Affidavit of [[***]]                                                                                                                                                                                              |
| CAN-34 (RCC) | Déclaration sous serment de Mark Feldinger                             | Affidavit dated 13 March 2017 of Mark Feldinger, Canfor Corporation                                                                                                                                               |
| CAN-35 (RCC) | Déclaration sous serment de [[***]]                                    | Affidavit of [[***]]                                                                                                                                                                                              |
| CAN-39       | Loi sur les forêts                                                     | British Columbia, Forest Act (1996)                                                                                                                                                                               |
| CAN-49 (RCC) | Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial sur la LEP | Response of the Government of Canada and the Government of British Columbia to the USDOC initial questionnaire dated 19 January 2017, Part I - log export permit processing narrative (13 March 2017) (Corrected) |
| CAN-51 (RCC) | Réponse de Canfor au questionnaire initial                             | Response of Canfor to the USDOC initial questionnaire (13 March 2017)                                                                                                                                             |
| CAN-52 (RCC) | Réponse de West Fraser au questionnaire                                | Response of West Fraser to the USDOC questionnaire dated 19 January 2017 (14 March 2017)                                                                                                                          |
| CAN-67 (RCC) | Réponse de Tolko au questionnaire                                      | Response of Tolko to the USDOC questionnaire, section III (13 March 2017)                                                                                                                                         |
| CAN-68 (RCC) | Déclaration sous serment de [[***]]                                    | Affidavit of [[***]]                                                                                                                                                                                              |
| CAN-69       | Avis fédéral aux exportateurs n° 102                                   | Government of Canada, Notice to exporters No. 102 (1 April 1998)                                                                                                                                                  |
| CAN-72 (RCC) | Aperçu du processus d'exportation de la Colombie-Britannique           | British Columbia, "Overview of BC log export process", questionnaire verification (June 2017)                                                                                                                     |
| CAN-80       | Mémoire sur le marché                                                  | Memorandum from British Columbia on volume allocation and softwood harvest for 2015-2016                                                                                                                          |



| Pièce         | Titre abrégé                                                                                                                                               | Désignation/Titre complet                                                                                                                                                 |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CAN-88        | Vérification de la réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire                                                                                     | USDOC, Verification of the questionnaire responses of the Government of British Columbia (14 July 2017)                                                                   |
| CAN-90 (RCC)  | Réponse de M. Kalt sur les LEP                                                                                                                             | J. P. Kalt, Prof., PH.D., "response to petitioner claims of march 24, 2017 about the operation of stumpage and log markets in British Columbia"                           |
| CAN-91        | Délai entre la date de la liste d'annonces et la décision relative à l'excédent fédéral autorisant l'exportation pendant la période couverte par l'enquête | British Columbia, time between advertising list date and federal surplus decision authorizing export in POI                                                               |
| CAN-92        | Mémoire de l'Alberta                                                                                                                                       | Case brief of the Government of Alberta and the Alberta Softwood Lumber Trade Council (27 July 2017)                                                                      |
| CAN-93        | Rapport Brattle                                                                                                                                            | Brattle group, "Assessment of an internal benchmark for Alberta crown timber" (10 March 2017)                                                                             |
| CAN-94        | Première détermination sur renvoi                                                                                                                          | USDOC, Remand Determination, in the matter of certain softwood lumber from Canada: final affirmative countervailing duty determination (12 January 2004)                  |
| CAN-96        | Alberta, analyse transfrontières de MNP                                                                                                                    | MNP cross-border analysis of stumpage and log prices in Alberta and six other jurisdictions (10 March 2017)                                                               |
| CAN-97        | Réponse de l'Alberta au questionnaire initial                                                                                                              | Response of the Government of Alberta to the USDOC 17 January 2017 initial questionnaire, Vol. IV, Stumpage (13 March 2017)                                               |
| CAN-102       | Alberta, estimation du dommage de MNP                                                                                                                      | MNP Timber Damage Assessment, table 2016 update (27 April 2016)                                                                                                           |
| CAN-103 (RCC) | Étude du JMC de l'Alberta                                                                                                                                  | Joint Management Committee survey of 2015 timber values for the 2016 TDA table update                                                                                     |
| CAN-109       | Alberta, MNP, TDA, aperçu des transactions sur les grumes                                                                                                  | MNP, Timber damage assessment log transactions overview (8 March 2017)                                                                                                    |
| CAN-110 (RCC) | Rapport de vérification concernant l'Alberta                                                                                                               | USDOC, Verification of the questionnaire responses of the Government of Alberta (17 July 2017)                                                                            |
| CAN-112       | Loi sur les forêts de l'Alberta                                                                                                                            | Alberta, "Corrected Exhibit AB-S-7: Table 1 - FY 15/16 Harvest Volume by Land Ownership Type"                                                                             |
| CAN-114       | Planification de la récolte de bois de l'Alberta                                                                                                           | Alberta, Forests Act (17 December 2014)                                                                                                                                   |
| CAN-115       | RAF de l'Alberta                                                                                                                                           | Alberta, "Alberta Forest Management Planning Standard"                                                                                                                    |
| CAN-137 (RCC) | Mémoire de Canfor                                                                                                                                          | Case brief of Canfor No. C-122-858 (27 July 2017)                                                                                                                         |
| CAN-139 (RCC) | Mémoire de West Fraser                                                                                                                                     | Case brief of West Fraser (27 July 2017)                                                                                                                                  |
| CAN-141       | Rapport complémentaire de MNP                                                                                                                              | MNP, "Supplement #2 to MNP's March 10, 2017 cross border analysis of stumpage and log prices in Alberta and six other jurisdictions" (6 April 2017)                       |
| CAN-144 (RCC) | Étude de MNP sur l'Ontario                                                                                                                                 | MNP, "A Survey of the Ontario Private Timber Market" (3 March 2017)                                                                                                       |
| CAN-145       | Rapport de KPMG                                                                                                                                            | KPMG, "Report on 2015-16 Ontario softwood timber costs and resources covering the period April 1, 2015 to March 31, 2016" (6 March 2017)                                  |
| CAN-147       | Ontario, les forêts                                                                                                                                        | Ontario, "The forests resources of Ontario, 2011"                                                                                                                         |
| CAN-149       | Ontario, comparaison entre la région de la forêt acadienne et la région de la forêt boréale                                                                | J. Golding, RPF, MFE, "A comparison between the Acadian Forest region in Nova Scotia and New Brunswick and the Boreal Forest region in Ontario" (March 2017)              |
| CAN-152       | Ontario, structure de l'industrie du bois d'œuvre résineux                                                                                                 | Ontario, "Overview of the structure of the softwood lumber industry" (June 2017)                                                                                          |
| CAN-153       | Ontario, répartition du bois selon le diamètre                                                                                                             | M. Sharma, Dr, "Comparison of scaling methodology and applicability of adapting diameter distributions in provincially harvested timber from 2005 to 2015" (8 March 2017) |
| CAN-155       | Réponse de l'Ontario au questionnaire initial                                                                                                              | Response of the Government of Alberta to the USDOC 17 January 2017 initial questionnaire, Vol. IV, Stumpage (13 March 2017)                                               |

| Pièce         | Titre abrégé                                                                            | Désignation/Titre complet                                                                                                                                                                                                        |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CAN-156       | Ontario, notes sur les forêts maritimes                                                 | Canadian Forest Services, "Some notes on the forests of the Maritimes" (31 August 2014)                                                                                                                                          |
| CAN-169       | LADTF                                                                                   | Québec, Sustainable Forest Development Act 2015-16 (21 April 2015)                                                                                                                                                               |
| CAN-170       | Réponse du Québec au questionnaire initial                                              | Response of the Government of Québec to the USDOC 19 January 2017 initial questionnaire, Vol. I, stumpage (13 March 2017)                                                                                                        |
| CAN-171 (RCC) | Rapport Marshall                                                                        | R. C. Marshall, PH.D., "Expert Report" (10 March 2017)                                                                                                                                                                           |
| CAN-184       | Rapport de vérification concernant le Québec                                            | USDOC, Verification of the questionnaire responses of the Government of Québec (14 July 2017)                                                                                                                                    |
| CAN-193       | Québec, échantillon du dossier d'appel d'offres du BMMB                                 | Québec, Document of the call for tenders, sample BMMB auction tender package (26 October 2015)                                                                                                                                   |
| CAN-206       | Troisième réexamen administratif sur les produits de bois d'œuvre résineux              | USDOC, Notice of preliminary results and extension of final result of countervailing duty administrative review: certain softwood lumber products from Canada, United States Federal Register, Vol. 71, p. 33,932 (12 June 2006) |
| CAN-208       | Note du Conseil du Trésor                                                               | Québec, Treasury Board Note establishing PCIP - CT212414 (2013-2016)                                                                                                                                                             |
| CAN-211 (RCC) | Québec, fichier de données sur les enchères                                             | Québec, data for each auction block                                                                                                                                                                                              |
| CAN-213       | Québec, fichier de données sur le bois debout                                           | Québec, unitary stumpage rates (1 January to 31 March 2015)                                                                                                                                                                      |
| CAN-214 (RCC) | Québec, permis d'exploitation 2015-2016                                                 | Québec, Softwood sawmills, operating permit size 2015-16                                                                                                                                                                         |
| CAN-240 (RCC) | Réponse du Nouveau-Brunswick au questionnaire                                           | Response of the Government of New Brunswick, Vol. II of III, stumpage questions (17 March 2017)                                                                                                                                  |
| CAN-242       | LTFC du Nouveau-Brunswick                                                               | New Brunswick, Crown Lands and Forests Act (16 July 1980)                                                                                                                                                                        |
| CAN-250 (RCC) | Accord d'aménagement forestier de JDIL                                                  | New Brunswick, JDIL Forest Management Agreement (31 July 2014)                                                                                                                                                                   |
| CAN-264 (RCC) | Calculs finals d'Irving                                                                 | USDOC, J.D. Irving Limited final calculation (1 November 2017)                                                                                                                                                                   |
| CAN-284       | Mémoire de l'USDOC au WDNR sur les renseignements concernant le prix des grumes livrées | Memorandum dated 25 April 2015 from the USDOC to file Washington Department of Natural Resources delivered log price information                                                                                                 |
| CAN-286 (RCC) | Rapport Leamer                                                                          | E. Leamer, Prof., "Statistical and Economic Issues Associated with Petitioner's Proposed Use of a Cross-Border Log Methodology to Measure the 'Adequacy of Remuneration' for BC Timber" (13 March 2017)                          |
| CAN-287       | Étude Spelter                                                                           | H. Spelter, "Conversion of Board Foot Scaled Logs to Cubic Meters in Washington State, 1970-1998" (June 2002)                                                                                                                    |
| CAN-295       | Mémoire de la Colombie-Britannique                                                      | Case brief of the Government of British Columbia and the BC Lumber Trade Council, Vol. V (28 July 2017)                                                                                                                          |
| CAN-303 (RCC) | Rapport Miller                                                                          | E. Miller, "Characteristics of Nova Scotia's Wood Fibre Market" (10 March 2017)                                                                                                                                                  |
| CAN-304       | Guide d'identification des arbres de la Nouvelle-Écosse                                 | Alberta, "Nova Scotia Tree Identification Guide"                                                                                                                                                                                 |
| CAN-305       | Inventaire forestier de la Nouvelle-Écosse                                              | P. Townsend, "Nova Scotia Inventory Based on Permanent Sample Plots Measured Between 1999 and 2003 Report for 2004"                                                                                                              |
| CAN-306       | Québec, description des essences résineuses                                             | Québec, "Description of Each Species of Softwood"                                                                                                                                                                                |
| CAN-307 (RCC) | Déclaration de Résolu concernant de nouveaux renseignements factuels                    | Resolute declaration on new factual information (28 March 2017)                                                                                                                                                                  |
| CAN-310       | Spécifications des usines                                                               | Elmsdale Lumber Company Ltd, "Logs specifications" (1 January 2017)                                                                                                                                                              |
| CAN-311       | Version publique du mémoire conjoint                                                    | Public version of the joint case brief of the Government of Canada, Vols. I and II (27 July 2017)                                                                                                                                |

| Pièce         | Titre abrégé                                                               | Désignation/Titre complet                                                                                                                                                                          |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CAN-312       | Rapport Deloitte                                                           | Deloitte, "Report of Nova Scotia private stumpage prices for the period April 1, 2015 through December 31, 2015" (10 March 2017)                                                                   |
| CAN-313       | Réponse de la Nouvelle-Écosse à l'addendum du questionnaire                | Response of the Government of Nova Scotia to the USDOC questionnaire addendum for the provincial governments (17 March 2017)                                                                       |
| CAN-316 (RCC) | Rapport de vérification concernant Tolko                                   | USDOC, Verification of the questionnaire responses of Tolko (14 July 2017)                                                                                                                         |
| CAN-318       | Version caviardée du rapport de vérification concernant la Nouvelle-Écosse | USDOC, Verification of the questionnaire responses of the Government of Nova Scotia (11 July 2017)                                                                                                 |
| CAN-329       | Pièce jointe n° 60 du rapport Asker                                        | <i>Nova Scotia Woodlot Owners and Operators Association Legacy Newsletter</i> (Summer 2013) (attachment 60 to Asker Report)                                                                        |
| CAN-330       | Pièce jointe n° 30 du rapport Asker                                        | Government of Nova Scotia, "Economic Impact Analysis of Timber Management & Supply Changes on Nova Scotia's Forest Industry" (attachment 30 to Asker Report) (May 2011)                            |
| CAN-331       | Pièce jointe n° 62 du rapport Asker                                        | P. Woodbridge, "Nova Scotia pulp & paper sector back from brink of disaster" (attachment 62 to Asker Report) (2015)                                                                                |
| CAN-353 (RCC) | Présentation de renseignements factuels par Irving                         | Irving submission of factual information to measure the adequacy of remuneration (27 March 2017)                                                                                                   |
| CAN-358 (RCC) | GA 206                                                                     | Resolute, Timber supply guarantee granted pursuant to Section 338 of the Sustainable Forest Development Act                                                                                        |
| CAN-380 (RCC) | Mémo de l'USDOC sur les calculs, Canfor                                    | Memorandum dated 1 November 2017 from the USDOC on final determination calculations for Canfor                                                                                                     |
| CAN-381 (RCC) | Mémo de l'USDOC sur les calculs, Tolko                                     | Memorandum dated 1 November 2017 from the USDOC on final determination calculations for Tolko Marketing and Sales Ltd. and Tolko Industries Ltd. (collectively Tolko)                              |
| CAN-382 (RCC) | Mémo de l'USDOC sur les calculs, West Fraser                               | Memorandum dated 1 November 2017 from the USDOC on final determination calculations for West Fraser                                                                                                |
| CAN-383 (RCC) | Pièce jointe n° IV du Mémo de l'USDOC sur les calculs, Canfor              | USDOC, BC stumpage and log export restraint subsidy rate calculations (attachment IV to Canfor Calculation Memo)                                                                                   |
| CAN-384 (RCC) | Dossier d'ouverture de l'USDOC                                             | USDOC, Enforcement and compliance office of AD/CVD operations, countervailing duty investigation initiation checklist, certain softwood lumber products from Canada (C-122-858) (15 December 2016) |
| CAN-395       | Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial                | Response of the Government of British Columbia to the USDOC 19 January 2017 initial questionnaire, Part I, BC Hydro (14 March 2017)                                                                |
| CAN-397       | Loi établissant l'Hydro and Power Authority                                | British Columbia, Hydro Power and Authority Act                                                                                                                                                    |
| CAN-398       | Loi sur la Commission des services d'utilité publique                      | British Columbia, Utilities Commission Act                                                                                                                                                         |
| CAN-402       | Plan énergétique de la Colombie-Britannique                                | Tolko, "The BC energy plan: a vision for clean energy leadership"                                                                                                                                  |
| CAN-403       | Loi sur l'énergie propre                                                   | British Columbia, Clean Energy Act                                                                                                                                                                 |
| CAN-404 (RCC) | Demande de la BCUC concernant la BioPhase 1                                | British Columbia Utilities Commission, Application for BioPhase 1                                                                                                                                  |
| CAN-405       | Rapport concernant le processus de la demande de propositions              | West Fraser, "Bioenergy Phase 2 call request for proposals: report on the request for proposals process" (10 February 2012)                                                                        |
| CAN-407       | Règles relatives au programme d'offres permanentes                         | BC Hydro, Standing Offer programme, programme rules, version 2.3 (October 2013)                                                                                                                    |
| CAN-411 (RCC) | Accord d'achat d'électricité de Fraser Lake                                | BC Hydro and West Fraser Mills Ltd. electricity purchase agreement bioenergy phase 2 call, Fraser Lake                                                                                             |
| CAN-412 (RCC) | Accord d'achat d'électricité de Chetwynd                                   | BC Hydro and West Fraser Mills Ltd. electricity purchase agreement bioenergy phase 2 call, Fraser Lake                                                                                             |



| Pièce         | Titre abrégé                                                            | Désignation/Titre complet                                                                                                                                     |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CAN-414 (RCC) | Accord d'achat d'électricité d'Armstrong                                | BC Hydro and Tolko Industries Ltd. electricity purchase agreement, Armstrong                                                                                  |
| CAN-416 (RCC) | Accord d'achat d'électricité, programme d'offres permanentes de Kelowna | BC Hydro electricity purchase agreement, Kelowna standing offer programme                                                                                     |
| CAN-417       | Rapport Rosenzweig                                                      | M. Rosenzweig, Dr, "An analysis of certain economic issues relating to the coalition's claims about BC Hydro's electricity purchase agreements"               |
| CAN-420 (RCC) | Mémorandum sur les calculs concernant Tolko                             | Attachment II to the memorandum from the USDOC on Tolko, grants and taxes                                                                                     |
| CAN-423       | Loi sur Hydro-Québec                                                    | Québec, Hydro-Québec Act (1 November 2016)                                                                                                                    |
| CAN-424 (RCC) | Réponse du Québec au questionnaire                                      | Response of the Government of Québec to the USDOC 19 January 2017 initial questionnaire, Vol. III, purchase of electricity under PAE 2011-11 (13 March 2017)  |
| CAN-428       | Loi sur la Régie de l'énergie                                           | Québec, Act respecting the <i>Régie de l'énergie</i> (1 November 2016)                                                                                        |
| CAN-429       | Stratégie énergétique 2006-2015 du Québec                               | Government of Québec, Québec Energy Strategy 2006-2015 (2006)                                                                                                 |
| CAN-431       | Décret D-1086-2011                                                      | Québec, Order in Council Decree No. 1086-2011 (26 October 2011)                                                                                               |
| CAN-432       | Coût de l'électricité issue de la biomasse                              | Merrimack Energy Group Inc., "The competitive cost of biomass generated electricity" (7 May 2010)                                                             |
| CAN-438       | Loi sur l'électricité                                                   | New Brunswick Electricity Act (21 June 2013)                                                                                                                  |
| CAN-439       | Règlement relatif au LIREPP                                             | New Brunswick Regulation No. 2013-65 (24 September 2013)                                                                                                      |
| CAN-440 (RCC) | LIREPP                                                                  | New Brunswick large industrial renewable energy purchase programme                                                                                            |
| CAN-448 (RCC) | Accord relatif au LIREPP                                                | Agreement between New Brunswick and Irving for the purchase and resale of eligible electricity, large industrial renewable energy purchase programme contract |
| CAN-450 (RCC) | Appendice de la réponse du Nouveau-Brunswick au questionnaire           | Appendix to New Brunswick questionnaire response, allocation and grant                                                                                        |
| CAN-451 (RCC) | Appendice de la réponse au questionnaire sur le LIREPP                  | Appendix to Irving questionnaire response, LIREPP                                                                                                             |
| CAN-452       | LIREPP du Nouveau-Brunswick                                             | Irving, New Brunswick large industrial renewable energy purchase programme                                                                                    |
| CAN-500       | Décret 259-2015                                                         | Québec Decree No. 258-2005 allowing export of crown wood (25 March 2015)                                                                                      |
| CAN-511 (RCC) | Rapport de vérification concernant la Nouvelle-Écosse                   | USDOC, Verification of the questionnaire responses of the Government of Nova Scotia (11 July 2017)                                                            |
| CAN-512 (RCC) | Pièce NS-VE-6 relative à la vérification concernant la Nouvelle-Écosse  | Deloitte, Nova Scotia private softwood lumber stumpage survey (26 June 2016)                                                                                  |
| CAN-513 (RCC) | Mémoire conjoint                                                        | Joint case brief of the Government of Canada, Vols. I and II (27 July 2017)                                                                                   |
| CAN-516 (RCC) | Nouvelle-Écosse, réponse sur la liberté d'information                   | Letter dated 6 November 2018 from Nova Scotia in reply to the request based on the Freedom of Information and Protection of Privacy Act, 2018-7611-DLF        |
| CAN-525       | Exposé du Canada à la première réunion (26 février 2019)                | Canada's presentation at the first substantive meeting of the panel, 26 February 2019                                                                         |
| CAN-528 (RCC) | Exposé du Canada à la première réunion (28 février 2019)                | Canada PowerPoint presentation at the first substantive meeting of the Panel (28 February 2019)                                                               |
| CAN-551 (RCC) | Pièce NS-VE-7 relative à la vérification concernant la Nouvelle-Écosse  | Nova Scotia, survey response of single largest purchaser                                                                                                      |

| Pièce         | Titre abrégé                                                                     | Désignation/Titre complet                                                                                                                                                                                                               |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CAN-552 (RCC) | Pièce NS-VE-8-C relative à la vérification concernant la Nouvelle-Écosse         | Nova Scotia, supporting documentation for survey obs. 239                                                                                                                                                                               |
| CAN-594       | Observations du Québec sur la méthode relative à la subvention                   | USDOC, Certain softwood lumber from Canada, comments of the Government of Québec on appropriate subsidy methodology and respondent selection (29 December 2016)                                                                         |
| CAN-595       | Observations du Québec sur la détermination préliminaire                         | USDOC, Certain softwood lumber from Canada, comments of the Government of Québec for the Preliminary Determination, (13 April 2017)                                                                                                     |
| CAN-608       | Pièce jointe n° 6 du rapport Kalt                                                | D. Zhang and P. H. Pease, <i>Forest Economics</i> , (UBS Press, 2011) (Attachment 6 to Kalt Report)                                                                                                                                     |
| CAN-616       | Manuel de mesurage de la Nouvelle-Écosse                                         | "Nova Scotia scaling manual", 2 <sup>nd</sup> edn (October 2007)                                                                                                                                                                        |
| CAN-623 (RCC) | Accord de récolte                                                                | Harvest Agreement between Québec and Resolute (2014-2016)                                                                                                                                                                               |
| USA-3         | Mémorandum sur le marché de l'Ontario                                            | Memorandum dated 1 November 2017 from the USDOC on final determination on Ontario private stumpage market distortion                                                                                                                    |
| USA-10        | Requête                                                                          | Petitions for the imposition of antidumping duties and countervailing duties on imports of certain softwood lumber products from Canada (25 November 2016)                                                                              |
| USA-16        | GOC-CRA-ACCA-4                                                                   | Exhibit GOC-CRA-ACCA-4 (14 March 2017)                                                                                                                                                                                                  |
| USA-19        | Observations du requérant sur la réponse du Canada au questionnaire initial      | Petitioners' comments on Canada's initial questionnaire responses, exhibits 3, 4, 5, 8, 11, 12, 13, 19, and 32 (27 March 2017)                                                                                                          |
| USA-26 (RCC)  | Pièce NS-VE-4 relative à la vérification concernant la Nouvelle-Écosse           | Nova Scotia verification exhibit NS-VE-4                                                                                                                                                                                                |
| USA-32 (RCC)  | Réponse de la Nouvelle-Écosse au premier questionnaire complémentaire            | First supplemental questionnaire response of the Government of Nova Scotia (3 April 2017), exhibit NS-SUPP1, Statement of work provided by Deloitte to Nova Scotia, in June 2016                                                        |
| USA-51 (RCC)  | Pièce VE-9-C relative à la vérification concernant la Nouvelle-Écosse            | Government of Nova Scotia verification exhibits: exhibit NS-VE-8A, exhibit NS-VE-8B, exhibit NS-VE-8C, exhibit NS-VE-8D, exhibit NS-VE-8E, exhibit NS-VE-8F, exhibit NS-VE-9A, exhibit NS-VE-9B, exhibit NS-VE-9C, and exhibit NS-VE-10 |
| USA-63        | Questionnaire initial concernant le bois debout                                  | USDOC, initial stumpage questionnaire (19 January 2017)                                                                                                                                                                                 |
| USA-64        | Addendum du questionnaire initial concernant le bois debout                      | USDOC, Addendum to the initial stumpage questionnaire (31 January 2017)                                                                                                                                                                 |
| USA-75        | Réponse du Québec au questionnaire                                               | Response of the Government of Québec, Exhibit QC-STUMP-22, Excerpt from SFDA Regulations, chapter A-18.1, r.7, section 89 of the regulation respecting standards of forest management for forests in the domain of the State            |
| USA-78        | Définition de "group" (groupe), Oxford English Dictionary Online                 | Definition of "group" from Oxford English Dictionary Online                                                                                                                                                                             |
| USA-84        | Pièce BC-S-124 de la réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial | Initial questionnaire response of the Government of British Columbia (14 March 2017), exhibit BC-S-124                                                                                                                                  |
| USA-92 (RCC)  | Pièce VE-QC-29 relative à la vérification concernant le Québec                   | Government of Québec verification exhibit VE-QC-29                                                                                                                                                                                      |

### ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Abréviation          | Désignation                                                                                                                  |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accord SMC           | Accord sur les subventions et les mesures compensatoires                                                                     |
| CB                   | Colombie-Britannique                                                                                                         |
| BC Hydro             | British Columbia Hydro and Power Authority                                                                                   |
| BCTS                 | British Columbia Timber Sales                                                                                                |
| BCUC                 | British Columbia Utilities Commission (Commission des services d'utilité publique de la Colombie-Britannique)                |
| BMMB                 | Timber Marketing Bureau, <i>Bureau de mise en marché des bois</i>                                                            |
| Convention de Vienne | Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679   |
| DERD                 | Department of Energy and Resource Development (Département de l'énergie et du développement des ressources)                  |
| DHP                  | diamètre à hauteur de poitrine                                                                                               |
| Énergie NB           | Société d'énergie du Nouveau-Brunswick                                                                                       |
| EPS                  | épinette-pin-sapin                                                                                                           |
| FRIAA                | Forest Resource Improvement Association of Alberta (Association pour l'amélioration des ressources forestières de l'Alberta) |
| GA                   | garantie d'approvisionnement                                                                                                 |
| GATT de 1994         | Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994                                                               |
| GBC                  | Gouvernement de la Colombie-Britannique                                                                                      |
| GOC                  | Gouvernement du Canada                                                                                                       |
| Hydro-Québec         | <i>Commission hydro-électrique du Québec</i>                                                                                 |
| JDIL                 | J.D. Irving, Ltd.                                                                                                            |
| JMC                  | Joint Management Committee (Comité consultatif communautaire)                                                                |
| KPMG                 | KPMG LLP                                                                                                                     |
| LADTF                | Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier                                                                        |
| LEP                  | autorisation des exportations de grumes                                                                                      |
| LIREPP               | Programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie                                                            |
| LLEI                 | Loi sur les licences d'exportation et d'importation                                                                          |
| LTFC                 | Loi sur les terres et forêts de la Couronne                                                                                  |
| Mémoire d'accord     | Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends                                          |
| MNP                  | MNP LLP                                                                                                                      |
| NS                   | Nouvelle-Écosse                                                                                                              |
| OMC                  | Organisation mondiale du commerce                                                                                            |
| ORD                  | Organe de règlement des différends                                                                                           |
| PCIP                 | Programme d'investissements dans les forêts traitées en coupes partielles                                                    |
| RCC                  | renseignements commerciaux confidentiels                                                                                     |
| REPFM                | Régime d'établissement des prix en fonction du marché                                                                        |
| Résolu               | PF Résolu Canada Inc.                                                                                                        |
| RAF                  | Règlement sur l'aménagement forestier                                                                                        |
| TDA                  | estimation du dommage causé aux forêts                                                                                       |
| USDOC                | Département du commerce des États-Unis                                                                                       |
| WDNR                 | Washington Department of Natural Resources (Département des ressources naturelles de l'État de Washington)                   |

## **1 INTRODUCTION**

### **1.1 Plainte du Canada**

1.1. Le 28 novembre 2017, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.<sup>1</sup>

1.2. Les consultations ont eu lieu le 17 janvier 2018 mais n'ont pas permis de régler le différend.

### **1.2 Établissement et composition du Groupe spécial**

1.3. Le 15 mars 2018, le Canada a demandé l'établissement, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord et à l'article 30 de l'Accord SMC, d'un groupe spécial doté du mandat type.<sup>2</sup> À sa réunion du 9 avril 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme le Canada l'avait demandé dans le document WT/DS533/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.<sup>3</sup>

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Canada dans le document WT/DS533/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.<sup>4</sup>

1.5. Le 27 juin 2018, le Canada a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 6 juillet 2018, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Présidente: Mme Enie Neri de Ross

Membres: M. Gustav Brink  
M. Alberto Trejos

1.6. Le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie, le Japon, le Kazakhstan, la République de Corée, la Turquie, l'Union européenne et le Viet Nam ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

### **1.3 Travaux du Groupe spécial**

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail<sup>5</sup>, des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC), des procédures de travail additionnelles pour ses réunions ouvertes et le calendrier partiel le 23 août 2018. Il a révisé le calendrier les 27 mars 2019 et 21 novembre 2019.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 26, 27 et 28 février 2019. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 28 février 2019. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 16, 17 et 18 octobre 2019. Le

---

<sup>1</sup> Demande de consultations présentée par le Canada, WT/DS533/1 (Canada, demande de consultations).

<sup>2</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, WT/DS533/2 (Canada, demande d'établissement d'un groupe spécial).

<sup>3</sup> ORD, Compte rendu de la réunion tenue le 9 avril 2018, WT/DSB/M/411.

<sup>4</sup> Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS533/3.

<sup>5</sup> Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

18 décembre 2019, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 12 mai 2020. Il a remis son rapport final aux parties le 30 juin 2020.

1.9. Dans leur lettre du 5 mars 2019 au Groupe spécial, les États-Unis ont fait objection à la désignation comme RCC, par le Canada, de certaines déclarations et pièces qui font partie de ses communications dans la présente procédure. Dans une lettre au Groupe spécial datée du 11 mars 2019, telle que modifiée par une autre lettre datée du 2 avril 2019, le Canada a réagi aux objections des États-Unis et a proposé de maintenir sa désignation comme RCC pour certaines déclarations et de la retirer pour d'autres. Le Groupe spécial a répondu aux objections des États-Unis concernant la désignation comme RCC des renseignements pertinents par le Canada en rendant une décision le 2 mai 2019.

## **2 ASPECTS FACTUELS**

### **2.1 Mesures en cause**

2.1. Le présent différend porte sur certaines mesures compensatoires des États-Unis concernant des produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Canada a indiqué les mesures suivantes comme étant les mesure en cause:

- a. certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: détermination finale positive en matière de droits compensateurs, et détermination finale négative de l'existence de circonstances critiques, 82 United States Federal Register 51,814 (8 novembre 2017);
- b. enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Mémoire sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale (1<sup>er</sup> novembre 2017);
- c. certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: détermination finale positive modifiée en matière de droits compensateurs et ordonnance en matière de droits compensateurs, 83 United States Federal Register 347 (3 janvier 2018); et
- d. avis d'ouverture, dossier d'ouverture, questionnaires, rapports de vérification, détermination préliminaire, mémoire sur la décision aux fins de la détermination préliminaire, mémoires sur les calculs, mémoires sur le marché, et autres déterminations, mémoires, rapports et mesures concernant l'enquête en matière de droits compensateurs Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.<sup>6</sup>

2.2. Le Canada a également contesté une mesure alléguée des États-Unis conformément à laquelle ces derniers ont traité la valeur du bois debout dans certaines provinces maritimes comme un point de repère dans le pays qui reflétait les conditions du marché existantes pour le bois sur pied vendu sur les marchés provinciaux de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec.<sup>7</sup> D'après la demande d'établissement d'un groupe spécial du Canada, cette mesure alléguée est attestée, entre autres choses, par les éléments de preuve suivants:

- a. avis de résultats finals du réexamen administratif en matière de droits compensateurs et annulation de certains réexamens par entreprise: Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, 69 United States Federal Register 75,917 (20 décembre 2004) modifié par 70 United States Federal Register 9,046 (24 février 2005);
- b. mémoire sur les questions et la décision: résultats finals du réexamen administratif: Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (13 décembre 2004);

---

<sup>6</sup> Canada, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

<sup>7</sup> Les États-Unis ne sont pas d'accord avec le Canada en ce qui concerne l'existence d'une telle mesure. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 765)

- c. avis de résultats finals du réexamen administratif en matière de droits compensateurs: Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, 70 United States Federal Register 73,448 (12 décembre 2005);
- d. deuxième réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: mémorandum sur les questions et la décision: résultats finals du réexamen administratif (5 décembre 2005);
- e. avis de résultats préliminaires et prorogation du résultat final du réexamen administratif en matière de droits compensateurs: Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, 71 United States Federal Register 33,931 (12 juin 2006);
- f. certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs, et alignement de la détermination finale sur la détermination finale en matière de droits antidumping, 82 United States Federal Register 19,657 (28 avril 2017);
- g. mémorandum sur la décision aux fins de la détermination préliminaire dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (24 avril 2017);
- h. certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: détermination finale positive en matière de droits compensateurs, et détermination finale négative de l'existence de circonstances critiques, 82 United States Federal Register 51,814 (8 novembre 2017);
- i. enquête en matière de droits compensateurs visant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale (1<sup>er</sup> novembre 2017);
- j. certains papiers de pâte de bois non enduits en provenance du Canada: détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs, et alignement de la détermination finale sur la détermination finale en matière de droits antidumping, 83 United States Federal Register 2,133 (16 janvier 2018);
- k. mémorandum sur la décision aux fins de la détermination préliminaire positive dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains papiers de pâte de bois non enduits en provenance du Canada (8 janvier 2018); et
- l. les ordonnances, questionnaires, rapports de vérification, mémorandums sur les calculs, mémorandums sur les questions et la décision, ainsi que les autres déterminations, mémorandums, rapports et mesures concernant les réexamens administratifs et enquêtes susmentionnés visant les produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

### **3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES**

3.1. Le Canada demande que le Groupe spécial constate que le Département du commerce des États-Unis (USDOC) a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis dans le

cadre de l'Accord SMC et du GATT de 1994.<sup>8,9</sup> Spécifiquement, le Canada soutient que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant indûment les points de repère sur le marché de la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni aux entreprises interrogées par chaque province<sup>10</sup>;
- b. l'article 14 d) de l'Accord SMC en utilisant le point de repère relatif au prix des grumes dans l'État de Washington pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni par la Colombie-Britannique<sup>11</sup>;
- c. les articles 14 d) et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en utilisant le point de repère de l'étude sur la Nouvelle-Écosse pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni par l'Alberta, l'Ontario et le Québec<sup>12</sup>;
- d. l'article 14 d) de l'Accord SMC en utilisant les achats par Irving de bois privé de Nouvelle-Écosse comme point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni par le Nouveau-Brunswick<sup>13</sup>;
- e. l'article 14 d) de l'Accord SMC en ne prenant pas en compte la rémunération totale payée par les producteurs en Alberta, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick<sup>14</sup>;
- f. les articles 1.1 b), 14 d), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 car il a indûment "réduit à zéro" les résultats de certaines comparaisons utilisées pour calculer l'avantage en ce qui concerne la fourniture de bois des terres domaniales par les pouvoirs publics<sup>15</sup>;

---

<sup>8</sup> Dans leurs observations sur le projet de partie descriptive du rapport intérimaire, les États-Unis font valoir que le Canada n'a pas demandé de constatation au titre de l'article 1.1 b) en relation avec les achats d'électricité de la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro) (paragraphe 3.1 h) du projet de partie descriptive du rapport intérimaire) et avec le programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie du Nouveau-Brunswick (LIREPP) (paragraphe 3.1 i) du projet de partie descriptive du rapport intérimaire). Ils font valoir que le Canada n'a pas demandé ces constatations dans les sections pertinentes de sa première communication écrite, dans sa déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, ni dans sa deuxième communication écrite. (États-Unis, observations sur le projet de partie descriptive du rapport, paragraphes 11 et 13) Nous considérons que le Canada a demandé une constatation au titre de l'article 1.1 b) en relation avec les achats d'électricité de BC Hydro et avec le LIREPP du Nouveau-Brunswick. Le Canada a présenté des faits et des arguments pour étayer la demande de ces constatations dans sa première communication écrite, conformément au paragraphe 3.1) des procédures de travail, en particulier dans la section VI.A de sa première communication écrite. En outre, nous notons que les États-Unis ont répondu à la demande du Canada concernant une constatation au titre de l'article 1.1 b) en relation avec les achats d'électricité de BC Hydro et avec le LIREPP du Nouveau-Brunswick dans leur première communication écrite, dans les sections VI.A et VI.B respectivement.

<sup>9</sup> Dans ses observations sur le projet de partie descriptive du rapport intérimaire, le Canada a demandé que nous incluions certaines dispositions additionnelles de l'Accord SMC et du GATT de 1994 dans sa demande de constatations au paragraphe 3.1 du projet de partie descriptive. (Canada, observations sur le projet de partie descriptive du rapport, paragraphe 3.1) Nous notons à cet égard que le paragraphe 3.1 des procédures de travail prévoit ce qui suit:

Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

Nous rejetons la demande du Canada car il n'a pas présenté d'arguments, dans sa première communication écrite, au titre des dispositions qu'il a demandé au Groupe spécial d'ajouter dans sa demande de constatations.

<sup>10</sup> Canada, première communication écrite, page 21.

<sup>11</sup> Canada, première communication écrite, page 248.

<sup>12</sup> Canada, première communication écrite, page 312.

<sup>13</sup> Canada, première communication écrite, page 247.

<sup>14</sup> Canada, première communication écrite, page 359.

<sup>15</sup> Canada, première communication écrite, page 380.

- g. l'article 1.1 a) 1) iv) car il a indûment traité le processus d'autorisation des exportations de grumes (LEP) pour les grumes de la Colombie-Britannique comme une contribution financière<sup>16</sup>;
- h. l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC en ouvrant indûment une enquête sur le processus LEP de la Colombie-Britannique<sup>17</sup>;
- i. les articles 1.1 a) 1), 1.1 b), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC en traitant certains remboursements versés par le Québec et le Nouveau-Brunswick relatifs à la gestion des licences et à la sylviculture comme une contribution financière ou, à titre subsidiaire, même s'il était constaté que les remboursements constituaient une contribution financière, l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en ce sens que les remboursements n'ont pas conféré un avantage<sup>18</sup>;
- j. les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC car il a incorrectement évalué l'adéquation de la rémunération pour les achats d'électricité de la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro)<sup>19</sup>;
- k. les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC car il a incorrectement évalué l'adéquation de la rémunération pour les achats d'électricité de la Commission hydro-électrique du Québec (Hydro-Québec)<sup>20</sup>;
- l. les articles 1.1 a) 1) iii), 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC car il a incorrectement analysé l'avantage du programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie du Nouveau-Brunswick (LIREPP)<sup>21</sup>;
- m. les articles 10, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en n'établissant pas le montant précis des subventions conférées, d'après les allégations, par les programmes provinciaux relatifs à l'électricité qui étaient imputables aux produits de bois d'œuvre résineux<sup>22</sup>;
- n. l'article 2.1 a) et b) de l'Accord SMC en concluant à tort que la déduction pour amortissement accéléré pour les actifs de la catégorie 29 était spécifique *de jure*<sup>23</sup>;
- o. les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC en utilisant indûment le bois sur pied dans les provinces maritimes comme un point de repère sur le marché dans le cadre de l'application de la mesure "point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes"<sup>24</sup>; et
- p. les articles 21.1, 21.2, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC.<sup>25</sup>

3.2. Le Canada demande par ailleurs, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

3.3. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations formulées par le Canada dans le présent différend dans leur intégralité.

---

<sup>16</sup> Canada, première communication écrite, page 391.

<sup>17</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 969.

<sup>18</sup> Canada, première communication écrite, page 403; réponse à la question n° 134 du Groupe spécial, paragraphe 385.

<sup>19</sup> Canada, première communication écrite, page 424.

<sup>20</sup> Canada, première communication écrite, page 438.

<sup>21</sup> Canada, première communication écrite, page 446.

<sup>22</sup> Canada, première communication écrite, page 454.

<sup>23</sup> Canada, première communication écrite, page 464.

<sup>24</sup> Canada, première communication écrite, page 489.

<sup>25</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1209.i.



#### **4 ARGUMENTS DES PARTIES**

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques intégrés qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 22 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2).

#### **5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

5.1. Les arguments du Brésil, du Japon et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques intégrés qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 25 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1, C-2 et C-3). La Chine, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, la République de Corée, la Turquie et le Viet Nam n'ont pas présenté d'arguments écrits ni oraux au Groupe spécial.

#### **6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE**

6.1. Le 29 mai 2020, le Canada et les États-Unis ont tous les deux demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 12 juin 2020, chacune des deux parties a présenté des observations sur la demande de réexamen de l'autre partie. Le 15 juin 2020, les États-Unis ont déposé une communication additionnelle concernant le réexamen intérimaire. Le Canada a répondu à la communication additionnelle des États-Unis le 19 juin 2020. L'examen par le Groupe spécial des communications des parties concernant le réexamen intérimaire et ses décisions y relatives sont exposés à l'annexe A-4.

#### **7 CONSTATATIONS**

##### **7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve**

###### **7.1.1 Interprétation des traités**

7.1. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions existantes des Accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne) constituent de telles règles coutumières.<sup>26</sup>

###### **7.1.2 Critère d'examen**

7.2. En règle générale, les groupes spéciaux sont liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

Un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des [A]ccords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

7.3. L'Organe d'appel a indiqué que l'"évaluation objective" à laquelle devait procéder un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête devait être éclairée par un examen de la question de savoir si l'autorité avait fourni une explication motivée et adéquate: a) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étaient ses constatations factuelles; et b) de la façon dont ces constatations factuelles étaient la détermination globale.<sup>27</sup>

7.4. L'Organe d'appel a également indiqué qu'un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de

---

<sup>26</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 16 à 18; *Japon – Boissons alcooliques II*, page 12, section D.

<sup>27</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

preuve, ni substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Dans le même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être "détaillé", "critique et approfondi".<sup>28</sup>

7.5. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité au cours de l'enquête, et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.<sup>29</sup> À cet égard, un groupe spécial peut être appelé à répondre aux allégations d'un plaignant se rapportant à l'importance des éléments de preuve versés au dossier dont l'autorité chargée de l'enquête a fait abstraction, selon les allégations, ou auxquels elle a attribué un poids insuffisant, ou à partir desquels elle a fait des inférences incorrectes, ou aux allégations selon lesquelles le dossier ne contenait aucun élément de preuve qui aurait pu étayer sa conclusion.<sup>30</sup> Le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas cité chaque élément de preuve versé au dossier qui invalide – ou étaye – ces types d'allégations ne signifie pas qu'un groupe spécial ne peut pas examiner ces éléments de preuve pour vérifier la véracité de ces allégations. L'examen par un groupe spécial des éléments de preuve versés au dossier pour établir la véracité de ces allégations, et ainsi déterminer si le plaignant a démontré de façon suffisante que les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête n'étaient pas motivées et adéquates, n'équivaut pas à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier.<sup>31</sup>

7.6. De même, l'examen par un groupe spécial de la question de savoir si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête étaient motivées et adéquates n'est pas nécessairement limité aux éléments de preuve sur lesquels l'autorité s'est *expressément* appuyée pour l'établissement et l'évaluation des faits afin d'arriver à une conclusion particulière.<sup>32</sup> Au lieu de cela, un groupe spécial peut également prendre en considération d'autres éléments de preuve versés au dossier et qui étaient liés à l'explication fournie par l'autorité chargée de l'enquête dans sa détermination. Cela découle du principe selon lequel les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de citer ou d'analyser, dans la détermination finale, *chaque* élément de preuve versé au dossier à l'appui de chaque fait.<sup>33</sup> Toutefois, compte tenu du fait que l'examen effectué par un groupe spécial ne peut pas être un examen *de novo*, les justifications *a posteriori* qui ne sont pas liées à l'explication de l'autorité chargée de l'enquête, même lorsqu'elles sont fondées sur des éléments de preuve versés au dossier, ne peuvent pas constituer le fondement d'une constatation d'un groupe spécial selon laquelle la conclusion de l'autorité était motivée et adéquate.<sup>34</sup>

7.7. Nous notons aussi que les erreurs commises ou les inférences discutables faites par l'autorité chargée de l'enquête dans son traitement d'un élément de preuve donné n'atteindront pas toutes nécessairement le niveau d'un manquement à une obligation des Accords de l'OMC. En fait, l'évaluation par un groupe spécial de la question de savoir si l'explication donnée par l'autorité chargée de l'enquête est "motivée et adéquate" exige une appréciation de l'ensemble des éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'appuie pour justifier son raisonnement sur un point donné.<sup>35</sup>

### 7.1.3 Charge de la preuve

7.8. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une

---

<sup>28</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 106 et 107.

<sup>29</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

<sup>30</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.99.

<sup>31</sup> Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.99.

<sup>32</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 117 à 119.

<sup>33</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 164.

<sup>34</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 153 à 161. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 326; *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97; et les rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.27; *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.48.

<sup>35</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphes 133 et 134. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.359.

disposition d'un Accord de l'OMC établit et prouve son allégation.<sup>36</sup> Par conséquent, il incombe au Canada la charge de démontrer que les mesures contestées sont incompatibles avec les Accord de l'OMC. Une partie plaignante s'acquittera de la charge lui incombant lorsqu'elle établira des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feront obligation au groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur de la partie plaignante.<sup>37</sup> Il incombe généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.<sup>38</sup>

## **7.2 Question de savoir si l'article 14 d) exigeait que l'USDOC envisage d'utiliser, comme point de départ de son évaluation de l'avantage, des points de repère relatifs au bois debout de l'intérieur de certains "marchés régionaux" au Canada**

### **7.2.1 Introduction**

7.9. Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a utilisé les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse comme point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois debout des terres domaniales en Alberta, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick, et comme point de repère dans l'État de Washington aux États-Unis pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois debout des terres domaniales en Colombie-Britannique. Dans le processus de sélection de points de repère pour le bois debout, l'USDOC a envisagé d'utiliser certains prix pratiqués à l'intérieur de chacune des provinces de l'Alberta, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique comme points de repère relatifs au bois debout pour chacune de ces régions respectivement. Après avoir envisagé d'utiliser ces prix comme points de repère, l'USDOC les a finalement rejetés au motif qu'ils étaient faussés du fait de la part des pouvoirs publics dans le marché du bois debout conjointement avec certains autres facteurs, dans chacune des régions.<sup>39</sup>

7.10. En l'espèce, le Canada conteste le rejet par l'USDOC des prix pratiqués dans chacune des provinces de l'Alberta, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique (intérieur) comme point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois debout des terres domaniales fourni dans chacune de ces régions. Il conteste aussi l'utilisation, au lieu de cela, par l'USDOC des prix du bois debout en Nouvelle-Écosse comme points de repère pour évaluer l'avantage conféré par la fourniture de bois debout des terres domaniales en l'Alberta, en Ontario et au Québec, ainsi que des prix des grumes dans l'État de Washington comme point de repère pour évaluer l'avantage conféré par la fourniture de bois debout des terres domaniales en Colombie-Britannique. Le Canada allègue que, compte tenu des faits de l'enquête correspondante, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant les points de repère "sur le marché", et en choisissant les points de repère "hors du marché", pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois debout des terres domaniales fourni dans les régions en question.<sup>40</sup> Pour le Canada, l'USDOC, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, aurait dû choisir des points de repère "sur le marché" à l'intérieur des "marchés régionaux" pertinents dans chacune des cinq régions canadiennes, afin de se conformer aux prescriptions de l'article 14 d). Les allégations du Canada se rapportent donc au point de repère approprié pour le bois debout que l'USDOC était tenu d'utiliser pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois debout des terres domaniales. Ces allégations sont fondées sur l'argument du Canada selon lequel l'article 14 d) soumettait l'USDOC à l'obligation d'envisager d'utiliser, comme point de départ de son évaluation de l'avantage, des points de repère pour le bois debout de l'intérieur des "marchés régionaux" du Canada.<sup>41</sup>

7.11. Les États-Unis rejettent l'argument du Canada, affirmant que l'article 14 d) ne soumettait l'USDOC à aucune obligation de ce type. Selon eux, tant que l'USDOC avait utilisé comme point de repère un prix déterminé par le marché pour le bien en question dans le pays de fourniture, ce que l'USDOC avait fait dans l'enquête correspondante d'après les affirmations des États-Unis, l'autorité avait satisfait aux prescriptions de l'article 14 d).<sup>42</sup> Les États-Unis affirment que chacune des allégations du Canada au titre de l'article 14 d) concernant le rejet par l'USDOC des prix pratiqués à l'intérieur des "marchés régionaux" allégués en question comme points de repère pour évaluer

---

<sup>36</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

<sup>37</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

<sup>38</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.

<sup>39</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 200, 245, 285, 323 et 357.

<sup>40</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 34.

<sup>41</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 50 à 54 et 300.

<sup>42</sup> États-Unis, réponse à la question n° 154 du Groupe spécial, paragraphe 6.

l'avantage conféré par la fourniture de bois debout des terres domaniales dans ces régions doit nécessairement être jugée sans fondement parce que l'USDOC n'avait au départ aucune obligation d'avoir envisagé d'utiliser de tels points de repère.<sup>43</sup>

7.12. Afin d'examiner les allégations du Canada concernant le rejet par l'USDOC de certains prix pratiqués dans chacune des cinq régions en question comme points de repère relatifs au bois debout pour ces régions, le Groupe spécial doit donc, à titre liminaire, examiner si, comme le Canada le fait valoir, l'article 14 d) exigeait que l'USDOC ait envisagé d'utiliser comme point de départ de son évaluation de l'avantage des points de repère de l'intérieur de ces régions. Si nous devons conclure que l'USDOC était, à la lumière des faits de l'enquête correspondante, tenu de le faire, nous procéderions à l'évaluation des allégations du Canada au titre de l'article 14 d) concernant le rejet par l'USDOC de points de repère de l'intérieur des régions en question. Au contraire, si nous concluons que l'USDOC n'était pas tenu de le faire, nous ne disposerons d'aucun fondement pour évaluer les allégations du Canada en question et nous les rejeterons.

7.13. Pour les raisons indiquées dans notre évaluation plus loin, nous concluons que, à la lumière des faits de l'enquête correspondante, l'article 14 d) exigeait effectivement que l'USDOC ait envisagé d'utiliser, comme point de départ, des points de repère pour l'Ontario, le Québec et l'Alberta de l'intérieur de chacune de ces régions, et pour la Colombie-Britannique, de l'intérieur de celle-ci.

7.14. S'agissant du Nouveau-Brunswick, nous ne disposons d'aucun fondement pour examiner si l'USDOC était tenu d'envisager d'utiliser, comme point de départ de son analyse de l'avantage, un point de repère relatif au bois debout pour le Nouveau-Brunswick de l'intérieur de cette région parce que le Canada n'a pas formulé de manière appropriée une allégation selon laquelle l'USDOC a constaté à tort que le prix servant de point de repère en Nouvelle-Écosse se rapportait aux conditions du marché existantes au Nouveau-Brunswick.<sup>44</sup>

### 7.2.2 Disposition en cause

7.15. Le texte introductif et l'alinéa d) de l'article 14 de l'Accord SMC disposent ce qui suit:

Aux fins de la Partie V, toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate. Par ailleurs, toute méthode de ce genre sera compatible avec les principes directeurs suivants:

...

[L]a fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente).

### 7.2.3 Évaluation

7.16. Comme il est noté précédemment, l'USDOC a utilisé les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse comme point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois debout des terres domaniales en Alberta, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick. En outre, il s'est appuyé sur un point de repère dans l'État de Washington aux États-Unis pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois debout des terres domaniales en Colombie-Britannique. Le Canada conteste le choix par l'USDOC des points de repère relatifs au bois debout, faisant valoir que l'article 14 d) exigeait de l'USDOC qu'il choisisse un point de repère "sur

---

<sup>43</sup> États-Unis, réponse à la question n° 154 du Groupe spécial, paragraphe 2.

<sup>44</sup> Voir plus loin la note de bas de page 118.

le marché" ou régional pour chacune des cinq régions en question.<sup>45</sup> En particulier, il fait valoir que l'USDOC était tenu d'utiliser un point de repère pour l'Alberta, l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick de l'intérieur de chacune de ces régions, et dans le cas de la Colombie-Britannique, de l'intérieur de celle-ci.<sup>46</sup> Au lieu de cela, l'USDOC a rejeté ces points de repère "sur le marché" et s'est appuyé sur un point de repère "hors du marché"<sup>47</sup> pour évaluer l'adéquation de la rémunération pour le bois debout des terres domaniales en Alberta, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick, et sur un point de repère hors du pays pour faire la même chose pour la Colombie-Britannique. Le Canada fait valoir qu'en faisant cela, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.<sup>48</sup>

7.17. Pour le Canada, l'USDOC était tenu de choisir des points de repère régionaux, "sur le marché" pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni dans le cadre des programmes provinciaux pertinents relatifs aux droits de coupe, car ces provinces ont des marchés régionaux du bois debout distincts. Ces marchés régionaux sont définis par des différences dans, entre autres, le type de forêt (essences d'arbre, climat, terrain)<sup>49</sup>, la structure et les activités du secteur dans chaque région, et la gestion par les pouvoirs publics.<sup>50</sup> Le Canada affirme que la nature régionale des marchés en question est due au fait que le bois des terres domaniales est un bien immeuble.<sup>51</sup> Il soutient que l'USDOC était donc tenu de choisir des points de repère qui se rapportaient aux "conditions du marché existantes", au sens de l'article 14 d), à l'intérieur de chacun de ces marchés régionaux.<sup>52</sup> Il affirme que l'Alberta, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, et l'intérieur de la Colombie-Britannique, constituaient tous leur propre "marché régional".

7.18. Le Canada signale la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer sur des points de repère hors du pays uniquement dans des circonstances "très limitées".<sup>53</sup> Il soutient que, de façon analogue, les seuils juridiques et en matière d'éléments de preuve qui doivent être atteints pour que l'autorité chargée de l'enquête qui examine les "marchés régionaux" rejette les prix "sur le marché" sont également très élevés.<sup>54</sup> L'autorité chargée de l'enquête peut rejeter les prix "sur le marché" seulement si elle établit que l'intervention des pouvoirs publics sur le marché fausse les prix "sur le marché".<sup>55</sup> En d'autres termes, le Canada admet que l'autorité chargée de l'enquête puisse finalement appliquer des points de repère "hors du marché", voire hors du pays, mais seulement après avoir déterminé d'abord que les prix "sur le marché" sont faussés par l'intervention des pouvoirs publics.<sup>56</sup>

7.19. En réponse à cela, les États-Unis soutiennent que le Canada fait valoir à tort que l'article 14 d) exigeait que l'USDOC choisisse des prix servant de points de repère qui reflétaient les conditions du marché existantes sur les "marchés régionaux" canadiens. Selon les États-Unis, l'article 14 d) ne fait aucune mention des "marchés régionaux". Il n'exige pas que l'autorité chargée de l'enquête utilise des prix pratiqués dans la province ou la région de fourniture comme point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération. En fait, l'article 14 d) exige que l'autorité chargée de l'enquête choisisse un point de repère qui se rapporte aux conditions du marché existantes pour le bien en question "dans le pays de fourniture", ce qui est précisément ce que l'USDOC a fait en choisissant le point de repère de la Nouvelle-Écosse.<sup>57</sup> De l'avis des États-Unis, même si le terme "marché" dans le membre de phrase "conditions du marché existantes" figurant à l'article 14 d) est

---

<sup>45</sup> L'argument du Canada est fondé sur son affirmation selon laquelle l'USDOC a indûment rejeté le point de repère "sur le marché" ou régional pour chacune des cinq régions en question. (Canada, première communication écrite, paragraphe 34)

<sup>46</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 15 et 21.

<sup>47</sup> Le point de repère "hors du marché" sur lequel l'USDOC s'est appuyé pour l'Alberta, l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick était fondé sur les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse, qui était à l'intérieur du Canada.

<sup>48</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 34.

<sup>49</sup> Le Canada affirme que la densité des forêts, le terrain et le climat affectent le coût de la récolte du bois, qui, lui-même, affecte la valeur du bois sur pied pour les entreprises forestières. (Canada, première communication écrite, paragraphes 28 et 29)

<sup>50</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 25.

<sup>51</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 21.

<sup>52</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 33.

<sup>53</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 51 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 102).

<sup>54</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 51 et 52.

<sup>55</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 51 à 54.

<sup>56</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 50 à 54 et 300.

<sup>57</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 81, 82 et 85. (non souligné dans l'original)

interprété comme se rapportant à un emplacement géographique particulier, cet emplacement est le pays de fourniture et non, comme le laisse entendre le Canada, une "région" particulière. Ni le texte ni le contexte de l'article 14 d) n'étaye l'accent mis par le Canada sur les aspects "régionaux" d'un marché.<sup>58</sup> Par conséquent, pour les États-Unis, l'USDOC n'avait aucune obligation d'envisager d'utiliser ce que le Canada appelle des points de repère "sur le marché"; en fait, l'USDOC avait le droit de choisir un point de repère à l'intérieur du Canada, à savoir "le pays de fourniture", même si ce point de repère n'était pas fondé sur les prix pratiqués sur les "marchés régionaux" allégués en cause.

7.20. La principale question dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'article 14 d), compte tenu des faits de l'enquête correspondante, exigeait que l'USDOC envisage d'utiliser, comme point de départ de son évaluation de l'avantage, des prix servant de points de repère pratiqués à l'intérieur des cinq régions<sup>59</sup> en question, avant de pouvoir passer à des points de repère relatifs au bois debout de l'extérieur de ces régions. Nous notons que le texte de l'article 14 d) ne mentionne pas expressément les "marchés régionaux". La partie pertinente de l'article 14 d) dispose ce qui suit:

[L]a fourniture de biens ... par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ... en question dans le pays de fourniture ... (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions ... de vente).

7.21. La première phrase de l'article 14 d) se rapporte à la fourniture de biens par les pouvoirs publics et exige que cette fourniture ne soit pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'elle ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate. La deuxième phrase se rapporte à la méthode pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le "bien en question". Il ressort de la lecture des première et deuxième phrases de l'article 14 d) conjointement que "le bien en question" mentionné dans la deuxième phrase de l'article 14 d) est le bien fourni par les pouvoirs publics. En d'autres termes, le "bien en question" est *le bien que les pouvoirs publics ont effectivement vendu* et pour lequel l'autorité chargée de l'enquête cherche à déterminer l'adéquation de la rémunération.

7.22. Pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bien fourni par les pouvoirs publics en question, l'article 14 d) exige que l'autorité chargée de l'enquête utilise un point de repère qui se rapporte aux "conditions du marché existantes" pour ce bien dans le pays de fourniture.<sup>60</sup> L'article 14 d) exige donc que l'autorité chargée de l'enquête choisisse un point de repère qui se rapporte aux *conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics* en question dans le pays de fourniture.<sup>61</sup> En d'autres termes, comme l'a fait observer un groupe spécial antérieur,

---

<sup>58</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 86 et 88.

<sup>59</sup> Alberta, Québec, Ontario, Nouveau-Brunswick et l'intérieur de la Colombie-Britannique.

<sup>60</sup> L'article 14 d) exige que l'adéquation de la rémunération pour le bien fourni par les pouvoirs publics soit déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour ce bien. Il s'ensuit que tout prix servant de point de repère déterminé par le marché utilisé aux fins d'évaluer l'adéquation de la rémunération doit aussi se rapporter aux conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics.

<sup>61</sup> Le raisonnement sous-jacent est conforme à l'observation du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* selon laquelle "un point de référence censé représenter les "conditions du marché existantes" pour le bien fourni par les pouvoirs publics doit correspondre au prix qui est pratiqué ou qui serait pratiqué par des fournisseurs privés pour le même bien à ce moment-là et selon des modalités et conditions comparables". (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 11.53). En même temps, comme le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire que ces points de repère du marché correspondent aux modalités contractuelles auxquelles les pouvoirs publics fournissent des biens mais aux "*conditions générales du marché pertinent*", dans le contexte duquel les intervenants sur le marché effectuent des transactions de vente". (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.60 (pas d'italique dans l'original)).

le point de repère doit refléter la "situation de fait" dont l'existence a été constatée en ce qui concerne le bien fourni par les pouvoirs publics.<sup>62</sup>

7.23. Nous considérons qu'un prix servant de point de repère qui reflète la situation de fait du bien fourni par les pouvoirs publics émanera généralement des conditions du marché existantes pour ce bien. Puisque ce prix *résulte de* conditions du marché identiques ou semblables à celles du bien fourni par les pouvoirs publics, il *se rapporte* donc intrinsèquement *aux* conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics.

7.24. En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis suggèrent qu'il suffit aux fins de l'article 14 d) de sélectionner un point de repère d'un *quelconque endroit* du pays de fourniture tant que ce point de repère est un prix pratiqué dans le secteur privé et déterminé par le marché pour un bien qui est identique au bien fourni par les pouvoirs publics.<sup>63</sup> Pour les États-Unis, si le bien servant de point de repère est identique au bien en question et si le prix servant de point de repère est un prix déterminé par le marché dans le pays de fourniture, ce prix servant de point de repère reflètera les mêmes conditions du marché existantes que celles rencontrées par le bien fourni par les pouvoirs publics.<sup>64</sup> Nous ne sommes pas de cet avis. Le simple fait que des biens identiques ou semblables au bien fourni par les pouvoirs publics sont vendus dans l'ensemble du pays de fourniture n'implique pas nécessairement que les prix déterminés par le marché de ces biens reflèteront des conditions du marché existantes identiques à celles du bien fourni par les pouvoirs publics. Par exemple, il n'est pas nécessairement vrai que le même bien, disons le bois debout, vendu dans différentes parties du pays de fourniture, aura les mêmes qualité, disponibilité, qualité marchande, coûts liés au transport, et conditions de vente, qui sont tous des conditions du marché existantes énoncées à l'article 14 d).<sup>65</sup>

7.25. Les États-Unis mentionnent en outre la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle lorsque l'autorité chargée de l'enquête choisit comme point de repère un prix pratiqué dans le secteur privé déterminé par le marché à l'intérieur du pays de fourniture, ce point de repère se rapportera *nécessairement* aux conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics dans le pays de fourniture.<sup>66</sup> Pour les États-Unis, cela donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser comme point de repère un prix pratiqué dans le secteur privé, déterminé par le marché, pour un bien qui est identique ou semblable au bien fourni par les pouvoirs publics provenant d'un *quelconque endroit* à l'intérieur du pays de fourniture. Nous considérons que l'article 14 d) permet à l'autorité chargée de l'enquête de le faire dans certaines situations, mais pas *toutes*, en fonction des faits et des circonstances de l'affaire dont elle est saisie. En outre, les observations de l'Organe d'appel auxquelles les États-Unis font référence n'étaient pas fondées sur

---

<sup>62</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 11.56.

<sup>63</sup> États-Unis, réponse à la question n° 154 du Groupe spécial, paragraphes 6, 11 et 12.

<sup>64</sup> États-Unis, réponse à la question n° 154 du Groupe spécial, paragraphe 6.

<sup>65</sup> En effet, l'USDOC lui-même n'a pas choisi de point de repère à l'échelle du pays, à savoir un point de repère d'un *quelconque endroit* dans le pays de fourniture, pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour la fourniture de bois debout dans chacune des provinces en question. L'USDOC a conclu que les prix du bois debout pratiqués dans le secteur privé en Nouvelle-Écosse n'étaient pas un point de repère approprié pour la fourniture de bois debout en Colombie-Britannique, bien que l'USDOC ait constaté que les prix pratiqués en Nouvelle-Écosse étaient des prix à l'intérieur du pays déterminés par le marché pour le bois debout. À cet égard, les États-Unis font valoir, en réponse à une question du Groupe spécial, que l'USDOC avait constaté que le bois debout de Colombie-Britannique était distinct du bois debout fourni dans les autres provinces du Canada. (États-Unis, réponse à la question n° 154 du Groupe spécial, paragraphes 9 et 14) Nous notons que, bien que l'USDOC ait effectivement constaté des différences relatives aux essences et au diamètre entre le bois debout en Nouvelle-Écosse et le bois debout en Colombie-Britannique, il n'a jamais déterminé que le bien en question vendu en Colombie-Britannique n'était pas du bois debout. En particulier, l'USDOC a constaté que "le bois sur pied en Colombie-Britannique n'[était] pas comparable au bois sur pied en Nouvelle-Écosse", et non que le bien en question en Colombie-Britannique n'était pas du bois sur pied (ou bois debout). (Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 46) Par conséquent, sur la base de la logique du propre argument des États-Unis, tant que le bois vendu en Colombie-Britannique était du bois debout et que le point de repère de la Nouvelle-Écosse était un prix à l'intérieur du pays déterminé par le marché pour le bien identique ou semblable, le point de repère de la Nouvelle-Écosse aurait dû suffire comme point de repère pour le bois debout de la Colombie-Britannique. Pourtant, l'USDOC a conclu que les prix du bois debout pratiqués dans le secteur privé en Nouvelle-Écosse n'étaient pas un point de repère approprié pour la fourniture de bois debout en Colombie-Britannique. Par conséquent, nous notons que l'argument des États-Unis est contraire à la propre constatation de l'USDOC.

<sup>66</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 72 et 74 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.46).



les faits du présent différend; dans l'affaire concernée, on n'avait pas laissé entendre que les conditions du marché existantes pour le bien pertinent changeaient d'une région à l'autre à l'intérieur du pays de fourniture.

7.26. Lorsque les éléments de preuve versés au dossier présentés à l'autorité chargée de l'enquête montrent que les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics reflètent les conditions du marché existantes pour les biens identiques ou semblables vendus dans l'ensemble du pays de fourniture, dans ce cas, un prix servant de point de repère déterminé par le marché choisi dans *un quelconque endroit* du pays de fourniture satisfait aux prescriptions de l'article 14 d). La raison en est que, étant donné que les conditions du marché existantes seraient identiques partout dans le pays de fourniture, quel que soit l'endroit de ce pays où est choisi le point de repère déterminé par le marché, ce point de repère se rapportera aux conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics.

7.27. Lorsque les éléments de preuve versés au dossier présentés à l'autorité chargée de l'enquête montrent en revanche que les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics diffèrent des conditions du marché existantes pour les biens identiques ou semblables vendus dans d'autres parties du pays de fourniture, il n'est pas suffisant aux fins de l'article 14 d) que l'autorité chargée de l'enquête utilise comme point de repère un prix déterminé par le marché d'un quelconque endroit du pays de fourniture.<sup>67</sup> Dans ce cas, l'autorité chargée de l'enquête devra faire davantage pour faire en sorte que, comme l'exige l'article 14 d), le point de repère choisi se rapporte aux *conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics* en question, à savoir la situation de fait dont l'existence a été constatée en ce qui concerne le bien fourni par les pouvoirs publics. L'autorité chargée de l'enquête peut faire cela, dans certains cas, en prenant le prix déterminé par le marché pour le bien identique ou semblable provenant d'un quelconque endroit du pays de fourniture et en apportant les ajustements appropriés à ce prix de façon à ce qu'il se rapporte aux conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics.<sup>68</sup> Nous considérons toutefois que les prix déterminés par le marché qui *résultent des conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics lui-même* reflèteraient d'une manière plus exacte les conditions du marché existantes pour ce bien.<sup>69</sup> Ainsi, comme il est noté au paragraphe 7.23. , ces prix émanent de conditions du marché identiques ou semblables à celles du bien fourni par les pouvoirs publics, et ils *se rapportent* donc intrinsèquement aux conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics. Nous sommes d'avis que ces prix auront le lien nécessaire avec les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics. En revanche, les prix déterminés par le marché de biens identiques ou semblables au bien fourni par les pouvoirs publics mais qui résultent de conditions du marché existantes différentes de celles du bien fourni par les pouvoirs publics, doivent être soigneusement choisis et ajustés de sorte qu'ils reflètent les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics. Nous considérons, au vu des observations de l'Organe d'appel<sup>70</sup>, que d'un point de vue pratique il serait difficile pour les

---

<sup>67</sup> En d'autres termes, il s'agit d'un cas dans lequel, bien que les biens identiques ou semblables au bien fourni par les pouvoirs publics soient vendus dans le pays de fourniture, le dossier montre que les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics sont différentes des conditions du marché existantes pour les biens identiques ou semblables.

<sup>68</sup> Nous notons que, dans l'enquête correspondante, l'USDOC a constaté que le prix servant de point de repère pour le bois debout en Nouvelle-Écosse "reflétait raisonnablement" les conditions du marché existantes pour le bois debout en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et au Québec, et que des ajustements du point de repère de la Nouvelle-Écosse n'étaient "pas justifiés pour traiter des questions de comparabilité". (Détermination finale (pièce CAN-10), page 125)

<sup>69</sup> Nous notons que l'opinion dissidente d'un membre du Groupe spécial *Canada – Programme de tarifs de rachat garantis* traite cette question, comme il est indiqué ci-après, et nous souscrivons à cette approche générale:

Dans les présents différends, les plaignants n'ont pas présenté de points de repère pour les prix par pays mais des points de repère fondés sur les prix établis sur des marchés infranationaux régionaux fonctionnant au Canada et aussi aux États-Unis. Il apparaît qu'ils l'ont fait parce qu'il n'y a pas de marchés de gros nationaux de l'électricité au Canada. Autrement dit, les "conditions du marché existantes" dans le pays d'achat (le Canada) sont telles qu'il n'y a pas de marchés de l'électricité au niveau national. À mon avis, l'article 14 d) ne laisse pas entendre que les conditions du marché existantes peuvent uniquement être celles d'un marché national. Les conditions du marché sur un marché régional d'un pays sont, à juste titre, les conditions du marché "dans le pays d'achat". Dans cette optique, l'approche suivie par les plaignants n'est pas incompatible avec les directives énoncées à l'article 14 d) de l'Accord SMC. (Rapport du Groupe spécial *Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 9.9 (italique dans l'original))

<sup>70</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 108.



autorités chargées de l'enquête de "reproduire d'une manière fiable", au moyen d'ajustements, un prix reflétant les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics sur la base d'un autre prix, qui, bien que concernant un bien identique ou semblable, résulte de conditions du marché existantes différentes de celles du bien fourni par les pouvoirs publics.

7.28. Nous considérons donc qu'apporter des ajustements aux prix pratiqués pour les biens identiques ou semblables au bien fourni par les pouvoirs publics, mais qui résultent de conditions du marché existantes différentes de celles du bien fourni par les pouvoirs publics, même lorsque ces prix sont déterminés par le marché et pratiqués "dans le pays", n'est pas la façon privilégiée d'arriver à un point de repère approprié. Les raisons sous-jacentes sont semblables à la considération de l'Organe d'appel selon laquelle apporter des ajustements aux prix pratiqués "hors du pays" n'est pas la façon privilégiée d'arriver à un point de repère approprié. Dans ce contexte, l'Organe d'appel a laissé entendre que l'utilisation de prix "hors du pays" en leur apportant des ajustements pouvait être une solution de rechange à laquelle avoir recours uniquement lorsque les prix pratiqués "dans le pays" pour le bien fourni par les pouvoirs publics étaient faussés.<sup>71</sup> En particulier, l'Organe d'appel a observé ce qui suit:

[I]l nous semble qu'il serait difficile, *d'un point de vue pratique*, pour les autorités chargées de l'enquête, de reproduire d'une manière fiable les conditions du marché existantes dans un pays sur la base des conditions du marché existantes dans un autre pays. *Premièrement, il existe un grand nombre de facteurs qui doivent être pris en compte lorsqu'on effectue des ajustements aux conditions du marché existantes dans un pays de façon à reproduire celles qui existent dans un autre pays; deuxièmement, il serait difficile de s'assurer que tous les ajustements nécessaires sont faits aux prix pratiqués dans un pays afin d'élaborer un point de repère qui se rapporte ou se réfère, ou est lié aux conditions du marché existantes dans un autre pays, de façon à refléter le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente dans cet autre pays.*<sup>72</sup>

7.29. L'Organe d'appel a donc observé qu'avant d'avoir recours à l'utilisation de points de repère externes, l'autorité chargée de l'enquête devait prendre en considération comme *point de départ*, lorsqu'elle déterminait l'adéquation de la rémunération pour le bien fourni par les pouvoirs publics, le prix auquel les biens identiques ou semblables étaient vendus par des fournisseurs privés au cours de transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence dans le pays de fourniture.<sup>73</sup> Il a constaté que les prix pratiqués sur le marché du pays de fourniture étaient le point de repère essentiel, mais pas exclusif, pour calculer l'avantage. Les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser un point de repère autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture au titre de l'article 14 d), s'il est *d'abord* établi que les prix pratiqués dans le secteur privé de ce pays sont faussés en raison du rôle prédominant joué par les pouvoirs publics dans la fourniture de ces biens sur le marché.<sup>74</sup>

7.30. Nous prenons en considération, de façon analogue, l'approche privilégiée pour choisir un point de repère dans les cas où le dossier montre que les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics diffèrent des conditions du marché existantes pour les biens identiques ou semblables vendus dans d'autres parties du pays de fourniture. Nous constatons que dans ces cas, pour les raisons exposées au paragraphe 7.23., l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'envisager, comme point de départ de son analyse de l'avantage, d'utiliser comme point de repère les prix résultant des conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics. Lorsque le dossier montre que les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics englobent, et sont limitées à, une zone géographique particulière, disons une région spécifique à l'intérieur du pays de fourniture, le prix servant de point de repère doit refléter les conditions du marché existantes dans cette région, parce que ce sont ces conditions du marché existantes qui constituent les conditions du marché existantes pour les transactions concernant le bien fourni par les pouvoirs publics visé par l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête serait donc tenue d'envisager d'utiliser, au moins comme point de départ de son analyse de l'avantage, un prix

---

<sup>71</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 102.

<sup>72</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 108. (pas d'italique dans l'original)

<sup>73</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.154; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphe 7.33.

<sup>74</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 90.

servant de point de repère résultant des conditions du marché existantes à l'intérieur de cette région, parce que ce prix se rapporterait nécessairement aux conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics.

7.31. Il s'ensuit que, lorsque les éléments de preuve versés au dossier donnent à penser que le pays de fourniture a des conditions du marché existantes différentes selon les régions, l'autorité chargée de l'enquête devrait fournir une explication motivée et adéquate concernant le point de savoir si le dossier démontre que les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics sont limitées, par exemple, à une région spécifique.<sup>75</sup> En effet, l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'envisager d'utiliser comme point de départ un prix servant de point de repère résultant des conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics ferait qu'il incomberait à cette autorité de fournir d'abord cette explication motivée et adéquate concernant le point de savoir si cette région avait ses propres conditions du marché existantes distinctes avant qu'elle puisse passer à l'utilisation de points de repère de l'extérieur de cette région. Si l'autorité chargée de l'enquête explique de manière adéquate que les conditions du marché existantes pour cette région ne sont pas distinctes de celles d'une autre ou d'autres régions du pays de fourniture, elle n'a pas besoin d'envisager d'utiliser un point de repère provenant de cette région et pouvait choisir un point de repère externe à cette région. En l'absence d'une explication motivée et adéquate, l'autorité chargée de l'enquête n'aurait pas examiné d'une manière appropriée si la région en question avait ses propres conditions du marché existantes distinctes et ne se serait pas acquittée de son obligation d'envisager d'abord d'utiliser un point de repère résultant des conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics. À moins qu'elle ne fournisse cette explication motivée et adéquate, l'autorité chargée de l'enquête demeurerait donc dans l'obligation d'envisager d'utiliser comme point de départ un prix servant de point de repère résultant des conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics, avant de pouvoir utiliser un point de repère externe.

7.32. Après la prise en considération de ces prix résultant des conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics comme point de départ de son analyse de l'avantage, si l'autorité chargée de l'enquête constatait qu'ils étaient faussés en raison du rôle des pouvoirs publics en tant que fournisseur prédominant ou important sur le marché, elle pouvait refuser d'utiliser ces prix comme points de repère et pouvait au lieu de cela utiliser un prix servant de point de repère qui soit "aussi comparable[]" que possible"<sup>76</sup> à ce prix, y compris en effectuant les ajustements appropriés, si nécessaire. Cela inclurait l'utilisation comme point de repère d'un prix pour un bien identique ou semblable au bien fourni par les pouvoirs publics, mais qui résulte de conditions du marché existantes différentes de celles du bien fourni par les pouvoirs publics, à condition que ce prix soit ajusté de sorte qu'il reflète les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics.

7.33. Nous considérons en outre que l'obligation énoncée à l'article 19.4 de l'Accord SMC étaye le raisonnement exposé plus haut. Cette disposition prescrit qu'il ne sera perçu, sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée. Comme le Canada le fait observer, l'Organe d'appel a constaté que l'article 19.4 de l'Accord SMC exigeait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "détermine[]" avec toute l'exactitude possible le montant du subventionnement accordé pour les produits visés par l'enquête".<sup>77,78</sup> Étant donné que le montant de la subvention est déterminé sur la base du montant de l'avantage conféré, qui dépend lui-même du choix du point de repère, il s'ensuit que l'autorité chargée de l'enquête devra au moins commencer son évaluation de l'avantage en envisageant d'utiliser un point de repère qui reflète le mieux les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics. Un prix qui résulte des conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics, pour les raisons exposées plus haut, constituerait un tel point de repère.

---

<sup>75</sup> Cette obligation découle du texte introductif de l'article 14 d), qui exige que l'"application à chaque cas particulier" de toute méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire soit "transparente" et "expliquée de manière adéquate".

<sup>76</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 10.187.

<sup>77</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.268.

<sup>78</sup> Nous notons que, dans leur première communication écrite, les États-Unis ont reconnu dans le contexte d'un autre argument que le point de vue du Canada selon lequel "[l']Accord SMC exige[ait] que l'autorité chargée de l'enquête détermine avec exactitude le montant d'une subvention" était "inattaquable". (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 495)

7.34. La question de savoir si l'USDOC était tenu, dans l'enquête correspondante, d'avoir d'abord envisagé de choisir un point de repère relatif au bois debout pour l'Alberta, l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick à l'intérieur de chacune de ces régions, et dans le cas de la Colombie-Britannique, à l'intérieur de celle-ci, dépendra du point de savoir s'il y avait des éléments de preuve du dossier de l'enquête se rapportant à des différences dans les conditions du marché existantes pour le bois debout des terres domaniales fourni dans ces régions et du point de savoir si l'USDOC a fourni une explication motivée et adéquate, compte tenu de ces éléments de preuve, s'agissant de la question de savoir si chacune de ces régions avait ses propres conditions du marché existantes distinctes. Nous évaluerons donc s'il y avait des éléments de preuve du dossier présentés à l'USDOC se rapportant à des conditions du marché existantes distinctes dans les régions en question, et dans l'affirmative, si l'USDOC a fourni une explication motivée et adéquate compte tenu de ces éléments de preuve concernant le point de savoir si chacune de ces régions avait effectivement des conditions du marché existantes distinctes. Si nous considérons que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate quant à la raison pour laquelle aucun des éléments de preuve pertinents versés au dossier n'avait montré que les régions en question avaient des conditions du marché existantes distinctes, nous constaterons que l'USDOC avait l'obligation d'avoir envisagé d'utiliser, comme point de départ de son analyse de l'avantage, un prix servant de point de repère pratiqué à l'intérieur de chacune de ces régions.

7.35. Les États-Unis soutiennent que, en faisant valoir que le choix du point de repère aurait dû être limité aux juridictions régionales, le Canada n'a pas établi l'existence même de ces subdivisions régionales dans le pays. Ils notent que d'une part, le Canada fait valoir que les conditions dans une province ne peuvent pas être comparées aux conditions dans une autre province parce que le mécanisme de fixation des prix des pouvoirs publics dans chaque province crée des conditions propres à ces provinces. D'autre part, le Canada fait valoir que les conditions du marché pertinentes "varient considérablement", même sur les plus petites distances, par exemple "même au niveau des usines individuelles situées dans les mêmes États, appartenant à la même entreprise et situées à une heure et demie les unes des autres", ou même d'un arbre à l'autre. Selon les États-Unis, l'affirmation du Canada implique qu'il pourrait n'y avoir aucune base appropriée pour établir une distinction entre les conditions dans une région et les conditions dans une autre.<sup>79</sup>

7.36. En réponse à cela, le Canada fait valoir que pendant l'enquête correspondante, les parties intéressées canadiennes "ont démontré, en faisant référence à de nombreux éléments de preuve, que des marchés régionaux existaient *effectivement*, et que ces marchés étaient déterminés par leurs conditions existantes différentes".<sup>80</sup> Il affirme que les parties canadiennes ont présenté des documents au sujet des différences dans les conditions du marché existantes entre la Nouvelle-Écosse et les autres provinces en question, et de ces différences entre l'Eastern Washington et l'intérieur de la Colombie-Britannique. Il affirme en outre qu'il a examiné en détail, au cours de la présente procédure, les différences dans les conditions du marché existantes entre les régions en question.<sup>81</sup> Ces différences comprennent l'offre et la demande régionales, la qualité (à savoir la répartition des essences, le diamètre, etc.), les différences liées au transport, les coûts de récolte, et d'autres conditions d'achat et de vente.<sup>82</sup> Pour le Canada, les "marchés régionaux" coïncident largement avec les frontières provinciales en raison de la géographie et du fait que les provinces sont, en vertu de la Constitution canadienne, chargées d'établir le cadre juridique et réglementaire de l'exploitation forestière, définissant ainsi la zone dans laquelle les forces de l'offre et de la demande de bois sur pied interagissent.<sup>83</sup> En outre, le Canada affirme qu'il a expliqué que la nature régionale de ses marchés du bois sur pied était fonction du fait que le bois des terres domaniales était un bien immeuble<sup>84</sup>, et de la nature intrinsèquement locale du bois sur pied.<sup>85</sup>

7.37. Nous notons que le dossier de l'enquête correspondante indique que les entreprises interrogées canadiennes avaient soumis à l'USDOC de très nombreux éléments de preuve visant à montrer que des conditions du marché distinctes existaient dans les régions en question. Les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'effectuer l'analyse nécessaire pour obtenir le point de repère approprié, et le rôle de l'autorité chargée de l'enquête dans ce contexte variera en fonction

---

<sup>79</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (26 février 2019), paragraphe 16 (faisant référence à Canada, première communication écrite, paragraphe 616).

<sup>80</sup> Canada, réponse à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 44. (italique dans l'original)

<sup>81</sup> Canada, réponse à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 44.

<sup>82</sup> Canada, réponse à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 46.

<sup>83</sup> Canada, réponse à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 45.

<sup>84</sup> Canada, réponse à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 45.

<sup>85</sup> Canada, réponse à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphe 49.

des circonstances de l'affaire, de la nature, de la quantité et de la qualité des renseignements fournis par les requérants et les entreprises interrogées.<sup>86</sup>

7.38. Nous notons que les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête correspondante par les entreprises interrogées canadiennes se rapportent, à première vue, à des différences de qualité (comme la répartition des essences et le diamètre), de distances de transport et de débardage, de climat, de saisons de croissance, et de législation provinciale, entre autres, s'agissant du bois debout dans chacune des régions en question.<sup>87,88</sup> Par exemple, les éléments de preuve donnent à penser que la répartition des essences prédominantes en Alberta est distincte de celle d'autres régions<sup>89</sup>, de même que le climat principalement subarctique<sup>90</sup> de la région, qui entraîne une saison de croissance courte<sup>91</sup> ainsi qu'une croissance lente des arbres.<sup>92</sup> Les éléments de preuve donnent à penser que cela a une incidence sur la taille des arbres<sup>93</sup> et donc sur la valeur du bois dans cette région, étant donné que des arbres plus petits coûtent plus cher à récolter.<sup>94</sup> En outre, comme le Canada l'affirme, les éléments de preuve du dossier traitent de la "nature intrinsèquement locale du bois sur pied" sur la base du fait qu'il s'agit d'un bien immeuble.<sup>95</sup> Nous notons que les éléments de preuve identifiés par le Canada indiquent que les marchés du bois debout sont intrinsèquement locaux et sont souvent différenciés par des différences importantes de qualité et d'emplacement dans l'ensemble des zones locales.<sup>96</sup> Ces éléments de preuve donnent à penser que la nature locale du bois debout rend les comparaisons des prix du bois entre régions trop complexes pour être significatives. Cela tient au fait que les prix du bois sont fonction de nombreuses variables, telles que: les caractéristiques physiques des arbres, les peuplements dans lesquels ils poussent et la terre, l'emplacement de la forêt par rapport à l'usine et au marché des produits forestiers comme le bois d'œuvre ou la pâte à papier, et les influences du climat et de la géographie sur la croissance et l'écologie des forêts (par exemple la présence de certains insectes xylophages), entre autres choses.<sup>97</sup> Nous notons que les éléments de preuve donnent à penser que par conséquent, les comparaisons de la fixation des prix du bois entre régions nécessitent "des ajustements empiriques et des suppositions si nombreux que toutes conclusions en résultant n'ont pas vraiment de sens".<sup>98</sup>

7.39. Le Canada a en outre signalé les éléments de preuve du dossier à l'appui du point de vue selon lequel les régions côtières de la Colombie-Britannique (la côte) et les régions de l'intérieur de la Colombie-Britannique (l'intérieur) avaient des conditions du marché existantes distinctes.<sup>99</sup> Il affirme que la côte est séparée de l'intérieur par une chaîne de montagnes qui crée des différences

---

<sup>86</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.153.

<sup>87</sup> Alberta, analyse transfrontières de MNP (pièce CAN-96), pages 5, 11, 12, 14, 20 à 22, 24 à 26 et 34; réponse de l'Alberta au questionnaire initial (pièce CAN-97), pages ABIV-26 à ABIV-30; Ontario, comparaison entre la région de la forêt acadienne et la région de la forêt boréale (pièce CAN-149), pages 4 et 5; Ontario, notes sur les forêts maritimes (pièce CAN-156), pages 4 et 5; réponse de l'Ontario au questionnaire initial (pièce CAN-155), pages ON-10 et ON-11; Ontario, répartition du bois selon le diamètre (pièce CAN-153), page 3; Ontario, structure de l'industrie du bois d'œuvre résineux (pièce CAN-152), pages 13 et 14; rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), pages 8 et 19; réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), pages QC-S-14, QC-S-20, QC-S-21, et QC-S-23; Québec, description des essences résineuses (pièce CAN-306), page 1; Rapport Kalt sur le bois des terres domaniales (pièce CAN-14), pages 9 et 50 à 54; et Canada, appendice II de la Loi constitutionnelle (pièce CAN-13), paragraphes 92 5) et 92A.

<sup>88</sup> En examinant les éléments de preuve en question dont disposait l'USDOC, "à première vue", comme il est indiqué ici, nous ne tirons aucune conclusion définitive sur le point de savoir si les éléments de preuve démontrent incontestablement l'existence de différences dans les conditions du marché existantes entre les régions en question. Nous relevons plutôt que les éléments de preuve donnent à penser qu'il existe des différences dans les conditions du marché existantes entre ces régions.

<sup>89</sup> Alberta, analyse transfrontières de MNP (pièce CAN-96), pages 14 et 34.

<sup>90</sup> Alberta, analyse transfrontières de MNP (pièce CAN-96), page 11.

<sup>91</sup> Alberta, analyse transfrontières de MNP (pièce CAN-96), page 12.

<sup>92</sup> Alberta, analyse transfrontières de MNP (pièce CAN-96), page 20; réponse de l'Alberta au questionnaire initial (pièce CAN-97), pages ABIV-28 et ABIV-89.

<sup>93</sup> Alberta, analyse transfrontières de MNP (pièce CAN-96), pages 20 à 22; réponse de l'Alberta au questionnaire initial (pièce CAN-97), pages ABIV-31 et ABIV-32.

<sup>94</sup> Alberta, analyse transfrontières de MNP (pièce CAN-96), pages 24 et 37.

<sup>95</sup> Canada, réponse à la question n° 157 du Groupe spécial, paragraphes 45 et 49.

<sup>96</sup> Rapport Kalt sur le bois des terres domaniales (pièce CAN-14), page 51.

<sup>97</sup> Alberta, analyse transfrontières de MNP (pièce CAN-96), page 3; rapport Asker (pièce CAN-15), pages 9 à 14.

<sup>98</sup> Alberta, analyse transfrontières de MNP (pièce CAN-96), page 3.

<sup>99</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 65 à 75.

dans le climat, l'écologie et les conditions de transport entre les deux régions.<sup>100</sup> Dans sa réponse au questionnaire, la Colombie-Britannique a indiqué que l'accès aux routes, leur construction et leur entretien étaient généralement plus faciles dans l'intérieur que sur la côte.<sup>101</sup> Alors que les éléments de preuve du dossier indiquent que le transport routier est plus facile dans l'intérieur, nous notons qu'ils indiquent également que les distances de transport par camion et les coûts de transport qui en résultent limitent la distance jusqu'à laquelle les grumes peuvent être transportées dans l'intérieur.<sup>102</sup> Les éléments de preuve donnent aussi à penser qu'en conséquence, les usines exerçant leurs activités dans l'intérieur doivent être situées relativement près de leur approvisionnement en bois, alors que sur la côte le transport par voie d'eau n'impose pas une telle contrainte pour l'emplacement des usines.<sup>103</sup> Le Canada signale aussi les éléments de preuve versés au dossier concernant les différences entre la qualité du bois produit dans l'intérieur et celle du bois produit sur la côte. Selon la réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire, le bois dans l'intérieur est généralement plus petit et le volume par hectare moins élevé que sur la côte, en raison de pluies moins abondantes et d'hivers plus froids.<sup>104</sup> Le Canada fait aussi valoir que les incendies incontrôlés touchent les forêts dans une mesure beaucoup plus importante dans l'intérieur que sur la côte, et que la qualité de certaines variétés de bois dans l'intérieur a été lourdement affectée par des invasions de coléoptères.<sup>105</sup> Nous notons que les éléments de preuve versés au dossier identifiés par le Canada laissent entendre qu'étant donné ces différences pour ce qui est des forêts, de la conception des usines et des coûts de transport, il y a une "séparation économique importante entre les marchés et activités sur la côte et dans l'intérieur en ce qui concerne les grumes et le bois d'œuvre".<sup>106</sup>

7.40. Nous considérons, dans ce contexte, que le grand nombre d'éléments de preuve présentés à l'USDOC dans l'enquête correspondante, visant à montrer l'existence de conditions du marché existantes distinctes selon les régions, aurait conduit une autorité objective et impartiale à marquer une pause et l'aurait incitée à chercher à savoir si les conditions du marché existantes pour le bois debout étaient effectivement distinctes selon les régions en question. Cela est d'autant plus vrai étant donné la "nature intrinsèquement locale" du bois sur pied et que la qualité, le prix, la qualité marchande, le transport, la disponibilité, entre autres conditions du marché existantes pour le bois sur pied, sont étroitement liés aux caractéristiques climatiques, géographiques et écologiques uniques de la région dans laquelle il pousse, comme le soulignent les éléments de preuve que le Canada signale.<sup>107</sup>

7.41. Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a effectivement examiné au moins certains des éléments de preuve se rapportant aux conditions du marché existantes dans les différentes régions canadiennes en question et a constaté que le prix servant de point de repère pour le bois debout en Nouvelle-Écosse reflétait raisonnablement les conditions du marché existantes pour le bois debout en Alberta, en Ontario et au Québec, et que les ajustements du point de repère de la Nouvelle-Écosse n'étaient "pas justifiés pour traiter des questions de comparabilité".<sup>108</sup> Toutefois, pour les raisons exposées ultérieurement dans le présent rapport<sup>109</sup>, nous avons conclu que l'USDOC a constaté à tort que le prix servant de point de repère pour le bois debout en Nouvelle-Écosse "reflétait raisonnablement" les conditions du marché existantes pour le bois debout en Alberta, en Ontario et au Québec. En outre, s'agissant de la Colombie-Britannique, l'USDOC a effectivement constaté que les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics dans cette province diffèrent des conditions du marché existantes en Nouvelle-Écosse.<sup>110</sup> L'USDOC n'a toutefois

---

<sup>100</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 67 (faisant référence à la réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-18 (RCC)), pages BC-I-46 à BC-I-56)).

<sup>101</sup> Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-18 (RCC)), pages BC-I-47 et BC-I-48.

<sup>102</sup> Rapport Bustard (pièce CAN-17), page 10.

<sup>103</sup> Rapport Kalt sur les LEP (pièce CAN-16 (RCC)), page 14.

<sup>104</sup> Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-18 (RCC)), pages BC-I-51 et BC-I-54; rapport Bustard (pièce CAN-17), page 10.

<sup>105</sup> Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-18 (RCC)), page BC-I-49; Canada, première communication écrite, paragraphe 70.

<sup>106</sup> Rapport Kalt sur les LEP (pièce CAN-16 (RCC)), page 19.

<sup>107</sup> Rapport Kalt sur le bois des terres domaniales (pièce CAN-14), page 51; Alberta, analyse transfrontières de MNP (pièce CAN-96), page 3; et rapport Asker (pièce CAN-15), pages 9 à 14.

<sup>108</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 125; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 115.

<sup>109</sup> Voir plus loin les paragraphes 7.397. à 7.399. .

<sup>110</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 63; détermination préliminaire (pièce CAN-8), pages 46 et 47.

formulé aucune constatation quant au point de savoir si l'intérieur de la Colombie-Britannique avait ses propres conditions du marché existantes distinctes, bien que les entreprises interrogées aient présenté des éléments de preuve à cet égard.

7.42. Rien dans la détermination de l'USDOC ne traite donc de manière raisonnable et adéquate de la question de savoir si chacune des provinces de la Colombie-Britannique (intérieur), de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec avait ses propres conditions du marché existantes distinctes malgré les nombreux éléments de preuve présentés à l'USDOC qui étaient directement pertinents pour cette question. Comme il a été noté précédemment, nous considérons que les entreprises interrogées canadiennes avaient versé suffisamment d'éléments de preuve au dossier de l'enquête correspondante se rapportant à des différences dans les conditions du marché existantes entre les régions en question pour permettre à une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective d'examiner l'existence de ces différences. Une autorité objective et impartiale aurait évalué ces éléments de preuve et expliqué de manière adéquate pourquoi elle considérerait que les éléments de preuve démontraient, ou non, qu'il y avait des conditions du marché existantes distinctes selon les régions.

7.43. Si l'USDOC considérait que le dossier ne montrait pas que chacune des provinces de la Colombie-Britannique (intérieur), de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec avait ses propres conditions du marché existantes distinctes, il aurait dû fournir une explication motivée à cet égard. Pour les raisons exposées au paragraphe 7.31., à moins que l'USDOC n'ait fourni une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle les éléments de preuve du dossier ne démontraient pas qu'il y avait des conditions du marché existantes distinctes pour le bois debout dans chacune des provinces de la Colombie-Britannique (intérieur), de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec, l'article 14 d) soumettait l'USDOC à l'obligation d'avoir envisagé d'utiliser, comme point de départ de son analyse de l'avantage, des points de repère de l'intérieur de chacune de ces régions. Nous considérons que l'USDOC n'a pas fourni cette explication motivée et adéquate et qu'il était donc tenu d'avoir envisagé d'utiliser comme point de départ ces points de repère avant de pouvoir passer à l'utilisation de points de repère externes dans sa détermination de l'avantage.

7.44. Nous notons en outre qu'un volume conséquent d'éléments de preuve se rapportant à des différences dans les conditions du marché existantes dans l'ensemble des régions en question que les parties intéressées canadiennes ont présentés à l'USDOC a été demandé par l'USDOC lui-même. L'USDOC avait *lui-même* mené son enquête région par région, cherchant à obtenir auprès des parties intéressées canadiennes des données servant de point de repère par région, entre autres renseignements concernant spécifiquement les régions. L'USDOC, dans les questionnaires qu'il a adressés aux parties intéressées canadiennes dans l'enquête correspondante, leur avait *lui-même* demandé de fournir des données sur les prix du bois debout et des grumes provenant des *régions en question*.<sup>111</sup> L'USDOC a également demandé des renseignements sur la structure de l'industrie du bois d'œuvre résineux, y compris les pratiques de production, de commercialisation et de vente à l'intérieur de certaines des cinq provinces.<sup>112</sup> En outre, il a demandé des renseignements se rapportant à la législation des provinces régissant l'exploitation du bois debout<sup>113</sup>, des renseignements sur le terrain, l'accessibilité, la taille, la densité, la qualité, les essences, les conditions climatiques et la proximité des zones boisées avec les usines et des usines avec les centres de distribution se rapportant aux zones de récolte dans chaque région<sup>114</sup>, et sur les essences et le diamètre du bois sur pied pour chaque région<sup>115</sup>, entre autres choses. Compte tenu du fait que l'USDOC a lui-même demandé un volume important d'éléments de preuve se rapportant à des différences dans les conditions du marché existantes dans l'ensemble des régions en question, nous trouvons surprenant que l'USDOC n'ait pas expliqué de manière adéquate la constatation fondée sur

---

<sup>111</sup> Réponse de l'Ontario au questionnaire initial (pièce CAN-155), page ON-150; réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), pages QC-S-135 et QC-S-136; réponse de l'Alberta au questionnaire initial (pièce CAN-97), pages ABIV-127 et ABIV-130; réponse du Nouveau-Brunswick au questionnaire (pièce CAN-240 (RCC)), page NBII-1; et réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-18 (RCC)), pages BC-I-241 et 242.

<sup>112</sup> Réponse de l'Ontario au questionnaire initial (pièce CAN-155), page ONT-7; réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), page QC-S-11; réponse de l'Alberta au questionnaire initial (pièce CAN-97), page ABIV-7; et réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-18 (RCC)), page BC-I-18.

<sup>113</sup> Questionnaire initial concernant le bois debout (pièce USA-63), pages 8 à 13, 23, 41 et 54; addendum du questionnaire initial concernant le bois debout (pièce USA-64), page 2.

<sup>114</sup> Questionnaire initial concernant le bois debout (pièce USA-63), pages 8 et 9, 24, 41 et 54.

<sup>115</sup> Questionnaire initial concernant le bois debout (pièce USA-63), pages 8 et 9, 33, 41 et 54.

ces éléments de preuve. Nous trouvons également surprenant que l'USDOC ait appliqué son analyse de la distorsion des prix région par région et pourtant n'ait pas jugé nécessaire d'achever son analyse comparative sur cette base.<sup>116</sup>

7.45. S'agissant du Nouveau-Brunswick, l'USDOC a constaté que le point de repère de la Nouvelle-Écosse reflétait raisonnablement les conditions du marché existantes pour le bois debout au Nouveau-Brunswick et que des ajustements du point de repère de la Nouvelle-Écosse n'étaient pas "justifiés pour traiter des questions de comparabilité".<sup>117</sup> Si cette constatation était appropriée, cela impliquerait que le Nouveau-Brunswick n'avait pas ses propres conditions du marché existantes distinctes et que, par conséquent, l'USDOC n'avait aucune obligation d'avoir envisagé d'utiliser, même comme point de départ de son analyse de l'avantage, un prix servant de point de repère de l'intérieur du Nouveau-Brunswick. Nous considérons toutefois que le Canada n'a pas dûment formulé une allégation selon laquelle l'USDOC a constaté à tort que le point de repère de la Nouvelle-Écosse reflétait les conditions du marché existantes au Nouveau-Brunswick.<sup>118</sup> Par conséquent, nous ne disposons d'aucun fondement pour conclure que l'USDOC avait l'obligation d'avoir envisagé, comme point de départ, d'utiliser un prix servant de point de repère de l'intérieur du Nouveau-Brunswick.

## 7.2.4 Conclusion

7.46. Comme il est noté plus haut, il n'existe aucun fondement motivé et adéquat dans la détermination de l'USDOC nous permettant de conclure que chacune des provinces de la Colombie-Britannique (intérieur), de l'Alberta, du Québec et de l'Ontario n'avait pas ses propres conditions du marché existantes distinctes. En l'absence d'une explication motivée et adéquate à cet égard, nous considérons que l'USDOC avait l'obligation d'avoir envisagé d'utiliser des points de repère déterminés par le marché de l'intérieur de chacune de ces régions comme point de départ de son analyse de l'avantage. Sur la base de cette considération, nous évaluerons ensuite si l'USDOC

---

<sup>116</sup> Nous notons, par exemple, que pour évaluer si certains prix dans chacune des régions en question au Canada étaient faussés, l'USDOC a déterminé la part de marché des pouvoirs publics pour le bois debout dans chacune de ces régions prise séparément, ce qui donne à penser qu'il traitait chacune de ces régions comme des marchés séparés aux fins de son analyse de la distorsion des prix. (Détermination finale (pièce CAN-10), pages 51, 80, 92 et 99; détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 20)

<sup>117</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 115 et 125.

<sup>118</sup> Nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Canada présente une allégation selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC en n'"apport[ant] [pas] à la valeur du bois debout les ajustements nécessaires" pour refléter les conditions du marché existantes afin d'évaluer l'adéquation de la rémunération lorsqu'ils ont comparé la "valeur du bois debout ... au Nouveau-Brunswick", entre autres, avec un point de repère relatif au bois debout en Nouvelle-Écosse. (Canada, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe I.A.2) En outre, dans ses observations sur le projet de partie descriptive du présent rapport, le Canada demande au Groupe spécial de constater que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC en utilisant les achats par Irving de bois privé de Nouvelle-Écosse comme point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni par le Nouveau-Brunswick. Toutefois, nous notons que, d'une manière contraire au paragraphe 3 1) de nos procédures de travail, le Canada n'a pas exposé les faits et arguments pertinents pour étayer cette allégation, "[a]vant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties". (Procédures de travail du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires visant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, paragraphe 3 1)) Dans sa première communication écrite, le Canada affirme qu'"[a]u Nouveau-Brunswick, le Département du commerce a indûment utilisé comme point de repère les achats privés de bois sur pied réalisés par Irving en Nouvelle-Écosse". (Canada, première communication écrite, paragraphe 599) Il ne présente toutefois aucun fait ou argument pertinent pour étayer cette affirmation dans sa première communication écrite. Nous notons en outre que les États-Unis soutiennent dans leur première communication écrite que "le Canada ne conteste pas que le marché du bois debout en Nouvelle-Écosse reflète les conditions du marché existantes au Nouveau-Brunswick". (États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 138 (faisant référence à Canada, première communication écrite, paragraphe 600)) Le Canada n'a pas répondu à cette affirmation des États-Unis avec de quelconques faits et arguments pertinents sauf en réponse à une question du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond. (Canada, réponse à la question n° 186 du Groupe spécial, paragraphes 97 à 100) Nous considérons que le Canada a avancé ses arguments au sujet de l'allégation en question trop tard dans la procédure pour se conformer au paragraphe 3 1) de nos procédures de travail, et nous rejetons donc cette allégation. Cette approche est compatible avec la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* selon laquelle "[les] affirmations faites ... uniquement en réponse aux questions posées par le Groupe spécial [ne peuvent pas] satisfaire à la règle 4 des Procédures de travail du Groupe spécial ni aux prescriptions en matière de régularité de la procédure". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 574) Nous notons que la règle 4 des procédures de travail du Groupe spécial dans cette affaire est équivalente au paragraphe 3.1 des procédures de travail du Groupe spécial en l'espèce.

a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) en rejetant les points de repère de l'intérieur de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Québec et de l'Ontario. S'agissant du Nouveau-Brunswick, pour les raisons exposées au paragraphe précédent, nous ne disposons pas du fondement juridique pour constater que l'USDOC avait une telle obligation et, par conséquent, nous n'évaluerons pas l'allégation du Canada se rapportant au rejet par l'USDOC du point de repère proposé de l'intérieur de cette région.

### **7.3 Allégations du Canada selon lesquelles l'USDOC a indûment rejeté les prix "sur le marché" comme point de repère relatif au bois debout dans certaines provinces**

7.47. Le Canada allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant indûment certains prix "sur le marché" en Ontario, au Québec, en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique comme point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois debout des terres domaniales (point de repère relatif au bois debout) dans chacune de ces provinces.

#### **7.3.1 Critère juridique**

7.48. Comme indiqué plus haut<sup>119</sup>, nous avons déjà conclu que l'USDOC a) était tenu d'envisager d'utiliser des points de repère déterminés par le marché dans l'intérieur de la Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et en Ontario dans une première étape de son analyse de l'avantage; et b) pouvait rejeter ces prix uniquement s'il trouvait qu'ils étaient faussés du fait de l'intervention des pouvoirs publics.<sup>120</sup> Nous évaluerons ensuite si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant les points de repère de l'intérieur de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Québec et de l'Ontario. En ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, comme indiqué précédemment, nous n'avons aucune base pour constater que l'USDOC avait pour obligation d'envisager d'abord d'utiliser un point de repère de l'intérieur de cette région avant de pouvoir utiliser un point de repère extérieur.<sup>121</sup> Nous n'examinerons donc pas l'allégation du Canada relative au rejet par l'USDOC du point de repère de l'intérieur du Nouveau-Brunswick proposé.

7.49. Pour évaluer si l'USDOC a indûment rejeté les prix en question en tant que point de repère relatif au bois debout, nous devons appliquer un critère qui soit compatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Cette disposition prescrit qu'un groupe spécial procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. L'Organe d'appel a constaté que le critère d'examen applicable dans une détermination de l'existence d'une subvention exige qu'un groupe spécial évalue objectivement si l'autorité chargée de l'enquête a fourni une explication "motivée et adéquate" de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles et de la façon dont ces constatations étayaient sa détermination globale.<sup>122</sup> Le groupe spécial doit également entreprendre un examen "approfondi" et "critique et approfondi" du point de savoir si les éléments de preuve versés au dossier et les explications étayaient les conclusions de l'autorité.<sup>123</sup> En outre, il doit examiner si les explications fournies démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a dûment tenu compte des données dont elle était saisie et qu'elle a expliqué pourquoi elle avait rejeté d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve versés au dossier ou y avait attaché moins d'importance. En

---

<sup>119</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.46. .

<sup>120</sup> Nous notons que l'Organe d'appel a constaté que le concept de "distorsion des prix" n'équivaut pas à toute incidence sur les prix résultant de toute intervention des pouvoirs publics. Au lieu de cela, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer si les prix pratiqués dans le pays sont faussés au cas par cas, en fonction des caractéristiques du marché examiné, et de la nature, de la quantité et de la qualité des renseignements versés au dossier. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.146) Voir plus loin le paragraphe 7.145. pour un examen plus détaillé.

<sup>121</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.45. .

<sup>122</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

<sup>123</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.



particulier, un groupe spécial doit être ouvert à la possibilité que les explications données par l'autorité ne soient pas motivées ou adéquates au vu d'autres explications plausibles.<sup>124</sup>

7.50. Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête fonde sa conclusion générale sur son évaluation de la *totalité* des multiples éléments de preuve circonstanciels, un groupe spécial peut juger approprié, ou nécessaire, d'examiner le caractère suffisant des éléments de preuve étayant la conclusion de l'autorité chargée de l'enquête en examinant chaque élément de preuve pris individuellement. De plus, le groupe spécial doit examiner comment la totalité des éléments de preuve étaye la conclusion globale obtenue. En particulier, les groupes spéciaux doivent examiner, dans le contexte de la totalité des éléments de preuve, comment l'*interaction* de certains éléments de preuve peut justifier certaines inférences qui n'auraient pas pu être justifiées par un examen de chaque élément de preuve pris isolément.<sup>125</sup>

7.51. L'Organe d'appel a d'autre part constaté que le critère d'examen à appliquer dans une affaire donnée dépendait aussi des dispositions de fond des accords visés spécifiques qui étaient en cause dans le différend.<sup>126</sup> À cet égard, nous notons que le texte introductif de l'article 14 d), qui est la disposition de fond en cause dans les allégations du Canada à l'examen, exige que l'application à chaque cas particulier de toute méthode par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire soit "transparente" et "expliquée de manière adéquate".

7.52. Dans l'évaluation des constatations de l'USDOC que le Canada conteste, nous sommes aussi guidés par la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle le raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête doit être cohérent et logique au plan interne, et les conclusions que l'autorité a tirées ainsi que les inférences qu'elle a faites doivent être fondées sur des éléments de preuve positifs.<sup>127</sup> Nous notons par ailleurs que l'USDOC a déclaré dans sa détermination qu'il avait accordé moins de poids dans son analyse à certains "rapports commandés achetés" qu'à d'autres éléments de preuve qui avaient été "préparés dans le cadre des activités normales" car ces rapports avaient été produits exprès pour être présentés dans l'enquête correspondante et présentaient un "risque de fabrication ou d'exagération aux fins de la procédure".<sup>128</sup> Nous considérons que le traitement par l'USDOC des rapports en question versés au dossier de l'enquête correspondante par les parties intéressées canadiennes compromet des droits du Canada au titre de l'article 12.1 de l'Accord SMC, qui exige, dans sa partie pertinente, que [l]es Membres intéressés et toutes les parties intéressées par une enquête en matière de droits compensateurs ... se [voient] ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question". À notre avis, l'USDOC était tenu d'examiner les éléments de preuve présentés dans les rapports en question. Il n'avait pas la liberté d'accorder moins de poids à ces rapports dans son analyse simplement parce qu'ils avaient été produits exprès pour être présentés dans l'enquête correspondante.<sup>129</sup>

### **7.3.2 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté certains prix du marché privé en Ontario comme point de repère approprié relatif au bois debout**

7.53. Dans l'enquête correspondante, les entreprises interrogées canadiennes avaient proposé que l'USDOC utilise certains prix comme point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération

---

<sup>124</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>125</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 94.

<sup>126</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 95 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 184; *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 75 à 78; et *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 105).

<sup>127</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 344; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 199.

<sup>128</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 103.

<sup>129</sup> Nous considérons que cette approche est, d'une manière générale, compatible avec celle de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a expliqué que le fait que les éléments de preuve présentés par une entreprise interrogée dans l'enquête en matière de droits compensateurs de l'affaire *Lave-linge* avaient été créés de manière *ad hoc* aux fins de cette enquête, entre autres choses, ne suffisait pas à soustraire l'USDOC à son devoir de les examiner. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.281 à 5.283)

pour la fourniture de bois debout des terres domaniales en Ontario.<sup>130</sup> En particulier, elles avaient proposé que l'USDOC utilise comme point de repère les prix du bois sur pied privé et, autrement, les prix des grumes, en Ontario. Le dossier montre que, bien que l'USDOC ait bien envisagé d'utiliser ces prix en Ontario comme point de repère relatif au bois debout, il les a finalement rejetés. Le Canada allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant indûment, comme point de repère relatif au bois debout, les prix du bois sur pied privé et des grumes en Ontario.

### 7.3.2.1 Aspects factuels

7.54. Les pouvoirs publics de l'Ontario avaient versé au dossier de l'enquête correspondante certaines données qu'ils proposaient d'utiliser comme point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour la fourniture par les terres domaniales de bois debout dans cette province. En particulier, l'Ontario a présenté les résultats d'une étude menée par MNP LLP (MNP), un cabinet d'experts-comptables canadien, dans laquelle étaient indiqués les prix du bois sur pied sur le marché privé dans cette province.<sup>131</sup> En relation avec les données de l'étude de MNP sur l'Ontario, l'Ontario a présenté le rapport Hendricks, qui analysait ces données sur les prix et concluait qu'elles étaient le résultat d'un processus concurrentiel.<sup>132</sup> En outre, il a présenté les résultats d'une étude de KPMG LLP (KPMG) sur les prix en Ontario des grumes provenant de terres privées et de terres domaniales. De plus, PF Résolu Canada Inc. (Résolu), la seule entreprise interrogée ayant des activités en Ontario, a présenté ses achats réels de grumes provenant de terres privées de l'Ontario.

7.55. L'USDOC a rejeté chacun des ensembles de données susmentionnés comme point de repère possible relatif au bois debout. Tout d'abord, il a constaté que le bois sur pied originaire des terres domaniales représentait 96,5% du volume total du bois résineux récolté en Ontario. Ensuite, il a examiné si une telle prédominance des pouvoirs publics sur le marché du bois de la province avait faussé les transactions privées.<sup>133</sup> Il a conclu que les prix du bois dans le secteur privé en Ontario étaient faussés du fait de l'intervention des pouvoirs publics sur le marché et qu'il ne pouvait pas utiliser ces prix comme point de repère relatif au bois debout pour l'Ontario.<sup>134</sup> Il a refusé d'utiliser les prix du bois debout dans le secteur privé proposés comme point de repère principalement pour les raisons suivantes<sup>135</sup>:

- a. le taux du droit de coupe sur les terres domaniales est en majeure partie fixé par voie administrative et ne rend pas compte des conditions du marché<sup>136</sup>;
- b. les détenteurs de tenures pouvaient récolter en une année un volume de bois sur pied originaire des terres domaniales supérieur aux objectifs en matière de volume fixés dans leurs échéanciers de travaux annuels.<sup>137</sup> La flexibilité dont ils jouissent à cet égard et la capacité des scieries de l'Ontario d'échanger entre elles du bois des terres domaniales étend le marché de ce bois, ce qui fait à son tour baisser la demande, et donc les prix, sur le marché privé;

---

<sup>130</sup> Réponse de l'Ontario au questionnaire initial (pièce CAN-155), page QC-S-150.

<sup>131</sup> Étude de MNP sur l'Ontario (pièce CAN-144 (RCC)).

<sup>132</sup> Rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), pages 39 à 42.

<sup>133</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 92.

<sup>134</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 94.

<sup>135</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 92 à 94.

<sup>136</sup> L'USDOC a considéré que la redevance d'exploitation sur les terres domaniales de l'Ontario se composait a) d'une redevance minimale fixée par voie administrative; b) d'une redevance sur la valeur résiduelle évaluée en fonction de la différence entre le prix d'un panier de produits finals de bois d'œuvre résineux et le coût de production et de livraison de ces produits; c) d'une redevance pour la régénération des forêts; et d) d'une redevance pour les réserves forestières prélevée chaque année en vue de couvrir les coûts du renouvellement des zones récoltées et de la protection des terres forestières domaniales. Pendant la période couverte par l'enquête, la redevance sur la valeur résiduelle n'a pas été prélevée sur le bois originaire des terres domaniales. L'USDOC a constaté que sur les trois composantes restantes du droit de coupe que l'Ontario avait prélevé pendant la période couverte par l'enquête, seule la redevance pour la régénération des forêts prenait en compte les conditions du marché. La redevance minimale était ajustée chaque année pour tenir compte de l'inflation. (Détermination finale (pièce CAN-10), page 93)

<sup>137</sup> La seule limite de récolte effective à laquelle les détenteurs de tenures étaient confrontés était la zone de récolte qui leur était attribuée pour une période de 10 ans. (Détermination finale (pièce CAN-10), page 93)

- c. la majeure partie du bois sur pied privé est vendu à un petit nombre de consommateurs, qui sont des consommateurs dominants à la fois de bois des terres domaniales et de bois privé. L'USDOC a considéré que cela démontrait que le marché privé en Ontario n'était pas "aussi indépendant et libre de l'influence du marché du bois des terres domaniales que le rapport Hendricks le suggère"<sup>138</sup>; et
- d. le petit nombre de entreprises interrogées qui font état d'achats de bois privé dans l'étude de MNP sur l'Ontario fait que les résultats de cette étude ne sont pas représentatifs et indique en outre une baisse de la demande de bois privé en Ontario.

7.56. De plus, l'USDOC a refusé d'utiliser les prix des grumes dans le secteur privé en Ontario comme point de repère relatif au bois debout parce qu'il considérait que ces prix n'étaient pas déterminés par le marché pour le "bien en question", à savoir le bois debout, et que les prix du bois debout dans le secteur privé en Nouvelle-Écosse étaient plus appropriés à cet égard.<sup>139</sup>

### 7.3.2.2 Évaluation

7.57. Le Canada fait valoir que l'USDOC a rejeté les prix du secteur privé de l'Ontario comme point de repère relatif au bois debout sur la base d'un raisonnement vicié qui ne prenait pas en compte tous les éléments de preuve versés au dossier. Son argumentation est centrée sur son affirmation selon laquelle l'USDOC a conclu que les prix du secteur privé en Ontario étaient faussés en se fondant sur des considérations conjecturales, sans traiter les éléments de preuve versés au dossier.<sup>140</sup> Les États-Unis soutiennent en réponse que les éléments de preuve évalués par l'USDOC démontrent que l'affaire dont il s'agit ici fait partie de celles dans lesquelles "le rôle des pouvoirs publics en tant que fournisseur des biens [est] si prédominant que la distorsion des prix est probable et que les autres éléments de preuve n'ont qu'un poids limité".<sup>141</sup>

7.58. La principale question qui se pose à nous est de savoir si l'USDOC a dûment traité les éléments de preuve versés au dossier pour déterminer que les prix du bois debout dans le secteur privé en question en Ontario étaient faussés. Pour examiner cette question, il nous faut aborder les questions préliminaires suivantes:

- a. Compte tenu de la part prédominante des pouvoirs publics sur le marché du bois debout, l'USDOC était-il tenu d'évaluer et de traiter les éléments de preuve versés au dossier pour analyser si les prix du bois debout dans le secteur privé en Ontario pouvaient être utilisés comme point de repère?
- b. Dans l'affirmative, quelle force probante l'USDOC était-il tenu d'accorder à ces éléments de preuve versés au dossier dans son analyse du point de repère, compte tenu de la part importante des pouvoirs publics sur le marché?
- c. Si l'USDOC a bien accordé moins de poids aux éléments de preuve versés au dossier du fait de la part de marché des pouvoirs publics, était-il tenu de le dire explicitement dans sa détermination?

7.59. Pour examiner les questions susmentionnées, nous devons appliquer un critère qui soit compatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord et avec l'article 14 d) de l'Accord SMC, qui est la disposition de fond en cause se rapportant à l'allégation à l'examen. Comme indiqué précédemment, le texte introductif de l'article 14 d) exige que l'autorité chargée de l'enquête explique de manière adéquate son application à chaque cas particulier de toute méthode utilisée pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire.

7.60. Nous considérons que nous devons appliquer le critère susmentionné pour examiner une constatation de distorsion des prix formulée par l'autorité chargée de l'enquête, *même* dans les cas où l'autorité détermine que les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant du bien en question. Appliquant ce critère à ces cas, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas,

---

<sup>138</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 94.

<sup>139</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 95 et 96.

<sup>140</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 124 et 125.

<sup>141</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 301 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 446).

en se fondant uniquement sur des éléments de preuve attestant de la part prédominante des pouvoirs publics sur le marché, conclure que les prix du secteur privé pour le bien sont faussés. L'autorité chargée de l'enquête doit évaluer les autres éléments de preuve versés au dossier avant de pouvoir tirer une conclusion quelle qu'elle soit. Ce raisonnement est compatible avec les constatations formulées par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux antérieurs selon lesquelles le lien entre la prédominance des pouvoirs publics et la distorsion des prix est de l'ordre de la preuve. Lorsque les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant de biens, il est *probable* que les prix du secteur privé sont faussés. Cependant, la distorsion des prix du secteur privé ne peut pas être présumée. L'autorité chargée de l'enquête doit encore évaluer les éléments de preuve versés au dossier pour déterminer si les prix du secteur privé sont effectivement faussés du fait de l'intervention des pouvoirs publics sur le marché.<sup>142</sup>

7.61. Nous notons à cet égard que les États-Unis reconnaissent qu'"il n'y a pas de seuil de part de marché au-dessus duquel l'autorité chargée de l'enquête peut conclure *per se* qu'il y a distorsion des prix"; cependant, se référant à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, ils considèrent que plus le rôle des pouvoirs publics sur le marché est prédominant, plus il est probable que ce rôle entraîne une distorsion des prix du secteur privé.<sup>143</sup> Citant la constatation de l'Organe d'appel, les États-Unis affirment en outre que les éléments de preuve évalués par l'USDOC dans l'enquête correspondante démontrent que l'affaire dont il s'agit ici fait partie de celles dans lesquelles "le rôle des pouvoirs publics en tant que fournisseur des biens [est] si prédominant que la distorsion des prix est probable et que les autres éléments de preuve n'ont qu'un poids limité".<sup>144</sup> Nous souscrivons à l'observation de l'Organe d'appel. Dans certaines affaires, le rôle des pouvoirs publics en tant que fournisseur des biens est si prédominant que la distorsion des prix est probable et que les autres éléments de preuve n'ont qu'un poids limité. Cependant, le poids à donner aux éléments de preuve dépend nécessairement de leur teneur et l'autorité chargée de l'enquête ne peut déterminer la teneur des éléments de preuve qu'après les avoir correctement évalués. Dans toutes les affaires, les éléments de preuve doivent être correctement évalués. Accorder moins de poids à des éléments de preuve *après les avoir correctement évalués* ce n'est pas la même chose que de leur accorder moins de poids *sans les avoir d'abord correctement évalués*. Ce raisonnement s'accorde avec l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle, même dans les cas où les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant des biens en question, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas, sur la base de la prédominance des pouvoirs

---

<sup>142</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a observé ce qui suit: L'Organe d'appel a souligné que, même s'il était "probable" que les prix pratiqués dans le secteur privé seraient faussés en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics en tant que fournisseur sur le marché, la distorsion des prix pratiqués dans le secteur privé dans le pays devait être établie "au cas par cas, en fonction des faits particuliers sous-tendant chaque enquête en matière de droits compensateurs". Dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, il a indiqué que "l'autorité chargée de l'enquête ne [pouvait] pas, en se fondant simplement sur une constatation selon laquelle les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant des biens pertinents, refuser d'examiner les éléments de preuve relatifs à des facteurs autres que la part de marché des pouvoirs publics". Il a précisé que son raisonnement dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* excluait l'application d'une règle *per se* selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête pourrait dûment conclure dans tous les cas, et indépendamment de tout autre élément de preuve, que le fait que les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant signifie que les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés. L'Organe d'appel a donc mis en garde contre le fait d'assimiler les concepts de distorsion des prix et de prédominance des pouvoirs publics, et il a souligné que le lien entre les deux concepts était de l'ordre de la preuve. Par conséquent, il n'existe pas de "seuil au-dessus duquel le fait que les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant sur le marché devient suffisant, à lui seul, pour établir qu'il y a distorsion des prix, mais de toute évidence, plus le rôle des pouvoirs publics sur le marché est prédominant, plus il est probable que ce rôle entraînera une distorsion des prix pratiqués dans le secteur privé."

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.156 (notes de bas de page omises)); voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 4.51 et 4.52; et *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.137 à 5.146.

<sup>143</sup> États-Unis, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 146 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 444).

<sup>144</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 301 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 446).

publics, refuser d'examiner les éléments de preuve relatifs à des facteurs autres que la part de marché des pouvoirs publics.<sup>145</sup>

7.62. L'autorité chargée de l'enquête, une fois qu'elle a examiné tous les éléments de preuve versés au dossier, peut constater que, compte tenu de la part prédominante des pouvoirs publics, tout autre élément de preuve versé au dossier est soit dénué de pertinence soit insuffisant pour prévaloir contre la distorsion des prix que la prédominance des pouvoirs publics sur le marché a probablement causée. Cependant, elle ne peut pas se prononcer sur la pertinence des autres éléments de preuve ni sur le poids à leur accorder sans les avoir d'abord correctement évalués. Si, lors de cette évaluation, l'autorité chargée de l'enquête constate que les éléments de preuve indiquent qu'en fait, les prix du secteur privé ne sont pas faussés, elle ne peut pas accorder moins de poids à ces éléments de preuve simplement à cause du rôle prédominant des pouvoirs publics. En outre, si, ayant tenu compte de la part prédominante des pouvoirs publics et ayant correctement évalué les éléments de preuve autres que ceux qui se rapportent à la part de marché des pouvoirs publics, elle décide d'accorder moins de poids à ces autres éléments de preuve, cette décision devrait être clairement énoncée dans sa détermination.

7.63. La pertinence des éléments de preuve versés au dossier autres que la part de marché des pouvoirs publics et le poids que l'autorité chargée de l'enquête peut dûment leur accorder dépendront des faits de chaque affaire.

7.64. Compte tenu de ces considérations, nous allons maintenant examiner si l'USDOC a évalué de manière adéquate les éléments de preuve versés au dossier pour constater que les prix du bois debout dans le secteur privé en Ontario étaient faussés et s'il a fourni une explication motivée et adéquate de cette constatation. Dans le cas de l'Ontario, l'USDOC n'a pas explicitement dit dans sa détermination qu'il avait accordé moins de poids à un quelconque élément de preuve versé au dossier à cause de la part de marché prédominante des pouvoirs publics. Cependant, même s'il avait fait cette déclaration expresse, il nous faudrait examiner s'il avait correctement évalué ces éléments de preuve avant d'arriver à cette décision.

7.65. Comme nous l'avons noté plus haut, l'USDOC a formulé plusieurs constatations intermédiaires autres que la constatation selon laquelle les pouvoirs publics détenaient une part de marché prédominante, qui l'ont amené à conclure d'une manière générale que les prix du bois debout dans le secteur privé en Ontario étaient faussés. Comme les États-Unis l'affirment, l'USDOC a conclu que les prix du bois debout dans le secteur privé en Ontario étaient faussés sur la base non seulement de la part de la participation ou du contrôle de l'Ontario sur le marché du bois debout mais aussi d'autres éléments de preuve versés au dossier. En particulier, il est parvenu à sa conclusion en tenant compte a) de la méthode de fixation du prix pour le bois debout des terres domaniales; b) de l'approvisionnement annuel en bois en quantités flexibles à la disposition des détenteurs de tenures de bois sur les terres domaniales; c) de la capacité des scieries d'échanger du bois des terres domaniales; et d) du fait que le plupart des acheteurs dominants de bois des terres domaniales étaient également les acheteurs les plus dominants de bois d'origine privée.<sup>146</sup> Pour évaluer si l'USDOC a dûment conclu que les prix du bois debout dans le secteur privé de l'Ontario étaient faussés, nous examinerons chacune des constatations intermédiaires de l'USDOC et la base des éléments de preuve de chacune.<sup>147</sup>

---

<sup>145</sup> Nous notons que, même si l'Organe d'appel a bien considéré, comme les États-Unis le pensent, qu'il peut arriver que le rôle des pouvoirs publics en tant que fournisseur des biens soit si prédominant que la distorsion des prix est probable et que les autres éléments de preuve n'ont qu'un poids limité, il a néanmoins souligné que "la distorsion des prix [devait] être établie au cas par cas et que l'autorité chargée de l'enquête ne [pouvait] pas, en se fondant simplement sur une constatation selon laquelle les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant des biens pertinents, refuser d'examiner les éléments de preuve relatifs à des facteurs autres que la part de marché des pouvoirs publics". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 446)

<sup>146</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 298.

<sup>147</sup> L'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

Un aspect essentiel de la manière dont un groupe spécial doit examiner une détermination se rapporte aux éléments de preuve relatifs tant aux constatations factuelles intermédiaires faites par une autorité nationale qu'à ses conclusions globales. Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel a examiné comment un groupe spécial devrait examiner les éléments de preuve relatifs aux constatations

7.66. Nous examinerons également si l'USDOC a indûment refusé d'utiliser les prix des grumes dans le secteur privé en Ontario comme point de repère relatif au bois debout.

#### 7.3.2.2.1 Prix du bois debout des terres domaniales fixés par voie administrative

7.67. Les États-Unis affirment que l'USDOC a conclu que les prix du bois debout dans le secteur privé en Ontario étaient faussés compte tenu, entre autres choses, de la méthode utilisée pour fixer le prix du bois debout des terres domaniales.<sup>148</sup> Ils soulignent que plus de 96% du volume récolté en Ontario sont soumis au mécanisme de fixation des prix par voie administrative de la couronne.<sup>149</sup> Nous commencerons donc par examiner la constatation de l'USDOC selon laquelle le taux du droit de coupe sur les terres domaniales est en majeure partie fixé par voie administrative et ne rend pas compte des conditions du marché.

7.68. L'USDOC a constaté que pendant la période couverte par l'enquête, le taux du droit de coupe sur les terres domaniales se composait de trois éléments: une redevance minimale, qui était fixée par voie administrative par les pouvoirs publics de l'Ontario et était destinée à leur assurer un niveau de recettes sûr, quelles que soient les conditions du marché; une redevance pour la régénération des forêts; et une redevance pour les réserves forestières, qui est prélevée chaque année en vue de couvrir les coûts du renouvellement des zones récoltées et de la protection des terres forestières domaniales. L'USDOC a observé que sur les trois composantes, seule la redevance pour la régénération des forêts prenait en compte les conditions du marché.<sup>150</sup> Le Canada ne conteste pas que les deux composantes du prix du bois debout des terres domaniales autres que la redevance pour la régénération des forêts étaient fixées par voie administrative mais il fait valoir que la façon dont les prix du bois debout des terres domaniales sont déterminés est dénuée de pertinence aux fins d'une analyse de la distorsion. Pour le Canada, le prix des pouvoirs publics ne peut pas fausser tous les autres prix sur le marché simplement parce qu'il est fixé par voie administrative.<sup>151</sup>

7.69. Nous pensons comme le Canada que le simple fait que le prix des pouvoirs publics est fixé par voie administrative ne signifie pas nécessairement que tous les autres prix sur le marché sont faussés. À notre avis, le fait que le prix fixé par voie administrative régit la très grande majorité du marché, comme les États-Unis l'affirment, fait bien augmenter la *probabilité* que le prix fixé par voie administrative puisse influencer sur les prix pratiqués sur le marché privé.<sup>152</sup> Cependant, le point de savoir si le prix fixé par voie administrative est réellement transmis au marché privé dépendra des faits et circonstances de chaque affaire. En l'espèce, comme les États-Unis l'affirment<sup>153</sup>, l'USDOC n'a pas fondé sa conclusion de l'existence d'une distorsion des prix sur le marché privé de l'Ontario uniquement sur l'existence de prix fixés par voie administrative sur le marché de la Couronne, mais il a aussi pris en considération d'autres facteurs pertinents. Nous devons donc considérer si la constatation de l'USDOC concernant le mécanisme de fixation des prix de l'Ontario, conjointement avec ses autres constatations, démontre de manière cumulative l'existence d'une distorsion des prix.

#### 7.3.2.2.2 Approvisionnement flexible en bois des terres domaniales

7.70. Nous allons maintenant examiner la constatation de l'USDOC selon laquelle les détenteurs de tenures de bois sur les terres domaniales de l'Ontario avaient à leur disposition un

---

lorsque les conclusions globales étaient fondées sur l'évaluation par l'autorité de la totalité des nombreux éléments de preuve circonstanciels. L'Organe d'appel a fait observer que, même lorsque l'autorité chargée de l'enquête tirait sa conclusion de la *totalité* des éléments de preuve, il serait souvent approprié, ou nécessaire, qu'un groupe spécial "examine[] le caractère suffisant des éléments de preuve étayant la conclusion ... formulée par l'autorité chargée de l'enquête ... en examinant chaque élément de preuve pris individuellement".

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 94 (italique dans l'original))

<sup>148</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 298.

<sup>149</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 255.

<sup>150</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 92 et 93.

<sup>151</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 124 a).

<sup>152</sup> Nous notons à cet égard que l'Organe d'appel a observé que des éléments de preuve d'une incidence directe de l'intervention des pouvoirs publics sur les prix, telle que la fixation administrative des prix, entre autres choses, peuvent être probants et rendre la constatation de distorsion des prix très probable, de sorte que les autres éléments de preuve pourront avoir une importance moindre. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.154)

<sup>153</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 256.

approvisionnement annuel en bois en quantités flexibles qui déprimait les prix du bois dans le secteur privé.

7.71. Le Canada fait valoir qu'en concluant que la possibilité qu'avaient les détenteurs de tenures de l'Ontario de récolter du bois sur les terres domaniales à des niveaux supérieurs aux objectifs de leurs échéanciers de travaux annuels pouvait déprimer les prix du bois dans le secteur privé, l'USDOC a simplement considéré ce qui *pouvait* se passer et non ce qui *s'était* passé. Il affirme que le rapport Hendricks montrait qu'en 2014-2015, la récolte cumulée prévue pour toutes les unités d'aménagement forestier de l'Ontario était de 30 576 223 m<sup>3</sup>, alors que la récolte réelle avait été de 13 631 124 m<sup>3</sup>. Tout le bois des terres domaniales qui pouvait être récolté de façon rentable l'a été et les scieries n'aurait pas pu utiliser les zones de terres domaniales non récoltées au lieu du bois sur pied privé.<sup>154</sup> En outre, les scieries ont consommé tout le bois qui pouvait être consommé de façon rentable, comme le confirmait la capacité excédentaire des scieries de l'Ontario pendant la période couverte par l'enquête.<sup>155</sup> Le Canada soutient que l'USDOC a également affirmé sans justification factuelle que la capacité des usines de l'Ontario de transférer entre elles du bois des terres domaniales faisait baisser la demande de bois privé. Pour le Canada, la vente de grumes de bois résineux entre usines est le signe d'un marché robuste des grumes récoltées et KPMG a constaté qu'une proportion importante (25%) des grumes de bois résineux de l'Ontario destinées aux scieries, y compris les grumes provenant de peuplements de bois privés, était achetée à des tiers dans des conditions de pleine concurrence. Par conséquent, le Canada soutient que la conclusion de l'USDOC selon laquelle l'approvisionnement en bois des terres domaniales déprime les prix du bois privé parce que les scieries peuvent toujours acheter de l'approvisionnement additionnel à un prix administré est incompatible avec les faits.<sup>156</sup>

7.72. Les États-Unis font valoir, en réponse, que l'USDOC a analysé l'approvisionnement flexible en bois des terres domaniales à la disposition des détenteurs de tenures de l'Ontario dans le contexte de la part majoritaire de la Couronne sur le marché pendant la période couverte par l'enquête. Dans ce contexte, l'approvisionnement additionnel en bois des terres domaniales à la disposition des détenteurs de tenures sur les terres domaniales a fait baisser leur demande de bois privé et les prix de ce bois, faussant ainsi ces prix. La capacité des usines en Ontario de transférer entre elles du bois des terres domaniales – sous la forme de grumes – avait le même effet.<sup>157</sup>

7.73. Nous notons que les parties ne contestent pas que les détenteurs de tenures en Ontario pouvaient récolter du bois sur les terres domaniales à des niveaux supérieurs aux objectifs de leurs échéanciers de travaux annuels et avaient donc, au moins en principe, du bois des terres domaniales additionnel à leur disposition. Ce sur quoi elles ne sont pas d'accord c'est la façon dont ce bois des terres domaniales additionnel disponible a affecté les prix du bois privé. Nous considérons que l'approvisionnement flexible en bois des terres domaniales *pouvait* faire baisser la demande et déprimer les prix pour le bois privé mais qu'il ne l'a pas *nécessairement* fait. La question de savoir si cet approvisionnement additionnel en bois des terres domaniales additionnel ferait baisser les prix du bois dans le secteur privé dépendrait dans une grande mesure de la question de savoir s'il était rentable de le récolter, dans le sens de "rémunérateur". À notre avis, si les éléments de preuve versés au dossier indiquent qu'il pouvait ne pas avoir été rémunérateur de récolter l'approvisionnement additionnel en bois des terres domaniales, les détenteurs de tenures n'auraient pas compté sur cet approvisionnement additionnel pour remplacer le bois privé. Dans ce cas, la disponibilité de bois des terres domaniales additionnel n'aurait pas fait baisser la demande de bois privé des détenteurs de tenures et les prix de ce bois. À cet égard, le rapport Hendricks, disponible dans le dossier de l'enquête correspondante, a fait le raisonnement selon lequel l'approvisionnement additionnel de bois n'avait pas pu déprimer les prix du bois debout dans le secteur privé car la capacité excédentaire des scieries de l'Ontario pendant la période couverte par l'enquête indiquait que les scieries avaient consommé tout le bois qu'il était rentable de consommer.<sup>158</sup> D'après ce rapport, si des peuplements rémunérateurs soit de bois résineux des terres domaniales soit de bois privé avaient été disponibles en Ontario pour la production de bois d'œuvre, les scieries les auraient

---

<sup>154</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 337 et 338.

<sup>155</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 333.

<sup>156</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 339 et 340.

<sup>157</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 307 et 308.

<sup>158</sup> Le rapport Hendricks indiquait que les scieries en Ontario avaient fonctionné au-dessous de leurs capacités et, se reportant à des données de l'industrie, affirmait que le taux d'utilisation des capacités des grandes scieries n'avait pas dépassé 65% au cours des trois dernières années. (Rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), paragraphes 13, 62 et 77)



récoltés.<sup>159</sup> Le rapport Hendricks a donc laissé entendre que les scieries n'avaient pas récolté le bois des terres domaniales additionnel parce qu'il n'était pas rentable ni rémunérateur d'exploiter cet approvisionnement.<sup>160</sup> Il note également qu'en 2014-2015, la récolte cumulée prévue pour toutes les unités d'aménagement forestier de l'Ontario de 30 576 223 m<sup>3</sup> était largement supérieure à la récolte réelle, soit 13 631 124 m<sup>3</sup>. D'après le rapport, cela indiquait que les exploitants de l'Ontario auraient pu récolter beaucoup plus de bois qu'ils ne l'ont effectivement fait et qu'ils n'en ont pas récolté davantage parce que cela les aurait obligé à exploiter des peuplements qui n'étaient pas rentables à l'époque.<sup>161</sup> Dans sa détermination, l'USDOC n'a cependant pas traité ce raisonnement ni ces éléments de preuve. Il n'a pas non plus examiné le raisonnement exposé dans le rapport Hendricks selon lequel l'approvisionnement en bois provenant de peuplements des terres domaniales n'affecte pas les recettes potentielles des peuplements privés et *vice versa*. D'après le rapport, les prix du bois debout dans le secteur privé sont déterminés par le prix du produit final, à savoir le bois d'œuvre, et la part des exportations de bois d'œuvre résineux en provenance de l'Ontario était trop limitée pour affecter le prix du bois d'œuvre résineux aux États-Unis.<sup>162</sup>

7.74. Nous considérons que le raisonnement et les éléments de preuve cités dans le rapport Hendricks concernant l'effet de l'approvisionnement flexible en bois des terres domaniales sur les prix du bois privé sont, à première vue, pertinents pour la constatation de l'USDOC à cet égard.<sup>163</sup> Une autorité objective et impartiale qui est confrontée à des éléments de preuve ou à un raisonnement qui paraissent pertinents pour son axe d'examen n'accorderait pas, malgré une quelconque prédominance de la part des pouvoirs publics sur le marché, moins de poids à ces éléments de preuve sans les passer d'abord au peigne fin.<sup>164</sup> Une autorité objective et impartiale aurait traité ce raisonnement et ces éléments de preuve, et aurait en outre examiné si les détenteurs de tenures auraient effectivement pu récolter d'une manière rémunératrice le bois des terres domaniales additionnel à leur disposition, avant de conclure que l'approvisionnement additionnel déprimait les prix du bois dans le secteur privé. Ce point de vue concorde avec l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle "indépendamment de la méthode qu'elle choisit, l'autorité chargée de l'enquête doit traiter et examiner les méthodes, données, explications et éléments de preuve qui sont présentés à l'appui par les parties intéressées" afin de s'assurer que sa constatation est étayée, et non amoindrie ou contredite, par les éléments de preuve et les explications figurant dans le dossier.<sup>165</sup> Or l'USDOC ne l'a pas fait pour arriver à la constatation en cause.

7.75. Nous considérons en particulier que l'USDOC n'a pas correctement expliqué, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, *en quoi* l'approvisionnement additionnel en bois des terres domaniales à la disposition des détenteurs de tenures de l'Ontario, du fait des objectifs flexibles de leurs échéanciers de travaux annuels, a *réellement* fait baisser la demande de bois d'origine privée et les prix de ce bois. À notre avis, la question de savoir si l'approvisionnement additionnel en bois des terres domaniales a déprimé les prix du bois dans le secteur privé dépendrait, entre autres choses, des besoins de consommation totaux des scieries de l'Ontario en ce qui concerne le bois

---

<sup>159</sup> Rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), paragraphes 16, 65 et 77.

<sup>160</sup> Rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), paragraphes 65, 72 et 77.

<sup>161</sup> Rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), paragraphe 72.

<sup>162</sup> Rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), paragraphes 55 et 56.

<sup>163</sup> Nous examinons plus loin aux paragraphes 7.93. à 7.101. les arguments des États-Unis selon lesquels l'USDOC a décidé d'accorder au rapport Hendricks un poids limité du fait de certaines hypothèses qu'il avançait et parce qu'il passait sous silence, d'après les allégations, certains faits essentiels concernant le marché du bois debout de l'Ontario. Pour les raisons exposées dans cette partie, nous concluons que les États-Unis n'ont pas établi en quoi le rapport Hendricks était vicié.

Nous pensons aussi comme le Canada que, même si l'USDOC avait eu raison de critiquer l'analyse économique de M. Hendricks, il n'était pas en droit de rejeter les éléments de preuve sous-jacents et devait quand même les traiter et les analyser pour s'assurer que sa constatation de distorsion des prix n'était pas contredite par les éléments de preuve versés au dossier. Comme le Canada l'affirme, l'analyse de M. Hendricks concernant la capacité excédentaire des scieries de l'Ontario s'appuyait sur certaines sources qui étaient annexées au rapport, à savoir "Profile 2015: softwood sawmills in United States and Canada by forest economic advisors". (Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 165 du Groupe spécial, paragraphe 58 (faisant référence au rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), page 128))

<sup>164</sup> Nous pensons comme le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine) que, "lorsque des renseignements qui à première vue apparaissent comme pertinents pour cette analyse au titre de l'article 14 d) sont présentés à l'autorité chargée de l'enquête, celle-ci doit examiner ces renseignements et, si elle conclut qu'ils ne sont pas probants ni pertinents pour son analyse, elle doit expliquer cette conclusion". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 7.220)

<sup>165</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.155.



résineux et de la question de savoir si l'approvisionnement en bois des terres domaniales a répondu à ce besoin, en plus de savoir à quel point il était rémunérateur d'exploiter cet approvisionnement en bois des terres domaniales par rapport au bois privé. Par exemple, si l'approvisionnement en bois des terres domaniales en question a pleinement répondu au besoin total des scieries et si son exploitation est aussi rémunératrice ou plus rémunératrice que celle du bois privé, il peut avoir fait baisser la demande de bois privé. Toutefois, si l'approvisionnement en bois des terres domaniales n'a pas répondu au besoin total des scieries ou si son exploitation était moins rémunératrice que celle du bois privé, il est peu probable qu'il ait affecté la demande de bois privé. Or l'USDOC n'a analysé ni les besoins de consommation des scieries de l'Ontario ni s'il était rémunérateur de récolter le bois des terres domaniales par rapport au bois privé. Il ne l'a pas fait malgré les éléments de preuve indiquant une capacité excédentaire des scieries de l'Ontario pendant la période couverte par l'enquête présentés dans le rapport Hendricks.<sup>166</sup> Ces éléments de preuve auraient pu amener une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective à examiner au moins si, comme le fait valoir que le Canada, "au cas où il y aurait eu des peuplements additionnels de bois des terres domaniales ou de bois privé susceptibles d'être exploités d'une manière rémunératrice, ils l'auraient été".<sup>167</sup>

7.76. Nous pensons également comme le Canada que l'USDOC n'a pas traité les éléments de preuve versés au dossier pour constater que la capacité des scieries de l'Ontario de transférer entre elles du bois des terres domaniales fait baisser la demande de bois privé. L'USDOC n'a pas examiné la constatation formulée dans le rapport de KPMG selon laquelle une proportion importante (25%) des grumes de bois résineux de l'Ontario destinées aux scieries, y compris les grumes provenant de peuplements de bois privés, était achetée à des tiers dans des conditions de pleine concurrence et non à d'autres scieries.

7.77. En outre, nous considérons que l'USDOC n'a pas non plus correctement expliqué *en quoi* l'approvisionnement additionnel en bois des terres domaniales à la disposition des détenteurs de tenures de l'Ontario, du fait de leur capacité de se vendre des grumes entre eux, a fait baisser la demande de bois privé et les prix de ce bois. Là encore, nous considérons que la question de savoir si l'approvisionnement additionnel en bois des terres domaniales a déprimé les prix du bois dans le secteur privé dépendrait, entre autres choses, des besoins de consommation totaux des scieries de l'Ontario en ce qui concerne le bois résineux, de la question de savoir si le transfert de grumes entre usines, associé à l'approvisionnement en bois sur pied des terres domaniales, a répondu à ce besoin, ainsi que de la question de savoir s'il était plus rationnel, d'un point de vue économique, pour les détenteurs de tenures d'acheter ces grumes que de récolter du bois privé. Cependant, l'USDOC n'a pas procédé à cette évaluation.

7.78. De plus, l'USDOC n'a étayé avec aucun éléments de preuve concret sa constatation selon laquelle, du fait que les détenteurs de tenures pouvaient compter sur du bois sur pied des terres domaniales pour s'approvisionner, les "propriétaires de parcelles boisées privées" ou les propriétaires de peuplements de bois privés, "seraient forcés d'établir, pour leur bois sur pied, un prix égal ou inférieur au prix du bois debout des terres domaniales, sans quoi ils risqueraient de ne pas le vendre".<sup>168</sup> En particulier, l'USDOC n'a pas comparé les éléments de preuve versés au dossier concernant les prix réels du bois des terres domaniales et ceux du bois privé pour évaluer si les seconds étaient effectivement "égaux ou inférieurs au prix du bois debout des terres domaniales". Le Canada affirme que les transactions du marché privé en Ontario peuvent se faire et se font bien à des prix de bois debout supérieurs aux prix du bois debout des terres domaniales. Selon lui, l'étude sur les ventes de bois privé a constaté que celles-ci étaient régulièrement faites à des prix aussi bien supérieurs qu'inférieurs aux taux moyens correspondants aux terres domaniales.<sup>169</sup> Le Canada affirme que les éléments de preuve versés au dossier montrent que le bois privé était acheté à des prix dépassant les prix du bois debout des terres domaniales pour le bois d'épinette, de pin et de sapin (bois d'EPS) pendant la période couverte par l'enquête.<sup>170</sup> Nous considérons que l'USDOC n'a pas traité ces données sur les prix pour expliquer si elles montraient effectivement que le bois privé avait été acheté à des prix dépassant les prix du bois debout des terres domaniales pour le bois d'EPS pendant la période couverte par l'enquête et, si tel était le cas, pourquoi il a considéré que

---

<sup>166</sup> Rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), paragraphes 62 et 65.

<sup>167</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 333.

<sup>168</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 31.

<sup>169</sup> Canada, première communication écrite, note de bas de page 617 (faisant référence à l'Étude de MNP sur l'Ontario (pièce CAN-144 (RCC)), appendice 4; et au rapport de KPMG (pièce CAN-145), liste 1).

<sup>170</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 122 (faisant référence à l'Étude de MNP sur l'Ontario (pièce CAN-144 (RCC)), page 6).

l'approvisionnement flexible en bois des terres domaniales avait déprimé les prix du bois privé malgré ces données. L'USDOC n'a pas non plus traité la constatation figurant dans le rapport Hendricks selon laquelle la plupart des propriétaires de peuplements de bois privés se trouvaient près de routes principales ou secondaires, ce qui augmenterait la valeur moyenne des peuplements de bois privés par rapport au bois des terres domaniales; et selon laquelle ces propriétaires de bois privés n'étaient pas obligés de vendre leur bois à un moment donné et pouvaient attendre pour le vendre ultérieurement, lorsque les prix seraient plus favorables.<sup>171</sup>

7.79. Nous notons que les États-Unis affirment que, bien que l'Ontario ait "soumis les prix d'une étude pour le bois sur pied acheté sur des terres privées, ainsi qu'une étude laissant entendre que ces prix pouvaient servir de point de repère de premier niveau", l'USDOC a constaté que les "prix privés en Ontario suivraient dans une grande mesure les prix demandés par [les pouvoirs publics] pour le bois debout des terres domaniales".<sup>172</sup> Nous considérons cependant que l'USDOC a conclu que les prix du bois debout dans le secteur privé en Ontario "suivraient" les prix demandés par les pouvoirs publics pour le bois debout sans mentionner aucune donnée sur les prix versée au dossier ni fournir aucune explication sur ces données pour montrer comment les prix dans le secteur privé suivaient bien en fait les prix demandés par les pouvoirs publics pour le bois debout. Une autorité objective et impartiale aurait procédé à cet examen avant de parvenir à la conclusion à laquelle l'USDOC est parvenu.

7.80. La constatation de l'USDOC selon laquelle l'approvisionnement flexible en bois des terres domaniales faisait baisser la demande de bois d'origine privée et les prix de ce bois relevait donc, au mieux, de la conjecture, et n'était pas fondée sur des éléments de preuve versés au dossier ni sur une explication motivée. En outre, comme il a été noté plus haut, l'USDOC a formulé cette constatation en faisant abstraction d'éléments de preuve versés au dossier pertinents.<sup>173</sup> Nous considérons donc qu'il a constaté à tort que tout approvisionnement flexible en bois des terres domaniales à la disposition des scieries étendait le marché du bois des terres domaniales, ce qui faisait à son tour baisser la demande de bois sur le marché privé et donc le prix de ce bois. Cette constatation étant viciée, elle ne peut pas, par elle-même ou *en interaction* avec n'importe quelle autre constatation de l'USDOC relative au marché de bois de l'Ontario, démontrer l'existence d'une distorsion des prix.

### **7.3.2.2.3 Concentration du marché**

#### **7.3.2.2.3.1 Question de savoir si l'USDOC a expliqué comment la concentration du marché interagit avec d'autres facteurs pour produire une distorsion des prix**

7.81. Nous allons maintenant examiner la constatation de l'USDOC relative à la concentration du marché entre un petit nombre d'entreprises détentrices de tenures. L'USDOC a constaté que "les cinq plus grandes sociétés détentrices de tenures représentaient environ 92,6% du volume de bois sur pied originaire des terres domaniales alloué au cours de l'exercice 2015-2016", et que ces cinq sociétés "représentaient 86,11% bois sur pied originaire des terres domaniales récolté au cours de l'exercice 2015-2016".<sup>174</sup> Il a considéré que "[l]a concentration de la récolte de bois des terres domaniales entre un petit nombre d'entreprises donn[ait] à celles-ci un important pouvoir commercial sur les vendeurs de bois sur pied non originaire des terres domaniales".<sup>175</sup> En outre, il a constaté que "l'univers des entreprises qui consomment du bois de sources privées en Ontario est très concentré et est dominé par les détenteurs de tenures".<sup>176</sup> En particulier, il a considéré que la plupart du bois sur pied privé était vendu à un petit nombre de consommateurs qui étaient des consommateurs dominants à la fois de bois des terres domaniales et de bois privé, ce qui démontrait

---

<sup>171</sup> Rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), paragraphes 60 et 63.

<sup>172</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 295 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 31).

<sup>173</sup> Nous souscrivons à l'observation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* selon laquelle "l'obligation prévue à l'article 14 de calculer le montant de la subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire englobait une prescription imposant de procéder à une enquête et à une demande de renseignements suffisamment diligentes concernant les faits pertinents et de fonder une détermination sur les éléments de preuve positifs versés au dossier". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.190)

<sup>174</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 31.

<sup>175</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 31.

<sup>176</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 94.

que le marché privé en Ontario n'était pas "aussi indépendant et libre de l'influence du marché du bois des terres domaniales que le rapport Hendricks le suggère".<sup>177</sup>

7.82. Le Canada fait valoir que l'USDOC a indûment conclu que la concentration du marché créait une concurrence insuffisante sur le marché du bois sur pied de l'Ontario. Pour lui, le niveau de concurrence entre les entreprises privées, y compris le niveau de concentration du marché, ne peut pas être utilisé, en lui-même et à lui seul, pour établir que les pouvoirs publics ont faussé le marché privé. Le Canada estime que le niveau de concurrence est une condition du marché existante, tout comme n'importe quel niveau de concentration.<sup>178</sup> Les États-Unis rejettent l'argument du Canada, estimant que le niveau de concentration des entreprises sur le marché peut être une considération pertinente selon les diverses circonstances d'une affaire. Ils affirment que, dans l'affaire dont il s'agit ici, l'USDOC a constaté que les mêmes entreprises dominaient *à la fois* le marché du bois des terres domaniales et le marché du bois privé. En outre, l'USDOC a constaté que les données de l'Ontario montraient que seul un petit nombre d'entreprises avait consommé du bois de sources autres que les terres domaniales pendant la période couverte par l'enquête.<sup>179</sup> Les États-Unis estiment que sur les 15 plus gros exploitants de bois des terres domaniales et d'autres sources pendant la période couverte par l'enquête, y compris les exploitants qui étaient des entreprises à double source<sup>180</sup>, seul un petit nombre dominait l'achat de tout le bois consommé qui provenait de sources autres que les terres domaniales.<sup>181</sup> De plus, ces entreprises à double source consommaient beaucoup plus de bois provenant de sources domaniales que de sources autres que domaniales et l'USDOC a raisonnablement constaté, sur la base de ces données, que "les entreprises à double source [étaient] les clients les plus importants des propriétaires de terrains forestiers privés et que les vendeurs de bois privés [devaient] concurrencer le marché beaucoup plus vaste du bois des terres domaniales lorsqu'ils vend[aient] du bois à leurs plus gros clients en Ontario".<sup>182</sup>

7.83. Nous pensons comme le Canada qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne constaterait pas l'existence d'une distorsion des prix sur la seule base du niveau de concurrence entre entreprises privées, y compris le niveau de concentration du marché. Cependant, en l'espèce, comme indiqué précédemment, l'USDOC n'a pas rejeté les prix privés en Ontario sur la seule base d'une constatation de l'existence d'une concentration du marché. L'USDOC avait constaté que la Couronne détenait une part majoritaire du marché du bois debout pendant la période couverte par l'enquête et que la majeure partie du bois sur pied d'origine privée était vendu à un petit nombre de consommateurs qui étaient des consommateurs dominants *à la fois* de bois des terres domaniales et de bois d'origine privée, ce qui démontrait, d'après l'USDOC, que le marché privé en Ontario n'était pas "aussi indépendant et libre de l'influence du marché du bois des terres domaniales que le rapport Hendricks le sugg[érait]".<sup>183</sup> En outre, l'USDOC avait constaté que la "capacité de la plupart des détenteurs de tenures en Ontario d'acheter de grandes quantités de bois sur pied qui dépass[aient] le volume qu'il leur [était] alloué rédui[sait] le besoin de ces détenteurs de tenures de s'approvisionner auprès de sources autres que les terres domaniales, telles que le marché privé" et que "les propriétaires de parcelles boisées privées seraient forcés d'établir, pour leur bois sur pied, un prix égal ou inférieur au prix du bois debout des terres domaniales".<sup>184</sup>

7.84. Cependant, nous considérons que l'USDOC n'a pas expliqué dans sa détermination comment la concentration du marché, *en interaction* avec l'une quelconque des considérations susmentionnées, y compris la prédominance des pouvoirs publics sur le marché du bois debout, aboutissait à ce que les prix du bois privé en Ontario soient faussés ou, pour reprendre les termes de l'USDOC, à ce qu'ils ne soient pas "libre[s] de l'influence du marché du bois des terres

---

<sup>177</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 94.

<sup>178</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 342; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 132.

<sup>179</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 310 (faisant référence à la détermination finale (pièce CAN-10), page 94).

<sup>180</sup> Les "entreprises à double source" étaient des entreprises qui consommaient du bois provenant aussi bien des terres domaniales que d'"autres sources" (terres privées, terres visées par lettres patentes, terres indigènes et sources en dehors de la province) pendant la période couverte par l'enquête. (Mémorandum sur le marché de l'Ontario (pièce USA-3), page 1)

<sup>181</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 310 (faisant référence au Mémorandum sur le marché de l'Ontario (pièce USA-3), page 2).

<sup>182</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 310 (faisant référence au Mémorandum sur le marché de l'Ontario (pièce USA-3), page 2).

<sup>183</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 94.

<sup>184</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 291 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 31).

domaniales".<sup>185</sup> Même si le même groupe de détenteurs de tenures sur les terres domaniales dominant l'achat à la fois de bois des terres domaniales et de bois d'origine privée, et s'appuient principalement sur le marché de la Couronne pour leur approvisionnement en bois, ces faits n'impliquent pas *nécessairement* une distorsion des prix du marché privé. Par exemple, lorsque le bois des terres domaniales ne répond pas pleinement aux besoins de consommation des détenteurs de tenures sur les terres domaniales, même si ces derniers sont les acheteurs dominants à la fois de bois des terres domaniales et de bois privé, leur "pouvoir commercial" sur les vendeurs de bois privé est amoindri dans la mesure où ils ont besoin de compter sur le bois privé pour leurs besoins de consommation. Il en irait de même indépendamment de la part prédominante de la Couronne sur le marché du bois et du fait que le taux du droit de coupe sur les terres domaniales est en majeure partie fixé par voie administrative. Si les détenteurs de tenures sur les terres domaniales doivent compter sur le bois privé pour répondre à leurs besoins de consommation, leur demande de ce bois ne baissera pas nécessairement pour l'une des raisons suivantes: ils dominent à la fois le marché du bois des terres domaniales et le marché du bois privé, ils comptent principalement sur le bois des terres domaniales comme source d'approvisionnement, la Couronne détient une part prédominante sur le marché du bois ou le fait que le taux du droit de coupe sur les terres domaniales est fixé par voie administrative. La question se pose de savoir si le fait que les détenteurs de tenures sur les terres domaniales dominent à la fois le marché du bois des terres domaniales et le marché du bois privé, pris conjointement avec certains autres facteurs tels que des éléments de preuve indiquant que ces détenteurs de tenures avaient à leur disposition du bois sur pied des terres domaniales récoltable additionnel, peut indiquer qu'il y a une distorsion des prix.<sup>186</sup>

7.85. Nous considérons cependant que, comme indiqué précédemment, l'USDOC n'a pas, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, expliqué de manière raisonnable et adéquate en quoi un quelconque approvisionnement additionnel en bois des terres domaniales à la disposition des détenteurs de tenures sur les terres domaniales, soit du fait des objectifs flexibles de leurs échéanciers de travaux annuels, soit du fait de leur capacité de se vendre du bois entre eux, a fait baisser la demande de bois privé. Par exemple, s'il n'était pas rentable d'exploiter l'approvisionnement additionnel en bois des terres domaniales, les détenteurs de tenures sur les terres domaniales n'auraient pas compté sur cet approvisionnement et le fait qu'il était à leur disposition n'aurait absolument pas pu, en soi ou conjointement avec le fait que certains consommateurs dominaient les deux marchés, accroître leur pouvoir commercial sur les marchés privés. Par conséquent, la constatation de l'USDOC concernant l'approvisionnement additionnel en bois des terres domaniales, même prise conjointement avec sa constatation concernant la concentration du marché, n'établit pas, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, qu'il y a une distorsion des prix.

7.86. Le Canada affirme en outre qu'un groupe spécial antérieur a constaté que toute décision de rejeter les prix pratiqués dans le pays doit être étayée par une explication motivée et adéquate de la façon dont l'intervention alléguée des pouvoirs publics fausse le prix ainsi que par des éléments de preuve directs d'un effet sur le prix. Il soutient que dans l'affaire dont il s'agit ici, l'USDOC n'a pas indiqué que la concentration alléguée du marché privé faussait les prix privés du bois debout ou avait un quelconque effet sur eux.<sup>187</sup> Les États-Unis soutiennent, en réponse, que l'argument du

---

<sup>185</sup> Nous notons que l'USDOC a constaté ce qui suit: [l]e fait que la majeure partie du bois sur pied d'origine privée est vendu à un petit nombre de clients, qui sont des consommateurs dominants à la fois de bois privé et de bois des terres domaniales, démontre que le marché privé en Ontario n'est pas aussi indépendant et libre de l'influence du marché du bois des terres domaniales que le rapport Hendricks le suggère". (Détermination finale (pièce CAN-10), page 94)

<sup>186</sup> L'Organe d'appel a constaté ce qui suit:  
Outre un tel examen de la manière dont l'autorité chargée de l'enquête a traité les différents éléments de preuve, l'Organe d'appel a souligné qu'un groupe spécial devait aussi, compte dûment tenu de l'approche adoptée par cette autorité, examiner comment la totalité des éléments de preuve étayait la conclusion globale obtenue. À cet égard, l'Organe d'appel a souligné que les groupes spéciaux avaient "l'obligation d'examiner, dans le contexte de la totalité des éléments de preuve, comment l'*interaction* de certains éléments de preuve [pouvait] justifier certaines inférences qui n'auraient pas pu être justifiées par un examen des éléments de preuve pris individuellement pris isolément."

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI* (article 21:5 – Canada), paragraphe 94 (italique dans l'original))

<sup>187</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 343 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 7.205).

Canada concernant des "éléments de preuve directs d'un effet sur le prix" n'a aucun fondement dans le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC ni dans les faits du présent différend.<sup>188</sup>

7.87. Nous notons qu'en avançant l'argument présenté dans le paragraphe précédent, le Canada s'appuie sur la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine). Dans cette affaire, le Groupe spécial avait observé ce qui suit dans la partie pertinente:

Des éléments de preuve attestant de l'intervention à grande échelle des pouvoirs publics dans l'économie, sans élément de preuve d'une incidence directe sur le prix du bien en question ou sans explication adéquate de la manière dont le prix du bien en question est en conséquence faussé, ne suffiront pas pour justifier une détermination selon laquelle il n'y pas de prix du bien en question "déterminés par le marché" qui peuvent être utilisés aux fins de la détermination de l'adéquation de la rémunération pour les biens fournis par les pouvoirs publics.<sup>189</sup>

7.88. Nous considérons que dans le différend ci-dessus, le Groupe spécial était d'avis que, pour démontrer que l'intervention des pouvoirs publics aboutissait à une distorsion des prix, l'autorité chargée de l'enquête devait s'appuyer sur des éléments de preuve d'une incidence directe sur le prix du bien en question ou sur une explication motivée et adéquate de la manière dont l'intervention des pouvoirs publics faussait le prix du bien en question. Par conséquent, pour montrer que l'intervention des pouvoirs publics a abouti à une distorsion des prix, il n'est pas nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête montre toujours un effet direct de l'intervention des pouvoirs publics sur les prix, lorsqu'elle a fourni une explication motivée et adéquate de la manière dont l'intervention des pouvoirs publics fausse les prix, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier. En outre, l'Organe d'appel a également compris que, dans cette affaire, le Groupe spécial avait reconnu qu'en l'absence d'éléments de preuve d'une incidence directe sur le prix du bien en question, une explication adéquate de la manière dont l'intervention des pouvoirs publics faussait le prix du bien en question suffirait aux fins de l'examen.<sup>190</sup> L'Organe d'appel a précisé en outre ce qui suit:

[D]u fait qu'elle exige à titre subsidiaire des "élément[s] de preuve d'une incidence directe sur le prix du bien en question" *ou* "[une] explication adéquate de la manière dont le prix du bien en question est en conséquence faussé", la déclaration du Groupe spécial est conforme à notre conclusion selon laquelle alors qu'il peut y avoir différentes manières de démontrer l'existence d'une distorsion des prix, l'autorité chargée de l'enquête doit choisir une méthode capable d'établir la manière dont les prix pratiqués dans le pays sont effectivement faussés du fait de l'intervention des pouvoirs publics.<sup>191</sup>

L'Organe d'appel a également estimé qu'en l'absence d'éléments de preuve d'une incidence directe de l'intervention des pouvoirs publics sur les prix, l'autorité chargée de l'enquête peut être tenue de fournir une analyse et une explication plus détaillées. Il a néanmoins souligné que "les autorités chargées de l'enquête devraient fournir une explication motivée et adéquate du fondement de leurs constatations de distorsion des prix dans chaque cas, indépendamment de la question de savoir si leur constatation est fondée sur des éléments de preuve d'une incidence directe ou indirecte de l'intervention des pouvoirs publics sur les prix pratiqués dans le pays".<sup>192</sup>

7.89. Nous souscrivons aux observations de l'Organe d'appel et du Groupe spécial et considérons que les autorités chargées de l'enquête ont le pouvoir discrétionnaire de choisir la méthode ou le type d'analyse spécifique en vue de déterminer l'existence d'une distorsion des prix. En ce qui concerne la question à l'examen, en l'absence d'éléments de preuve d'une incidence directe de l'intervention des pouvoirs publics sur les prix, l'USDOC était tenu de fournir une explication plus *détaillée* de la manière dont la concentration du marché aboutissait à ce que les prix du bois privé en Ontario soient faussés du fait la prédominance des pouvoirs publics sur le marché du bois debout

---

<sup>188</sup> États-Unis, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 143.

<sup>189</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 7.205. (non souligné dans l'original)

<sup>190</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.145.

<sup>191</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.159. (italique dans l'original; notes de bas de page omises)

<sup>192</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 5.159.

qu'il n'aurait été tenu de le faire s'il s'était appuyé sur des éléments de preuve d'une incidence directe de l'intervention des pouvoirs publics sur les prix. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.84. , il ne ressort pas de la détermination de l'USDOC qu'il a fourni cette explication détaillée.

#### **7.3.2.2.3.2 Question de savoir si l'USDOC était tenu de prendre en compte les éléments de preuve concernant la concentration du marché contenus dans le rapport Hendricks**

7.90. Le Canada soutient que les éléments de preuve versés au dossier contredisent l'affirmation de l'USDOC selon laquelle "il y [avait] une concurrence insuffisante du fait de la concentration du marché" sur le marché du bois sur pied de l'Ontario.<sup>193</sup> Il affirme que le dossier montre que les propriétaires de bois privés avaient de multiples acheteurs. Le rapport Hendricks expliquait qu'il peut y avoir des marchés du bois concurrentiels avec ne serait-ce que deux usines suffisamment proches des vendeurs de bois.<sup>194</sup>

7.91. À notre avis, les éléments de preuve relatifs à la compétitivité qui figurent dans le rapport Hendricks étaient, à première vue, directement pertinents pour la constatation de l'USDOC selon laquelle la concentration du marché indiquait que le marché privé en Ontario n'était pas "libre de l'influence du marché du bois des terres domaniales" et une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale les aurait donc pris en compte. Cependant, les États-Unis font valoir que l'USDOC a décidé d'accorder un poids limité au rapport Hendricks du fait qu'il avançait certaines hypothèses qui étaient incompatibles avec les éléments de preuve versés au dossier et parce qu'il passait sous silence plusieurs faits essentiels concernant le marché du bois debout de l'Ontario, y compris le fait que ce marché comptait "un seul fixe de prix dominant", à savoir les pouvoirs publics de l'Ontario.<sup>195</sup>

7.92. Le Canada ne souscrit pas à l'affirmation des États-Unis voulant que certaines hypothèses du rapport Hendricks étaient incompatibles avec les éléments de preuve versés au dossier et que le rapport passait sous silence le fait que les pouvoirs publics de l'Ontario étaient le "fixeur de prix dominant" sur le marché du bois de l'Ontario. Il soutient que, contrairement à ce que les États-Unis et l'USDOC affirment, à savoir que le rapport Hendricks "passe sous silence le fait qu'il y a un seul fixe de prix dominant, [l'Ontario], sur le marché du bois de l'Ontario"<sup>196</sup>, le rapport Hendricks aborde bien cette question. Il affirme que le postulat tout entier du rapport Hendricks est que, malgré le grand rôle de la Couronne en Ontario, les conditions de concurrence étaient telles que les forces du marché fixaient les prix privés pour le bois debout en Ontario pendant la période couverte par l'enquête, sans qu'il y ait distorsion.<sup>197</sup> Il fait également valoir que la conclusion de l'USDOC selon laquelle le rapport Hendricks passe sous silence le fait que les pouvoirs publics de l'Ontario sont le "fixeur de prix dominant" sur le marché du bois de l'Ontario est incorrecte car "M. Hendricks a explicitement reconnu que les taux des droits de coupe sur les terres domaniales de l'Ontario sont fixés par voie administrative".<sup>198</sup> Les États-Unis soutiennent, en réponse, que le fait de reconnaître que les taux des droits de coupe sur les terres domaniales sont fixés par voie administrative n'enlève rien à la conclusion de l'USDOC selon laquelle le rapport passe sous silence la domination des pouvoirs publics de l'Ontario sur le marché du bois debout.<sup>199</sup>

7.93. En ce qui concerne l'examen par l'USDOC du rapport Hendricks, nous allons d'abord examiner l'observation de l'USDOC selon laquelle le rapport passe sous silence le fait que les pouvoirs publics de l'Ontario sont le "fixeur de prix dominant" sur le marché du bois de l'Ontario. Nous notons que, dans son rapport, M. Hendricks reconnaissait que la coalition des producteurs de bois d'œuvre des États-Unis, c'est-à-dire le requérant dans l'enquête correspondante, avait formulé l'allégation suivante, dans la partie pertinente, concernant les prix sur le marché du bois de l'Ontario :

---

<sup>193</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 344.

<sup>194</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 344.

<sup>195</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 303 à 305.

<sup>196</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 94.

<sup>197</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (26 février 2019), paragraphe 122.

<sup>198</sup> Canada, réponses aux questions n° 1 à 143 du Groupe spécial, annexe A, page A-10.

<sup>199</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 85.

[L]orsqu'un volume important d'un marché quel qu'il soit est approvisionné par une entité des pouvoirs publics à un prix administré, ... les prix dans tout secteur non administré seront déprimés par le prix administré.<sup>200</sup>

M. Hendricks a ensuite noté qu'on lui avait demandé d'évaluer, entre autres choses, cette allégation du requérant. Dans ce contexte, il a indiqué qu'il appliquerait certains principes économiques pour évaluer si l'approvisionnement en bois par les pouvoirs publics et leur programme relatif aux droits de coupe avaient fait baisser la demande de bois privé des producteurs de bois d'œuvre. Il a en outre noté que l'absence de tout effet impliquerait que les prix des transactions sur le marché du bois privé n'étaient pas faussés par l'approvisionnement en bois des terres domaniales à des prix administrés.<sup>201</sup> Nous inférons de ces déclarations et références figurant dans le rapport Hendricks premièrement que M. Hendricks a reconnu, comme le Canada l'affirme<sup>202</sup>, que les prix du bois debout des terres domaniales de l'Ontario sont fixés par voie administrative. Deuxièmement, nous pensons comme le Canada<sup>203</sup> que ces déclarations impliquent que M. Hendricks avait reconnu que son mandat était d'examiner si le marché du bois privé en Ontario était faussé à la lumière de l'allégation de requérant selon laquelle "un volume important" du marché du bois de l'Ontario est approvisionné par une entité des pouvoirs publics à un prix administré. Nulle part dans son rapport M. Hendricks ne conteste le fait que les pouvoirs publics de l'Ontario approvisionnaient "un volume important" du marché du bois de l'Ontario à un prix administré. En outre, comme le Canada l'affirme, M. Hendricks a également noté que la récolte de bois privé représentait environ 8 % de la récolte totale de bois des terres domaniales pendant la période couverte par l'enquête.<sup>204</sup> Par conséquent, nous pouvons inférer des considérations ci-dessus que M. Hendricks a procédé à son évaluation sur la base du postulat selon lequel les pouvoirs publics de l'Ontario approvisionnent un volume important du marché du bois de l'Ontario à un prix administré. Par conséquent, nous considérons que les États-Unis n'ont pas établi en quoi le rapport Hendricks passait sous silence le fait que les pouvoirs publics de l'Ontario étaient le "fixeur de prix dominant" sur le marché du bois de l'Ontario.

7.94. Nous allons maintenant examiner l'observation de l'USDOC selon laquelle certaines hypothèses du rapport Hendricks ne cadraient pas avec les données sous-jacentes de l'étude de MNP sur l'Ontario. Nous notons que le rapport Hendricks concluait que les prix du bois dans le secteur privé résultaient d'un processus concurrentiel sur la base, entre autres choses, des éléments de preuve indiquant que les prix du bois debout dans le secteur privé étaient déterminés par les prix des produits finals fabriqués à partir du bois et que les propriétaires fonciers privés avaient de multiples acheteurs potentiels. L'USDOC a constaté que le rapport Hendricks partait de l'hypothèse que les prix du bois debout dans le sud de l'Ontario seraient supérieurs aux prix dans le nord de l'Ontario parce que la distance entre les peuplements de bois et les scieries est plus grande dans le nord que dans le sud. D'après lui, l'étude de MNP sur l'Ontario, sur laquelle le rapport Hendricks s'appuyait, montrait cependant que les prix du bois debout d'EPS en 2015-2016 dans le sud de l'Ontario étaient inférieurs à ceux du nord de l'Ontario. L'USDOC a conclu que ces données sous-jacentes étaient en contradiction avec la "théorie d'un marché concurrentiel pour le bois d'origine privée en Ontario présentée dans le rapport Hendricks".<sup>205</sup>

7.95. Le Canada soutient que l'USDOC a constaté à tort que le rapport Hendricks partait de l'hypothèse que les prix du bois debout dans le sud de l'Ontario sont supérieurs aux prix dans le nord de l'Ontario. Il nie également que l'analyse de M. Hendricks s'appuyait sur cette hypothèse. Il affirme qu'en tout état de cause, M. Hendricks notait que "pour le bois d'EPS livré aux scieries, les prix moyens pondérés par le volume dans les deux régions ne sont pas notablement différents l'un de l'autre au cours des deux périodes".<sup>206</sup> Les États-Unis répondent que le rapport Hendricks suggère bien que M. Hendricks a formulé l'hypothèse que les prix du bois debout dans le sud de l'Ontario seraient supérieurs aux prix dans le nord de l'Ontario. Ils affirment que le rapport examine des données qui, suggèrent-ils, démontrent que "les peuplements dans les régions du nord sont souvent plus éloignés des usines, ont des arbres plus petits du fait des hautes latitudes et coûtent cher à exploiter, ce qui fait que certaines parties de l'approvisionnement disponible ne sont pas rentables aux prix actuels", par opposition aux régions du sud, où l'exploitation est plus rentable aux prix

---

<sup>200</sup> Rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), paragraphe 9.

<sup>201</sup> Rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), paragraphe 10.

<sup>202</sup> Canada, réponses aux questions n° 1 à 153 du Groupe spécial, annexe A, page A-10.

<sup>203</sup> Canada, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 177.

<sup>204</sup> Rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), paragraphe 81.

<sup>205</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 94.

<sup>206</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 121 et note de bas de page 174 (citant le rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), paragraphe 98).

actuels.<sup>207</sup> Les États-Unis ajoutent que le Canada a fait valoir tout au long de la présente procédure que des arbres de petit taille, des coûts de récolte élevés et des coûts de transport élevés avaient pour effet de tirer le prix vers le bas, de sorte que des arbres ayant ces caractéristiques en Ontario (c'est-à-dire les arbres des régions septentrionales) auraient un prix pour le bois debout inférieur à celui des arbres n'ayant pas ces caractéristiques (c'est-à-dire les arbres des régions méridionales).<sup>208</sup>

7.96. Tout d'abord, nous notons que les États-Unis n'ont pas montré que M. Hendricks avait indiqué où que ce soit dans son rapport, d'une manière implicite ou explicite, que du fait que les peuplements du sud de l'Ontario étaient situés plus près des usines que dans le nord de l'Ontario, les prix du bois debout dans le sud de l'Ontario seraient supérieurs aux prix dans le nord de l'Ontario. En réponse à une question dans laquelle nous leur demandions où le rapport Hendricks formulait cette hypothèse, les États-Unis signalent certaines déclarations figurant dans l'étude de MNP sur l'Ontario.<sup>209</sup> En particulier, ils affirment que cette étude note que "les prix du bois debout d'EPS sont plus bas dans la région du sud que dans la région du nord, ce qui était inattendu" et que "[l]es entreprises interrogées qui connaissaient bien les marchés du bois d'EPS en Ontario avaient indiqué qu'elles s'attendaient à ce que les prix du bois debout dans la région du sud de l'Ontario soient supérieurs à ceux de la région du nord, partant de l'hypothèse que le bois dans le sud de l'Ontario est plus près des marchés, occasionnerait normalement des coûts moins élevés liés à l'accès et au transport jusqu'à l'usine, et donnerait des prix du bois debout moyens plus élevés".<sup>210</sup> Pour les États-Unis, le rapport Hendricks s'appuie sur cette même hypothèse.

7.97. Toutefois, nous pensons comme le Canada que la déclaration à laquelle les États-Unis nous renvoient dans l'étude de MNP sur l'Ontario, selon laquelle les prix du bois debout dans le secteur privé dans le sud devraient être supérieurs à ceux du nord du fait des distances plus courtes qui séparent les peuplements de bois des usines dans le sud, se fonde sur des observations des entreprises interrogées dans l'étude de MNP sur l'Ontario mais ne constitue pas une hypothèse formulée par M. Hendricks lui-même.<sup>211</sup> Comme le Canada l'affirme, les États-Unis ne disent pas où M. Hendricks lui-même a formulé l'hypothèse en question dans son rapport. Au contraire, comme il l'affirme, M. Hendricks notait dans son rapport que "pour le bois d'EPS livré aux scieries, les prix moyens pondérés par le volume dans les ... régions [du nord et du sud] ne sont pas notablement différents l'un de l'autre au cours des deux périodes".<sup>212</sup>

7.98. Le Canada affirme en outre que l'USDOC a consulté le mauvais tableau sur les prix du bois debout dans l'étude de MNP sur l'Ontario.<sup>213</sup> Selon lui, la pièce n° 6 de cette étude, sur laquelle l'USDOC s'est appuyé dans sa constatation, montre que les prix étaient inférieurs dans le sud parce que ce tableau indique les prix des transactions de bois d'EPS livré à des scieries et à des usines de pâte à papier et que les prix du bois d'EPS livré aux *usines de pâte à papier* est beaucoup plus bas dans le sud que dans le nord.<sup>214</sup> Le Canada déclare que la pièce n° 4 de l'étude de MNP sur l'Ontario, qui concerne les prix du bois d'EPS livré à des *scieries*, au contraire, montre que le prix du bois debout moyen pondéré était effectivement supérieur dans le sud en 2014-2015, même s'il était légèrement inférieur en 2015-2016.<sup>215</sup> Les États-Unis affirment que l'USDOC n'a pas fait erreur en s'appuyant sur la pièce n° 6 de l'étude de MNP sur l'Ontario pour étayer ses observations concernant les prix du bois debout dans le nord par rapport au sud de l'Ontario, car ce tableau résume les prix du bois debout d'EPS totaux pour le bois sur pied des terres privées en Ontario et établit que les prix moyens pondérés du bois debout d'EPS étaient plus bas dans le sud de l'Ontario que dans le nord.<sup>216</sup> En outre, la pièce n° 4 de l'étude de MNP sur l'Ontario montre que les prix moyens pondérés du bois debout d'EPS pour les scieries pour la période 2015-2016 étaient aussi plus bas dans le sud

---

<sup>207</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 87 (faisant référence au rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), pages 13 et 14); réponse à la question n° 162 du Groupe spécial, paragraphe 55.

<sup>208</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 87.

<sup>209</sup> États-Unis, réponse à la question n° 162 du Groupe spécial, paragraphe 57.

<sup>210</sup> États-Unis, réponse à la question n° 162 du Groupe spécial, paragraphe 57 (citant l'étude de MNP sur l'Ontario (pièce CAN-144 (RCC)), page 5). (souligné dans l'original)

<sup>211</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 162 du Groupe spécial, paragraphe 47.

<sup>212</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 162 du Groupe spécial, paragraphe 47 (faisant référence au rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), paragraphe 98).

<sup>213</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 120.

<sup>214</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 121 (faisant référence à l'étude de MNP sur l'Ontario (pièce CAN-144 (RCC)), page 7, pièce n° 6).

<sup>215</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 121 (faisant référence à l'étude de MNP sur l'Ontario (pièce CAN-144 (RCC)), page 7, pièce n° 4).

<sup>216</sup> États-Unis, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 58.



de l'Ontario que dans le nord. Par conséquent, pour les États-Unis, quel que soit le tableau utilisé, l'étude de MNP sur l'Ontario fournit des éléments de preuve à l'appui des conclusions de l'USDOC concernant les différences de prix du bois debout privé entre le nord et le sud de l'Ontario.<sup>217</sup>

7.99. À notre avis, le point de savoir si l'USDOC aurait dû se fonder sur la pièce n° 6 ou la pièce n° 4 pour tirer des conclusions concernant les différences de prix du bois debout privé entre le nord et le sud de l'Ontario est sans importance pour la question dont il s'agit ici, qui est de savoir si le rapport Hendricks a fait l'hypothèse que les prix du bois debout dans le sud de l'Ontario seraient supérieurs aux prix dans le nord de l'Ontario parce que la distance entre les peuplements de bois et les scieries est plus grande dans le nord que dans le sud. Comme il a été noté plus haut, les États-Unis n'ont pas établi que le rapport Hendricks formulait bien en fait cette hypothèse.

7.100. Nous notons par ailleurs que, dans son rapport, M. Hendricks expliquait que le prix d'un peuplement de bois résineux privé était déterminé sur la base de sa "valeur résiduelle", qui est égale aux *recettes tirées des produits finals fabriqués à partir du peuplement moins les coûts de récolte des arbres sur le peuplement de bois privé (à l'exclusion du droit de coupe), de débardage des grumes de la forêt jusqu'à la scierie, de transformation des grumes en produits finals et de livraison des produits finals de la scierie jusqu'à leurs marchés*.<sup>218</sup> Même si M. Hendricks a suggéré que les coûts d'exploitation des peuplements de bois privés et de débardage des grumes de la forêt jusqu'à la scierie dans le sud de l'Ontario étaient inférieurs à ceux du nord de l'Ontario, il n'a rien dit des *coûts restants*, qui détermineraient cumulativement les prix des peuplements de bois en question, à savoir les coûts de transformation des grumes en produits finals (c'est-à-dire en bois d'œuvre) et de livraison des produits finals sur leurs marchés. Lorsque le rapport Hendricks lui-même présente ces coûts comme déterminant le prix du bois debout, il ne peut pas être interprété comme faisant l'hypothèse que, simplement parce que l'un de ces coûts était inférieur dans le sud, le prix du bois dans le sud serait nécessairement plus élevé. En tout état de cause, nous rappelons que, comme le Canada l'affirme, M. Hendricks a indiqué que pour le bois d'EPS livré aux scieries, "les prix moyens pondérés par le volume dans les deux régions ne sont pas notablement différents l'un de l'autre" au cours des deux périodes examinées, c'est-à-dire 2014-2015 ou 2015-2016. Il est possible, du moins en principe, que si les coûts d'accès et de récolte du bois, qui sont inférieurs dans le sud, ont exercé une pression à la hausse sur les prix du bois debout dans le sud, les coûts restants mentionnés par M. Hendricks aient exercé une pression à la baisse, de sorte que le prix final dans le nord et le prix final dans le sud n'étaient pas, comme l'a dit M. Hendricks, notablement différents l'un de l'autre.

7.101. Par conséquent, nous considérons que les États-Unis n'ont pas établi en quoi le rapport Hendricks était vicié. Comme indiqué précédemment, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ne rejeterait pas des éléments de preuve sans les avoir d'abord évalués. Or, dans l'enquête correspondante, le dossier montre que l'USDOC a bien rejeté le rapport Hendricks sans l'avoir correctement évalué.

7.102. Les États-Unis affirment, comme indiqué précédemment, que les éléments de preuve évalués par l'USDOC dans le cas de l'Ontario démontrent qu'il s'agit ici d'un cas dans lequel le rôle des pouvoirs publics en tant que fournisseur des biens est si prédominant que la distorsion des prix est probable et que les autres éléments de preuve n'ont qu'un poids limité.<sup>219</sup> S'agissant du rapport Hendricks, nous sommes d'avis que, compte tenu du fait que, pour commencer, l'USDOC ne l'a pas correctement évalué, il n'a pas raisonnablement pu lui accorder moins de poids avant cette évaluation correcte. En outre, comme indiqué précédemment, il ne ressort pas clairement de la détermination de l'USDOC que celui-ci avait décidé d'accorder "moins de poids" au rapport Hendricks du fait de la part prédominante des pouvoirs publics de l'Ontario sur le marché du bois debout. Nous pensons comme le Canada que l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'USDOC avait raison d'accorder moins d'importance aux éléments de preuve versés au dossier de l'Ontario du fait de la prédominance des pouvoirs publics de l'Ontario sur le marché du bois debout équivaut à une justification *a posteriori*.<sup>220</sup>

7.103. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous considérons que l'USDOC n'a pas expliqué de manière raisonnable et adéquate, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, comment

---

<sup>217</sup> États-Unis, réponse à la question n° 163 du Groupe spécial, paragraphe 59.

<sup>218</sup> Rapport Hendricks (pièce CAN-19 (RCC)), paragraphes 54 à 57.

<sup>219</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 301.

<sup>220</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (26 février 2019), paragraphe 117.

la concentration du marché, soit en elle-même ou conjointement avec d'autres facteurs, produit une distorsion des prix du bois debout dans le secteur privé en Ontario.

#### 7.3.2.2.4 Représentativité de l'étude de MNP sur l'Ontario

7.104. Nous allons maintenant examiner la constatation de l'USDOC selon laquelle les résultats de l'étude de MNP sur l'Ontario n'étaient pas représentatifs. L'USDOC a constaté, en particulier, que le petit nombre de entreprises interrogées qui faisaient état d'achats de bois privé dans l'étude de MNP sur l'Ontario faisait que les résultats de cette étude n'étaient pas représentatifs et indiquait en outre une baisse de la demande de bois privé en Ontario. Le Canada fait valoir que l'USDOC a fait erreur en concluant que les résultats de l'étude de MNP sur l'Ontario n'étaient pas représentatifs et indiquaient une baisse de la demande de bois privé en Ontario. Il affirme que l'USDOC lui-même a reconnu que "l'étude [sur la Nouvelle-Écosse], du point de vue du nombre d'entreprises interrogées et du volume en chiffre absolu de bois d'EPS communiqué par les entreprises interrogées dans le cadre de l'étude, [était] *équivalente* aux données sur la récolte de bois sur pied d'origine privée qui figur[ai]ent dans l'étude de MNP sur l'Ontario".<sup>221</sup> Pour lui, le plus petit nombre de entreprises interrogées dans le cadre de l'étude de MNP sur l'Ontario par rapport à des études antérieures sur le marché du bois privé de l'Ontario donne à penser qu'il y a eu "un regroupement des exploitants forestiers sur le marché" plutôt qu'une baisse de la demande de bois privé dans la province.<sup>222</sup>

7.105. Nous notons que l'USDOC a rejeté l'étude de MNP sur l'Ontario aux fins de l'obtention d'un point de repère relatif au bois debout au motif que le "petit nombre d'entreprises interrogées dans le cadre de l'étude" mettait en cause la représentativité de celle-ci, entre autres choses. Nous considérons que le rejet par l'USDOC de l'étude de MNP sur l'Ontario pour ce motif ne cadre pas avec le fait qu'il a accepté l'étude sur la Nouvelle-Écosse aux fins de l'obtention d'un point de repère, étant donné qu'il a considéré que cette dernière étude était équivalente à l'étude de MNP sur l'Ontario du point de vue du nombre d'entreprises interrogées et du volume en chiffre absolu de bois qu'elles indiquaient.<sup>223</sup> À notre avis, l'USDOC n'a donc pas fourni une base raisonnable permettant de constater que l'étude de MNP sur l'Ontario était insuffisamment représentative.<sup>224</sup>

7.106. En outre, l'USDOC n'a pas expliqué non plus pourquoi le nombre d'entreprises interrogées dans le cadre de l'étude donnait nécessairement à penser qu'il y avait une baisse de la demande, quand l'étude indiquait que le plus petit nombre d'entreprises interrogées, par rapport à des études antérieures sur le marché privé de l'Ontario, donnait à penser qu'il y avait eu une diminution du nombre des participants de l'industrie causée par "un regroupement des [exploitants forestiers] sur le marché".<sup>225</sup> L'étude de MNP sur l'Ontario indiquait que les exploitants forestiers interrogés dans le cadre de l'étude de 2016 représentaient moins de la moitié des exploitants interrogés dans le

---

<sup>221</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 330 (faisant référence à la détermination finale (pièce CAN-10), page 121). (italique dans l'original)

<sup>222</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 347.

<sup>223</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 330 (faisant référence à la détermination finale (pièce CAN-10), page 121). (italique dans l'original)

<sup>224</sup> Nous notons que les États-Unis font valoir que le Canada établit une fausse équivalence entre l'étude de MNP sur l'Ontario et l'étude sur la Nouvelle-Écosse. Les États-Unis affirment que l'étude de MNP s'appuyait sur des données concernant 8 (ou dans certains cas 15) scieries, tandis que l'étude sur la Nouvelle-Écosse s'appuyait sur des données concernant 21 acheteurs inscrits au registre. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 95) Nous considérons cependant que l'USDOC lui-même a établi une équivalence entre l'étude de MNP sur l'Ontario et l'étude sur la Nouvelle-Écosse en constatant que "l'étude [sur la Nouvelle-Écosse], du point de vue du nombre d'entreprises interrogées et du volume en chiffre absolu de bois d'EPS communiqué par les entreprises interrogées dans le cadre de l'étude, [était] *équivalente* aux données sur la récolte de bois sur pied d'origine privée qui figur[ai]ent dans l'étude de MNP sur l'Ontario". Les États-Unis affirment par ailleurs que "l'étude de MNP couvrirait 65% du marché du bois debout résineux à scier de l'Ontario, soit environ 2,275% du marché du bois à scier de l'Ontario". Par contre, l'étude sur la Nouvelle-Écosse "incluait environ 36% du volume de bois résineux privé à scier acheté en Nouvelle-Écosse" pendant la période couverte par l'étude, c'est à dire environ 36% sur [[\*\*\*]]%, soit plus de [[\*\*\*]]% du marché du bois debout résineux privé à scier de la Nouvelle-Écosse". (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 96 (non souligné dans l'original)). Nous notons tout d'abord que l'USDOC n'a pas présenté ce raisonnement lui-même et que l'argument des États-Unis est donc une justification *a posteriori*. En tout état de cause, nous considérons que la couverture de l'étude de MNP sur l'Ontario, qui portait sur la totalité du bois *privé* faisant l'objet des transactions dans la province et qui était d'environ 65%, était supérieure à la couverture de l'étude sur la Nouvelle-Écosse, qui portait sur 36% du volume de bois résineux *privé* à scier acheté en Nouvelle-Écosse. Nous rejetons donc les arguments des États-Unis.

<sup>225</sup> Étude de MNP sur l'Ontario (pièce CAN-144 (RCC)), page 4.

cadre de l'étude de 2006 mais achetaient presque le même volume de bois privé qu'eux.<sup>226</sup> Compte tenu du fait que l'USDOC n'a pas traité cette explication, nous sommes d'avis qu'il n'a pas donné, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, une explication motivée et adéquate de sa constatation selon laquelle l'étude de MNP sur l'Ontario indique une baisse de la demande de bois privé en Ontario.

#### 7.3.2.2.5 Prix des grumes en Ontario

7.107. Enfin, nous allons examiner la décision de l'USDOC de refuser d'utiliser les prix des grumes dans le secteur privé en Ontario comme point de repère relatif au bois debout.

7.108. Le Canada fait valoir que l'USDOC a indûment rejeté comme point de repère relatif au bois debout les données de l'étude de KPMG sur les transactions par des tiers dans des conditions de pleine concurrence en Ontario sur les grumes privées provenant de terres domaniales comme de terres privées. Ces données portent sur un bien qui est semblable au bois sur pied de l'Ontario et reflètent donc les conditions réelles du marché pour le bois sur pied comme pour les grumes en Ontario.<sup>227</sup> En outre, l'USDOC a reconnu dans des enquêtes antérieures que l'on pouvait obtenir les prix du bois debout "sur le marché" en déduisant les coûts de la récolte des coûts des grumes.<sup>228</sup> En réponse, les États-Unis soutiennent que les prix des grumes proposés comme point de repère par les entreprises interrogées canadiennes ne sont pas des prix pour le bien en question – à savoir le bois sur pied – mais plutôt des prix pour les grumes. Le point de repère relatif au prix des grumes n'est pas un prix déterminé par le marché pour le bien en question et, compte tenu du fait que l'USDOC avait identifié un point de repère relatif au bois debout pour le bien en question en Nouvelle-Écosse, qui se trouve au Canada, l'utilisation d'une autre approche n'est pas requise.<sup>229</sup>

7.109. Nous notons que l'USDOC a considéré que les données de l'étude de KPMG que les pouvoirs publics de l'Ontario avaient proposées comme point de repère déterminaient des prix pour les grumes et non des prix pour le bois debout, qui était le bien en question. L'USDOC a donc considéré que les prix des grumes ne constituaient pas un "point de repère de premier niveau"<sup>230</sup> dans la hiérarchie réglementaire des États-Unis. Il a déclaré qu'il était inutile d'examiner les données servant de point de repère autre que de premier niveau telles que les prix des grumes en Ontario alors qu'il avait trouvé un point de repère de premier niveau dans les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse.<sup>231</sup> Nous considérons cependant que l'article 14 d) de l'Accord SMC exigeait de l'USDOC qu'il détermine l'adéquation de la rémunération pour le bois debout des terres domaniales en Ontario "par rapport aux *conditions du marché existantes* pour le *bien ... en question*". Par conséquent, l'article 14 d) exigeait que le point de repère choisi se rapporte non seulement au *bois debout* des terres domaniales en Ontario, qui est le bien en question, mais aussi aux *conditions du marché existantes* pour ce *bois debout* des terres domaniales.

7.110. Nous notons en outre que, dans l'enquête correspondante, l'USDOC avait lui-même demandé, dans son questionnaire aux entreprises interrogées, que celles-ci fournissent des données sur les prix des grumes dans le secteur privé en Ontario.<sup>232</sup>

---

<sup>226</sup> En particulier, l'étude a expliqué qu'"[e]n 2016, il y avait 35 exploitants forestiers interrogés dans le cadre de l'étude, contre 83 en 2006. Les 35 exploitants forestiers interrogés en 2016 représentaient 749 041 m<sup>3</sup> de bois privé acheté, tandis que les 83 exploitants forestiers interrogés en 2006 représentaient 805 530 m<sup>3</sup> de bois acheté. Cela donne un volume presque égal de bois privé acheté par moins de la moitié du nombre d'exploitants forestiers en 2016, indiquant un regroupement des acheteurs sur le marché. (Étude de MNP sur l'Ontario (pièce CAN-144 (RCC)), page 4)

<sup>227</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 348.

<sup>228</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 353 et 354.

<sup>229</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 313.

<sup>230</sup> Comme indiqué précédemment, la législation des États-Unis fixe des points de repère potentiels par ordre hiérarchique de préférence: a) un prix déterminé par le marché pour le bien en question à l'aide de transactions réelles effectuées dans le pays visé par l'enquête (premier niveau); b) les prix du marché mondial qui seraient offerts aux acheteurs dans le pays visé par l'enquête (deuxième niveau); ou c) une évaluation du point de savoir si le prix fixé par les pouvoirs publics est compatible avec les principes du marché (troisième niveau). L'USDOC a expliqué que le point de repère à privilégier dans la hiérarchie, soit le prix servant de point de repère de premier niveau, était un prix du marché observé résultant de transactions réelles, comme les prix de parties privées ou, dans certaines circonstances, de ventes aux enchères publiques, dans le pays visé par l'enquête. (Détermination préliminaire (pièce CAN-8), pages 26 et 27)

<sup>231</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 95.

<sup>232</sup> Réponse de l'Ontario au questionnaire initial (pièce CAN-155), pages ON-149 et ON-150.

7.111. À notre avis, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale, à la lumière des considérations ci-dessus et des faits de l'enquête correspondante, n'aurait pas rejeté les prix des grumes en Ontario comme points de repère possible relatif au bois debout sans expliquer si et, dans l'affirmative, en quoi les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse se rapportaient plus étroitement aux conditions du marché existantes pour le bois debout en Ontario que les prix des grumes en question. Une telle explication est pertinente pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'USDOC avait lui-même demandé aux entreprises interrogées de fournir des données sur les prix des grumes en Ontario. Cela indiquait qu'il considérait les prix des grumes comme un point de repère potentiel. Par ailleurs, l'Organe d'appel a constaté que l'article VI:3 du GATT de 1994 exigeait qu'avant d'imposer des droits compensateurs, les autorités chargées de l'enquête établissent le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête.<sup>233</sup> Étant donné que le montant de la subvention est déterminé sur la base du montant de l'avantage conféré, qui dépend lui-même du choix du point de repère, il s'ensuit que l'autorité chargée de l'enquête devra envisager d'utiliser, au moins dans une première étape de son analyse de l'avantage, un point de repère qui reflète le mieux les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics. L'USDOC a rejeté les prix des grumes au motif qu'ils ne reflétaient pas le prix du bien en question, à savoir le bois debout, mais il n'a pas expliqué pourquoi les prix du bois debout qui auraient pu être obtenus à partir des prix des grumes n'auraient pas pu mieux refléter les conditions du marché existantes pour le bois debout en Ontario que les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse. À cet égard, nous notons que les États-Unis reconnaissent que "l'utilisation d'un point de repère obtenu à partir des grumes pour le bois debout peut être admissible dans certains contextes"<sup>234</sup> et ont reconnu dans des enquêtes antérieures que l'on pouvait obtenir les prix du bois debout simplement en déduisant certains coûts des prix des grumes.<sup>235</sup> De plus, même dans l'enquête correspondante, l'USDOC a constaté qu'un point de repère approprié relatif au bois debout pour la Colombie-Britannique pouvait être obtenu à partir des prix des grumes de l'État de Washington car les essences de bois et les conditions de croissance dans les juridictions respectives étaient "similaires", d'après les allégations.<sup>236</sup>

7.112. Par conséquent, nous considérons que, si une autorité objective et impartiale avait dû choisir entre les prix des grumes en Ontario et les prix du bois sur pied en Nouvelle-Écosse comme points de repère potentiels relatifs au bois debout, elle aurait expliqué pourquoi les prix des grumes en Ontario, à condition qu'ils soient déterminés par le marché, ne pouvaient pas être utilisés pour obtenir un point de repère qui reflèterait les conditions du marché existantes pour le bois debout sur le marché de l'Ontario d'une manière plus exacte que ne le feraient les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse. Les États-Unis n'ont pas précisé où l'USDOC donnait cette explication dans sa détermination.<sup>237</sup> Nous considérons donc que l'USDOC n'a pas fourni une explication motivée et adéquate du rejet, comme point de repère relatif au bois debout, des prix des grumes qu'il avait lui-même demandé aux entreprises interrogées de fournir.

---

<sup>233</sup> L'Organe d'appel a en outre constaté ce qui suit: "il est possible de faire un parallèle entre l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête, conformément à l'article VI:3 du GATT de 1994, de déterminer le montant exact de la subvention, d'une part, et les obligations analogues qu'a l'autorité chargée de l'enquête, conformément à l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, d'autre part, de déterminer et de percevoir des droits compensateurs de montants qui sont appropriés dans chaque cas et qui ne dépassent pas le montant de la subvention dont l'existence a été constatée". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 601) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.268.

<sup>234</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 338.

<sup>235</sup> Première détermination sur renvoi (pièce CAN-94), page 11.

<sup>236</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 63.

<sup>237</sup> Nous avons demandé aux États-Unis d'indiquer où dans sa détermination l'USDOC expliquait pourquoi les prix des grumes en Ontario, à condition qu'ils soient déterminés par le marché, ne pouvaient pas être utilisés pour obtenir un point de repère qui reflèterait les conditions du marché existantes pour le bois debout de l'Ontario d'une manière plus exacte que ne le feraient les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse. Nous pensons comme le Canada que, dans leur réponse, les États-Unis, au lieu de faire apparaître l'explication à laquelle nous faisons référence dans notre question, répètent simplement la conclusion de l'USDOC selon laquelle il préférerait utiliser un prix du bois debout plutôt qu'un prix des grumes, sur la base de la hiérarchie réglementaire de l'USDOC. (États-Unis, réponse à la question n° 164 du Groupe spécial, paragraphes 60 à 63; Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 164 du Groupe spécial, paragraphes 51 et 52)

### 7.3.2.3 Conclusion

7.113. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous considérons que les constatations de l'USDOC relatives au marché de bois debout de l'Ontario n'ont pas démontré, séparément ou collectivement, l'existence d'une distorsion des prix sur ce marché. En outre, l'USDOC n'a pas présenté de fondement motivé et adéquat pour le rejet, comme point de repère relatif au bois debout, des prix des grumes en Ontario. Par conséquent, nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) en rejetant les prix du bois debout et des grumes dans le secteur privé de l'Ontario comme point de repère relatif au bois debout.

### 7.3.3 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté les prix d'enchères de BCTS en Colombie-Britannique comme point de repère approprié relatif au bois debout

7.114. Le Canada allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant indûment le point de repère "sur le marché" relatif au bois debout de la Colombie-Britannique qui était proposé. Le point de repère proposé correspondait aux prix payés par les producteurs de grumes en Colombie-Britannique pour le droit de récolter certains bois des terres domaniales alloués au moyen d'enchères.<sup>238</sup> En plus d'allouer du bois des terres domaniales au moyen de licences à long terme concernant les taux de droits de coupe, la Colombie-Britannique a aussi alloué une certaine part de ce bois au moyen d'enchères. Au total, 17% du bois des terres domaniales récolté en Colombie-Britannique pendant la période couverte par l'enquête ont été alloués au moyen d'enchères pendant cette période.<sup>239</sup> De l'avis du Canada, le prix auquel le bois était alloué aux producteurs de grumes lors de ces enchères représentait la valeur marchande du bois que l'USDOC aurait dû traiter comme point de repère pour évaluer l'adéquation des taux de droits de coupe pour le bois vendu au moyen de licences à long terme.

#### 7.3.3.1 Aspects factuels

7.115. La Colombie-Britannique utilise les résultats d'enchères menées par British Columbia Timber Sales (BCTS) pour déterminer les prix du bois debout pour le bois des terres domaniales autre que celui de BCTS au moyen de son Régime d'établissement des prix en fonction du marché (REPFM).<sup>240</sup> Les prix payés pour le droit de récolter découlant de ces enchères servent de base au REPFM, qui détermine les taux de droits de coupe pour les peuplements de bois des terres domaniales restants qui ne sont pas vendus aux enchères. Les prix du bois sur pied en Colombie-Britannique pour tout le bois debout originaire des terres domaniales sont donc déterminés au moyen a) d'enchères de BCTS, ou b) du REPFM de la Colombie-Britannique.<sup>241</sup> Le REPFM utilise des données provenant des enchères de BCTS pour déterminer quelle aurait été la soumission retenue si un peuplement de bois avait été vendu aux enchères.<sup>242</sup> Aux fins de déterminer la valeur du peuplement, la soumission retenue estimée est ajustée pour tenir compte des obligations des soumissionnaires autres que BCTS, y compris des coûts associés à la gestion forestière, à la croissance des peuplements forestiers, à la construction et à l'entretien de routes et à la sylviculture.<sup>243</sup>

7.116. L'USDOC a conclu que les prix en Colombie-Britannique, y compris les prix du bois debout découlant des enchères de BCTS, n'étaient pas déterminés par le marché et qu'il ne convenait donc pas de les utiliser comme point de repère relatif au bois debout pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois sur pied originaire des terres domaniales autre que celui de BCTS dans la province.<sup>244</sup> L'USDOC est arrivé à cette conclusion en prenant en considération a) la part prédominante des pouvoirs publics provinciaux sur le marché<sup>245</sup>; b) ses constatations de l'existence

---

<sup>238</sup> Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-18 (RCC)), page BC-I-6.

<sup>239</sup> Canada, réponses aux questions du Groupe spécial n° 79, paragraphe 236, et n° 202, paragraphe 122.

<sup>240</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 61.

<sup>241</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 54.

<sup>242</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 98.

<sup>243</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 101.

<sup>244</sup> Nous notons que l'USDOC a employé les termes *non déterminés par le marché* et *distorsion des prix* de façon interchangeable dans les déterminations correspondantes.

<sup>245</sup> Plus de 90% du total du bois sur pied récolté en Colombie-Britannique pendant la période couverte par l'enquête ont été récoltés sur les terres domaniales provinciales. (Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 20)

de certains vices dans le système d'enchères de BCTS; et c) l'incidence sur le marché du bois debout de restrictions à l'exportation visant les grumes en Colombie-Britannique.<sup>246</sup>

7.117. L'USDOC a constaté que le système d'enchères de BCTS était vicié à deux égards. Premièrement, un petit nombre d'entreprises domine le marché aux enchères de BCTS, inhibant ainsi la concurrence. Les cinq entreprises qui dominent l'allocation directe et la récolte de bois sur pied des terres domaniales représentent un pourcentage élevé du volume mis aux enchères.<sup>247</sup> Ces 5 mêmes entreprises représentent également 65,23% de la récolte effectuée sur les terres domaniales, tandis que les 10 plus grandes entreprises en représentent 71,55%.<sup>248</sup> Deuxièmement, l'USDOC a déterminé que la Colombie-Britannique avait imposé une limite de trois ventes aux soumissionnaires aux enchères dans le but d'encourager la concurrence sur le marché aux enchères. Or cette limitation introduit un "obstacle artificiel à la participation" aux enchères de BCTS car, dans la mesure où certaines entreprises ont déjà atteint la limite de trois ventes, "le nombre de soumissionnaires pouvant participer à une enchère donnée sera moins élevé qu'il ne l'aurait été autrement". L'USDOC a constaté que, "pour cette seule raison", il ne pouvait pas accepter les prix d'enchères de BCTS comme prix du bois debout servant de point de repère pour le bois originaire des terres domaniales autre que celui de BCTS.<sup>249</sup>

7.118. L'USDOC a également constaté qu'en tout état de cause, les entreprises dominantes contournaient la limite de trois ventes en accédant à du bois mis aux enchères additionnel par le biais d'intermédiaires tiers ou d'acheteurs de paille, et maintenaient donc leur dominance dans les enchères.<sup>250</sup> Selon lui, afin d'accéder au bois gagné aux enchères par un tiers, ces entreprises paient à celui-ci une redevance au titre du droit de coupe. L'USDOC a dit dans son raisonnement que les entreprises engageaient donc des frais additionnels qu'elles n'engageraient pas si elles soumissionnaient directement pour obtenir le bois et que ces frais seraient probablement pris en compte dans l'enchère moyennant des soumissions moins élevées, étant donné que le soumissionnaire s'attendrait à ce que les entreprises abaissent leur prix d'achat en conséquence. Le prix payé par l'adjudicataire à l'issue de l'enchère de BCTS ne reflète donc pas la valeur totale du bois.<sup>251</sup>

7.119. Enfin, l'USDOC a constaté que la réglementation relative à l'exportation de grumes en Colombie-Britannique avait réduit les prix des grumes et, par conséquent, les prix du bois debout dans la province.<sup>252</sup>

### 7.3.3.2 Évaluation

7.120. Le Canada allègue que le rejet par l'USDOC des prix d'enchères de BCTS comme point de repère relatif au bois debout était incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Il soutient qu'aucun des motifs sur lesquels était fondée la conclusion générale de l'USDOC concernant la validité des prix d'enchères de BCTS comme point de repère n'était étayé par une explication motivée ou adéquate et n'était adéquatement étayé par les éléments de preuve versés au dossier.<sup>253</sup> Nous

---

<sup>246</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 36; détermination finale (pièce CAN-10), pages 55 à 58.

<sup>247</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 38; détermination finale (pièce CAN-10), page 57 et note de bas de page 341. Nous notons que les cinq entreprises dominantes mentionnées par l'USDOC ont consommé du bois mis aux enchères non seulement en l'achetant directement aux enchères, mais aussi en l'achetant auprès de soumissionnaires indépendants. L'allégation du Canada concerne la constatation de l'USDOC selon laquelle le fait qu'une poignée d'entreprises consommaient la majorité du bois mis aux enchères – acheté aussi bien directement qu'indirectement – et détenaient en outre la majorité du bois alloué directement causait une distorsion des prix d'enchères de BCTS.

<sup>248</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 37.

<sup>249</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 57.

<sup>250</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 57.

<sup>251</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 58.

<sup>252</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 58.

<sup>253</sup> Au paragraphe 375 de leur première communication écrite, les États-Unis ont noté ce qui suit: La constatation de l'USDOC selon laquelle les prix d'enchères de BCTS n'étaient pas un point de repère de premier niveau viable reposait sur trois motifs distincts: les prix d'enchères étaient limités par les prix payés pour le bois debout des terres domaniales par les entreprises dominantes détentrices de tenures; le maximum de trois [licences pour la vente de bois] limitait artificiellement le nombre de soumissionnaires aux enchères de BCTS et créait d'autres distorsions additionnelles; et les restrictions provinciales et fédérales des exportations de grumes



commençons l'examen de l'allégation du Canada par l'évaluation de chacun des trois motifs suivants pour lesquels l'USDOC a rejeté les prix d'enchères de BCTS comme point de repère valable: a) la nature du marché du bois de la Colombie-Britannique; b) la limite de trois ventes; et c) la réglementation relative à l'exportation en place en Colombie-Britannique. Nous arriverons à une conclusion générale en ce qui concerne l'allégation du Canada sur la base de notre évaluation de l'adéquation de l'analyse de l'USDOC s'agissant de chacun de ces motifs.

#### 7.3.3.2.1 Nature du marché du bois de la Colombie-Britannique

7.121. Le Canada allègue que le rejet par l'USDOC des prix d'enchères de BCTS comme point de repère pour des raisons de concentration du marché du bois de la Colombie-Britannique était incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Il fait valoir que le niveau de concurrence entre les entreprises privées est une condition du marché existante et ne peut pas servir de base à une détermination selon laquelle les prix d'enchères de BCTS n'étaient pas valables comme point de repère.<sup>254</sup> Les États-Unis affirment que l'USDOC a analysé l'incidence de la concentration du marché sur les prix d'enchères de BCTS non pas isolément mais à la lumière de la prédominance des pouvoirs publics en tant que vendeur sur le marché du bois de la Colombie-Britannique.<sup>255</sup> Nous considérons que l'USDOC a examiné l'incidence de la concentration du marché sur les prix d'enchères de BCTS après avoir constaté que les pouvoirs publics étaient un fournisseur de bois prédominant en Colombie-Britannique, et n'a donc pas examiné la concentration du marché isolément. Nous notons en particulier que l'USDOC a évalué si les prix d'enchères de BCTS étaient faussés à la lumière du fait que les quelques entreprises qui étaient détentrices de la plupart des tenures à long terme *fournies par les pouvoirs publics*, à savoir la plus grande source de bois de Colombie-Britannique, étaient aussi les consommateurs prédominants de bois mis aux enchères.<sup>256</sup> Nous rejetons donc la préoccupation du Canada selon laquelle l'USDOC a indûment traité le niveau de concurrence sur le marché du bois de la Colombie-Britannique comme une raison indépendante de rejeter les prix d'enchères de BCTS en tant que point de repère valable.<sup>257</sup> De fait, nous considérons que le rejet par l'USDOC des prix d'enchères de BCTS était fondé sur une évaluation de la prédominance des pouvoirs publics conjuguée à la concentration du marché de la Colombie-Britannique, et non de la seule prédominance des pouvoirs publics, comme les États-Unis eux-mêmes l'ont reconnu ailleurs dans leurs communications.<sup>258</sup>

7.122. Par ailleurs, nous prenons note de l'argument du Canada selon lequel la possibilité d'une comparaison tautologique des prix ne se présente pas dans le contexte de la situation factuelle en Colombie-Britannique malgré l'existence d'une prédominance des pouvoirs publics, étant donné que ces derniers organisent des enchères concurrentielles pour une part importante et représentative de la récolte et utilisent les prix de ces enchères pour établir les prix des récoltes non mises aux enchères.<sup>259</sup> Le Canada soutient en outre que, comme la prédominance des pouvoirs publics ne donne pas lieu à la possibilité d'une comparaison tautologique dans le contexte de la situation factuelle en Colombie-Britannique, la concentration du marché est dès lors aussi dénuée de pertinence pour l'analyse de l'USDOC, étant donné que la concentration du marché était pertinente uniquement dans la mesure où la prédominance des pouvoirs publics l'était.<sup>260</sup> Nous ne partageons pas l'avis du Canada. Nous considérons que ces arguments du Canada ne traitent pas adéquatement de la possibilité que la prédominance des pouvoirs publics *prise conjointement* avec la concentration du marché en Colombie-Britannique aurait pu fausser les prix d'enchères de BCTS, même si aucun

---

empêchaient les prix des grumes d'augmenter, ce qui avait une incidence sur les prix du bois debout.

<sup>254</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 163 et 167.

<sup>255</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 377; réponses aux questions du Groupe spécial n° 48, paragraphe 151; et n° 82, paragraphe 254 ("[l']USDOC a entrepris d'effectuer une analyse de la concentration du marché non pas spontanément mais en tant qu'exercice conditionnel subordonné à sa constatation que le marché était approvisionné de façon prédominante par les pouvoirs publics").

<sup>256</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 38.

<sup>257</sup> Toutefois, pour les raisons examinées plus en détail plus loin, nous considérons que l'USDOC n'a pas dûment expliqué comment l'interaction de la prédominance des pouvoirs publics et de la concentration du marché avait pour effet de fausser les prix d'enchères de BCTS.

<sup>258</sup> États-Unis, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 255 ("l'USDOC a cherché à analyser si les prix d'enchères de BCTS étaient concurrentiels, ouverts et indépendants, de manière à pouvoir fournir un prix du marché servant de point de repère pour le bois debout de CB qui ne soit pas faussé par la possession par les pouvoirs publics de la grande majorité des terres forestières exploitables.").

<sup>259</sup> Canada, réponse à la question n° 212 du Groupe spécial, paragraphe 158.

<sup>260</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 212 du Groupe spécial, paragraphe 199.

des deux facteurs à *lui seul* ne suffirait à établir que les prix d'enchères étaient faussés. Par conséquent, nous allons examiner les arguments des parties concernant le point de savoir si l'USDOC a dûment évalué comment le niveau de concentration du marché du bois en Colombie-Britannique, considéré à la lumière de la prédominance des pouvoirs publics en tant que fournisseur, avait affecté les enchères de BCTS d'une manière qui fausserait les prix d'enchères.<sup>261</sup>

7.123. Le Canada fait valoir que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de la manière dont le niveau de concentration du marché rendait les prix d'enchères de BCTS inadaptés en tant que point de repère.<sup>262</sup> Les États-Unis ne sont pas d'accord. Ils soutiennent que l'USDOC a dûment établi que, parce que les cinq entreprises qui consommaient la majorité des grumes produites à partir du bois mis aux enchères étaient aussi les cinq mêmes entreprises qui détenaient la majorité du bois alloué au moyen de licences à long terme, les prix d'enchères de BCTS "[étaient] effectivement limités par ce que ces [cinq entreprises] [payaient] pour le bois récolté dans leurs tenures".<sup>263</sup> Pour ces motifs, l'USDOC a déterminé que les prix d'enchères de BCTS n'étaient pas déterminés par le marché.<sup>264</sup>

7.124. L'hypothèse sous-tendant la constatation de l'USDOC selon laquelle le niveau de concentration du marché amoindrait la validité des prix d'enchères de BCTS en tant que point de repère est que la domination des cinq entreprises dans les allocations de tenures à long terme avait pour effet de conduire les participants aux enchères à faire des soumissions moins élevées. Nous ne considérons pas que cette hypothèse soit adéquatement étayée par les éléments de preuve versés au dossier. Le fait que l'USDOC s'est appuyé sur cette hypothèse ressort clairement des observations ci-après figurant dans la détermination préliminaire:

[N]ous constatons à titre préliminaire que les prix du bois sur pied mis aux enchères sous la conduite de BCTS sont effectivement limités par les prix payés pour le bois debout des terres domaniales par les entreprises détentrices de tenures. Les plus grandes entreprises détentrices de tenures achètent l'essentiel du bois sur pied acheté aux enchères par les entreprises d'exploitation forestière. Les prix que les exploitants forestiers proposent aux enchères sont limités par le prix qu'ils reçoivent des entreprises détentrices de tenures. Le volume de bois sur pied originaire des terres domaniales alloué aux entreprises détentrices de tenures dépasse le volume effectif de bois sur pied originaire des terres domaniales récolté par ces entreprises, ce qui étaye une constatation selon laquelle la mesure dans laquelle les scieries détentrices de tenures seront prêtes à payer pour du bois sur pied issu des enchères de BCTS sera limitée par les frais qu'elles paient pour obtenir du bois sur pied de leurs propres tenures. Cette information nous amène à conclure à titre préliminaire que les prix du bois sur pied de BCTS sont effectivement limités par les prix que les grands détenteurs de tenures ont payés pour le bois debout des terres domaniales de leurs propres tenures. Par conséquent, ces prix ne peuvent pas servir de points de repère pour mesurer l'adéquation de la rémunération pour le bois sur pied originaire des terres domaniales, parce qu'ils ne reflètent pas les prix déterminés par le marché découlant d'enchères publiques ouvertes à la concurrence.<sup>265</sup>

7.125. Dans la détermination préliminaire, l'USDOC a noté que les entreprises titulaires de la majorité des licences à long terme pouvaient limiter les prix d'enchères en raison de deux facteurs: a) les entreprises étaient aussi les consommateurs prédominants de bois mis aux enchères; et b) elles étaient abondamment approvisionnées en bois de leurs propres tenures, comme l'indique le

---

<sup>261</sup> Nous notons par ailleurs que les États-Unis font valoir que la Colombie-Britannique avait aussi la capacité d'influencer les prix d'enchères car "les pouvoirs publics provinciaux avaient conçu le système d'enchères de BCTS de manière à ce qu'il génère des prix pour le reste de l'offre de bois debout détenu par les pouvoirs publics". (États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 212 du Groupe spécial, paragraphe 136 (souligné dans l'original)) S'agissant de cet argument, nous considérons que, dans la détermination, l'USDOC n'a pas examiné la capacité des pouvoirs publics de la Colombie-Britannique d'influencer les prix d'enchères en vertu de leur capacité de concevoir les enchères en tant que facteur ayant faussé les prix d'enchères. En outre, le fait que les pouvoirs publics ont conçu les enchères n'établit pas *ipso facto* que les enchères ont été conçues de manière à générer des prix d'enchères faussés. Par conséquent, nous rejetons cet argument des États-Unis.

<sup>262</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 181.

<sup>263</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 378 et 379.

<sup>264</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 381.

<sup>265</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 39.



fait qu'une part importante du bois qu'elles détenaient au moyen de licences à long terme n'était pas récoltée.<sup>266</sup> Nous notons que, dans la détermination finale, il a été explicitement constaté que le second de ces facteurs n'existait pas. Dans la détermination finale, l'USDOC a constaté qu'"il n'exist[ait] aucun "excédent" d'approvisionnement en Colombie-Britannique" et que la part des tenures non récoltée représentait du bois tué par le dendroctone.<sup>267</sup> Nous considérons que le renoncement à ce second facteur dans la détermination finale a affaibli l'hypothèse sur laquelle l'USDOC s'est fondé pour rejeter la validité des prix d'enchères de BCTS comme point de repère.

7.126. Nonobstant son rejet du second facteur susmentionné dans la détermination finale, l'USDOC a considéré que le fait que les cinq plus grandes entreprises détentrices de tenures à long terme étaient les plus grandes consommatrices de bois mis aux enchères signifiait que les prix d'enchères étaient limités, ou que des hausses de ces prix étaient empêchées, par ce que les cinq entreprises étaient prêtes à payer. À l'appui de cette constatation de l'USDOC, les États-Unis affirment que la dominance des mêmes entreprises s'agissant des allocations de tenures à long terme ainsi que du marché aux enchères montre que des hausses des prix d'enchères étaient empêchées.<sup>268</sup> Nous considérons que cet argument particulier des États-Unis n'est pas convaincant car on ne voit pas bien pourquoi les cinq entreprises détentrices de tenures à long terme auxquelles ils se réfèrent seraient nécessairement en mesure d'influencer d'autres entités qui achètent du bois aux enchères de BCTS, sachant que les premières dépendraient des secondes pour satisfaire leur demande de bois en l'absence d'un excédent d'approvisionnement. Le statut de ces entreprises en tant que consommatrices dominantes de bois mis aux enchères ainsi que de bois alloué au moyen de licences à long terme n'implique pas qu'elles auront la capacité de limiter les prix d'enchères à moins qu'elles ne soient adéquatement approvisionnées en bois de leurs tenures à long terme, ce qui, comme il est indiqué plus haut, n'était pas le cas pendant la période couverte par l'enquête. Nous notons que les éléments de preuve versés au dossier indiquent clairement que les exportateurs visés par l'enquête devaient recourir à des sources de grumes autres que leurs tenures à long terme pour satisfaire leur demande de grumes.<sup>269</sup>

7.127. Nous soulignons en outre que l'USDOC a constaté que des hausses des prix d'enchères de BCTS étaient empêchées non pas parce que les participants aux enchères eux-mêmes étaient détentrices de tenures à long terme, mais parce que les entités auxquelles les participants aux enchères vendaient les grumes obtenues à partir de bois mis aux enchères détenaient des tenures à long terme.<sup>270</sup> L'USDOC lui-même a reconnu que la plupart des soumissionnaires étaient des entreprises d'exploitation forestière et non des scieries détentrices de tenures à long terme.<sup>271</sup> Cela implique que les cinq entreprises qui, selon l'USDOC, exerçaient une pression à la baisse sur les prix d'enchères du fait qu'elles étaient détentrices de tenures à long terme se trouvaient à l'écart de la transaction de soumission proprement dite dans la plupart des cas. Ces entreprises étaient les clientes des soumissionnaires, et non les soumissionnaires eux-mêmes. Par conséquent, leur influence sur la soumission pouvait tout au plus être indirecte. Nous considérons que cela affaiblit encore l'argument des États-Unis selon lequel des hausses des prix d'enchères avaient été empêchées parce que certaines scieries détenaient la majorité des tenures à long terme – en particulier compte tenu du fait que l'USDOC n'a pas examiné cet aspect dans sa détermination.

7.128. En outre, les données présentées par l'USDOC précisent que les cinq entreprises "dominantes" ont acheté 64,8% du bois faisant l'objet d'un inventaire<sup>272</sup> et 43,6% du bois faisant

---

<sup>266</sup> L'USDOC a constaté que "les titulaires de licences de forêt et de licences de propriété forestière de production (les deux types de licences représentant l'essentiel du bois alloué et récolté en Colombie-Britannique) récoltaient seulement 72,7% et 75,1%, respectivement, de leurs allocations". (Détermination finale (pièce CAN-10), page 56)

<sup>267</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 56.

<sup>268</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 378; deuxième communication écrite, paragraphe 269.

<sup>269</sup> Déclaration sous serment de Larry Gardner (pièce CAN-31 (RCC)); déclaration sous serment de Mark Feldinger (pièce CAN-34 (RCC)).

<sup>270</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 173; États-Unis, réponse à la question n° 206 du Groupe spécial, paragraphe 177.

<sup>271</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 37. ("[L]es données émanant des pouvoirs publics de CB indiquent que les exploitants forestiers indépendants (et non les scieries détentrices de tenures sur les terres domaniales) continuent de représenter la majorité des achats aux enchères de BCTS".)

<sup>272</sup> Le terme "bois faisant l'objet d'un inventaire" s'applique aux ventes de bois pour lesquelles le versement du droit de coupe est facturé comme une somme forfaitaire pour tout le peuplement marchand en fonction du volume qui est déterminé au moyen d'un inventaire réalisé avant l'enchère. (Canada, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 243)

l'objet d'un mesurage<sup>273</sup> alloué au moyen d'enchères de BCTS.<sup>274</sup> Cela indique qu'une part importante du bois mis aux enchères – 35,2% du bois faisant l'objet d'un inventaire et 56,4% du bois faisant l'objet d'un mesurage – a été vendue à des entreprises autres que les cinq entreprises visiblement "dominantes" auxquelles les États-Unis font allusion.<sup>275</sup> Nous avons déjà noté, plus haut, que le fait d'être des consommatrices dominantes de grumes mises aux enchères ne permettait pas, par lui-même, aux cinq entreprises d'influencer les prix d'enchères en l'absence d'un excédent d'approvisionnement. Nous considérons en outre que l'achat d'une grande quantité de bois mis aux enchères par des entreprises autres que les cinq entreprises titulaires de licences à long terme auxquelles l'USDOC s'est référé affaiblit encore l'argument des États-Unis selon lequel les cinq entreprises étaient en mesure de limiter les soumissions faites aux enchères. La raison en est que, même si les cinq entreprises qui consommaient la majorité du bois mis aux enchères n'étaient pas prêtes à payer un prix suffisant pour les grumes, celles-ci auraient potentiellement pu être vendues à toutes autres entreprises sur le marché, dont certaines n'auraient pas nécessairement eu directement accès à du bois des terres domaniales. Là encore, l'USDOC n'a pas examiné cette question dans sa détermination.

7.129. Le Canada soutient en outre que l'USDOC a fait abstraction de certains éléments de preuve présentés dans le rapport de Mme Athey qui allaient à l'encontre de sa constatation selon laquelle les cinq plus grandes entreprises détentrices de tenures à long terme exerçaient une pression à la baisse sur les prix d'enchères de BCTS.<sup>276</sup> En particulier, il fait valoir que l'USDOC n'a pas traité les aspects suivants du rapport Athey, qui contredisent son raisonnement:

- a. les enchères de BCTS et le REPFM de l'intérieur de la Colombie-Britannique ont généré des prix du bois debout valables et déterminés par le marché, qui reflétaient les conditions du marché existantes dans l'intérieur de la Colombie-Britannique<sup>277</sup>;
- b. les obstacles peu élevés à l'entrée du secteur de l'exploitation forestière et le grand nombre de soumissionnaires aux enchères de BCTS créent une concurrence qui donne lieu à des prix d'enchères plus élevés et servent de garde-fous contre les abus potentiels de pouvoir commercial<sup>278</sup>;
- c. pour tenter d'agir sur les prix d'enchères de BCTS, une scierie détentrice de tenure à long terme devra "réduire la production de bois d'œuvre pour réduire sa demande de grumes, ou renoncer à un approvisionnement en bois de BCTS d'un coût plus avantageux en faveur d'options plus coûteuses". Une telle action ne serait pas dans l'intérêt économique propre de la scierie<sup>279</sup>; et
- d. les scieries détentrices de tenures à long terme devront aussi "s'engager de façon crédible, en coordination avec d'autres", à prendre des mesures pour faire baisser les prix d'enchères. Une telle action serait illégale et serait détectée par les autorités chargées de l'application des lois.<sup>280</sup>

7.130. Les États-Unis font valoir que l'USDOC n'était pas tenu de mentionner explicitement le rapport Athey dans la détermination s'il l'examinait par ailleurs.<sup>281</sup> Ils laissent entendre en outre que le rapport a une valeur probante limitée parce que Mme Athey a elle-même conçu le système d'enchères à l'examen, et parce que le rapport reposait exclusivement sur des travaux antérieurs

---

<sup>273</sup> Le terme "bois faisant l'objet d'un mesurage" s'applique aux ventes de bois pour lesquelles le versement du droit de coupe est facturé en fonction du volume de bois qui est mesuré sur les lieux de la récolte après que le bois a été récolté. (Canada, réponse à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 242)

<sup>274</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 57.

<sup>275</sup> Pour une liste d'entités ayant acheté du bois alloué au moyen d'enchères de BCTS, voir le Mémorandum sur le marché (pièce CAN-80), tableaux 1.1 et 1.2.

<sup>276</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 150 et 159.

<sup>277</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 140.

<sup>278</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 174.

<sup>279</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 176.

<sup>280</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 177.

<sup>281</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 388; réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 275.

soit de Mme Athey elle-même soit d'experts mandatés par le Canada.<sup>282</sup> Nous notons que, dans sa détermination, l'USDOC n'a pas explicitement indiqué qu'il accordait moins de poids au rapport Athey. Même s'il avait indiqué cela expressément, nous considérons que l'USDOC aurait dû démontrer qu'il avait correctement examiné les aspects de fond du rapport Athey susmentionnés, avant de décider quel poids accorder à l'analyse de fond qui y figurait. La raison en est qu'accorder moins de poids à des éléments de preuve après les avoir correctement évalués n'est pas la même chose que de leur accorder moins de poids sans les avoir d'abord correctement évalués.<sup>283</sup>

7.131. Nous notons que l'USDOC n'a évalué aucun des aspects susmentionnés du rapport Athey dans la détermination préliminaire et dans la détermination finale. Il n'a pas, par exemple, examiné si le rapport Athey considérait à juste titre qu'une coordination collective entre les cinq titulaires d'une licence à long terme était une condition nécessaire pour qu'ils exercent une pression à la baisse sur les prix d'enchères et, dans l'affirmative, si une telle coordination avait effectivement eu lieu en Colombie-Britannique. De plus, nous notons également que l'USDOC n'a pas examiné la constatation du rapport Athey selon laquelle la récolte de grumes provenant de bois détenu au moyen d'une licence à long terme pouvait ne pas toujours être moins chère pour une entreprise que l'achat de grumes vendues sur le marché libre des grumes par des participants aux enchères de BCTS dont les soumissions avaient été retenues.<sup>284</sup> Si elle était vraie, cette constatation du rapport Athey affaiblirait considérablement le raisonnement de l'USDOC car les entreprises titulaires d'une licence à long terme ne peuvent pas "limiter" les prix d'enchères de BCTS si le coût d'obtention de grumes à partir de la récolte de bois de tenures à long terme est supérieur au coût d'achat de grumes obtenues à partir de bois mis aux enchères. Une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait traité ces éléments de preuve et aurait examiné leur pertinence directe pour les constatations de l'USDOC. Étant donné que la détermination ne révèle pas si et comment l'USDOC a traité le raisonnement présenté dans le rapport Athey, qui était directement pertinent pour ses constatations concernant l'effet du niveau de concentration du marché en Colombie-Britannique sur les prix d'enchères de BCTS, nous considérons que l'USDOC a négligé des éléments de preuve qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas négligés.

7.132. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la constatation de l'USDOC selon laquelle les prix d'enchères de BCTS étaient faussés en raison de la nature du marché du bois de la Colombie-Britannique n'était pas fondée sur une explication motivée et adéquate.

#### **7.3.3.2.2 Limite de trois ventes**

7.133. Le Canada fait valoir que l'USDOC a indûment conclu que la limite de trois ventes amoindrissait la validité des prix d'enchères de BCTS en tant que point de repère.<sup>285</sup> Selon le Canada, l'USDOC n'a pas démontré que la limite de trois ventes affectait de fait le comportement des soumissionnaires et faussait les prix d'enchères.<sup>286</sup> Les États-Unis font valoir que l'USDOC était fondé à constater que la limite de trois ventes rendait les enchères de BCTS non valables en tant que point de repère parce que l'exclusion de soumissionnaires potentiels des enchères due à la limite de trois ventes faisait que les enchères de BCTS n'étaient pas "ouvertes à la concurrence".<sup>287</sup> Ils font également valoir que l'on ne peut pas savoir comment les enchères de BCTS fonctionneraient sans la limite de trois ventes. Par conséquent, selon eux, l'USDOC n'aurait pas pu citer d'éléments de preuve concernant le point de savoir si la limite de trois ventes faussait de fait les prix d'enchères.<sup>288</sup>

7.134. Dans la détermination finale, l'USDOC a constaté que la limite de trois ventes rendait les prix d'enchères de BCTS non valables en tant que point de repère pour les deux motifs ci-après:

- a. l'exclusion de certains soumissionnaires de telles ou telles enchères rendait les enchères de BCTS non concurrentielles<sup>289</sup>; et

---

<sup>282</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 389; réponse à la question n° 88 du Groupe spécial, paragraphe 277.

<sup>283</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.60. et 7.61. .

<sup>284</sup> Rapport Athey (pièce CAN-23), pages 16 et 53.

<sup>285</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 182.

<sup>286</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 182.

<sup>287</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 382.

<sup>288</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 383.

<sup>289</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 57.

- b. le contournement de la limite de trois ventes par des entreprises exclues moyennant le recours à des soumissionnaires intermédiaires entraînait une "distorsion du marché" en introduisant une "redevance au titre du droit de coupe" que les entreprises exclues de la participation aux enchères payaient à leurs intermédiaires en plus du prix d'enchères en échange du bois mis aux enchères.<sup>290</sup>

Nous examinerons ces deux motifs l'un après l'autre.

7.135. En ce qui concerne l'incidence de la limite de trois ventes sur le caractère concurrentiel des enchères de BCTS, les États-Unis font valoir que cette limite a fait baisser les prix d'enchères en excluant des soumissionnaires de la participation aux enchères.<sup>291</sup> Ils soutiennent que la corrélation entre le nombre de soumissionnaires et les prix d'enchères est "évidente" et "non contestée".<sup>292</sup> Pour étayer cette affirmation, ils s'appuient sur certaines déclarations faites par la Colombie-Britannique, qui reconnaît manifestement l'existence d'une corrélation entre le nombre de soumissionnaires et les prix d'enchères dans sa réponse au questionnaire et lors de sa visite de vérification.<sup>293</sup> Nous notons que les États-Unis n'ont cité que partiellement l'une des déclarations faites par la Colombie-Britannique dans sa réponse au questionnaire au sujet de la corrélation entre le nombre de soumissionnaires et les prix d'enchères. Les États-Unis ont négligé la partie de cette déclaration dans laquelle la Colombie-Britannique explique qu'"en raison du caractère secret du processus de soumission, les soumissionnaires ne savent jamais combien d'autres soumissionnaires peuvent soumissionner pour une zone boisée particulière quelconque" et doivent donc "soumissionner en s'attendant à ce qu'il y ait d'autres participants en concurrence pour le bois".<sup>294</sup> La déclaration intégrale révèle que la Colombie-Britannique était d'avis qu'étant donné la conception des enchères de BCTS, la limite de trois ventes ne conduirait pas les soumissionnaires à abaisser leurs soumissions. L'USDOC n'a pas traité ce raisonnement dans sa détermination.

7.136. Nous notons que le Canada a également fait valoir que l'USDOC a affaibli son propre raisonnement selon lequel la limite de trois ventes rendait les enchères de BCTS non concurrentielles en constatant également que les entreprises interrogées contournaient cette règle en soumissionnant par le biais d'intermédiaires.<sup>295</sup> Les États-Unis répondent à cet argument en faisant remarquer que le recours à des soumissionnaires intermédiaires par les scieries qui ne peuvent pas participer aux enchères en raison de la limite de trois ventes "n'invalide pas sa constatation selon laquelle la limite de trois ventes inhibe la concurrence mais démontre en fait une manière additionnelle dont BCTS fausse les prix", c'est-à-dire le paiement par les grandes entreprises d'une "redevance au titre du droit de coupe" aux intermédiaires soumissionnant pour leur compte.<sup>296</sup> Bien que nous examinions séparément si la soumission par le biais d'intermédiaires faussait de fait les prix en nécessitant le paiement de la redevance au titre du droit de coupe, nous ne voyons rien dans la réponse des États-Unis qui contre l'argument du Canada selon lequel le contournement de la limite de trois ventes par les grandes usines décrédibilise le point de vue de l'USDOC selon lequel la limite de trois ventes rendait les enchères non concurrentielles. En réponse à une question posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond, les États-Unis ont affirmé que la limite de trois ventes rendait les enchères de BCTS non concurrentielles en conduisant les grandes scieries exclues de la participation aux enchères à s'associer à des exploitants indépendants pour présenter des soumissions conjointes, transformant ainsi des concurrents potentiels en partenaires.<sup>297</sup> Nous notons que cette explication n'apparaît pas dans la détermination de l'USDOC et constitue donc une justification *a posteriori*. En outre, nous considérons que l'assertion des États-Unis selon laquelle la limite de trois ventes transformait des concurrents potentiels en partenaires n'explique pas pourquoi des soumissions présentées aux enchères seront moins élevées qu'elles ne l'auraient été autrement, étant donné qu'un soumissionnaire travaillant avec une entreprise devra soumissionner en s'attendant à de la concurrence de la part d'autres soumissionnaires potentiels travaillant avec d'autres entreprises.<sup>298</sup> Nous considérons donc que l'USDOC n'a pas fourni d'explication raisonnable et adéquate de la manière dont l'exclusion de certains soumissionnaires due à la limite de trois

---

<sup>290</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 58.

<sup>291</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 384.

<sup>292</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 384.

<sup>293</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 384.

<sup>294</sup> Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire (pièce CAN-18 (RCC)), page BC-I-179.

<sup>295</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 184.

<sup>296</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 277. (souligné dans l'original)

<sup>297</sup> États-Unis, réponse à la question n° 203 du Groupe spécial, paragraphe 164.

<sup>298</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 203 du Groupe spécial, paragraphes 156 et 157.

ventes, et leur participation à des soumissions conjointes, était liée aux prix d'enchères dans le contexte spécifique des enchères de BCTS.<sup>299</sup>

7.137. L'USDOC a également constaté que la limite de trois ventes amoindrissait la validité des enchères de BCTS en tant que point de repère au motif qu'elle introduisait une "distorsion du marché" en nécessitant le paiement d'une "redevance au titre du droit de coupe" par les entreprises qui cherchaient à contourner la limite en soumissionnant par le biais d'intermédiaires.<sup>300</sup> Spécifiquement, l'USDOC a constaté ce qui suit:

[L]es entreprises qui paient ces redevances au titre du droit de coupe pour exploiter une [licence de vente de bois] d'une tierce partie supportent des coûts additionnels qu'elles n'auraient pas supportés si elles avaient directement soumissionné pour la [licence de vente de bois] – des frais qui sont probablement pris en compte dans l'enchère moyennant des soumissions moins élevées, étant donné que le soumissionnaire s'attendrait à ce que les entreprises abaissent leur prix d'achat en conséquence. Comme nous l'avons noté dans la *Détermination préliminaire*, d'après une étude du BCLTC, les soumissionnaires tiers aux enchères qui ne récoltent pas "fondent leurs soumissions sur ce que les entreprises détentrices de tenures sont prêtes à payer pour les grumes provenant des enchères".<sup>301</sup>

Les États-Unis font valoir qu'il était raisonnable pour l'USDOC d'inférer que les soumissions étaient sous-évaluées à partir du fait que, pour acquérir du bois mis aux enchères auprès de tiers, les entreprises visées par l'enquête supportaient des coûts additionnels au titre du "droit de coupe" qu'elles ne supporteraient pas si elles soumissionnaient directement aux enchères.<sup>302</sup> Selon l'USDOC et les États-Unis, ces coûts additionnels sont "probablement pris en compte dans l'enchère sous la forme de soumissions moins élevées", étant donné qu'"un intermédiaire doit incorporer sa propre marge dans sa soumission en faisant une soumission moins élevée que le montant pour lequel il revendra la licence à la grande entreprise acheteuse".<sup>303</sup>

7.138. Avant d'examiner la validité du raisonnement de l'USDOC et des États-Unis sur le point de savoir si les "redevances au titre du droit de coupe" faussaient les prix d'enchères de BCTS, nous prenons note de l'argument du Canada selon lequel, sur les trois entreprises interrogées de la Colombie-Britannique, seule Tolko a payé de telles redevances et même Tolko a payé un montant de [[\*\*\*]] au titre des redevances.<sup>304</sup> En outre, le Canada fait valoir que, contrairement à ce que supposent les États-Unis, les redevances indiquées comme étant des "redevances au titre du droit de coupe" ne doivent pas nécessairement être un paiement effectué en faveur d'un tiers pour agissant comme soumissionnaire intermédiaire.<sup>305</sup> À cet égard, nous ne sommes pas d'accord avec le Canada dans la mesure où il laisse entendre que les éléments de preuve versés au dossier n'indiquaient pas l'existence de paiements effectués par Tolko et Canfor qui auraient pu être considérés comme des paiements en faveur de tiers agissant comme soumissionnaires

---

<sup>299</sup> Les États-Unis se réfèrent en outre à des éléments de preuve versés au dossier indiquant que 11% des licences mises aux enchères ne se sont pas vendues lors de leur première inscription sur la liste à l'appui de leur argument selon lequel la limite de trois ventes amoindrissait le caractère concurrentiel des prix d'enchères de BCTS. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 384) Nous relevons que ce raisonnement ne figure pas dans les déterminations préliminaire et finale et constitue donc un raisonnement *a posteriori*. Nous considérons également qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ne supposerait pas que certaines licences ne se sont pas vendues lors de leur première inscription sur la liste parce que la limite de trois ventes rendait les enchères non concurrentielles, sans s'assurer que rien d'autre n'expliquait pourquoi ces licences étaient invendues. Il est par exemple possible que certaines zones de récolte aient été moins désirables pour les scieries parce qu'elles avaient un niveau élevé d'infestation par le dendroctone, ou se situaient dans une zone inaccessible, et n'attiraient donc aucun acheteur lors de la première inscription sur la liste. Ni les États-Unis ni l'USDOC n'ont fourni le moindre raisonnement traitant de cette possibilité.

<sup>300</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 58.

<sup>301</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 58.

<sup>302</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 386; deuxième communication écrite, paragraphe 277.

<sup>303</sup> États-Unis, réponses aux questions du Groupe spécial n° 85, paragraphe 264, et n° 205, paragraphes 171 et 172.

<sup>304</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 187; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 205 du Groupe spécial, paragraphe 159.

<sup>305</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 205 du Groupe spécial, paragraphe 159; et deuxième communication écrite, paragraphe 68.

intermédiaires. Dans le cas de Tolko, bien que le Canada ne conteste pas que celle-ci a effectué de tels paiements, il laisse entendre qu'il ne devrait pas être tenu compte de ces paiements étant donné qu'ils étaient [[\*\*\*]]. Nous rejetons cet argument du Canada car nous ne voyons aucune raison pour laquelle l'USDOC n'aurait pas dû tenir compte d'un certain paiement effectué en faveur d'un tiers agissant comme soumissionnaire intermédiaire simplement parce que le montant du paiement était, de l'avis du Canada de [[\*\*\*]]. Dans le cas de Canfor, nous notons que l'extrait ci-après de la réponse de cette entreprise au questionnaire indique qu'elle a bien engagé une dépense supplémentaire du type que l'USDOC a qualifié de "redevance au titre du droit de coupe":

Si [Canadian Forest Products, Ltd.] soumissionne directement, elle calcule ses coûts anticipés liés à l'exploitation et au débardage ainsi que tous coûts de construction de routes dans le bloc pour l'accès au bois sur pied. Si [Canadian Forest Products, Ltd.] soumissionne indirectement, elle collabore avec des sous-traitants pour établir quelles sont leurs attentes en termes de coûts d'exploitation et de débardage ainsi que de bénéfices en ce qui concerne toute soumission retenue à l'issue de laquelle des grumes seraient livrées à une ou plusieurs des scieries de [Canadian Forest Products, Ltd.].<sup>306</sup>

La référence à des "attentes en termes ... de bénéfices" du soumissionnaire intermédiaire tiers faite dans l'extrait ci-dessus indique clairement que Canfor paie à son intermédiaire un montant qu'il ne paierait pas autrement et qui correspond précisément au type de paiement que l'USDOC a appelé redevance au titre du droit de coupe. En ce qui concerne West Fraser, en revanche, nous considérons que les États-Unis n'ont pas indiqué d'éléments de preuve versés au dossier qui étayeraient la constatation de l'USDOC selon laquelle cette entreprise a payé un quelconque montant additionnel à un tiers pour qu'il agisse comme soumissionnaire intermédiaire. L'USDOC indique la page 158 de la réponse de West Fraser au questionnaire du 14 mars 2017 (pièce CAN-52 (RCC)) comme fondement de sa constatation selon laquelle cette entreprise payait une redevance au titre du droit de coupe à des tiers afin qu'ils soumissionnent pour son compte. La partie pertinente de la page 158 indique ce qui suit:

Comme il est indiqué en détail plus loin, ces pièces font état des redevances que West Fraser Mills Ltd. ("West Fraser") a payées pendant l'année civile 2015 à titre de 1) droit de coupe sur le bois des terres domaniales récolté dans sa propre tenure, 2) droit de coupe sur le bois des terres domaniales récolté dans le cadre des licences de British Columbia Timber Sales ("BCTS") achetées aux enchères de BCTS par West Fraser, et 3) droit de coupe sur le bois des terres domaniales récolté dans le cadre de licences de BCTS achetées aux enchères de BCTS par des employés de West Fraser (que West Fraser traite de la même manière que les licences de BCTS qu'elle achète directement puisque, pour ces licences, West Fraser assume toute la responsabilité financière et opérationnelle associée à la vente du bois).

Cet extrait ne donne pas à penser que West Fraser paie de quelconques redevances au titre du droit de coupe à ses employés mais indique en fait que West Fraser traite les licences qu'elle obtient par l'intermédiaire de ses employés de la même manière que les licences qu'elle achète directement.

7.139. Par conséquent, nous sommes d'avis que les éléments de preuve versés au dossier étayent la constatation de l'USDOC selon laquelle Tolko et Canfor payaient à leurs soumissionnaires intermédiaires une certaine somme qu'elles n'auraient pas eu à payer si ces entreprises interrogées soumissionnaient elles-mêmes directement, mais n'étaient pas une telle constatation en ce qui concerne West Fraser. Nous continuerons d'appeler ces paiements des "redevances au titre du droit de coupe" aux fins de notre analyse et formulerons nos constatations dans la présente section en ce qui concerne Tolko et Canfor, mais pas West Fraser.

7.140. Bien que nous rejetions les arguments du Canada concernant l'existence de redevances au titre du droit de coupe, nous considérons que la constatation de l'USDOC selon laquelle le paiement de redevances au titre du droit de coupe pour la soumission par des intermédiaires faussait les prix d'enchères de BCTS est erronée. Nous souscrivons à l'argument du Canada selon lequel l'analyse de l'USDOC n'établit pas la raison pour laquelle un soumissionnaire ferait une soumission moins élevée à l'enchère même s'il a l'intention de revendre par la suite le bois mis aux enchères à une autre entité, sachant qu'il courrait le risque de perdre face à tout autre soumissionnaire parmi ses

---

<sup>306</sup> Réponse de Canfor au questionnaire (pièce CAN-51 (RCC)), page 105.

concurrents s'il abaisse sa soumission pour des raisons extérieures à l'enchère elle-même.<sup>307</sup> En outre, nous ne voyons aucun fondement valable pour la supposition de l'USDOC selon laquelle il sera tenu compte de toute marge d'intermédiaire ou de toutes redevances au titre du droit de coupe sous la forme de soumissions moins élevées. La raison en est qu'il est tout à fait possible que des soumissionnaires intermédiaires fassent une soumission qu'ils estiment adéquate pour remporter une enchère, puis revendent les droits d'exploitation à de plus grandes entreprises moyennant une majoration qui représente les redevances au titre du droit de coupe. Ainsi, les soumissionnaires intermédiaires pourraient éventuellement réaliser une marge lorsqu'ils revendent le bois après l'enchère, sans avoir à abaisser leurs soumissions lors de l'enchère elle-même.<sup>308</sup> Même si l'on suppose que l'intention de revendre le bois mis aux enchères conduit un soumissionnaire à faire une soumission moins élevée, au risque de perdre, il n'y a aucune raison de supposer que tous les soumissionnaires à une enchère spécifique soumissionnent avec cette intention et font par conséquent des soumissions moins élevées qu'ils ne le feraient d'ordinaire. Nous considérons donc qu'il n'y a pas de raison de supposer que des hausses de la soumission retenue lors de chaque enchère seraient empêchées, à moins que tous les soumissionnaires n'agissent comme intermédiaires pour une entreprise exclue de la participation directe aux enchères, même si nous supposons qu'un soumissionnaire intermédiaire fait des soumissions moins élevées que ne le ferait un participant ordinaire à l'enchère, comme le laissent entendre les États-Unis. Ni les États-Unis ni l'USDOC n'ont présenté des éléments de preuve versés au dossier qui montraient que tous les soumissionnaires à certaines enchères étaient des soumissionnaires intermédiaires. Par conséquent, l'analyse de l'USDOC n'explique pas pourquoi la soumission retenue pour la vente d'une licence sera moins élevée du fait de l'existence de la pratique de soumission par des intermédiaires, malgré la présence de soumissionnaires concurrents. En réponse à une question du Groupe spécial les invitant à répondre à l'argument du Canada selon lequel la redevance au titre du droit de coupe ne conduira aucun soumissionnaire à faire une soumission moins élevée car "cela ne ferait qu'ouvrir la porte à un autre soumissionnaire à un prix plus élevé", les États-Unis ont répondu qu'il n'y aurait pas de soumission plus élevée, étant donné que les soumissions étaient limitées par les prix que les scieries titulaires d'une licence à long terme étaient prêtes à payer.<sup>309</sup> Nous rejetons cet argument car, comme il est expliqué dans la section 7.3.3.2.1, l'USDOC n'a pas expliqué comment "les soumissions étaient limitées par les prix que les scieries titulaires d'une licence à long terme étaient prêtes à payer".

7.141. Nous concluons donc que l'USDOC n'a pas dûment établi que la limite de trois ventes amoindrait la validité des prix d'enchères de BCTS en tant que point de repère.

#### **7.3.3.2.3 Réglementation relative à l'exportation de grumes**

7.142. Dans la détermination préliminaire, l'USDOC a constaté que la réglementation relative à l'exportation de grumes imposée par les pouvoirs publics du Canada et de la Colombie-Britannique faussait les prix d'enchères de BCTS car "ces restrictions contribu[aient] à une surabondance de l'offre de grumes qui, à son tour, déprim[ait] les prix que les participants aux enchères [étaient] prêts à payer".<sup>310</sup> Dans la détermination finale, l'USDOC a réaffirmé cette constatation et a développé plus avant les raisons de sa conclusion que la réglementation relative à l'exportation de grumes en Colombie-Britannique faussait les prix d'enchères de BCTS.<sup>311</sup> Les principales constatations intermédiaires sur lesquelles la conclusion de l'USDOC était fondée sont les suivantes:

- a. par défaut, les grumes ne peuvent pas être exportées en vertu de la législation en vigueur en Colombie-Britannique, et il faut demander une exemption aux autorités compétentes pour en exporter;

---

<sup>307</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 67.

<sup>308</sup> Le fait que l'entité qui achète une licence au soumissionnaire retenu engagerait une dépense additionnelle sous la forme de la redevance au titre du droit de coupe qu'elle n'engagerait pas si elle soumissionnait directement aux enchères est sans importance pour la validité des enchères de BCTS en tant que point de repère. Si le montant de la soumission retenue n'est pas abaissé malgré le fait que certaines entreprises ne sont pas admises à participer aux enchères en raison de la limite de trois ventes, les prix d'enchères de BCTS resteront un point de repère valable indépendamment du point de savoir si les entreprises non admises doivent engager une dépense additionnelle pour acheter cette licence au gagnant réel de l'enchère, dépense qu'elles n'auraient pas eu à engager si elles participaient elles-mêmes aux enchères.

<sup>309</sup> États-Unis, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphe 264.

<sup>310</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 39.

<sup>311</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 139 et 149.

- b. la durée du processus d'obtention d'une exemption décourage les exportations;
- c. les redevances tenant lieu de fabrication qui sont appliquées à une demande d'exemption avant qu'une exemption soit accordée restreignent les exportations;
- d. l'existence du système de "blocage", par lequel les entreprises de transformation de bois nationales peuvent faire refuser l'autorisation d'exporter, oblige les exportateurs de grumes à vendre celles-ci à des transformateurs de bois nationaux à des prix réduits pour les empêcher de bloquer leurs demandes d'exemption en vue de l'exportation; et
- e. la réglementation relative à l'exportation affecte les prix du bois dans toute la Colombie-Britannique et pas seulement sur la côte de la province.<sup>312</sup>

7.143. L'USDOC a constaté que, considérées dans leur totalité, ces constatations intermédiaires établissaient que la réglementation relative à l'exportation en place en Colombie-Britannique restreignait les exportations.<sup>313</sup>

7.144. Le Canada allègue que la conclusion de l'USDOC était incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.<sup>314</sup> Selon lui, les éléments de preuve versés au dossier démontraient que la réglementation relative à l'exportation n'empêchait pas les exportations de grumes d'augmenter, ni n'exerçait de pression à la baisse sur les prix du bois en Colombie-Britannique, en particulier dans la région intérieure.<sup>315</sup> Les États-Unis font valoir que l'analyse de l'USDOC était conforme aux prescriptions de l'article 14 d) de l'Accord SMC et que ses constatations étaient étayées par les éléments de preuve versés au dossier.<sup>316</sup>

7.145. Nous notons que l'examen central au titre de l'article 14 d) s'agissant de choisir un point de repère approprié pour évaluer l'avantage consiste à savoir si l'intervention des pouvoirs publics entraîne une distorsion des prix telle que le recours à des prix hors du pays est justifié.<sup>317</sup> Dans le même temps, le marché à partir duquel le point de repère est choisi n'a pas à être complètement libre de toute intervention des pouvoirs publics.<sup>318</sup> L'Organe d'appel a constaté que le concept de "distorsion des prix" n'équivalait pas à toute incidence sur les prix résultant de toute intervention des pouvoirs publics. Au lieu de cela, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer si les prix pratiqués dans le pays sont faussés au cas par cas, en fonction des caractéristiques du marché examiné, et de la nature, de la quantité et de la qualité des renseignements versés au dossier.<sup>319</sup> L'existence d'une distorsion des prix peut être établie sur la base de méthodes quantitatives ainsi que de méthodes qualitatives, à condition que l'autorité chargée de l'enquête traite et analyse les méthodes, données, explications et éléments de preuve qui sont présentés à l'appui par les parties intéressées ou qu'elle a recueillis, afin de s'assurer que sa constatation de distorsion des prix est étayée, et non amoindrie ou contredite, par les éléments de preuve et les explications figurant dans le dossier.<sup>320</sup> L'Organe d'appel a noté que, dans les cas où l'intervention des pouvoirs publics avait une incidence indirecte sur les prix, une analyse et une explication plus détaillées de la manière dont les prix étaient faussés du fait de cette intervention pouvaient être nécessaires.<sup>321</sup> Nous considérons donc que le point de savoir si une réglementation relative à l'exportation pourrait constituer une forme d'intervention des pouvoirs publics qui fausse les prix est à évaluer au cas par cas. La question qui se pose à nous est donc de savoir si l'USDOC a fourni une explication motivée et adéquate de sa détermination selon laquelle la réglementation relative à l'exportation faussait les prix d'enchères

---

<sup>312</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 139 et 149.

<sup>313</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 139.

<sup>314</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 192.

<sup>315</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 198 à 201.

<sup>316</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 391 et 393.

<sup>317</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.141.

<sup>318</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.135 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 87).

<sup>319</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.146.

<sup>320</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.154 et 5.155.

<sup>321</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.154.



de BCTS compte tenu des éléments de preuve présentés par les parties intéressées, tout en prenant pleinement en compte la nature et les complexités des données versées au dossier.

7.146. En ayant ces considérations à l'esprit, nous allons maintenant examiner si l'USDOC a évalué de manière adéquate les éléments de preuve versés au dossier pour constater que la réglementation relative à l'exportation en vigueur en Colombie-Britannique faussait les prix d'enchères de BCTS en empêchant les exportations de grumes d'augmenter et s'il a fourni une explication motivée et adéquate de cette constatation. Nous examinerons les constatations intermédiaires de l'USDOC ainsi que sa conclusion générale et la base d'éléments de preuve de chacune d'elles.<sup>322</sup> Nous examinons d'abord les constatations intermédiaires de l'USDOC concernant la manière dont la réglementation relative à l'exportation empêchait les exportations d'augmenter, avant d'examiner ses constatations concernant le point de savoir si la distorsion des prix causée par la réglementation relative à l'exportation, si cette distorsion existe, serait limitée à la côte de la Colombie-Britannique ou s'étendrait à l'Intérieur également.

7.147. L'USDOC a fait un raisonnement selon lequel la présence d'une loi prescrivant aux producteurs de grumes de vendre à des consommateurs nationaux à moins qu'une exemption ne soit accordée aux fins de l'exportation rendait l'exportation incertaine et décourageait les vendeurs de grumes de vendre des grumes sur les marchés payant le plus.<sup>323</sup> Nous considérons que la prescription imposant d'obtenir une exemption pour exporter à laquelle sont soumis les producteurs de grumes de la Colombie-Britannique rend bien un empêchement de hausses des exportations plus probable qu'il ne l'aurait été en l'absence d'une telle réglementation. Toutefois, la simple existence d'une réglementation relative à l'exportation ne suffit pas, en soi, à établir que l'empêchement de hausses des exportations de grumes induit par cette réglementation faussait les prix des grumes, de sorte que les prix d'enchères de BCTS ne pouvaient pas servir de point de repère. La raison en est que les éléments de preuve versés au dossier indiquent que le processus d'exemption est largement utilisé et que la grande majorité des demandes d'exemption sont acceptées, comme l'atteste le fait que plus de 10 000 demandes d'exemption ont été présentées en 2015, dont plus de 99% ont été acceptées.<sup>324</sup> Pour déterminer si l'USDOC a dûment conclu que la réglementation relative à l'exportation empêchait des hausses des exportations de grumes à tel point que les prix d'enchères de BCTS étaient faussés en conséquence, nous devons examiner s'il est arrivé à cette conclusion en examinant des éléments de preuve versés au dossier autres que la simple existence de la réglementation relative à l'exportation.

7.148. Nous examinons maintenant la constatation de l'USDOC selon laquelle le fonctionnement du "système de blocage" en Colombie-Britannique restreint les exportations et empêche les prix des grumes d'augmenter. Nous notons que l'USDOC a constaté que, selon le "système de blocage", les consommateurs de grumes en Colombie-Britannique pouvaient bloquer la demande d'exemption aux fins de l'exportation présentée par un exportateur de grumes en faisant une soumission sur les grumes visées par la demande. Selon l'USDOC, les consommateurs de grumes exploitaient le "système de blocage" en s'abstenant de bloquer les exportations en contrepartie de la vente de grumes par les exportateurs aux consommateurs à des prix inférieurs à ceux du marché. De l'avis de l'USDOC, cela déprime les prix des grumes en Colombie-Britannique.<sup>325</sup> Le Canada fait valoir que le fait que plus de 99% des demandes d'exportation étaient acceptées indique que le "système de

---

<sup>322</sup> L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

Un aspect essentiel de la manière dont un groupe spécial doit examiner une détermination se rapporte aux éléments de preuve relatifs tant aux constatations factuelles intermédiaires faites par une autorité nationale qu'à ses conclusions globales. Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel a examiné comment un groupe spécial devrait examiner les éléments de preuve relatifs aux constatations lorsque les conclusions globales étaient fondées sur l'évaluation par l'autorité de la totalité des nombreux éléments de preuve circonstanciels. L'Organe d'appel a fait observer que, même lorsque l'autorité chargée de l'enquête tirait sa conclusion de la *totalité* des éléments de preuve, il serait souvent approprié, ou nécessaire, qu'un groupe spécial "examine[] le caractère suffisant des éléments de preuve étayant la conclusion ... formulée par l'autorité chargée de l'enquête ... en examinant chaque élément de preuve pris individuellement".

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 94 (italique dans l'original))

<sup>323</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 142.

<sup>324</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 201 et 203; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (26 février 2019), paragraphe 75; et exposé à la première réunion (26 février 2019) (pièce CAN-525), page 46.

<sup>325</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 140 et 141.

blocage" ne restreint pas les exportations de façon significative.<sup>326</sup> Nous souscrivons à l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC a fait à juste titre le raisonnement selon lequel ce taux d'acceptation élevé n'impliquait pas que les grumes pouvaient être librement exportées hors de la Colombie-Britannique *si* des pressions étaient exercées sur les producteurs de grumes pour qu'ils négocient un accord informel avec des consommateurs de grumes nationaux en vue de vendre des grumes à un prix plus bas *avant* de demander une licence d'exportation.<sup>327</sup> Nous examinerons toutefois si l'USDOC a fourni une base d'éléments de preuve suffisante en ce qui concerne son raisonnement selon lequel le "système de blocage" en place en Colombie-Britannique conduisait les exportateurs de grumes à passer de tels accords informels avec les consommateurs de grumes, même avant d'engager le processus d'obtention de l'autorisation d'exporter, en raison de quoi seul un petit nombre de demandes d'exportation étaient bloquées.

7.149. Les éléments de preuve versés au dossier indiquent que seulement 0,37% des demandes d'exportation de grumes présentées au niveau de la juridiction fédérale et 0,46% des demandes présentées au niveau de la juridiction provinciale ont été bloquées.<sup>328</sup> Nous considérons que, pour que le raisonnement de l'USDOC selon lequel le nombre de demandes d'exportation de grumes formellement bloquées est faible en raison d'accords informels entre exportateurs et consommateurs soit correct, il faut que de multiples exportateurs de grumes éventuels aient conclu de tels accords avec de multiples consommateurs de grumes nationaux potentiels. Si un consommateur bloquait une demande d'exportation d'un exportateur en l'absence d'accord informel, alors, pour éviter que tout consommateur bloque ses demandes d'exportation, un exportateur de grumes particulier devrait avoir conclu un accord informel non pas avec seulement un mais avec tous les consommateurs de grumes potentiels. Si un exportateur de grumes potentiel conclut des accords informels avec seulement certains consommateurs de grumes mais pas avec d'autres, les demandes d'exportation de cet exportateur resteraient susceptibles d'être bloquées par les consommateurs avec lesquels il n'a pas conclu d'accord informel. Par conséquent, si le raisonnement de l'USDOC est correct, le nombre infime de demandes bloquées en Colombie-Britannique signifierait que presque tous les exportateurs ont conclu des accords informels avec presque tous les consommateurs. Si un pourcentage important d'exportateurs n'avaient pas conclu d'accords informels, leurs demandes d'exportation auraient été bloquées et le pourcentage de demandes bloquées pour la Colombie-Britannique dans son ensemble serait non négligeable. Par conséquent, pour que l'affirmation des États-Unis selon laquelle plus de 99% des demandes d'exportation n'ont pas été bloquées parce que les exportateurs de grumes avaient conclu des accords informels avec des consommateurs de grumes avant d'engager la procédure de demande soit correcte, les accords informels entre consommateurs et exportateurs doivent être largement généralisés en Colombie-Britannique. La question qui se pose à nous est de savoir si les éléments de preuve présentés par l'USDOC établissent le degré de généralisation de ces accords en Colombie-Britannique sur lequel une autorité objective et impartiale se serait appuyée dessus pour arriver à la conclusion à laquelle l'USDOC est arrivé.

7.150. Nous notons que les États-Unis ont indiqué les éléments de preuve ci-après, desquels l'USDOC a inféré que les exportateurs de grumes en Colombie-Britannique passaient des accords informels avec les consommateurs de grumes nationaux pour éviter que leurs demandes d'exportation ne soient bloquées: a) des éléments de preuve émanant de l'exportateur de grumes Merrill & Ring, présentés dans le cadre d'un arbitrage en matière d'investissement contre les pouvoirs publics du Canada; b) un article publié en septembre 2014 dans une publication de l'industrie du bois par TimberWest, une entreprise d'exploitation forestière de CB; c) un article d'Eric Miller, Global Fellow au Canada Institute du Woodrow Wilson International Center for Scholars (article du Wilson Center); et d) un rapport intitulé "Generating More Wealth from British Columbia's Timber: A Review of British Columbia's Log Export Policies" (Générer davantage de richesse à partir du bois de la Colombie-Britannique: Examen des politiques de la Colombie-Britannique relatives à l'exportation de grumes) (rapport sur les politiques de la Colombie-Britannique relatives à l'exportation de grumes).<sup>329</sup> Nous examinerons si ces éléments de preuve, pris individuellement ou ensemble, suffisent à montrer que de tels accords informels étaient généralisés en Colombie-Britannique. Nous notons que les éléments de preuve concernant Merrill & Ring et TimberWest sont les seuls éléments

---

<sup>326</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 203.

<sup>327</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 395.

<sup>328</sup> Aperçu du processus d'exportation de la Colombie-Britannique (pièce CAN-72 (RCC)), pages 18 et 19. (18 demandes d'exportation sur les 4 844 qui ont été présentées au niveau de la juridiction fédérale et 28 sur les 6 049 qui ont été présentées au niveau de la juridiction provinciale ont été bloquées pendant la période couverte par l'enquête.)

<sup>329</sup> États-Unis, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphes 245 à 248.

de preuve se rapportant à des entreprises particulières que l'USDOC a cités en relation avec les accords informels. Nous notons en outre que, comme le fait remarquer le Canada, l'élément de preuve concernant TimberWest est un article d'opinion qui ne dit rien d'explicite au sujet des accords informels.<sup>330</sup> Les États-Unis font valoir que, lorsque TimberWest parle de vente "à perte sur le marché intérieur artificiellement déprimé" pour "satisfaire la demande nationale" avant d'"obtenir une licence d'exportation", il s'agit d'une description de l'expérience de TimberWest en ce qui concerne les accords informels.<sup>331</sup> Nous ne sommes pas d'accord. Nous considérons que les déclarations figurant dans l'article de TimberWest que les États-Unis soulignent font référence aux effets des processus liés à la réglementation relative à l'exportation de grumes conçus par les pouvoirs publics et non aux accords informels.<sup>332</sup> Nous sommes donc d'avis que l'article de TimberWest n'étaye pas les constatations de l'USDOC concernant les accords informels. Nous notons en outre que, bien que l'article du Wilson Center fasse bien référence, d'une manière générale, à l'existence d'accords informels, il ne contient aucune citation à l'appui de ses observations. L'article attribue les observations concernant les accords informels à "un certain nombre d'acteurs du secteur qui se sont exprimés sous le couvert de l'anonymat" mais indique que seuls "*certain*s exploitants" sont contraints de vendre à des prix non rémunérateurs.<sup>333</sup> Ainsi, cet article ne parle pas de la généralisation des accords informels.<sup>334</sup> En outre, nous n'accordons qu'un poids limité au rapport sur les politiques de la Colombie-Britannique relatives à l'exportation de grumes car il a été établi en décembre 2006, soit bien avant la période couverte par l'enquête.<sup>335</sup> À notre avis, ce rapport pourrait donc ne pas rendre compte de manière fiable de la situation sur le marché des grumes pertinent pendant la période couverte par l'enquête. Pour ce qui est des éléments de preuve concernant Merill & Ring, nous notons qu'ils indiquent directement que Merill & Ring a été contrainte de passer des accords informels.<sup>336</sup> Toutefois, comme il est indiqué plus haut, la question qui se pose à nous est de savoir si les éléments de preuve mentionnés par l'USDOC étaient adéquats pour qu'une autorité objective et impartiale considère qu'il existait des accords informels entre une multitude d'exportateurs de grumes et de consommateurs de grumes *inter se*. À notre avis, aucun des éléments de preuve mentionnés par l'USDOC, pris individuellement ou ensemble, ne suffit à cet égard.<sup>337</sup>

---

<sup>330</sup> Canada, réponse à la question n° 208 du Groupe spécial, paragraphe 134.

<sup>331</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 208 du Groupe spécial, paragraphes 112 et 113 (faisant référence à la requête (pièce USA-10), pièce 252: article de TimberWest, page 153).

<sup>332</sup> Nous notons que, bien que l'article de TimberWest indique que les exportateurs de grumes sont contraints de vendre des grumes à des prix déprimés sur le marché intérieur, il dit que la réglementation de la Colombie-Britannique relative à l'exportation de grumes qui prescrit que la demande nationale soit satisfaite avant que l'exportation puisse être permise est la cause de ces ventes intérieures. L'article indique en outre que le mécanisme d'examen de l'équité, par lequel un comité nommé par les pouvoirs publics examine l'équité des prix offerts par un acheteur national cherchant à bloquer une demande d'exportation, manque de transparence et que, dans certains cas, le comité juge une offre "équitable" même si elle équivaut à moins de la moitié du prix que le marché international paierait pour la même grume au même endroit. Toutefois, l'article ne décrit pas d'"accords informels" du type de ceux qui, de l'avis de l'USDOC, ont conduit les exportateurs de grumes à réduire leurs volumes d'exportation et leurs prix intérieurs.

<sup>333</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>334</sup> Requête (pièce USA-10), pièce 252: article de TimberWest.

<sup>335</sup> Requête (pièce USA-10), pièce 242, page 5.

<sup>336</sup> Observations du requérant sur la réponse du Canada au questionnaire initial (pièce USA-19), pièce 11, pages 134 à 136. Nous notons par ailleurs que le Canada a fait remarquer que TimberWest comme Merill & Ring avaient des activités sur la côte de la Colombie-Britannique et non dans l'intérieur de la province. (Canada, réponse à la question n° 208 du Groupe spécial, paragraphe 138)

<sup>337</sup> Nous notons que le Canada a fait valoir que certaines déclarations sous serment de deux exportateurs de grumes de l'intérieur de la Colombie-Britannique qui figuraient dans le dossier dont disposait l'USDOC donnaient aussi à penser que des hausses des exportations n'étaient pas empêchées par les accords informels. (Canada, réponse à la question n° 208 du Groupe spécial, paragraphe 138) Nous considérons toutefois que ces déclarations sous serment décrivent les expériences des exportateurs en ce qui concerne le processus LEP conçu par les pouvoirs publics, et ne disent rien sur le point de savoir si les exportateurs ont passé de quelconques accords informels avec des consommateurs de grumes nationaux avant de demander des autorisations d'exporter. Par conséquent, nous ne considérons pas que ces déclarations sous serment soient pertinentes pour la question à l'examen.

7.151. Par ailleurs, nous considérons que l'existence d'autorisations d'exporter inutilisées est un élément de preuve contraire que l'USDOC n'a pas suffisamment examiné.<sup>338,339</sup> Les États-Unis reconnaissent que les consommateurs de grumes nationaux ne peuvent plus empêcher les exportations de grumes une fois qu'une autorisation d'exporter est accordée.<sup>340</sup> En outre, rien dans la détermination de l'USDOC n'envisage la possibilité que les autorisations d'exporter inutilisées indiquent que les exportateurs de grumes ont pu exporter tout ce dont le marché d'exportation avait besoin.<sup>341</sup> Cette possibilité non envisagée affaiblit encore le raisonnement de l'USDOC selon lequel le "système de blocage" ou les accords informels restreignaient les exportations de grumes en provenance de la Colombie-Britannique car, si les exportateurs n'étaient pas en mesure d'exporter toutes les grumes qu'ils étaient autorisés à exporter, rien dans l'analyse de l'USDOC ne donne à penser qu'ils auraient été en mesure d'exporter un quelconque volume additionnel de grumes dont l'exportation serait devenue possible en l'absence du "système de blocage" ou d'accords informels.

7.152. À la lumière de notre analyse des éléments de preuve spécifiques concernant les accords informels sur lesquels l'USDOC s'est appuyé, pris individuellement et ensemble, et de l'existence d'autorisations d'exporter inutilisées indiquant que les accords informels ne peuvent pas avoir empêché les exportateurs de grumes d'exporter la quantité de grumes qu'ils souhaitaient, nous considérons que l'USDOC n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour démontrer l'existence d'accords informels entre une multitude d'exportateurs de grumes et de consommateurs de grumes en Colombie-Britannique *inter se*. En l'absence de ces éléments de preuve, l'USDOC n'avait aucune raison valable de constater que le taux d'acceptation élevé des demandes d'exportation était attribuable à l'existence d'une multitude d'accords informels entre exportateurs de grumes et consommateurs de grumes, laissant ouverte la possibilité que les consommateurs de grumes choisissent de ne pas bloquer les demandes d'exportation bien qu'ils n'aient pas d'accords informels avec certains exportateurs pour des raisons commerciales. Cela compromet la constatation intermédiaire de l'USDOC selon laquelle l'existence du "système de blocage" en Colombie-Britannique a entraîné des empêchements de hausses des exportations de grumes.

7.153. Nous examinons ensuite les constatations de l'USDOC selon lesquelles: a) la durée du processus d'obtention de l'exemption aux fins de l'exportation de grumes décourageait les exportations; et b) les redevances tenant lieu de fabrication entravaient les exportations de grumes et contribuaient à fausser les prix des grumes en Colombie-Britannique.<sup>342</sup> Nous notons que le Canada a établi que les éléments de preuve versés au dossier démontraient que le délai de traitement des demandes d'exemption était souvent considérablement inférieur au délai de 7 à 13 semaines estimé par l'USDOC.<sup>343</sup> Les États-Unis n'ont pas réfuté la validité de ces éléments de preuve.

---

<sup>338</sup> Canada, réponse à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphe 342. Le Canada a montré que, même après avoir obtenu la permission d'exporter, les exportateurs de l'Intérieur sud n'avaient pas exporté [[\*\*\*]] des grumes qu'ils avaient la permission d'exporter. (Canada, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 270) Nous notons que le Canada s'est aussi référé à la déclaration sous serment [[\*\*\*]], qui notait que "[\*\*\*]". (Déclaration sous serment de [[\*\*\*]] (pièce CAN-35 (RCC)), paragraphe 13) Nous considérons que cet élément de preuve indique que des exportateurs de grumes potentiels n'ont pas pleinement utilisé leurs autorisations d'exporter parce qu'ils ont pu trouver un meilleur prix sur le marché intérieur que sur le marché d'exportation.

<sup>339</sup> Nous considérons que les États-Unis font valoir que l'effet combiné de la réglementation relative à l'exportation en Colombie-Britannique, qui permettait aux consommateurs de grumes nationaux de bloquer les demandes d'autorisation d'exporter présentées par les exportateurs de grumes, et des accords informels entre exportateurs et consommateurs était d'empêcher des hausses des exportations de grumes en provenance de la Colombie-Britannique. La raison en est qu'en raison des accords informels, les exportateurs ont accepté "de réduire leurs volumes d'exportation" pour éviter le blocage de leurs demandes d'autorisation d'exporter par les consommateurs nationaux. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 394)

<sup>340</sup> États-Unis, réponse à la question n° 209 du Groupe spécial, paragraphe 194.

<sup>341</sup> Les éléments de preuve versés au dossier indiquent que [[\*\*\*]] du volume de grumes de la côte de la Colombie-Britannique dont l'exportation était autorisée et [[\*\*\*]] du volume des grumes de l'Intérieur dont l'exportation était autorisée n'ont en fait pas été exportés. (Aperçu du processus d'exportation de la Colombie-Britannique (pièce CAN-72 (RCC)), page 20)

<sup>342</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 141 et 142 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 54).

<sup>343</sup> Canada, réponse à la question n° 124 du Groupe spécial, paragraphe 353. Les éléments de preuve apportés par le Canada montrent que, pendant la période couverte par l'enquête, 86,1% des demandes fédérales et 86% du volume des grumes dont il a été fait la publicité au niveau provincial ont fait l'objet d'autorisations d'exporter dans un délai de deux à trois semaines. (Délai entre la date de la liste d'annonces et

7.154. En ce qui concerne la constatation de l'USDOC selon laquelle les redevances tenant lieu de fabrication contribuaient à empêcher des hausses des exportations, le Canada fait valoir que ces redevances ne constituaient pas un obstacle significatif aux exportations.<sup>344</sup> Il fait remarquer que la redevance ne s'applique pas aux exportations provenant des terres qui relèvent de la juridiction fédérale, qui représentaient 43% des exportations totales de grumes en provenance de la Colombie-Britannique en 2015, et que les exportations en provenance de l'intérieur de la Colombie-Britannique ne sont soumises qu'à une redevance modique.<sup>345</sup> Les États-Unis défendent la constatation de l'USDOC en faisant valoir que les redevances tenant lieu de fabrication faisaient nécessairement augmenter le coût de l'exportation des grumes, contribuant ainsi à empêcher des hausses des exportations.<sup>346</sup> Nous considérons que les États-Unis n'ont pas montré pourquoi le paiement de la redevance empêcherait des hausses des exportations, alors qu'une proportion importante de producteurs de grumes n'ont pas exporté des grumes bien qu'ayant reçu les licences d'exportation requises et payé les redevances tenant lieu de fabrication.<sup>347</sup> Nous considérons en outre que la durée du processus relatif à l'exemption aux fins de l'exportation de grumes n'était pas un facteur déterminant pour les décisions des producteurs de grumes en matière d'exportation pour la même raison.<sup>348</sup> Nous notons que les États-Unis reconnaissent que l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi les redevances tenant lieu de fabrication et la durée du processus relatif à l'exemption aux fins de l'exportation de grumes pouvaient être considérées comme empêchant des hausses des exportations alors qu'un important pourcentage des autorisations d'exporter des producteurs de grumes restaient inutilisées bien que les producteurs aient payé les redevances et se soient soumis au processus relatif à l'autorisation d'exporter.<sup>349</sup> Si le dossier montrait que toutes les autorisations d'exporter étaient de fait utilisées par les producteurs de grumes, l'autorité chargée de l'enquête aurait raisonnablement pu adopter le point de vue selon lequel, en l'absence des redevances tenant lieu de fabrication ou d'un processus relatif à l'autorisation potentiellement long, les producteurs de grumes auraient peut-être demandé encore davantage d'autorisations d'exporter. Dans un tel scénario, on pourrait plausiblement laisser entendre que les redevances et la durée associées au processus relatif à l'autorisation d'exporter des grumes empêchent des hausses des exportations. Or le dossier dont nous disposons montre que les producteurs de grumes ont exporté moins que ce qu'ils étaient autorisés à exporter. Pour cette raison, nous ne pouvons pas accepter l'idée que l'USDOC ait pu dûment constater que les redevances tenant lieu de fabrication ou la durée du processus auraient pu contribuer à empêcher des hausses des exportations. Comme les producteurs de grumes n'ont pas pleinement utilisé les autorisations qu'ils avaient déjà obtenues, nous ne voyons pas comment ils exporteraient davantage même s'ils pouvaient obtenir des autorisations d'exporter des volumes de grumes additionnels sans payer aucune redevance. Nous considérons donc que l'USDOC n'a pas établi que les redevances tenant lieu de fabrication et la durée potentiellement longue du processus relatif à l'autorisation d'exporter contribuaient à empêcher des hausses des exportations de grumes en provenance de la Colombie-Britannique.

7.155. Compte tenu de l'analyse ci-dessus des différentes constatations intermédiaires individuelles, qui, ensemble, ont constitué le fondement de la conclusion de l'USDOC selon laquelle la réglementation relative à l'exportation en place en Colombie-Britannique restreignait les exportations de grumes et causait donc la distorsion des prix d'enchères de BCTS, nous sommes d'avis que l'USDOC n'a pas raisonnablement et adéquatement expliqué cette conclusion. Nous notons que, comme le lien allégué en l'espèce entre l'intervention des pouvoirs publics, c'est-à-dire la réglementation relative à l'exportation, et la prétendue distorsion des prix, c'est-à-dire les prix d'enchères de BCTS réduits, était indirect, l'USDOC était tenu de fournir une analyse et une

---

la décision relative à l'excédent fédéral autorisant l'exportation pendant la période couverte par l'enquête (pièce CAN-91); Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial sur la LEP (pièce CAN-49 (RCC)), page LEP-19) Le Canada se réfère en outre à des déclarations sous serment d'exportateurs de l'Intérieur sud qui ont également indiqué que [[\*\*\*]]. (Déclaration sous serment de [[\*\*\*]] (pièce CAN-68 (RCC)), paragraphes 8 et 9; Déclaration sous serment de [[\*\*\*]] (pièce CAN-35 (RCC)), paragraphes 10 et 12)

<sup>344</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 204.

<sup>345</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 204 et note de bas de page 347.

<sup>346</sup> États-Unis, réponse à la question n° 124 du Groupe spécial, paragraphe 374.

<sup>347</sup> Canada, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 270.

<sup>348</sup> Nous notons que le Canada a présenté des éléments de preuve versés au dossier qui démontraient que le délai de traitement des demandes d'autorisation d'exporter était souvent considérablement inférieur au délai de 7 à 13 semaines estimé par l'USDOC. (Canada, réponse à la question n° 124 du Groupe spécial, paragraphe 353; Détermination finale (pièce CAN-10), note de bas de page 851) Les États-Unis n'ont pas réfuté la validité de ces éléments de preuve.

<sup>349</sup> États-Unis, réponse à la question n° 209 du Groupe spécial, paragraphe 204.

explication particulièrement détaillées étayant l'existence de tout lien entre elles.<sup>350</sup> Pour les raisons décrites ci-dessus, nous constatons que l'analyse et l'explication de l'USDOC n'ont pas satisfait à ce critère et nous concluons donc que sa constatation selon laquelle la réglementation relative à l'exportation faussait les prix d'enchères de BCTS reposait sur des éléments de preuve insuffisants.

#### **7.3.3.2.4 Question de savoir si la réglementation relative à l'exportation de grumes avait une incidence sur l'intérieur de la Colombie-Britannique**

7.156. Ayant constaté que l'USDOC n'avait pas fourni d'explication motivée et adéquate de la manière dont la réglementation relative à l'exportation de grumes empêchait des hausses des exportations et faussait les prix des grumes, nous n'avons pas besoin d'examiner les arguments des parties sur la question de savoir si la réglementation relative à l'exportation affectait les prix des grumes dans l'intérieur de la Colombie-Britannique. Toutefois, nous examinons les arguments des parties à ce sujet dans la présente section du rapport du Groupe spécial, en gardant à l'esprit la possibilité que, lors de la mise en œuvre de notre rapport, l'USDOC réaffirme sa constatation selon laquelle la réglementation relative à l'exportation en Colombie-Britannique empêchait des hausses des exportations et faussait les prix des grumes à l'aide d'éléments de preuve et d'explications suffisants pour étayer ces constatations. Dans ce cas, le point de savoir s'il peut être considéré que la réglementation relative à l'exportation de grumes fausse les prix d'enchères dans l'intérieur de la Colombie-Britannique dépendra du point de savoir si l'incidence de la réglementation s'étend à cette région.

7.157. Devant l'USDOC, les parties intéressées canadiennes ont fait valoir que l'incidence de la réglementation de la Colombie-Britannique relative à l'exportation de grumes, en supposant pour les besoins de l'argumentation qu'il y en avait une, serait limitée à la côte de la Colombie-Britannique et ne s'étendrait pas à l'intérieur de la province. Toutefois, l'USDOC a conclu que la réglementation de la Colombie-Britannique relative à l'exportation de grumes aurait également une incidence sur l'intérieur de la province pour les deux raisons suivantes: a) elle affecte directement l'Intérieur, étant donné qu'un important pourcentage des exportations totales de grumes de la Colombie-Britannique en provient; et b) son incidence sur la côte se "propagerait" à l'Intérieur.<sup>351</sup> Nous examinons l'adéquation du raisonnement de l'USDOC en ce qui concerne ces deux raisons tour à tour ci-après.

##### **7.3.3.2.4.1 Question de savoir si la réglementation relative à l'exportation de grumes a une incidence directe sur l'intérieur de la Colombie-Britannique**

7.158. Le Canada fait valoir que l'incidence de la réglementation relative à l'exportation ne s'étendrait pas à l'intérieur de la Colombie-Britannique. Selon lui, l'USDOC s'est appuyé à tort sur les exportations en provenance de la région tidewater de la Colombie-Britannique pour étayer sa constatation qu'un important pourcentage des exportations en provenance de la Colombie-Britannique provenait de l'Intérieur.<sup>352</sup> Le Canada estime que l'USDOC a eu tort de traiter la région tidewater comme faisant partie de l'Intérieur car cette zone est économiquement, géographiquement et écologiquement distincte de l'Intérieur.<sup>353</sup> Il fait valoir en outre qu'en raison d'obstacles géographiques et de coûts de transport élevés, l'exportation de grumes provenant de l'Intérieur hors tidewater n'était pas rentable.<sup>354</sup>

7.159. Nous examinons d'abord les arguments des parties et les constatations de l'USDOC sur le point de savoir si la région tidewater faisait partie de l'Intérieur. Dans la détermination finale, l'USDOC a noté que, devant lui, les parties intéressées canadiennes n'avaient pas fait valoir que le marché des grumes de la portion tidewater de l'Intérieur était un marché particulier séparé du reste de l'Intérieur.<sup>355</sup> L'USDOC a en outre constaté que les exportations en provenance de la région tidewater de l'Intérieur représentaient environ 8% des exportations totales de l'ensemble de la province, que les exportations en provenance de l'Intérieur sud représentaient environ 2% des exportations totales de l'ensemble de la province et qu'elles représentaient ensemble une importante

---

<sup>350</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.154.

<sup>351</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 398.

<sup>352</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 209.

<sup>353</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 209.

<sup>354</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 211 et 212; deuxième communication écrite, paragraphe 83.

<sup>355</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 147.

quantité des exportations totales de la province.<sup>356</sup> Nous notons que si, comme le soutient le Canada, la région tidewater est un marché séparé qui est distinct de l'Intérieur, la constatation de l'USDOC selon laquelle les exportations de l'Intérieur "représentent une importante quantité des exportations totales de l'ensemble de la province" serait compromise.<sup>357</sup> La raison en est que les 8% des exportations totales de la Colombie-Britannique provenant de la région tidewater ne pourraient plus être comptées comme des exportations de l'Intérieur, ce qui ramènerait à 2% la part de l'Intérieur dans les exportations totales en provenance de la Colombie-Britannique.<sup>358</sup> Pour déterminer si l'USDOC a dûment considéré les exportations provenant de la région tidewater comme étant des exportations provenant de l'Intérieur, nous devons évaluer si les entreprises canadiennes interrogées lui ont présenté des éléments de preuve étayant le point de vue selon lequel la région tidewater n'était pas le même marché que l'Intérieur et s'il a dûment traité ces éléments de preuve.

7.160. Nous notons que le Canada a indiqué des éléments de preuve figurant dans le dossier de l'USDOC censés identifier des différences entre la région tidewater et l'Intérieur qui faisaient des deux régions des marchés séparés.<sup>359</sup> Dans sa détermination, l'USDOC ne traite pas ces éléments de preuve quant au fond. Bien que l'USDOC note que les parties intéressées canadiennes n'ont pas fait valoir que la région tidewater était un marché distinct de l'Intérieur, la nature et la quantité des éléments de preuve figurant dans son dossier auraient conduit une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale à examiner cette question de plus près, à traiter ces éléments de preuve et à présenter un fondement motivé et adéquat pour sa conclusion sur cette question.<sup>360</sup> Comme l'USDOC ne l'a pas fait, nous considérons qu'il n'a pas présenté de fondement motivé et adéquat pour sa détermination selon laquelle la région tidewater n'était pas un marché séparé de l'Intérieur, ni pour considérer que les exportations provenant de cette région pouvaient être comptées comme des exportations provenant de l'Intérieur.

7.161. Par conséquent, l'USDOC n'avait pas de raison valable de considérer que les exportations provenant de l'Intérieur représentaient 10% des exportations totales en provenance de la Colombie-Britannique. Étant donné que les exportations provenant de l'Intérieur sud représentaient seulement 2% des exportations totales en provenance de la Colombie-Britannique, nous considérons

---

<sup>356</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 147 et 148.

<sup>357</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 147 et 148.

<sup>358</sup> Nous notons que l'USDOC a en outre fait allusion à "certaines demandes concernant l'exportation de grumes de la CB vers l'Alberta pendant la période couverte par l'enquête", dont l'USDOC a "présupposé" qu'elles provenaient de la portion orientale de l'Intérieur. (Détermination finale (pièce CAN-10), note de bas de page 884) Toutefois, l'USDOC ne précise pas si ces demandes se sont traduites par des exportations effectives et ne donne aucune indication quant à la part des grumes pour lesquelles les demandes ont été présentées dans les exportations totales en provenance de la Colombie-Britannique.

<sup>359</sup> Canada, réponse à la question n° 284 du Groupe spécial, paragraphe 11; première communication écrite, paragraphes 211 et 212. Nous notons que le Canada a indiqué les éléments de preuve versés au dossier ci-après, qui étaient pertinents pour la question des différences entre la région tidewater et l'Intérieur: Rapport Bustard (pièce CAN-17), pages 5, 8, 9 et 25 (montrant une différence entre les deux régions en ce qui concerne les caractéristiques géographiques prédominantes, les méthodes pouvant être utilisées pour transporter les grumes et le diamètre des grumes récoltées, et laissant entendre qu'il y a une faible demande pour les grumes provenant de scieries de la région tidewater); réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial sur la LEP (pièce CAN-49 (RCC)), pages LEP-5, LEP-27 et LEP-43 (se rapportant aux méthodes et coûts de transport, et notant que "le gros du transport des grumes sur la Côte (et la région tidewater de l'Intérieur) se fait par voie navigable, ce qui est relativement peu coûteux. Par contre, dans l'Intérieur hors tidewater, la plupart des grumes sont déplacées par camion, ce qui est bien plus coûteux"; expliquant également que, bien que les exportations provenant de la région tidewater soient transportées vers la côte et exportées de la même manière que les exportations côtières, les exportations provenant de l'Intérieur sud se font d'une manière qui "ne diffère pas grandement" des ventes intérieures); Vérification de la réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire (pièce CAN-88), page 18 (notant que la région tidewater se trouvait "suffisamment près de la côte pour ne pas présenter les mêmes difficultés que le reste de l'Intérieur en matière de transport"); et rapport Kalt sur les LEP (pièce CAN-16 (RCC)), pages 69, 71, 73, 76 et 77 (notant, au sujet des conditions de transport, que "[l]a région tidewater de l'Intérieur est la portion de l'Intérieur adjacente à la côte nord de la CB et à des portions de l'enclave de l'Alaska qui fait techniquement partie de l'Intérieur mais qui, du point de vue économique, peut atteindre les ports de la région tidewater (typiquement ceux de Prince Rupert ou Stewart) sur la côte nord car les distances de camionnage sont suffisamment courtes depuis le lieu de la récolte" et, au sujet des types de forêts, que "[l]a forêt de la région tidewater de l'Intérieur ressemble bien plus aux forêts côtières que le reste de l'Intérieur"; décrivant les conditions de la demande dans la région tidewater).

<sup>360</sup> Nous notons que le fait que l'USDOC a noté que les parties intéressées canadiennes n'ont pas fait valoir que la région tidewater était un marché séparé de l'Intérieur indique qu'il était conscient qu'un tel argument pourrait éventuellement être formulé. Nous considérons que le fait d'être conscient de cela amènerait une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale à examiner cette question quant au fond.

que le raisonnement de l'USDOC selon lequel la réglementation de la Colombie-Britannique relative à l'exportation de grumes aurait une incidence directe sur les prix des grumes de la Colombie-Britannique était également vicié. Notre point de vue est en cohérence avec la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle un point de repère n'a pas à être complètement libre de toute distorsion et que tout effet d'une intervention des pouvoirs publics sur les prix ne peut pas être considéré comme une distorsion des prix. En outre, l'Organe d'appel a noté, et nous sommes d'accord, que, dans les cas où l'intervention des pouvoirs publics avait une incidence indirecte sur les prix, une analyse et une explication plus détaillées de la manière dont les prix étaient faussés du fait de cette intervention des pouvoirs publics pouvaient être nécessaires.<sup>361</sup> Nous considérons que l'analyse et l'explication de l'USDOC concernant le point de savoir si les exportations provenant de l'Intérieur étaient "importantes" en termes de quantité et si la réglementation de la Colombie-Britannique relative à l'exportation de grumes aurait une incidence directe sur l'Intérieur n'ont pas satisfait à ce critère.

7.162. Le Canada a par ailleurs fait valoir, en indiquant des éléments de preuve versés au dossier, que les possibilités d'exportation depuis l'Intérieur étaient faibles.<sup>362</sup> Il a présenté des éléments de preuve donnant à penser qu'en raison des conditions géographiques et des longues distances concernées, le transport des grumes du Sud de la Colombie-Britannique à la frontière avec les États-Unis était particulièrement coûteux, inhibant ainsi l'exportation.<sup>363</sup> Il fait valoir qu'en raison des coûts de transport élevés et de la faible demande de grumes provenant de l'Intérieur sur les marchés d'exportation, moins de 0,5% de la récolte de l'Intérieur était autorisé à l'exportation et une proportion encore plus faible était effectivement exportée.<sup>364</sup> Nous notons qu'à part la note de bas de page suivante de la détermination finale, que les États-Unis mentionnent, la détermination ne traite pas de ces éléments de preuve concernant le caractère exportable des grumes provenant de l'Intérieur hors tidewater:

Dans cette pièce, le requérant a fourni une carte, sur laquelle un rayon de 100 miles est dessiné autour des scieries de l'intérieur de la CB, démontrant qu'il y a un chevauchement entre toutes ces scieries. Nous notons que cela concorde avec les constatations du propre expert des pouvoirs publics du Canada et de la Colombie-Britannique, étant donné que le rapport Bustard indique que, "[d]ans la plupart des zones de l'Intérieur, il est faisable, du point de vue de la rentabilité, de transporter par camion des grumes destinées à l'exportation suivant un cycle aller-retour d'une durée allant jusqu'à environ sept heures depuis les lieux de récolte. Cela représente environ 228 km (142 miles) dans chaque direction.)."<sup>365</sup>

Selon les États-Unis, les rayons des scieries qui se chevauchent "dépass[ent] les frontières de la Colombie-Britannique avec les États-Unis et l'Alberta", montrant ainsi qu'il est possible d'exporter des grumes depuis l'Intérieur sud.<sup>366</sup>

7.163. Nous convenons avec le Canada que les rayons des usines qui se chevauchent tels qu'ils sont dessinés sur une carte ne prennent pas en compte "les réalités des distances effectives à parcourir sur route et des chaînes de montagne qui existent dans la province".<sup>367</sup> Des éléments de preuve présentés par le Canada donnent à penser que, même si la distance entre 2 usines est inférieure ou égale à 100 miles à vol d'oiseau, le chemin réel reliant les deux usines est difficilement praticable en raison de caractéristiques géographiques telles que des montagnes.<sup>368</sup> Nous notons en

---

<sup>361</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.145. .

<sup>362</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 209 (faisant référence au rapport Kalt sur les LEP (pièce CAN-16 (RCC)), pages 51 à 59).

<sup>363</sup> Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-18 (RCC)), page BC-I-48; déclaration sous serment de [[\*\*\*]] (pièce CAN-33 (RCC)), paragraphe 53; déclaration sous serment de Larry Gardner (pièce CAN-31 (RCC)), paragraphes 43 à 45; déclaration sous serment de Mark Feldinger (pièce CAN-34 (RCC)), paragraphe 9; et rapport Kalt sur les LEP (pièce CAN-16 (RCC)), page 62.

<sup>364</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 212.

<sup>365</sup> États-Unis, réponse à la question n° 284 du Groupe spécial, paragraphe 8 (faisant référence à la détermination finale (pièce CAN-10), note de bas de page 886).

<sup>366</sup> États-Unis, réponse à la question n° 284 du Groupe spécial, paragraphe 8.

<sup>367</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 284 du Groupe spécial, paragraphe 5.

<sup>368</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 284 du Groupe spécial, paragraphe 5 (faisant référence à la réponse de M. Kalt sur les LEP (pièce CAN-90 (RCC)), page 10 (qui indique que "[l]es cercles du requérant représentent des miles "à vol d'oiseau", ce qui fait abstraction des réalités des



autre que l'USDOC a eu tort de s'appuyer sur la citation du rapport Bustard dans la note de bas de page reproduite plus haut pour étayer son point de vue selon lequel il était rentable d'exporter des grumes depuis l'Intérieur, car le rapport Bustard note ensuite que "[l]a longue distance à parcourir pour transporter les grumes jusqu'à l'endroit où elles peuvent être chargées à bord d'un navire ou transportées par camion au-delà de la frontière entre la CB et les États-Unis fait que peu de grumes provenant de l'Intérieur de la CB peuvent être exportées de façon rentable".<sup>369</sup> Ainsi, le rapport Bustard décrédibilise en fait le point de vue de l'USDOC au lieu de l'étayer. Nous considérons donc que rien dans la détermination de l'USDOC ne traite dûment les éléments de preuve versés au dossier identifiés par le Canada qui donnent à penser que l'exportation de grumes depuis l'Intérieur hors tidewater n'était pas rentable, d'où le faible volume de grumes exportées depuis l'Intérieur.

7.164. Étant donné que l'USDOC n'a pas dûment établi que la région tidewater n'était pas un marché séparé de l'Intérieur et qu'il n'a pas suffisamment traité les éléments de preuve concernant le caractère peu exportable des grumes provenant de l'Intérieur hors tidewater, nous considérons que sa constatation selon laquelle "les restrictions à l'exportation de grumes ont une incidence directe dans la région intérieure de la CB – indépendamment de tout effet de propagation de la côte à l'Intérieur" n'était pas fondée sur une explication motivée et adéquate, et était donc erronée.<sup>370</sup>

#### **7.3.3.2.4.2 Question de savoir si l'incidence de la réglementation relative à l'exportation de grumes se "propagera" de la côte à l'Intérieur**

7.165. Le Canada fait valoir que la détermination de l'USDOC selon laquelle l'effet de la réglementation relative à l'exportation de grumes se "propagera" à l'Intérieur (analyse de la propagation) était viciée pour trois raisons: a) l'analyse de la propagation faisait abstraction de la séparation physique et du manque de moyens de transport rentables entre ces deux marchés; b) l'USDOC n'a pas examiné la thèse selon laquelle toute incidence alléguée sur les prix serait limitée à un sous-ensemble d'essences côtières; et c) l'hypothèse de l'USDOC selon laquelle les prix des grumes semblables s'équilibreraient entre différents marchés était inexacte.<sup>371</sup> Nous évaluons ci-après le bien-fondé des arguments du Canada concernant chacun des trois vices allégués de l'analyse de la propagation effectuée par l'USDOC.

#### ***Séparation physique entre le marché côtier et le marché intérieur***

7.166. Dans la détermination finale, l'USDOC a répondu aux arguments concernant le manque de liaison physique et d'options de transport rentables entre la côte et l'Intérieur en constatant que la région tidewater était reliée à la côte et qu'il n'y avait aucune chaîne de montagnes séparant ces deux parties de la Colombie-Britannique.<sup>372</sup> Il a également constaté qu'il y avait au moins sept grandes routes reliant la côte à l'Intérieur et que les entreprises interrogées avaient des usines le long de ces routes.<sup>373</sup>

7.167. Nous considérons que, dans la mesure où le rejet par l'USDOC des arguments concernant la disponibilité d'options de transport entre la côte et l'Intérieur était fondé sur la disponibilité d'options de transport entre la région tidewater et la côte, le raisonnement de l'USDOC était vicié. Comme il a été noté plus haut, l'USDOC n'a pas présenté de fondement motivé et adéquat pour ce qui est de traiter la région tidewater comme faisant partie de l'Intérieur. Par conséquent, nous ne considérons pas que l'existence de liaisons de transport entre la région tidewater et la côte implique que la côte était suffisamment reliée à l'Intérieur pour que les grumes puissent être transportées de façon rentable.

7.168. En ce qui concerne le raisonnement de l'USDOC selon lequel il y avait plusieurs grandes routes reliant la côte à l'Intérieur, le long desquelles les entreprises interrogées maintenaient des usines, nous considérons qu'il repose sur un examen incomplet de tous les éléments de preuve

---

réseaux routiers limités et des distances effectives à parcourir sur route à travers un relief souvent montagneux, y compris la succession de vallées et de chaînes de montagnes parallèles allant du Nord-Ouest au Sud-Est dans l'intérieur sud de la CB. Ces réalités font augmenter les coûts de débardage, limitent le transport Est-Ouest dans l'Intérieur sud et réduisent les distances qu'il est possible de parcourir de façon rentable pour le débardage.")).

<sup>369</sup> Rapport Bustard (pièce CAN-17 (RCC)), page 12.

<sup>370</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 147.

<sup>371</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 215, 217 et 220.

<sup>372</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 147.

<sup>373</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 147.

pertinents. Rien dans la détermination de l'USDOC ne répond aux éléments de preuve versés au dossier identifiés par le Canada qui montrent qu'il y avait une très faible circulation de grumes entre la côte et l'Intérieur.<sup>374</sup> Nonobstant la présence de grandes routes reliant la côte à l'Intérieur, nous considérons qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale traiterait également les éléments de preuve démontrant qu'il y avait une circulation minimale de grumes entre les deux marchés avant d'arriver à une détermination selon laquelle l'incidence de la réglementation relative à l'exportation de grumes sur les prix des grumes sur la côte se propagerait à l'Intérieur. Par conséquent, nous concluons que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate pour son rejet des arguments des parties intéressées canadiennes concernant le manque d'options de transport rentables entre la côte et l'Intérieur.<sup>375</sup>

***Question de savoir si l'incidence sur les prix serait limitée à un sous-ensemble d'essences côtières***

7.169. Dans le cadre de l'enquête correspondante, les parties intéressées canadiennes ont fait valoir devant l'USDOC que tout effet de propagation de la réglementation relative à l'exportation de grumes serait limité aux essences côtières, qui diffèrent des essences prédominantes de l'Intérieur.<sup>376</sup> L'USDOC a constaté que, bien que les grumes de la côte et celles de l'Intérieur ne soient pas identiques du point de vue de la répartition des essences, elles étaient néanmoins interchangeables, et toute incidence directe de la réglementation relative à l'exportation des grumes sur une essence aura donc une incidence indirecte sur les autres essences de la province.<sup>377</sup>

7.170. Le Canada fait valoir que le raisonnement de l'USDOC était vicié, étant donné que la plupart des essences côtières, dont le sapin de Douglas, le sapin baumier, le cèdre et la pruche, ne sont pas utilisées pour la production de bois d'œuvre résineux d'EPS.<sup>378</sup> Il affirme en outre que les essences utilisées pour la production de bois d'œuvre d'EPS représentaient environ 83% de la récolte de l'Intérieur mais moins de 1% du marché côtier. Par conséquent, il fait valoir qu'il n'y a pas de chevauchement entre les essences côtières et les essences de l'Intérieur en ce qui concerne les essences utilisées pour la production de bois d'œuvre d'EPS.<sup>379</sup> Il affirme en outre qu'une essence que l'on trouve sur la côte ainsi que dans l'Intérieur, à savoir le sapin de Douglas, représentait 29% de la récolte côtière mais seulement 9% de la récolte de l'Intérieur. Il fait valoir que l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi une incidence indirecte sur une essence représentant 9% de la récolte de l'Intérieur, qui ne servait pas à la production de bois d'œuvre d'EPS, pouvait causer une distorsion substantielle des prix des grumes de toutes les essences dans l'Intérieur.<sup>380</sup>

7.171. Le Canada conteste par ailleurs la constatation de l'USDOC selon laquelle "les essences de pruches et de sapins sont substituables aux essences d'EPS" et "les trois types d'essences sont utilisés pour la production de produits semblables, y compris de bois d'œuvre". Il fait valoir que la substituabilité sur laquelle l'USDOC s'est appuyé concerne le produit d'aval, à savoir le bois d'œuvre, et non le produit utilisé comme intrant, à savoir les grumes.<sup>381</sup> Il fait valoir que, bien que le bois d'œuvre de pruches-sapins soit substituable à certains bois d'œuvre d'EPS aux fins de certaines utilisations finales, les usines ne traitent pas pour autant les grumes des deux ensembles d'essences comme des intrants interchangeables.

7.172. Les États-Unis soutiennent que l'USDOC a dûment rejeté l'argument des parties intéressées canadiennes selon lequel toute incidence de la réglementation relative à l'exportation de grumes sera limitée aux essences côtières, étant donné que a) il y avait un chevauchement de certaines essences entre les récoltes de la côte et celles de l'Intérieur; et b) d'autres essences étaient

---

<sup>374</sup> Le Canada a cité des déclarations sous serment de [[\*\*\*]], [[\*\*\*]], Tolko et West Fraser, qui laissent toutes entendre que la séparation géographique et les coûts de transport font que le transfert des grumes entre la côte et l'Intérieur n'est pas rentable. (Canada, première communication écrite, paragraphe 215 et tableau 1)

<sup>375</sup> Nous notons que l'USDOC a en outre indiqué que son analyse de la propagation ne dépendait pas de l'existence ou de l'absence de corridors de transport. Nous établissons donc une détermination quant à la compatibilité générale de l'analyse de la propagation effectuée par l'USDOC uniquement après avoir examiné les autres fondements de cette analyse, dont le Canada a contesté la validité.

<sup>376</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 146.

<sup>377</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 146.

<sup>378</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 219.

<sup>379</sup> Canada, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 263.

<sup>380</sup> Canada, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 264.

<sup>381</sup> Canada, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 265.

substituables les unes aux autres et étaient utilisées pour la production de produits semblables, y compris de bois d'œuvre.<sup>382</sup> Les États-Unis indiquent en outre la constatation de l'USDOC selon laquelle la côte comme l'Intérieur comptaient d'importants volumes de sapins baumiers, de cèdres, de sapins et de pruches.<sup>383</sup> Ils indiquent aussi des renseignements versés au dossier concernant la substituabilité des essences côtières et des essences de l'Intérieur.<sup>384</sup>

7.173. Nous notons que l'USDOC a constaté que les essences que l'on trouvait dans les deux régions étaient "le sapin baumier, le cèdre, le sapin et la pruche".<sup>385</sup> Le Canada a présenté des éléments de preuve indiquant que ces quatre essences prises ensemble constituaient 93% de la récolte côtière mais seulement 23% de la récolte de l'Intérieur.<sup>386</sup> En outre, nous notons que le Canada a fait valoir qu'aucune de ces essences n'était utilisée pour la production de bois d'œuvre d'EPS, ce que les États-Unis ne contestent pas.<sup>387</sup> Nous convenons avec le Canada que l'interchangeabilité des produits du bois d'œuvre créés à partir des essences côtières et des essences d'EPS de l'Intérieur aux fins de certaines utilisations finales n'implique pas que les grumes de ces essences soient interchangeables en tant qu'intrants pour la production de bois d'œuvre. Le Canada a indiqué des éléments de preuve versés au dossier montrant que les usines étaient conçues pour traiter les types de grumes qui se trouvaient à proximité.<sup>388</sup> Étant donné que les essences côtières constituent seulement une minorité des essences de l'Intérieur et que l'on ne trouve pas les essences dominantes de l'Intérieur sur la côte<sup>389</sup>, les éléments de preuve versés au dossier auxquels se réfère le Canada donnent à penser que les usines de l'Intérieur ne sont pas adaptées pour traiter les grumes des espèces côtières comme intrants. Rien dans la détermination de l'USDOC ne traite les éléments de preuve auxquels le Canada se réfère à cet égard, bien qu'ils soient directement pertinents pour la question de savoir si les essences côtières sont substituables aux essences de l'Intérieur en tant qu'intrants pour la production de bois d'œuvre. Nous considérons donc que le rejet par l'USDOC de l'argument des parties intéressées canadiennes selon lequel l'incidence de la réglementation relative à l'exportation de grumes sera limitée aux essences côtières et n'affectera pas les prix des essences utilisées par les usines dans l'Intérieur n'est pas motivé ni adéquat.

#### ***Question de savoir si les prix des grumes s'équilibreront entre différents marchés***

7.174. Dans la détermination finale, l'USDOC a rejeté l'argument des parties intéressées canadiennes selon lequel les grumes ne suivent pas la "loi du prix unique".<sup>390</sup> Il a noté qu'il y avait des "éléments de preuve contradictoires" sur cette question. Alors que les parties intéressées canadiennes s'étaient appuyées sur le rapport Kalt et le rapport Leamer pour accréditer la thèse selon laquelle les grumes ne suivent pas la loi du prix unique, l'USDOC a noté que ces rapports avaient été établis spécifiquement aux fins de l'enquête correspondante et étaient donc

---

<sup>382</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 400.

<sup>383</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 146.

<sup>384</sup> États-Unis, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 267.

<sup>385</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 146.

<sup>386</sup> Résumé des données relatives à la récolte de la Colombie-Britannique (pièce CAN-29).

<sup>387</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 109 et 219 (faisant référence au résumé des données relatives à la récolte de la Colombie-Britannique (pièce CAN-29)).

<sup>388</sup> Canada, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 265 (faisant référence à la réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-18 (RCC)), page BC-I-56 (notant que, "[p]our réduire au minimum les coûts de transport, non seulement les usines de l'intérieur de la Colombie-Britannique et des États-Unis sont dispersées, mais elles se spécialisent aussi dans l'utilisation du type de grumes le plus facilement accessible pour elles. ... Même si la production prédominante de l'intérieur de la Colombie-Britannique dans son ensemble est le bois d'EPS, les usines se spécialisent pour maximiser le rendement des caractéristiques de la région particulière dans laquelle elles obtiennent leur intrant, c'est pourquoi il devient coûteux de modifier leur sélection d'intrants"); au rapport Kalt sur les LEP (pièce CAN-16 (RCC)), page 19 (notant que, "tant dans l'Intérieur que sur la côte, la conception et l'activité des usines reflètent la récolte et les grumes à leur disposition. Les usines adaptent leur capital et leurs activités à la sélection de grumes disponible, conformément aux attentes concernant les prix et la demande sur les marchés du bois d'œuvre ainsi que la concurrence d'autres usines. ... Étant donné les grandes différences entre les récoltes disponibles sur la côte et dans l'Intérieur, les usines présentent des différences de spécialisation substantielles en termes de sélection des grumes et des produits"); au rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), pages 19 et 20 ("[l]a répartition des essences dans une zone affecte aussi les types et la conception des installations de fabrication installées dans cette zone, qui affectent à leur tour la demande et le prix des grumes récoltées dans cette zone"); et à la déclaration sous serment de [[\*\*\*]] (pièce CAN-33 (RCC)), paragraphe 54 ("[[\*\*\*]]").

<sup>389</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 110.

<sup>390</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 145. Comme le note l'USDOC, la loi du prix unique implique que les grumes de même essence et de même qualité auront le même prix en tous lieux.

potentiellement partiels. Il a décidé d'accorder un plus grand poids à "de nombreux autres rapports indépendants" qui indiquaient que les marchés des grumes couvrant de vastes zones pouvaient être intégrés.<sup>391</sup> Pour "étayer davantage" sa thèse, il a noté que les grumes récoltées au Québec et dans le Nouveau-Brunswick étaient commercialisées dans d'autres provinces et aux États-Unis, et les pouvoirs publics du Nouveau-Brunswick avaient indiqué que le marché des grumes de la province était intégré dans la région environnante.<sup>392</sup>

7.175. Le Canada fait valoir que les éléments de preuve versés au dossier montraient que les prix des grumes de même essence et de même qualité ne se transmettaient pas entre la côte et l'Intérieur, ni même entre toutes les régions de l'Intérieur.<sup>393</sup> Il indique l'analyse faite par M. Kalt dans son rapport, qui montre que les prix des grumes de sciage d'EPS variaient notablement entre différentes régions de l'Intérieur lui-même.<sup>394</sup> M. Kalt a en outre expliqué que les prix des grumes ne se transmettaient pas d'une région à une autre, en raison de variations locales de l'offre et de la demande.<sup>395</sup> Le Canada déclare en outre que M. Kalt a montré, au moyen d'une analyse statistique des prix des grumes d'EPS, que les variations des conditions des marchés locaux des grumes ne se propageaient pas aux marchés adjacents.<sup>396</sup> À l'appui de son point de vue, le Canada s'est également référé au rapport Leamer et au rapport Jendro et Hart.<sup>397</sup> De plus, il indique les déclarations de M. Gardner de West Fraser, qui a dit, dans une déclaration sous serment, que les prix que West Fraser payait pour les grumes variaient substantiellement entre différentes régions de la Colombie-Britannique.<sup>398</sup>

7.176. L'USDOC a rejeté le recours des parties intéressées canadiennes aux rapports au motif qu'ils étaient potentiellement partiels car ils avaient été spécifiquement commandés aux fins de l'enquête correspondante.<sup>399</sup> Nous considérons que le rejet sommaire par l'USDOC des rapports sur lesquels les parties intéressées canadiennes s'étaient appuyées était indu. À notre avis, malgré le fait que les rapports ont été établis aux fins de l'enquête correspondante, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale traiterait leur contenu ainsi que le raisonnement et les données qui y figurent, et ne les rejeterait pas sans l'avoir fait.<sup>400</sup> Les États-Unis font valoir que l'USDOC a dûment rejeté l'argument selon lequel les prix des grumes ne s'équilibreraient pas entre la côte et l'Intérieur car il s'est appuyé sur des études indépendantes qui confirmaient l'existence de la loi du prix unique, contrairement aux conclusions du rapport Kalt et du rapport Leamer.<sup>401</sup> Nous convenons avec le Canada que les études sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé se rapportaient à des marchés de Scandinavie et d'États du Sud-Est des États-Unis, et n'étaient donc pas directement pertinentes pour la question de savoir si la loi du prix unique s'appliquait dans les régions de la côte et de l'Intérieur de la Colombie-Britannique.<sup>402</sup> À l'inverse, les rapports sur lesquels le Canada s'appuie se rapportent spécifiquement à la Colombie-Britannique. À notre avis, les conditions qui font que les marchés des grumes s'étendant sur des zones vastes étaient intégrés dans les régions étudiées dans les rapports sur lesquels l'USDOC s'est appuyé n'ont pas à être les mêmes qu'en Colombie-Britannique. En effet, l'USDOC n'a ni déterminé que les conditions dans les régions étudiées dans les rapports sur lesquels il s'était appuyé étaient les mêmes qu'en Colombie-Britannique, ni expliqué pourquoi les conclusions des rapports concernant des zones éloignées s'appliqueraient nécessairement aussi à la Colombie-Britannique. En outre, le Canada indique aussi des critiques des études sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé rédigées par M. Kalt et M. Leamer.<sup>403</sup> Nous notons que l'USDOC n'a pas traité

---

<sup>391</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 145.

<sup>392</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 145 et 146.

<sup>393</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 224.

<sup>394</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 220 et 221 (faisant référence au rapport Kalt sur les LEP (pièce CAN-16 (RCC)), page 81).

<sup>395</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 223.

<sup>396</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 223.

<sup>397</sup> Rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), pages 16 et 17 ("[I]es prix des grumes de résineux varient substantiellement entre les régions" en raison des caractéristiques physiques des grumes, de la variabilité des modalités contractuelles selon lesquelles elles sont vendues et des différences dans les conditions du marché existantes au niveau local); voir aussi le rapport Leamer (pièce CAN-286 (RCC)), page 48.

<sup>398</sup> Déclaration sous serment de Larry Gardner (pièce CAN-31 (RCC)), pages 48 et 49.

<sup>399</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 145.

<sup>400</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.60. et 7.61. .

<sup>401</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 401.

<sup>402</sup> Canada, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 261.

<sup>403</sup> Canada, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, paragraphe 261 (faisant référence à la réponse de M. Kalt sur les LEP (pièce CAN-90 (RCC)), pages 9 à 15; et au rapport Leamer (pièce CAN-286 (RCC)), paragraphes 60 à 68).

les critiques relatives aux méthodes statistiques utilisées dans les études sur lesquelles il s'est appuyé que le Canada a indiquées. Nous considérons qu'en l'absence de tout traitement de ces critiques, la détermination de l'USDOC en ce qui concerne la question de la loi du prix unique ne peut pas être considérée comme motivée et adéquate.

#### **7.3.3.2.4.3 Conclusion concernant l'effet de la réglementation relative à l'exportation de grumes sur les prix des grumes dans l'Intérieur**

7.177. Comme il a été noté plus haut, l'USDOC n'a pas présenté de fondement valable pour ce qui est de traiter les exportations provenant de la région tidewater en Colombie-Britannique comme des exportations provenant de l'Intérieur, et n'a pas suffisamment traité les éléments de preuve donnant à penser qu'il n'était pas rentable d'exporter des grumes depuis l'Intérieur (à l'exclusion de la région tidewater). Par conséquent, il n'a pas pu dûment constater que la réglementation relative à l'exportation de grumes avait une incidence directe sur les prix des grumes dans l'Intérieur. En outre, nous constatons aussi que l'USDOC n'a pas dûment évalué les arguments des parties intéressées canadiennes selon lesquels aucun effet de la réglementation de la Colombie-Britannique relative à l'exportation de grumes ne se "propagerait" de la côte à l'Intérieur. Il n'a pas expliqué pourquoi sa théorie de la "propagation" se vérifierait malgré la séparation physique entre la côte et l'Intérieur, et les différences dans la répartition des essences entre les forêts des deux régions. Le point de vue de l'USDOC selon lequel les marchés des grumes de la côte et de l'Intérieur suivraient la loi du prix unique reposait en outre sur un examen insuffisant de tous les éléments de preuve pertinents versés au dossier.

7.178. Par conséquent, nous concluons que l'USDOC n'a pas donné une explication motivée et adéquate de sa constatation selon laquelle l'incidence de la réglementation relative à l'exportation de grumes, si elle existe, s'étendrait aux prix des grumes dans l'intérieur de la Colombie-Britannique.<sup>404</sup>

#### **7.3.3.2.5 Conclusion**

7.179. Ayant constaté que l'analyse de l'USDOC en ce qui concerne chacun des trois motifs pour lesquels il a rejeté les prix d'enchères de BCTS en tant que point de repère valable n'était pas raisonnablement ni adéquatement expliquée et était insuffisamment étayée par les éléments de preuve versés au dossier, nous concluons que l'USDOC a indûment rejeté les prix d'enchères de BCTS en tant que point de repère relatif au bois debout. La constatation de l'USDOC selon laquelle les prix d'enchères de BCTS étaient faussés parce que les cinq entreprises qui consommaient une proportion majeure des grumes obtenues à partir de bois mis aux enchères détenaient aussi la majorité du bois des terres domaniales au moyen de licences à long terme repose sur un traitement inadéquat des éléments de preuve qui donnaient à penser que les cinq entreprises n'auraient pas pu conduire les participants aux enchères à présenter des soumissions moins élevées, étant donné qu'elles dépendaient du bois mis aux enchères pour répondre à leur demande de grumes de façon rentable. La conclusion de l'USDOC selon laquelle la limite de trois ventes faussait les prix d'enchères en rendant les enchères non concurrentielles était erronée car elle n'expliquait pas adéquatement comment l'exclusion de certaines entreprises du fait de la limite de trois ventes conduirait nécessairement à la présentation de soumissions moins élevées compte tenu de la conception des enchères de BCTS. L'USDOC n'a pas non plus expliqué pourquoi un participant aux enchères ferait des soumissions moins élevées malgré la concurrence d'autres soumissionnaires simplement parce qu'il avait l'intention, par la suite, de revendre le bois à une autre entreprise pour un prix comprenant une "redevance au titre du droit de coupe". En outre, il n'a pas fourni une analyse ni une explication suffisamment détaillées pour établir que la réglementation relative à l'exportation de grumes en place en Colombie-Britannique faussait les prix d'enchères de BCTS. Étant donné que les motifs pour lesquels l'USDOC est arrivé à sa conclusion générale en ce qui concerne les prix d'enchères de BCTS étaient erronés individuellement, il s'ensuit nécessairement qu'il ne peuvent pas étayer la conclusion

---

<sup>404</sup> Nous notons que, dans sa première communication écrite, le Canada a également fait valoir que les primes à l'exportation étaient une caractéristique normale des marchés d'exportation de grumes et ne pouvaient pas être considérées comme signifiant que la réglementation relative à l'exportation de grumes faussait les prix des grumes dans l'Intérieur. (Canada, première communication écrite, paragraphe 208) Nous considérons que, même si les prix des exportations de grumes étaient plus élevés que ceux des ventes intérieures de grumes, cela n'établirait pas en soi que les prix intérieurs des grumes étaient faussés. En d'autres termes, une constatation de l'existence d'une prime à l'exportation n'est pas, à elle seule, déterminante pour la question de savoir si les prix intérieurs des grumes étaient faussés alors que les autres constatations de l'USDOC examinées plus haut étaient erronées.

générale de l'USDOC cumulativement. Nous reconnaissons donc le bien-fondé de l'allégation du Canada selon laquelle l'USDOC a rejeté les prix d'enchères de BCTS en tant que point de repère d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.

#### **7.3.4 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté les prix d'enchères au Québec comme point de repère approprié relatif au bois debout**

7.180. Dans l'enquête correspondante, les parties intéressées canadiennes avaient proposé que l'USDOC utilise les prix d'enchères du bois debout des terres domaniales au Québec comme point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour la fourniture par les terres domaniales de bois debout dans cette province.<sup>405</sup> Bien que l'USDOC ait effectivement envisagé d'utiliser les prix d'enchères au Québec proposés comme point de repère relatif au bois debout, il a refusé de les utiliser, constatant qu'ils étaient faussés. Le Canada allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant indûment, comme point de repère relatif au bois debout, les prix d'enchères au Québec.

##### **7.3.4.1 Aspects factuels**

7.181. Les prix d'enchères que les parties intéressées canadiennes ont proposés comme point de repère relatif au bois debout étaient les prix auxquels le bois sur pied des terres domaniales était vendu lors d'enchères publiques menées par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) de la province. Le Québec a utilisé ces prix d'enchères pour fixer les prix du bois debout des terres domaniales pour le reste du bois sur pied des terres domaniales. En particulier, le BMMB a appliqué des régressions économiques aux prix d'enchères pour déterminer ces prix du bois debout des terres domaniales.<sup>406</sup>

7.182. En évaluant si la rémunération pour le bois debout des terres domaniales au Québec était adéquate, l'USDOC a refusé d'utiliser les prix d'enchères dans la province comme point de repère relatif au bois debout au motif que ces prix étaient faussés en raison de l'intervention des pouvoirs publics sur le marché. Il a constaté que les pouvoirs publics québécois étaient "le plus grand fournisseur de bois debout" de la province étant donné que 73,88% de la récolte de bois debout du Québec pour 2015-2016 provenaient des terres domaniales. Cette part comprenait 51,75% de bois obtenu dans le cadre de licences administrées par la Couronne, également appelées garanties d'approvisionnement (GA), et 22,13% de bois obtenu aux enchères. Les volumes restants de la récolte de bois debout du Québec provenaient de la forêt privée (15,07%) et d'importations de grumes en provenance des États-Unis et d'autres provinces canadiennes (11,05%).<sup>407</sup>

7.183. L'USDOC a considéré que le dossier montrait que le marché du bois debout québécois était faussé parce que a) les pouvoirs publics contrôlaient la majorité du marché, accordant des droits d'approvisionnement en bois à long terme ou des GA à des prix fixés par voie administrative aux seules entreprises qui transformaient les grumes à l'intérieur de la province; et b) d'autres circonstances, y compris le mandat provincial voulant que les grumes récoltées dans la province soient transformées dans la province, faisaient que les entreprises étaient moins incitées à payer davantage que le prix fixé par voie administrative pour du bois privé ou à faire des soumissions supérieures à ce prix lors d'enchères.<sup>408</sup>

7.184. En particulier, l'USDOC s'est principalement appuyé sur le raisonnement ci-après pour conclure qu'il ne pouvait pas utiliser les prix d'enchères comme point de repère relatif au bois debout:

- a. la consommation globale de bois des terres domaniales non mis aux enchères est élevée par rapport à d'autres sources;

---

<sup>405</sup> Version publique du mémoire conjoint (pièce CAN-311), pages I-21, I-22 et I-25; Canada, réponse à la question n° 156 a) du Groupe spécial, paragraphes 22 et 23; observations du Québec sur la méthode relative à la subvention (pièce CAN-594), pages 10 à 12; réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), pages QC-S-3 à QC-S-5; observations du Québec sur la détermination préliminaire (pièce CAN-595), pages 1 à 8.

<sup>406</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 24; réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), pages QC-S-2 à QC-S-4.

<sup>407</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 99.

<sup>408</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 98.



- b. une importante quantité de bois (15%) mis aux enchères est restée invendue pendant la période couverte par l'enquête. Cela indiquait que les sociétés bénéficiaires de GA et les entités autres que les scieries ne faisaient peut-être pas de soumissions agressives supérieures aux prix GA;
- c. un petit nombre de sociétés bénéficiaires de GA dominant la consommation de bois des terres domaniales obtenu dans le cadre de GA ainsi qu'aux enchères et influencent donc les prix d'enchères;
- d. dans le cadre d'une GA, une scierie peut satisfaire jusqu'à 75% de ses besoins d'approvisionnement à un prix fixé par les pouvoirs publics. Une scierie était donc fortement incitée à traiter son volume garanti par des GA comme sa source d'approvisionnement principale et son volume obtenu aux enchères comme une source d'approvisionnement additionnelle ou résiduelle. Les éléments de preuve versés au dossier en ce qui concerne le bois transformé pendant la période 2015-2016 indiquent qu'au total, les scieries bénéficiaires de GA ont obtenu seulement 20,6% de leur approvisionnement en bois des terres domaniales aux enchères;
- e. les sociétés bénéficiaires de GA peuvent se transférer entre elles leurs allocations de bois originaire des terres domaniales, réduisant ainsi leur besoin d'acquérir du bois aux enchères ou auprès de sources autres que domaniales. Les bénéficiaires de GA sont autorisés à transférer chaque année jusqu'à 10% du volume total récolté dans le cadre de leurs GA sans l'approbation des pouvoirs publics, et les scieries destinataires peuvent recevoir chaque année jusqu'à 10% du volume total qui leur est alloué dans le cadre de GA sans l'approbation des pouvoirs publics;
- f. la capacité des scieries d'acheter des volumes non récoltés auprès des pouvoirs publics au prix fixé par ces derniers réduit encore leur besoin de s'approvisionner aux enchères ou auprès d'autres sources autres que domaniales;
- g. le bois récolté acheté aux enchères doit être transformé au Québec, ce qui limite de fait les soumissionnaires. La limitation des soumissionnaires empêche la hausse des prix des soumissions lors des enchères car les soumissionnaires comprennent qu'ils font face à une concurrence moindre; et
- h. les entités autres que les scieries (c'est-à-dire les soumissionnaires indépendants) sont peu incités à faire des soumissions supérieures aux prix administrés dans le cadre des GA (prix GA).<sup>409</sup>

7.185. Le Québec a versé au dossier de l'enquête correspondante, entre autres choses, le rapport Marshall, une étude qu'il avait commandée et qui contient une analyse des prix d'enchères dans la province.<sup>410</sup> Cette étude concluait que les prix d'enchères étaient des prix du marché valables, exempts de distorsions induites par les pouvoirs publics.<sup>411</sup> Toutefois, dans son évaluation, l'USDOC a choisi d'accorder moins de poids à ce rapport, étant donné qu'il avait été établi non pas dans le cadre des activités normales, mais "exprès pour être présenté[] dans le cadre de la présente enquête".<sup>412</sup> En outre, l'USDOC a décidé de rejeter toutes les constatations de ce rapport, pour les raisons exposées dans sa détermination.<sup>413</sup>

#### 7.3.4.2 Évaluation

7.186. Le Canada fait valoir que l'USDOC a rejeté le point de repère des enchères proposé pour le Québec en émettant des conjectures sur la manière dont les participants aux enchères *pourraient* agir au lieu d'évaluer les éléments de preuve positifs versés au dossier concernant la manière dont ils agissaient *effectivement*. Le Canada affirme en outre qu'aucune autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne s'appuierait sur des conjectures pour écarter des éléments de preuve réels, comme l'USDOC l'a fait. Pour lui, les "observations" conjecturales de l'USDOC ne montrent

---

<sup>409</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 99 à 102.

<sup>410</sup> Rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)).

<sup>411</sup> Rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)), page 81.

<sup>412</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 103.

<sup>413</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 103 et 104.

pas de lien de causalité entre la présence des pouvoirs publics sur le marché et une quelconque distorsion non prouvée.<sup>414</sup> En réponse, les États-Unis soutiennent que les conclusions de l'USDOC *étaient* fondées sur des éléments de preuve versés au dossier.<sup>415</sup>

7.187. La grande question qui se pose à nous est de savoir si la constatation de l'existence d'une distorsion des prix au Québec formulée par l'USDOC était motivée, adéquatement expliquée et étayée par des éléments de preuve. Comme il a été noté plus haut, l'USDOC a fondé sa conclusion générale selon laquelle les prix d'enchères au Québec étaient faussés sur les facteurs suivants: a) la part du marché du bois debout québécois détenue par les pouvoirs publics, b) la concentration sur le marché, c) l'accès des scieries à du bois des terres domaniales additionnel, d) la corrélation entre les prix d'enchères et les prix GA, e) le bois mis aux enchères et invendu et f) les prescriptions relatives à la transformation des grumes. Pour évaluer l'allégation du Canada visant la constatation de l'existence d'une distorsion des prix au Québec formulée par l'USDOC, nous évaluerons l'adéquation de l'analyse de l'USDOC en ce qui concerne chacun de ces facteurs.

#### **7.3.4.2.1 Part du marché du bois debout québécois détenue par les pouvoirs publics**

7.188. Nous examinerons d'abord la constatation de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics québécois étaient "le plus grand fournisseur de bois debout" de la province étant donné que 73,88% de la récolte de bois debout du Québec pour 2015-2016 provenaient des terres domaniales. L'USDOC a en outre noté que cette part comprenait 51,75% de bois obtenu dans le cadre de licences administrées par la Couronne, également appelées garanties d'approvisionnement (GA), et 22,13% de bois obtenu aux enchères.<sup>416</sup> Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si la part de la Couronne comprend les 22,13% de bois obtenu aux enchères. Le Canada fait valoir que l'approvisionnement en bois des terres domaniales dans le cadre de GA au Québec ne peut pas être qualifié de "prédominant" car seule la moitié du marché est approvisionnée au prix GA fixé par les pouvoirs publics. Il affirme en outre que dans les cas où les pouvoirs publics sont un fournisseur "important", comme au Québec, l'autorité chargée de l'enquête doit s'acquitter d'une charge plus lourde pour constater qu'il y a distorsion des prix que dans les cas où ils sont un fournisseur prédominant, et qu'elle *doit* s'appuyer sur des facteurs *autres que* la part de marché.<sup>417</sup> Les États-Unis soutiennent que la part de marché de 73,88% des pouvoirs publics comprend non seulement le bois debout faisant l'objet de GA, comme le fait valoir le Canada, mais aussi le bois debout qu'ils vendent aux enchères.<sup>418</sup>

7.189. Nous notons d'emblée que l'USDOC lui-même n'a pas qualifié la part de marché de la Couronne au Québec de "prédominante".<sup>419</sup> Bien qu'il ait indiqué que les pouvoirs publics étaient "le plus grand fournisseur de bois debout avec 73,88% de la récolte de bois debout provenant des terres domaniales pour l'exercice 2015-2016", il a ensuite indiqué que, "[c]ette part comprenait 51,75% de bois obtenu *au moyen* de GA administrées et 22,13% de bois mis aux enchères".<sup>420</sup> Les observations qui ont conduit l'USDOC à conclure, dans sa détermination préliminaire, que les prix d'enchères au Québec étaient faussés comprenaient "la consommation globale de *bois des terres domaniales non mis aux enchères*", dont l'USDOC a noté qu'elle était "élevée par rapport à d'autres sources". L'USDOC a considéré que ces observations "rest[aient] significatives et instructives" dans sa détermination finale.<sup>421</sup> Cela donne à penser que, dans son évaluation, l'USDOC lui-même considérerait l'incidence du bois des terres domaniales non mis aux enchères séparément de celle du bois mis aux enchères. Nous rejetons donc les arguments du Canada exposés dans le paragraphe précédent.

---

<sup>414</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 414; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (26 février 2019), paragraphe 141.

<sup>415</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 257; première communication écrite, paragraphe 278.

<sup>416</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 99.

<sup>417</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 426 et 427 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 443). (italique dans l'original)

<sup>418</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 267.

<sup>419</sup> L'USDOC a noté que la "majorité du marché [était] contrôlée par les pouvoirs publics" sans indiquer s'il fondait cette constatation sur le fait qu'il considérerait que cette part de marché des pouvoirs publics était de 73,88% ou de 51,75%. (Détermination finale (pièce CAN-10), page 98)

<sup>420</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 99. (italique dans l'original)

<sup>421</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 99. (pas d'italique dans l'original)



#### 7.3.4.2.2 Concentration sur le marché

7.190. Nous examinons ensuite la constatation de l'USDOC selon laquelle un petit nombre de sociétés bénéficiaires de GA dominent la consommation de bois des terres domaniales obtenu dans le cadre de GA, ainsi qu'aux enchères, et influencent donc les prix d'enchères.<sup>422,423</sup> L'USDOC a constaté que les 10 plus grandes sociétés bénéficiaires de GA représentaient 62,43% du volume des grumes de sciage de bois résineux acquis aux enchères en 2015 et 74,87% des grumes acquises dans le cadre de garanties d'approvisionnement de la Couronne pendant la période 2015-2016.<sup>424</sup> Il a en outre constaté que les sociétés bénéficiaires de GA étaient "peu incitées" à faire, pour le bois des terres domaniales, des soumissions supérieures au prix GA lorsque ces sociétés participaient à une enchère. Dans le cadre d'une GA, une scierie peut satisfaire jusqu'à 75% de ses besoins d'approvisionnement à un prix fixé par les pouvoirs publics.<sup>425</sup> En outre, une scierie peut obtenir du bois additionnel au prix fixé par les pouvoirs publics au moyen de transferts depuis d'autres scieries et de la vente de bois non récolté par le BMMB.<sup>426</sup>

7.191. Le Canada fait valoir que l'USDOC a indûment conclu qu'un petit nombre de sociétés bénéficiaires de GA dominaient la consommation de bois originaire des terres domaniales et que ces scieries étaient "peu incitées" à faire des soumissions supérieures au prix GA. Le niveau de concurrence entre participants privés est une "condition du marché existante" et n'a aucune incidence sur le point de savoir si les enchères génèrent des prix déterminés par le marché aux fins de l'article 14 d).<sup>427</sup>

7.192. Nous notons que la concentration sur le marché était un facteur parmi plusieurs autres exposés aux paragraphes 7.183. et 7.184. , y compris la part de marché de la Couronne, dont l'USDOC a considéré qu'ils contribuaient à fausser les prix d'enchères au Québec. Nous considérons toutefois que, dans sa détermination, l'USDOC n'a pas raisonnablement et adéquatement expliqué comment la concentration sur le marché, *en interaction avec* l'un quelconque de ces facteurs, indiquait que les prix d'enchères du bois debout au Québec étaient faussés.

7.193. Nous sommes d'avis que la concentration sur le marché n'est déterminante pour une distorsion des prix ni en elle-même ni prise conjointement avec la part de marché du bois des terres domaniales non mis aux enchères. Si le même groupe de consommateurs domine l'achat de bois des terres domaniales non mis aux enchères comme mis aux enchères, et que le bois des terres domaniales non mis aux enchères représente une grande part du marché, ces faits n'impliquent pas nécessairement que les prix d'enchères sont faussés. Dans les cas où le bois des terres domaniales non mis aux enchères ne répond pas pleinement aux besoins des consommateurs, ceux-ci devront s'appuyer sur d'autres sources, telles que les enchères, pour obtenir du bois additionnel afin de satisfaire leur demande totale. Dans un tel cas, il n'importera pas que ces consommateurs soient les acheteurs dominants de bois des terres domaniales non mis aux enchères comme mis aux enchères, et que le bois des terres domaniales non mis aux enchères représente une grande part du marché. Indépendamment de ces facteurs, les consommateurs resteront incités à soumissionner pour du bois mis aux enchères, et à remporter ces enchères, pour satisfaire leurs besoins de consommation. De ce fait, la dominance des consommateurs sur les deux marchés et la part de marché du bois des terres domaniales n'affecteraient pas nécessairement la demande et les soumissions des consommateurs concernant le bois mis aux enchères, ni, par conséquent, les prix de ce bois.

7.194. Dans sa détermination, l'USDOC a noté que, "dans le cadre d'une GA, une scierie [pouvait] satisfaire jusqu'à 75% de ses besoins d'approvisionnement à un prix fixé par les pouvoirs

---

<sup>422</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 101.

<sup>423</sup> Voir notre évaluation de questions semblables plus haut au paragraphe 7.84. .

<sup>424</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 100.

<sup>425</sup> L'USDOC a par ailleurs noté que, parce que les premiers 100 000 m<sup>3</sup> du besoin résiduel d'une scierie étaient exemptés du ratio de 25% d'achat aux enchères imposé par le MFFP, certaines scieries satisfaisaient plus de 75% de leurs besoins d'approvisionnement au moyen des GA. (Détermination finale (pièce CAN-10), page 101) À cet égard, le Canada affirme que l'USDOC n'a pas évoqué les faits sous-tendant sa constatation selon laquelle seules six petites scieries – représentant environ 2% de la capacité des scieries du Québec – détenaient des GA dépassant 75% de leur besoin résiduel. (Canada, première communication écrite, paragraphe 437)

<sup>426</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 101.

<sup>427</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 428 et 432.

publics".<sup>428,429</sup> Il a inféré de ce fait qu'une scierie était fortement incitée à traiter le volume qui lui était garanti par la GA comme sa source d'approvisionnement principale et son volume acheté aux enchères comme une source d'approvisionnement additionnelle ou *résiduelle*.<sup>430</sup> Nous notons que les 75% des besoins d'approvisionnement auxquels l'USDOC s'est référé se rapportent à la part des besoins d'approvisionnement résiduels d'une scierie<sup>431</sup> qui subsiste une fois soustrait à ses besoins d'approvisionnement totaux le besoin de consommation déjà satisfait par des forêts privées du Québec et des forêts des États-Unis et d'autres provinces canadiennes. Nous considérons toutefois que, même si le volume garanti par la GA couvrirait 75% du besoin résiduel d'approvisionnement d'une scierie<sup>432</sup> et constituait sa principale source d'approvisionnement en bois, il ne *satisfaisait* pas son besoin d'approvisionnement résiduel total. En plus d'obtenir en premier lieu une partie de son approvisionnement auprès de forêts privées et par des importations, la scierie aurait toujours besoin de se procurer les 25% restants de son besoin résiduel d'approvisionnement en bois auprès de toutes autres sources disponibles, y compris en remportant les enchères provinciales. On s'attendrait donc toujours à ce que les scieries fassent la soumission la plus élevée possible pour remporter l'enchère et satisfaire ainsi leur besoin de consommation restant.

7.195. Nous concluons par conséquent que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle la concentration sur le marché, prise conjointement avec tous autres facteurs qu'ils a pris en considération dans son analyse, fausserait les prix sur le marché du Québec.<sup>433</sup>

#### 7.3.4.2.3 Accès des scieries à du bois des terres domaniales additionnel

7.196. Nous notons que l'USDOC a constaté que les scieries bénéficiaires de GA pouvaient se transférer entre elles leurs allocations de bois des terres domaniales, réduisant ainsi leur besoin d'acquérir du bois aux enchères ou auprès de sources autres que domaniales.<sup>434</sup> Il a noté que la législation québécoise permettait aux bénéficiaires de GA de transférer chaque année jusqu'à 10% du volume total récolté dans le cadre de leurs GA sans l'approbation des pouvoirs publics, et les scieries destinataires pouvaient recevoir chaque année jusqu'à 10% du volume total qui leur était alloué dans le cadre de GA sans l'approbation des pouvoirs publics.<sup>435</sup> Il a en outre observé

---

<sup>428</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 99.

<sup>429</sup> Nous notons que l'USDOC a fait observer que l'analyse par les pouvoirs publics québécois du "besoin total d'une scierie" correspondait à une quantité de bois estimée ou anticipée qu'une scierie pourrait être capable de transformer pendant une année donnée, et non à une quantité qui reflétait l'activité effective des scieries pendant une année donnée. (Détermination finale (pièce CAN-10), page 100) Nous considérons que, si l'USDOC contestait la nature des données fournies par les pouvoirs publics québécois en ce qui concerne le "besoin total d'une scierie", il aurait pu demander à ces pouvoirs publics de fournir les données qu'il estimait les plus adaptées. Or sa détermination n'indique pas qu'il l'ait fait.

<sup>430</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 99.

<sup>431</sup> Rapport de vérification concernant le Québec (pièce CAN-184), page 9.

<sup>432</sup> Le Canada affirme que les scieries ne peuvent pas couvrir plus de 75% de leur besoin *résiduel* avec une GA. (Canada, première communication écrite, paragraphe 420 (faisant référence au rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)), pages 27 à 31) Le besoin de consommation résiduel des scieries était ce qui subsistait une fois soustrait à leurs besoins d'approvisionnement totaux le besoin de consommation qui était déjà satisfait par des forêts privées du Québec et des forêts des États-Unis et d'autres provinces canadiennes. (Rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)), page 24)

<sup>433</sup> Les États-Unis font valoir en outre que l'assertion du Canada selon laquelle le bois debout faisant l'objet de GA ne représente pas 100% des besoins des scieries ne répond pas à la question de savoir si les prix sont faussés par la combinaison des GA et des politiques relatives aux prix d'enchères. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 267) Nous notons que, comme les États-Unis le laissent entendre dans leur argument ci-dessus, lorsqu'il a constaté que les consommateurs prédominants seraient "peu incités" à faire des soumissions supérieures aux prix dans le cadre des GA, l'USDOC a pris en considération non seulement la prédominance de ces consommateurs sur les marchés du bois des terres domaniales mis aux enchères et non mis aux enchères, mais aussi certains autres facteurs. Comme nous l'avons noté auparavant, l'USDOC a aussi considéré qu'une scierie pouvait obtenir du bois additionnel à un prix fixé par les pouvoirs publics au moyen de transferts depuis d'autres scieries et de la vente de bois non récolté par le BMMB. (Détermination finale (pièce CAN-10), page 101) Nous allons maintenant examiner cette constatation de l'USDOC.

<sup>434</sup> L'USDOC a constaté que, conformément aux articles 92 et 93 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), les bénéficiaires de GA au Québec étaient autorisés à transférer des volumes de bois des terres domaniales alloués d'une scierie affiliée à une autre et entre sociétés. (Détermination finale (pièce CAN-10), page 102)

<sup>435</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 102. Le rapport de vérification sur lequel l'USDOC s'appuie pour formuler ses constatations indique que, dans certaines situations, en vertu de l'article 93 de la LADTF, sous réserve de l'approbation du MFFP québécois, une scierie ou une entreprise peut effectuer un

qu'«[é]tant donné que seulement 22% du bois debout récolté pour l'exercice 2015-2016 provenait de bois des terres domaniales mis aux enchères, la capacité d'un bénéficiaire de GA d'obtenir 10% de plus de son volume couvert par la GA auprès d'un autre bénéficiaire de GA indiquait que les enchères n'étaient peut-être pas une source concurrentielle pour le bois». <sup>436</sup> L'USDOC a en outre noté que la capacité des scieries d'acheter des volumes non récoltés auprès du BMMB au prix fixé par les pouvoirs publics réduisait encore leur besoin de s'approvisionner aux enchères ou auprès d'autres sources autres que domaniales. Pendant la période 2015-2016, le Ministère des forêts, de la faune et des parcs (MFFP) a vendu 19,5% de bois non récolté aux scieries dans le cadre de contrats d'un an au prix administré dans le cadre des GA. <sup>437</sup>

7.197. Le Canada fait valoir que les éléments de preuve versés au dossier contredisent la constatation de l'USDOC selon laquelle les transferts de bois entre scieries pourraient avoir un effet significatif sur les enchères. Les scieries transfèrent des quantités de bois si petites qu'elles ne peuvent pas s'appuyer dessus pour remplacer le système d'enchères. <sup>438</sup> Selon le Canada, les scieries sont en outre peu incitées à transférer du bois à d'autres scieries car le bois transféré fait toujours partie du bois alloué à la scierie qui effectue le transfert pour cette année-là et cette scierie paie les droits d'abattage pour ce bois, ainsi que tous coûts associés au transport des grumes jusqu'à la scierie destinataire. <sup>439</sup> Les États-Unis répondent qu'en constatant que les scieries bénéficiaires de GA étaient autorisées à transférer leur allocation de bois des terres domaniales, l'USDOC s'est appuyé sur l'article 92 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) du Québec. Cette disposition permet au bénéficiaire d'une GA de transférer ou de recevoir jusqu'à 10% du volume récolté dans le cadre de sa GA et contredit l'assertion du Canada selon laquelle les transferts entre bénéficiaires de GA étaient relativement limités. <sup>440</sup>

7.198. Nous considérons qu'indépendamment de la quantité d'approvisionnement en bois additionnel dont les scieries peuvent disposer au moyen de transferts provenant d'autres scieries et de la vente de bois non récolté par le BMMB, l'USDOC n'a pas déterminé si cet approvisionnement additionnel, conjointement avec le bois des terres domaniales non mis aux enchères, couvrirait adéquatement les besoins totaux de bois des scieries. En l'absence de cette constatation, l'USDOC n'avait pas de base pour considérer que l'approvisionnement additionnel avait réduit le besoin des scieries de s'approvisionner aux enchères.

7.199. L'USDOC n'a pas non plus expliqué comment le transfert d'allocations de bois des terres domaniales des scieries à d'autres scieries accroîtrait le volume total de bois des terres domaniales disponible sur le marché. En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis font valoir que certains fonctionnaires du gouvernement québécois ont expliqué à l'USDOC qu'une scierie pourrait chercher à transférer une partie du volume couvert par sa GA au cours d'une année donnée car "elle conn[aissait] un arrêt temporaire de ses activités ou ne [pouvait] pas transformer certains types de grumes, par exemple les grumes surdimensionnées". <sup>441</sup> Pour ces raisons ou d'autres, une scierie pourrait chercher à réduire son approvisionnement en fibre de bois utilisée pour la fabrication de produits de bois d'œuvre résineux, tandis qu'une autre pourrait, en raison d'améliorations technologiques, chercher accroître le sien. Pour les États-Unis, dans un cas comme dans l'autre, les besoins d'une scierie individuelle peuvent changer au fil du temps, ce qui affecterait le besoin cumulé des scieries de tout le Québec. <sup>442</sup> En réponse, le Canada affirme que la déclaration faite lors de la vérification par un fonctionnaire du gouvernement québécois sur laquelle s'appuie l'USDOC confirme que les transferts sont exceptionnels et se produisent par exemple lorsqu'une scierie connaît un arrêt temporaire de ses activités ou lorsqu'elle ne peut pas transformer certains types de fibre de

---

transfert "plus important (supérieur à 10%)" de ses volumes couverts par des GA à une autre scierie ou entreprise. (Rapport de vérification concernant le Québec (pièce CAN-184), page 15)

<sup>436</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 102.

<sup>437</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 102.

<sup>438</sup> Pendant l'exercice 2015-2016, les scieries ont transféré seulement [[\*\*\*]] des volumes d'EPS des terres domaniales non mis aux enchères en vertu de l'article 92 de la LADTF et [[\*\*\*]] des volumes d'EPS des terres domaniales non mis aux enchères en vertu de l'article 93 de cette loi. (Canada, première communication écrite, paragraphes 453 et 454)

<sup>439</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 452, 455 et 456.

<sup>440</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 276.

<sup>441</sup> États-Unis, réponse à la question n° 176 du Groupe spécial, paragraphe 109 (citant le rapport de vérification concernant le Québec (pièce CAN-184 (RCC)), page 15).

<sup>442</sup> États-Unis, réponse à la question n° 176 du Groupe spécial, paragraphe 109.

bois, tels que les grumes surdimensionnées, ce qui, selon le Canada, ne réduit pas le besoin cumulé d'une scierie d'acquérir du bois aux enchères.<sup>443</sup>

7.200. Nous convenons avec le Canada que le rapport de vérification sur lequel s'appuient les États-Unis, comme l'USDOC avant eux, décrit certaines circonstances exceptionnelles dans lesquelles les transferts en question sont autorisés. En particulier, avant d'autoriser un transfert au titre de l'article 93 de la LADTF, le MFFP vérifiera pourquoi une scierie souhaite effectuer le changement de destination, s'il existe une circonstance économique qui fait que la scierie "destinataire" a besoin de plus d'approvisionnement, et si des forêts privées ou du bois mis aux enchères pourraient satisfaire le besoin de cette dernière. De plus, le droit de coupe est facturé à la scierie expéditrice et le volume "transféré" fera toujours partie de son volume récolté.<sup>444</sup>

7.201. Nous considérons en outre que l'USDOC n'a pas expliqué comment le fait que des scieries transféraient leur allocation de bois des terres domaniales à d'autres scieries spécifiquement *dans les cas où elles ne pouvaient pas transformer certaines grumes* réduirait le besoin total de ces scieries d'acquérir du bois aux enchères ou auprès de sources autres que domaniales. Dans ce cas, les scieries effectuant le transfert auraient toujours besoin de se procurer des grumes additionnelles qu'elles *peuvent* traiter, en quantité égale à celle qui a été transférée, aux enchères ou auprès de sources autres que domaniales, afin de couvrir leurs besoins de consommation totaux. En tout état de cause, lors de l'enquête correspondante, l'USDOC n'a pas spécifiquement constaté que de quelconques scieries avaient transféré à d'autres scieries une part du bois des terres domaniales qui leur avait été alloué parce qu'elles ne pouvaient pas transformer certains types de grumes.

7.202. Il est possible, en principe, qu'une scierie qui arrête temporairement ses activités et transfère son allocation de bois des terres domaniales inutilisée à d'autres scieries n'ait pas besoin de se procurer du bois additionnel, parce qu'elle n'a plus besoin de bois additionnel. Toutefois, lors de l'enquête correspondante, l'USDOC n'a pas spécifiquement constaté que de quelconques scieries avaient transféré à d'autres scieries une part du bois des terres domaniales qui leur avait été alloué *parce qu'elles avaient connu un arrêt temporaire de leurs activités*. En l'absence de ces constatations, nous considérons que l'USDOC n'a pas raisonnablement et adéquatement expliqué pourquoi l'approvisionnement en bois additionnel à la disposition des scieries avait faussé les prix d'enchères.

#### **7.3.4.2.4 Corrélation entre les soumissions faites lors des enchères et les prix GA**

##### **7.3.4.2.4.1 Question de savoir si les scieries bénéficiaires de GA et les entités autres que les scieries sont incitées à ne pas faire de soumissions supérieures aux prix GA lors des enchères**

7.203. Nous allons maintenant examiner le fait que l'USDOC s'est appuyé sur sa constatation selon laquelle les sociétés bénéficiaires de GA et les entités autres que les scieries étaient peu incitées à faire des soumissions supérieures au prix GA pour le bois des terres domaniales.<sup>445</sup>

7.204. Le Canada fait valoir que l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi de quelconques participants aux enchères limiteraient leurs soumissions aux prix GA, réduisant ainsi leurs chances de remporter une enchère.<sup>446</sup> En réponse, les États-Unis font valoir que l'USDOC n'a pas constaté que les participants aux enchères "limiteraient" leurs soumissions aux prix GA. Au lieu de cela, il a constaté que les prix d'enchères pour le bois des terres domaniales "suivaient" les prix du bois des terres domaniales alloués aux scieries bénéficiaires de GA.<sup>447</sup> Les États-Unis soutiennent que, de plus, l'USDOC a également expliqué pourquoi les soumissions aux enchères tendaient à suivre les prix GA. L'USDOC a constaté que les scieries bénéficiaires de GA étaient incitées à ne pas faire de soumissions sensiblement supérieures aux prix GA lors des enchères ou "étaient dissuadées de faire des soumissions concurrentielles lors des enchères" parce que d'autres sources de bois étaient à

---

<sup>443</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 176 du Groupe spécial, paragraphe 95.

<sup>444</sup> Rapport de vérification concernant le Québec (pièce CAN-184), page 15.

<sup>445</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 101.

<sup>446</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 435.

<sup>447</sup> États-Unis, réponse à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 175.

leur disposition au prix GA ou aux alentours de ce prix. Ces sources additionnelles comprennent le bois transféré ou le bois non récolté revendu par la province, ainsi que les forêts privées.<sup>448</sup>

7.205. Comme il est noté plus haut, nous sommes d'avis que la détermination de l'USDOC n'énonce pas de constatation selon laquelle les scieries bénéficiaires de GA au Québec n'avaient pas besoin de s'appuyer sur les enchères car l'approvisionnement additionnel satisfaisait leurs besoins totaux d'approvisionnement en bois. Tant que les scieries avaient des besoins d'approvisionnement non couverts, on ne voit pas bien, et l'USDOC n'a pas expliqué, pourquoi elles seraient incitées à ne pas faire de soumissions "supérieures aux prix GA lors des enchères"<sup>449</sup> ou "[seraient] dissuadées de faire des soumissions concurrentielles lors des enchères". Au contraire, comme l'affirme le Canada, des éléments de preuve versés au dossier indiquent que les scieries ne peuvent pas couvrir tous leurs besoins résiduels au moyen des GA et sont donc suffisamment incitées à participer aux enchères des pouvoirs publics.<sup>450</sup> Or l'USDOC n'a pas dûment pris en considération ces éléments de preuve versés au dossier.<sup>451</sup> En particulier à la lumière de ces éléments de preuve, nous considérons que la constatation de l'USDOC selon laquelle les scieries seraient dissuadées de faire des soumissions concurrentielles lors des enchères est dénuée d'un fondement raisonnable. Si les scieries avaient besoin de remporter une enchère pour accéder à du bois, et s'il fallait qu'elles fassent des soumissions supérieures au prix GA pour remporter l'enchère, on s'attendrait à ce qu'elles fassent des soumissions supérieures à ce prix. En l'absence d'une constatation de l'USDOC selon laquelle des sources d'approvisionnement autres que les enchères couvraient pleinement les besoins d'approvisionnement des scieries, ou de toute autre explication motivée, il est difficile de comprendre pourquoi une scierie limiterait sa soumission aux prix GA, à un prix pas "sensiblement" supérieur aux prix GA ou, d'ailleurs, à n'importe quel prix, et renoncerait donc à la possibilité de remporter aux enchères du bois dont elle a besoin pour mener ses activités.

7.206. En outre, nous considérons qu'une autorité objective et impartiale aurait analysé les soumissions aux enchères et les prix GA effectifs avant de conclure que les sociétés bénéficiaires de GA étaient incitées à ne pas faire de soumissions sensiblement supérieures aux prix GA lors d'une enchère. Le dossier ne montre pas que l'USDOC l'ait fait. Dans sa détermination, l'USDOC a indiqué que la "totalité des éléments de preuve versés au dossier" l'amenaient à conclure que "les prix d'enchères pour le bois des terres domaniales suiv[aient] les prix pratiqués pour le bois des terres domaniales alloué aux scieries bénéficiaires de GA".<sup>452</sup> Toutefois, il n'a cité aucune donnée relative aux prix, ni aucun autre élément de preuve versé au dossier indiquant que les prix d'enchères suivaient les prix du bois des terres domaniales. En outre, le Canada affirme que les données versées au dossier de l'USDOC montraient une large dispersion des soumissions faites lors des enchères au-dessus et au-dessous des prix GA.<sup>453</sup> Selon le Canada, les éléments de preuve versés au dossier montraient "la présentation de soumissions agressives supérieures aux prix GA". En particulier, dans la même zone de tarification, le prix moyen du bois obtenu aux enchères est plus élevé que le prix du bois debout des terres domaniales équivalent à la fois pour les bénéficiaires de GA et les non-bénéficiaires de GA.<sup>454</sup> Nous convenons avec le Canada que l'USDOC n'a pas pris en considération ces éléments de preuve, qui étaient directement pertinents pour la question

---

<sup>448</sup> États-Unis, réponse à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 176.

<sup>449</sup> L'USDOC a constaté que les sociétés bénéficiaires de GA et les entités autres que les scieries étaient peu incitées à faire, pour le bois des terres domaniales, des soumissions "supérieures", et non, comme l'affirment les États-Unis, "sensiblement supérieures", au prix administré dans le cadre des GA. (Détermination finale (pièce CAN-10), page 101)

<sup>450</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 167 du Groupe spécial, paragraphe 68 (faisant référence au rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)), paragraphe 29, figure 14). En particulier, dans le rapport Marshall, il est constaté que la grande majorité de la capacité résiduelle totale de toutes les scieries bénéficiant de garanties d'approvisionnement est détenue par des scieries bénéficiant de garanties d'approvisionnement équivalent à 75% ou moins de leur capacité résiduelle. Il est noté en outre que, pour la plupart des scieries, le volume alloué au moyen des garanties d'approvisionnement représente 40 à 50% de leur capacité résiduelle. Pour certaines scieries, les garanties d'approvisionnement représentent moins de 40% de leur capacité résiduelle. En 2015, seules six scieries détenaient des garanties d'approvisionnement pour plus de 75% de leur capacité résiduelle. (Rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)), page 28)

<sup>451</sup> Plus loin dans notre évaluation, nous exposons les raisons pour lesquelles nous considérons que l'USDOC a indûment refusé de prendre en considération les constatations du rapport Marshall.

<sup>452</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 99.

<sup>453</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 443 (faisant référence à Québec, fichier de données sur les enchères (pièce CAN-211 (RCC)); et à Québec, fichier de données sur le bois debout (pièce CAN-213)).

<sup>454</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 438.

examinée.<sup>455</sup> Par conséquent, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, l'USDOC n'a pas dûment établi que les scieries bénéficiaires de GA étaient incitées à ne pas faire de soumissions supérieures aux prix GA lors des enchères. Cette constatation ne peut donc pas, en elle-même ou conjointement avec l'une quelconque des autres considérations de l'USDOC en question, indiquer que les prix d'enchères au Québec étaient faussés.

7.207. L'USDOC a également constaté que les entités autres que les scieries (c'est-à-dire les soumissionnaires indépendants non bénéficiaires de GA) avaient peu de raisons de faire des soumissions supérieures au prix GA pour le bois lors des enchères. Il a fait le raisonnement selon lequel, étant donné que le bois acheté aux enchères devait être transformé au Québec, les entités autres que les scieries "[devaient]" vendre le bois qu'elles avaient acheté aux enchères à des scieries bénéficiaires de GA situées au Québec. Étant donné que le bois vendu par les entités autres que les scieries "est en concurrence avec" le bois à la disposition des scieries au prix garanti par les pouvoirs publics au moyen des GA, l'USDOC a conclu que les "entités autres que les scieries [étaient] peu incitées à faire, pour le bois, des soumissions supérieures au prix auquel elles [pouvaient] vendre le bois aux scieries".<sup>456</sup>

7.208. Le Canada fait valoir que, contrairement à ce que considère l'USDOC, à savoir que les entités autres que les scieries ont "peu de raisons" de faire des soumissions supérieures au prix administré dans le cadre des GA pour le bois lors des enchères, les éléments de preuve versés au dossier montrent que, pour les lots mis aux enchères, ces entités font, en moyenne, des soumissions qui sont 8% plus élevées que le prix GA équivalent dans une zone de tarification. En outre, le fait de considérer, comme l'a fait l'USDOC, que les entités autres que les scieries "doivent" vendre uniquement aux scieries bénéficiaires de GA n'est pas étayé par les éléments de preuve étant donné que plusieurs scieries du Québec n'ont aucun ou presque aucun volume couvert par des GA.<sup>457</sup>

7.209. Nous notons que l'USDOC a conclu que les entités autres que les scieries "[devaient]" vendre le bois qu'elles avaient acheté aux enchères à des scieries bénéficiaires de GA du Québec, sans citer aucun élément de preuve factuel. Cette conclusion était donc conjecturale et non fondée sur des faits. Une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ne serait pas arrivée à cette conclusion sans vérifier si les entités autres que les scieries vendaient aussi à des scieries non bénéficiaires de GA du Québec et, dans l'affirmative, quel était le volume de ces ventes. De plus, comme l'affirme le Canada, l'USDOC n'a pas pris en considération les éléments de preuve donnant à penser qu'il y avait, au Québec, des scieries qui n'avaient aucun ou presque aucun volume couvert par des GA.<sup>458</sup>

7.210. Nous considérons en outre qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas conclu que les entités autres que les scieries avaient peu de raisons de faire des soumissions supérieures au prix GA pour le bois lors des enchères sans vérifier si ces entités ne faisaient *bel et bien* pas de soumissions supérieures au prix GA lors des enchères. Or l'USDOC est arrivé à cette conclusion sans procéder à une telle vérification.

7.211. En réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis reconnaissent qu'il "se pourrait" que les entités autres que les scieries puissent vendre le bois acheté aux enchères à des scieries du Québec non bénéficiaires de GA. Néanmoins, selon les États-Unis, les données fournies par le Québec démontrent que les bénéficiaires de GA dominent les besoins de bois au Québec, représentant [[\*\*\*]] de la taille cumulée des permis d'exploitation à l'échelle de la province.<sup>459</sup> Nous rejetons toutefois le raisonnement ci-dessus car il n'a pas été fourni par l'USDOC lui-même et constitue une justification *a posteriori*.

7.212. En outre, même si l'USDOC avait fourni ce raisonnement, il aurait tout de même dû examiner si, comme il est noté plus haut, les entités autres que les scieries ne faisaient *bel et bien* pas de soumissions supérieures au prix GA lors des enchères. À cet égard, nous convenons avec le Canada

---

<sup>455</sup> Québec, fichier de données sur les enchères (pièce CAN-211 (RCC)); Québec, fichier de données sur le bois debout (pièce CAN-213)).

<sup>456</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 99 à 102.

<sup>457</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 442 et 445 (faisant référence à Québec, permis d'exploitation 2015-2016 (pièce CAN-214 (RCC))).

<sup>458</sup> Québec, permis d'exploitation 2015-2016 (pièce CAN-214 (RCC)); Canada, première communication écrite, paragraphe 445.

<sup>459</sup> États-Unis, réponse à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 180.

que l'USDOC n'a pas pris en considération les données versées au dossier, qui montraient une dispersion des soumissions faites lors des enchères par les non-bénéficiaires et les bénéficiaires de GA au-dessus et au-dessous des prix GA.<sup>460</sup> En particulier, l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi ces données montraient que les soumissions lors des enchères "suivaient" les prix GA, comme il l'a indiqué dans sa détermination, et non qu'elles s'en écartaient largement. Par conséquent, nous sommes d'avis que la constatation de l'USDOC selon laquelle les entités autres que les scieries avaient peu de raisons de faire des soumissions supérieures au prix GA pour le bois lors des enchères n'était pas fondée sur des éléments de preuve versés au dossier et n'aurait pas pu, que ce soit en elle-même ou conjointement avec les autres considérations de l'USDOC en question, indiquer que les prix d'enchères étaient faussés.

7.213. Nous considérons en outre que l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi toute corrélation entre les prix GA et les prix d'enchères pour le bois des terres domaniales résultait nécessairement du fait que les entités autres que les scieries et les scieries bénéficiaires de GA étaient peu incitées à faire des soumissions supérieures aux prix GA et non, comme l'affirme le Canada<sup>461</sup>, du fait que les prix GA du bois debout étaient fondés sur la transposition des prix d'enchères à l'aide des caractéristiques de chaque zone de tarification.

#### **7.3.4.2.4.2 Question de savoir si l'USDOC a correctement évalué le rapport Marshall**

7.214. Le Canada affirme en outre que les constatations de l'USDOC sont contredites par le rapport de M. Marshall, qui a analysé les soumissions faites aux enchères et n'a trouvé aucun élément de preuve indiquant que les bénéficiaires de GA s'empêchaient de faire des soumissions plus élevées par rapport aux entités autres que les scieries ou aux scieries ne bénéficiant pas de GA.<sup>462</sup> Analysant l'effet potentiel de réductions unilatérales des soumissions par les scieries, M. Marshall a constaté qu'en réduisant le montant de sa soumission de 10%, une scierie affecterait les volumes qu'elle pourrait récolter, et que "tous avantages monétaires découlant de réductions unilatérales des soumissions seraient faibles par rapport aux volumes de bois non obtenus".<sup>463</sup> En outre, le Canada affirme que M. Marshall a démontré que les soumissions retenues lors d'une enchère étaient régulièrement supérieures au prix estimé, ce qui indiquait également la présentation de soumissions agressives lors des enchères. Selon le Canada, l'USDOC n'a pas mis ces constatations en question.<sup>464</sup> En réponse, les États-Unis soutiennent que l'USDOC a relevé plusieurs failles dans le rapport Marshall.<sup>465</sup>

7.215. Nous notons que, dans sa détermination, l'USDOC a déclaré qu'il avait accordé moins de poids dans son analyse à des "rapports commandés achetés" qu'à d'autres éléments de preuve qui avaient été "préparés dans le cadre des activités normales" car ces rapports avaient été produits exprès pour être présentés dans l'enquête correspondante et présentaient donc un "risque de fabrication ou d'exagération aux fins de la procédure".<sup>466</sup> Dans notre évaluation du traitement accordé au rapport Marshall par l'USDOC, nous examinerons a) si l'USDOC a indûment accordé moins de poids au rapport, et b) s'il a constaté à juste titre qu'il y avait des failles dans le rapport.

7.216. Le Canada fait valoir que la décision de l'USDOC d'accorder moins de poids au rapport Marshall au motif que celui-ci avait été produit aux fins de la procédure est incompatible avec le devoir de l'USDOC de chercher des renseignements pertinents et de les évaluer objectivement.<sup>467</sup> Il affirme en outre que le rapport Marshall a versé au dossier toutes les données que M. Marshall avait utilisées pour tirer ses conclusions, y compris toutes les soumissions retenues et non retenues et les

---

<sup>460</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 443 (faisant référence à Québec, fichier de données sur les enchères (pièce CAN-211 (RCC)); et à Québec, fichier de données sur le bois debout (pièce CAN-213)).

<sup>461</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 428 à 438.

<sup>462</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 436 (faisant référence au rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)) pages 59 à 62).

<sup>463</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 436 (faisant référence au rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)), pages 62 à 66).

<sup>464</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 439 et 440.

<sup>465</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 269 à 273.

<sup>466</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 103.

<sup>467</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 470 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 199; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 344; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 53; et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.152).



renseignements sur les soumissionnaires issus du système d'enchères, des prospectus de soumission, des données relatives à la récolte sur les terres domaniales et des renseignements sur la consommation des scieries, entre autres données. Le Canada fait valoir que l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi, dans son analyse, il n'avait même pas tenu compte de ces données sous-jacentes.<sup>468</sup>

7.217. Pour les raisons exposées plus haut dans le présent rapport<sup>469</sup>, nous considérons qu'il n'était pas raisonnable que l'USDOC accorde moins de poids au rapport Marshall au motif que celui-ci avait été commandé aux fins de l'enquête correspondante. En outre, étant donné que, comme l'affirme le Canada<sup>470</sup>, l'USDOC avait lui-même demandé au Québec "de fournir une copie de l'étude empirique du système d'enchères publiques de bois du Québec rédigée par Robert C. Marshall", il est particulièrement déroutant qu'il ait décidé d'accorder moins de poids au rapport Marshall au motif que celui-ci avait été produit aux fins de la procédure.<sup>471</sup>

7.218. Nous notons que l'USDOC a reconnu que le rapport Marshall analysait les prix d'enchères au Québec mais a rejeté cette analyse pour certaines raisons. Il a d'abord noté que le rapport Marshall ne faisait pas référence à la réglementation pertinente des États-Unis qui disposait que les prix des enchères des pouvoirs publics ne pouvaient servir de point de repère que si l'enchère reposait uniquement sur un processus ouvert et concurrentiel.<sup>472</sup> À cet égard, le Canada fait valoir que l'USDOC n'a fourni aucun raisonnement pour expliquer "pourquoi il avait besoin qu'un économiste fasse référence à une règle juridique des États-Unis". Pour le Canada, les éléments de preuve économiques de M. Marshall analysaient l'économie du marché aux enchères, tandis qu'il appartenait au conseil du Québec de montrer comment le seuil juridique était atteint, "ce qu'il a fait".<sup>473</sup>

7.219. Nous ne considérons pas le fait que le rapport Marshall ne fait pas référence à la réglementation pertinente des États-Unis comme une faille qui contribuerait à amener une autorité raisonnable à ne pas tenir compte du rapport. Comme il est noté plus haut, le rapport Marshall cherchait à fournir une analyse économique empirique des enchères de bois du Québec et concluait que le système d'enchères était ouvert et concurrentiel. La réglementation pertinente des États-Unis, à laquelle le rapport Marshall ne faisait pas référence, prescrivait que les prix des enchères des pouvoirs publics soient utilisés comme point de repère dans les cas où les enchères étaient concurrentielles.<sup>474</sup> Le fait de ne pas mentionner cette disposition juridique au moment d'évaluer si les enchères au Québec étaient ouvertes et concurrentielles ne serait guère réducteur pour cette évaluation. La raison en est qu'indépendamment de la prescription énoncée dans cette disposition juridique, le rapport Marshall a bien analysé si les enchères au Québec étaient ouvertes et concurrentielles.

7.220. L'USDOC a en outre considéré que, parce que les pouvoirs publics québécois "exigeaient que tout le bois vendu aux enchères soit usiné au Québec", les enchères du Québec ne satisfaisaient pas aux prescriptions régissant les enchères ouvertes et concurrentielles. Il a donc constaté que le rapport Marshall n'était "pas pertinent" pour ce qui était de déterminer si les enchères du Québec pouvaient servir de point de repère.<sup>475</sup>

7.221. Nous notons pourtant que le rapport Marshall exposait des éléments de preuve visant à montrer que, malgré la prescription imposant que tout le bois vendu aux enchères soit transformé au Québec, le système d'enchères québécois était un processus ouvert et concurrentiel. Il examinait spécifiquement l'incidence de la prescription du Québec relative à la transformation du bois sur le caractère concurrentiel de son marché aux enchères.<sup>476</sup> Nous convenons avec le Canada que la constatation de l'USDOC en question est circulaire en ce sens qu'elle implique que l'USDOC a choisi de faire abstraction d'éléments de preuve concernant le caractère concurrentiel du marché aux

---

<sup>468</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 471.

<sup>469</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.52. .

<sup>470</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 143 (faisant référence à la réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), page QC-S-98).

<sup>471</sup> Réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), page QC-S-98.

<sup>472</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 103.

<sup>473</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 473.

<sup>474</sup> Provision of goods or services (Fourniture de biens et de services), United States Code of Federal Regulations, Titre 19, article 351.511 a) 2) i).

<sup>475</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 103.

<sup>476</sup> Rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)), pages 76 à 80.



enchères en affirmant simplement que les enchères n'étaient pas concurrentielles.<sup>477</sup> Il est tout à fait illogique que l'USDOC ait considéré que le rapport Marshall n'était "pas pertinent" au motif que la prescription relative à la transformation du bois au Québec rendait le système d'enchères non concurrentiel, alors que le rapport lui-même examinait, à l'aide de données et d'analyses, l'incidence de cette même prescription sur le caractère concurrentiel des enchères du Québec. Dans sa détermination, l'USDOC n'a pris en considération ni cette analyse ni les données la sous-tendant.

7.222. Une autre raison pour laquelle l'USDOC a également contesté le rapport Marshall est qu'il a considéré que celui-ci ne "contenait aucune analyse des prix d'enchères au Québec par rapport aux prix du bois debout sur des marchés dont il [avait] auparavant été constaté qu'il n'étaient pas faussés, tels que les prix pratiqués dans le secteur privé des provinces atlantiques du Canada et les prix du bois debout aux États-Unis".<sup>478</sup> En réponse à nos questions concernant l'importance de l'analyse comparative en question, les États-Unis affirment que les "points de données additionnels" auraient aidé l'USDOC dans son analyse du rapport Marshall en tant qu'élément de preuve que les pouvoirs publics québécois avaient présenté pour établir que leur système d'enchères pour le bois debout fonctionnait selon les lois du marché.<sup>479</sup> En réponse, le Canada soutient que l'analyse comparative en question est "complètement dénuée de pertinence".<sup>480</sup> Il soutient que l'article 14 d) ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter des prix "sur le marché" en tant que point de repère parce que ces prix ne sont pas alignés sur les prix sur un marché extérieur du bien.<sup>481</sup> Pour le Canada, une analyse comparative intermarchés n'aurait rien dit à M. Marshall sur le point de savoir si les prix d'enchères au Québec étaient déterminés par le marché. Le Canada affirme que toute comparaison faite par M. Marshall entre les prix d'enchères au Québec et les prix pratiqués sur un marché extérieur aurait simplement mesuré les différences dans les conditions existantes entre ces différents marchés.<sup>482</sup>

7.223. Nous ne voyons pas très bien - et l'USDOC n'a pas expliqué - pourquoi les prix d'enchères au Québec ne pouvaient pas être analysés isolément et devaient être comparés aux prix du bois debout sur des "marchés dont il [avait] auparavant été constaté qu'il n'étaient pas faussés", comme l'a fait observer l'USDOC.<sup>483</sup> L'USDOC n'a pas formulé de constatation selon laquelle sur ces marchés, les conditions du marché existantes étaient les mêmes qu'au Québec. En l'absence d'une telle constatation, et d'une explication motivée et adéquate de l'USDOC, les États-Unis ne nous ont pas convaincus qu'une comparaison des prix d'enchères au Québec avec les prix du bois debout d'un "système extérieur obéissant aux lois du marché"<sup>484</sup> tel que ceux des provinces atlantiques du Canada et des États-Unis était pertinente pour l'évaluation par l'USDOC de la question de savoir si les prix d'enchères au Québec étaient faussés. À notre avis, l'absence de l'analyse comparative en question n'impliquait pas l'existence d'une faille intrinsèque dans les données sous-jacentes du rapport, ni d'une faille dans l'analyse empirique de ces données. Une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait donc pas écarté le rapport Marshall en raison de l'absence de cette analyse comparative.

7.224. L'USDOC a par ailleurs fait observer que le rapport Marshall n'analysait pas "tous les prix des soumissions faites aux enchères, à la fois retenues et non retenues, en faisant une comparaison entre les bénéficiaires de GA et les non-bénéficiaires de GA".<sup>485</sup> Le Canada fait valoir que l'USDOC a conclu à tort que M. Marshall n'avait pas analysé à la fois les soumissions retenues et les soumissions non retenues ni analysé les soumissions faites par les bénéficiaires de GA et les non-bénéficiaires de GA.<sup>486</sup> Les États-Unis affirment que le rapport faisait bien abstraction des soumissions non

---

<sup>477</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 478.

<sup>478</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 103.

<sup>479</sup> États-Unis, réponse à la question n° 166 a) du Groupe spécial, paragraphe 68.

<sup>480</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 166 du Groupe spécial, paragraphe 61.

<sup>481</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 166 du Groupe spécial, paragraphe 62.

<sup>482</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 166 du Groupe spécial, paragraphe 64.

<sup>483</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 103.

<sup>484</sup> États-Unis, réponse à la question n° 166 b) du Groupe spécial, paragraphe 70.

<sup>485</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 103 et 104.

<sup>486</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 475.

retenues et ne tenait donc pas compte de tout l'éventail des comportements en matière de soumissions.<sup>487</sup>

7.225. Nous notons que le rapport Marshall montre clairement, comme l'affirme le Canada, que M. Marshall a bien examiné à la fois les soumissions retenues et les soumissions non retenues. En particulier, M. Marshall a analysé les soumissions inférieures au prix estimé fixé par les pouvoirs publics pour déterminer si ces soumissions représentaient un comportement rationnel.<sup>488</sup> Nous notons en outre que le rapport Marshall examinait bien si les soumissions retenues des bénéficiaires de GA étaient déprimées par rapport aux soumissions retenues des soumissionnaires non bénéficiaires de GA.<sup>489</sup> En revanche, comme le confirme le Canada, il ne compare pas les soumissions non retenues des soumissionnaires bénéficiaires de GA avec les soumissions non retenues des soumissionnaires non bénéficiaires de GA.<sup>490</sup> Le Canada affirme que M. Marshall n'a pas entrepris cette comparaison car elle n'était "pas instructive d'un point de vue économique", mais qu'il a bien examiné les soumissions non retenues dans les cas où il était pertinent de le faire.<sup>491</sup> Il affirme que ce sont les soumissions retenues, et non les soumissions non retenues, dont il est tenu compte lors de la transposition du prix pour le bois faisant l'objet de GA non mis aux enchères.<sup>492</sup> En réponse, les États-Unis font valoir que l'USDOC a attaché de l'importance à la comparaison des soumissions non retenues des soumissionnaires bénéficiaires de GA avec les soumissions non retenues des soumissionnaires non bénéficiaires de GA parce qu'il avait constaté que les soumissionnaires bénéficiaires de GA et non bénéficiaires de GA étaient peu incités à faire des soumissions supérieures au prix administré dans le cadre des GA pour le bois des terres domaniales lors des enchères. En raison de ces incitations, les comparaisons entre les soumissions retenues des soumissionnaires bénéficiaires de GA et celles des soumissionnaires non bénéficiaires de GA revêtaient un intérêt limité s'agissant d'évaluer si les prix d'enchères du bois debout au Québec étaient faussés. Pour les États-Unis, une analyse des soumissions non retenues des soumissionnaires bénéficiaires de GA et des soumissionnaires non bénéficiaires de GA aurait rendu compte d'un éventail plus complet de comportements en matière de soumissions, ce qui aurait permis à l'USDOC de mieux évaluer le caractère concurrentiel du système d'enchères québécois.<sup>493</sup>

7.226. Nous convenons avec le Canada que, dans sa détermination finale, l'USDOC lui-même n'a pas fourni l'explication fournie par les États-Unis à laquelle il est fait référence au paragraphe précédent pour justifier l'importance qu'il attachait à la comparaison des soumissions non retenues des soumissionnaires bénéficiaires de GA avec celles des soumissionnaires non bénéficiaires de GA.<sup>494</sup> Cette explication est donc une justification *a posteriori*. En outre, même si l'USDOC l'avait fournie dans sa détermination, cette explication n'aurait pas constitué une base suffisante pour appeler une comparaison entre les soumissions non retenues des soumissionnaires bénéficiaires de GA et celles des soumissionnaires non bénéficiaires de GA, ni pour reprocher au rapport Marshall de ne pas contenir cette comparaison. Cela tient à ce que, pour les raisons exposées plus haut dans le présent rapport<sup>495</sup>, nous concluons que, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, l'USDOC n'a pas dûment établi que les soumissionnaires bénéficiaires de GA et les soumissionnaires non bénéficiaires de GA étaient incités à ne pas faire de soumissions supérieures aux prix GA lors des enchères. Cette constatation erronée figurant dans la détermination de l'USDOC ne pouvait donc pas servir d'explication valable pour appeler une comparaison entre les soumissions non retenues des soumissionnaires bénéficiaires de GA et celles des soumissionnaires non bénéficiaires de GA.

7.227. Les États-Unis font valoir en outre que la comparaison entre les soumissions retenues des bénéficiaires de GA et celles des non-bénéficiaires de GA faite dans le rapport Marshall était circulaire. Cette comparaison visait à évaluer si les bénéficiaires de GA s'étaient empêchés de faire des soumissions plus élevées, mais, comme l'a constaté l'USDOC, les entités non bénéficiaires de

---

<sup>487</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 273.

<sup>488</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 475 (faisant référence au rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)), paragraphes 55 à 58).

<sup>489</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 476 (faisant référence au rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)), paragraphes 58 à 62).

<sup>490</sup> Canada, réponse à la question n° 167 du Groupe spécial, paragraphe 70.

<sup>491</sup> Canada, réponse à la question n° 167 du Groupe spécial, paragraphes 70 et 72.

<sup>492</sup> Canada, réponse à la question n° 167 du Groupe spécial, paragraphe 71.

<sup>493</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 167 a) du Groupe spécial, paragraphe 43; et réponse à la question n° 167 b) du Groupe spécial, paragraphes 73 et 74.

<sup>494</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 167 du Groupe spécial, paragraphes 65 et 66.

<sup>495</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.205. à 7.213. .

GA autres que les scieries ne sont pas incitées à faire des soumissions supérieures aux prix administrés dans le cadre des GA car les exploitants de bois mis aux enchères autres que les scieries doivent vendre le bois acheté aux enchères à des scieries bénéficiaires de GA.<sup>496</sup>

7.228. Nous considérons que, comme il est noté plus haut, la constatation de l'USDOC selon laquelle les entités autres que les scieries (c'est-à-dire les exploitants indépendants non bénéficiaires de GA) ne sont pas incitées à faire des soumissions supérieures aux prix administrés dans le cadre des GA n'est pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier. Nous rejetons donc l'argument des États-Unis figurant au paragraphe précédent.

7.229. Enfin, l'USDOC a noté que le rapport Marshall indiquait que les enchères au Québec étaient ouvertes aux soumissionnaires de toutes les régions et n'excluaient pas les exportateurs potentiels ni n'établissaient autrement une discrimination à leur égard. L'USDOC a noté qu'il avait toutefois vérifié que le bois récolté obtenu aux enchères devait être transformé au Québec et que cette restriction limitait nécessairement les soumissionnaires.<sup>497</sup>

7.230. Nous notons que les États-Unis ne contestent pas que, comme le dit le rapport Marshall, en droit, tout exportateur potentiel peut faire une soumission lors des enchères. Ils font valoir que l'USDOC avait vérifié qu'alors qu'un exportateur potentiel pouvait, du point de vue du droit, faire une soumission pour un lot de bois mis aux enchères, il ne pouvait pas exporter ce bois aux fins de sa transformation, ce qui amoindrissait son incitation à participer - et décredibilisait par là même l'affirmation du rapport selon laquelle le système d'enchères ne limitait pas les soumissionnaires.<sup>498</sup> L'affirmation des États-Unis concerne donc les *effets des prescriptions du Québec relatives à la transformation des grumes* sur les incitations économiques des exportateurs potentiels. Pourtant, dans son rapport, M. Marshall a catégoriquement indiqué que le rapport abordait cette question.<sup>499</sup> Le rapport Marshall visait à démontrer que les prescriptions du Québec relatives à la transformation des grumes ne restreignaient pas les soumissionnaires. L'USDOC a toutefois conclu, sans prendre en considération l'analyse de M. Marshall, que les prescriptions relatives à la transformation limitaient "nécessairement" les soumissionnaires. La critique par l'USDOC de la constatation du rapport Marshall selon laquelle les enchères étaient ouvertes à tous les soumissionnaires reposait sur cette conclusion. Nous rejetons cette critique comme étant inadéquatement motivée, étant donné que l'USDOC n'a pas pris en considération les éléments de preuve versés au dossier visant à montrer que les prescriptions en question ne restreignaient pas les soumissionnaires.

7.231. Pour les raisons susmentionnées, nous considérons que l'USDOC a fait erreur en ne prenant pas en considération les constatations du rapport Marshall qui étaient pertinentes pour la question qu'il avait lui-même à examiner, à savoir si le marché aux enchères du bois des terres domaniales au Québec était faussé.

#### **7.3.4.2.5 Bois mis aux enchères et invendu**

7.232. Nous examinons ensuite le fait que l'USDOC s'est appuyé sur sa constatation selon laquelle une "importante" quantité de bois des terres domaniales (15%) mis aux enchères au Québec était restée invendue pendant la période couverte par l'enquête, et que le bois invendu était "un signe additionnel" que les sociétés bénéficiaires de GA et les entités autres que les scieries "ne [faisaient] peut-être pas" de soumissions agressives supérieures aux prix GA.<sup>500</sup>

7.233. Le Canada fait valoir que l'USDOC n'a pas fourni d'élément de preuve ou d'analyse justifiant la conclusion que le faible volume de bois invendu aux enchères démontrait que les participants aux enchères ne faisaient pas de soumissions agressives. Le Canada affirme que le rapport Marshall expliquait que le faible nombre de lots invendus résultait du fait que le Québec imposait des prix estimés et des prix planchers.<sup>501</sup>

7.234. Nous notons que l'USDOC a constaté que le bois mis aux enchères et invendu indiquait que les sociétés bénéficiaires de GA et les entités autres que les scieries "ne [faisaient] peut-être pas",

---

<sup>496</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 269 à 273.

<sup>497</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 104.

<sup>498</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 270.

<sup>499</sup> Rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)), pages 76 à 80.

<sup>500</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 101 et 102.

<sup>501</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 448 et 449.

et non *ne faisaient pas*, de soumissions agressives supérieures aux prix GA. Par conséquent, l'USDOC n'a pas constaté que l'existence de bois invendu montrait *de façon certaine* une absence de soumissions agressives supérieures aux prix GA. En outre, la constatation de l'USDOC en question est en contradiction avec les éléments de preuve pertinents versés au dossier et les autres explications plausibles. Premièrement, comme il a été noté plus haut, les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport Marshall, visaient à montrer que les sociétés bénéficiaires de GA et les entités autres que les scieries faisaient *bien* des soumissions agressives supérieures aux prix GA.<sup>502</sup> Deuxièmement, comme l'affirme le Canada, le rapport Marshall, entre autres éléments de preuve versés au dossier, expliquait que le faible nombre de lots invendus résultait du fait que le Québec imposait des prix estimés et des prix planchers<sup>503</sup>, qui servaient de limite inférieure du prix auquel un lot pouvait se vendre.<sup>504</sup> Nous notons que le rapport Marshall constatait que le bois mis aux enchères et invendu indiquait des prix planchers et des prix estimés fixés de manière agressive pour le bois mis aux enchères.<sup>505</sup> En outre, dans sa réponse au questionnaire initial de l'USDOC, le Québec avait expliqué que les lots mis aux enchères et invendus résultaient des conditions du marché, de difficultés d'exploitation ou d'une évaluation incorrecte du prix estimé qui ne reflétait pas les conditions d'exploitation.<sup>506</sup> Or l'USDOC n'a pris en considération aucun aspect de ce raisonnement et a omis d'expliquer pourquoi, le cas échéant, il ne souscrivait pas à ce raisonnement ou contestait la validité de ces éléments de preuve. En particulier, l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi le bois mis aux enchères et invendu résultait du fait que les sociétés bénéficiaires de GA et les entités autres que les scieries ne faisaient pas de soumissions agressives supérieures aux prix GA et non du fait que la Couronne avait fixé de manière agressive des prix planchers et des prix estimés pour le bois mis aux enchères. Nous considérons donc que l'USDOC n'a pas dûment expliqué la constatation en question à la lumière des éléments de preuve versés au dossier.

7.235. Nous notons que les États-Unis confirment par ailleurs que l'USDOC n'a pas constaté que le bois debout invendu démontrait en lui-même l'existence d'une distorsion des prix d'enchères.<sup>507</sup> La question est de savoir si cette constatation, prise conjointement avec les autres constatations de l'USDOC concernant le marché aux enchères du Québec dont il est allégué qu'il est faussé, pourrait démontrer l'existence d'une distorsion des prix d'enchères. Or l'USDOC lui-même n'a fourni aucune explication à cet égard. En outre, étant donné que l'USDOC n'est pas correctement arrivé à la constatation en question, cette constatation ne pouvait pas, que ce soit en elle-même ou prise collectivement avec d'autres constatations faites par l'USDOC, indiquer que les prix d'enchères pour le bois debout des terres domaniales au Québec étaient faussés.

#### 7.3.4.2.6 Prescriptions relatives à la transformation des grumes

7.236. Nous examinons enfin la constatation de l'USDOC selon laquelle les prescriptions du Québec relatives à la transformation des grumes limitaient de fait les soumissionnaires, ce qui empêchait des augmentations des soumissions aux enchères. L'USDOC a constaté que la prescription selon laquelle le bois acheté aux enchères devait être transformé au Québec excluait de fait les soumissionnaires potentiels qui transformeraient le bois hors du Québec et les soumissionnaires qui souhaiteraient vendre le bois aux fins de sa transformation hors de la province. Limiter ainsi les soumissionnaires empêchait la hausse des prix des soumissions lors des enchères car les soumissionnaires comprenaient qu'ils faisaient face à une concurrence moindre. L'USDOC a constaté que la restriction relative à la transformation des grumes démontrait donc que les enchères du Québec n'étaient pas ouvertes ni concurrentielles.<sup>508</sup>

7.237. Le Canada fait valoir que l'USDOC n'a pas étayé par des éléments de preuve ni expliqué sa constatation selon laquelle la réglementation prescrivant que le bois récolté sur les terres domaniales soit transformé au Québec faussait les prix d'enchères. Il affirme que l'USDOC n'a, en outre, pas

---

<sup>502</sup> Québec, fichier de données sur les enchères (pièce CAN-211 (RCC)); Québec, fichier de données sur le bois debout (pièce CAN-213); et rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)), pages 59 à 62.

<sup>503</sup> Dans leur réponse au questionnaire initial de l'USDOC, les pouvoirs publics québécois ont défini le prix estimé comme étant "le prix total de tout le bois devant être récolté dans un lot mis aux enchères". Ils ont en outre défini le prix plancher comme étant "le prix le plus bas que le BMMB [était] disposé à accepter pour une vente, selon les conditions existant au moment de la vente". (Réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), page QC-S-90)

<sup>504</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 448 et 449.

<sup>505</sup> Rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)), page 43.

<sup>506</sup> Réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), page QC-S-91.

<sup>507</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 268.

<sup>508</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 102.

tenu compte des éléments de preuve versés au dossier montrant que cette réglementation n'avait pas d'incidence sur le marché aux enchères parce qu'il n'y avait aucune demande à l'exportation de grumes originaires du Québec. Le rapport Marshall montrait que la grande majorité des volumes vendus aux enchères de la Couronne au Québec se trouvaient si loin de scieries situées aux États-Unis que l'exportation de ces grumes n'était pas viable d'un point de vue économique, car la distance entre eux dépassait le "cercle de rentabilité" de 200 kilomètres. Le fait que des grumes privées, non soumises à la restriction à l'exportation en question, étaient exportées vers les États-Unis en quantités négligeables illustre encore ce point.<sup>509</sup>

7.238. Nous convenons avec le Canada qu'étant donné les éléments de preuve versés à son dossier, l'USDOC n'a pas adéquatement expliqué sa constatation selon laquelle les prescriptions du Québec relatives à la transformation des grumes limitaient de fait les soumissionnaires aux enchères de la province. Comme l'affirme le Canada, l'USDOC n'a pas pris en considération l'évaluation de M. Marshall selon laquelle cette prescription n'avait aucune incidence sur le marché aux enchères parce qu'il n'y avait aucune demande à l'exportation de grumes originaires du Québec.<sup>510</sup> En outre, nous convenons avec le Canada que l'USDOC n'a pas pris en considération l'évaluation par M. Marshall des importations au Québec de grumes en provenance des États-Unis par rapport aux exportations de grumes du Québec vers les États-Unis. M. Marshall a considéré que, si l'offre générale de grumes était artificiellement élevée au Québec, et que les prix des grumes privées et des grumes des terres domaniales étaient donc artificiellement bas, on s'attendrait à ce que les scieries achètent les grumes privées du Québec. Or il a constaté que les données montraient que les exportations de grumes privées vers les États-Unis étaient négligeables et que les importations au Québec de grumes en provenance des États-Unis dépassaient largement les exportations en sens inverse.<sup>511</sup> À cet égard, les États-Unis affirment que les données de la pièce CAN-501, qui ont servi de base à l'évaluation par M. Marshall des importations de grumes au Québec et des exportations de grume du Québec, "ne disent rien au sujet de l'existence de la restriction selon laquelle le bois récolté obtenu aux enchères doit être transformé au Québec".<sup>512</sup> Nous ne sommes pas de cet avis. Étant donné qu'à partir de ces données, M. Marshall a fait des inférences concernant l'incidence des prescriptions relatives à la transformation des grumes sur la disponibilité et les prix généraux des grumes au Québec, ces données étaient pertinentes pour l'examen par l'USDOC de l'incidence de la prescription relative à la transformation des grumes sur le marché aux enchères du Québec.<sup>513</sup>

7.239. Les États-Unis soutiennent toutefois qu'en vertu de sa législation, le Québec restreint l'exportation de bois des terres domaniales récolté aux fins de sa transformation hors de la province. Les enchères de bois du Québec n'étaient donc pas ouvertes à tous les soumissionnaires.<sup>514</sup> Nous considérons que la restriction à l'exportation de bois des terres domaniales récolté aux fins de sa transformation hors du Québec ne signifiait pas nécessairement que les enchères de bois de la province n'étaient pas ouvertes à tous les soumissionnaires. Même s'il y avait une restriction à l'exportation de bois des terres domaniales récolté aux fins de sa transformation hors du Québec, cette restriction n'aurait pas nécessairement, dans la pratique, une incidence sur le nombre de soumissionnaires participant aux enchères de bois. S'il n'y avait pas de demande d'exportation de grumes originaires du Québec en raison de l'emplacement des lots mis aux enchères, comme le rapport Marshall visait à l'indiquer, la prescription en question n'aurait eu aucune incidence sur le marché aux enchères car il n'y aurait pas eu de soumissionnaire cherchant à transformer le bois hors du Québec, ou souhaitant vendre le bois aux fins de sa transformation hors de la province. En ce qui concerne ces lots particuliers, aucun soumissionnaire potentiel ne serait de fait exclu des

---

<sup>509</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 459, 461 et 467.

<sup>510</sup> Rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)), page 77.

<sup>511</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 461 (faisant référence au rapport Marshall (pièce CAN-171 (RCC)), paragraphes 79 et 80).

<sup>512</sup> États-Unis, réponse à la question n° 175 du Groupe spécial, paragraphe 106.

<sup>513</sup> Nous ne partageons pas non plus l'avis des États-Unis selon lequel la pièce CAN-173, montrant la répartition des terres forestières au Québec, n'était pas pertinente pour l'examen par l'USDOC de l'incidence des prescriptions relatives à la transformation des grumes sur le marché aux enchères du Québec. (États-Unis, réponse à la question n° 175 du Groupe spécial, paragraphes 107 et 108) Nous convenons avec le Canada que la carte figurant dans cette pièce confirme que la forêt publique se trouve plus au Nord que la forêt privée et loin de tout marché d'exportation. (Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 175 du Groupe spécial, paragraphe 93) Nous considérons donc qu'une autorité impartiale et objective aurait pris ces éléments de preuve en considération.

<sup>514</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 274.

enchères en raison de la prescription. Comme il a été noté plus haut, l'USDOC n'a pas pris en considération ce raisonnement ni les éléments de preuve connexes.

7.240. Les États-Unis soutiennent en outre que le Canada s'appuie sur l'évaluation de la quantité des importations et des exportations de grumes privées figurant dans le rapport Marshall pour faire valoir qu'il n'y avait pas de demande d'exportation de grumes originaires du Québec aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. Pour les États-Unis, le volume minime de bois privé qui était admissible à l'exportation ne constituait toutefois pas un fondement approprié pour une conclusion selon laquelle la demande d'exportation de bois originaire du Québec était minime.<sup>515</sup> Nous sommes d'avis que l'USDOC lui-même n'a pas fait cette observation en ce qui concerne l'évaluation figurant dans le rapport Marshall. En l'absence de cette observation par l'USDOC lui-même, l'argument des États-Unis ci-dessus constitue une justification *a posteriori*. Toutefois, même si l'USDOC avait fait cette observation, celle-ci ne décrédibiliserait pas le raisonnement ni les éléments de preuve exposés dans le rapport Marshall visant à montrer que l'exportation de grumes vendues à des scieries des États-Unis lors d'enchères au Québec n'était pas économiquement viable en raison de la distance les séparant. En outre, même au cours de la présente procédure, les États-Unis ne contestent pas la constatation du rapport Marshall selon laquelle les lots mis aux enchères se trouvaient si loin des importateurs situés aux États-Unis que les coûts de transport pour l'exportation des grumes publiques non transformées depuis le Québec jusqu'à ces importateurs auraient été prohibitifs.

7.241. Les États-Unis font valoir en outre que le rapport Marshall ne traitait pas de la demande à l'exportation interprovinciales.<sup>516</sup> Nous considérons que, comme c'était le cas pour l'argument précédent des États-Unis, l'USDOC lui-même n'a pas fait cette observation en ce qui concerne l'évaluation figurant dans le rapport Marshall. En l'absence de cette observation par l'USDOC lui-même, l'argument des États-Unis selon lequel le rapport Marshall ne traitait pas de la demande à l'exportation interprovinciales constitue une justification *a posteriori*. En outre, même si l'USDOC avait fait cette observation, cela n'aurait pas suffi à décrédibiliser l'évaluation du rapport Marshall. Si l'USDOC considérait que le rapport aurait dû traiter de la demande à l'exportation interprovinciales en plus de la demande des importateurs des États-Unis, il aurait pu demander cette information aux parties intéressées canadiennes ou procéder à cette analyse lui-même.

7.242. En outre, pour les raisons indiquées au paragraphe 7.52., nous rejetons l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC a raisonnablement accordé un poids limité au rapport Marshall parce que le Canada avait commandé le rapport pour contredire l'analyse de l'USDOC.<sup>517</sup>

7.243. Le Canada affirme par ailleurs que la prescription imposant que le bois des terres domaniales récolté au Québec soit transformé dans la province n'est pas une règle absolue. Cette règle générale fait l'objet de certaines exceptions qui permettent au bois d'être transformé hors de la province dans certains cas.<sup>518</sup>

7.244. Nous notons que, tel qu'il est libellé, l'article 118 de la LADTF 2015-2016 indique que, dans certains cas, les pouvoirs publics peuvent autoriser l'exportation hors du Québec de bois "non entièrement" transformé. L'article 118 dispose ce qui suit:

Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement.<sup>519</sup>

7.245. Le Canada fait valoir en outre que la capacité d'autoriser la transformation du bois hors du Québec explique également qu'en 2015, la province ait autorisé l'exportation de certaines grumes depuis deux grandes régions, à savoir l'Abitibi-Témiscamingue et l'Outaouais.<sup>520</sup> En réponse, les États-Unis soutiennent que l'autorisation d'exporter depuis les régions en question était une

---

<sup>515</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 277.

<sup>516</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 277.

<sup>517</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 277.

<sup>518</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 458.

<sup>519</sup> LADTF (pièce CAN-169), article 118.

<sup>520</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (26 février 2019), paragraphes 176 et 180.

autorisation conditionnelle et non une autorisation sans réserve.<sup>521</sup> Se référant au décret<sup>522</sup> qui autorisait les exportations depuis les régions en question, les États-Unis affirment que l'exportation de bois était autorisée uniquement lorsqu'"aucun exploitant d'usine de transformation du bois située au Québec ne s'[était] montré intéressé à acheter ces volumes de bois".<sup>523</sup> Étant donné qu'un exploitant souhaitant exporter des grumes aux fins de leur usinage hors du Québec doit d'abord démontrer qu'il "[n'a pas] trouv[é] ... preneur", les scieries situées hors du Québec seraient dissuadées d'acheter du bois aux enchères au Québec.<sup>524</sup> En outre, le volume de bois qui pouvait être exporté était plafonné.<sup>525</sup> Pour les États-Unis, le décret n'élimine pas la restriction relative à la transformation des grumes, mais la modifie simplement pour deux régions du Québec.<sup>526</sup>

7.246. Le Canada rejette les assertions des États-Unis. Il fait valoir que le décret autorisant les exportations de grumes depuis les régions en question prévoyait bien une autorisation sans réserve. Pour le Canada, le décret démontre qu'en constatant que la prescription relative à la transformation des grumes dissuadait les soumissionnaires potentiels de participer aux enchères, l'USDOC a fait abstraction des éléments de preuve relatifs à cette autorisation sans réserve. Le Canada estime que les États-Unis interprètent à tort le décret comme énonçant des conditions qui doivent être remplies avant l'exportation de bois. Le préambule du décret, auquel les États-Unis font référence dans leurs arguments, énonce des "considérations" et non des "conditions".<sup>527</sup> Le Canada affirme que le préambule indique clairement que le Québec a déjà déterminé que ces volumes de bois "ne trouv[ai]ent pas preneur en raison de la structure industrielle en place" et qu'il était dans l'intérêt du Québec que ces volumes soient transformés à l'extérieur de la province.<sup>528</sup> Il affirme qu'en conséquence, l'exportation des volumes de bois rond mentionnés dans le décret était déjà approuvée et qu'un exportateur n'était tenu de remplir aucune condition préalable à l'exportation.<sup>529</sup>

7.247. Nous notons que, dans sa détermination finale, l'USDOC a indiqué qu'"[il avait] vérifié que le bois acheté aux enchères [*devait*] être usiné au Québec".<sup>530</sup> Nous considérons que la détermination de l'USDOC n'indique donc pas que l'USDOC lui-même a procédé à une évaluation de l'incidence soit de l'article 118 de la LADTF 2015-2016, soit du décret, sur la participation des soumissionnaires aux enchères. En outre, comme l'affirme le Canada, l'USDOC n'a formulé aucune constatation, ni ne s'est entretenu avec le Québec, au sujet du décret ou de l'article 118, malgré les éléments de preuve pertinents versés au dossier dont il disposait.<sup>531</sup> Le Canada affirme que le Québec avait informé l'USDOC qu'il y avait une prescription relative à la transformation mais qu'elle faisait l'objet d'exceptions et que des grumes pouvaient être exportées avec la permission des pouvoirs publics.<sup>532</sup> Les États-Unis ne contestent pas que l'USDOC disposait des éléments de preuve auxquels le Canada fait référence.

7.248. À notre avis, pour examiner l'incidence des prescriptions relatives à la transformation des grumes sur la participation des soumissionnaires au Québec, une autorité impartiale et objective aurait évalué l'application de ces prescriptions, y compris toutes exceptions à ces prescriptions, comme celle qui est énoncée à l'article 118 de la LADTF 2015-2016. L'USDOC ne l'a pas fait.

7.249. En outre, la question de savoir si le décret autorisant les exportations de grumes en provenance des régions en question prévoyait effectivement une autorisation sans réserve ou, à titre subsidiaire, énonçait des conditions préalables à l'exportation était une question qu'une autorité impartiale et objective aurait elle-même entreprise d'examiner. Une telle autorité aurait demandé des

---

<sup>521</sup> États-Unis, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 196.

<sup>522</sup> Décret 259-2015 (pièce CAN-500), pages 1 et 2.

<sup>523</sup> États-Unis, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 196.

<sup>524</sup> États-Unis, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 197.

<sup>525</sup> États-Unis, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 198.

<sup>526</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 50.

<sup>527</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 149.

<sup>528</sup> Canada, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 78 (faisant référence au Décret 259-2015 (pièce CAN-500), pages 1 et 2).

<sup>529</sup> Canada, réponse à la question n° 172 du Groupe spécial, paragraphe 78.

<sup>530</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 102. (pas d'italique dans l'original)

<sup>531</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 170 du Groupe spécial, paragraphe 74 (faisant référence à la LADTF (pièce CAN-169), articles 117 et 118; au Décret 259-2015 (pièce CAN-500); et à Québec, échantillon du dossier d'appel d'offres du BMMB (pièce CAN-193), appendice A).

<sup>532</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 170 du Groupe spécial, paragraphe 74 (faisant référence à la réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), page QC-S-40).

renseignements complémentaires aux parties intéressées selon qu'il était nécessaire pour parvenir à ses conclusions et aurait fourni une explication motivée et adéquate de ces conclusions à la lumière des éléments de preuve versés au dossier. Là encore, la détermination de l'USDOC n'indique pas qu'il l'ait fait.

7.250. Nous rejetons donc les arguments des États-Unis comme étant une justification *a posteriori* et constatons que l'USDOC n'a pas pris en considération dans son évaluation les exceptions dont la prescription relative à la transformation des grumes au Québec faisait l'objet, et n'a donc pas dûment enquêté sur l'application de cette prescription dans la province.

7.251. En conclusion, nous constatons que l'USDOC n'a pas dûment établi, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, que les prescriptions relatives à la transformation des grumes limitaient effectivement les soumissionnaires sur le marché aux enchères québécois pour le bois des terres domaniales. Cette constatation ne peut donc pas, que ce soit en elle-même ou conjointement avec les autres constatations de l'USDOC concernant le marché aux enchères du Québec, montrer que les prix d'enchères pour le bois des terres domaniales dans la province étaient faussés.

#### **7.3.4.2.7 Conclusion**

7.252. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que l'USDOC a indûment rejeté l'utilisation des prix d'enchères du bois debout au Québec proposés comme point de repère relatif au bois debout.

#### **7.3.5 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté les prix des grumes en Alberta comme point de repère approprié relatif au bois debout**

7.253. Les parties intéressées canadiennes avaient proposé que l'USDOC utilise certains prix de grumes en Alberta comme base d'un point de repère permettant de déterminer l'adéquation de la rémunération pour la fourniture par les terres domaniales de bois debout dans cette province.<sup>533</sup> Bien que l'USDOC ait effectivement envisagé d'utiliser les prix des grumes en Alberta proposés comme base d'un point de repère relatif au bois debout, il a refusé de les utiliser, constatant, entre autres choses, qu'ils n'étaient "pas conformes aux principes du marché".<sup>534</sup> Le Canada allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant indûment les prix des grumes en Alberta comme base d'un point de repère relatif au bois debout.

##### **7.3.5.1 Contexte factuel**

7.254. L'Alberta fixe des prix administrés pour le bois debout des terres domaniales. Ces prix sont fixés en fonction des taxes d'abattage pour le bois de conifère normal, qui sont établies par le Règlement sur l'aménagement forestier (RAF) de l'Alberta et ajustées en fonction des prix publiés chaque semaine pour le bois d'œuvre nord-américain.<sup>535</sup>

7.255. Dans l'enquête correspondante, l'Alberta avait communiqué certaines données relatives aux prix des grumes à l'USDOC afin qu'il les utilise comme point de repère pour évaluer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales acheté par Canfor, Tolko et West Fraser dans la province.<sup>536</sup> Ces données faisaient partie d'une étude annuelle d'estimation du dommage causé aux forêts (étude TDA).<sup>537</sup> L'USDOC a constaté que les données relatives à la TDA représentaient une étude des transactions concernant les grumes dans le secteur privé et comprenaient un "très faible volume" de transactions concernant le bois debout dans le secteur privé et "de nombreuses"

---

<sup>533</sup> Réponse de l'Alberta au questionnaire initial (pièce CAN-97), pages ABIV-127 et ABIV-130.

<sup>534</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 49.

<sup>535</sup> Rapport de vérification concernant l'Alberta (pièce CAN-110 (RCC)), pages 15 à 17.

<sup>536</sup> Réponse de l'Alberta au questionnaire initial (pièce CAN-97), pages ABIV-127 et ABIV-130.

<sup>537</sup> Les données de l'étude TDA servent de point de départ pour déterminer, entre autres choses, le montant de la compensation que les entreprises d'énergie et de services collectifs devaient aux détenteurs de tenures pour l'utilisation des terres domaniales gérées par ceux-ci. Les valeurs de la TDA sont déterminées sur la base, entre autres renseignements, des données recueillies auprès des entreprises détentrices de tenures en ce qui concerne le volume et la valeur des achats de bois ainsi que les coûts de récolte et de transport. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 320)



transactions de sauvetage visées par la TDA.<sup>538</sup> Dans sa détermination finale, l'USDOC a rejeté l'utilisation des données de l'étude TDA comme prix servant de point de repère comparable par rapport auquel évaluer si l'Alberta avait fourni du bois debout moyennant une rémunération moins qu'adéquate.<sup>539</sup>

7.256. En évaluant s'il pouvait utiliser les données de l'étude TDA comme point de repère relatif au bois debout valable, l'USDOC a noté que, dans le cadre de son approche fondée sur des niveaux<sup>540</sup> concernant la sélection des points de repère, sa première préférence s'agissant de déterminer l'adéquation de la rémunération était de comparer le prix des pouvoirs publics avec un prix déterminé par le marché "*pour le bien ou le service* résultant de transactions réelles dans le pays en question" (point de repère "de premier niveau").<sup>541</sup> L'USDOC a constaté que, puisque les données de l'étude TDA indiquaient les prix des grumes, et non du bois debout, qui était le "bien en question" dans cette enquête, les prix de l'étude TDA ne constituaient pas un point de repère "de premier niveau". Selon l'USDOC, le point de repère qu'il avait identifié en Nouvelle-Écosse, en revanche, se rapportait bien à des prix du bois debout déterminés par le marché et était donc le point de repère "de premier niveau" approprié.<sup>542</sup> Ayant trouvé un point de repère "de premier niveau" approprié dans les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse, l'USDOC a néanmoins entrepris d'évaluer si les données de l'étude TDA étaient appropriées en tant que point de repère "de troisième niveau" dans le cadre de sa hiérarchie réglementaire.

7.257. L'USDOC a conclu que les prix des grumes de la TDA n'étaient pas utilisables même comme point de repère "de troisième niveau" parce qu'ils ne reflétaient pas des prix qui étaient compatibles avec les principes du marché.<sup>543</sup> En particulier, il a fait un raisonnement selon lequel:

- a. le bois de sauvetage était coupé sans égard pour le plan de coupe approuvé du détenteur de la tenure et, par conséquent, les prix ne représentaient pas fidèlement le prix du bois sur pied mature;
- b. en outre, les transactions de sauvetage concernaient des grumes qui n'avaient pas été mises en vente sur le marché libre. Le détenteur de la tenure était obligé de prendre part à des transactions de sauvetage sur instruction du détenteur de la concession non forestière;
- c. 60% des transactions, en volume, visées par l'étude TDA étaient des ventes de grumes originaires des terres domaniales pour lesquelles le droit de coupe sur les terres domaniales avait été payé, et ces transactions n'étaient donc pas fiables dans la mesure où elles donneraient lieu à une comparaison circulaire des prix du bois debout des terres domaniales avec un point de repère qui incluait lui aussi le bois debout des terres domaniales; et
- d. l'Alberta interdisait les exportations de bois d'œuvre, ce qui empêchait les vendeurs de grumes de chercher à obtenir les prix les plus élevés sur tous les marchés et, par

---

<sup>538</sup> L'USDOC a constaté que des transactions de sauvetage visées par la TDA avaient lieu lorsque des entreprises d'énergie et de services collectifs de l'Alberta recevaient des concessions sur des terres domaniales dont l'aménagement forestier incombait aux détenteurs de tenures et que, du fait de ces concessions, ces terres n'étaient plus soumises à l'aménagement forestier. Les détenteurs de concessions non forestières demandent habituellement au détenteur de la tenure de "sauver" le bois qui se trouve sur les terres de la concession. (Détermination finale (pièce CAN-10), page 49)

<sup>539</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 48 à 53.

<sup>540</sup> Comme indiqué précédemment, la législation des États-Unis fixe des points de repère potentiels par ordre hiérarchique de préférence: a) un prix déterminé par le marché pour le bien en question à l'aide de transactions réelles effectuées dans le pays visé par l'enquête (premier niveau); b) les prix du marché mondial qui seraient offerts aux acheteurs dans le pays visé par l'enquête (deuxième niveau); ou c) une évaluation du point de savoir si le prix fixé par les pouvoirs publics est compatible avec les principes du marché (troisième niveau). L'USDOC a expliqué que le point de repère à privilégier dans la hiérarchie, soit le prix servant de point de repère de premier niveau, était un prix du marché observé résultant de transactions réelles, comme les prix de parties privées ou, dans certaines circonstances, de ventes aux enchères publiques, dans le pays visé par l'enquête. (Détermination préliminaire (pièce CAN-8), pages 26 et 27)

<sup>541</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 49. (italique dans l'original)

<sup>542</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 48 et 49.

<sup>543</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 49.

conséquent, créait artificiellement une pression à la baisse sur les prix des grumes dans toute la province.<sup>544</sup>

7.258. L'USDOC a en outre constaté que les transactions sur le bois debout privé figurant dans l'étude TDA constituaient une part relativement insignifiante (0,3%) du volume total des ventes et n'étaient pas déterminées par le marché. L'une des raisons pour lesquelles l'USDOC a conclu que les prix du bois debout pratiqués dans le secteur privé figurant dans l'étude TDA n'étaient pas déterminés par le marché était qu'il avait constaté qu'au cours de l'exercice 2015-2016, en Alberta, le bois des terres domaniales représentait 98,48% du volume de la récolte, tandis que le volume de la récolte de bois des terres non domaniales représentait la part de 1,52% restante.<sup>545</sup>

### 7.3.5.2 Évaluation

7.259. Le Canada allègue que l'USDOC a indûment rejeté l'utilisation des prix des grumes figurant dans l'étude TDA (prix des grumes de la TDA) pour obtenir un point de repère servant à déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales (point de repère relatif au bois debout) en Alberta.<sup>546</sup> En réponse, les États-Unis font valoir que l'USDOC a rejeté les prix des grumes de la TDA comme point de repère relatif au bois debout pour l'Alberta principalement parce que, premièrement, il a préféré utiliser des prix du *bois debout* servant de point de repère dans le pays, qui pouvaient être obtenus de la Nouvelle-Écosse, plutôt que des prix de *grumes*, qui figuraient parmi les données de la TDA; et deuxièmement, il a constaté que les prix des grumes de la TDA étaient incompatibles avec les principes du marché.<sup>547</sup>

7.260. La question générale qui se pose à nous est de savoir si une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait refusé d'utiliser les prix des grumes de la TDA afin de déterminer un point de repère relatif au bois debout pour l'Alberta à la lumière des éléments de preuve versés au dossier. Dans notre évaluation, nous devons évaluer si l'USDOC a indûment rejeté les prix des grumes de la TDA en tant que point de repère valable au motif que a) les prix du bois debout de la Nouvelle-Écosse constituaient un point de repère préférable; et b) les prix des grumes de la TDA étaient incompatibles avec les principes du marché. Nous devons donc examiner l'adéquation de l'analyse de l'USDOC en ce qui concerne chacune de ces constatations.

7.261. Le Canada fait aussi valoir que l'USDOC a rejeté les prix des grumes de la TDA en tant que point de repère relatif au bois debout pour l'Alberta sans établir d'abord que ces prix étaient faussés par les pouvoirs publics, ce qui contrevenait directement aux obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.<sup>548</sup> Dans notre évaluation, nous devons donc aussi examiner si l'article 14 d) autorisait l'USDOC à rejeter les prix des grumes de la TDA comme point de repère relatif au bois debout pour l'Alberta sans établir d'abord que ces prix étaient faussés par les pouvoirs publics, comme le Canada allègue que l'USDOC l'a fait.

#### 7.3.5.2.1 Question de savoir si l'USDOC, en utilisant son analyse relative au "premier niveau", a indûment rejeté les prix des grumes de la TDA en tant que point de repère valable pour l'Alberta

7.262. Nous examinerons tout d'abord si l'USDOC a indûment rejeté les prix des grumes de la TDA en tant que point de repère valable pour l'Alberta au motif que ces prix n'étaient pas des prix du bois debout et qu'un point de repère fondé sur les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse était disponible.<sup>549</sup>

7.263. Le Canada fait valoir que l'USDOC a indûment rejeté l'utilisation des données de l'étude TDA en tant que point de repère, en se fondant sur le raisonnement selon lequel les données en question se rapportaient aux grumes, et non au bois debout, et que les deux biens n'étaient pas les mêmes. Pour le Canada, ce faisant, l'USDOC n'a pas fourni d'explication cohérente et s'est écarté de sa propre pratique antérieure consistant à utiliser les prix des grumes pour obtenir un point de repère

---

<sup>544</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 50.

<sup>545</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 51 et 52.

<sup>546</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 264 et 265.

<sup>547</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 336.

<sup>548</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 276; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

<sup>549</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 48 et 49.

du marché pour les prix du bois debout.<sup>550</sup> Le Canada soutient que le raisonnement de l'USDOC est incompatible même avec la constatation qu'il a formulée dans l'enquête correspondante selon laquelle un point de repère approprié relatif au bois debout pour la Colombie-Britannique pouvait être obtenu à partir des prix des grumes de l'État de Washington car les essences de bois et les conditions de croissance dans les juridictions respectives étaient "semblables" d'après les allégations.<sup>551</sup> Enfin, le Canada affirme que les données de l'étude TDA indiquent les prix de grumes obtenues et vendues en Alberta, qui reflètent nécessairement la répartition des essences et les conditions de croissance du bois sur pied qui existent en Alberta.<sup>552</sup>

7.264. Les États-Unis répondent que l'USDOC a expliqué que les prix des grumes de la TDA n'étaient pas des prix "pour le bien ou le service en question" fourni par l'Alberta, à savoir le bois debout.<sup>553</sup> Pour les États-Unis, bien que les prix des grumes puissent servir de point de repère dans certains contextes, l'USDOC, dans l'affaire considérée, avait identifié dans le dossier un point de repère dans le pays qui consistait en des prix pour le bois debout lui-même, qui était le bien en question dans l'enquête correspondante. L'USDOC a considéré que "[p]uisque le bien en cause dans la présente enquête [était] le bois debout, un prix du bois debout déterminé par le marché [était] le point de repère à privilégier".<sup>554</sup> En revanche, il a effectivement utilisé les prix des grumes comme point de repère relatif au bois debout pour la Colombie-Britannique parce qu'aucun point de repère relatif au bien en question lui-même (c'est-à-dire le bois debout de la plus grande variété de bois d'EPS en Colombie-Britannique) n'était disponible dans le dossier.<sup>555</sup>

7.265. Nous notons que l'USDOC a considéré que les prix des grumes de la TDA que l'Alberta avait proposés comme point de repère déterminaient des prix pour les grumes et non des prix pour le bois debout, qui était le bien en question. L'USDOC a donc considéré que les prix des grumes ne constituaient pas un "point de repère de premier niveau" dans la hiérarchie réglementaire des États-Unis. Il a déclaré qu'il était inutile d'examiner les données servant de point de repère autre que de premier niveau telles que les prix des grumes de la TDA en Alberta alors qu'il avait déjà trouvé un point de repère de premier niveau dans les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse.<sup>556</sup> Nous considérons cependant que l'article 14 d) de l'Accord SMC exigeait de l'USDOC qu'il détermine l'adéquation de la rémunération pour le bois debout des terres domaniales en Alberta "par rapport aux *conditions du marché existantes* pour le *bien ... en question*".<sup>557</sup> Par conséquent, l'article 14 d) exigeait que le point de repère choisi se rapporte non seulement au *bois debout* des terres domaniales en Alberta, qui est le bien en question, mais aussi aux *conditions du marché existantes* pour ce *bois debout* des terres domaniales.

7.266. Nous notons en outre que, dans l'enquête correspondante, l'USDOC avait lui-même demandé, dans son questionnaire aux entreprises interrogées, que celles-ci fournissent des données sur les prix des grumes dans le secteur privé en Alberta.<sup>558</sup>

7.267. À notre avis, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale, à la lumière des considérations ci-dessus et des faits de l'enquête correspondante, n'aurait pas rejeté les prix des grumes en Alberta comme point de repère possible relatif au bois debout sans expliquer en quoi les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse se rapportaient plus étroitement aux conditions du marché existantes pour le bois debout en Alberta que les prix des grumes en question. Une telle explication est pertinente pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'USDOC avait lui-même demandé aux entreprises interrogées de fournir des données sur les prix des grumes en Alberta. Cela indiquait qu'il considérait les prix des grumes comme un point de repère potentiel. En outre, conformément à l'article 14 d), un point de repère doit refléter les conditions du marché existantes pour le bien fourni par les pouvoirs publics. L'USDOC a rejeté les prix des grumes au motif qu'ils ne reflétaient pas le prix du bien en question, à savoir le bois debout, mais il n'a pas expliqué pourquoi les prix du

---

<sup>550</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 269 à 272.

<sup>551</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 275 (citant la détermination finale (pièce CAN-10), page 63).

<sup>552</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 274 et 275.

<sup>553</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 332.

<sup>554</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 337 (citant la détermination finale (pièce CAN-10), page 48).

<sup>555</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 338.

<sup>556</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 48 (faisant référence à Provision of goods or services, United States Code of Federal Regulations, Titre 19, article 351.511 a) 2)).

<sup>557</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>558</sup> Réponse de l'Alberta au questionnaire initial (pièce CAN-97), pages ABIV-127 et ABIV-130.

bois debout qui auraient pu être obtenus à partir des prix des grumes n'auraient pas pu mieux refléter les conditions du marché existantes pour le bois debout en Alberta. À cet égard, nous notons que les États-Unis reconnaissent que "l'utilisation d'un point de repère obtenu à partir des grumes pour le bois debout peut être admissible dans certains contextes"<sup>559</sup> et ont reconnu dans des enquêtes antérieures que l'on pouvait obtenir les prix du bois debout simplement en déduisant certains coûts des prix des grumes.<sup>560</sup> De plus, même dans l'enquête correspondante, l'USDOC a constaté qu'un point de repère approprié relatif au bois debout pour la Colombie-Britannique pouvait être obtenu à partir des prix des grumes de l'État de Washington car les essences de bois et les conditions de croissance dans les juridictions respectives étaient "similaires", d'après les allégations.<sup>561</sup> Il est aussi pertinent ici de noter qu'ailleurs dans le présent rapport<sup>562</sup>, nous avons conclu que l'USDOC avait constaté à tort que le prix servant de point de repère pour le bois debout en Nouvelle-Écosse "reflétait raisonnablement" les conditions du marché existantes pour le bois debout en Alberta, entre autres provinces.

7.268. Nous notons en outre que les entreprises interrogées avaient présenté à l'USDOC le rapport complémentaire de MNP, qui exposait les raisons pour lesquelles MNP considérait que les prix des grumes de la TDA constitueraient le meilleur point de repère relatif au bois debout pour l'Alberta.<sup>563</sup> Le rapport expliquait, entre autres choses, que les données de l'étude TDA se rapportaient à des grumes obtenues et vendues en Alberta et reflétaient donc les tailles et les essences des arbres qui étaient communs en Alberta et qui poussaient dans le climat et les conditions de l'Alberta. Toutefois, l'USDOC n'a pas pris en considération ces explications exposées dans le rapport complémentaire de MNP et a déclaré qu'il était inutile d'examiner des "données servant de point de repère autre que de premier niveau telles que les prix figurant dans l'étude TDA en Alberta"<sup>564</sup> alors qu'il avait déjà trouvé un point de repère "de premier niveau" dans les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse.<sup>565</sup>

7.269. Nous considérons que, si une autorité objective et impartiale avait dû choisir entre les prix des grumes en Alberta et les prix du bois sur pied en Nouvelle-Écosse comme points de repère potentiels relatifs au bois debout, et à la lumière des éléments de preuve pertinents versés au dossier, elle aurait expliqué pourquoi les prix des grumes en Alberta, à condition qu'ils soient déterminés par le marché, ne pouvaient pas être utilisés pour obtenir un point de repère qui refléterait les conditions existantes pour le bois debout sur le marché de l'Alberta d'une manière plus exacte que ne le feraient les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse. Les États-Unis n'ont pas précisé où l'USDOC donnait cette explication dans sa détermination.<sup>566</sup> Nous considérons donc que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate pour le rejet, en tant que point de repère relatif au bois debout, des prix des grumes, qu'il avait lui-même demandés aux entreprises interrogées de fournir, au motif que ces prix étaient des prix de grumes et non des prix de bois debout, qui était le bien en question.

7.270. Nous notons que, dans l'enquête correspondante, l'USDOC a bien constaté que les prix des grumes de la TDA en Alberta étaient incompatibles avec les principes du marché. Dans la section qui suit, nous examinons si cette constatation constituait une base valable pour rejeter l'utilisation des prix des grumes de la TDA en tant que point de repère. Toutefois, nous considérons que rejeter les prix des grumes de la TDA en tant que point de repère au motif qu'il s'agissait de prix de grumes plutôt que de prix de bois debout, qui était le bien en question, sans examiner si les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse étaient plus étroitement liés aux *conditions du marché existantes pour*

---

<sup>559</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 338.

<sup>560</sup> Première détermination sur renvoi (pièce CAN-94), page 11.

<sup>561</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 63.

<sup>562</sup> Voir plus loin les paragraphes 7.397. à 7.399. .

<sup>563</sup> Rapport complémentaire de MNP (pièce CAN-141), page 23.

<sup>564</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 49.

<sup>565</sup> Comme il est indiqué plus haut, l'USDOC a néanmoins examiné si les prix des grumes pouvaient être utilisés comme point de repère "de troisième niveau".

<sup>566</sup> Nous avons demandé aux États-Unis d'indiquer où dans sa détermination l'USDOC expliquait pourquoi les prix des grumes en Alberta, à condition qu'ils soient déterminés par le marché, ne pouvaient pas être utilisés pour obtenir un point de repère qui refléterait les conditions du marché existantes pour le bois debout de l'Alberta d'une manière plus exacte que ne le feraient les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse. Nous pensons comme le Canada que, dans leur réponse, les États-Unis, au lieu de faire apparaître l'explication à laquelle nous faisons référence dans notre question, répètent simplement la conclusion de l'USDOC selon laquelle il préférerait utiliser un prix du bois debout plutôt qu'un prix des grumes, sur la base de la hiérarchie réglementaire de l'USDOC, en plus de faire référence à des arguments exposés dans leurs communications antérieures. (États-Unis, réponse à la question n° 190 du Groupe spécial, paragraphes 140 à 148; Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 190 du Groupe spécial, paragraphe 125)

*le bois debout* en Alberta que les prix des grumes en question, n'était pas une approche qu'une autorité objective et impartiale aurait adoptée.

**7.3.5.2.2 Question de savoir si l'USDOC a indûment constaté, dans le cadre de son analyse relative au point de repère "de troisième niveau", que les prix des grumes de la TDA étaient incompatibles avec les principes du marché**

7.271. Nous examinons ensuite si l'USDOC a indûment rejeté les prix des grumes de la TDA en tant que point de repère valable au motif que ces prix étaient incompatibles avec les principes du marché. L'USDOC a constaté que les prix des grumes de la TDA étaient incompatibles avec les principes du marché pour les quatre motifs suivants: a) les transactions de sauvetage visées par l'étude TDA ne reflétaient pas le prix du bois sur pied mature; b) les transactions de sauvetage concernaient des grumes qui n'étaient pas mises en vente sur le marché libre parce que le détenteur de la tenure était obligé de prendre part à ces transactions sur instruction du détenteur de la concession non forestière; c) 60% des transactions, en volume, visées par l'étude TDA étaient des ventes de grumes originaires des terres domaniales pour lesquelles le droit de coupe sur les terres domaniales avait été payé; et d) l'Alberta interdisait les exportations de bois, ce qui créait artificiellement une pression à la baisse sur les prix des grumes dans toute la province. Nous devons examiner si l'USDOC a indûment conclu que les prix des grumes figurant de la TDA étaient incompatibles avec les principes du marché pour chacun de ces motifs.

**7.3.5.2.2.1 Bois de sauvetage**

7.272. D'emblée, l'USDOC a considéré que les données de la TDA représentaient "une étude des transactions concernant les grumes dans le secteur privé" et comprenaient "un très faible volume" de transactions concernant le bois debout dans le secteur privé et "de nombreuses" transactions de sauvetage visées par la TDA.<sup>567</sup> Il a noté que des transactions de sauvetage avaient lieu lorsque des entreprises d'énergie et de services collectifs de l'Alberta (détentrices de concessions non forestières) recevaient des concessions sur des terres domaniales dont l'aménagement forestier incombait aux détenteurs de tenures et que, du fait de ces concessions, ces terres n'étaient plus soumises à l'aménagement forestier. En outre, l'USDOC a fait observer que les détenteurs de concessions non forestières négociaient avec les détenteurs de tenures forestières pour rembourser à ces derniers leurs coûts irrécupérables d'aménagement forestier de la superficie qui n'était plus soumise à cet aménagement, et demandaient habituellement aux détenteurs des tenures de "sauver" le bois qui se trouvait sur les terres de la concession.<sup>568</sup> Il a noté que le RAF de l'Alberta prescrivait aux détenteurs de tenures de sauver le bois "sous peine" de voir le volume imputé sur leurs possibilités annuelles de coupe s'ils refusaient. Selon l'USDOC, les données de l'étude TDA sont collectées "pour éclairer la négociation de la valeur du bois sur pied, afin que les négociations de prix relatives au sauvetage, aux coûts irrécupérables liés à l'utilisation des terres et au reboisement soient facilitées".<sup>569</sup> L'USDOC a en outre noté que les négociations sur la compensation du "dommage" causé au bois sur pied étaient privées et que les pouvoirs publics n'y participaient pas, sauf de leur propre initiative.<sup>570</sup>

7.273. L'USDOC a ensuite constaté que les données de l'étude TDA ne constituaient pas un point de repère approprié relatif au bois debout car, entre autres choses, le bois de sauvetage était coupé sans égard au plan de coupe approuvé du détenteur de la tenure et que, par conséquent, les prix de ce bois de sauvetage ne représentaient pas fidèlement le prix du bois sur pied mature. En outre, les transactions de sauvetage visaient des grumes qui n'étaient pas mises en vente sur le marché libre et le détenteur de la tenure était obligé de prendre part à ces transactions sur instruction du détenteur de la concession non forestière.<sup>571</sup>

7.274. Nous allons tout d'abord examiner si l'USDOC a indûment constaté que les transactions de sauvetage visées par l'étude TDA ne représentaient pas fidèlement le prix du bois sur pied mature.

7.275. Le Canada fait valoir que l'USDOC n'a pas cité d'élément de preuve pour étayer sa constatation selon laquelle, puisque le bois de sauvetage est coupé sans égard au plan de coupe

---

<sup>567</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 49.

<sup>568</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 49.

<sup>569</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 49.

<sup>570</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 49.

<sup>571</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 50.

approuvé du détenteur de la tenure, les prix du bois de sauvetage ne représentent pas fidèlement le prix du bois sur pied mature.<sup>572</sup> Le Canada affirme en outre que les grumes sauvées ne sont pas endommagées ni nécessairement coupées prématurément.<sup>573</sup> Il note que, bien que le terme "TDA" désigne l'"estimation du dommage causé aux forêts", le nom fait référence à l'utilisation des données de l'étude TDA et ne signifie pas que les transactions déclarées dans l'étude TDA concernent du bois endommagé.<sup>574</sup> Le Canada affirme que le terme "sauvetage" identifie uniquement la source du bois et ne décrit pas la qualité de ce bois ni n'indique si celui-ci est mature ou non.<sup>575</sup> Il affirme que "le fait que le bois de sauvetage provient d'une zone qui peut avoir été ou non coupée conformément à un plan de coupe approuvé ne fournit aucun renseignement sur la maturité de ce peuplement d'arbres particulier".<sup>576</sup>

7.276. Les États-Unis soutiennent que le Canada "laisse entendre" que le point de savoir si le bois est coupé conformément au plan de coupe approuvé est dénué de pertinence parce qu'il y a peu de variation dans la taille et les essences du bois de l'Alberta.<sup>577</sup> Ils affirment en outre que, lors de la vérification, l'Alberta a toutefois expliqué que, sur son territoire, les arbres pouvaient prendre de 90 à 120 ans pour achever leur croissance. Les États-Unis disent que, selon l'Alberta, un cycle commercial prend 120 ans et les grands arbres ont une plus grande valeur par volume parce qu'ils contiennent une proportion plus élevée de bois marchand et occasionnent des coûts de transport, de manutention et d'usinage plus faibles par volume. Ils soutiennent que le bois endommagé qui est abattu prématurément ne peut pas servir de point de repère pour le bois sur pied défriché à des fins commerciales.<sup>578</sup>

7.277. Tout d'abord, nous convenons avec le Canada que l'argument des États-Unis selon lequel le bois de sauvetage était endommagé est une justification *a posteriori* et rejetons donc cet argument.<sup>579</sup> L'USDOC n'a pas fait cette détermination. Pour lui, le "dommage" causé au bois sur pied signifiait "le bois retiré de la production de la tenure par l'octroi de la concession non forestière sur les terres de la tenure".<sup>580</sup>

7.278. Nous notons en outre que, bien que le Canada conteste que le bois de sauvetage en question ait été coupé prématurément, il ne conteste pas que ce bois n'a pas été coupé conformément au plan de coupe approuvé.<sup>581</sup> Nous considérons que si l'on ne suit pas un plan de coupe approuvé en coupant certains arbres, comme c'est le cas pour le bois de sauvetage, il est possible, mais pas *obligatoire*, que ces arbres soient abattus prématurément. Il se peut fort bien que les terres de la tenure pour lesquelles la concession non forestière a été accordée, et qui ont donc été délimitées aux fins de l'enlèvement du bois, aient pu inclure des arbres matures. Par conséquent, en l'absence d'éléments de preuve solides concernant la maturité du bois de sauvetage en question, l'USDOC n'aurait pas pu déterminer de manière concluante que le bois de sauvetage avait été coupé prématurément. Nous convenons avec le Canada que l'USDOC n'a pas étayé par des éléments de preuve versés au dossier sa constatation selon laquelle les transactions de sauvetage ne représentaient pas fidèlement le prix du bois sur pied mature.<sup>582</sup>

7.279. Le Canada fait valoir que l'USDOC n'a pas enquêté sur la question dont il s'agit ici ni demandé à l'Alberta et aux entreprises forestières quelle était la taille comparative du bois et des grumes issus du sauvetage. Au lieu de cela, il a simplement présumé que le bois de sauvetage était

---

<sup>572</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 285.

<sup>573</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (26 février 2019), paragraphe 97.

<sup>574</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 248.

<sup>575</sup> Canada, réponse à la question n° 191 du Groupe spécial, paragraphe 105.

<sup>576</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 286.

<sup>577</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 339 (faisant référence à la première communication écrite du Canada, paragraphes 285 et 286). Nous notons toutefois qu'aux paragraphes 285 et 286 de sa première communication écrite, le Canada ne laisse pas entendre ce que les États-Unis affirment qu'il laisse entendre.

<sup>578</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 339 (faisant référence au rapport de vérification concernant l'Alberta (pièce CAN-110 (RCC)), pages 4, 13 et 14).

<sup>579</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 91.

<sup>580</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 49.

<sup>581</sup> Le Canada indique que l'Alberta emploie l'expression "plan d'aménagement forestier approuvé" plutôt que l'expression "plan de coupe". (Canada, réponse à la question n° 191 du Groupe spécial, paragraphe 105)

<sup>582</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 192 du Groupe spécial, paragraphe 136.

prématurément coupé.<sup>583</sup> Le Canada affirme que, si du bois sous-dimensionné provenant d'une attribution industrielle était inclus dans une transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence, il se verrait appliquer un taux de taxe d'abattage conformément au RAF et serait cédé ou utilisé pour la production de produits autres que des grumes de sciage.<sup>584</sup> Il affirme en outre que le dossier établit que le bois retiré des attributions industrielles et inclus dans les données relatives aux prix des grumes doit être conforme aux normes d'utilisation provinciales pertinentes.<sup>585</sup>

7.280. Nous notons que les normes d'utilisation auxquelles le Canada se réfère énoncent certaines spécifications concernant la taille minimale des arbres aux fins de leur utilisation. La détermination de l'USDOC ne montre pas qu'il a pris ces éléments de preuve en considération. Nous avons demandé aux États-Unis d'indiquer où l'USDOC avait examiné les normes d'utilisation auxquelles le Canada se réfère pour constater que les prix du bois de sauvetage n'étaient pas une représentation fidèle du prix du bois sur pied mature. En réponse, les États-Unis appellent notre attention sur un rapport de vérification de l'USDOC dans lequel, selon eux, celui-ci a vérifié que "les normes d'utilisation provinciales de l'Alberta définiss[aient] un arbre marchand comme étant d'une longueur de 16 pieds ou plus jusqu'à un sommet de quatre pouces (et dont la souche ne mesur[ait] pas plus de 12 pouces)".<sup>586</sup> Nous notons, premièrement, que cette observation n'est pas faite dans le rapport de vérification à titre de justification de la constatation de l'USDOC selon laquelle les prix du bois de sauvetage ne représentent pas fidèlement le prix du bois sur pied mature. Plus important encore, l'USDOC n'a pas constaté que le bois de sauvetage en question ne satisfaisait pas aux spécifications mentionnées dans le rapport de vérification (c'est-à-dire une longueur de 16 pieds ou plus jusqu'à un sommet de 4 pouces (et dont la souche ne mesure pas plus de 12 pouces)) et que le bois de sauvetage ne représentait donc pas fidèlement le prix du bois sur pied mature. En l'absence de cette constatation, nous n'avons pas de base pour considérer que l'USDOC s'est appuyé sur l'observation figurant dans le rapport de vérification à laquelle les États-Unis nous renvoient.

7.281. Nous considérons donc que l'USDOC a indûment constaté que les transactions de sauvetage ne représentaient pas fidèlement le prix du bois sur pied mature car il a fondé cette constatation non pas sur des éléments de preuve versés au dossier mais sur une présomption.

7.282. Nous allons ensuite examiner si l'USDOC a indûment constaté que les transactions de sauvetage ne concernaient pas des ventes de grumes sur le marché libre parce que le détenteur de la tenure était obligé de prendre part à ces transactions sur instruction du détenteur de la concession non forestière.<sup>587</sup>

7.283. Le Canada soutient qu'aucune des transactions concernant des grumes déclarées dans l'étude TDA n'était le résultat d'un achat forcé.<sup>588</sup> Il affirme en outre que, dans le rapport Brattle, il est constaté que toutes ces transactions concernant des grumes reflètent des prix concurrentiels "entre parties privées indépendantes et représentent donc des prix établis par des participants volontaires, indépendamment d'une intervention des pouvoirs publics".<sup>589</sup> En outre, l'étude TDA exclurait tout type de transaction à laquelle les détenteurs de tenures seraient contraints de prendre part en raison de la manière dont elle définissait les transactions "effectuées dans des conditions de libre concurrence".<sup>590</sup> Le Canada affirme que l'étude TDA demandait aux entreprises interrogées de ne pas déclarer des transactions de sauvetage [[\*\*\*]].<sup>591</sup> Les États-Unis soutiennent que le Canada fait valoir à tort que les transactions de sauvetage concernant des grumes ne comportent pas d'achats "prescrits" en tant que ventes. Comme l'a fait observer l'USDOC, le RAF de l'Alberta prescrivait aux détenteurs de tenures de sauver le bois sous peine de voir le volume imputé sur

---

<sup>583</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 90.

<sup>584</sup> Canada, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 160 (faisant référence au RAF de l'Alberta (pièce CAN-115), articles 81 et 82).

<sup>585</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 90 (faisant référence à la planification de la récolte de bois de l'Alberta (pièce CAN-114 (RCC)), section 4.2.1, page 16).

<sup>586</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 339 (citant le rapport de vérification concernant l'Alberta (pièce CAN-110 (RCC)), page 14); réponse à la question n° 192 du Groupe spécial, paragraphe 150.

<sup>587</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 49 et 50.

<sup>588</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 288.

<sup>589</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 284 (citant le rapport Brattle (pièce CAN-93), pages 35 et 36).

<sup>590</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 288 (faisant référence à l'Étude du JMC de l'Alberta (pièce CAN-103 (RCC)), page 2).

<sup>591</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 288 (citant l'Étude du JMC de l'Alberta (pièce CAN-103 (RCC)), page 2).

leurs possibilités annuelles de coupe en cas de refus. Les détenteurs de tenures sont donc "contraints d'acheter du bois de sauvetage pour atténuer les pertes".<sup>592</sup>

7.284. Nous examinons d'abord l'assertion du Canada selon laquelle, dans le rapport Brattle, il est constaté que les transactions concernant des grumes visées par l'étude TDA "ont lieu entre des parties privées indépendantes et représentent donc des prix établis par des participants volontaires, indépendamment d'une intervention des pouvoirs publics".<sup>593</sup> Nous notons que, comme le Canada le fait observer, le rapport Brattle s'appuyait sur une mise à jour de 2016 concernant l'étude TDA effectuée par MNP pour étayer sa conclusion que les prix des grumes en question étaient établis lors de transactions entre des parties privées indépendantes et représentaient des prix établis par des participants volontaires.<sup>594</sup> Comme le Canada l'affirme, la mise à jour de MNP, dont l'USDOC disposait dans l'enquête correspondante, indiquait expressément que les ventes déclarées dans l'étude TDA comportaient "des achats de bois auprès de parties indépendantes".<sup>595,596</sup>

7.285. Nous examinons en outre la référence faite par le Canada à la définition d'une "transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence" figurant dans l'étude TDA et à l'instruction donnée dans l'étude de déclarer uniquement des transactions effectuées dans des conditions de pleine concurrence. L'étude définit les transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence comme étant "[\*\*\*]".<sup>597</sup> Elle indique en outre que "[\*\*\*]".<sup>598</sup>

7.286. Nous considérons que l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi l'étude TDA inclurait les transactions de sauvetage auxquelles le détenteur d'une tenure était "obligé" de prendre part "sur instruction du détenteur de la concession non forestière" alors qu'elle donnait catégoriquement pour instruction aux entreprises interrogées de ne pas déclarer des transactions de sauvetage [[\*\*\*]], et en outre de déclarer uniquement des transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence, qu'elle définissait comme étant [[\*\*\*]].<sup>599</sup> Nous notons en outre que, comme le Canada le fait remarquer, l'USDOC lui-même a indiqué, dans son rapport de vérification concernant l'Alberta, que l'étude TDA demandait aux entreprises de produits forestiers de "déclarer le volume et la valeur des achats de bois effectués dans des conditions de libre concurrence au cours de leur exercice comptable précédent".<sup>600</sup>

7.287. À notre avis, par conséquent, l'observation du rapport Brattle selon laquelle les transactions concernant des grumes en question "représentent des prix établis par des participants volontaires indépendamment d'une intervention des pouvoirs publics", ainsi que les instructions données aux entreprises interrogées dans l'étude TDA de ne pas déclarer des transactions de sauvetage [[\*\*\*]] et de déclarer uniquement des transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence, sapent toutes la constatation de l'USDOC selon laquelle l'étude TDA incluait des transactions de sauvetage auxquelles le détenteur d'une tenure était "obligé" de prendre part "sur instruction du détenteur de la concession non forestière".<sup>601</sup>

7.288. Le Canada rejette en outre, en tant que justification *a posteriori*, l'argument des États-Unis selon lequel le RAF permet aux pouvoirs publics de faire pression sur les entreprises pour qu'elles sauvent du bois. Pour lui, l'USDOC "n'a lui-même lié aucune prétendue pression exercée par les *pouvoirs publics* de l'Alberta (au titre de l'article 153 ou autrement) à ses constatations concernant les transactions de sauvetage".<sup>602</sup>

---

<sup>592</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 340.

<sup>593</sup> Rapport Brattle (pièce CAN-93), pages 35 et 36.

<sup>594</sup> Rapport Brattle (pièce CAN-93), page 36 (faisant référence à Alberta, estimation du dommage de MNP (pièce CAN-102)); Canada, réponse à la question n° 197 du Groupe spécial, paragraphe 116.

<sup>595</sup> Alberta, estimation du dommage de MNP (pièce CAN-102), page 3; Canada, réponse à la question n° 197 du Groupe spécial, paragraphe 116.

<sup>596</sup> Comme le fait observer le Canada, MNP définissait une "transaction effectuée dans des conditions de libre concurrence" comme étant "[\*\*\*]". (Étude du JMC de l'Alberta (pièce CAN-103 (RCC)), page 1; Canada, réponse à la question n° 197 du Groupe spécial, paragraphe 117)

<sup>597</sup> Étude du JMC de l'Alberta (pièce CAN-103 (RCC)), page 1.

<sup>598</sup> Étude du JMC de l'Alberta (pièce CAN-103 (RCC)), page 2.

<sup>599</sup> Étude du JMC de l'Alberta (pièce CAN-103 (RCC)), pages 1 et 2.

<sup>600</sup> Canada, réponse à la question n° 197 du Groupe spécial, paragraphe 118 (faisant référence au rapport de vérification concernant l'Alberta (pièce CAN-110 (RCC)), page 11 (italique ajouté par le Canada)).

<sup>601</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 50.

<sup>602</sup> Canada, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 139. (italique dans l'original)



7.289. Nous notons que, dans sa détermination, l'USDOC a bien indiqué que "[l]e Règlement sur l'aménagement forestier prescriv[ait] aux détenteurs d'[accords d'aménagement forestier] et aux détenteurs de contingents de coupe de sauver du bois sous peine de voir le volume imputé sur leurs possibilités annuelles de coupe s'ils refusaient de le faire".<sup>603</sup> Nous ne considérons donc pas que l'argument des États-Unis selon lequel le RAF permet aux pouvoirs publics de faire pression sur les entreprises pour qu'elles sauvent du bois soit une justification *a posteriori*.

7.290. Nous notons que la disposition pertinente du RAF de l'Alberta, telle qu'elle est libellée, indique que, si les détenteurs de tenures refusent ou négligent une demande de sauvetage de bois émanant des pouvoirs publics de l'Alberta, ils s'exposent au risque que "le volume du bois sauvé soit imputé sur la production au titre du contingent de coupe ou de l'accord d'aménagement forestier". L'article 153 1) du RAF prescrit ce qui suit:

Dans les cas où le détenteur d'un accord d'aménagement forestier ou d'un contingent de coupe néglige ou refuse une demande du directeur visant le sauvetage de bois dans une unité d'aménagement pour laquelle il a un accord d'aménagement forestier ou un contingent de coupe, le volume de bois non sauvé peut être imputé sur la production au titre du contingent de coupe ou de l'accord d'aménagement forestier.<sup>604</sup>

7.291. Le Canada affirme que l'USDOC n'a, à aucun moment au cours de l'enquête correspondante, demandé des renseignements sur l'article 153 ni sur la manière dont il fonctionnait. Il fait valoir que, si l'USDOC l'avait fait, les pouvoirs publics de l'Alberta auraient confirmé qu'aucune demande de sauvetage n'avait été faite, ni encore moins refusée, pendant la période couverte par l'enquête, et qu'aucun volume non sauvé n'avait été imputé sur les possibilités annuelles de coupe. Le Canada soutient que la raison en est que "le bois de sauvetage a de la valeur et que les entreprises n'ont pas besoin d'être forcées de le mettre sur le marché".<sup>605</sup> Il soutient en outre qu'"une série d'événements cumulativement improbables", telle qu'indiquée dans le RAF de l'Alberta, doit se produire avant que l'article 153 ne s'applique. Premièrement, une entreprise pétrolière ou gazière (ou son sous-traitant) doit défricher du bois et laisser les grumes qui en résultent "empilées" dans la forêt. Si les grumes restent empilées pendant plus de 60 jours, elles sont confisquées par la Couronne, après quoi celle-ci doit demander à une entreprise forestière de les sauver. Si l'entreprise forestière est détentrice d'une tenure et refuse de le faire, le bois non sauvé *peut* être imputé sur ses possibilités annuelles de coupe.<sup>606</sup> Les États-Unis soutiennent que les pouvoirs publics de l'Alberta avaient présenté la pièce contenant l'article 153 au tout début de l'enquête correspondante, et que les parties intéressées avaient eu la possibilité d'examiner cette communication et de formuler des observations sur le fonctionnement de l'article 153 dès le début de l'enquête. En outre, ils font valoir que les pouvoirs publics de l'Alberta ne pouvaient pas simplement désavouer leur propre loi et donc l'exclure de l'examen.<sup>607</sup>

7.292. Nous notons que dans l'affaire considérée, l'USDOC n'a formulé aucune constatation selon laquelle les pouvoirs publics de l'Alberta avaient demandé aux détenteurs de tenures de sauver du bois pendant la période couverte par l'enquête. En outre, les termes mêmes de l'article 153 1) disposent que lorsque le détenteur d'une tenure "néglige ou refuse une demande" des pouvoirs publics de l'Alberta visant le sauvetage de bois, le volume de bois sauvé peut être imputé sur la production au titre des possibilités annuelles de coupe du détenteur de la tenure. Si les pouvoirs publics de l'Alberta demandent au détenteur d'une tenure de sauver du bois, les conséquences d'un refus énoncées à l'article 153 1) donnent à penser que le détenteur de la tenure peut subir une pression en vue de sauver du bois par suite de cette demande. Toutefois, on ne voit pas au juste pourquoi – et l'USDOC ne l'a pas expliqué – le détenteur d'une tenure subirait une pression en vue de sauver du bois dans les cas où, en l'absence d'une telle demande des pouvoirs publics de l'Alberta, le détenteur d'une concession non forestière lui avait demandé de prendre part à des transactions de sauvetage. En particulier, l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi le détenteur d'une tenure était "obligé" de sauver du bois "sur instruction du détenteur de la concession non forestière" même dans une situation où les pouvoirs publics de l'Alberta ne lui avaient pas demandé de participer à des transactions de sauvetage. L'USDOC n'a donc pas expliqué pourquoi le détenteur d'une tenure

---

<sup>603</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 49.

<sup>604</sup> RAF de l'Alberta (pièce CAN-115), article 153 1).

<sup>605</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (26 février 2019), paragraphe 98.

<sup>606</sup> Canada, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 142.

<sup>607</sup> États-Unis, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphes 121 à 123.

subirait *obligatoirement* une pression en vue de participer à une transaction de sauvetage lorsqu'il était contacté à cette fin par le détenteur de la concession non forestière.

7.293. Nous considérons donc que l'USDOC n'a pas expliqué raisonnablement et adéquatement sa constatation que les transactions de sauvetage concernaient des grumes qui n'avaient pas été mises en vente sur le marché libre, étant donné que le détenteur d'une tenure était obligé de prendre part à ces transactions sur instruction du détenteur de la concession non forestière.

7.294. Le Canada fait valoir en outre que, contrairement à ce que l'USDOC a constaté, à savoir que les données de l'étude TDA couvraient "de nombreuses" transactions de sauvetage, les éléments de preuve versés au dossier montrent que les grumes de sauvetage représentaient seulement 148 000 m<sup>3</sup>, soit moins de 10% du volume total de 1,8 million m<sup>3</sup> de grumes dont il est fait état dans l'étude TDA pour 2015.<sup>608</sup> En outre, l'USDOC a indûment rejeté toutes les transactions visées par l'étude TDA en tant que point de repère valable au lieu d'écarter seulement les transactions de sauvetage qui étaient clairement indiquées dans les données de l'étude TDA.<sup>609</sup> En réponse, les États-Unis ne contestent pas que l'USDOC aurait pu éliminer les transactions de sauvetage des données de l'étude TDA. Toutefois, ils font valoir que, même si les transactions de sauvetage pouvaient être exclues des données de la TDA, cela ne remédie pas aux autres raisons pour lesquelles l'USDOC a constaté que les prix des grumes de la TDA étaient incompatibles avec les principes du marché.<sup>610</sup>

7.295. À notre avis, même si l'USDOC avait constaté à juste titre que les transactions de sauvetage visées par l'étude TDA ne pouvaient pas être utilisées comme point de repère du marché approprié, cette constatation n'aurait pas pu raisonnablement servir de base à l'USDOC pour écarter l'utilisation de *toutes* les données de l'étude TDA comme point de repère. Nous convenons avec le Canada que, même s'il avait été constaté à juste titre que les transactions de sauvetage visées par la TDA étaient viciées, une autorité objective et impartiale aurait simplement éliminé les données relatives au sauvetage de son évaluation.

7.296. Nous évaluons ensuite les autres motifs pour lesquels l'USDOC a rejeté les données de l'étude TDA comme étant incompatibles avec les principes du marché.

#### **7.3.5.2.2.2 Vente de grumes originaires des terres domaniales**

7.297. L'USDOC a constaté que 60% des transactions, en volume, visées par l'étude TDA étaient des ventes de grumes originaires des terres domaniales pour lesquelles le droit de coupe sur les terres domaniales avait été payé. Il a considéré que ces transactions n'étaient donc pas fiables dans la mesure où elles donneraient lieu à une comparaison circulaire des prix du bois debout des terres domaniales avec un point de repère qui incluait lui aussi le bois debout des terres domaniales.<sup>611</sup> L'USDOC a en outre constaté que ces transactions étaient grevées par un privilège de la Couronne qui avait la priorité sur toutes les autres charges jusqu'au paiement du droit de coupe sur les terres domaniales; ainsi, le titre n'était pas transmis à l'acheteur tant que les taxes d'abattage de l'Alberta n'étaient pas intégralement payées. Cette charge créait, tant pour le détenteur de la tenure que pour l'acheteur, des risques qui n'existeraient pas dans une transaction sur le marché libre.<sup>612</sup>

7.298. Nous examinerons tout d'abord la constatation de l'USDOC selon laquelle 60% des transactions visées par l'étude TDA étaient des ventes de grumes originaires des terres domaniales et donneraient donc lieu à une comparaison circulaire avec les prix du bois debout des terres domaniales en Alberta.

7.299. Le Canada fait valoir que l'USDOC a indûment conclu qu'il ne pouvait pas s'appuyer sur les transactions visées par l'étude TDA concernant la vente de grumes originaires des terres domaniales pour lesquelles le droit de coupe sur les terres domaniales avait été payé, en se fondant sur le raisonnement selon lequel ces transactions donneraient lieu à une comparaison circulaire des prix du bois debout des terres domaniales avec un point de repère qui incluait lui aussi le bois debout des terres domaniales. Le Canada soutient que la source des grumes, qu'elle soit domaniale ou

---

<sup>608</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 283.

<sup>609</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 290.

<sup>610</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 340.

<sup>611</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 50.

<sup>612</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), note de bas de page 308.

privée, n'est pas pertinente, parce que le vendeur de grumes, qui est un intermédiaire cherchant à maximiser ses bénéfices, restera incité à obtenir le meilleur prix pour ces grumes dans le cadre d'une vente effectuée dans des conditions de libre concurrence. Le prix des grumes récoltées reflétera donc l'offre et la demande de grumes existant sur le marché.<sup>613</sup>

7.300. Les États-Unis répondent qu'une comparaison des prix du bois debout des terres domaniales en Alberta avec un point de repère qui incluait lui aussi le bois debout des terres domaniales aurait été circulaire. Pour eux, contrairement à ce que fait valoir le Canada, l'USDOC a bien considéré que la source des grumes était pertinente, puisque les transactions concernant des grumes originaires des terres domaniales étaient grevées par un privilège de la Couronne jusqu'au paiement du droit de coupe sur les terres domaniales, ce qui créait, tant pour le détenteur de la tenure que pour l'acheteur, un risque qui n'existerait pas sur le marché libre. En outre, même s'il se peut que l'Alberta ne soit pas le vendeur des grumes originaires des terres domaniales, les droits d'abattage du bois debout des terres domaniales sont un coût qui entre en ligne de compte dans la fixation des prix des grumes originaires des terres domaniales.<sup>614</sup>

7.301. Nous considérons qu'il est *possible* mais pas *obligatoire* que les vendeurs de grumes originaires des terres domaniales transmettent aux scieries qui achètent ces grumes toutes prétendues économies concernant les taxes d'abattage sur ces grumes. En l'absence de tout élément de preuve à l'effet contraire, il est tout aussi possible que les vendeurs de grumes originaires des terres domaniales cherchent à maximiser leurs bénéfices en tirant le meilleur prix de ces grumes dans le cadre d'une vente effectuée dans des conditions de libre concurrence, indépendamment du montant des droits de coupe payés sur ces grumes. Le Canada fait valoir que l'Organe d'appel a prévenu que, "dans le cas où des grumes [étaient] vendues par un exploitant/une scierie à des scieries non apparentées dans le cadre de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence, on ne [pouvait] pas supposer que les avantages rattachés aux *grumes* (produits non visés) [étaient] automatiquement transmis au *bois d'œuvre* (le produit visé) produit par l'exploitant/la scierie".<sup>615</sup> Nous sommes d'accord.<sup>616</sup> Nous notons en outre que l'USDOC n'a pas constaté que les transactions en question, qui constituaient 60% des transactions indiquées dans l'étude TDA, n'étaient pas des transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence. Ayant ces considérations à l'esprit, nous estimons qu'il n'était pas loisible à l'USDOC de simplement supposer, sans éléments de preuve à l'appui ni explication motivée, que les vendeurs de grumes originaires des terres domaniales transmettraient aux scieries achetant ces grumes tous avantages rattachés à celles-ci. Comme l'USDOC s'est appuyé sur cette supposition infondée pour parvenir à la constatation en question, nous considérons que, pour cette seule raison, il a indûment fait cette constatation.

7.302. Nous considérons en outre que le rapport Kalt énonçait certains principes économiques voulant que toute subvention alléguée accordée aux exploitants de grumes ne soit pas transmise aux acheteurs de grumes lors de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence.<sup>617</sup> En particulier, le rapport expliquait que les exploitants étaient incités à tirer la valeur la plus élevée du bois qu'ils récoltaient. En outre, il notait que les grumes récoltées dans les peuplements assujettis aux droits de coupe sur les terres domaniales étaient achetées et vendues au prix du marché, et que la différence entre le prix du marché et le coût de production des grumes serait gardée par

---

<sup>613</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 292.

<sup>614</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 341.

<sup>615</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 97 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 157 (italique dans l'original)).

<sup>616</sup> Cette approche est compatible avec nos conclusions concernant le fait que l'USDOC avait considéré les prix d'enchères comme un point de repère valable relatif au bois debout en Colombie-Britannique. Dans ce contexte, l'USDOC avait constaté que la plupart des soumissionnaires aux enchères de BCTS étaient des entreprises d'exploitation forestière et non des scieries détentrices de tenures à long terme. (Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 37) Nous avons constaté que les scieries détentrices de tenures qui, selon l'USDOC, exerçaient une pression à la baisse sur les prix d'enchères du fait qu'elles détenaient tenures à long terme se trouvaient donc à l'écart de la transaction de soumission proprement dite dans la plupart des cas. Comme ces scieries étaient les clientes des soumissionnaires, et non les soumissionnaires eux-mêmes, leur influence sur les prix d'enchères pouvait tout au plus être indirecte. (Voir plus haut le paragraphe 7.127. .)

<sup>617</sup> Rapport Kalt sur les LEP (pièce CAN-16 (RCC)), pages 90 à 95.

l'exploitant et non transmise à l'acheteur des grumes.<sup>618</sup> L'USDOC n'a pas pris en considération ces autres explications versées au dossier pour parvenir à la constatation en question.<sup>619</sup>

7.303. L'USDOC a donc constaté que 60% des transactions visées par l'étude TDA, étant des ventes de grumes originaires des terres domaniales, donneraient lieu à une comparaison circulaire avec les prix du bois des terres domaniales en Alberta en se fondant simplement sur une supposition, et sans prendre en considération les autres explications plausibles qui figuraient au dossier. Nous considérons que l'USDOC a donc indûment formulé cette constatation.

7.304. Nous allons ensuite évaluer la constatation de l'USDOC selon laquelle les transactions portant sur des grumes originaires des terres domaniales étaient grevées par un privilège de la Couronne jusqu'au paiement du droit de coupe sur les terres domaniales, ce qui créait, tant pour le détenteur de la tenure que pour l'acheteur, des risques qui n'existeraient pas sur le marché libre. Dans le contexte de cette constatation, l'USDOC s'est référé à l'article 32 de la *Loi sur les forêts de l'Alberta*.<sup>620</sup> Cette disposition indique ce qui suit:

Lorsque le bois a été récolté par suite d'une attribution de bois et qu'il y a des charges impayées dues à la Couronne le concernant, le Ministre a un privilège sur le bois qui a la priorité sur toutes les autres charges.<sup>621</sup>

7.305. Le Canada ne conteste pas que les transactions concernant des grumes originaires des terres domaniales étaient assujetties à un privilège de la Couronne. Toutefois, il fait valoir que l'USDOC n'a pas considéré que le privilège de la Couronne était simplement une charge prioritaire qui pouvait exister dans n'importe quelle vente de n'importe quel produit, qu'il s'agisse d'une propriété de la Couronne ou du secteur privé.<sup>622</sup> Le Canada ne souscrit pas à la constatation de l'USDOC selon laquelle il n'existerait pas de privilèges dans une situation de marché libre. Pour lui, les propriétaires privés de bois peuvent aussi grever leur bois et leurs grumes.<sup>623,624</sup>

7.306. Nous notons que l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi la charge résultant d'un privilège de la Couronne créait, tant pour le détenteur de la tenure que pour l'acheteur, des risques qui n'existeraient pas dans une transaction sur le marché libre. En outre, l'USDOC n'a étayé cette constatation par aucun élément de preuve montrant que les transactions privées n'étaient pas

---

<sup>618</sup> Rapport Kalt sur les LEP (pièce CAN-16 (RCC)), pages 90 et 91.

<sup>619</sup> Nous notons que les États-Unis font valoir que le rapport Kalt se limite à une analyse des marchés du bois debout et des grumes en Colombie-Britannique et non en Alberta, et n'était donc pas pertinent pour l'analyse en question. (États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 196 du Groupe spécial, paragraphe 85) Nous ne sommes pas de cet avis. Nous considérons que, dans la mesure où le rapport Kalt énonçait des principes économiques généraux expliquant pourquoi il n'était pas dans l'intérêt économique des exploitants de grumes de transmettre toute subvention alléguée qui leur était accordée aux acheteurs de grumes lors de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence, il était pertinent que l'USDOC prenne ces principes économiques en considération dans le contexte d'une situation semblable comportant la possibilité d'une "transmission" en Alberta. À cet égard, nous notons que le rapport Kalt indique ce qui suit: "Les exploitants qui ont accès au bois des terres domaniales et qui peuvent avoir, pour les grumes, des coûts de production inférieurs à ceux du producteur marginal de grumes, sont, de la même manière, incités à vendre les grumes au prix courant du marché. Faire autrement ferait perdre des bénéfices à l'exploitant et irait à l'encontre de ses propres intérêts économiques". (Rapport Kalt sur les LEP (pièce CAN-16 (RCC)), page 91) À tout le moins, l'analyse par M. Kalt de la question de savoir si les exploitants de grumes en Colombie-Britannique "transmettent" toute subvention alléguée qui leur est accordée aux acheteurs de grumes lors de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence indique qu'il n'est pas *obligatoire* que ces exploitants transmettent toujours une telle subvention aux acheteurs de grumes, et elle était donc pertinente pour l'analyse de l'USDOC.

<sup>620</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), note de bas de page 308.

<sup>621</sup> Loi sur les forêts de l'Alberta (pièce CAN-112), article 32.

<sup>622</sup> Canada, première communication écrite, note de bas de page 533.

<sup>623</sup> Canada, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphes 147 et 148.

<sup>624</sup> En réponse, les États-Unis font valoir que, "[m]ême si le Canada pouvait établir (ce qu'il n'a pas fait) que les privilèges imposés par les pouvoirs publics couvrant, par défaut, toutes les ventes de grumes n'avaient pas d'effet de distorsion potentiel, cela ne décrédibiliserait en rien les éléments de preuve établissant que 60% des transactions, en volume, visées par la TDA sont des ventes de grumes originaires des terres domaniales", ce qui, pour les États-Unis, est le fondement principal de la constatation de circularité faite par l'USDOC. (États-Unis, réponse à la question n° 193 du Groupe spécial, paragraphe 151) Nous rappelons toutefois que nous concluons plus haut que l'USDOC a indûment constaté que 60% des transactions visées par l'étude TDA, étant des ventes de grumes originaires des terres domaniales, donneraient lieu à une comparaison circulaire avec les prix du bois debout des terres domaniales en Alberta. Nous rejetons donc l'argument des États-Unis.

grevées par des privilèges. Le Canada affirme que diverses provinces canadiennes, dont l'Alberta et la Nouvelle-Écosse, ont une législation qui prévoit un privilège sur le bois ou les grumes pour le compte de toute personne qui effectue un travail ou fournit des services en ce qui concerne ces grumes ou ce bois, à hauteur du montant dû pour leurs services. Le Canada note que cette législation n'a pas été présentée à l'USDOC au cours de l'enquête correspondante, car ce n'est que dans sa détermination finale que l'USDOC s'est appuyé pour la première fois sur son raisonnement concernant la charge liée au privilège de la Couronne.<sup>625</sup> À notre avis, une autorité objective et impartiale aurait enquêté sur la question de savoir si les privilèges pouvaient aussi grever des transactions portant sur des grumes d'origine privée en Alberta avant de formuler une constatation selon laquelle la charge résultant du privilège de la Couronne créait, pour le détenteur de la tenure et l'acheteur, des risques "qui n'existeraient pas dans une transaction sur le marché libre".<sup>626</sup> Or la détermination de l'USDOC n'indique pas qu'il l'ait fait. Nous considérons qu'en tout état de cause, l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi les privilèges grèveraient les transactions concernant des grumes originaires des terres domaniales mais pas des grumes d'origine privée, et créeraient des risques pour le détenteur de la tenure et l'acheteur lors de ces transactions.

7.307. Le Canada fait aussi valoir que l'USDOC n'a pas enquêté sur la question factuelle de savoir si la présence de privilèges de la Couronne créait une incertitude qui réduisait la valeur des grumes. Il estime qu'il n'y a pas d'éléments de preuve versés au dossier sur la base desquels l'USDOC aurait pu déterminer que ces privilèges avaient une incidence sur les prix des grumes.<sup>627</sup> Si l'USDOC avait invoqué l'article 32 relatif à la question du privilège au cours de l'enquête correspondante, ce qu'il n'a pas fait, l'Alberta aurait confirmé qu'au cours des 20 dernières années, il n'avait jamais été saisi de bois du fait d'un non-paiement du droit de coupe.<sup>628</sup> Le Canada affirme en outre que les acheteurs et les vendeurs de grumes originaires des terres domaniales veillent à ce que les taxes d'abattage sur le bois des terres domaniales soient payées comme condition de la vente, et que le privilège de la Couronne n'entre aucunement en ligne de compte dans le prix des grumes.<sup>629</sup> Le Canada affirme que, si l'USDOC avait réellement enquêté sur cette question, il aurait constaté que les acheteurs de grumes originaires des terres domaniales en Alberta veillaient généralement à ce que les taxes d'abattage sur les grumes des terres domaniales soient payées en convenant avec le vendeur que l'acheteur retiendrait, sur le prix payé pour les grumes, les taxes d'abattage qui étaient dues sur le bois des terres domaniales, et les verserait lui-même à la Couronne.<sup>630</sup>

7.308. Nous notons que le Canada indique des éléments de preuve versés au dossier qui donnent à penser qu'en ce qui concerne 61% du volume total des grumes livrées à l'usine, les taxes d'abattage sur le bois des terres domaniales ont été payées par l'acheteur de grumes lui-même.<sup>631</sup> Nous convenons avec le Canada que l'USDOC a constaté que la charge résultant d'un privilège de la Couronne sur des transactions concernant des grumes originaires des terres domaniales créait des risques à la fois pour le détenteur de la tenure et pour l'acheteur sans examiner, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, si les taxes d'abattage sur le bois des terres domaniales étaient payées comme condition de la vente ni si le privilège de la Couronne entraînait en ligne de compte dans le prix des grumes. En l'absence de cette évaluation, nous considérons que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate de cette constatation. Cette constatation ne pouvait donc pas servir de base à la conclusion de l'USDOC selon laquelle les transactions visées par l'étude TDA concernant la vente de grumes originaires des terres domaniales donneraient lieu à une comparaison circulaire avec les prix du bois debout des terres domaniales en Alberta.

---

<sup>625</sup> Canada, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphes 147 et 148.

<sup>626</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), note de bas de page 308.

<sup>627</sup> Canada, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 145.

<sup>628</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (26 février 2019), paragraphe 101.

<sup>629</sup> Canada, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 143.

<sup>630</sup> Canada, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 146; observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 193 du Groupe spécial, paragraphe 143 (faisant référence à Alberta, MNP, TDA, aperçu des transactions sur les grumes (pièce CAN-109) page 4).

<sup>631</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 193 du Groupe spécial, paragraphe 143 (faisant référence à Alberta, MNP, TDA, aperçu des transactions sur les grumes (pièce CAN-109) page 4).

#### 7.3.5.2.2.3 Interdiction d'exporter des grumes

7.309. Nous examinons ensuite le fait que l'USDOC s'est appuyé sur sa constatation selon laquelle l'Alberta interdisait les exportations de grumes pour rejeter les prix des grumes de la TDA comme point de repère valable pour la province.

7.310. L'USDOC a constaté que le bois en Alberta faisait l'objet d'une interdiction d'exporter au titre de l'article 31 de la *Loi sur les forêts de l'Alberta*, qui empêchait les vendeurs de grumes de chercher à obtenir les prix les plus élevés sur tous les marchés et, par conséquent, créait artificiellement une pression à la baisse sur les prix des grumes dans toute la province.<sup>632</sup>

7.311. Le Canada rejette la conclusion de l'USDOC selon laquelle l'Alberta interdit les exportations de grumes. Il affirme que l'article 31 de la *Loi sur les forêts de l'Alberta* n'interdit pas, mais simplement régit, les exportations de grumes, qui sont expressément permises avec une autorisation. En 2015, l'Alberta a reçu 12 demandes d'exportation, qui ont toutes été approuvées.<sup>633</sup> Les États-Unis font valoir, comme l'USDOC l'a dit dans le raisonnement qu'il a exposé dans sa détermination, que l'Alberta interdit bien les exportations de bois, ce qui crée artificiellement une pression à la baisse sur les prix des grumes dans toute la province. Le fait que l'Alberta n'a pas invoqué cette interdiction et a accordé 12 autorisations d'exporter pendant la période couverte par l'enquête ne montre pas que l'interdiction n'avait pas d'incidence sur les prix des grumes. Les États-Unis affirment que l'Alberta a "vraisemblablement" accordé ces autorisations au titre de l'une des exceptions limitées prévues par la loi pertinente.<sup>634</sup>

7.312. Tout d'abord, étant donné que l'USDOC a rejeté les prix des grumes de la TDA en tant que point de repère valable en se fondant, entre autres choses, sur sa constatation selon laquelle l'interdiction d'exporter alléguée de l'Alberta au titre de l'article 31 déprimait les prix des grumes dans la province, nous notons qu'il incombait à l'USDOC de montrer que l'article 31 avait bien une incidence sur les prix des grumes. Nous considérons que le libellé même de l'article 31 de la *Loi sur les forêts de l'Alberta*, ainsi que les éléments de preuve et les autres explications versés au dossier en ce qui concerne le fonctionnement de cette disposition, aurait donné à réfléchir à une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale et l'aurait amenée à examiner *comment la disposition en question fonctionnait dans la pratique* avant qu'elle puisse déterminer de manière concluante que la disposition interdisait les exportations de grumes.

7.313. Nous notons que l'article 31 1) dispose ce qui suit:

Aucune personne ne transportera ni ne fera transporter des grumes, des arbres ou des copeaux de bois, à l'exception du bois de trituration sec ou des arbres de Noël, vers quelque destination que ce soit hors de l'Alberta depuis quelques terres forestières que ce soit.

En outre, l'article 31 2) dispose ce qui suit:

Nonobstant le paragraphe 1), le directeur peut:

- a) autoriser toute personne à transporter des grumes, des arbres ou des copeaux de bois destinés à être utilisés à des fins de recherche ou d'expérimentation vers toute destination hors de l'Alberta depuis toutes terres forestières, ou
- b) exempter de l'application du présent paragraphe les grumes, arbres ou copeaux de bois provenant de toutes terres forestières spécifiées pour une période ne dépassant pas un an.

7.314. Nous notons que l'article 31 2) b), tel qu'il est libellé, exempté les exportations de grumes de l'application de l'article 31 1) pour une période ne dépassant pas un an.<sup>635</sup>

---

<sup>632</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 50.

<sup>633</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 294 et 295.

<sup>634</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 342.

<sup>635</sup> Loi sur les forêts de l'Alberta (pièce CAN-112), article 31.

7.315. Le Canada fait valoir qu'il n'y a *aucune* interdiction d'exporter des grumes en Alberta et que les entreprises intéressées peuvent, par exemple, demander une autorisation d'exportation commerciale d'un an ou une autorisation d'exportation à des fins de recherche. La procédure de demande est rapide et gratuite.<sup>636</sup>

7.316. Nous considérons que l'article 31 indique, et les États-Unis ne contestent pas, que l'Alberta permet bien les exportations de grumes dans certaines circonstances. En outre, les explications versées au dossier de l'USDOC indiquaient que l'Alberta autorisait bien les exportations de grumes. Nous notons que le rapport Brattle décrivait le régime d'exportation de grumes de l'Alberta. Il relevait que l'article 31 "réglementait" l'exportation des grumes récoltées sur les terres domaniales de l'Alberta. Comme l'affirme le Canada<sup>637</sup>, le rapport Brattle constatait qu'il était possible d'exporter des grumes en présentant une demande d'autorisation aux pouvoirs publics de l'Alberta. La demande consiste en une lettre qui contient des détails tels que l'essence, le volume, le produit et la destination pertinents des exportations de grumes prévues. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de l'exportation de grumes. En outre, le rapport Brattle indiquait qu'aucune demande concernant des grumes n'avait été refusée au cours des dernières années. L'Alberta a approuvé chacune des 12 demandes d'autorisation d'exporter des grumes présentées en 2015.<sup>638</sup>

7.317. À notre avis, les exemptions prévues à l'article 31 et les éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que l'Alberta avait approuvé toutes les demandes d'autorisation d'exporter pendant la période couverte par l'enquête auraient amené une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale à examiner comment l'article 31 fonctionnait et s'il réglementait bel et bien les exportations de grumes au lieu de les interdire. Une telle autorité aurait demandé, par exemple, si les entreprises qui avaient obtenu l'autorisation d'exporter pendant un an pouvaient, en présentant une nouvelle demande, l'obtenir de nouveau, par exemple l'année suivante, sans aucune complication. Si les entreprises pouvaient renouveler régulièrement leurs autorisations d'exporter, on ne pourrait pas considérer que l'article 31 interdisait nécessairement les exportations de grumes et créait une pression à la baisse sur les prix des grumes dans toute la province. Or le Canada affirme que, dans ses questionnaires et lors de la vérification, l'USDOC n'a posé aucune question sur les politiques d'exportation de grumes de l'Alberta ou leurs effets potentiels sur le marché et les prix des grumes.<sup>639</sup> Les États-Unis ne contestent pas cette assertion.

7.318. Les États-Unis font valoir que l'Alberta a "vraisemblablement" accordé les autorisations d'exporter en question au titre de l'une des exceptions limitées prévues par la loi pertinente. Pour eux, le fait que l'Alberta n'a pas eu besoin de faire respecter l'interdiction pendant la période couverte par l'enquête donne à penser que les vendeurs de grumes savent qu'ils ne sont pas autorisés à exporter des grumes sauf dans les circonstances "limitées" visées par les deux exceptions.<sup>640</sup> Premièrement, nous notons que l'USDOC lui-même n'a pas exposé ce raisonnement dans sa détermination, et encore moins vérifié si ces autorisations avaient été accordées au titre de l'une des deux exceptions énoncées à l'article 31 et, dans l'affirmative, de laquelle des deux. Nous rejetons donc au motif qu'il s'agit d'une justification *a posteriori* l'argument des États-Unis selon lequel l'Alberta a "vraisemblablement" accordé ces autorisations au titre de l'une des exceptions limitées prévues par la loi pertinente. Nous considérons en outre que, même si l'USDOC avait fait un raisonnement selon lequel les autorisations d'exporter étaient accordées au titre de l'une des deux exceptions, il n'a pas expliqué pourquoi ces exceptions se rapportaient à des circonstances "limitées" et non à une situation dans laquelle les entreprises pouvaient demander, et se voir accorder rapidement et sans frais, une autorisation d'exporter année après année.

7.319. Deuxièmement, nous examinons l'argument des États-Unis selon lequel le fait que l'Alberta n'a pas eu besoin de faire respecter l'interdiction d'exporter pendant la période couverte par l'enquête donne à penser que les vendeurs de grumes savent qu'ils ne sont pas autorisés à exporter des grumes sauf dans les circonstances limitées visées par les deux exceptions prévues à l'article 31.<sup>641</sup> À notre avis, en avançant cet argument, les États-Unis laissent entendre que les

---

<sup>636</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (26 février 2019), paragraphe 102.

<sup>637</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 294 (faisant référence au rapport Brattle (pièce CAN-93), page 25).

<sup>638</sup> Rapport Brattle (pièce CAN-93), page 25.

<sup>639</sup> Canada, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 150; deuxième communication écrite, paragraphe 101.

<sup>640</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 342.

<sup>641</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 342.

vendeurs de grumes dont les exportations de grumes prévues ne sont pas visées par les deux exceptions n'ont pas demandé d'autorisation d'exporter en premier lieu parce qu'ils s'attendaient à ce que leur demande soit refusée. Le Canada affirme que l'USDOC n'a fourni aucun élément de preuve pour étayer sa constatation selon laquelle les entreprises de l'Alberta étaient en tout état de cause dissuadées de demander une autorisation d'exporter.<sup>642</sup> Nous considérons que l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi les entreprises de l'Alberta étaient dissuadées de demander une autorisation d'exporter, alors que les éléments de preuve versés au dossier indiquaient que les entreprises intéressées pouvaient obtenir une autorisation d'exporter à des fins commerciales d'un an ou, dans certains cas où les grumes devaient être utilisées à des fins de recherche ou d'expérimentation, une autorisation d'exporter à des fins de recherche, et que les autorisations étaient accordées rapidement et gratuitement. En outre, si les autorisations d'exportation commerciale d'un an pouvaient être renouvelées sur présentation d'une nouvelle demande, les entreprises auraient encore moins de raisons d'être dissuadées. Pourtant, l'USDOC n'a pas enquêté sur cette question.

7.320. À notre avis, l'USDOC n'a donc pas, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, fourni d'explication motivée et adéquate pour sa conclusion selon laquelle l'Alberta était soumise à une interdiction d'exporter au titre de l'article 31 de la *Loi sur les forêts de l'Alberta*, ce qui créait une pression à la baisse sur les prix des grumes dans la province.

#### 7.3.5.2.2.4 Rapports Brattle et Kalt

7.321. Nous allons ensuite examiner l'argument du Canada selon lequel l'USDOC n'a pas pris en considération les rapports Brattle et Kalt lorsqu'il a rejeté les prix des grumes figurant dans l'étude TDA en tant que point de repère valable pour l'Alberta.<sup>643</sup> Le Canada affirme que le rapport Brattle présentait des éléments de preuve pertinents qui montraient que les prix des grumes de la TDA étaient déterminés par le marché et qui étaient renforcés par les conclusions générales figurant dans le rapport de M. Kalt.<sup>644</sup> Les États-Unis répondent que, contrairement à ce que fait valoir le Canada, à savoir que l'USDOC a totalement fait abstraction des rapports Brattle et Kalt, l'USDOC a bien examiné ces rapports dans sa détermination.<sup>645</sup>

7.322. Nous notons que, comme l'affirment les États-Unis<sup>646</sup>, l'USDOC a constaté que les pouvoirs publics de l'Alberta avaient commandé le rapport Brattle aux fins de l'enquête correspondante et a donc considéré que le rapport n'avait qu'un poids limité "étant donné qu'il [était] potentiellement partial, avec des données et des conclusions qui [pouvaient] être adaptées de manière à produire un résultat souhaité".<sup>647</sup>

7.323. L'USDOC a en outre exposé certaines raisons pour lesquelles il avait conclu que le rapport Brattle n'éclairait pas son analyse de la distorsion du marché du bois debout dans le secteur privé.<sup>648</sup> Il a noté que les pouvoirs publics de l'Alberta s'étaient appuyés sur le rapport Brattle pour faire valoir que "l'existence d'un excédent d'approvisionnement [sur le marché du bois debout des terres domaniales] concord[ait] avec le fait que le taux du droit de coupe sur les terres domaniales était

---

<sup>642</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 102.

<sup>643</sup> Nous notons que le Canada affirme que l'USDOC n'a pas pris en considération deux rapports distincts établis par le professeur Joseph P. Kalt dans son évaluation des prix des grumes figurant dans l'étude TDA comme point de repère valable pour l'Alberta. Le premier de ces rapports s'intitule "Economic Analysis of Remuneration for Canadian Crown Timber: Are In-Jurisdiction Benchmarks Distorted by Crown Stumpage?" (Analyse économique de la rémunération pour le bois canadien des terres domaniales: les points de repère dans la juridiction sont-ils faussés par le bois debout des terres domaniales?) (Rapport Kalt sur le bois des terres domaniales (pièce CAN-14)) et le second "An Analysis of Certain Economic Issues Relating to Petitioner's Claims About the Operation of Stumpage and Log Markets in British Columbia" (Analyse de certaines questions économiques se rapportant aux allégations du requérant concernant le fonctionnement des marchés du bois debout et des grumes en Colombie-Britannique) (Rapport Kalt sur les LEP (pièce CAN-16 (RCC))). Dans la présente section, nous examinons les arguments des parties concernant le traitement par l'USDOC du premier rapport Kalt. Nous avons examiné les arguments des parties concernant le traitement par l'USDOC du second rapport Kalt plus haut au paragraphe 7.302. .

<sup>644</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 277 à 279.

<sup>645</sup> États-Unis, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphes 125 et 126.

<sup>646</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 39.

<sup>647</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 53.

<sup>648</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 53 et 54. Comme il est indiqué dans la section relative au contexte factuel, l'USDOC avait aussi constaté que les prix du marché privé du bois debout en Alberta étaient faussés.



trop élevé, et non trop bas".<sup>649</sup> L'USDOC a considéré que, dans son analyse de la distorsion, il cherchait à déterminer non pas si les prix du bois debout des terres domaniales étaient trop "élevés" ou trop "bas", mais si les prix pratiqués dans le secteur privé étaient "effectivement déterminés" par les prix du bois debout des terres domaniales, ce qui rendrait circulaire toute comparaison des prix.<sup>650</sup>

7.324. Le Canada soutient que l'USDOC s'est concentré sur l'analyse faite dans le rapport Brattle de la question de l'excédent d'approvisionnement allégué, qui se rapporte aux prix du bois debout pratiqués sur le marché privé, mais pas au point de repère relatif aux grumes proposé par l'Alberta. Pour le Canada, l'USDOC a totalement fait abstraction des éléments de preuve et de l'analyse les plus pertinents du rapport Brattle, qui concluaient que les prix des grumes de la TDA constituaient un point de repère approprié.<sup>651</sup> En réponse, les États-Unis font valoir que l'USDOC a constaté que le point de repère approprié pour les achats de bois debout des terres domaniales par les entreprises interrogées était un point de repère relatif au *bois debout*, et non aux *grumes*. Pour eux, l'USDOC n'avait donc aucune raison d'examiner ce que le Canada décrit comme étant "les éléments de preuve et l'analyse les plus pertinents du rapport Brattle".<sup>652</sup>

7.325. Nous convenons avec le Canada que l'USDOC n'a pas examiné l'évaluation faite dans le rapport Brattle des raisons pour lesquelles les prix des grumes de la TDA en Alberta constituaient un point de repère approprié relatif au bois debout. À notre avis, dans la mesure où le rapport Brattle fournissait des éléments de preuve qui étaient pertinents pour l'examen de l'USDOC, celui-ci était tenu de prendre en considération ces éléments de preuve dans son analyse de la distorsion des prix. En outre, étant donné que nous avons constaté, comme nous l'avons vu plus haut, que l'USDOC avait indûment conclu que le point de repère approprié pour les achats de bois debout des terres domaniales par les entreprises interrogées était un point de repère relatif au *bois debout*, et non aux *grumes*, nous considérons que cette conclusion induite ne pouvait pas justifier le fait que l'USDOC n'avait pas examiné les éléments de preuve pertinents exposés dans le rapport Brattle. En tout état de cause, l'USDOC n'a pas cité cette conclusion en tant que raison de ne pas avoir pris en considération les constatations du rapport Brattle en question, et nous rejetons donc l'assertion des États-Unis en question au motif qu'il s'agit d'une justification *a posteriori*.

7.326. Le Canada soutient que le rapport Brattle constatait que, comme la demande de grumes était déterminée par les prix du bois d'œuvre, "la province ne [pouvait] pas exercer d'influence sur la demande de grumes".<sup>653</sup> Le rapport constatait que le système de l'Alberta relatif au bois debout des terres domaniales tendait plutôt en réalité à faire augmenter les prix des grumes en faisant diminuer le volume de grumes fournies aux usines.<sup>654</sup> Il concluait que le point de repère proposé obtenu à partir des prix des grumes de la TDA fournissait une estimation prudente de la valeur du bois sur pied de l'Alberta.<sup>655</sup> En outre, le Canada affirme que le rapport Brattle constatait que "l'Alberta avait un marché des grumes raisonnablement concurrentiel".<sup>656</sup>

7.327. Nous notons que le rapport Brattle constatait que la demande de grumes était fonction des coûts de leur usinage en vue de leur transformation en bois d'œuvre et du prix que les usines pouvaient obtenir pour le bois d'œuvre fini sur le marché international. Par conséquent, les pouvoirs publics de l'Alberta n'auraient pas pu influencer cette demande.<sup>657</sup> Il constatait en outre que l'approvisionnement en grumes était fonction des coûts de récolte et de transport des grumes.<sup>658</sup>

7.328. Nous considérons que les constatations du rapport Brattle auxquelles il est fait référence dans les deux paragraphes précédents concernent le point de savoir si les prix des grumes en Alberta

---

<sup>649</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 53.

<sup>650</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 53 et 54.

<sup>651</sup> Canada, réponses aux questions n° 1 à 153 du Groupe spécial, annexe A, page A-2.

<sup>652</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 40.

<sup>653</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 278 (citant le rapport Brattle (pièce CAN-93), page 27).

<sup>654</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 278 (faisant référence au rapport Brattle (pièce CAN-93), pages 32 à 34).

<sup>655</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 278 (faisant référence au rapport Brattle (pièce CAN-93), pages 37 à 39).

<sup>656</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 277 (faisant référence au rapport Brattle (pièce CAN-93), pages 26 à 34).

<sup>657</sup> Rapport Brattle (pièce CAN-93), pages 27 et 28.

<sup>658</sup> Rapport Brattle (pièce CAN-93), page 29.

étaient déterminés par le marché. Ces constatations sont, à première vue, pertinentes pour l'examen par l'USDOC du point de savoir si les prix des grumes de la TDA reflètent des prix du marché qui étaient compatibles avec les principes du marché. Le rapport Brattle examinait en outre les politiques d'exportation de grumes de l'Alberta, ce qui était directement pertinent pour l'examen par l'USDOC du point de savoir si les prix des grumes de la TDA étaient compatibles avec les principes du marché.<sup>659</sup> Une autorité objective et impartiale aurait donc pris en considération l'évaluation en question qui figure dans le rapport Brattle. Or l'USDOC ne l'a pas fait.

7.329. En ce qui concerne le rapport Kalt, l'USDOC a fait référence à une pièce jointe à ce rapport, une déclaration sous serment de Dan Wilkinson<sup>660</sup> (déclaration sous serment de M. Wilkinson), Directeur de l'Alberta Forest Products Association, dans le contexte de sa constatation selon laquelle il existait un excédent d'approvisionnement sur le marché du bois des terres domaniales en Alberta. Ailleurs dans sa détermination, l'USDOC a noté que le rapport n'avait qu'un poids limité parce qu'il avait été commandé aux fins de l'enquête correspondante.<sup>661</sup> Comme l'affirment les États-Unis<sup>662</sup>, l'USDOC a aussi, ailleurs dans sa détermination finale, examiné le rapport Kalt dans le contexte de questions qui n'étaient pas directement liées à sa conclusion à l'effet de rejeter les prix des grumes de la TDA comme point de repère pour la fourniture de bois debout des terres domaniales en Alberta.<sup>663</sup>

7.330. Le Canada affirme que les conclusions de M. Kalt confirmaient que le point de repère proposé était obtenu à partir de prix des grumes déterminés par le marché.<sup>664</sup> En particulier, le Canada mentionne la constatation de M. Kalt selon laquelle "les prix locaux des grumes dans la juridiction et les taux de droit de coupe déterminés par le marché constituent des points de repère valables et utilisables pour l'évaluation de l'adéquation de la rémunération pour le bois fourni par les pouvoirs publics".<sup>665</sup> Les États-Unis notent que le Canada fait valoir qu'au lieu d'examiner le rapport Kalt, l'USDOC s'est concentré sur l'une des pièces jointes au rapport, la déclaration sous serment de M. Wilkinson. Ils affirment que l'USDOC s'est concentré sur la déclaration sous serment de M. Wilkinson précisément parce que l'Alberta s'appuyait sur cette déclaration – et non sur le rapport Kalt général – pour étayer son argument.<sup>666</sup>

7.331. Nous notons pourtant que, comme l'affirme le Canada<sup>667</sup>, l'Alberta a bien appelé l'attention de l'USDOC sur l'analyse figurant dans le rapport Kalt général lorsqu'elle a proposé que l'USDOC utilise les prix des grumes de la TDA comme point de repère pour la fourniture de bois debout des terres domaniales en Alberta.<sup>668</sup> Nous rejetons donc l'argument des États-Unis.

7.332. Nous considérons que l'analyse de M. Kalt fournit un raisonnement économique sur le point de savoir si, comme le Canada le fait remarquer, "les prix locaux des grumes dans la juridiction et les taux de droit de coupe déterminés par le marché constituent des points de repère valables et utilisables pour l'évaluation de l'adéquation de la rémunération pour le bois fourni par les pouvoirs publics".<sup>669</sup> Dans la mesure où cette évaluation se rapporte au point de savoir si les prix des grumes étaient déterminés par le marché, il apparaît, à première vue, qu'elle est pertinente pour la constatation de l'USDOC selon laquelle les prix des grumes de la TDA ne reflètent pas des prix du marché qui sont compatibles avec les principes du marché. Nous considérons que l'USDOC était donc tenu de prendre ce raisonnement en considération dans sa constatation.

---

<sup>659</sup> Voir l'examen des politiques d'exportation de l'Alberta qui figure dans le rapport Brattle (pièce CAN-93), page 25.

<sup>660</sup> Rapport Kalt sur le bois des terres domaniales (pièce CAN-14), déclaration sous serment de Dan Wilkinson.

<sup>661</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 143 et 144.

<sup>662</sup> États-Unis, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 127.

<sup>663</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 103 et 145 à 148.

<sup>664</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 279 (faisant référence au rapport Kalt sur le bois des terres domaniales (pièce CAN-14), pages 5 à 9 et 24 à 30).

<sup>665</sup> Canada, première communication écrite, note de bas de page 518 (citant le rapport Kalt sur le bois des terres domaniales (pièce CAN-14), page 9).

<sup>666</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 196 du Groupe spécial, paragraphe 84.

<sup>667</sup> Canada, réponse à la question n° 196 du Groupe spécial, paragraphe 110.

<sup>668</sup> Mémoire de l'Alberta (pièce CAN-92), pages 8 et 9, note de bas de page 9 (faisant référence au rapport Kalt sur le bois des terres domaniales (pièce CAN-14), pages 5 à 9) et page 22.

<sup>669</sup> Canada, première communication écrite, note de bas de page 518 (citant le rapport Kalt sur le bois des terres domaniales (pièce CAN-14), page 9).

7.333. Enfin, pour les raisons exposées plus haut dans le présent rapport<sup>670</sup>, nous considérons que l'USDOC n'aurait pas pu écarter entièrement les constatations des rapports Brattle et Kalt qui étaient pertinentes pour son évaluation au motif que ces rapports avaient été commandés aux fins de l'enquête correspondante et n'avaient donc qu'un poids limité.

7.334. Nous constatons donc que l'USDOC n'a pas expliqué de manière adéquate et raisonnable pourquoi il n'avait pas pris en considération l'analyse et les données figurant dans les rapports Brattle et Kalt, qui étaient, à première vue, pertinentes pour son évaluation du point de savoir si les prix des grumes de la TDA étaient compatibles avec les principes du marché.

#### **7.3.5.2.2.5 Conclusion**

7.335. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que l'USDOC n'a pas conclu à juste titre que les prix des grumes de la TDA étaient incompatibles avec les principes du marché.

#### **7.3.5.2.3 Question de savoir si l'USDOC devait établir que les prix des grumes de la TDA étaient faussés du fait de l'intervention des pouvoirs publics**

7.336. Le Canada fait valoir que l'USDOC a rejeté les prix des grumes de la TDA en tant que point de repère relatif au bois debout pour l'Alberta sans établir d'abord que ces prix étaient faussés par les pouvoirs publics, ce qui contrevenait directement aux obligations des États-Unis au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.<sup>671</sup> Pour le Canada, ce faisant, l'USDOC a fait abstraction de la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête pouvait recourir à un point de repère hors du marché uniquement dans des circonstances très limitées. Le Canada déclare que cela pourrait se produire, par exemple, lorsque les pouvoirs publics, en tant que fournisseur prédominant du bien, exercent une puissance commerciale d'une manière qui fausse les prix de ce bien sur le marché, de sorte qu'ils ne peuvent plus être considérés comme déterminés par le marché.<sup>672</sup> Il affirme en outre que l'autorité chargée de l'enquête peut rejeter les prix "sur le marché" du même bien ou d'un bien semblable en tant que point de repère au titre de l'article 14 d) uniquement si elle constate que l'intervention des pouvoirs publics sur le marché a causé la distorsion de ces prix.<sup>673</sup> Pour le Canada, l'USDOC était donc tenu de constater que les prix des grumes pratiqués dans le secteur privé en Alberta étaient faussés afin de rejeter le point de repère proposé.<sup>674</sup> Le Canada affirme que les prix des grumes de la TDA étaient des prix déterminés par le marché pour un bien qui était très semblable au bois sur pied.<sup>675</sup>

7.337. En réponse, les États-Unis soutiennent que l'USDOC n'a pas évalué si les prix des grumes de la TDA étaient faussés du fait de la domination des pouvoirs publics sur le marché du bois debout. Ils font toutefois valoir que, même si aucun prix du bois debout dans le pays n'était versé au dossier, les prix des grumes tirés des données de l'étude TDA ne pouvaient pas être utilisés comme point de repère parce qu'ils n'étaient pas compatibles avec les principes du marché. Les États-Unis affirment qu'en évaluant les prix des grumes tirés des données de l'étude TDA, "l'USDOC a conclu que ces prix n'étaient pas compatibles avec les principes du marché (c'est-à-dire étaient faussés)".<sup>676</sup>

7.338. Nous convenons avec le Canada que l'USDOC n'aurait pas pu dûment rejeter les prix des grumes de la TDA en tant que point de repère valable relatif au bois debout pour l'Alberta au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC sans examiner si ces prix étaient faussés *du fait de* l'intervention des pouvoirs publics.<sup>677</sup> L'Organe d'appel a fait observer que le texte de l'article 14 d) ne qualifiait

---

<sup>670</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.52. .

<sup>671</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 276; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

<sup>672</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 276 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.155).

<sup>673</sup> Canada, réponse à la question n° 200 du Groupe spécial, paragraphe 120.

<sup>674</sup> Canada, réponse à la question n° 200 du Groupe spécial, paragraphe 120.

<sup>675</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 276.

<sup>676</sup> États-Unis, réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphes 130 et 131.

<sup>677</sup> Nous notons en outre que, selon l'Organe d'appel, le concept de "distorsion des prix" n'équivaut pas à toute incidence sur les prix résultant de toute intervention des pouvoirs publics. Au lieu de cela, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer si les prix pratiqués dans le pays sont faussés au cas par cas, en fonction des caractéristiques du marché examiné, et de la nature, de la quantité et de la qualité des renseignements versés au dossier. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – *Chine*), paragraphe 5.146) Nous souscrivons aux considérations de l'Organe d'appel.

aucunement les conditions "du marché" qui devaient servir de point de repère. Il a en outre considéré que le texte de cette disposition ne faisait aucune référence explicite à un marché "pur", à un marché "non faussé par l'intervention des pouvoirs publics" ni à une "juste valeur marchande".<sup>678</sup> Nous partageons l'avis de l'Organe d'appel et considérons que l'article 14 d) n'exige donc pas l'utilisation, comme point de repère, de prix qui proviennent d'un marché parfaitement concurrentiel; ces prix peuvent refléter certaines imperfections, mais néanmoins constituer un point de repère convenable, à moins que l'autorité chargée de l'enquête ne montre que les imperfections résultent du fait que les pouvoirs publics interviennent sur le marché. À notre avis, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas rejeter un ensemble de prix en tant que point de repère valable simplement au motif que ces prix reflètent certains défauts, à moins qu'elle ne puisse montrer que ces défauts découlent directement du fait que les pouvoirs publics interviennent sur le marché. En l'absence d'une constatation selon laquelle les prix des grumes étaient faussés du fait de l'intervention des pouvoirs publics, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas d'élément sur lequel se fonder pour montrer que des imperfections quelconques dans les prix des grumes ne faisaient pas simplement partie des conditions du marché existantes. Nous considérons que nos vues sont compatibles avec la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'examen central au titre de l'article 14 d) s'agissant de choisir un point de repère approprié relatif à l'avantage consiste à savoir si l'intervention des pouvoirs publics entraîne une distorsion des prix telle que le recours à un autre point de repère est justifié.<sup>679</sup>

7.339. Nous notons que, dans sa détermination, l'USDOC a indiqué qu'il n'avait pas formulé de constatation concernant une "distorsion sur le marché des grumes de l'Alberta".<sup>680</sup> Il a en outre noté qu'il "n'[avait] pas besoin d'évaluer si les prix des grumes [étaient] également faussés du fait de la domination des pouvoirs publics sur le marché du bois debout".<sup>681</sup> Nous considérons que l'USDOC a formulé ces constatations dans le contexte de l'évaluation du point de savoir si les prix des grumes de la TDA pouvaient être utilisés comme point de repère "de premier niveau". Cela découle du fait qu'il a considéré qu'il n'avait pas besoin d'évaluer si les prix des grumes étaient également faussés en raison de la domination des pouvoirs publics sur le marché du bois debout "du fait" qu'il ne considérerait pas les prix des grumes de la TDA comme un point de repère "de premier niveau".<sup>682,683</sup> Nous rappelons que, dans l'enquête correspondante, l'USDOC a néanmoins bien examiné si les prix des grumes de la TDA pourraient être utilisés comme point de repère "de troisième niveau". Il a rejeté les prix des grumes de la TDA en tant que point de repère "de troisième niveau" car, à son avis, ces prix ne "reflét[aient] [pas] des prix du marché qui [étaient] compatibles avec les principes du marché".<sup>684</sup> Nous considérons qu'en évaluant si les prix des grumes de la TDA étaient compatibles avec les principes du marché et pouvaient donc être utilisés comme point de repère "de troisième niveau", l'USDOC a bien, comme l'affirment les États-Unis<sup>685</sup>, examiné si les prix des grumes étaient faussés.

7.340. À notre avis, en évaluant si les prix des grumes de la TDA étaient "compatibles avec les principes du marché", l'USDOC a examiné l'incidence de l'intervention des pouvoirs publics sur les prix des grumes en Alberta. Il a par exemple évalué l'incidence sur les prix des grumes d'une "interdiction d'exporter" au titre de l'article 31 de la *Loi sur les forêts de l'Alberta*. Il a constaté que l'interdiction d'exporter alléguée "empêch[ait] les vendeurs de grumes de chercher à obtenir les prix les plus élevés sur tous les marchés et, par conséquent, cré[ait] artificiellement une pression à la baisse sur les prix des grumes dans toute la province".<sup>686</sup> En conséquence, pour évaluer si les prix des grumes de la TDA étaient compatibles avec les principes du marché, l'USDOC a bien évalué si ces prix étaient faussés *du fait de* l'intervention des pouvoirs publics. Nous rejetons donc l'argument du Canada selon lequel l'USDOC a refusé d'utiliser les prix des grumes de la TDA comme point de

---

<sup>678</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 87.

<sup>679</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.139 à 5.141.

<sup>680</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 50.

<sup>681</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 50.

<sup>682</sup> Cela ressort clairement de la déclaration de l'USDOC selon laquelle "[l]es arguments des pouvoirs publics de l'Alberta et de West Fraser concernant la distorsion présupposaient que nous considérerions les données de l'étude TDA comme un point de repère de premier niveau, mais nous ne l'avons pas fait". (Détermination finale (pièce CAN-10), page 50)

<sup>683</sup> Nous rappelons que l'USDOC n'a pas considéré les données de l'étude TDA comme un point de repère "de premier niveau", au motif que les données de l'étude TDA se rapportaient non pas au produit en cause, à savoir le bois debout, mais à un produit différent, à savoir les grumes récoltées.

<sup>684</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 49.

<sup>685</sup> États-Unis, réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphes 130 et 131.

<sup>686</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 50.

repère relatif au bois debout pour l'Alberta sans formuler la moindre constatation établissant que ces prix étaient faussés par les pouvoirs publics.<sup>687</sup>

7.341. Nous rappelons néanmoins que nous avons constaté que l'USDOC avait indûment conclu que les prix des grumes de la TDA étaient incompatibles avec les principes du marché. En particulier, nous avons constaté que l'USDOC avait indûment conclu que l'Alberta était soumise à une interdiction d'exporter au titre de l'article 31 de la *Loi sur les forêts de l'Alberta*, qui créait une pression à la baisse sur les prix des grumes en Alberta. Nous notons donc que, bien que l'USDOC ait effectivement examiné si les prix des grumes en Alberta étaient incompatibles avec les principes du marché, il n'est pas correctement parvenu à une conclusion à cet égard. Notre constatation selon laquelle l'évaluation par l'USDOC du point de savoir si les prix des grumes en Alberta étaient incompatibles avec les principes du marché pourrait être considérée comme constituant un examen du point de savoir si ces prix étaient faussés est sans préjudice de notre constatation selon laquelle l'USDOC a indûment conclu que les prix des grumes de la TDA étaient incompatibles avec les principes du marché.

### 7.3.5.3 Conclusion générale

7.342. Pour les raisons exposées plus haut dans les sections 7.3.5.2.1 et 7.3.5.2.2, nous constatons que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles il refusait d'utiliser les prix des grumes de la TDA comme point de repère valable pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois debout des terres domaniales en Alberta. Par conséquent, nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) en rejetant les prix des grumes de la TDA en Alberta comme point de repère valable relatif au bois debout pour la province.

## 7.4 Question de savoir si le point de repère de la Nouvelle-Écosse se rapporte aux conditions du marché existantes en Alberta, en Ontario et au Québec

7.343. Le Canada fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en concluant que le point de repère de la Nouvelle-Écosse se rapportait aux conditions du marché existantes en Alberta, en Ontario et au Québec (les autres provinces) simplement parce que la Nouvelle-Écosse faisait partie du Canada.<sup>688</sup> Il soutient que les marchés canadiens du bois sur pied sont intrinsèquement régionaux, étant donné que les grumes ne peuvent pas être transportées sur de longues distances entre les provinces et du fait que la majorité des forêts canadiennes appartiennent aux pouvoirs publics provinciaux et sont réglementées par ces derniers.<sup>689</sup> Ainsi, selon lui, il n'est pas pertinent que la Nouvelle-Écosse fasse partie du Canada aux fins de l'évaluation de la question de savoir si le point de repère de la Nouvelle-Écosse se rapporte aux conditions du marché existantes dans les autres provinces.<sup>690</sup>

7.344. Le Canada soutient que les conditions du marché existantes en Nouvelle-Écosse présentaient un certain nombre de différences par rapport à celles des autres provinces, y compris des différences concernant les conditions de croissance du bois, la répartition des essences dans les forêts, le diamètre des arbres, la façon dont le bois était classé et utilisé, les coûts de transport et les conditions de l'offre. Compte tenu de ces différences dans les conditions du marché existantes, le Canada estime que l'USDOC n'aurait pas dû utiliser un point de repère de la Nouvelle-Écosse, ou qu'il aurait dû procéder à des ajustements des prix servant de point de repère pour refléter ces différences.<sup>691</sup> Les États-Unis font valoir que le point de repère de la Nouvelle-Écosse satisfaisait aux prescriptions de l'article 14 d) de l'Accord SMC, puisqu'il s'agissait d'un prix déterminé par le marché pour des biens identiques ou semblables dans le pays de fourniture.<sup>692</sup> Ils font également valoir que l'USDOC a conclu que le marché du bois debout en Nouvelle-Écosse reflétait les conditions du marché existantes dans les autres provinces sur la base d'éléments de preuve positifs versés au dossier indiquant que la répartition des essences et le diamètre moyen à hauteur de poitrine (DHP) dans les forêts des autres provinces étaient semblables à ceux des forêts de la Nouvelle-Écosse.<sup>693</sup> Selon

---

<sup>687</sup> Canada, réponse à la question n° 200 du Groupe spécial, paragraphe 120.

<sup>688</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 745.

<sup>689</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 747, 748 et 752.

<sup>690</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 744.

<sup>691</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 821.

<sup>692</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 114.

<sup>693</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 115.

eux, le Canada n'a pas non plus établi que l'une quelconque des autres différences de conditions alléguées entre la Nouvelle-Écosse et les autres provinces, qu'il avait indiquées, faisait que les prix du bois debout dans les deux provinces n'étaient pas comparables.<sup>694</sup> Les États-Unis affirment que le point de repère de la Nouvelle-Écosse se rapportait donc aux conditions du marché existantes dans les autres provinces.

#### 7.4.1 Évaluation

7.345. S'agissant des arguments des parties concernant la question de savoir si le prix servant de point de repère de la Nouvelle-Écosse se rapportait aux conditions du marché existantes dans les autres provinces simplement parce qu'il s'agissait d'un prix déterminé par le marché à l'intérieur du Canada, nous rappelons que cette question a déjà été traitée plus haut dans la section 7.2. Conformément à notre analyse de l'article 14 d) de l'Accord SMC exposée dans cette section, nous considérons que l'USDOC n'aurait pas pu choisir un point de repère de la Nouvelle-Écosse pour évaluer l'adéquation de la rémunération pour le bois sur pied dans les autres provinces, simplement parce que la Nouvelle-Écosse et les autres provinces font toutes partie du même pays, mais uniquement dans le cas où il aurait dûment établi que le prix servant de point de repère de la Nouvelle-Écosse se rapportait aux conditions du marché existantes dans les autres provinces. La question que nous examinons dans la présente section est donc celle de savoir si le Canada a établi que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas la conclusion de l'USDOC selon laquelle les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse se rapportaient aux conditions du marché existantes dans les autres provinces.

7.346. Nous traitons cette question en examinant tour à tour les arguments des parties et l'analyse de l'USDOC concernant l'incidence des facteurs suivants qui, selon le Canada, établissaient une distinction entre les conditions du marché existantes en Nouvelle-Écosse et celles qui existaient dans les autres provinces: a) différence dans la répartition des essences, b) différence de DHP, c) implications de l'exclusion du bois de trituration du prix servant de point de repère, d) différence dans les coûts liés au transport, e) incidence d'une diminution de l'offre de bois en Nouvelle-Écosse et f) différences dans les conditions de croissance. En fonction du résultat de notre analyse concernant ces facteurs individuels, nous formulerons une conclusion générale sur la question de savoir si le Canada a établi que l'USDOC avait conclu à tort que les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse se rapportaient aux conditions du marché existantes dans les autres provinces. Enfin, nous examinerons les arguments du Canada concernant le fait que l'USDOC n'a pas procédé à des ajustements du point de repère de la Nouvelle-Écosse ni examiné d'autres points de repère.

##### 7.4.1.1 Différence dans la répartition des essences

7.347. Dans la détermination préliminaire, l'USDOC a constaté que le bois sur pied récolté en Nouvelle-Écosse provenait de forêts semblables et se composait d'un groupe d'essences de base identiques, à savoir EPS, à celles que l'on trouve au Québec, en Ontario et en Alberta.<sup>695</sup> Il a également constaté que les "variations mineures dans la concentration relative des essences individuelles entre les provinces" n'entraînaient pas une incomparabilité du bois sur pied en Nouvelle-Écosse avec le bois des terres domaniales dans les autres provinces.<sup>696</sup> Il a fourni deux raisons pour étayer son point de vue: a) le bois d'œuvre d'EPS en Nouvelle-Écosse et le bois d'œuvre d'EPS dans les autres provinces présentaient suffisamment de caractéristiques communes pour être traités de manière interchangeable sur le marché du bois d'œuvre; et b) les pouvoirs publics des autres provinces traitaient le bois d'EPS comme une catégorie unique aux fins de la collecte de données et de la fixation des prix.<sup>697</sup> Le Canada réfute la validité de ce raisonnement.<sup>698</sup>

7.348. Le Canada affirme que l'essence dominante en Nouvelle-Écosse est l'épinette rouge, considérée comme l'essence de bois la plus précieuse dans cette province mais totalement absente des autres provinces. L'essence dominante en Ontario et au Québec, à savoir l'épinette noire, représente moins de 6% du bois sur pied en Nouvelle-Écosse. De même l'essence la plus commune

---

<sup>694</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 125 à 129.

<sup>695</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), pages 44 et 45; détermination finale (pièce CAN-10), page 110.

<sup>696</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 110.

<sup>697</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 111.

<sup>698</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 767.

en Alberta, à savoir le pin de Murray, n'est pas présente en Nouvelle-Écosse.<sup>699</sup> Nous notons que les États-Unis n'ont pas contesté la validité des éléments de preuve avancés par le Canada concernant l'existence de différences dans la répartition des essences d'EPS individuelles en Nouvelle-Écosse et dans les autres provinces. Le Canada fait valoir que ces différentes essences ont des propriétés différentes qui affectent le coût de la récolte et la valeur de chaque arbre.<sup>700</sup> Il soutient que les raisons avancées par l'USDOC pour ne pas tenir compte de ces différences entre les essences individuelles sont erronées.

7.349. Nous examinons d'abord les arguments du Canada concernant la constatation de l'USDOC selon laquelle les autres provinces traitent le bois d'œuvre d'EPS comme une catégorie unique aux fins de la fixation des prix. Le Canada soutient que cette constatation n'était pas valable parce que le Québec utilise une équation pour la fixation des prix du bois debout qui tient compte des variations de la répartition des essences, par zone, ce qui montre que la province fait bien la distinction entre les essences d'EPS lorsqu'elle fixe les prix du bois debout des terres domaniales.<sup>701</sup> Il fait également valoir qu'en Alberta et en Ontario, où l'ensemble du bois debout des terres domaniales est vendu à un prix unique, le prix est fonction du type de répartition des essences que l'on trouve dans la province particulière en question.<sup>702</sup> Selon lui, l'Alberta et l'Ontario tiennent compte des "différences dans les essences récoltées sur leur marché régional dans le cadre des études de coûts des branches de production du bois d'œuvre dans les provinces qui sont utilisées pour fixer les taux de droits de coupe dans ces provinces".<sup>703</sup> Le Canada affirme en outre que l'Alberta applique également des taux de droits de coupe moins élevés pour certains bois d'EPS de qualité moindre.<sup>704</sup>

7.350. Nous considérons que les éléments de preuve avancés par le Canada montrent clairement que l'équation utilisée par le Québec pour fixer le taux du droit de coupe pour une zone de tarification donnée<sup>705</sup> tient bien compte de la proportion des différentes essences individuelles dans cette zone de tarification.<sup>706</sup> Le Canada a également avancé des éléments de preuve indiquant que les soumissionnaires dans les enchères servant de base au taux du droit de coupe sur les terres domaniales évaluaient différemment les essences individuelles.<sup>707</sup> Sur la base de ces éléments de preuve, nous considérons que le Canada a montré que les taux de droits de coupe pour différentes zones de tarification au Québec dépendront de la proportion des différentes essences dans cette zone.

7.351. Les États-Unis soutiennent que, bien que l'équation de transposition utilisée par le Québec tienne compte des différences entre les essences individuelles, le prix du bois debout des terres domaniales qui est calculé à l'aide de cette équation s'applique à toutes les essences dans une zone de tarification donnée, raison pour laquelle l'argument du Canada n'est pas valable.<sup>708</sup> Nous considérons que, même si le prix final du bois debout pour une zone de tarification particulière au Québec calculé à l'aide de l'équation de transposition s'applique de la même façon au bois debout de toutes les essences d'EPS présentes dans cette zone, le fait que la proportion de chaque essence individuelle dans cette zone est une variable qui sert de base au calcul du taux de droit de coupe commun établit que le Québec attribue bien un poids à la différence entre les valeurs des différentes essences d'EPS lorsqu'il fixe le taux du droit de coupe.<sup>709</sup> Bien que le taux du droit de coupe pour une zone donnée s'applique à tous le bois sur pied d'EPS dans cette zone, il est lui-même fonction de la proportion des différentes essences d'EPS dans cette zone. Nous rejetons donc l'argument des États-Unis et nous considérons que le Canada a établi que le Québec accordait de l'importance aux différences entre les essences d'EPS individuelles lorsqu'il calculait les taux de droits de coupe.

---

<sup>699</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 763.

<sup>700</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 764 et 765; réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 45.

<sup>701</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 769.

<sup>702</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 770.

<sup>703</sup> Canada, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 44.

<sup>704</sup> Canada, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 44.

<sup>705</sup> Le marché du bois des terres domaniales du Québec est divisé en 187 zones de tarification différentes.

<sup>706</sup> Réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), page QC-S-53.

<sup>707</sup> Canada, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 43 (faisant référence au fichier de données du Québec (pièce CAN-211 (RCC))).

<sup>708</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 119.

<sup>709</sup> Réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), page QC-S-53.

7.352. Pour ce qui est de l'Alberta et de l'Ontario, nous pensons comme le Canada que les prix respectifs du bois debout dans ces provinces reflètent les essences d'EPS prédominantes dans ces provinces, étant donné que les différences dans la qualité des essences d'EPS de chaque province entraîneraient des différences dans la valeur du "panier" d'EPS de chaque province, ce qui limiterait de fait la comparabilité de ces provinces.<sup>710</sup> Nous considérons que le Canada a indiqué un nombre suffisant d'éléments de preuve versés au dossier démontrant que les essences individuelles de bois d'EPS ont des propriétés distinctes qui ont une influence sur leur valeur. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à la constatation de l'USDOC selon laquelle il n'y avait pas d'"éléments de preuve selon lesquels les différences de qualité ou de prévalence des essences empêch[ai]ent une comparaison entre le point de repère de la Nouvelle-Écosse et le bois debout des terres domaniales déclaré dans les autres provinces".<sup>711</sup> L'USDOC n'a pas examiné de manière approfondie s'il existait de telles différences entre la Nouvelle-Écosse, d'une part, et l'Alberta/Ontario, d'autre part, mais s'est en fait limité, dans son analyse, à constater que le fait que certaines provinces imposaient un taux de droit de coupe unique prouvait que les différences de répartition des essences dans les différentes provinces étaient sans importance. Nous jugeons donc erroné le raisonnement de l'USDOC selon lequel les différences entre les essences individuelles de bois d'EPS n'étaient pas importantes pour la question de la comparabilité des prix du bois debout de la Nouvelle-Écosse avec ceux des autres provinces car certaines provinces prélevaient un taux de droit de coupe unique pour toutes les essences de bois.

7.353. Nous estimons donc que l'USDOC a eu tort de considérer que les différences dans la répartition des essences entre les différentes provinces ne pouvaient pas avoir une influence sur la comparabilité du point de repère avec les prix examinés relatifs aux terres domaniales "puisque les provinces ne font pas de distinction entre les essences d'EPS lorsqu'elles fixent les prix du bois des terres domaniales".<sup>712</sup> Cela tient au fait que l'USDOC a interprété à tort l'imposition d'un taux de droit de coupe commun à tous les bois d'EPS par ces provinces comme signifiant que, pour elles, les essences d'EPS individuelles ne peuvent pas avoir des valeurs différentes.<sup>713</sup>

7.354. Nous examinons à présent la deuxième raison donnée par l'USDOC à l'appui de sa constatation selon laquelle le point de repère de la Nouvelle-Écosse se rapportait aux conditions du marché existantes dans les autres provinces nonobstant les différences dans la répartition des essences, c'est-à-dire que "les bois d'œuvre d'EPS "présentaient suffisamment de caractéristiques communes pour être traités de manière interchangeable sur le marché du bois d'œuvre"". <sup>714</sup> Le Canada soutient que ce raisonnement de l'USDOC était erroné car le fait qu'un produit final, à savoir le bois d'œuvre d'EPS, est traité de manière interchangeable ne signifie pas que ses intrants, à savoir les différentes essences de bois d'EPS, sont aussi interchangeables.<sup>715</sup> Ni l'USDOC ni les États-Unis n'ont expliqué pourquoi l'interchangeabilité du bois d'œuvre d'EPS sur le marché du bois d'œuvre impliquerait que le bois d'EPS de différentes essences ne peut pas avoir une valeur différente en tant qu'intrant dans la production du bois d'œuvre d'EPS. Nous pensons comme le Canada que le fait que le bois d'œuvre d'EPS est traité de manière interchangeable ne signifie pas *ipso facto* que toutes les formes de bois d'EPS ont la même valeur, de sorte que les prix du bois debout dans deux

---

<sup>710</sup> Canada, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 45.

<sup>711</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 110. Par exemple, le Canada a montré que le pin gris, qui représentait un pourcentage significatif dans la répartition des essences en Ontario et au Québec mais pas en Nouvelle-Écosse, avait une forme irrégulière et était sujet à défauts, ce qui rendait sa transformation en bois d'œuvre plus coûteuse. (Canada, première communication écrite, paragraphe 764 (faisant référence à Québec, description des essences résineuses (pièce CAN-306), page 7; et déclaration de Résolu concernant de nouveaux renseignements factuels (pièce CAN-307 (RCC)), page 2)) Le Canada a également montré que des essences d'EPS différentes avaient des DHP différents et produisaient une quantité différente de fibres de bois par arbre. (Canada, première communication écrite, paragraphes 765 et 766 (faisant référence à la réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), page QC-S-24)) Le Canada a également démontré que l'épinette rouge, qui représentait près d'un tiers dans la répartition des essences et était considérée comme l'essence la plus précieuse en Nouvelle-Écosse, n'était pas présente dans les autres provinces. (Canada, première communication écrite, paragraphe 763 (faisant référence au guide d'identification des arbres de la Nouvelle-Écosse (pièce CAN-304), page 23))

<sup>712</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 111.

<sup>713</sup> Nous considérons qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas fait cette inférence car la décision d'une province d'établir un taux de droit de coupe commun pourrait potentiellement reposer sur une considération telle que la commodité administrative, au lieu d'être le signe que cette province considère que toutes les essences d'EPS ont la même valeur. L'USDOC a négligé cette possibilité.

<sup>714</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 111.

<sup>715</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 771.



forêts présentant des répartitions d'essences d'EPS individuelles différentes pourraient être considérés comme comparables, sans tenir compte la différence dans les répartitions.

7.355. Par conséquent, nous considérons que les deux raisons avancées par l'USDOC pour ne pas tenir compte de la différence dans la répartition des essences d'EPS individuelles en Nouvelle-Écosse et dans les autres provinces – à savoir que les provinces fixent le même prix du bois debout pour toutes les essences et que le bois d'œuvre d'EPS est interchangeable – étaient erronées. Nous concluons donc que l'USDOC n'a pas expliqué de manière raisonnable et adéquate pourquoi un prix servant de point de repère résultant de la répartition des essences en Nouvelle-Écosse pouvait être considéré comme se rapportant aux conditions du marché existantes dans d'autres provinces qui présentent une répartition des essences différente.

#### **7.4.1.2 Différence dans le diamètre à hauteur de poitrine**

7.356. L'USDOC a constaté que le DHP du bois d'EPS en Alberta, en Ontario et au Québec était comparable au DHP moyen du bois sur pied d'EPS qui pousse en Nouvelle-Écosse.<sup>716</sup> Le Canada allègue que l'USDOC a fait erreur et que les DHP moyens du bois sur pied d'EPS en Nouvelle-Écosse et dans les autres provinces n'étaient pas comparables.<sup>717</sup> Selon lui, la conclusion de l'USDOC était incorrecte pour deux raisons:

- a. l'USDOC a indûment pris en considération le DHP de la Nouvelle-Écosse pour bois sur pied "marchand", y compris le bois de trituration, mais n'a pas inclus le bois de trituration dans le point de repère de la Nouvelle-Écosse.<sup>718</sup> Nous comprenons que le Canada fait valoir que l'ensemble des arbres de la Nouvelle-Écosse à partir duquel l'USDOC a obtenu le DHP moyen n'était pas identique à celui à partir duquel il a obtenu le prix servant de point de repère<sup>719</sup> (incohérence intraprovinciale); et
- b. bien que l'USDOC ait pris en considération le DHP du seul bois récolté en Alberta et en Ontario, il a calculé un DHP pour les arbres en Nouvelle-Écosse qui incluait le bois encore en croissance (incohérence interprovinciale).<sup>720</sup>

Nous examinons tour à tour les deux motifs pour lesquels le Canada conteste la conclusion de l'USDOC concernant la comparabilité des DHP du bois sur pied en Nouvelle-Écosse et dans les autres provinces.

##### **7.4.1.2.1 Incohérence intraprovinciale**

7.357. Nous examinons tout d'abord l'affirmation du Canada selon laquelle le chiffre du DHP moyen pour le bois d'EPS de la Nouvelle-Écosse ne se rapportait pas au DHP moyen du sous-ensemble de bois de la Nouvelle-Écosse dont le prix constituait le point de repère.<sup>721</sup> De l'avis du Canada, l'exclusion du bois de trituration de la détermination du prix servant de point de repère et l'inclusion du bois de trituration dans la détermination du DHP moyen pour le bois d'EPS en Nouvelle-Écosse étaient problématiques car le diamètre et la valeur du bois de trituration sont inférieurs à ceux des grumes à scier. Selon lui, cela signifiait que, bien que l'USDOC ait calculé le DHP moyen pour le bois d'EPS sur la base d'une évaluation de toutes les formes de bois, il avait uniquement pris en considération le bois le plus cher et le plus gros pour calculer le prix servant de point de repère.<sup>722</sup>

7.358. Les États-Unis répondent à l'argument du Canada en affirmant que ce dernier a indiqué de façon incorrecte que le DHP moyen pour le bois de la Nouvelle-Écosse était obtenu à partir de "l'ensemble du bois" en Nouvelle-Écosse.<sup>723</sup> En fait, [[\*\*\*]].<sup>724</sup> Nous considérons que cet argument

---

<sup>716</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 46; détermination finale (pièce CAN-10), pages 112 et 113.

<sup>717</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 773.

<sup>718</sup> Nous notons que, bien que cet argument ne concerne pas directement la question de savoir si le DHP du bois de la Nouvelle-Écosse était comparable à ceux des autres provinces, il allègue que le processus suivi par l'USDOC pour procéder à cette analyse de la comparabilité présentait un certain défaut.

<sup>719</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 774.

<sup>720</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 777.

<sup>721</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 775.

<sup>722</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 774.

<sup>723</sup> États-Unis, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 41.

<sup>724</sup> États-Unis, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 41.

des États-Unis n'est pas pertinent pour la question de savoir si le chiffre du DHP moyen pour le bois de la Nouvelle-Écosse incluait ou non le bois à scier et le bois de trituration. Cela tient au fait que les États-Unis n'ont pas montré que le fait que le bois sur pied est classé comme bois "marchand" signifie qu'il ne s'agit pas de bois de trituration. Par conséquent, nous rejetons cet argument des États-Unis.

7.359. Les États-Unis soutiennent également que l'argument du Canada implique que les autres provinces ont calculé le chiffre du DHP moyen pour le bois de leur territoire sur la base du seul bois à scier, à l'exclusion du bois de trituration. Selon eux, cette implication est incorrecte car le dossier ne permet pas de savoir clairement si le DHP moyen calculé par les autres provinces était obtenu à partir du seul bois à scier ou s'il incluait également le bois transformable en pâte.<sup>725</sup> Nous considérons que cet argument des États-Unis est également dénué de pertinence pour la question soulevée par le Canada. La question soulevée par le Canada est que le chiffre du DHP moyen pour le bois d'EPS en Nouvelle-Écosse et le prix servant de point de repère en Nouvelle-Écosse ont été déterminés sur la base de catégories de bois dissemblables. Alors que le premier a été déterminé sur la base à la fois du bois à scier et du bois transformable en pâte, le second était fondé sur le seul bois à scier. La question de savoir si les autres provinces ont ou non calculé le DHP moyen uniquement sur la base du bois à scier est sans importance pour la question de l'absence de correspondance entre les catégories de bois utilisées dans la détermination du DHP moyen et du prix servant de point de repère à l'intérieur de la Nouvelle-Écosse.

7.360. Nous rejetons néanmoins l'affirmation du Canada selon laquelle le chiffre du DHP moyen pour le bois d'EPS de la Nouvelle-Écosse ne se rapportait pas au DHP moyen du sous-ensemble de bois de la Nouvelle-Écosse dont le prix constituait le point de repère. Nous considérons que le Canada n'a pas établi que le prix servant de point de repère et le DHP moyen étaient calculés sur la base de deux ensembles distincts d'arbres. Cela est dû au fait que le Canada a lui-même soutenu que les grumes de sciage, le bois de colombage et le bois de trituration étaient trois formes de bois différentes produites à partir *du même arbre*.<sup>726</sup> Si le bois de trituration est produit à partir du même arbre que les grumes de sciage et que le bois de colombage, l'exclusion du bois de trituration de la détermination du prix servant de point de repère ne signifierait pas que le point de repère et le DHP moyen du bois en Nouvelle-Écosse étaient calculés sur la base de différents ensembles d'arbres. Il apparaît que les arguments du Canada indiquent que l'expression "bois de trituration" désigne une catégorie d'arbres particulière qui n'a pas été prise en compte dans la détermination du prix servant de point de repère. Toutefois, cela est contredit par la propre affirmation du Canada selon laquelle le "bois de trituration" désigne la portion d'un arbre qui est utilisée par les usines de pâte à papier et non l'arbre entier.<sup>727</sup> Nous rejetons donc l'affirmation du Canada.

#### **7.4.1.2.2 Incohérence interprovinciale**

7.361. Nous examinons ensuite l'affirmation du Canada selon laquelle, bien que l'USDOC ait calculé des chiffres de DHP pour le bois d'EPS en Alberta et en Ontario uniquement sur la base du bois récolté, l'USDOC a calculé le chiffre du DHP pour le bois d'EPS en Nouvelle-Écosse sur la base du bois sur pied encore en croissance. Les États-Unis réfutent l'affirmation du Canada selon laquelle "il n'est pas évident que toutes les provinces aient déclaré le diamètre à hauteur de poitrine pour les arbres récoltés".<sup>728</sup> Ils affirment que le Québec a déclaré un DHP pour les arbres du groupe EPS fondé sur les "données officielles de l'inventaire forestier pour les peuplements contenant au moins 25% de résineux", sans aucune indication sur le point de savoir si ces peuplements mesuraient uniquement les arbres récoltés.<sup>729</sup>

7.362. Nous notons que, bien que l'affirmation du Canada concernant cette incohérence interprovinciale liée au type d'arbres pris en compte aux fins d'une comparaison des DHP soit limitée à l'Alberta et à l'Ontario, les éléments de preuve présentés par les États-Unis indiquant l'absence de clarté quant à la question de savoir si les autres provinces avaient pris en considération le DHP du bois en croissance ou celui du bois récolté concernaient uniquement le Québec.<sup>730</sup> Les États-Unis

---

<sup>725</sup> États-Unis, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 43.

<sup>726</sup> Voir plus loin le paragraphe 7.369. .

<sup>727</sup> Canada, réponse à la question n° 224 du Groupe spécial, paragraphe 258.

<sup>728</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 123.

<sup>729</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 123.

<sup>730</sup> Le Canada a confirmé que le chiffre du DHP pour le Québec n'était pas calculé sur la base des arbres récoltés. (Canada, réponse à la question n° 243 du Groupe spécial, paragraphe 326)

n'ont présenté aucun élément de preuve pour contrer l'affirmation du Canada selon laquelle l'Alberta et l'Ontario avaient calculé le DHP moyen sur la base du bois récolté.<sup>731</sup> Par ailleurs, les éléments de preuve présentés par le Canada indiquent très clairement que l'Alberta et l'Ontario ont calculé le DHP moyen du bois dans leur province sur la base du bois récolté et non du bois en croissance.<sup>732</sup>

7.363. Nous notons également que les États-Unis n'ont pas nié que le DHP moyen pour le bois d'EPS en Nouvelle-Écosse n'était pas calculé sur la base du bois récolté. En fait, les États-Unis soutiennent que [[\*\*\*]].<sup>733</sup> Selon le Canada, les arbres "marchands" [[\*\*\*]] incluent les arbres qui n'ont pas nécessairement une maturité suffisante pour que leur récolte soit rentable.<sup>734</sup> Nous considérons à cet égard que les États-Unis n'ont pas indiqué d'éléments de preuve versés au dossier qui établiraient que la récolte du bois "marchand" est toujours rentable. Ni la constatation de l'USDOC selon laquelle les arbres [[\*\*\*]] étaient "suffisamment grands pour être vendus à des fins d'exploitation" ni les éléments de preuve servant de base à cette constatation identifiés par les États-Unis ne nous indiquent clairement que la récolte de ces arbres est nécessairement rentable.<sup>735</sup> Par ailleurs, le Canada a mentionné des éléments de preuve versés au dossier qui donnaient à penser que le DHP minimal qu'un arbre doit avoir pour produire des grumes de sciage est de 17,8 centimètres<sup>736</sup>, tandis que le diamètre minimal mesuré à l'intérieur de l'écorce d'une grume destinée à la production de bois de colombage est de 10,16 centimètres<sup>737</sup>, ce qui indique donc qu'un arbre avec un DHP de [[\*\*\*]] peut ne pas nécessairement être récolté pour la production de grumes de sciage ou de bois de colombage, c'est-à-dire le type de bois inclus dans l'étude sur la Nouvelle-Écosse.<sup>738</sup>

7.364. Par conséquent, nous considérons que le DHP moyen pour la Nouvelle-Écosse calculé par l'USDOC n'était pas comparable aux chiffres de DHP fournis par l'Alberta et l'Ontario. Cela est dû au fait que le Canada a montré que l'Alberta et l'Ontario calculaient le DHP moyen pour le bois d'EPS sur leur territoire à partir du bois qui avait déjà été récolté, et que les chiffres de DHP moyen de l'Alberta et de l'Ontario ne pouvaient donc pas être comparés avec un chiffre du DHP moyen pour la Nouvelle-Écosse qui incluait des arbres dont la récolte pouvait ne pas nécessairement être rentable pour produire le type de bois qui était inclus dans l'étude sur la Nouvelle-Écosse.

7.365. Nous notons l'argument des États-Unis selon lequel même si l'on considère que le DHP minimal pour les grumes de sciage en Nouvelle-Écosse est de 17,8 centimètres, comme le Canada le laisse entendre, ce DHP serait quand même proche du DHP déclaré par les autres provinces.<sup>739</sup> À cet égard, nous pensons comme le Canada que le DHP minimal pour qu'un arbre puisse être récolté pour produire une grume de sciage en Nouvelle-Écosse ne correspond pas aux chiffres de DHP pour le Québec, l'Alberta et l'Ontario que l'USDOC a utilisés. En effet, les chiffres de DHP pour ces provinces ne représentaient pas le DHP minimal pour qu'un arbre résineux puisse être récolté pour être utilisé par une scierie. En fait, les chiffres de DHP représentaient: a) dans le cas de l'Alberta, le plus petit et le plus grand DHP moyen, par essence, pour les arbres résineux récoltés; b) dans le cas du Québec, le plus petit et le plus grand DHP moyen, par essence, pour les arbres résineux sur

---

<sup>731</sup> Nous notons que les États-Unis ont affirmé que l'Alberta n'avait pas précisé si le DHP moyen qu'elle avait communiqué était calculé sur la base du seul bois à scier ou s'il incluait également le bois transformable en pâte. (États-Unis, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 43) Cependant, nous considérons que cet argument des États-Unis n'est pas pertinent pour l'examen de la question de savoir si l'Alberta a calculé le DHP sur la base du bois encore en croissance ou du bois récolté. La distinction bois à scier/bois transformable en pâte n'est pas la même que la distinction bois en croissance/bois récolté. L'argument du Canada examiné dans la présente section ne concerne que la seconde distinction.

<sup>732</sup> Alberta, analyse transfrontières de MNP (pièce CAN-96), note de bas de page 27; Ontario, répartition du bois selon le diamètre (pièce CAN-153), pages 2 et 3.

<sup>733</sup> États-Unis, réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 41.

<sup>734</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 235.

<sup>735</sup> États-Unis, réponse à la question n° 244 du Groupe spécial, paragraphe 327 (faisant référence à la pièce NS-VE-4 relative à la vérification concernant la Nouvelle-Écosse (pièce USA-26 (RCC))).

<sup>736</sup> Inventaire forestier de la Nouvelle-Écosse (pièce CAN-305), page 12.

<sup>737</sup> Spécifications des usines (pièce CAN-310), page 5.

<sup>738</sup> Canada, réponse à la question n° 234 du Groupe spécial, paragraphes 306 et 307. Nous notons à cet égard que le Canada a affirmé que le DHP de [[\*\*\*]] requis pour qu'un arbre soit considéré comme "marchand" se mesurait à l'extérieur de l'écorce. (Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 244 du Groupe spécial, paragraphe 278)

<sup>739</sup> États-Unis, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 54. ("L'Alberta a indiqué que le DHP des essences de bois d'EPS sur pied sur son territoire allait de 18,2 cm à 24,6 cm (légèrement au-dessus de 17,8 cm), l'Ontario a indiqué que le DHP des grumes d'EPS destinées aux scieries et aux usines de pâte à papier était de 15,32 cm en 2015 (seulement de 2,5 cm au-dessous de 17,8 cm), et le Québec a indiqué que le DHP des essences de bois d'EPS sur pied allait de 16 cm à 24 cm (fourchette dans laquelle se situe les 17,8 cm).")

pied au Québec; et c) le diamètre moyen mesuré à l'intérieur de l'écorce pour tous les arbres du groupe EPS récoltés pendant la période couverte par l'enquête en Ontario.<sup>740</sup> Nous notons que les États-Unis n'ont pas contesté l'exactitude factuelle de la description donnée par le Canada de ce que représentaient les chiffres de DHP pour les diverses provinces en cause. Autrement dit, bien que les États-Unis fassent valoir que les DHP des arbres résineux dans les différentes provinces en cause étaient proches et donc comparables, les mesures sous-jacentes qu'ils utilisent pour formuler cet argument ne sont pas cohérentes.<sup>741</sup> Nous concluons donc que l'USDOC n'a pas dûment établi que le DHP des essences d'EPS en Nouvelle-Écosse était comparable à ceux des autres provinces.<sup>742</sup>

7.366. Les États-Unis soutiennent également que nous devons rejeter les arguments du Canada concernant la comparabilité du DHP moyen en Nouvelle-Écosse et dans les autres provinces dont l'USDOC a tenu compte parce que les entreprises interrogées canadiennes n'avaient pas établi que les "légères variations" du DHP en Nouvelle-Écosse, par rapport au DHP dans les autres provinces, signifiaient que le bois en Nouvelle-Écosse ne reflétait pas les conditions du marché existantes dans les autres provinces.<sup>743</sup> Nous rejetons cet argument des États-Unis. Étant donné que l'USDOC a comparé des chiffres du DHP calculés différemment pour les provinces en cause, nous ne pouvons pas dire si la différence de DHP du bois entre la Nouvelle-Écosse et les autres provinces pouvait être qualifiée à juste titre de "légères variations", comme les États-Unis le laissent entendre. En outre, nous considérons que, compte tenu du poids que l'USDOC lui-même a accordé à la comparabilité du DHP du bois entre les provinces pour établir qu'il y avait une similitude entre les conditions du marché existantes, l'importance d'une variation du DHP ne peut pas être sous-estimée.

#### **7.4.1.3 Implications de l'exclusion du bois de trituration du prix servant de point de repère**

7.367. Le Canada allègue que, étant donné que l'USDOC a utilisé l'étude sur la Nouvelle-Écosse qui ne mesurait que les prix des "grumes de sciage" et du "bois de colombage" et non ceux du "bois de trituration", il n'a pas tenu compte des conditions du marché existantes pour le bien en question lorsqu'il a déterminé le prix servant de point de repère.<sup>744</sup> Il affirme que l'exclusion du bois de trituration de l'étude sur la Nouvelle-Écosse était problématique pour trois raisons:

- a. l'exclusion du bois de trituration a conduit à comparer le prix du bois de meilleure qualité sur le marché de la Nouvelle-Écosse avec celui du bois de qualité mélangée dans les autres provinces<sup>745</sup>;

---

<sup>740</sup> Canada, réponse à la question n° 234 du Groupe spécial, paragraphe 305.

<sup>741</sup> Canada, réponse à la question n° 234 du Groupe spécial, paragraphes 309 et 310.

<sup>742</sup> Nous notons que les États-Unis répondent aux arguments du Canada concernant l'incohérence des mesures utilisées par l'USDOC pour comparer le DHP des essences d'EPS entre les différentes provinces en cause en affirmant que l'USDOC a utilisé le DHP correspondant aux arbres du groupe EPS qui poussaient sur des terres privées en Nouvelle-Écosse, et non aux arbres du groupe EPS qui poussaient sur l'ensemble de la Nouvelle-Écosse. Nous ne comprenons pas, et les États-Unis n'expliquent pas, pourquoi le fait que le chiffre du DHP pour la Nouvelle-Écosse a été déterminé sur la base des arbres qui poussaient uniquement sur les terres privées et non sur l'ensemble des terres en Nouvelle-Écosse, est important pour l'affirmation du Canada.

En outre, les États-Unis répètent aussi que le chiffre du DHP réel pour la Nouvelle-Écosse utilisé par l'USDOC était 15,9 centimètres et non pas 17,8 centimètres. Nous considérons toutefois que le chiffre du DHP réel pour la Nouvelle-Écosse qui a été déterminé par l'USDOC était inapproprié pour établir la comparabilité des arbres du groupe EPS en Nouvelle-Écosse avec les arbres du groupe EPS dans les autres provinces en cause pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 7.364. . Nous rejetons également l'argument des États-Unis selon lequel les données sur lesquelles l'USDOC s'est appuyé pour parvenir à un DHP de 15,9 centimètres en Nouvelle-Écosse sont plus actuelles que les données utilisées par le Canada pour faire valoir que le DHP minimal pour qu'un arbre résineux puisse être récolté pour produire des grumes de sciage, et selon lequel le chiffre du DHP utilisé par l'USDOC est donc plus fiable. Il en est ainsi parce que les États-Unis n'ont indiqué aucun élément de preuve versé au dossier qui donnerait à penser qu'il y avait eu une quelconque modification du DHP des arbres du groupe EPS en Nouvelle-Écosse entre le moment où les données utilisées par le Canada ont été établies et le moment où l'ont été les données utilisées par l'USDOC. (États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 234 du Groupe spécial, paragraphe 204)

<sup>743</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 124.

<sup>744</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 787.

<sup>745</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 787.

- b. l'exclusion du bois de trituration de l'étude a amené l'USDOC à ne pas tenir compte de certaines différences entre les conditions de vente du bois de la Nouvelle-Écosse et des autres provinces<sup>746</sup>; et
- c. l'USDOC n'a pas examiné l'incidence de la forte demande de bois des usines de pâte à papier en Nouvelle-Écosse sur les prix du bois.<sup>747</sup>

7.368. Nous examinons le bien-fondé de ces trois arguments du Canada tour à tour, avant d'arriver à une conclusion sur la question de savoir si l'exclusion du bois de trituration de l'étude sur la Nouvelle-Écosse a abouti à l'établissement d'un prix servant de point de repère qui ne se rapportait pas aux conditions du marché existantes dans les autres provinces.

#### **7.4.1.3.1 Absence de correspondance entre les conditions de vente**

7.369. Le Canada soutient que l'exclusion du bois de trituration du prix servant de point de repère était problématique car, étant donné que l'USDOC a utilisé les données servant de point de repère uniquement pour les grumes de sciage et le bois de colombage, il n'a pas pris en considération l'ensemble de la transaction forestière, qui inclut le bois de trituration.<sup>748</sup> Il explique que chaque arbre peut produire les trois types de bois et qu'en Nouvelle-Écosse, différents types de bois produits à partir d'un arbre unique se vendent à des prix différents.<sup>749</sup> Selon lui, les vendeurs de bois debout vendent le bois de trituration sans en tirer aucun profit mais compensent cette absence de profit lié au bois de trituration en vendant des grumes de sciage et du bois de colombage à un prix plus élevé.<sup>750</sup> À l'appui de son affirmation, le Canada mentionne certaines études indiquant que le prix du bois de trituration était inférieur à celui des grumes de sciage en Nouvelle-Écosse.<sup>751</sup> Il explique que cette fixation de prix différenciés pour les différentes formes de bois résultant de la même transaction forestière ne constituait pas une condition de vente dans les autres provinces, où aucune distinction n'était faite entre les "grumes de sciage" et le "bois de trituration" aux fins de la fixation des taux des droits de coupe pour le bois d'EPS.<sup>752</sup> Il estime donc qu'un prix servant de point de repère fondé uniquement sur le prix des grumes de sciage et du bois de colombage n'était pas représentatif de l'ensemble de la transaction forestière et ne pouvait pas être comparé aux prix du bois debout dans les autres provinces.

7.370. En réponse, les États-Unis soutiennent que le Canada a tort d'affirmer que le prix servant de point de repère de la Nouvelle-Écosse prenait en compte les données concernant un sous-ensemble de grumes provenant d'un arbre entier.<sup>753</sup> Selon eux, "[l]e dossier indique clairement que les prix servant de point de repère provenant de l'étude réalisée par Deloitte étaient constitués des prix du bois debout" et pas seulement des prix de types de grumes spécifiques.<sup>754</sup> Les États-Unis signalent les observations ci-après formulées par l'USDOC dans la détermination finale à cet égard:

[L']étude sur la Nouvelle-Écosse donnait explicitement pour instruction aux entreprises interrogées de communiquer des données sur les achats de bois sur pied et de grumes récoltées. ... [L]es documents sources démontrent que les entités autres que les scieries payaient un prix pour l'abattage du bois sur pied et non, comme les parties canadiennes l'allèguent, un prix correspondant seulement à une portion de grume récoltée. Les documents sources relatifs à d'autres transactions figurant dans l'étude sur la Nouvelle-Écosse que nous avons examinés reflètent aussi l'achat du bois sur pied et non l'achat d'une portion de grume récoltée.<sup>755</sup>

---

<sup>746</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 798 et 799.

<sup>747</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 800.

<sup>748</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 796.

<sup>749</sup> Canada, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 61 et 62.

<sup>750</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 797.

<sup>751</sup> Canada, première communication écrite, note de bas de page 1332.

<sup>752</sup> Canada, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 63.

<sup>753</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 175.

<sup>754</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 175.

<sup>755</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 180 (citant la détermination finale (pièce CAN-10), page 117).

7.371. Nous notons qu'avant de pouvoir évaluer si le prix servant de point de repère de la Nouvelle-Écosse était fondé sur des conditions de vente en Nouvelle-Écosse qui n'étaient pas identiques à celles des autres provinces, nous devons déterminer si le prix servant de point de repère était fondé sur les prix du bois debout dans son ensemble, comme le soutiennent les États-Unis, ou uniquement sur les prix d'un sous-ensemble de grumes produites au moment de la récolte du bois debout, comme le soutient le Canada.<sup>756</sup> Les États-Unis mentionnent le rapport de vérification concernant la Nouvelle-Écosse, qui note que "les responsables de Deloitte ont présenté des pièces justificatives confirmant que les prix figurant dans l'étude reflétaient uniquement les prix d'achat du bois sur pied d'origine privée en Nouvelle-Écosse".<sup>757</sup> Ils mentionnent également les références aux termes [[\*\*\*]] figurant dans les documents sources pour les transactions examinées par l'USDOC lors de la vérification à l'appui de leur point de vue selon lequel le prix servant de point de repère de la Nouvelle-Écosse était fondé sur les prix du bois debout.<sup>758</sup> Ils soulignent que l'étude dans le cadre de laquelle le prix servant de point de repère a été déterminé donnait pour instructions aux participants de [[\*\*\*]].<sup>759</sup> Ils font aussi référence aux documents relatifs à la vérification qui indiquent que [[\*\*\*]] par l'un des participants à l'étude ayant fait l'objet d'une vérification.<sup>760</sup> Pour étayer son point de vue selon lequel le prix servant de point de repère était fondé sur le prix d'un sous-ensemble de grumes produites à partir d'un arbre plutôt que sur le prix de l'arbre entier, le Canada fait valoir que le "bois de colombage" et les "grumes de sciage", dont les prix figuraient dans l'étude, et le "bois de trituration", dont les prix étaient exclus, sont des types de grumes et non des types d'arbres.<sup>761</sup> Selon lui, étant donné que Deloitte a collecté des prix de "grumes de sciage" et de "bois de colombage", à savoir des produits de grumes particuliers, le prix servant de point de repère de la Nouvelle-Écosse était fondé sur des "transactions payées à la pièce", c'est-à-dire des transactions dans lesquelles le versement est effectué à des "prix unitaires convenus pour chacun des types spécifiques de produits effectivement récoltés dans les parcelles boisées" et non sur des "transactions forfaitaires", c'est-à-dire des transactions "impliquant le paiement d'un prix unique pour le droit de récolter tout le bois qu'il est rentable de récolter dans la parcelle boisée".<sup>762</sup> Le Canada note également que l'USDOC lui-même a cité des représentants de la Nouvelle-Écosse selon lesquels les "arbres [pouvaient] produire plusieurs types de grumes différents ... [et] le vendeur vendrait la partie de l'arbre à l'usine qui convenait pour cette qualité de bois". Selon lui, la "partie de l'arbre" qui est vendue renvoie aux ventes de grumes récoltées et non à celles de bois sur pied.<sup>763</sup> Le Canada fait également valoir que le fait que Deloitte "a étudié les achats initiaux de bois de colombage et de bois de qualité scierie rendus usine à partir du site forestier" indique que les prix étudiés étaient nécessairement les prix des grumes, puisque seules les grumes, et non le bois sur pied, peuvent être "rendu[es] usine à partir du site forestier".<sup>764</sup>

7.372. Sur la base d'un examen des éléments de preuve versés au dossier par les deux parties en ce qui concerne la nature des transactions constituant la base du prix servant de point de repère, nous considérons que le Canada n'a pas établi que le prix servant de point de repère était fondé sur le prix d'un sous-ensemble de grumes produites au moment de la récolte du bois, et non sur celui du bois sur pied lui-même. Nous considérons que les communications du Canada n'apportent aucun élément de réfutation suffisant aux éléments de preuve versés au dossier mentionnés par l'USDOC

---

<sup>756</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 187; Canada, réponse à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 194.

<sup>757</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 175 (faisant référence au rapport de vérification concernant la Nouvelle-Écosse (pièce CAN-511 (RCC)), pages 6 et 7).

<sup>758</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 175 (faisant référence à la pièce NS-VE-7 relative à la vérification concernant la Nouvelle-Écosse (pièce CAN-551 (RCC)); et à la pièce NS-VE-8-C relative à la vérification concernant la Nouvelle-Écosse (pièce CAN-552 (RCC))).

<sup>759</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 178 (faisant référence à la pièce NS-VE-6 relative à la vérification concernant la Nouvelle-Écosse (pièce CAN-512 (RCC)), page 33).

<sup>760</sup> États-Unis, réponse à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 186 (faisant référence à la pièce VE-9-C relative à la vérification concernant la Nouvelle-Écosse (pièce USA-51 (RCC))). Nous notons que les États-Unis affirment également que la pièce VE-8-F relative à la vérification concernant la Nouvelle-Écosse indique que [[\*\*\*]]. (États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 186) Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cette pièce montre ce que les États-Unis disent qu'elle montre.

<sup>761</sup> Canada, réponse à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 195.

<sup>762</sup> Canada, réponse à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 206.

<sup>763</sup> Canada, réponse à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 195.

<sup>764</sup> Canada, réponse à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 196.



qui indiquent que le prix servant de point de repère était censé mesurer les prix payés pour le bois sur pied, d'autant plus que l'étude [[\*\*\*]].<sup>765</sup> À notre avis, l'argument du Canada selon lequel, puisque l'étude incluait des prix de "grumes de sciage" et de "bois de colomage" – expressions qui désignent des types de grumes et non des types d'arbres –, le prix servant de point de repère n'était pas un prix du bois debout n'est pas déterminant. Comme les États-Unis l'indiquent, le système d'enchères du Québec répertorie les prix des enchères pour le bois sur pied en utilisant les expressions "billes de bois à pâte" et "grumes de sciage".<sup>766</sup> Cela indique, selon nous, que la description d'un prix comme étant un prix de "grumes de sciage", par exemple, n'établit pas qu'il s'agit du prix de grumes et non de celui du bois debout.<sup>767</sup> L'argument du Canada selon lequel le fait que Deloitte prétendait mesurer des prix d'achat "rendus usine" indique que les prix étudiés étaient ceux des grumes et non ceux du bois sur pied n'est pas non plus convaincant.<sup>768</sup> Nous notons que cet argument ne tient pas compte de la possibilité que des scieries et des scieries produisant du bois de colomage payent le bois sur pied et le récoltent pour produire tous types de grumes. Sachant que les éléments de preuve versés au dossier indiquent que les usines peuvent vendre la partie de la récolte qui ne leur est pas utile "à bord de route", les scieries et les scieries produisant du bois de colomage auraient pu brader les grumes non adaptées à leurs besoins à d'autres usines par la suite.<sup>769</sup> La simple assertion selon laquelle Deloitte cherchait à mesurer des prix rendus usine n'exclut pas cette possibilité.

7.373. Nous considérons donc que le Canada n'a pas établi que l'USDOC avait déterminé un prix servant de point de repère pour la Nouvelle-Écosse qui était fondé sur les prix d'un sous-ensemble de grumes produites au moment de la récolte du bois sur pied plutôt que sur les prix du bois sur pied lui-même.

#### **7.4.1.3.2 Absence de correspondance entre les qualités des bois comparés**

7.374. Le Canada soutient que l'exclusion du bois de trituration de l'étude sur la Nouvelle-Écosse a amené l'USDOC à comparer le prix d'"un sous-ensemble de grumes plus grosses en Nouvelle-Écosse"<sup>770</sup> correspondant à la "meilleure qualité de bois en ... Nouvelle-Écosse"<sup>771</sup> avec le prix de la "quasi-totalité du bois"<sup>772</sup> correspondant à un "bois de qualité mélangée"<sup>773</sup> dans les autres provinces. À l'appui de cet argument, il souligne que sur la "récolte totale du produit primaire issu de la forêt achetée en [Nouvelle-Écosse] ... seulement 48% entraient soit dans la catégorie des grumes de sciage soit dans celle du bois de colomage", alors qu'une proportion bien plus importante de la récolte de bois résineux des terres domaniales dans les autres provinces était utilisée par les scieries dans les autres provinces, ce chiffre atteignant pratiquement 100% au Québec, environ 85%

---

<sup>765</sup> Nous notons que le Canada a également fait valoir que, puisque l'étude ne définissait pas correctement le terme "transaction", les participants à l'étude [[\*\*\*]], ce qui soulevait de sérieux doutes quant à la question de savoir si l'étude ne mesurait, en fait, que les prix du bois debout. Le Canada fait en outre valoir que certaines transactions étudiées incluaient des éléments additionnels tels que les frais de courtage et les coûts d'exploitation. (Canada, réponse à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphes 205 et 224) Nous examinons ces arguments dans la section concernant les allégations du Canada se rapportant à la fiabilité de l'étude sur la Nouvelle-Écosse. Nous notons que notre analyse dans la présente section se limite aux arguments des parties et aux éléments de preuve qu'elles ont versés au dossier, sur ce que l'étude était censée faire. Notre conclusion à cet égard est sans préjudice de notre analyse séparée de la question de savoir s'il pourrait être considéré de manière fiable que l'étude a effectivement fait ce qu'elle était censée faire.

<sup>766</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 180 (faisant référence à la pièce VE-QC-29 relative à la vérification concernant le Québec (pièce USA-92 (RCC)), page 4).

<sup>767</sup> Nous notons à cet égard la communication du Canada indiquant qu'au Québec les grumes sont classées objectivement, en fonction de leurs caractéristiques physiques, ce qui n'est pas le cas en Nouvelle-Écosse, où une grume est classée en fonction de l'intention subjective de l'acheteur quant à la façon dont il entend l'utiliser. (Canada, réponse à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphe 212) Néanmoins, nous ne voyons pas pourquoi le "prix d'une grume de sciage", dans le contexte de la Nouvelle-Écosse, ne pourrait pas faire référence au prix du bois debout payé par une scierie pour la récolte de cet arbre et sa transformation, entre autres choses, en grumes de sciage, tandis que la même expression pourrait, dans le contexte du Québec, être utilisée pour faire référence au prix du bois debout d'un arbre classé en fonction de ses caractéristiques physiques.

<sup>768</sup> Canada, réponse à la question n° 219 du Groupe spécial, paragraphes 196 et 197 (faisant référence à la version caviardée du rapport de vérification concernant la Nouvelle-Écosse (pièce CAN-318), page 8).

<sup>769</sup> Rapport de vérification concernant la Nouvelle-Écosse (pièce CAN-511 (RCC)), page 8.

<sup>770</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 792.

<sup>771</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 787.

<sup>772</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 792 et 794.

<sup>773</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 787.

en Alberta et 74% en Ontario.<sup>774</sup> D'après ces chiffres, le Canada infère que le point de repère reflétait le prix du bois de la meilleure qualité en Nouvelle-Écosse, qui ne pouvait pas être assimilée à la qualité du bois sur pied acheté par les entreprises interrogées dans les autres provinces.<sup>775</sup> Les États-Unis répondent que l'USDOC a comparé le prix du bois sur pied payé par les scieries dans les autres provinces au prix payé par les scieries en Nouvelle-Écosse, et que l'inclusion, dans le point de repère, du bois non utilisé par les scieries en Nouvelle-Écosse aurait faussé la comparaison.<sup>776</sup>

7.375. Nous notons que les arguments du Canada reposent sur l'hypothèse que "[l]'étude sur la Nouvelle-Écosse mesurait uniquement les "grumes de sciage" et le "bois de colombage"<sup>777</sup>. Dans la section plus haut, nous sommes parvenus à la conclusion que le Canada n'avait pas établi que l'USDOC avait utilisé un prix servant de point de repère pour la Nouvelle-Écosse qui était fondé sur les prix d'un sous-ensemble de grumes produites au moment de la récolte du bois sur pied plutôt que sur les prix du bois sur pied lui-même.<sup>778</sup> Compte tenu de cette constatation, nous considérons que l'hypothèse du Canada n'est pas valable. Étant donné que les éléments de preuve versés au dossier indiquent que l'étude sur la Nouvelle-Écosse était censée examiner les prix du bois sur pied, et non ceux d'un sous-ensemble de grumes récoltées, nous considérons que la préoccupation du Canada selon laquelle l'USDOC a seulement comparé un sous-ensemble de grumes de meilleure qualité avec du bois de qualité mélangée dans les autres provinces n'a pas de base valable. En conséquence, nous rejetons l'argument du Canada.

7.376. Nous jugeons également erroné le point de vue du Canada selon lequel l'USDOC a comparé la "meilleure qualité de bois ... en Nouvelle-Écosse" avec du "bois de qualité mélangée" dans les autres provinces. Ce point de vue suppose que les grumes utilisées par les scieries et les scieries produisant du bois de colombage en Nouvelle-Écosse se composaient exclusivement de bois de la meilleure qualité. Nous considérons que, même si le bois de qualité inférieure est principalement utilisé par les usines de pâte à papier, et si les scieries et les scieries produisant du bois de colombage utilisent principalement du bois de meilleure qualité, le Canada n'a pas pleinement envisagé la possibilité que les scieries et les scieries produisant du bois de colombage aient utilisé des grumes de moindre qualité, dont le prix serait donc inclus dans le point de repère. De même, les usines de pâte à papier ont pu utiliser certaines grumes de meilleure qualité, raison pour laquelle le prix de ces grumes serait exclu du point de repère. Comme le Canada lui-même l'observe, le type de bois qui est utilisé par les usines de pâte à papier, et donc considéré comme du "bois de trituration" en Nouvelle-Écosse, ne dépend pas de la taille ni de la qualité.<sup>779</sup> Cette interprétation est confirmée par les assertions du Canada établissant qu'"il serait possible que les scieries (et les scieries produisant du bois de colombage) en Nouvelle-Écosse produisent du bois d'œuvre à partir de grumes de la qualité habituellement utilisée par les usines de pâte à papier en Nouvelle-Écosse" et qu'"il y [avait] un chevauchement important entre les dimensions des grumes qui étaient susceptibles d'être classées comme bois de trituration, bois de colombage et grumes de sciage".<sup>780</sup> Le Canada a également noté que parfois, "en Nouvelle-Écosse, les usines de pâte et de papier "décid[aient] de transformer des grumes qui répondraient aux spécifications des scieries"<sup>781</sup>.

7.377. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous considérons donc que le Canada n'a pas établi que l'exclusion du bois de trituration du prix servant de point de repère de la Nouvelle-Écosse avait conduit une comparaison entre des qualités de bois en Nouvelle-Écosse et dans les autres provinces qui ne correspondaient pas.

#### **7.4.1.3.3 Demande de bois des usines de papier en Nouvelle-Écosse**

7.378. Le Canada fait valoir que l'USDOC a refusé à tort de considérer que l'incidence de la demande de bois de trituration de la part des usines de pâte à papier sur le marché de la Nouvelle-Écosse constituait une différence dans les conditions du marché existantes entre la Nouvelle-Écosse et les

---

<sup>774</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 793; et réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 65, 68 et 70.

<sup>775</sup> Canada, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 71.

<sup>776</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 128.

<sup>777</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 787.

<sup>778</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.372. .

<sup>779</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (26 février 2019), paragraphe 270.

<sup>780</sup> Canada, réponse à la question n° 233 du Groupe spécial, paragraphes 297 et 301.

<sup>781</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 793.



autres provinces.<sup>782</sup> Il fait valoir que la forte présence de la branche de production des pâtes et des papiers exerçait une pression à la hausse sur les prix du bois en Nouvelle-Écosse pour deux raisons: a) les usines de pâte à papier étaient en concurrence avec les scieries pour le bois, ce qui renforçait la concurrence sur le marché du bois; et b) les usines de pâte à papier pouvaient acheter des copeaux résiduels aux scieries, ce qui permettait à ces dernières de payer plus cher le bois sur pied.<sup>783</sup> Nous examinons tour à tour le bien-fondé de chacune de ces deux raisons.

7.379. Nous considérons que le Canada n'a pas établi que la simple présence d'usines de pâte à papier en Nouvelle-Écosse et leur absence dans les autres provinces signifiaient que la concurrence pour le bois sur pied était plus vive en Nouvelle-Écosse que dans les autres provinces. Cela tient au fait que le degré de concurrence dépend du *nombre* et de la *taille* des entités en concurrence pour obtenir une ressource et de la demande cumulée de ces entités pour cette ressource relativement à l'offre disponible, et pas nécessairement de la seule diversité des *types* d'entités concurrentes. Alors que la présence d'usines de pâte à papier en Nouvelle-Écosse augmentait le degré de concurrence pour le bois sur pied *en Nouvelle-Écosse*, par rapport à un scénario dans lequel ces usines n'existeraient pas, le Canada n'a pas présenté d'élément de preuve indiquant que cela faisait que le degré de concurrence en Nouvelle-Écosse était supérieur au degré de concurrence *dans les autres provinces*. Par conséquent, nous rejetons l'argument du Canada selon lequel la présence d'usines de pâte et de papier en Nouvelle-Écosse impliquait que la concurrence pour le bois debout était plus importante en Nouvelle-Écosse que dans les autres provinces.

7.380. Nous passons maintenant à l'argument du Canada selon lequel la présence d'une branche de production des pâtes et des papiers en Nouvelle-Écosse exerçait une pression à la hausse sur les prix du bois debout en fournissant aux scieries un marché pour la vente de leurs produits résiduels – une condition du marché existante qui, selon lui, distingue la Nouvelle-Écosse des autres provinces. Citant le rapport Asker, le Canada fait valoir que "[l]a capacité d'une scierie de tirer de la valeur de ces autres sous-produits de grumes contribue au prix qu'elle est disposée à payer pour ces grumes, et peut affecter les prix du bois debout".<sup>784</sup> Signalant des éléments de preuve versés au dossier, il fait en outre valoir que la capacité des scieries en Nouvelle-Écosse de vendre certains sous-produits aux usines de pâte à papier accroît la valeur résiduelle des peuplements de bois, en permettant aux scieries d'économiser le coût de l'élimination de ces sous-produits.<sup>785</sup> Il a également présenté des éléments de preuve versés au dossier qui indiquent que les recettes générées par les scieries grâce à la vente de produits résiduels aux usines de pâte à papier sont essentielles pour leur viabilité financière et que, en l'absence de ces recettes, les "scieries ne pourraient pas maintenir les prix qu'elles payent pour les grumes [et le bois debout]", ce qui ferait baisser la demande de grumes.<sup>786</sup> En outre, il étaye son argument selon lequel la présence d'une forte branche de production des pâtes en Nouvelle-Écosse sera liée à des prix du bois debout plus élevés dans cette province, en indiquant des éléments de preuve versés au dossier qui montrent que l'équation de transposition utilisée par le Québec pour établir les prix du bois debout inclut une variable représentant la proportion de sapin baumier dans le peuplement. Le prix du peuplement est inversement proportionnel au nombre de sapins dans ce peuplement car, entre autres choses, les copeaux de sapins ont une valeur inférieure à celle des copeaux d'épinettes et réduisent les recettes associées à la vente de copeaux de bois.<sup>787</sup>

7.381. Nous considérons que la détermination de l'USDOC ne fournit pas d'explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles l'existence d'usines de pâte à papier consommatrices de sous-produits des scieries ne constitue pas une différence dans les conditions du marché existantes entre la Nouvelle-Écosse et les autres provinces, alors que les éléments de preuve versés au dossier

---

<sup>782</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 800.

<sup>783</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 803.

<sup>784</sup> Canada, réponse à la question n° 222 du Groupe spécial, paragraphe 243 (faisant référence au rapport Asker (pièce CAN-15), page 16).

<sup>785</sup> Canada, réponse à la question n° 222 du Groupe spécial, paragraphes 241, 243 et 247 (faisant référence au rapport Asker (pièce CAN-15), page 16; et au rapport Miller (pièce CAN-303 (RCC)), page 22).

<sup>786</sup> Canada, réponse à la question n° 222 du Groupe spécial, paragraphes 244 à 246 (faisant référence à la pièce jointe n° 62 du rapport Asker (pièce CAN-331), page 4; et à la pièce jointe n° 30 du rapport Asker (pièce CAN-330), page 39).

<sup>787</sup> Canada, réponse à la question n° 222 du Groupe spécial, paragraphe 249 (faisant référence à la réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), page QC-S-53; et à Québec, description des essences résineuses (pièce CAN-306), page 1).

susmentionnés le suggèrent.<sup>788</sup> Nous notons que l'USDOC a rejeté cet argument des parties intéressées canadiennes dans la détermination en affirmant que "[celles-ci] ne quantifi[aient] pas l'importance de la prétendue différence ni même ne démonstr[aient] qu'une telle différence exist[ait]".<sup>789</sup> Selon nous, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale procéderait à un examen plus approfondi des éléments de preuve versés au dossier que le Canada a indiqués à l'appui de sa position. Si l'USDOC avait jugé nécessaire d'évaluer l'importance de la différence entre les conditions du marché existantes causée par la présence d'usines de pâte à papier consommatrices de sous-produits des scieries, il aurait pu poser des questions supplémentaires aux parties intéressées canadiennes à cet égard. Les États-Unis n'ont indiqué aucun fondement juridique concernant les raisons pour lesquelles les parties intéressées canadiennes auraient dû quantifier l'incidence de ce facteur sur les prix du bois debout en vue d'établir que les conditions du marché existantes en Nouvelle-Écosse et dans les autres provinces différaient à cet égard.

7.382. Nous considérons donc que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, concernant le point de savoir si l'existence d'usines de pâte à papier consommatrices de sous-produits des scieries créait une différence dans les conditions du marché existantes entre la Nouvelle-Écosse, d'une part, et les autres provinces, d'autre part.

#### **7.4.1.4 Différence dans les coûts liés au transport**

7.383. Le Canada soutient que l'USDOC n'a pas tenu compte, à tort, de la différence entre les conditions de transport en Nouvelle-Écosse et les conditions de transport dans les autres provinces pour déterminer si le point de repère de la Nouvelle-Écosse se rapportait aux conditions du marché existantes dans les autres provinces.<sup>790</sup> Selon lui, il était important que l'USDOC tienne compte de la différence dans les conditions de transport entre la Nouvelle-Écosse et les autres provinces parce que le transport est une condition du marché explicitement mentionnée dans le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC et que les frais de transport ont une incidence notable sur le prix que les acheteurs de bois sont disposés à payer pour ce produit.<sup>791</sup>

7.384. Nous notons que l'USDOC a rejeté les arguments des parties intéressées canadiennes relatifs au transport pour les motifs suivants:

- a. le rapport Asker, qui constituait le fondement des arguments des parties intéressées canadiennes concernant la différence dans la densité routière entre la Nouvelle-Écosse et les autres provinces, était "fondé sur des conjectures et non sur des éléments de preuve substantiels";
- b. il a été constaté que certaines des usines interrogées étaient situées à proximité de leurs fournisseurs de bois et que ces conditions ressemblaient donc à celles qui, selon les allégations de parties intéressées canadiennes, existaient en Nouvelle-Écosse; et
- c. les parties intéressées canadiennes n'ont pas étayé ni quantifié, de manière adéquate, l'importance des prétendues différences.<sup>792</sup>

7.385. Les États-Unis font valoir que ces motifs avancés par l'USDOC pour rejeter les arguments des parties intéressées canadiennes concernant les différences de coûts étaient fondés sur une

---

<sup>788</sup> Les États-Unis font valoir que les éléments de preuve avancés par le Canada à cet égard n'incluent pas de "cas réels dans lesquels une scierie a procédé à un ajustement du montant qu'elle était disposée à payer pour le bois debout pour tenir compte de la valeur résiduelle des copeaux". (États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 222 du Groupe spécial, paragraphe 192) Nous considérons que, même si le Canada n'a pas avancé ce type d'éléments de preuve spécifique, les éléments de preuve versés au dossier qu'il a signalés concernent directement le mécanisme par lequel, selon lui, l'existence d'usines de pâte à papier pouvant acheter des sous-produits aux scieries aurait une incidence sur les prix du bois debout. En outre, nous notons que les parties intéressées canadiennes n'ont peut-être pas eu accès aux livres comptables des scieries de la Nouvelle-Écosse.

<sup>789</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 114.

<sup>790</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 804.

<sup>791</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 804; deuxième communication écrite, paragraphe 252.

<sup>792</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), paragraphe 114.

évaluation objective des éléments de preuve versés au dossier et que l'USDOC a donc dûment rejeté ces arguments.<sup>793</sup>

7.386. Nous examinons d'abord la validité des raisons pour lesquelles l'USDOC a rejeté le rapport Asker. Nous notons que l'aspect du rapport Asker que l'USDOC a rejeté au motif qu'il était fondé sur des conjectures correspondait aux constatations du rapport concernant les coûts de construction des routes. Le rapport indiquait que le coût total de construction d'une route d'accès à la forêt qu'une scierie devrait engager serait moins élevé en Nouvelle-Écosse que dans les autres provinces parce que la distance scierie-forêt était plus faible et la densité routière plus forte en Nouvelle-Écosse que dans les autres provinces, *en supposant que le coût de construction d'un mètre de route est identique dans toutes les provinces et que la différence de densité routière entre les provinces vaut aussi pour les régions forestières*.<sup>794</sup> Nous considérons que, même si l'USDOC avait considéré à juste titre que la constatation du rapport Asker concernant les coûts de construction des routes relevait de la conjecture parce qu'elle reposait sur ces deux hypothèses, il n'a pas traité d'autres aspects du rapport Asker qui étaient définitifs et ne reposaient sur aucune hypothèse. Spécifiquement, les constatations suivantes du rapport Asker qui ont permis de conclure que les coûts liés au transport étaient inférieurs en Nouvelle-Écosse ne reposaient pas sur des hypothèses mais sur des éléments de preuve définitifs: a) la distance parcelle boisée-scierie est relativement faible en Nouvelle-Écosse; b) la rémunération des transporteurs routiers et le coût d'achat des camions en Nouvelle-Écosse sont parmi les plus bas du Canada; et c) la densité routière en Nouvelle-Écosse est plus forte que dans les autres provinces.<sup>795</sup> Nous considérons que le fait que l'USDOC a rejeté un aspect du rapport au motif qu'il relevait de la conjecture n'invalidait pas les autres constatations du rapport Asker qui ne reposaient pas sur des hypothèses.

7.387. L'USDOC a noté que toute différence dans la distance parcelle boisée-scierie entre la Nouvelle-Écosse et les autres provinces était sans importance car les "renseignements fournis par les parties interrogées indiqu[aient] que certaines usines [étaient] situées à proximité de leurs fournisseurs de bois respectifs, et [que] ces conditions ressembl[aient] à celles qui, selon les allégations des parties canadiennes, exist[aient] en Nouvelle-Écosse".<sup>796</sup> Nous considérons que cette observation de l'USDOC ne constitue pas un fondement motivé et adéquate pour rejeter l'importance de la différence dans les distances parcelle boisée-scierie entre la Nouvelle-Écosse et les autres provinces. Cela est dû au fait que l'observation de l'USDOC se limitait à "certaines usines", sans indication du pourcentage spécifique que représentaient ces usines ou de la province où elles étaient situées. En outre, cette observation n'indique pas si la distance parcelle boisée-scierie *moyenne* dans les trois autres provinces était comparable avec celle de la Nouvelle-Écosse.<sup>797</sup>

7.388. Nous notons que l'USDOC disposait de nombreux éléments de preuve démontrant qu'il y avait une corrélation entre les coûts du transport et les prix du bois debout.<sup>798</sup> Nous pensons comme le Canada que, à la lumière des éléments de preuve présentés à l'USDOC, qui montraient des différences dans les coûts de transport entre la Nouvelle-Écosse et les autres provinces ainsi que la corrélation entre les coûts de transport et les prix du bois debout, l'USDOC aurait dû examiner l'incidence du transport sur l'adéquation du point de repère de la Nouvelle-Écosse d'une manière plus approfondie qu'il ne l'a fait.<sup>799</sup>

---

<sup>793</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 134.

<sup>794</sup> Rapport Asker (pièce CAN-15), page 52.

<sup>795</sup> Rapport Asker (pièce CAN-15), page 52.

<sup>796</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 114.

<sup>797</sup> Nous notons que le Canada a également fait valoir que l'USDOC avait rejeté à tort l'argument de l'Alberta selon lequel le point de repère de la Nouvelle-Écosse était inapproprié car le coût pour transporter le bois d'œuvre transformé des scieries vers le marché était plus élevé pour les scieries de l'Alberta que pour celles de la Nouvelle-Écosse. (Canada, première communication écrite, paragraphe 812) Nous rejetons cet argument du Canada pour les mêmes raisons que celles que nous avons exposées au paragraphe 7.548. de la section 7.7.3.2.4.

<sup>798</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 252.

<sup>799</sup> À cet égard, nous rejetons l'argument des États-Unis selon lequel les parties interrogées canadiennes n'ont pas quantifié l'incidence qu'une quelconque différence liée au transport aurait pu avoir sur l'adéquation du point de repère de la Nouvelle-Écosse. Nous considérons que l'absence de quantification de cette incidence par les parties intéressées canadiennes n'invalidait pas les éléments de preuve qui avaient déjà été présentés à l'USDOC selon lesquels il existait des différences dans les coûts de transport entre les deux provinces que l'USDOC aurait dû examiner de manière raisonnable et adéquate.

#### 7.4.1.5 Incidence de la baisse de l'offre de bois en Nouvelle-Écosse

7.389. Le Canada soutient que l'USDOC n'a pas tenu compte, à tort, de l'incidence de la baisse de l'offre de bois en Nouvelle-Écosse dans son évaluation des conditions du marché existantes.<sup>800</sup> Il fait valoir que l'USDOC aurait dû tenir compte de la baisse du nombre d'exploitants forestiers qui récoltaient du bois en Nouvelle-Écosse<sup>801</sup>, de la faible participation des propriétaires de parcelles boisées privées sur le marché du bois sur pied<sup>802</sup>, des effets d'un ouragan majeur<sup>803</sup> ainsi que du classement en zones protégées d'un nombre accru de forêts par les pouvoirs publics de la Nouvelle-Écosse lorsqu'il a examiné la question de savoir si les conditions du marché existantes en Nouvelle-Écosse étaient comparables à celles des autres provinces.<sup>804</sup>

7.390. Nous rejetons cet argument du Canada. Nous considérons que l'offre du bien en question sur le marché à partir duquel le point de repère a été obtenu est pertinente pour l'examen du point de savoir si le point de repère se rapporte aux conditions du marché existantes pour le bien en question mais que, dans ce cas particulier, le Canada n'a pas fourni d'éléments *prima facie* permettant de penser que les conditions du côté de l'offre qu'il indique avaient une influence sur les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse. Le Canada n'a pas montré ni même fait valoir que les scieries en Nouvelle-Écosse avaient connu des ruptures d'approvisionnement ou qu'elles avaient eu plus de difficultés à se procurer du bois que les scieries des autres provinces. Nous considérons qu'en l'absence d'un quelconque élément de preuve à cet effet, le Canada n'a pas montré que les conditions du côté de l'offre qu'il indique auraient pu avoir une incidence sur les prix du bois debout en Nouvelle-Écosse. Par conséquent, nous constatons que le Canada n'a pas établi que l'USDOC avait fait erreur en ne tenant pas suffisamment compte des conditions du côté de l'offre en Nouvelle-Écosse.

#### 7.4.1.6 Différences dans les conditions de croissance et de récolte

7.391. Le Canada fait valoir que les différences dans les facteurs suivants relatifs aux conditions de croissance et de récolte entre la Nouvelle-Écosse et les autres provinces ont fait que les conditions du marché existantes en Nouvelle-Écosse étaient différentes de celles des autres provinces: a) la durée des périodes de régénération des forêts, b) les différences de terrain dans diverses provinces, et c) la durée de la période pendant laquelle les exploitants peuvent accéder au bois au cours d'une année donnée. Dans la présente section, nous examinons tour à tour les arguments du Canada concernant chacun de ces facteurs.

7.392. Le Canada soutient que la saison de croissance est plus courte dans les autres provinces qu'en Nouvelle-Écosse et que, de ce fait, la régénération du bois sur pied était plus rapide en Nouvelle-Écosse que dans les autres provinces.<sup>805</sup> Selon lui, la différence dans la durée de la saison de croissance et la période de régénération a pour conséquence que les scieries de la Nouvelle-Écosse auront "probablement besoin d'une zone géographique forestière plus réduite pour maintenir leurs activités et des coûts de transport plus faibles".<sup>806</sup> Le Canada fait valoir que l'USDOC n'a pas tenu compte, à tort, de ces différences dans les conditions de croissance entre la Nouvelle-Écosse et les autres provinces.<sup>807</sup> Les États-Unis soutiennent que les conditions de croissance sont uniquement pertinentes dans la mesure où elles affectent le DHP et les essences des arbres, et que l'USDOC a considéré à juste titre que les éléments de preuve ne démontraient

---

<sup>800</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 814.

<sup>801</sup> Le Canada affirme que le nombre d'exploitants forestiers en Nouvelle-Écosse avait diminué pendant la récession économique de 2008 et n'était pas remonté depuis. (Canada, première communication écrite, paragraphe 817 (faisant référence au rapport Asker (pièce CAN-15), page 48))

<sup>802</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 816 (faisant référence à la pièce jointe n° 60 du rapport Asker (pièce CAN-329, page 2)).

<sup>803</sup> Le Canada fait valoir que l'ouragan Juan a détruit environ 100 millions d'arbres en Nouvelle-Écosse en 2003. (Canada, première communication écrite, paragraphe 818 (faisant référence au rapport Asker (pièce CAN-15), pages 49 et 50))

<sup>804</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 255.

<sup>805</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 760 et 782.

<sup>806</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 782.

<sup>807</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 784.

pas que les conditions de croissance en Nouvelle-Écosse et dans les autres provinces différaient et affectaient la comparabilité des arbres de ces régions.<sup>808</sup>

7.393. Nous notons que le Canada a signalé des éléments de preuve versés au dossier montrant qu'en Nouvelle-Écosse les terres forestières mettaient entre 60 et 75 ans à se régénérer, alors que le chiffre correspondant pour l'Alberta était compris entre 83 et 129 ans.<sup>809</sup> Le Canada a également signalé des éléments de preuve versés au dossier qui donnaient à penser que "[p]lus la croissance de la forêt [était] rapide, plus la zone nécessaire pour subvenir aux besoins des scieries d'une taille donnée [était] réduite".<sup>810</sup> En outre, les éléments de preuve versés au dossier donnent également à penser qu'une densité de peuplement plus forte associée à une régénération plus rapide est un facteur qui influence la fixation des prix du bois debout, puisqu'avec des peuplements plus denses les coûts de récolte diminuent, ce qui accroît la valeur résiduelle du bois.<sup>811</sup> À la lumière de ces éléments de preuve, nous considérons que l'USDOC n'a pas présenté un fondement motivé et adéquat pour rejeter les arguments des parties intéressées canadiennes concernant les différences dans les périodes de régénération entre la Nouvelle-Écosse et l'Alberta. Nous jugeons erroné le raisonnement de l'USDOC selon lequel les différences dans les périodes de régénération ne sont pertinentes que dans la mesure où elles affectent le DHP et les essences des arbres. Même des peuplements comprenant des arbres de même essence et de même DHP mais avec une densité de peuplement différente peuvent entraîner des coûts de récolte différents car, comme les éléments de preuve présentés par le Canada le laissent entendre, la densité de peuplement a une incidence sur les coûts de récolte. Étant donné que, dans sa détermination, l'USDOC n'a pas suffisamment traité ces éléments de preuve, nous constatons qu'il n'a pas dûment examiné si les conditions du marché existantes en Nouvelle-Écosse se rapportaient à celles de l'Alberta en dépit des différences dans la durée des saisons de croissance et des périodes de régénération des forêts entre les deux provinces.<sup>812</sup>

7.394. Le Canada fait également valoir que le terrain et le climat en Nouvelle-Écosse permettent d'accéder à la récolte tout au long de l'année, ce qui n'est pas le cas en Alberta ni au Québec où l'accès aux forêts est limité à certaines saisons.<sup>813</sup> En ce qui concerne l'accès à la récolte, il affirme, en se référant à certains éléments de preuve, que la saison de récolte en Alberta dure habituellement 88 jours et que, pendant cette période, Tolko ne peut récolter du bois sur pied en Alberta qu'après avoir construit des routes de glace.<sup>814</sup> Il fait également valoir que Résolu ne peut accéder à une partie des forêts domaniales au Québec qu'en empruntant un pont de glace pendant l'hiver.<sup>815</sup> Nous considérons que, dans sa détermination, l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles la brièveté de la saison de récolte et le coût de construction des routes de glace pendant cette période ne constituaient pas une différence entre les conditions du marché existantes en Nouvelle-Écosse, d'une part, et les conditions dans lesquelles Tolko opérait, d'autre part. Nous rejetons toutefois les arguments du Canada concernant le Québec car le Canada ne nous a fourni aucun renseignement autre que l'affirmation selon laquelle Résolu ne pouvait accéder à "une partie" de son bois provenant des terres domaniales qu'en empruntant un pont d'hiver. Ces renseignements ne sont pas suffisants pour que nous considérions que l'USDOC n'a pas dûment pris

---

<sup>808</sup> États-Unis, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphes 68 à 70; détermination finale (pièce CAN-10), page 113.

<sup>809</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 782.

<sup>810</sup> Alberta, analyse transfrontières de MNP (pièce CAN-96), page 37.

<sup>811</sup> Canada, réponse à la question n° 226 du Groupe spécial, paragraphes 273 et 274 (faisant référence à la réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), page QC-S-53; et à la pièce jointe n° 6 du rapport Kalt (pièce CAN-608)).

<sup>812</sup> Nous notons que le Canada a présenté des éléments de preuve spécifiques qui avaient seulement trait aux différences dans les périodes de régénération des forêts entre la Nouvelle-Écosse et l'Alberta. De même, nous notons que le Canada a formulé des arguments concernant l'incidence des périodes de régénération sur les coûts de transport également. Cependant, nous n'examinons pas ces arguments dans la présente section puisque nous considérons que toute différence dans les coûts de transport causée par des périodes de régénération différentes serait prise en compte dans une comparaison des coûts de transport directement. Par conséquent, notre analyse figurant dans la section 7.4.1.4 est suffisante pour traiter les arguments du Canada concernant les différences dans les coûts de transport qui résultent de périodes de régénération différentes.

<sup>813</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 783.

<sup>814</sup> Canada, réponse à la question n° 229 du Groupe spécial, paragraphe 283 (faisant référence au rapport de vérification concernant Tolko (pièce CAN-316 (RCC)), page 9).

<sup>815</sup> Canada, réponse à la question n° 229 du Groupe spécial, paragraphe 283.

en compte une différence entre les conditions du marché existantes dans lesquelles Résolu opérait dans l'ensemble du Québec et les conditions en Nouvelle-Écosse.

7.395. De même, le Canada fait valoir que la Nouvelle-Écosse et chacune des autres provinces différaient également du point de vue du type des terrains forestiers, qui faisait augmenter les coûts de récolte pour les producteurs dans les autres provinces et, par voie de conséquence, les prix du bois debout dans ces provinces.<sup>816</sup> Il affirme qu'au Québec "[l]es terrains forestiers publics sont soit marécageux, soit accidentés et rocailleux", que l'épinette noire des forêts de l'Ontario "est associée à des sites de récolte marécageux ou humides" et que dans certaines "parties de l'Alberta, le terrain est difficile, avec des pentes raides dans quelques régions".<sup>817</sup> Il a également avancé des éléments de preuve à l'appui de son argument selon lequel la nature du terrain a une incidence sur les coûts de récolte.<sup>818</sup> Les États-Unis ont fait valoir en réponse que le Canada n'avait pas montré que les différences de terrain qu'il avait mentionnées reflétaient des conditions du marché existantes distinctes pour le bien en question qui imposeraient un résultat différent en l'espèce.<sup>819</sup> Ils affirment également que l'USDOC a conclu à juste titre qu'aucune des différences de terrain alléguées n'était à l'origine de différences qui n'étaient pas prises en compte par les caractéristiques liées aux essences et au DHP.<sup>820</sup> Nous évaluons les arguments du Canada concernant les différences dans la qualité du terrain entre chacune de ces provinces séparément.

7.396. Dans le cas du Québec, en dehors du fait qu'il signale la réponse du Québec au questionnaire indiquant que les terrains forestiers publics sont "soit marécageux, soit accidentés et rocailleux", le Canada ne fournit aucun autre élément de preuve concernant le point de savoir si cette caractéristique spécifique des terrains du Québec a donné lieu à une différence dans les conditions du marché existantes entre le Québec, d'une part, et la Nouvelle-Écosse, d'autre part. Il n'a pas comparé, par exemple, la solidité moyenne du sol et la pente moyenne des terrains où sont implantées les forêts publiques du Québec avec les chiffres correspondants pour la Nouvelle-Écosse.<sup>821</sup> En l'absence de tels éléments de preuve, nous considérons que le Canada n'a pas établi qu'il y avait, entre le Québec et la Nouvelle-Écosse, des différences de terrain qui avaient une influence sur les conditions du marché existantes dans ces provinces et dont l'USDOC n'avait pas dûment tenu compte. Dans le cas de l'Ontario, même si le Canada fait valoir que l'épinette noire – l'essence la plus commune en Ontario – est associée à des sites de récolte marécageux ou humides, les éléments de preuve sur lesquels il s'appuie à cet égard indiquent également que l'épinette noire est aussi "implantée dans des zones sèches et sablonneuses".<sup>822</sup> Le Canada n'a avancé aucun élément de preuve concernant la répartition relative des épinettes noires entre les zones marécageuses et les zones sèches. Il n'a pas non plus fait valoir que les essences autres l'épinette noire étaient également implantées sur un terrain difficile en Ontario. Ainsi, nous ne considérons pas que le Canada ait établi qu'il y avait, entre l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, des différences de terrain qui avaient une influence sur les conditions du marché existantes dans ces provinces et dont l'USDOC n'avait pas dûment tenu compte. Nous parvenons à la même conclusion pour ce qui est de l'argument du Canada concernant l'Alberta, dans le cadre duquel le Canada n'a fait qu'affirmer que dans certaines "parties de l'Alberta", le terrain était difficile, sans fournir aucune indication quant au pourcentage du terrain total de l'Alberta qui correspond à ce type de terrain. Par conséquent, nous considérons que le Canada n'a pas établi que l'USDOC n'avait pris en compte aucune des différences dans les conditions du marché existantes entre la Nouvelle-Écosse et les autres provinces qui étaient apparues du fait des différences de terrain entre ces provinces.

---

<sup>816</sup> Canada, réponse à la question n° 229 du Groupe spécial, paragraphes 284 et 285.

<sup>817</sup> Canada, réponse à la question n° 229 du Groupe spécial, paragraphe 284.

<sup>818</sup> Canada, réponse à la question n° 229 du Groupe spécial, paragraphes 285 à 287.

<sup>819</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 229 du Groupe spécial, paragraphe 198.

<sup>820</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 229 du Groupe spécial, paragraphe 198.

<sup>821</sup> À cet égard, nous notons que les éléments de preuve versés au dossier indiquent que la solidité moyenne du sol et la pente moyenne étaient connues dans le cas du Québec. (Réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), page QC-S-127 ("si une zone de tarification spécifique présente une pente moyenne supérieure à la moyenne provinciale, l'indice relatif à la difficulté de récolte aura une valeur supérieure. La même approche est utilisée en ce qui concerne l'incidence de la rugosité et de la résistance du sol."))

<sup>822</sup> Ontario, Les forêts (pièce CAN-147), page 86.

#### 7.4.1.7 Conclusion

7.397. Nous considérons que le Canada a établi que l'USDOC n'avait pas fourni d'explication motivée et adéquate pour sa constatation selon laquelle la répartition différente des essences de bois d'EPS en Nouvelle-Écosse et dans les autres provinces ne constituait pas une différence dans les conditions du marché existantes. Nous considérons également que l'USDOC n'a pas dûment établi que le DHP du bois sur pied en Nouvelle-Écosse était comparable à celui du bois sur pied en Alberta, en Ontario et au Québec car il a calculé des chiffres de DHP pour ces provinces sur des bases dissemblables. L'USDOC a également fait erreur en calculant des chiffres de DHP pour l'Alberta et l'Ontario sur la base des arbres récoltés, alors qu'il a calculé un chiffre de DHP pour la Nouvelle-Écosse sur la base d'arbres qu'il n'était pas nécessairement rentable de récolter. En outre, nous considérons que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate concernant le point de savoir si l'existence d'usines de pâte à papier consommatrices de sous-produits des scieries créait une différence dans les conditions du marché existantes entre la Nouvelle-Écosse, d'une part, et les autres provinces, d'autre part.

7.398. De même, nous considérons que l'analyse de l'USDOC ne reflétait pas correctement les différences dans les coûts liés au transport entre la Nouvelle-Écosse et les autres provinces. Enfin, nous constatons que l'USDOC n'a pas dûment examiné si les conditions du marché existantes en Nouvelle-Écosse se rapportaient à celles de l'Alberta en dépit des différences dans la durée des saisons de récolte et des périodes de régénération des forêts entre les deux provinces. Nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC pour déterminer l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes dans lesquelles le bien en question a été fourni, en constatant à tort que le prix servant de point de repère de la Nouvelle-Écosse reflétait raisonnablement les conditions du marché existantes dans les autres provinces.

7.399. Étant donné que le Canada a établi que les différences susmentionnées existaient entre les conditions du marché existantes en Nouvelle-Écosse et celles qui existaient dans les autres provinces, nous pensons comme le Canada que l'USDOC aurait dû procéder aux ajustements nécessaires du prix servant de point de repère de sorte que ce prix servant de point de repère se rapporte ou se réfère aux conditions du marché existantes sur le marché sur lequel le bien était fourni.<sup>823</sup> L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en ne procédant pas à de tels ajustements du point de repère de la Nouvelle-Écosse.

7.400. Nous notons également que le Canada fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec son obligation de trouver un point de repère "hors du marché" qui soit "aussi comparable que possible" aux conditions du marché existantes en Alberta et en Ontario.<sup>824</sup> Cependant, le Canada a présenté cet argument "subsidiairement" à son affirmation selon laquelle l'USDOC aurait dû utiliser des points de repère du marché privé et relatifs aux grumes de l'intérieur de l'Alberta et de l'Ontario plutôt que le point de repère de la Nouvelle-Écosse.<sup>825</sup> Puisque nous avons confirmé le bien-fondé de l'affirmation du Canada selon laquelle l'USDOC aurait dû envisager des points de repère de l'intérieur de l'Alberta et de l'Ontario, nous n'avons pas besoin de formuler de constatations sur les arguments du Canada concernant d'autres points de repère externes.

### 7.5 Allégation du Canada concernant la fiabilité de l'étude sur la Nouvelle-Écosse

7.401. Le Canada allègue que l'étude sur la Nouvelle-Écosse (étude) à partir de laquelle l'USDOC a déterminé le point de repère ne satisfaisait pas aux prescriptions en matière de fiabilité, d'exactitude, de transparence et d'explication adéquate.<sup>826</sup> Il allègue que l'étude et sa méthode n'étaient pas claires et intelligibles, en contravention au texte introductif de l'article 14 qui prescrit que la méthode utilisée pour calculer l'avantage soit "expliquée de manière adéquate" et soit "transparente".<sup>827</sup> Les États-Unis affirment que les arguments du Canada concernant la fiabilité de l'étude sont dénués de

---

<sup>823</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 820 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 108). Avant d'appliquer un point de repère ajusté de la Nouvelle-Écosse aux autres provinces, l'USDOC avait toutefois l'obligation d'envisager d'utiliser un point de repère déterminé par le marché de l'intérieur de ces provinces, conformément à notre exposé figurant dans la section 7.2 du présent rapport.

<sup>824</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 823.

<sup>825</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 822 et 823.

<sup>826</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 825.

<sup>827</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 827.



fondement du fait que l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord SMC en utilisant le point de repère de la Nouvelle-Écosse.<sup>828</sup>

### 7.5.1 Fondement juridique de l'allégation du Canada

7.402. Le Canada affirme qu'en s'appuyant sur une étude qui n'était pas fiable pour déterminer le prix servant de point de repère, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 14 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.<sup>829</sup> Il explique que le texte introductif de l'article 14 prescrit que la méthode utilisée pour déterminer s'il existe un avantage soit "expliquée de manière adéquate" et soit "transparente". Par conséquent, en adoptant l'étude non transparente et sa méthode erronée pour déterminer le point de repère, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 de l'Accord SMC.

### 7.5.2 Évaluation

7.403. Nous notons que le Canada a présenté plusieurs arguments remettant en cause l'objectivité de l'étude qui reposaient sur son point de vue selon lequel l'étude était "[\*\*\*]".<sup>830</sup> Les arguments du Canada qui remettent en cause la fiabilité de l'étude sur la base de [[\*\*\*]] allégué à l'origine de la création de l'étude comprennent a) [[\*\*\*]]<sup>831</sup>; b) [[\*\*\*]]<sup>832</sup>; c) [[\*\*\*]]<sup>833</sup>; et d) l'étude a été commandée et [[\*\*\*]].<sup>834</sup> Selon le Canada, l'USDOC a fait erreur en considérant que l'étude avait été réalisée au cours de transactions commerciales ordinaires malgré les facteurs susmentionnés ayant trait à l'étude.<sup>835</sup>

7.404. Nous considérons que malgré [[\*\*\*]] avec lequel l'étude a été réalisée, le Canada doit signaler les failles dans la teneur de fond de l'étude pour établir que l'étude n'était pas fiable. Nous pensons comme le Canada que, "indépendamment de la question de savoir si [l'étude] était [[\*\*\*]], [elle] doit être évaluée sur le fond".<sup>836</sup> Nous examinons donc si l'USDOC a examiné de manière raisonnable les éléments de preuve qui lui avaient été présentés concernant diverses failles dans la teneur de l'étude afin de déterminer si celle-ci était fiable.

#### 7.5.2.1 Failles spécifiques dans l'étude sur la Nouvelle-Écosse

7.405. Le Canada signale les aspects spécifiques suivants de la teneur de l'étude sur la Nouvelle-Écosse qui, selon lui, attestent l'absence de fiabilité de l'étude: a) l'incertitude concernant la représentativité des données; b) l'absence de renseignements concernant ce que les sociétés interrogées dans le cadre de l'étude ont déclaré en tant que "transaction" forestière; c) l'exclusion des transactions de moindre valeur concernant le bois de trituration; et d) l'utilisation d'un coefficient de conversion inexact.<sup>837</sup> Nous examinerons les affirmations du Canada en ce qui concerne chacun de ces aspects de l'étude l'une après l'autre et nous émettrons ensuite un avis sur le point de savoir si le Canada a établi que l'étude n'était pas fiable.

##### 7.5.2.1.1 Représentativité des données de l'étude

7.406. Le Canada fait valoir que l'étude sur la Nouvelle-Écosse n'était pas représentative de deux manières: a) du point de vue du nombre d'acheteurs inscrits au registre en Nouvelle-Écosse qui étaient visés par l'étude; et b) du point de vue de la représentativité géographique de l'étude. Il affirme que du fait de son manque de représentativité, l'étude ne fournissait pas de renseignements adéquats sur les "conditions du marché en Nouvelle-Écosse", de sorte que l'USDOC ne pouvait pas

---

<sup>828</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 155.

<sup>829</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 862.

<sup>830</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 833. Nous notons que l'étude sur la Nouvelle-Écosse a été réalisée par la société Deloitte.

<sup>831</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 834.

<sup>832</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 835.

<sup>833</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 836.

<sup>834</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphes 103 à 106.

<sup>835</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 117.

<sup>836</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 99.

<sup>837</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 837.



s'appuyer sur l'étude pour déterminer si la fourniture de bois debout sur d'autres marchés provinciaux s'effectuait moyennant une rémunération adéquate "par rapport aux conditions du marché existantes".<sup>838</sup> Nous examinerons l'un après l'autre les arguments du Canada concernant les deux manières dont l'étude sur la Nouvelle-Écosse n'était pas représentative d'après les allégations.

7.407. S'agissant de la représentativité de l'étude du point de vue du nombre de participants visés, le Canada affirme que l'étude s'appuyait sur des données recueillies auprès de 21 acheteurs inscrits au registre qui représentaient seulement 13% des acheteurs inscrits dans la province.<sup>839</sup> Il souligne également que parmi les 21 acheteurs inscrits qui ont répondu dans le cadre de l'étude, [[\*\*\*]].<sup>840</sup> Il fait valoir que l'USDOC n'a fourni aucun renseignement concernant les critères en fonction desquels les acheteurs interrogés dans le cadre de l'étude avaient été choisis et il affirme qu'il ressort du dossier que "les volumes échantillonnés n'étaient pas représentatifs, d'un point de vue géographique, des volumes récoltés en Nouvelle-Écosse".<sup>841</sup> Il soutient que, du fait que l'étude n'était pas représentative, elle ne contenait pas suffisamment de renseignements concernant les "conditions du marché" en Nouvelle-Écosse et ne pouvait pas être utilisée pour déterminer l'adéquation de la rémunération dans les autres provinces "par rapport aux conditions du marché existantes".<sup>842</sup> En réponse, les États-Unis appellent l'attention sur la constatation de l'USDOC selon laquelle l'étude représentait environ 36% du volume de bois résineux privé acheté en Nouvelle-Écosse pendant la période couverte par l'étude, pourcentage dont l'USDOC a estimé qu'il constituait une taille d'échantillon "suffisamment solide et représentative" de la récolte privée de la Nouvelle-Écosse.<sup>843</sup>

7.408. Nous notons que le Canada n'a pas contesté la constatation de l'USDOC selon laquelle l'étude était fondée sur 36% de la récolte de bois privé de la Nouvelle-Écosse et ne fait pas valoir qu'une étude fondée sur 36% de la récolte privée ne serait pas représentative. Le Canada s'est centré uniquement sur le *nombre d'acheteurs inscrits au registre* qui étaient inclus dans l'étude pour faire valoir que celle-ci n'était pas représentative. Nous considérons que le pourcentage du volume de bois privé récolté en Nouvelle-Écosse que l'étude représentait était une mesure plus appropriée pour l'évaluation de la représentativité de l'étude que le pourcentage d'acheteurs inscrits au registre qu'elle incluait. Si un petit nombre d'acheteurs achètent un volume représentatif de bois privé récolté en Nouvelle-Écosse, l'étude ne devrait pas être considérée comme non représentative en raison du petit nombre d'acheteurs uniquement. Inversement, une étude qui prend en considération un grand nombre d'acheteurs qui achètent de petits volumes de bois pourrait vraisemblablement être considérée comme non représentative, malgré le nombre d'acheteurs inclus. Comme le Canada n'a pas contesté la constatation de l'USDOC selon laquelle l'étude était représentative parce qu'elle incluait un pourcentage suffisamment élevé du volume du bois privé récolté en Nouvelle-Écosse, nous rejetons son argument selon lequel l'étude n'était pas représentative parce qu'elle prenait en considération des données provenant uniquement de [[\*\*\*]].

7.409. Le Canada affirme également que "les volumes échantillonnés n'étaient pas représentatifs, d'un point de vue géographique, des volumes récoltés en Nouvelle-Écosse".<sup>844</sup> Il fait valoir que la représentativité géographique de l'étude est importante parce que l'emplacement du bois a une incidence notable sur sa valeur.<sup>845</sup> En réponse, les États-Unis signalent des éléments de preuve versés au dossier indiquant que Deloitte a pris des mesures pour faire en sorte que les résultats de l'étude soient géographiquement représentatifs.<sup>846</sup>

---

<sup>838</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 840.

<sup>839</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 831 et 841.

<sup>840</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 237 du Groupe spécial, paragraphe 266.

<sup>841</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 841.

<sup>842</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 840.

<sup>843</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 165.

<sup>844</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 841 (faisant référence au rapport Deloitte (pièce CAN-312), page 8).

<sup>845</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 237 du Groupe spécial, paragraphe 267.

<sup>846</sup> États-Unis, réponse à la question n° 237 du Groupe spécial, paragraphe 314 (faisant référence à la pièce NS-VE-6 relative à la vérification concernant la Nouvelle-Écosse (pièce CAN-512 (RCC)), pages 7 et 17 ([[\*\*\*]])).

7.410. À l'appui de son argument selon lequel l'étude sur la Nouvelle-Écosse n'était pas géographiquement représentative, le Canada signale l'extrait suivant du rapport Deloitte:

[C]omme il a été indiqué précédemment dans le présent rapport, les volumes échantillonnés ne constituent pas une part constante des volumes récoltés totaux effectifs dans les trois régions de la Nouvelle-Écosse en 2015. Nous avons donc utilisé une méthode par laquelle: 1) le prix moyen du bois debout par catégorie de produit et par espèce a été calculé sur la base de la région de récolte déclarée; et 2) ces moyennes ont ensuite été repondérées sur la base des volumes récoltés effectifs du Ministère des ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse, ce qui a donné une nouvelle moyenne pondérée provinciale. Cette approche de repondération régionale tient compte des aspects économiques de la fixation du prix en fonction de la distance qui sont inhérents à l'industrie forestière.<sup>847</sup>

Nous notons que, dans cet extrait, Deloitte reconnaît que "les volumes échantillonnés ne constituent pas une part constante des volumes récoltés totaux effectifs dans les trois régions de la Nouvelle-Écosse". Toutefois, Deloitte décrit ensuite les mesures méthodologiques qu'elle a prises pour corriger ce déséquilibre dans le volume échantillonné. Nous notons que le Canada n'a pas fait valoir que l'étude demeurerait géographiquement non représentative malgré les mesures méthodologiques prises par Deloitte pour créer un prix "moyen pondéré provincial". En fait, le Canada conteste le fait que l'USDOC [[\*\*\*]].<sup>848</sup> Il affirme que l'USDOC [[\*\*\*]] la tentative de Deloitte pour neutraliser les effets de son échantillon non représentatif et [[\*\*\*]].<sup>849</sup> Nous considérons que les arguments du Canada à cet égard ne se rapportent pas à la représentativité géographique de l'étude sur la Nouvelle-Écosse en soi, mais à la décision alléguée de l'USDOC de s'écarter de l'étude d'une certaine manière. Le Canada n'a pas fait valoir que l'étude demeurerait géographiquement non représentative même après la "tentative de Deloitte pour neutraliser les effets de son échantillon non représentatif". Comme l'allégation que nous examinons actuellement concerne la fiabilité de l'étude elle-même, et non la manière dont l'USDOC lui-même [[\*\*\*]], nous rejetons l'argument du Canada. Nous notons que, comme le Canada n'a pas contesté cet aspect de la détermination de l'USDOC avant de formuler des observations sur la réponse des États-Unis à une question posée après la deuxième réunion de fond, nous ne nous prononcerons pas sur le point de savoir si l'USDOC a fait erreur en [[\*\*\*]].

7.411. Par conséquent, nous considérons que le Canada n'a pas établi que l'étude sur la Nouvelle-Écosse n'était pas fiable au motif qu'elle n'était pas représentative, numériquement ou géographiquement.

#### **7.5.2.1.2 Définition du terme "transaction"**

7.412. Le Canada fait valoir que l'USDOC n'a pas évalué si les transactions visées par l'étude rendaient compte avec exactitude du prix du droit d'accès au bois privé, parce que l'étude ne définissait pas de manière non ambiguë le sens de l'expression "transaction forestière".<sup>850</sup> Il affirme que l'absence de certitude et d'uniformité dans ce que les acheteurs visés par l'étude ont déclaré en tant que "transaction" posait problème, étant donné que les transactions concernant le bois en Nouvelle-Écosse pouvaient être structurées de nombreuses manières différentes, de sorte que certains prix de transaction déclarés auraient pu inclure des éléments en plus de la contrepartie versée au propriétaire foncier pour le bois sur pied, faussant ainsi les prix du bois sur pied à la hausse.<sup>851</sup> Les États-Unis font valoir que les préoccupations du Canada au sujet d'une éventuelle interprétation erronée de l'expression "transactions forestières" par les acheteurs visés par l'étude ne sont pas justifiées, étant donné que l'USDOC n'a pas trouvé d'éléments témoignant de déclarations erronées pendant la visite de vérification.<sup>852</sup> Ils affirment également qu'il n'y avait pas de discordance dans la manière dont les transactions avaient été déclarées du fait que le responsable

---

<sup>847</sup> Rapport Deloitte (pièce CAN-312), page 8.

<sup>848</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 237 du Groupe spécial, paragraphe 269.

<sup>849</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 237 du Groupe spécial, paragraphe 269.

<sup>850</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 843.

<sup>851</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 847; réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 73; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 126.

<sup>852</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 168.

de l'étude avait également effectué des vérifications sur place des entreprises interrogées dans le cadre de l'étude pour garantir l'exactitude des déclarations.<sup>853</sup>

7.413. Nous considérons que la définition générale d'une "transaction" employée par Deloitte pendant la collecte des données de l'étude n'indiquait pas que seul le prix du bois debout devait être déclaré, ce qui laissait aux participants à l'étude la possibilité de déclarer des prix pour des transactions structurées différemment.<sup>854</sup> À cet égard, nous notons l'affirmation des États-Unis selon laquelle "l'étude donnait clairement pour instruction aux entreprises interrogées dans le cadre de l'étude de déclarer les "taux des droits de coupe" qu'elles versaient pour les "grumes de sciage de résineux".<sup>855</sup> Toutefois, nous notons que Deloitte elle-même a indiqué que le terme "transaction" était [[\*\*\*]].<sup>856</sup> Étant donné qu'il ressort clairement des éléments de preuve versés au dossier que les transactions concernant le bois peuvent être structurées de nombreuses manières différentes en Nouvelle-Écosse, nous considérons que la définition plutôt ambiguë du terme "transaction" donnée dans l'étude aurait pu amener les participants à l'étude à déclarer des prix sur la base d'interprétations différentes de ce terme.<sup>857</sup> Ce point de vue est étayé par le résultat d'une vérification de transactions déclarées par les participants à l'étude qui a été effectuée par Deloitte, comme il est expliqué plus loin.

7.414. Deloitte a effectué une vérification dans le cadre de laquelle elle a demandé "[c]onfirmation du fait que la valeur déclarée comprenait uniquement le prix de transaction du bois debout privé, à l'exclusion du versement de redevances relatives à la sylviculture privée et à l'exclusion de toutes redevances autres que d'exploitation qui [pouvaient] avoir été "regroupées" dans les dossiers de l'acheteur inscrit au registre".<sup>858</sup> Deloitte a toutefois constaté que, "[d]ans certains cas limités, les acheteurs inscrits au registre [avaient] consigné une seule entrée pour le prix qu'ils [avaient] payé pour le bois debout, conjointement avec d'autres frais engagés pour récolter le bois sur pied, comme les frais ou commissions de courtage payés à des tierces parties, les coûts de récolte, les coûts du transport par camion, etc.". <sup>859</sup> Nous notons que Deloitte n'a pas indiqué quel pourcentage des transactions figurant dans l'étude elle avait examiné dans le cadre de ce processus de vérification.<sup>860</sup> Nous notons également que Deloitte n'a pas précisé quel pourcentage des transactions examinées les "cas limités" dans lesquels il avait été constaté que les prix du bois sur pied avaient été regroupés avec d'autres coûts représentaient.<sup>861</sup> De plus, il n'y a pas d'élément de preuve versé au dossier qui donne à penser que toute rectification apportée par Deloitte à ces "cas limités" déclarés de manière erronée dans le cadre de son exercice de vérification avait également été appliquée au reste de l'ensemble de données.<sup>862</sup> Nous pensons également comme le Canada que le fait que l'USDOC a relevé des erreurs concernant la base sur laquelle les prix avaient été consignés dans l'étude, même pendant sa propre visite de vérification, indique que Deloitte [[\*\*\*]].<sup>863</sup> Ces considérations concernant la présence de transactions déclarées de manière erronée dans l'étude nous indiquent que même s'il se pouvait que Deloitte ait eu l'intention de recueillir les prix du bois debout purs pratiqués dans les transactions visées par l'étude, l'ambiguïté de la définition du terme "transaction" figurant dans l'étude a amené les participants à l'étude à déclarer des prix sur la base de différentes interprétations de ce terme.<sup>864</sup>

---

<sup>853</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 168.

<sup>854</sup> La définition générale que Deloitte a employée était la suivante: [[\*\*\*]]. (Pièce NS-VE-6 relative à la vérification concernant la Nouvelle-Écosse (pièce CAN-512 (RCC)), page 40)

<sup>855</sup> États-Unis, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 46 (faisant référence à la pièce NS-VE-6 relative à la vérification concernant la Nouvelle-Écosse (pièce CAN-512 (RCC)), page 27 (qui contient des instructions par courriel envoyées aux participants à l'étude).

<sup>856</sup> Pièce NS-VE-6 relative à la vérification concernant la Nouvelle-Écosse (pièce CAN-512 (RCC)), page 40.

<sup>857</sup> Réponse de la Nouvelle-Écosse à l'addendum du questionnaire (pièce CAN-313), pages 9 et 10 (donnant de nombreux exemples des manières dont le bois debout privé est vendu en Nouvelle-Écosse).

<sup>858</sup> Rapport Deloitte (pièce CAN-312), page 4.

<sup>859</sup> Rapport Deloitte (pièce CAN-312), page 4.

<sup>860</sup> États-Unis, réponse à la question n° 235 du Groupe spécial, paragraphe 300.

<sup>861</sup> États-Unis, réponse à la question n° 235 du Groupe spécial, paragraphe 302.

<sup>862</sup> États-Unis, réponse à la question n° 235 du Groupe spécial, paragraphe 306.

<sup>863</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 235 du Groupe spécial, paragraphe 260. Voir plus loin la section 7.5.2.1.5.

<sup>864</sup> Nous notons que le Canada a également fait valoir qu'une indication du fait que l'étude contenait des transactions déclarées sur la base d'une somme forfaitaire est que la société Port Hawkesbury Paper, qui était probablement incluse dans l'étude, achetait le plus souvent du bois debout sur une base forfaitaire. (Canada,

7.415. Compte tenu des éléments de preuve susmentionnés, nous considérons que le Canada a établi *prima facie* que l'étude n'était pas claire en ce qui concernait la définition du terme "transactions" et, par conséquent, n'était pas fiable. Nous considérons que les États-Unis n'ont pas suffisamment réfuté l'affirmation du Canada et, par conséquent, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation de ce dernier.

#### **7.5.2.1.3 Exclusion des transactions concernant le bois de trituration**

7.416. Le Canada fait valoir que l'étude n'était pas fiable parce que l'USDOC n'avait pas d'indication quant à la façon dont les entreprises interrogées dans le cadre de l'enquête avaient interprété et appliqué les définitions des expressions "grumes de sciage", "bois de colombage" et "bois de trituration".<sup>865</sup> Il fait également valoir que le marché du bois de trituration était essentiel pour comprendre le marché des grumes de sciage et du bois de colombage en Nouvelle-Écosse, et pour déterminer comment le marché devait être comparé à celui des autres provinces.<sup>866</sup>

7.417. En ce qui concerne le premier argument du Canada, nous considérons que le Canada n'a pas présenté d'élément de preuve indiquant que les définitions des expressions "grumes de sciage", "bois de colombage" et "bois de trituration" n'avaient pas été appliquées correctement par les participants à l'étude. En ce qui concerne le deuxième argument du Canada, nous considérons que la question soulevée par le Canada a été traitée dans le contexte de ses arguments concernant la comparabilité du point de repère de la Nouvelle-Écosse avec les prix du bois debout dans les autres provinces.<sup>867</sup>

#### **7.5.2.1.4 Coefficient de conversion utilisé pour la conversion des tonnes en mètres cubes**

7.418. Le Canada fait valoir que le coefficient de conversion que l'étude a utilisé pour convertir la quantité de grumes de tonnes en mètre cubes tendait à sous-estimer les volumes effectivement achetés par les entreprises interrogées dans le cadre de l'étude, ce qui a donné lieu à un calcul imprécis de l'avantage.<sup>868</sup> Il fait valoir que les parties intéressées canadiennes avaient présenté à l'USDOC des coefficients de conversion qui étaient conçus pour prendre en compte les différences dans les types de grumes, les essences et les saisons, alors que le coefficient de conversion utilisé dans l'étude et accepté par l'USDOC ne tenait pas compte de ces différences.<sup>869</sup> Les États-Unis font valoir que le coefficient de conversion que l'USDOC a utilisé était fiable, car l'USDOC avait constaté qu'il avait été utilisé par la Nouvelle-Écosse dans le cadre de ses activités normales.<sup>870</sup>

7.419. Nous notons que l'USDOC a rejeté les préoccupations des parties intéressées canadiennes au sujet du coefficient de conversion utilisé dans l'étude sur la Nouvelle-Écosse pour deux raisons: a) les pouvoirs publics de la Nouvelle-Écosse s'appuyaient sur le coefficient de conversion en question dans le cadre de leurs activités normales; et b) il a été constaté que le coefficient de conversion en question était exact dans le cadre d'un programme d'échantillonnage qui avait eu lieu entre les années 2001 et 2005.<sup>871</sup> Le Canada conteste la validité des deux raisons avancées par l'USDOC pour défendre le coefficient de conversion utilisé dans l'étude sur la Nouvelle-Écosse.

---

réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 76) Les États-Unis soutiennent que cet argument du Canada repose sur des conjectures et n'est pas étayé par des éléments de preuve positifs versés au dossier. Ils signalent aussi que dans la détermination finale, l'USDOC a noté qu'on ne voyait pas très bien si Port Hawkesbury avait même participé à l'étude. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 204 (faisant référence à la détermination finale (pièce CAN-10), pages 117 et 118)) Nous considérons que, comme nous avons constaté, pour les raisons expliquées plus haut, que la définition ambiguë du terme "transaction" otait toute fiabilité à l'étude, nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur le point de savoir si Port Hawkesbury Paper avait également déclaré des transactions sur la base d'une interprétation erronée de ce terme.

<sup>865</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 851.

<sup>866</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 853.

<sup>867</sup> Voir la section 7.4.1.3.1 .

<sup>868</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 855.

<sup>869</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 860.

<sup>870</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 170.

<sup>871</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 119. Nous notons que bien que la détermination finale précise que l'exactitude du coefficient de conversion a été confirmée entre les années 2001 et 2009, la référence fournie par l'USDOC à l'appui de cette affirmation indique que le programme d'échantillonnage visant à vérifier l'exactitude du coefficient de conversion a eu lieu entre 2001 et 2005. Nous considérons donc que la constatation de l'USDOC selon laquelle l'exactitude des coefficients de conversion a été établie entre 2001 et

7.420. Le Canada fait valoir que, même si les pouvoirs publics de la Nouvelle-Écosse utilisaient effectivement ce coefficient de conversion, il n'y avait pas d'élément de preuve indiquant que la branche de production de la Nouvelle-Écosse, qui était incitée à mesurer le bois privé et à en fixer le prix avec exactitude, utilisait également ce coefficient.<sup>872</sup> Nous notons que l'hypothèse qui sous-tend l'argument du Canada est que les pouvoirs publics ne sont pas incités à utiliser un coefficient de conversion exact. En réponse à une question du Groupe spécial qui lui demandait de justifier cette hypothèse, le Canada a dit que "dès lors que le même coefficient de conversion [était] utilisé à la fois pour calculer les taux à partir des prix par tonne et pour convertir les tonnes récoltées en mètre cubes, le choix d'un coefficient de conversion [était] effectivement arbitraire et n'[avait] pas d'effet sur la fixation des prix".<sup>873</sup> Le Canada a illustré cette affirmation au moyen de chiffres hypothétiques et en a inféré que "les pouvoirs publics de la Nouvelle-Écosse n'avaient aucune incitation commerciale ou autre à mettre au point ou à utiliser un coefficient de conversion exact et précis dans la province".<sup>874</sup> Nous considérons que cette affirmation et l'inférence qu'en tire le Canada ne sont pas suffisantes pour étayer son point de vue selon lequel les pouvoirs publics de la Nouvelle-Écosse n'étaient pas incités à utiliser un coefficient de conversion exact. Nous notons également que le Canada n'a pas expliqué pourquoi les mêmes considérations ne s'appliqueraient pas aux transactions forestières privées effectuées en Nouvelle-Écosse. Nous rejetons donc cet argument du Canada.

7.421. Le Canada a également fait valoir que l'USDOC avait indûment considéré que le coefficient de conversion utilisé dans l'étude était fiable, sur la base de son raisonnement selon lequel l'exactitude de l'étude avait été confirmée en 2005. Il fait valoir que la Nouvelle-Écosse a adopté un nouveau manuel de mesurage en 2007, de sorte que les grumes mesurées aux fins du calcul du coefficient de conversion de 1,167 de la Nouvelle-Écosse produiraient un coefficient de conversion différent après 2007.<sup>875</sup> Nous notons que l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi un coefficient de conversion dont l'exactitude avait été examinée en 2005 resterait bon à utiliser après 2007, date à laquelle la Nouvelle-Écosse avait adopté un nouveau système de mesurage des grumes, et en particulier pendant la période couverte par l'enquête. À cet égard, nous considérons que la simple référence à l'utilisation persistante de ce coefficient de conversion par les pouvoirs publics de la Nouvelle-Écosse n'est pas suffisante pour justifier l'utilisation de ce coefficient dans l'étude, si par ailleurs le coefficient de conversion ne reste pas bon à utiliser par suite de l'adoption d'un nouveau système de mesurage. Comme l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi le coefficient de conversion utilisé dans l'étude était bon à utiliser malgré l'adoption du nouveau système de mesurage, nous considérons qu'il n'a pas présenté de fondement motivé et adéquat permettant de constater que le coefficient de conversion, et par conséquent l'étude, était fiable.

7.422. Nous notons également que le Canada a signalé des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que "différentes variables - comme la teneur en humidité, la taille de l'arbre et l'essence - [pouvaient] avoir des effets considérables sur le poids d'un volume particulier de fibre ligneuse".<sup>876</sup> Le Canada affirme que ces facteurs ont changé en Nouvelle-Écosse avec le temps, de sorte que le coefficient de conversion devrait changer également. À l'appui de cette affirmation, il signale que la forêt de la Nouvelle-Écosse a commencé à se remettre d'un ouragan dévastateur, a fait l'objet de nouveaux traitements de sylviculture et a subi d'autres changements naturels qui se produisent dans les forêts de la Nouvelle-Écosse au fil du temps.<sup>877</sup> Il fait valoir que ces changements nécessitaient un réajustement du coefficient de conversion. Nous notons que l'USDOC n'a donné aucune explication quant aux raisons pour lesquelles ces éléments de preuve n'étaient pas importants pour la question de la fiabilité du coefficient de conversion utilisé dans l'étude, comme l'aurait fait, selon nous, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale.

---

2009 était une erreur. Nous notons également que le coefficient de conversion en question a d'abord été mis au point à partir d'un échantillonnage effectué entre 1989 et 1994. (Réponse de la Nouvelle-Écosse au questionnaire (pièce CAN-313), page 14)

<sup>872</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 861.

<sup>873</sup> Canada, réponse à la question n° 238 du Groupe spécial, paragraphe 316.

<sup>874</sup> Canada, réponse à la question n° 238 du Groupe spécial, paragraphe 317.

<sup>875</sup> Canada, réponse à la question n° 238 du Groupe spécial, paragraphe 322 (faisant référence au manuel de mesurage de la Nouvelle-Écosse (pièce CAN-616), page 35).

<sup>876</sup> Rapport Miller (pièce CAN-303 (RCC)), page 34; voir aussi Canada, réponse à la question n° 238 du Groupe spécial, paragraphe 321.

<sup>877</sup> Canada, réponse à la question n° 238 du Groupe spécial, paragraphe 321 (faisant référence au rapport Asker (pièce CAN-15), pages 49 et 50; et à la réponse de la Nouvelle-Écosse au questionnaire (pièce CAN-313), pages 7, 8 et 14).

7.423. Le Canada a également fait valoir que l'utilisation du coefficient de conversion en question avait ôté toute fiabilité à l'étude parce que celle-ci reposait sur des transactions qui avaient eu lieu d'avril à décembre 2015, à l'exclusion des transactions qui avaient eu lieu pendant l'hiver, alors que le coefficient de conversion en question était un coefficient de conversion moyen annuel.<sup>878</sup> Selon lui, l'utilisation de ce facteur de conversion ôtait toute fiabilité à l'étude parce que les grumes étaient plus lourdes en hiver en raison de la glace et de la neige qui s'y accumulaient, et que cette variation saisonnière n'était pas prise en compte par le coefficient de conversion.<sup>879</sup> Nous notons que le Canada a montré que les participants à l'étude avaient informé Deloitte que les coefficients de conversion variaient selon la saison, mais que les pouvoirs publics de la Nouvelle-Écosse avaient donné pour instruction à Deloitte d'appliquer le coefficient de conversion moyen annuel.<sup>880</sup> Nous notons que l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi le coefficient de conversion figurant dans l'étude était fiable, alors même que les participants à l'étude eux-mêmes avaient informé Deloitte que les coefficients de conversion variaient selon la saison et que l'étude elle-même excluait des transactions effectuées pendant certains mois d'hiver.

7.424. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate sur le point de savoir si le coefficient de conversion utilisé dans l'étude était fiable et, de ce fait, n'a pas non plus expliqué si l'étude elle-même était fiable.

#### 7.5.2.1.5 Erreurs détectées pendant la vérification

7.425. Le Canada fait valoir que la vérification effectuée par l'USDOC ne concernait pas l'ensemble des réponses fournies dans le cadre de l'étude et que les transactions effectivement examinées par l'USDOC contenaient de nombreuses erreurs.<sup>881</sup> Il affirme que l'USDOC n'a examiné que 13 transactions, représentant seulement [[\*\*\*]], et a relevé des erreurs dans 5 des 13 transactions examinées.<sup>882</sup> À son avis, l'USDOC a fait erreur en concluant qu'il n'avait pas trouvé "d'éléments témoignant de déclarations erronées" malgré les erreurs détectées dans les transactions déclarées pendant la visite de vérification.<sup>883</sup> Le Canada affirme que les erreurs relevées dans les transactions examinées pendant la vérification de l'USDOC incluaient [[\*\*\*<sup>884</sup>]].<sup>885</sup> Selon lui, l'USDOC a indûment supposé que les problèmes relevés dans les transactions examinées étaient spécifiques et ne pouvaient pas se présenter à nouveau dans la population restante.<sup>886</sup>

7.426. Les États-Unis font valoir que les préoccupations du Canada selon lesquelles des prix autres que celui du bois sur pied étaient inclus dans certaines transactions consignées dans l'étude sont sans fondement parce que Deloitte a cherché à confirmer que les transactions déclarées se limitaient aux achats de bois sur pied et excluaient d'autres coûts.<sup>887</sup> Toutefois, comme il a été indiqué plus haut dans la section 7.5.2.1.2, nous considérons que l'étude continuait de poser problème malgré la vérification de Deloitte. En ce qui concerne l'inclusion de [[\*\*\*]] dans certains prix de transaction, les États-Unis affirment que [[\*\*]].<sup>888</sup> Nous considérons que l'argument des États-Unis n'est pas un moyen de défense convaincant concernant la présence d'un prix de transaction qui incluait [[\*\*\*]] dans l'étude. Cela tient au fait que l'absence d'éléments de preuve concernant ce que [[\*\*\*]] précisément ne constituait pas une raison valable d'inclure un prix de transaction inexact dans l'étude étant donné que l'on savait qu'une partie de ce prix de transaction était [[\*\*\*]].

---

<sup>878</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 859.

<sup>879</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 859.

<sup>880</sup> Rapport Deloitte (pièce CAN-312), page 4.

<sup>881</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 842.

<sup>882</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 121. Nous notons que le Canada affirme également qu'il a constaté que [[\*\*\*]] des transactions examinées "suscitait des préoccupations" mais ne mentionne pas d'éléments de preuve vérifiables à l'appui de cette affirmation. Nous partons donc du principe que l'USDOC a constaté que cinq transactions contenaient des erreurs.

<sup>883</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 122.

<sup>884</sup> [[\*\*\*]]

<sup>885</sup> Canada, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 133; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 123.

<sup>886</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 124; deuxième communication écrite, paragraphe 262.

<sup>887</sup> États-Unis, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 112.

<sup>888</sup> États-Unis, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 113.

7.427. Les États-Unis affirment également qu'ils ont respecté le critère de diligence attendu lors de la vérification, comme l'atteste le fait qu'ils ont examiné pendant la vérification six transactions en tant que "transactions-surprises" en plus des sept transactions qui avaient été présélectionnées en vue d'une vérification.<sup>889</sup> Nous considérons que le fait que l'USDOC a effectué une vérification "surprise" de certaines transactions ne constitue pas un moyen de défense convaincant concernant le fait qu'il a continué à s'appuyer sur l'étude malgré la détection d'erreurs dans les transactions examinées. Nous notons qu'il ressort clairement des éléments de preuve versés au dossier qu'il y avait des erreurs non seulement dans les transactions présélectionnées, mais aussi dans les transactions-surprises que l'USDOC avait examinées pendant la visite de vérification.<sup>890</sup> Comme l'USDOC a continué de s'appuyer sur l'étude, malgré la détection de ces erreurs dans les transactions incluses dans l'étude qui avaient été examinées pendant la visite de vérification, nous pensons comme le Canada que l'USDOC a indûment supposé que les erreurs étaient spécifiques aux transactions examinées et que les transactions restantes étaient exactes.

7.428. Les États-Unis affirment également que laisser entendre que l'USDOC aurait dû rejeter l'étude parce que Deloitte avait cherché à apporter des "corrections mineures" aux transactions examinées signifierait aussi que l'USDOC aurait dû rejeter toutes les réponses au questionnaire déposées par les entreprises interrogées et les gouvernements provinciaux, étant donné que toutes ces entités interrogées avaient également apporté des corrections à leurs communications.<sup>891</sup> Nous considérons que la question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir si la nature des corrections que les autres entités interrogées ont cherché à apporter à leurs communications à l'USDOC auraient dû amener ce dernier à rejeter ces communications, mais nous disposons de renseignements suffisants pour considérer que les erreurs que l'USDOC a détectées dans l'étude auraient amené une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective à ne pas constater que l'étude était fiable aux fins de l'établissement des prix servant de points de repère.

#### 7.5.2.1.6 Utilisation de l'étude

7.429. Le Canada fait valoir que l'USDOC a supposé à tort que l'étude était [[\*\*\*]].<sup>892</sup> Il fait référence à certains documents obtenus par le biais de [[\*\*\*]] demandes afin d'étayer son affirmation selon laquelle la Nouvelle-Écosse [[\*\*\*]].<sup>893</sup> Selon le Canada, la supposition erronée de l'USDOC selon laquelle l'étude était [[\*\*\*]].<sup>894</sup> En réponse à cela, les États-Unis soutiennent que la question de savoir si l'étude était [[\*\*\*]] est sans importance pour les conclusions de l'USDOC, qui reposaient sur le fait que l'étude avait été commandée aux fins de la fixation des prix du bois des terres domaniales.<sup>895</sup> Ils mentionnent le "Statement of Work provided by Deloitte to Nova Scotia" (cahier des charges fourni par Deloitte à la Nouvelle-Écosse), qui indiquait que [[\*\*\*]].<sup>896</sup>

7.430. Nous notons que dans la détermination finale, l'USDOC a mentionné ce qui suit concernant l'objet de l'étude:

Dans le cadre de leurs activités normales, les [pouvoirs publics de la Nouvelle-Écosse] prennent des études périodiques sur le bois sur pied d'origine privée comme base pour fixer les prix du bois debout originaire des terres domaniales. Les données de l'étude sur la Nouvelle-Écosse qui ont été recueillies pour le compte des [pouvoirs publics de la Nouvelle-Écosse] l'ont été dans un but semblable.<sup>897</sup>

Nous considérons que l'observation de l'USDOC concernant le but de l'étude ne donne pas à penser que l'étude était [[\*\*\*]] par les pouvoirs publics de la Nouvelle-Écosse pour fixer les prix du bois des terres domaniales. Il apparaît que les observations de l'USDOC sont compatibles avec la description figurant dans le cahier des charges mentionné par les États-Unis, dans lequel il est dit que l'étude a été commandée aux fins de l'établissement d'une étude actualisée sur les transactions

---

<sup>889</sup> États-Unis, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphes 110 et 114.

<sup>890</sup> Rapport de vérification concernant la Nouvelle-Écosse, (pièce CAN-511 (RCC)), pages 8 et 9.

<sup>891</sup> États-Unis, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 115.

<sup>892</sup> [[\*\*\*]]

<sup>893</sup> Nouvelle-Écosse, réponse sur la liberté d'information (pièce CAN-516).

<sup>894</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 259.

<sup>895</sup> États-Unis, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphe 104.

<sup>896</sup> États-Unis, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 98 (citant la réponse de la Nouvelle-Écosse au premier questionnaire complémentaire (pièce USA-32), page 8).

<sup>897</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 118.



concernant le bois d'origine privée. Nous rejetons donc l'argument du Canada selon lequel l'USDOC [[\*\*\*]].

### 7.5.2.2 Conclusion

7.431. Nous concluons que le Canada a établi des éléments *prima facie*, que les États-Unis n'ont pas suffisamment réfutés, selon lesquels l'ambiguïté de la définition du terme "transaction" donnée dans l'étude ôtait toute fiabilité à l'étude. De plus, nous concluons que, à la différence de l'USDOC, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ne se serait pas appuyée sur l'étude sur la Nouvelle-Écosse pour déterminer le prix servant de point de repère après avoir trouvé dans l'étude le genre d'erreurs que l'USDOC avait trouvées pendant sa visite de vérification. En outre, l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate sur le point de savoir si le coefficient de conversion utilisé dans l'étude était fiable et exact. Nous reconnaissons donc le bien-fondé de l'allégation du Canada selon laquelle en s'appuyant sur une étude qui n'était pas fiable, l'USDOC n'a pas respecté les prescriptions du texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Canada au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

### 7.6 Allégation du Canada concernant le fait que l'USDOC n'a pas pris en compte la rémunération totale payée par les producteurs en Alberta, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick

7.432. Le Canada allègue que l'USDOC a fait erreur en comparant le prix administré du bois debout dans plusieurs provinces ou, au Québec, le prix transposé (conjointement le "prix administré") avec le prix payé pour le bois sur pied détenu par des propriétaires privés en Nouvelle-Écosse sans procéder à un ajustement du prix administré pour tenir compte des divers autres frais payés par les détenteurs de tenures aux pouvoirs publics provinciaux. Il soutient que, ce faisant, l'USDOC n'a pas tenu compte du coût total du bois sur pied ni des conditions d'achat et de vente en Alberta, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick, comme le prescrit l'article 14 d) de l'Accord SMC.<sup>898</sup> De fait, d'après le Canada, l'USDOC aurait dû prendre en compte le coût payé par les bénéficiaires sous la forme de taxes, droits, frais et coûts en nature obligatoires divers en tant que rémunération pour le bois debout des terres domaniales.<sup>899</sup>

7.433. Les États-Unis soutiennent qu'il n'était pas nécessaire que l'USDOC aient procédé à des ajustements pour tenir compte des dépenses additionnelles signalées par le Canada, car l'USDOC avait constaté que ces coûts ne se rapportaient pas directement aux prix du bois debout, qu'ils étaient facturés dans des postes distincts, et qu'aucun élément de preuve versé au dossier n'indiquait que de tels postes additionnels étaient compris dans les prix servant de point de repère de la Nouvelle-Écosse.<sup>900</sup>

#### 7.6.1 Critère juridique

7.434. L'Organe d'appel a observé que la détermination sur le point de savoir si la rémunération pour le bien en question était "moins qu'adéquate" au sens de l'article 14 d) supposait la sélection d'un comparateur – c'est-à-dire un prix servant de point de repère – avec lequel comparer le prix pratiqué par les pouvoirs publics pour le bien en question. Si le résultat de cette comparaison est que le prix des pouvoirs publics est inférieur au prix servant de point de repère, la différence entre les deux prix correspond à l'avantage conféré au titre de l'article 14 d).<sup>901</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)* a interprété le terme "rémunération", que l'Organe d'appel a appelé "prix des pouvoirs publics", comme suit:

En fonction des circonstances, la rémunération, à savoir "[t]he act of paying or compensating" ([l]acte consistant à payer ou compenser), pourrait englober quelque chose d'autre ou de plus que le prix payé pour les biens (compensation en nature, par exemple). Dans la majorité des cas, toutefois, le prix payé par le

---

<sup>898</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 863 à 865.

<sup>899</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 864.

<sup>900</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 215.

<sup>901</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.148.



producteur/l'exportateur constituerait généralement la rémunération pour la fourniture du bien en question.<sup>902</sup>

7.435. Nous souscrivons à cette constatation de ce groupe spécial et considérons que les frais autres que le prix du bien, ou les obligations impératives dont le destinataire du bien en question doit s'acquitter afin de recevoir le bien, peuvent aussi constituer une partie de la "rémunération" pour le bien en question dont l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte lorsqu'elle détermine l'avantage en comparant le prix des pouvoirs publics avec le point de repère. Nous considérons que l'évaluation de la question de savoir si de tels frais ou obligations donnent lieu à des coûts qui doivent être inclus dans la rémunération pour le bien en question dépendra des faits et circonstances de chaque affaire.

## 7.6.2 Évaluation

7.436. Nous notons que l'USDOC a rejeté la demande des parties intéressées canadiennes visant à ce qu'il soit procédé à un ajustement des prix du bois debout en Alberta, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et au Québec pour les raisons suivantes:

- a. les coûts identifiés par les entreprises interrogées n'ont pas été incorporés dans les prix payés par les exploitants de bois privé en Nouvelle-Écosse<sup>903</sup>;
- b. certains "frais d'administration" engagés par les détenteurs de tenures dans les autres provinces au titre desquels il était demandé à ce qu'il soit procédé à des ajustements étaient des "frais généraux", qui ne se rapportaient pas directement aux prix du bois debout;
- c. l'USDOC n'a trouvé aucun élément de preuve indiquant qu'il avait été procédé à un ajustement des taux de droits de coupe fixés par les pouvoirs publics provinciaux pour tenir compte des recettes provenant de quelconques redevances ou frais prescrits au titre des accords de tenure à long-terme<sup>904</sup>; et
- d. les coûts associés aux droits découlant des tenures à long terme étaient facturés dans des factures distinctes ou des postes distincts par les provinces, au lieu d'être incorporés dans le prix du bois debout.<sup>905</sup>

7.437. Nous allons examiner l'une après l'autre les raisons avancées par l'USDOC pour refuser de procéder aux ajustements proposés.

### 7.6.2.1 Coûts non incorporés dans le point de repère de la Nouvelle-Écosse

7.438. Comme il a été noté plus haut, l'USDOC a refusé de procéder à un ajustement du prix du bois debout pour tenir compte de certains paiements effectués par les détenteurs de tenures dans les autres provinces au motif que ces paiements n'avaient pas été incorporés dans les prix payés par les exploitants de bois privé en Nouvelle-Écosse. Le Canada soutient que ce raisonnement de l'USDOC était vicié car celui-ci était obligé de déterminer la rémunération totale payée et les coûts engagés par les entreprises interrogées en échange du droit de récolter du bois originaire des terres domaniales, y compris tous les frais et paiements en nature relatifs à ce bois.<sup>906</sup> Les États-Unis soutiennent que le raisonnement de l'USDOC était approprié car il ne serait pas exact de procéder à un ajustement du prix du bois debout que les entreprises interrogées ont payé alors que le point de

---

<sup>902</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 21:5 – Chine), paragraphe 7.154. (note de bas de page omise)

<sup>903</sup> Sur cette base, l'USDOC a décidé de ne pas procéder à un ajustement pour tenir compte des "activités postérieures à la récolte", des "coûts en nature (concernant, par exemple, la sylviculture, la construction de routes, la gestion et planification des forêts, etc.)" et du "coût relatif aux obligations découlant des tenures à long terme (par exemple les redevances, taxes de la [Forest Resource Improvement Association of Alberta (Association pour l'amélioration des ressources forestières de l'Alberta) (FRIAA)] et frais de maintien et de protection annuels, etc.)". (Détermination finale (pièce CAN-10), pages 136 à 138)

<sup>904</sup> L'USDOC a considéré que les redevances, taxes de la FRIAA et frais de maintien et de protection annuels étaient des exemples d'obligations découlant des tenures à long terme.

<sup>905</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 137 et 138.

<sup>906</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 869.

repère reflète un prix déterminé par le marché pour le bien en question, c'est-à-dire ce que le bénéficiaire aurait payé dans les conditions du marché.<sup>907</sup>

7.439. Nous souscrivons à l'avis du Canada selon lequel l'USDOC aurait dû procéder à un ajustement du prix du bois debout dans les provinces en cause pour tenir compte des divers coûts en nature et frais obligatoires que les exploitants étaient tenus d'engager comme condition d'accès au bois des terres domaniales. Cela est dû au fait que l'USDOC avait l'obligation de déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois sur pied sur la base de la rémunération totale payée par les exploitants aux provinces en question.

7.440. Nous considérons en outre que l'approche de l'USDOC consistant à comparer uniquement la composante prix du bois debout du paiement global effectué pour le bois par les détenteurs de tenures dans les autres provinces avec la composante prix du bois debout du paiement global effectué pour le bois en Nouvelle-Écosse était inappropriée, même si les États-Unis font valoir que, ce faisant, l'USDOC comparait des éléments semblables. Cela est dû au fait que, comme nous l'avons noté plus haut dans la section consacrée au critère juridique, nous considérons que l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte de la rémunération totale payée pour le bien en question lorsqu'elle détermine l'avantage en comparant le prix des pouvoirs publics avec le prix servant de point de repère. En outre, le prix du bois debout peut ne représenter qu'un certain pourcentage du paiement global effectué par un acheteur de bois, le pourcentage restant du paiement revêtant potentiellement la forme d'autres frais ou dépenses en nature. Le pourcentage du paiement global pour le bois que le prix du bois debout représente dans chacune des autres provinces peut ne pas être le même que le pourcentage du paiement global pour le bois que le prix du bois debout en Nouvelle-Écosse représente. Par exemple, alors qu'une province peut décider de recouvrer la moitié de la valeur du bois par le biais des prix du bois debout et l'autre moitié par d'autres moyens tels que des obligations en nature, une autre province peut décider d'en recouvrer la valeur totale par le biais du seul prix du bois debout, et donc ne pas avoir besoin d'imposer de quelconques autres frais ou obligations de paiement en nature à l'acheteur. En l'absence de constatation de l'USDOC selon laquelle la composante prix du bois debout du paiement global effectué pour le bois sur pied représentait le même pourcentage du paiement global effectué pour le bois sur pied dans toutes les provinces, le raisonnement de l'USDOC selon lequel les autres frais et paiements en nature pouvaient être ignorés parce qu'il examinait les prix du bois debout dans toutes les provinces ne garantirait par conséquent pas de comparaison équitable. Nous considérons donc que l'USDOC aurait dû soit établir que les prix du bois debout représentaient le même pourcentage du paiement global effectué pour le bois sur pied par un acheteur dans toutes les provinces soit prendre en compte tous les types de paiements effectués pour l'achat de bois sur pied dans toutes les provinces pour déterminer dûment l'adéquation de la rémunération. Compte tenu du fait que l'USDOC n'a fait ni l'un ni l'autre, nous constatons qu'il s'est trompé en considérant qu'il pouvait ignorer les autres paiements effectués par les acheteurs de bois parce qu'il examinait le seul prix du bois debout pour la Nouvelle-Écosse, ainsi que les autres provinces.

7.441. Nous notons en outre que, même si l'USDOC n'a pas examiné individuellement le bien-fondé de chaque coût pour lequel un ajustement était demandé, il a bien formulé certaines constatations spécifiques sur les coûts relatifs à la sylviculture dans la détermination finale. L'USDOC a noté que les pouvoirs publics de la Nouvelle-Écosse faisaient payer aux acheteurs enregistrés 3,00 CAD/m<sup>3</sup> pour couvrir le coût relatif à la sylviculture, ou exigeaient qu'ils effectuent leurs propres activités de sylviculture pour remplacer la redevance. Étant donné que ces coûts relatifs à la sylviculture n'étaient pas compris dans le prix servant de point de repère de la Nouvelle-Écosse, l'USDOC a refusé de procéder à des ajustements pour tenir compte des coûts relatifs à la sylviculture pour les entreprises interrogées dans les autres provinces.<sup>908</sup> Le Canada fait valoir que l'USDOC s'est trompé en refusant d'effectuer des ajustements pour tenir compte des coûts relatifs à la sylviculture engagés par les détenteurs de tenures dans les autres provinces au motif que le coût relatif à la sylviculture de 3,00 CAD/m<sup>3</sup> payable en Nouvelle-Écosse n'était pas compris dans le point de repère, étant donné que presque toutes les installations en Nouvelle-Écosse avaient choisi de mener leurs propres activités de sylviculture à un coût qui était "bien inférieur à 3 dollars par m<sup>3</sup>".<sup>909</sup> Nous notons que le Canada a démontré qu'un seul paiement de 9,00 CAD avait été effectué au titre de la redevance relative à la sylviculture pendant la période couverte par l'enquête en Nouvelle-Écosse, tandis qu'une installation de Nouvelle-Écosse (Irving) avait engagé uniquement [[\*\*\*]] de dépenses en menant

---

<sup>907</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 140.

<sup>908</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 137.

<sup>909</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 876.

ses propres activités de sylviculture.<sup>910</sup> Étant donné que le Canada a montré que les coûts relatifs à la sylviculture en Nouvelle-Écosse étaient inférieurs à ce que l'USDOC estimait qu'ils étaient, et que ces coûts dans les autres provinces n'ont pas été mentionnés par l'USDOC dans la détermination, nous constatons que l'USDOC n'a pas fourni d'explication raisonnable et adéquate à son refus de procéder à des ajustements pour tenir compte des coûts relatifs à la sylviculture au motif que le point de repère de la Nouvelle-Écosse ne comprenait pas non plus de coûts relatifs à la sylviculture. Cela est dû au fait que les coûts relatifs à la sylviculture dans les autres provinces auraient pu être supérieurs à ce qu'ils étaient en Nouvelle-Écosse, et, par conséquent, l'exclusion des coûts relatifs à la sylviculture des deux côtés de l'équation ne donne pas nécessairement lieu à une comparaison équitable.

#### **7.6.2.2 Les frais d'administration ne se rapportaient pas directement aux prix du bois debout**

7.442. Nous notons que l'USDOC a appliqué le raisonnement selon lequel certains coûts pour lesquels des ajustements étaient demandés ne se rapportaient pas directement aux prix du bois debout, mais uniquement à ce qu'il considérait comme des "frais d'administration". Nous considérons que, étant donné que l'USDOC a appliqué ce raisonnement uniquement aux "frais d'administration", il n'avait pas pu être le fondement du refus de l'USDOC de procéder à un ajustement du prix du bois debout pour tenir compte d'autres coûts signalés par le Canada. Par conséquent, ce raisonnement n'aura aucune incidence sur nos constatations à l'égard du refus de l'USDOC de procéder à des ajustements pour tenir compte d'autres coûts.

7.443. Nous notons que l'USDOC ne spécifie pas les coûts qu'il a qualifiés de "frais d'administration".<sup>911</sup> En réponse à une question du Groupe spécial leur demandant de préciser quels coûts spécifiques l'USDOC appelait "frais d'administration", les États-Unis ont mis en avant une question adressée par l'USDOC à l'Alberta, demandant comment l'Alberta tenait compte de certains facteurs dans le cadre de l'ajustement du prix du bois debout.<sup>912</sup> Nous notons que les "frais d'administration" ne sont qu'un point de la liste des facteurs mentionnés dans la question, et que la question n'indique pas quels coûts en particulier doivent être considérés comme des "frais d'administration". Nous notons en outre que ni les États-Unis ni l'USDOC n'ont décrit la portée et le champ d'application des termes "frais d'administration" dans le contexte de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick. Nous considérons que, en l'absence de constatation claire sur le point de savoir quels coûts spécifiques l'USDOC appelait "frais d'administration", il n'a pas expliqué de manière adéquate comment de tels coûts ne se rapportaient pas directement aux prix du bois debout. Ainsi, nous concluons que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate à son refus de procéder aux ajustements demandés.

---

<sup>910</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 876 et 877 (faisant référence à la version caviardée du rapport de vérification concernant la Nouvelle-Écosse (pièce CAN-318), page 5; et à la présentation de renseignements factuels par Irving (pièce CAN-353 (RCC)), pages 7 et 8).

<sup>911</sup> Nous notons en outre que, lorsqu'il a formulé des observations sur la réponse des États-Unis à notre question mentionnée plus haut, le Canada a attiré l'attention sur le passage suivant de la détermination finale, qui indique que l'USDOC a adopté une approche incohérente de la question de savoir si des ajustements devaient être accordés pour tenir compte des frais d'administration dans le contexte de la Colombie-Britannique d'une part, et de l'Ontario, du Québec, de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick, d'autre part:

Le Département ne souscrit pas à l'avis du requérant selon lequel des ajustements au titre des coûts ne devraient pas être accordés pour tenir compte de coûts indirects ou de frais de caractère général et frais d'administration déclarés par les entreprises interrogées exerçant des activités en Colombie-Britannique. Les entreprises interrogées doivent engager ces coûts pour accéder au bois des terres domaniales et le récolter. Le Département a examiné ces coûts lors de la vérification et a constaté que les coûts déclarés étaient liés soit aux obligations découlant des tenures des entreprises interrogées, soit aux dépenses relatives à l'accès, à la récolte ou au transport du bois vers les scieries.

(Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 232 du Groupe spécial, paragraphe 248 (citant la détermination finale (pièce CAN-10), page 73))

<sup>912</sup> États-Unis, réponse à la question n° 232 du Groupe spécial, paragraphe 290.

### **7.6.2.3 Absence d'éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics provinciaux ont pris en compte les obligations découlant des tenures à long terme lorsqu'ils ont fixé les prix du bois debout**

7.444. Les États-Unis soutiennent que l'USDOC a dûment rejeté les ajustements proposés car il avait examiné les éléments de preuve versés au dossier concernant les coûts incorporés par les pouvoirs publics provinciaux dans les taux des droits de coupe et constaté qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant que les coûts au titre desquels des ajustements étaient demandés avaient été pris en compte d'une manière affirmative par les pouvoirs publics provinciaux lorsqu'ils avaient fixé les taux des droits de coupe.<sup>913</sup> Le Canada soutient, en réponse, que la question de savoir si les provinces ont tenu compte des autres coûts imposés par les autorités des terres domaniales lorsqu'elles ont fixé la partie administrée du taux du droit de coupe dans la rémunération totale ne change pas la réalité qui est que tous les frais et coûts que l'USDOC a ignorés font partie du prix total du bois originaire des terres domaniales, et que, par conséquent, cet examen n'est pas pertinent.<sup>914</sup>

7.445. Nous souscrivons à l'avis du Canada et considérons que, même si aucun élément de preuve n'a été présenté à l'USDOC s'agissant de la manière dont l'existence de frais autres que le prix du bois debout et d'obligations de paiement en nature découlant de diverses obligations visant les détenteurs de tenures affectait le montant des prix du bois debout fixés par les pouvoirs publics provinciaux, l'USDOC n'aurait pas dû rejeter les ajustements proposés sur ce fondement. Tant qu'il y avait des éléments de preuve indiquant que les détenteurs de tenures avaient l'obligation d'effectuer des paiements, monétaires ou en nature, outre le prix du bois debout, aux pouvoirs publics provinciaux pour obtenir ou maintenir leurs tenures, de tels paiements font partie de la rémunération versée aux pouvoirs publics provinciaux.<sup>915</sup>

7.446. Par exemple, le Canada a démontré que les bénéficiaires d'une GA devaient payer une redevance annuelle conformément à la LDDTF du Québec.<sup>916</sup> L'obligation de payer une redevance annuelle est également établie dans les contrats relatifs aux GA.<sup>917</sup> Le taux de cette redevance est déterminé par le Bureau de mise en marché, et le Canada a présenté des éléments de preuve démontrant que ce taux était de 18% des droits d'abattage payés l'année antérieure par le bénéficiaire d'une GA pendant la période couverte par l'enquête.<sup>918</sup> Le Canada a montré que le paiement de ces frais était obligatoire.<sup>919</sup> Le fait que l'USDOC n'a pas trouvé d'éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics du Québec avaient tenu compte de cette redevance lorsqu'ils avaient fixé le montant des prix du bois debout ne veut pas dire que les redevances annuelles n'étaient pas une partie obligatoire de la rémunération que les bénéficiaires d'une GA devaient payer aux pouvoirs publics du Québec.

7.447. Nous considérons par conséquent comme étant vicié le raisonnement de l'USDOC selon lequel l'absence d'éléments de preuve concernant la question de savoir si les pouvoirs publics provinciaux avaient tenu compte d'une manière affirmative des recettes provenant des obligations découlant des tenures à long terme lorsqu'ils avaient fixé le montant des prix du bois debout faisait que les demandes d'ajustements étaient susceptibles d'être rejetées.

---

<sup>913</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 151.

<sup>914</sup> Canada, réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 92.

<sup>915</sup> Nous considérons qu'il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête pourrait avoir une raison de considérer que des frais ou un paiement en nature ne font pas partie de la rémunération pour le bien en question même si le versement de ce paiement est obligatoire pour avoir accès au bien en question. Par exemple, l'autorité chargée de l'enquête peut décider d'exclure les paiements associés à certaines obligations impératives du montant de la rémunération parce que le destinataire du bien obtient des avantages en effectuant ce paiement autres que l'accès au bien. Toutefois, l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi, en l'espèce, les paiements obligatoires ne devraient pas être inclus dans le montant de la rémunération.

<sup>916</sup> LDDTF (pièce CAN-169), article 95.

<sup>917</sup> GA 206 (pièce CAN-358 (RCC)), [[\*\*\*]].

<sup>918</sup> Réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), page QC-S-48.

<sup>919</sup> LDDTF (pièce CAN-169), articles 88, 109 et 110.

#### **7.6.2.4 Les coûts associés aux obligations découlant des tenures à long terme étaient facturés dans des factures distinctes**

7.448. Dans la détermination finale, l'USDOC s'est prononcé contre le fait de procéder à des ajustements pour tenir compte des obligations découlant des tenures à long terme au motif que "[l]es coûts associés aux droits découlant des tenures à long terme [étaient] facturés dans des factures distinctes ou des postes distincts par les provinces, au lieu d'être incorporés dans le prix du bois debout".<sup>920</sup> D'après le Canada, il n'y a aucun fondement dans l'Accord SMC permettant de rejeter une partie de la rémunération au motif que certaines taxes ont été facturées dans des factures ou des postes distincts.<sup>921</sup>

7.449. Nous souscrivons à l'avis du Canada et considérons qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ne rejettera pas l'inclusion des coûts engagés par les détenteurs de tenures dans les autres provinces dans la rémunération pour le bois debout simplement au motif que ces coûts n'ont pas été facturés dans la même facture ou le même poste que les prix du bois debout.<sup>922</sup>

#### **7.6.2.5 Conclusion**

7.450. Nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en ne considérant pas les paiements en question comme faisant partie de la rémunération pour le bois payée par les détenteurs de tenures dans les autres provinces. En ne procédant pas à un ajustement pour tenir compte de tout paiement obligatoire, découlant soit de frais monétaires soit d'obligations en nature, l'USDOC a sous-estimé la rémunération versée par les détenteurs de tenures pour le bois sur pied dans diverses provinces, et par conséquent gonflé le montant de l'avantage dont l'existence avait été déterminée ou constaté l'existence d'un avantage là où il n'en existait pas.

7.451. Nous notons que le Canada a présenté des arguments et des éléments de preuve spécifiques au sujet de plusieurs paiements individuels effectués par les détenteurs de tenures dans les autres provinces, correspondant à des frais obligatoires ou alors à des obligations en nature impératives, soutenant que l'USDOC aurait dû accorder des ajustements pour chacun de ces paiements. Nous considérons que nous n'avons pas besoin de formuler de constatations en ce qui concerne la question de savoir si chacun de ces paiements justifiait un ajustement spécifique. Nous constatons se limitent au lieu de cela à établir que l'USDOC n'a pas donné d'explication raisonnable et adéquate au fait de ne pas avoir procédé aux ajustements demandés, car aucune de ses raisons n'était valable. L'USDOC aurait dû, de fait, examiner de plus près les éléments de preuve qui lui avaient été présentés concernant chaque paiement individuel pour lequel un ajustement était demandé. L'USDOC aurait ensuite dû procéder à des ajustements pour tenir compte des paiements concernant lesquels les éléments de preuve indiquaient qu'il était obligatoire pour les détenteurs de tenures d'effectuer ces paiements pour se livrer à leurs opérations de récolte, ou expliquer pourquoi un paiement obligatoire ne devrait pas être inclus dans le montant de la rémunération malgré sa nature obligatoire.<sup>923</sup>

### **7.7 Allégations du Canada concernant l'utilisation par l'USDOC d'un point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington**

#### **7.7.1 Introduction**

7.452. Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a cherché à utiliser un point de repère qui reflétait les prix des produits comparables et qui était lié aux conditions du marché existantes en Colombie-Britannique.<sup>924</sup> Pour établir sa détermination de l'avantage, il a *rejeté* le point de repère pour le bois debout "sur le marché" proposé par les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique et les entreprises canadiennes interrogées, qui était le prix du bois debout calculé sur la base

---

<sup>920</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 138.

<sup>921</sup> Canada, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphe 124.

<sup>922</sup> Nous notons en outre que dans l'affaire *UE – Biodiesel (Indonésie)*, le Groupe spécial était d'avis que le fait que la prime pour le produit en cause était payée dans une facture différente de celle du prix ne voulait pas dire que la prime ne devrait pas être considérée comme faisant partie du prix payé pour le produit. (Rapport du Groupe spécial *UE – Biodiesel (Indonésie)*, paragraphe 7.117)

<sup>923</sup> Voir la note de bas de page 915 relative au paragraphe 7.445. .

<sup>924</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 63; États-Unis, première communication écrite, paragraphes 403 et 413; et Canada, première communication écrite, paragraphe 602.

d'enchères conduites par BCTS. Il a également rejeté comme point de repère possible les prix du bois sur pied dans la province canadienne de la Nouvelle-Écosse parce qu'il était d'avis que le bois sur pied en Colombie-Britannique et le bois sur pied en Nouvelle-Écosse n'étaient pas comparables.<sup>925</sup>

7.453. Ayant rejeté ces points de repère, l'USDOC a utilisé un point de repère hors du pays qui était fondé sur les prix des grumes dans le Nord-Ouest Pacifique des États-Unis (point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington). Dans la section 7.3.3 du présent rapport, nous avons examiné l'allégation du Canada concernant le *rejet* par l'USDOC du point de repère fondé sur les enchères menées par BCTS. Dans la présente partie de notre rapport, nous examinons l'allégation du Canada concernant l'*utilisation* par l'USDOC du point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington.

7.454. Le Canada allègue à cet égard que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en utilisant le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington pour déterminer si du bois debout avait été fourni aux entreprises canadiennes interrogées dans la province de la Colombie-Britannique moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Les États-Unis nous demandent de rejeter les allégations du Canada.

### 7.7.2 Critère juridique

7.455. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'article 14 de l'Accord SMC dispose que "toute" méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément à l'article premier de cet accord sera compatible avec les principes directeurs énoncés à l'article 14 a) à d). L'article 14 d) de l'Accord SMC dispose, entre autres choses, que la fourniture de biens et de services par les pouvoirs publics ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate. La deuxième phrase de l'article 14 d), ensuite, dispose que l'adéquation de la rémunération sera déterminée "par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)".

7.456. Alors que la deuxième phrase dispose que l'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien "dans le pays de fourniture", s'appuyant sur le membre de phrase "par rapport aux", l'Organe d'appel a précisé dans des affaires antérieures qu'un point de repère pouvait être fondé sur les prix hors du pays sous réserve que certaines conditions soient remplies.<sup>926</sup> Par exemple, l'Organe d'appel a précisé que lorsque l'autorité chargée de l'enquête utilisait des prix à l'extérieur du pays, elle "[avait] pour obligation de s'assurer que le point de repère qui en résult[ait] se rapport[ait] ou se référ[ait], ou [était] lié aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture et [devait] refléter le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente, comme le prescr[ivait] l'article 14 d)".<sup>927</sup> L'autorité chargée de l'enquête pouvait être tenue de procéder à des ajustements appropriés pour faire en sorte que le point de repère reflète les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.<sup>928</sup> En particulier, l'Organe d'appel a noté que la liste inclusive de conditions du marché existantes indiquées à la deuxième phrase de l'article 14 d) (c'est-à-dire le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et les autres conditions d'achat ou de vente) décrivait des facteurs qui pouvaient affecter la comparabilité de la contribution financière en cause avec un point de repère.<sup>929</sup> Si un point de repère proposé ne reflétait pas les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, des ajustements à la lumière des facteurs cités à la deuxième phrase de l'article 14 d) seraient nécessaires pour garantir la comparabilité et, par extension, une comparaison significative concernant l'avantage.<sup>930</sup>

7.457. Pour déterminer si l'autorité chargée de l'enquête s'est conformée aux obligations visées à l'article 14 d) de l'Accord SMC, nous devons examiner si les conclusions qu'elle a établies sont

---

<sup>925</sup> Voir, par exemple, Canada, première communication écrite, paragraphe 602 (faisant référence à la détermination préliminaire (pièce CAN-8), Mémoire sur les questions et la décision, page 46; et à la détermination finale (pièce CAN-10), Mémoire sur les questions et la décision, page 63).

<sup>926</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 89; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.188.

<sup>927</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 106.

<sup>928</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.158.

<sup>929</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.244.

<sup>930</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.244.



motivées et adéquates.<sup>931</sup> Comme nous l'avons régulièrement noté, cet examen doit être critique et être fondé sur les renseignements contenus dans le dossier de l'autorité chargée de l'enquête et les explications données par celle-ci.<sup>932</sup> Nous notons aussi que, pour évaluer l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, comme l'exige l'article 14 d) de l'Accord SMC, il est nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête recueille et examine des éléments de preuve concernant les conditions du marché existantes pour le bien en question.<sup>933</sup> Il incombe aux autorités chargées de l'enquête d'effectuer l'analyse nécessaire pour déterminer, sur la base des renseignements fournis par les requérants et les entreprises interrogés dans une enquête en matière de droits compensateurs, si les prix servant de points de repère proposés sont déterminés par le marché et reflètent donc les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture de sorte qu'ils peuvent servir à déterminer si la rémunération est moins qu'adéquante.<sup>934</sup>

### 7.7.3 Utilisation par l'USDOC du point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington pour la Colombie-Britannique

7.458. Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a construit le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington sur la base de la méthode de la demande dérivée. L'hypothèse de départ de l'USDOC était que la valeur du bois sur pied était en grande partie dérivée de la demande de grumes produites à partir d'un arbre donné; la valeur d'un arbre sur pied était dérivée de la demande de grumes produites à partir de cet arbre et la demande de grumes était, à son tour, dérivée de la demande du type de bois de construction produit à partir de ces grumes.<sup>935</sup> À partir des prix des grumes livrées de la partie Est de l'État de Washington<sup>936</sup> collectés par le Washington Department of Natural Resources (Département des ressources naturelles de l'État de Washington) (WDNR), l'USDOC a déduit les coûts de récolte et autres coûts déclarés par les entreprises canadiennes interrogées pour calculer le prix du bois debout en Colombie-Britannique.<sup>937</sup> Il a comparé ce prix du bois debout obtenu (c'est-à-dire le prix servant de point de repère) avec les prix du bois debout payés par les entreprises canadiennes interrogées pour déterminer l'existence et l'étendue de l'avantage.<sup>938</sup>

7.459. Le Canada soutient que l'utilisation par l'USDOC des prix des grumes du WDNR comme point de repère était incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Il affirme à cet égard que l'article 14 d), tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel, exige l'utilisation d'un point de repère qui se rapporte, se réfère ou est lié aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.<sup>939</sup> Selon lui, les prix des grumes du WDNR ne satisfaisaient pas à cette prescription parce qu'ils représentaient un point de repère hors du pays qui ne se rapportait pas aux conditions du marché existantes en Colombie-Britannique.<sup>940</sup>

7.460. Le Canada fournit deux fondements sous-jacents pour étayer son allégation. Premièrement, il soutient que le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington utilisé par l'USDOC était inapproprié pour évaluer l'adéquation de la rémunération au regard de l'article 14 d).<sup>941</sup> À cet égard, nous notons qu'il axe essentiellement son examen sur les raisons pour lesquelles le choix par l'USDOC d'un point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington était vicié en soi (ou ne constituait pas un point de départ approprié pour la détermination d'un point de repère).<sup>942</sup>

---

<sup>931</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.311.

<sup>932</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.311.

<sup>933</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.306.

<sup>934</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.306.

<sup>935</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 67 et 68.

<sup>936</sup> Selon les États-Unis, l'USDOC a utilisé les prix des grumes provenant de la partie Est de l'État de Washington (et non de la partie côtière de l'État de Washington) car cette région est contiguë à l'Intérieur de la Colombie-Britannique où les entreprises tenues de répondre ont établi leurs activités. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 403; voir aussi Canada, première communication écrite, paragraphe 604.)

<sup>937</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 67 et 68; Canada, première communication écrite, paragraphes 603 et 604; et États-Unis, première communication écrite, paragraphe 408.

<sup>938</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 63.

<sup>939</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 44.

<sup>940</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 600; deuxième communication écrite, paragraphe 178.

<sup>941</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 607.

<sup>942</sup> Au paragraphe 630 de sa première communication écrite, par exemple, le Canada fait valoir que le fait que l'USDOC n'a pas procédé à des ajustements essentiels a aggravé l'erreur commise dans sa méthode transfrontières viciée.

Deuxièmement, le Canada soutient qu'en ne procédant pas à quatre ajustements spécifiques, l'USDOC n'a pas ajusté les prix du WDNR pour tenir compte des conditions du marché existantes en Colombie-Britannique.<sup>943</sup>

#### **7.7.3.1 Caractère approprié du point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington**

7.461. Le Canada soutient que le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington utilisé par l'USDOC était inapproprié pour évaluer l'adéquation de la rémunération versée pour la fourniture de bois sur pied en Colombie-Britannique au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.<sup>944</sup> Il affirme que l'hypothèse de l'USDOC selon laquelle les conditions dans l'État de Washington et en Colombie-Britannique étaient suffisamment comparables, et sa conclusion que la valeur du bois sur pied en Colombie-Britannique pouvait être obtenue de façon fiable à partir des prix des grumes de l'État de Washington étaient viciées du point de vue des faits et de la logique.<sup>945</sup>

7.462. À l'appui de cette affirmation, le Canada indique que, contrairement à l'avis de l'USDOC, les essences récoltées par les entreprises canadiennes interrogées dans l'Intérieur de la Colombie-Britannique différaient considérablement de la gamme des essences dans la région Est de l'État de Washington.<sup>946</sup> De plus, il indique que pour choisir le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington, l'USDOC s'est appuyé sur l'hypothèse erronée que les prix des grumes étaient constants dans l'ensemble des régions géographiques.<sup>947</sup>

7.463. En réponse, les États-Unis font valoir que l'USDOC s'est concentré sur les "aspects essentiels" de la comparabilité pour faire en sorte que les prix se rapportent aux conditions du marché existantes en Colombie-Britannique. Selon eux, et comme cela est expliqué par l'USDOC, les données du WDNR sont bien adaptées pour mesurer la rémunération en Colombie-Britannique parce que les forêts de la région Est de l'État de Washington sont contiguës à celles de l'Intérieur de la Colombie-Britannique et présentent les mêmes essences et les mêmes conditions de culture.<sup>948</sup> Les États-Unis font valoir que l'article 14 d) n'exige pas de l'USDOC qu'il tienne compte de toutes les différences concevables au sein des localités du Canada.<sup>949</sup> D'après eux, les arguments du Canada n'ont absolument pas de lien avec le texte de l'Accord SMC et selon sa "position peu plausible", les biens tels que les grumes et le bois debout sont préservés d'une analyse de la subvention parce que, dans la pratique, il n'est pas possible de savoir s'ils sont fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquate.<sup>950</sup>

7.464. À notre avis, les arguments du Canada nous obligent à examiner si la méthode utilisée par l'USDOC pour déterminer l'adéquation de la rémunération, c'est-à-dire l'utilisation d'un point de repère hors du pays fondé sur les prix des grumes de l'État de Washington, était viciée en soi. Cette partie de l'allégation du Canada conteste la méthode ou le point de repère utilisés par l'USDOC et, telle qu'elle est présentée par le Canada, est distincte de celle concernant le fait que l'USDOC n'a pas procédé aux ajustements nécessaires.

7.465. Pour trancher la question "en soi" soulevée par le Canada, nous rappelons que l'examen pertinent au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC consiste à se demander si le point de repère utilisé par l'autorité chargée de l'enquête pour évaluer si un bien est fourni par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate se rapporte aux conditions du marché existantes pour le bien dans le pays de fourniture. Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête utilise des prix à l'extérieur du pays pour évaluer l'adéquation de la rémunération, comme il est indiqué plus haut, elle doit apporter des ajustements appropriés pour faire en sorte que le point de repère qui en résulte se rapporte aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. Si elle n'apporte pas les ajustements nécessaires, ce point de repère ne se rapportera pas aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture et ne permettrait pas à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer l'adéquation de la rémunération des pouvoirs publics d'une manière compatible avec l'article 14 d)

---

<sup>943</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 630.

<sup>944</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 607.

<sup>945</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 608.

<sup>946</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 612.

<sup>947</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 614.

<sup>948</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 411 (faisant référence à la détermination finale (pièce CAN-10), page 63).

<sup>949</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 418.

<sup>950</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 417.



(question que nous traitons lorsque nous examinons les arguments du Canada concernant ce type d'ajustements).

7.466. À l'évidence cependant, la nécessité de procéder à ce type d'ajustements ne survient que parce que, sans ce type d'ajustements, les prix à l'extérieur du pays ne se rapportent pas aux conditions du marché existantes. Dans un tel scénario, on s'attendrait à ce qu'il y ait des différences entre les prix initialement choisis (et non encore ajustés) et la contribution financière en cause. Plus les différences sont importantes, plus il peut être difficile pour l'autorité chargée de l'enquête d'ajuster les prix pour refléter les conditions du marché existantes. Toutefois, ce qui est pertinent aux fins de notre détermination en l'espèce est de savoir si le point de repère *utilisé en fin de compte* par l'autorité chargée de l'enquête pour évaluer l'adéquation de la rémunération au titre de l'article 14 d) reflète les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, de sorte que (ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 7.456. ) le point de repère et la contribution financière en cause soient comparables.

7.467. Nous notons que dans l'enquête correspondante, l'USDOC a cherché à utiliser un point de repère qui reflétait les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique (c'est-à-dire une province du pays de fourniture). Eu égard au fait que nous devons établir notre détermination en nous fondant sur un examen des constatations de l'USDOC, nous examinerons si l'USDOC a utilisé un point de repère qui reflétait les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique.

7.468. Sur la base de l'analyse juridique exposée plus haut aux paragraphes 7.455. à 7.457. , nous examinerons les affirmations spécifiques du Canada concernant a) les différences dans la répartition des essences entre la région Est de l'État de Washington et l'Intérieur de la Colombie-Britannique; et b) la raison pour laquelle, en choisissant le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington, l'USDOC s'est appuyé sur l'hypothèse erronée que les prix des grumes étaient constants dans l'ensemble des régions géographiques.

7.469. S'agissant des différences dans la répartition des essences entre la région Est de l'État de Washington et l'Intérieur de la Colombie-Britannique, l'argument du Canada est que la répartition des essences dans la région Est de l'État de Washington diffère "notablement" de la répartition dans l'Intérieur de la Colombie-Britannique.<sup>951</sup> Par exemple, le pin lodgepole et l'épinette représentent 83% des achats de grumes des entreprises canadiennes interrogées, alors que ces essences représentent 6% des grumes qui entrent dans les scieries de la région Est de l'État de Washington.<sup>952</sup> Le Canada fait valoir que la différence de proportion est "particulièrement significative" eu égard à l'incidence du dendroctone du pin ponderosa et du dendroctone de l'épinette sur les populations de pin lodgepole et d'épinettes, ce qui a eu une incidence disproportionnée dans l'Intérieur de la Colombie-Britannique.<sup>953</sup> Les États-Unis affirment que les mêmes essences existent en quantités substantielles tant en Colombie-Britannique que dans l'État de Washington, simplement dans des proportions différentes.<sup>954</sup> De plus, ils notent que, du fait que l'USDOC a utilisé un point de repère par essence, la prévalence relative d'une essence donnée n'enlève rien à l'adéquation des données servant de point de repère.<sup>955</sup>

7.470. Il apparaît que le Canada est d'avis que les différences entre la répartition des essences dans la région Est de l'État de Washington et la répartition des essences dans l'Intérieur de la Colombie-Britannique faisaient des prix du WDNR un point de départ inapproprié dans l'analyse de l'avantage faite par l'USDOC (indépendamment des ajustements auxquels l'USDOC a procédé pour s'assurer que le point de repère reflétait les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique). Nous notons que l'USDOC a conclu que les données du WDNR "*dûment ajustées pour tenir compte des conditions du marché en Colombie-Britannique*" étaient représentatives des prix du bois sur pied en Colombie-Britannique.<sup>956</sup> L'USDOC n'a pas soutenu, par exemple, que les données sous-jacentes, sans ajustements nécessaires, constituaient un point de repère approprié. Dans la mesure où le Canada soutient que le point de repère finalement utilisé n'a pas été dûment ajusté pour tenir compte des conditions du marché existantes en Colombie-Britannique, nous analysons plus loin ses arguments spécifiques à cet égard. Nous ne

---

<sup>951</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 612.

<sup>952</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 612, tableau 6.

<sup>953</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 613.

<sup>954</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 412.

<sup>955</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 412.

<sup>956</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 410. (pas d'italique dans l'original)

souscrivons donc pas à l'argument du Canada selon lequel les données du WDNR ne pouvaient pas servir de point de repère en raison des différences dans la répartition des essences entre la région Est de l'État de Washington et la Colombie-Britannique.<sup>957</sup>

7.471. S'agissant de l'argument du Canada selon lequel, pour choisir le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington, l'USDOC s'est appuyé sur l'hypothèse erronée que les prix des grumes étaient constants dans l'ensemble des régions géographiques, le Canada estime que cette hypothèse était nécessaire pour permettre à l'USDOC de traiter toute différence dans les prix des grumes et, en conséquence, dans les prix du bois sur pied qui en étaient dérivés, comme un élément de preuve montrant l'existence d'une subvention alléguée, et non comme le résultat de différences dans les conditions du marché existantes.<sup>958</sup> Selon lui, il ressortait clairement du dossier qu'il y avait un certain nombre de raisons factuelles pour lesquelles les prix des grumes différaient d'une région à l'autre, "y compris" la variabilité des caractéristiques physiques des grumes de résineux ainsi que les conditions contractuelles de vente et les différences dans les conditions du marché local existantes.<sup>959</sup> Le Canada affirme qu'au lieu d'enquêter sur les causes des différences de prix pour les limiter dans son analyse, l'USDOC n'a pas tenu compte des données et des éléments de preuve fournis par les experts qui avaient été communiqués à cet égard par les entreprises canadiennes interrogées.<sup>960</sup> En particulier, il fait valoir que les éléments de preuve présentés à l'USDOC par les experts démontrent que même les grumes des mêmes essences cultivées dans des conditions semblables sont peu susceptibles d'avoir le même prix du fait des différences dans les conditions du marché existantes.<sup>961</sup>

7.472. Les États-Unis soutiennent que rien dans l'article 14 d) n'exigeait de l'USDOC qu'il tienne compte de toutes les différences concevables au sein des localités du Canada ou de l'éventail des menus détails indiqués par celui-ci lorsqu'il a affirmé que les prix des grumes différaient d'une région à l'autre.<sup>962</sup> Ils estiment aussi qu'il est "révélateur" que le Canada ne propose pas de méthode au moyen de laquelle l'USDOC aurait pu effectivement effectuer une analyse du type qu'il suggère.<sup>963</sup>

7.473. Nous notons que lorsque le Canada fait valoir qu'en choisissant le point de repère relatif aux grumes de Washington, l'USDOC s'est appuyé sur l'hypothèse erronée que les prix des grumes étaient constants dans l'ensemble des régions géographiques, il se concentre sur le fait allégué que l'USDOC n'a pas enquêté sur les *causes* des différences de prix entre les grumes de la Colombie-Britannique et celles de la région Est de l'État de Washington afin de les limiter.<sup>964</sup> Nous estimons cependant que, alors que pour procéder à une évaluation des avantages conformément à l'article 14 d), l'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que le point de repère finalement utilisé pour procéder à cette évaluation se rapporte aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, rien dans cette disposition ne donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête doive *enquêter sur les causes* des différences entre le point de repère et la contribution financière en cause. Si l'article 14 d) imposait effectivement une telle prescription, il pourrait bien être exigé

---

<sup>957</sup> Nous rappelons nos constatations énoncées plus haut aux paragraphes 7.46. à 7.48. selon lesquelles, comme point de départ de son analyse de l'avantage, l'USDOC était obligé d'examiner un point de repère pris dans l'Intérieur de la Colombie-Britannique et n'aurait pu rejeter l'utilisation de ce point de repère que dans des circonstances très limitées. Dans le cas où l'USDOC aurait effectivement disposé d'un fondement valable pour ne pas utiliser les prix de l'Intérieur de la Colombie-Britannique comme point de repère (ce dont nous avons constaté que ce n'était pas le cas) pour cette région, il aurait pu utiliser un point de repère externe provenant d'une région dans laquelle les conditions du marché existantes n'étaient pas les mêmes que dans l'Intérieur de la Colombie-Britannique, après avoir apporté les ajustements nécessaires à ce point de repère. Dans cette situation, la question de savoir si ce point de repère externe que l'USDOC aurait finalement utilisé après avoir procédé aux ajustements nécessaires était approprié au regard de l'article 14 d) dépendrait de celle de savoir si ledit point de repère reflétait les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.

<sup>958</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 614.

<sup>959</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 621.

<sup>960</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 622.

<sup>961</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 614.

<sup>962</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 418.

<sup>963</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 419.

<sup>964</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 622. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 620. En fondant son argument sur une hypothèse suivant laquelle il utilise les prix des grumes du Montana pour obtenir la valeur du bois sur pied dans l'Idaho, le Canada soutient que, si l'on n'explique pas et que l'on ne limite pas d'abord les facteurs qui ont fait que les prix moyens des grumes de l'Idaho sont différents de ceux du Montana, l'utilisation des prix moyens des grumes dans le Montana pour obtenir la valeur du bois sur pied dans l'Idaho ne donne pas une mesure précise ou fiable d'une quelconque subvention en faveur du bois debout dans l'Idaho.

de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle procède à une analyse du *quasi*-lien de causalité répondant à la question de savoir *pourquoi* le prix servant de point de repère diffère de la contribution financière en cause, et qu'elle montre que la seule raison expliquant cette différence est l'existence d'une subvention (et non d'autres raisons possibles).<sup>965</sup> Nous estimons en particulier que cette prescription imposerait une charge importante à l'autorité chargée de l'enquête (qui est tenue d'achever son enquête dans un délai maximum de 18 mois), charge dont le Canada n'a pas montré qu'elle était envisagée à l'article 14 d) de l'Accord SMC. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'argument du Canada selon lequel, en choisissant le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington, l'USDOC s'est appuyé sur l'hypothèse erronée que les prix des grumes étaient constants dans l'ensemble des régions géographiques.<sup>966</sup>

7.474. Compte tenu de ce qui précède, nous ne souscrivons pas à l'argument du Canada selon lequel le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington était en soi incompatible avec l'article 14 d) en raison des différences entre les conditions du marché de l'État de Washington et celles de la Colombie-Britannique. Nous examinons ensuite les affirmations du Canada concernant le fait allégué que l'USDOC n'a pas procédé à des ajustements spécifiques du point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington.

---

<sup>965</sup> Une telle analyse serait aussi quelque peu circulaire, étant donné que le but de l'analyse de l'avantage est d'établir si une subvention a été accordée.

<sup>966</sup> Le Canada présente plusieurs arguments additionnels sans mentionner dûment les éléments de preuve versés au dossier ni expliquer le fondement textuel de l'argument. Par exemple, au paragraphe 622 de sa première communication écrite, il soutient que le "dossier montrait tout aussi clairement" que "les conditions du marché existantes dans l'Intérieur de la CB et dans la région Est de l'État de Washington étaient en fait différentes". Mais il ne mentionne aucun élément de preuve figurant dans le dossier de l'USDOC pour étayer cette affirmation. Au lieu de cela, il donne un exemple montrant en quoi ces conditions différaient en se référant à la prévalence du dendroctone du pin ponderosa et du dendroctone de l'épinette en Colombie-Britannique. Nous notons cependant qu'il a contesté séparément le fait que l'USDOC n'avait pas ajusté son point de repère pour tenir compte des différences dans les conditions du marché existantes expliquées par l'incidence disproportionnée du dendroctone du pin ponderosa et du dendroctone de l'épinette sur le bois d'œuvre en Colombie-Britannique. Bien que le fait que l'USDOC n'a pas procédé à un tel ajustement puisse entraîner une incompatibilité avec l'article 14 d), le Canada n'explique pas comment il étaye son point de vue selon lequel l'USDOC aurait dû enquêter sur les *causes* des différences de prix entre les grumes de l'Intérieur de la Colombie-Britannique et celles de la région Est de l'État de Washington.

En outre, au paragraphe 621 de sa première communication écrite, le Canada soutient que le dossier indiquait clairement qu'il y avait un certain nombre de raisons factuelles, "y compris" trois raisons indiquées dans ses communications, pour lesquelles les prix des grumes différaient entre les régions. Il indique trois de ces raisons dans les points suivants: a) "la variabilité des caractéristiques physiques des grumes de résineux, y compris la taille et, peut-être surtout, la qualité et les défauts des grumes"; b) "les différences dans les conditions du marché local existantes, y compris la demande et l'offre de grumes, le transport et les différences dans les prescriptions des pouvoirs publics"; et c) "la variabilité des modalités contractuelles de vente, telles que le volume et la durée" (italique omis). Alors qu'il est bien possible que les raisons qu'il indique soient pertinentes pour évaluer si le point de repère se rapporte aux conditions du marché existantes pour le bien, il appartient au Canada, en tant que plaignant, de présenter des arguments montrant comment ces facteurs se rapportent aux conditions du marché existantes pour le bien en question et pourquoi l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en n'ajustant pas le point de repère pour tenir compte de ces facteurs. Le Canada ne l'a pas fait. En l'absence de tels arguments de sa part, il serait inapproprié que nous examinions les pièces correspondantes de notre propre chef pour a) établir le "nombre de raisons factuelles" pour lesquelles les prix des grumes de l'Intérieur de la Colombie-Britannique et ceux de l'État de Washington diffèrent; et b) déterminer si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en ne tenant pas compte de ces raisons. De plus, nous notons que dans cette section, les affirmations du Canada concernant le fait allégué que l'USDOC n'a pas tenu compte de ces raisons chevauchent ses arguments concernant le fait allégué que l'USDOC n'a pas apporté les ajustements nécessaires à son point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington. Par exemple, le Canada formule des affirmations distinctes concernant le fait que l'USDOC n'a pas apporté les ajustements nécessaires à son point de repère pour tenir compte de la qualité et de l'état des grumes, affirmations qui sont examinées ci-dessous dans la section 7.7.3.2. En l'absence d'arguments suffisants de sa part, on ne voit pas bien en quoi ses arguments concernant ces allégations relatives à l'ajustement diffèrent des affirmations qu'il formule dans cette section.

### **7.7.3.2 Ajustements effectués par l'USDOC pour obtenir le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington**

7.475. Le Canada fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) en n'ajustant pas son point de repère hors au pays relatif aux grumes de l'État de Washington<sup>967</sup> pour tenir compte des facteurs suivants:

- a. coefficients de conversion exacts<sup>968</sup>;
- b. "qualité" des grumes consommées par les entreprises canadiennes interrogées<sup>969</sup>;
- c. fixation du prix du peuplement dans son ensemble<sup>970</sup>; et
- d. coûts de transport plus élevés supportés par les entreprises canadiennes interrogées.<sup>971</sup>

7.476. Le Canada soutient que si l'USDOC avait dûment tenu compte de ces ajustements, il n'aurait pas constaté l'existence d'une subvention.<sup>972</sup>

7.477. Les États-Unis font valoir que l'USDOC a examiné les éléments de preuve versés au dossier, a pris en compte les arguments du Canada relatifs à chaque ajustement et a expliqué pourquoi il rejetait chaque ajustement. Selon eux, le Canada ne démontre pas que l'USDOC soit arrivé à une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu arriver sur la base de ces faits.<sup>973</sup>

#### **7.7.3.2.1 Coefficients de conversion**

7.478. Le volume des grumes est mesuré différemment dans le système de cubage de la Colombie-Britannique et dans celui de la région Nord-Ouest Pacifique des États-Unis.<sup>974</sup> En Colombie-Britannique, les grumes sont mesurées en mètres cubes et leur prix serait donc exprimé par mètre cube. Dans l'État de Washington, toutefois, elles sont mesurées en milliers de pieds-planche (MBF) et leur prix serait donc exprimé par MBF. Pour comparer un point de repère fondé sur les grumes de l'État de Washington dont le prix a été fixé par MBF avec des prix par mètre cube (ce qui est la façon dont les entreprises interrogées en Colombie-Britannique ont indiqué leurs prix), l'USDOC a converti le point de repère en prix par mètre cube. Pour effectuer cette conversion, il a utilisé un taux de conversion unique de 5,93m<sup>3</sup>/MBF qui, comme cela est indiqué plus loin, était fondé sur une étude réalisée par le Service forestier des États-Unis en 1984 et mise à jour par la suite en 2002 (étude Spelter). Les entreprises canadiennes interrogées ont proposé une conversion fondée sur une étude à double barème de la CB, mais l'USDOC a refusé de l'utiliser pour les raisons examinées plus loin.

7.479. Le Canada conteste au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC l'utilisation par l'USDOC du coefficient de conversion fourni dans l'étude Spelter et son rejet des coefficients de conversion fournis dans l'étude à double barème de la CB. Les États-Unis font valoir que l'USDOC s'est appuyé sur le seul coefficient de conversion valable versé au dossier, qui était l'étude Spelter.<sup>975</sup> Nous exposons d'abord une brève description de la raison pour laquelle un coefficient de conversion était requis dans l'enquête correspondante, et ensuite nous passons à l'analyse des questions.

---

<sup>967</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 630.

<sup>968</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 632 à 699; deuxième communication écrite, paragraphes 182 à 198.

<sup>969</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 700 à 720; deuxième communication écrite, paragraphes 199 à 220.

<sup>970</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 721 à 731.

<sup>971</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 732 à 737.

<sup>972</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 631. Le Canada a quantifié l'effet de chaque facteur sur la marge de subventionnement, à l'exception d'un ajustement pour tenir compte des coûts de transport. (Canada, première communication écrite, paragraphes 739 et 740 et tableau 21)

<sup>973</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 424.

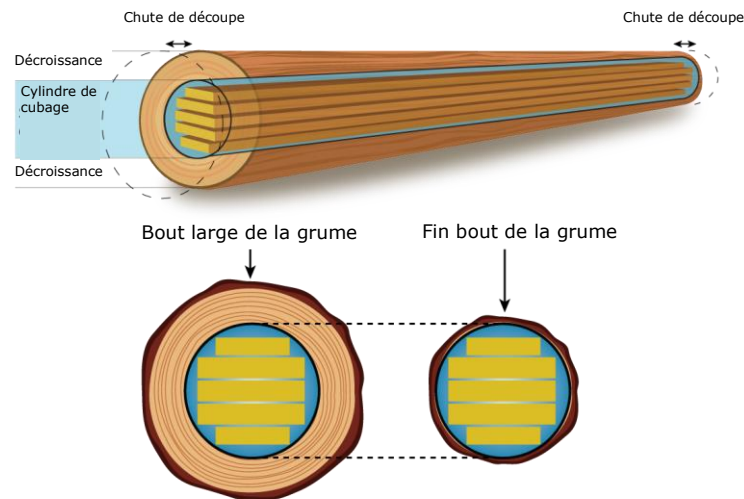
<sup>974</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 633; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 428.

<sup>975</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 430.

#### 7.7.3.2.1.1 Conversion des MBF en mètres cubes

7.480. Dans l'État de Washington, les grumes sont mesurées selon le barème décimal de Scribner (barème Scribner).<sup>976</sup> Les données du WDNR, à partir desquelles le point de repère des grumes de l'État de Washington était obtenu, indiquaient un prix par MBF fondé sur une mesure des grumes selon le barème de Scribner. Ce barème estime le volume total d'une grume sur la base d'une estimation de la quantité de planches d'un pouce d'épaisseur qui pourraient être fabriquées à partir du cylindre de cubage de la grume.<sup>977</sup> C'est ce que montre la Figure 1 ci-dessous. Une planche de 1 pouce sur 12 pouces est égale à un pied-planche.

**Figure 1: Barème décimal de Scribner**



Source: Canada, première communication écrite, paragraphe 638, figure 27.

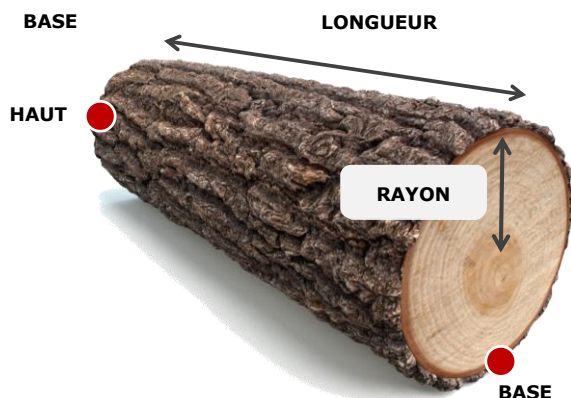
7.481. En Colombie-Britannique, les grumes sont mesurées selon le barème métrique de la CB, qui mesure le volume total de fibre de bois utilisable, quelle que soit l'utilisation potentielle de la fibre (par exemple bois de construction, copeaux de bois ou autres coproduits).<sup>978</sup> Le volume est calculé en prenant les mesures du haut (fin bout) et du bas (bout large) de la grume ainsi que de sa longueur. C'est ce que montre la Figure 2 ci-dessous.

<sup>976</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 633; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 427.

<sup>977</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 633, 637 et 639; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 427. Les États-Unis expliquent que le barème de Scribner calcule la quantité de bois de construction aux dimensions indiquées pouvant être produite à partir d'une grume. Voir aussi le rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), pages 5 et 48; et l'étude Spelter (pièce CAN-287), page 4.

<sup>978</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 633 et 636; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 428. Les États-Unis expliquent que le barème métrique de la CB fait intervenir une mesure plus large de la fibre de bois que le barème de Scribner parce qu'elle inclut le volume total de bois sain de la grume, indépendamment de la question de savoir si la fibre de bois pourra être transformée en bois de construction.

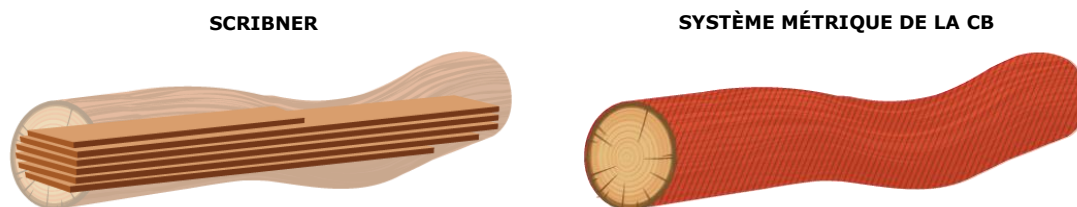
**Figure 2: Système métrique de la Colombie-Britannique**



Source: rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), page 213.

7.482. Du fait que le barème de Scribner mesure le volume en estimant la quantité de planches d'un pouce d'épaisseur qui pourraient être usinées à partir de la grume, les volumes estimés de bois de construction récupérable seront sensibles aux variations des caractéristiques physiques de la grume, y compris le diamètre, la longueur, la forme et les défauts.<sup>979</sup> De plus, cette sensibilité signifie que la relation entre les deux systèmes de cubage n'est pas fixe et que le rapport entre les mètres cubes (système de la CB) et les MBF (système de l'État de Washington) pour une grume donnée variera en fonction de ces caractéristiques physiques.<sup>980</sup> En raison des différences dans la façon dont les deux systèmes de cubage tiennent compte de facteurs comme les diamètres, la longueur, la conicité et les défauts, des grumes présentant des dimensions physiques semblables peuvent avoir des volumes estimés différents et, donc, des coefficients de conversion différents.<sup>981</sup> La Figure 3 ci-dessous montre la différence entre les deux systèmes de cubage.

**Figure 3: Différence entre le barème de Scribner et le barème métrique de la Colombie-Britannique**



Source: Canada, première communication écrite, paragraphe 639, figure 58.

7.483. Étant donné que l'USDOC a utilisé un point de repère constitué des prix des grumes, déclarés en USD par MBF, qui étaient indiqués dans une enquête menée dans le Nord-Ouest Pacifique des États-Unis, un coefficient de conversion était nécessaire pour comparer ces prix avec les montants payés (par mètre cube) par les entreprises canadiennes interrogées.<sup>982</sup> Comme cela est indiqué plus haut, l'USDOC a utilisé un coefficient de conversion volumétrique unique de 5,93 m<sup>3</sup>/MBF.<sup>983</sup> Ce

<sup>979</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 639. Pour une explication montrant en quoi les défauts sont pertinents pour le cubage, voir Canada, première communication écrite, paragraphes 643 et 644; voir aussi le rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), appendice A, page 31, qui explique qu'avec le barème de Scribner, les défauts affecteront le volume de bois. Une gerce, défaut le plus courant observé dans le bois tué par le dendroctone, entraînera des déductions de volume avec le barème de Scribner, mais ces défauts n'affectent pas le volume de fibre utilisable avec le barème métrique de la CB.

<sup>980</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 640.

<sup>981</sup> Rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), page 217.

<sup>982</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 427; Mémoire de l'USDOC au WDNR sur les renseignements concernant le prix des grumes livrées (pièce CAN-284), page 2.

<sup>983</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 428; Canada, première communication écrite, paragraphe 666. Voir aussi le Mémoire de l'USDOC au WDNR sur les renseignements concernant le

coefficient de conversion était, comme cela est également indiqué plus haut, fondé sur une étude de 1984, mise à jour en 2002 par Henry Spelter et le Service forestier du Département de l'agriculture des États-Unis, c'est-à-dire l'étude Spelter.<sup>984</sup>

7.484. Dans la détermination préliminaire, l'USDOC a expliqué qu'il avait utilisé un coefficient de conversion de 5,93, qui était le même que celui qui avait été utilisé dans la procédure antérieure *Bois de construction IV*, mais qu'il continuerait d'évaluer quel coefficient de conversion il serait le plus approprié d'utiliser.<sup>985</sup> Les entreprises canadiennes interrogées lui ont demandé d'utiliser les coefficients de conversion fournis dans l'étude à double barème de la CB et non ceux de l'étude Spelter pour convertir les MBF en mètres cubes.<sup>986</sup>

7.485. Selon le Canada, l'étude à double barème de la CB a établi des coefficients de conversion spécifiques applicables aux essences, qualités et états principaux des grumes récoltées dans l'Intérieur de la Colombie-Britannique sur la base de données recueillies en 2016.<sup>987</sup> À la différence de l'analyse de régression utilisée dans l'étude Spelter, qui estimait le coefficient de conversion du pied-planche en pied cube sur la base du diamètre moyen des grumes consommées par les scieries de la région Est de l'État de Washington en 1998, le principe d'une étude à double barème contemporaine consiste à exprimer le volume d'une *même grume* en utilisant le barème métrique de la CB (mètres cubes) et le barème de Scribner (pieds-planche ou MBF) afin de déterminer des coefficients de conversion exacts pour les essences, qualités et états des grumes consommées par les scieries dans l'intérieur de la CB pendant la période couverte par l'enquête. Au moyen d'un échantillon représentatif de la population de grumes, une étude à double barème vise à établir des coefficients de conversion applicables à l'ensemble de la population des grumes.<sup>988</sup>

7.486. Selon les auteurs de l'étude à double barème de la CB, M. Jendro et M. Hart, pour que les résultats de l'étude soient représentatifs de la récolte dans l'Intérieur de la Colombie-Britannique, les données de l'étude devaient représenter la variabilité du diamètre, de la longueur, de la conicité, de la forme et des caractéristiques des défauts du bois de conifères vivants et morts des principales essences récoltées dans la région, y compris le bois tué par le dendroctone.<sup>989</sup> Afin d'y parvenir, l'équipe chargée de l'étude a sélectionné des sites d'échantillonnage qui couvraient l'éventail des types de forêts de l'Intérieur de la Colombie-Britannique, exploitaient les principales essences et représentaient de gros volumes de la récolte de cette région. Cette sélection a été vérifiée au regard des données du Harvest Billing System (système de facturation des récoltes) de l'Intérieur de la Colombie-Britannique pour 2014 et 2015.<sup>990</sup> L'étude a ensuite sélectionné des chargements aléatoires sur chaque site au moyen d'un échantillonnage aléatoire généré par ordinateur<sup>991</sup>; 33 chargements de grumes ont été sélectionnés, et toutes les grumes de chaque chargement ont été échantillonnées.<sup>992</sup> Le cubage a eu lieu de février à mars 2016.<sup>993</sup> Des membres distincts du personnel ont été chargés de cuber les grumes selon le barème de Scribner et selon le système métrique.<sup>994</sup> Le personnel de terrain a communiqué à MM. Jendro et Hart les données telles qu'elles

---

prix des grumes livrées (pièce CAN-284), page 2. L'USDOC a divisé par 5,93 le prix moyen des grumes par MBF pour chaque essence figurant dans la série de données du WDNR afin de le convertir en prix par mètre cube.

<sup>984</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 428; étude Spelter (pièce CAN-287).

<sup>985</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 53.

<sup>986</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 651; détermination finale (pièce CAN-10), pages 58 et 59. L'étude à double barème de la CB a été commandée par le Ministère des forêts, des terres et de l'exploitation des ressources naturelles (MFTERN) de la Colombie-Britannique. (Rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), appendice A, page 3)

<sup>987</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 651; rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), appendice A, tableau 8.

<sup>988</sup> Nous notons que les parties sont en désaccord sur le caractère représentatif de l'étude à double barème de la CB.

<sup>989</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 682; rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), appendice A, page 8.

<sup>990</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 682; rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), appendice A, pages 8 et 9.

<sup>991</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 684; rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), appendice A, page 10.

<sup>992</sup> Rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), appendice A, page 14.

<sup>993</sup> Rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), appendice A, page 14.

<sup>994</sup> Rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), appendice A, pages 10 et 11.



étaient recueillies pour leur permettre d'obtenir une représentation suffisante de la récolte de la Colombie-Britannique.<sup>995</sup>

7.487. L'USDOC a refusé de s'appuyer sur les taux de conversion fournis dans l'étude à double barème de la CB pour les raisons suivantes:

- a. il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que l'étude ait utilisé des méthodes d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique pour sélectionner les 13 sites de cubage et l'USDOC ne pouvait donc pas déterminer si les renseignements constituaient un échantillon représentatif<sup>996</sup>;
- b. l'absence d'éléments de preuve au sujet d'une méthode d'échantillonnage valable était "particulièrement préoccupante" parce que l'étude avait été préparée aux fins de la procédure, et son poids diminuait donc parce qu'il y avait un risque d'invention ou d'exagération suscité par la procédure<sup>997</sup>; et
- c. l'étude à double barème de la CB ne donnerait pas un coefficient de conversion plus précis parce qu'elle était fondée seulement sur les arbres présents en Colombie-Britannique, tandis que le point de repère est le prix d'une grume dans l'État de Washington et que l'étude Spelter est fondée sur les arbres présents dans l'État de Washington.<sup>998</sup> Du fait que l'USDOC devait convertir un point de repère exprimé sous la forme d'un prix, mesuré en pieds-planche, dans l'État de Washington en un prix par mètre cube, "[l]e prix dans l'État de Washington par mètre cube serait fondé sur les arbres dans l'État de Washington, et non en CB".<sup>999</sup>

#### 7.7.3.2.1.2 Évaluation

7.488. La question que nous devons résoudre est celle de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC lorsqu'il a converti le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington, qui est exprimé sous la forme d'un prix par MBF, en un prix par mètre cube au moyen d'un taux de conversion unique de 5,93 fondé sur l'étude de Spelter. Pour répondre à cette question, comme il est expliqué plus haut au paragraphe 7.457., nous devons examiner si les conclusions de l'USDOC étaient motivées et adéquates. Notre examen à cet égard doit être critique, fondé sur les renseignements contenus dans le dossier de l'USDOC et sur ses explications. Nous notons à cet égard que, comme il est dit plus haut, l'USDOC disposait de deux séries de renseignements versés au dossier en ce qui concerne les taux de conversion: premièrement, l'étude Spelter; deuxièmement, l'étude à double barème de la CB fournie par les entreprises canadiennes interrogées.

7.489. Le Canada soutient que le coefficient de conversion unique de 5,93 que l'USDOC a utilisé dans l'enquête correspondante et qui provenait de l'étude Spelter était, contrairement à l'étude à double barème de la CB, obsolète et imprécis.<sup>1000</sup> Selon lui, ce coefficient ne prenait pas non plus en compte les caractéristiques existantes des grumes consommées par les scieries dans l'Intérieur de la Colombie-Britannique.<sup>1001</sup> À l'appui de son point de vue, le Canada se réfère aux affirmations formulées devant l'USDOC par les entreprises canadiennes interrogées et par les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique, en particulier les observations figurant dans le rapport Jendro et Hart,

---

<sup>995</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 689; rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), appendice A, page 14.

<sup>996</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 60.

<sup>997</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 60.

<sup>998</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 60 et 61.

<sup>999</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 60.

<sup>1000</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 666. Le Canada note qu'un coefficient de conversion qui est "faible" tendra à surestimer le volume des grumes qui entrent effectivement dans les scieries et donc à sous-estimer le montant effectivement payé sur une base unitaire en divisant le même prix par un volume plus grand, ce qui gonflera artificiellement tout avantage allégué. (Canada, première communication écrite, paragraphes 634 et 646)

<sup>1001</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 666.

qui mettent en lumière les inconvénients de l'étude Spelter par rapport à l'étude à double barème de la CB.<sup>1002</sup>

7.490. Par exemple, ainsi que le Canada l'observe également, MM. Jendro et Hart ont affirmé à l'USDOC que le coefficient de conversion de 5,93 provenant de l'étude Spelter n'était pas fondé sur des données actualisées, n'incluait pas certaines des principales essences répandues en Colombie-Britannique et ne rendait pas compte de l'incidence des grumes tuées par le dendroctone (ce qui est pertinent, comme le Canada l'indique, parce que les taux de conversion varient d'une essence à l'autre et diffèrent aussi s'agissant des grumes tuées par le dendroctone). Les États-Unis ne contestent pas ces affirmations.<sup>1003</sup> Toutefois, l'USDOC a dit qu'il ne traiterait pas les arguments spécifiques des parties concernant les avantages relatifs de l'étude à double barème de la CB par rapport à l'étude Spelter en raison de ses préoccupations concernant:

- a. l'absence d'une méthode d'échantillonnage valable utilisée pour produire les données figurant dans l'étude à double barème de la CB; et
- b. l'utilisation d'un coefficient de conversion fondé sur les arbres de la CB (comme c'est le cas pour l'étude à double barème de la CB) pour les arbres de l'État de Washington ayant servi à déterminer le point de repère hors du pays relatif aux grumes de l'État de Washington utilisé par l'USDOC.<sup>1004</sup>

7.491. Nous notons que l'USDOC n'a pas examiné les arguments spécifiques avancés par les entreprises canadiennes interrogées quant à la raison pour laquelle il serait approprié d'utiliser les coefficients de conversion indiqués dans l'étude à double barème de la CB parce qu'il a rejeté cette étude sur la base des motifs exposés aux paragraphes 7.490. a et 7.490. b. Nous commençons donc notre analyse en examinant si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu rejeter l'étude à double barème de la CB pour les motifs exposés aux paragraphes 7.490. a et 7.490. b.

7.492. En ce qui concerne l'absence d'une méthode d'échantillonnage valable dans l'étude à double barème de la CB, l'USDOC a estimé que, parce que cette étude avait été établie aux fins de l'enquête correspondante dont il était saisi, il y avait un risque d'invention ou d'exagération suscité par la procédure, ce qui diminuait le poids de ladite étude.<sup>1005</sup> Toutefois, comme les États-Unis l'observent, il n'a pas rejeté celle-ci sur cette seule base, notant à cet égard qu'il avait seulement conclu qu'il ne pouvait pas confirmer les coefficients de conversion de l'étude après avoir examiné la méthode d'échantillonnage qu'elle utilisait.<sup>1006</sup>

7.493. S'agissant du rejet par l'USDOC de l'étude à double barème de la CB au motif qu'elle ne fournissait pas une méthode d'échantillonnage valable d'un point de vue statistique, l'USDOC a donné les raisons suivantes dans sa détermination:

Bien que nous ne mettions pas en cause les compétences de M. Jendro et de M. Hart ni celles des spécialistes du cubage employés par Jendro & Hart LLC, nous avons de sérieuses préoccupations au sujet de la méthode utilisée pour identifier les sites de cubage sélectionnés. Étant donné le volume de produits de bois de construction produits par les entreprises interrogées de la CB, on ne voit pas bien pourquoi seuls 13 sites de cubage ont été sélectionnés par M. Jendro et M. Hart pour l'étude à double barème de la CB. En outre, même si ces sites aient été prétendument sélectionnés sur la base de la connaissance historique des arbres récoltés et cubés sur ces 13 sites, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique ou M. Jendro et M. Hart les aient sélectionnés au moyen d'une méthode d'échantillonnage

---

<sup>1002</sup> Rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), pages 239 à 241; Canada, première communication écrite, paragraphe 677.

<sup>1003</sup> Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphe 333; deuxième communication écrite, paragraphes 228 à 289.

<sup>1004</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 61.

<sup>1005</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 60.

<sup>1006</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 438. Nous notons aussi à cet égard que le simple fait qu'une entreprise interrogée présente des éléments de preuve créés aux fins d'une enquête ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête est dispensée de son devoir d'examiner ces éléments de preuve. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.281 à 5.283) Nous souscrivons à l'avis de l'Organe d'appel à cet égard.

valable d'un point de vue statistique. Alors que les données figurant dans l'étude à double barème de la CB peuvent être "valables" en ce sens qu'elles sont fondées sur la mesure effective des arbres en CB, nous sommes préoccupés lorsqu'elles sont ensuite décrites comme représentatives de tous les arbres de l'Intérieur de la CB. Nous constatons que cette préoccupation peut être atténuée si l'étude à double barème de la CB a été menée au moyen d'une méthode d'échantillonnage valable d'un point de vue statistique, qui a pu alors mieux représenter la vaste superficie couverte par les arbres de l'Intérieur de la CB ou peut-être tous les arbres de la CB. L'étude à double barème de la CB n'explique pas comment ni si différents types d'échantillonnage ont été pris en considération ou même sélectionnés: de manière aléatoire, stratifiée ou composite, etc. La structure d'une méthode d'échantillonnage est un point de décision essentiel dans toute méthode d'échantillonnage valable parce que la manière dont un échantillon est constitué peut réduire les biais au minimum, maximiser la représentativité du résultat de l'échantillon et éclairer sur la pertinence statistique par rapport à la population. Au lieu de cela, les chercheurs qui ont réalisé l'étude à double barème de la CB notent que pour obtenir des résultats pouvant être associés à la récolte de l'Intérieur de la CB, "l'équipe de chercheurs a réparti les échantillons de l'étude entre les types de forêts représentés par la récolte de l'Intérieur de la CB." Par conséquent, en raison du fait qu'il n'y a aucun élément de preuve indiquant que l'étude ait utilisé des méthodes d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique pour sélectionner ces 13 sites, le Département ne peut pas déterminer que les renseignements qui y figurent donnent un échantillon représentatif.<sup>1007</sup>

7.494. Toutefois, nous notons que, ainsi que le Canada l'observe, MM. Jendro et Hart exposent dans leur rapport la méthode et les procédures utilisées dans leur étude à double barème de la CB, dans laquelle ils indiquaient qu'ils avaient sélectionné les sites de cubage en se fondant sur a) leur couverture des principaux types de forêts de l'Intérieur de la Colombie-Britannique; et b) la question de savoir si les sites exploitaient les principales essences et expliquaient le volume important de la récolte de la Colombie-Britannique.<sup>1008</sup> À cet égard, MM. Jendro et Hart ont aussi expliqué qu'ils avaient choisi les sites d'échantillonnage en examinant les données relatives au cubage du HBS de l'Intérieur de la CB pour les années 2014 et 2015 à l'aide d'une carte des types de bois d'œuvre de l'Intérieur de la Colombie-Britannique.<sup>1009</sup> Nous estimons que compte tenu des explications fournies dans le rapport sur la manière dont MM. Jendro et Hart avaient sélectionné les sites de cubage, il incombait à l'USDOC, en tant qu'autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, de demander les éclaircissements additionnels qu'il jugeait nécessaires au sujet de la méthode utilisée pour sélectionner ces sites. Pourtant, les États-Unis ne le contestent pas, l'USDOC n'a pas demandé ces éclaircissements aux entreprises canadiennes interrogées ou à la Colombie-Britannique. Pour ces raisons, nous estimons qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas rejeté, comme l'USDOC l'a fait, l'étude à double barème de la CB sans demander des éclaircissements additionnels à cet égard.

7.495. S'agissant de la deuxième raison invoquée par l'USDOC pour son rejet de l'étude à double barème de la CB, à savoir que cette étude établissait le coefficient de conversion pour les arbres de la CB et ne pouvait donc pas être utilisée pour convertir de MBF en mètres cubes le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington, qui était fondé sur les arbres de l'État de Washington et non sur ceux de la Colombie-Britannique, nous notons que les entreprises canadiennes interrogées ont indiqué les prix de leurs grumes sous la forme d'un prix par mètre cube. Le point de repère fondé sur les grumes de l'État de Washington était exprimé sous la forme d'un prix par MBF. Pour comparer les prix servant de point de repère avec les prix déclarés par les entreprises canadiennes interrogées, l'USDOC aurait dû soit a) convertir en prix par mètre cube les prix servant de point de repère indiqués sous la forme d'un prix par MBF soit b) convertir en prix par MBF les prix des grumes des entreprises canadiennes interrogées déclarés sous la forme d'un prix par mètre cube. Nous notons l'affirmation du Canada, que les États-Unis ne contestent pas, selon laquelle les résultats obtenus au moyen de l'une ou l'autre de ces deux méthodes seraient mathématiquement équivalents.<sup>1010</sup> Dans l'enquête correspondante, comme nous l'avons noté plus haut, l'USDOC a

---

<sup>1007</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 59 et 60. (notes de bas de page omises)

<sup>1008</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 682 (faisant référence au rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), appendice A, pages 8 et 9).

<sup>1009</sup> Rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), appendice A, pages 8 et 9.

<sup>1010</sup> Canada, première communication écrite, note de bas de page 1140; observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 285 a) du Groupe spécial, paragraphe 12.

converti en prix par mètre cube les prix servant de point de repère indiqués sous la forme d'un prix par MBF.

7.496. Pour convertir le prix servant de point de repère, l'USDOC a indiqué que le "prix de l'État de Washington par mètre cube serait fondé sur les arbres dans l'État de Washington, et non en [Colombie-Britannique]" et qu'il ne serait donc pas plus exact d'utiliser un coefficient de conversion obtenu à partir des arbres en Colombie-Britannique alors qu'il disposait d'un coefficient de conversion fondé sur les arbres de l'État de Washington dans le dossier (c'est-à-dire l'étude Spelter).<sup>1011</sup> Nous notons toutefois que, alors que l'USDOC a déclaré qu'il ne serait pas plus exact d'utiliser un coefficient de conversion obtenu à partir des arbres en Colombie-Britannique (sur lesquels l'étude à double barème de la CB était fondée) pour convertir les prix servant de point de repère fondés sur les arbres de l'État de Washington, les États-Unis précisent que l'USDOC n'a jamais affirmé que l'étude à double barème de la CB mesurait les "mauvaises grumes" (parce qu'elle était fondée sur les grumes de la Colombie-Britannique, et non sur celles de l'État de Washington) ni que cette étude n'était pas fiable parce qu'elle mesurait les "mauvaises grumes".<sup>1012</sup> Nous estimons que la clarification apportée par les États-Unis à cet égard est compatible avec leur affirmation selon laquelle l'USDOC a conclu, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, que les grumes en Colombie-Britannique et dans l'État de Washington n'étaient pas incomparables entre elles et que la similitude des arbres dans l'Intérieur de la Colombie-Britannique et dans l'État de Washington renforçait le caractère approprié du coefficient de conversion dans l'étude Spelter (qui était fondé sur les grumes de l'État de Washington).<sup>1013</sup> En fait, nous n'estimons pas qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait considéré, d'une part, que l'utilisation d'un coefficient de conversion fondé sur les grumes de l'État de Washington était appropriée en raison des similitudes des arbres dans l'Intérieur de la Colombie-Britannique et dans l'État de Washington et, d'autre part, que l'étude à double barème de la CB n'était pas fiable parce qu'elle était fondée sur les grumes en Colombie-Britannique et non sur les grumes dans l'État de Washington (que l'USDOC estimait comparables). Au lieu de cela, nous pensons comme le Canada qu'il y a une tension inhérente entre ces deux positions.<sup>1014</sup> Par conséquent, dans la mesure où l'USDOC a rejeté l'étude à double barème de la CB parce qu'elle était fondée sur les grumes en Colombie-Britannique et non dans l'État de Washington, nous n'estimons pas que cela constitue une base appropriée pour rejeter cette étude.

7.497. Sur la base de ce qui précède, nous n'estimons pas que l'USDOC disposait d'une base appropriée pour rejeter l'étude à double barème de la CB pour les motifs exposés aux paragraphes 7.490. a et 7.490. b. À cet égard, ainsi que nous l'avons noté plus haut, les entreprises canadiennes interrogées ont présenté à l'USDOC des arguments spécifiques quant à la raison pour laquelle il devrait utiliser les coefficients de conversion indiqués dans l'étude à double barème de la CB, et non ceux de l'étude Spelter. L'USDOC a refusé de le faire pour les motifs exposés aux paragraphes 7.490. a et 7.490. b. Attendu qu'il ne disposait pas d'une base appropriée pour rejeter l'étude à double barème de la CB pour ces motifs, nous sommes d'avis que l'USDOC n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle il n'avait pas utilisé les coefficients de conversion indiqués dans cette étude tout en ajustant le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington pour refléter les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique.

7.498. Par conséquent, nous estimons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'il n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle il n'avait pas ajusté le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington eu égard aux coefficients de conversion pertinents pour refléter les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique.

7.499. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en n'ajustant pas, sans fournir une explication motivée et adéquate, le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington afin de refléter les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique.

---

<sup>1011</sup> États-Unis, réponse à la question n° 254 du Groupe spécial, paragraphe 352 (faisant référence à la détermination finale (pièce CAN-10), pages 60 et 61).

<sup>1012</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 285 b) du Groupe spécial, paragraphe 20.

<sup>1013</sup> États-Unis, réponse à la question n° 285 a) du Groupe spécial, paragraphes 15 et 16; observations sur la réponse du Canada à la question n° 285 b) du Groupe spécial, paragraphe 25.

<sup>1014</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 285 a) du Groupe spécial, paragraphe 9.

#### 7.7.3.2.2 Ajustements pour tenir compte de la qualité des grumes

7.500. Le Canada fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 14 d) de faire en sorte que le point de repère reflète les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture en ne tenant pas compte de la part de l'"alimentation en grumes" des entreprises canadiennes interrogées qui aurait eu une valeur moindre dans l'État de Washington. Ces grumes de valeur moindre sont:

- a. les grumes de qualité utilitaire; et
- b. les grumes tuées par le dendroctone.<sup>1015</sup>

##### 7.7.3.2.2.1 Ajustements pour tenir compte des qualités de grume

7.501. Les systèmes de classification des grumes servent à classer les grumes en fonction de leur qualité. Toutefois, les systèmes de classification utilisés dans l'État de Washington et en Colombie-Britannique sont différents.<sup>1016</sup> Par exemple, les données du WDNR que l'USDOC a utilisées pour déterminer le point de repère reflétaient les prix de deux qualités de grumes de sciage (Camprun et Chip-N-Saw) et d'une qualité de grumes autres que de sciage, à savoir la qualité utilitaire.<sup>1017</sup> Mais en Colombie-Britannique, à la différence de ce qui se passe dans l'État de Washington, les grumes sont classées selon les qualités suivantes: a) qualité supérieure, b) grume de sciage, c) bois de rebut et d) grume de dimension insuffisante.<sup>1018</sup> Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a constaté que les données du WDNR contenaient, à l'intérieur de chaque catégorie d'essences, des prix pour différentes qualités qui ne correspondaient pas aux qualités figurant dans les données relatives au bois debout de la Colombie-Britannique fournies par les entreprises canadiennes interrogées.<sup>1019</sup>

7.502. Pour l'estimation de la proportion de la récolte dans les données relatives au bois debout de la Colombie-Britannique qui aurait été considérée comme des grumes de sciage et des grumes de qualité utilitaire dans le système de classification de l'État de Washington (on notera que les données relatives au bois debout de la Colombie-Britannique ont été présentées selon le système de classification de la Colombie-Britannique), les entreprises canadiennes interrogées et les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique ont fourni l'étude à double barème de la CB. En particulier, ils ont fait valoir que l'USDOC devrait tenir compte des différences dans les systèmes de classification en appliquant les ratios calculés dans cette étude pour rendre compte du pourcentage de grumes de sciage et de grumes de qualité utilitaire observé dans la récolte des entreprises interrogées.<sup>1020</sup> Toutefois, l'USDOC a rejeté l'étude à double barème de la CB pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 7.490. a et 7.490. b. Ayant rejeté cette étude, il a refusé d'effectuer un ajustement des données du WDNR pour tenir compte du volume des grumes consommées par les entreprises canadiennes interrogées qui auraient été classées comme étant de qualité utilitaire.<sup>1021</sup> Il a conclu qu'en raison de l'impossibilité de faire correspondre par qualité les données du WDNR et les données communiquées par les entreprises canadiennes interrogées, il s'appuyait sur le prix unitaire global indiqué pour chaque essence qui reflétait, selon lui, les prix de toutes les qualités de grumes figurant dans l'enquête du WDNR (c'est-à-dire les grumes de qualité utilitaire et les grumes de sciage).<sup>1022</sup> Par conséquent, il a comparé par essence, et non par qualité, le point de repère fondé sur les prix des grumes de l'État de Washington avec les prix déclarés des entreprises canadiennes interrogées.<sup>1023</sup>

7.503. Le Canada soutient que l'USDOC avait l'obligation au titre de l'article 14 d) d'utiliser un point de repère qui reflétait les conditions du marché existantes, y compris la qualité du bien dans le pays

---

<sup>1015</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 702.

<sup>1016</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 701; États-Unis, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 307; et détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 53.

<sup>1017</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 443.

<sup>1018</sup> Rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), appendice A, page 19, et pièce jointe A, pages 175 à 179.

<sup>1019</sup> États-Unis, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 307.

<sup>1020</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 75.

<sup>1021</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 53; détermination finale (pièce CAN-10), page 64.

<sup>1022</sup> États-Unis, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 307.

<sup>1023</sup> États-Unis, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 308.

de fourniture.<sup>1024</sup> Par conséquent, l'USDOC était tenu d'ajuster son point de repère sur la base des données du WDNR pour tenir compte de la part de la récolte déclarée par les entreprises canadiennes interrogées qui serait classée comme étant de qualité utilitaire selon le barème de Scribner.<sup>1025</sup> Le Canada note à cet égard que les États-Unis conviennent que les prix des grumes de qualité utilitaire indiqués dans les données du WDNR étaient nettement inférieurs à ceux des grumes d'autres qualités.<sup>1026</sup> Il indique qu'en raison du fait que la qualité d'une grume a un effet sur son prix, les différences entre les systèmes de classification compliquent toute comparaison des prix.<sup>1027</sup>

7.504. En réponse à l'invocation par les États-Unis de la déclaration de l'USDOC selon laquelle il n'y avait pas de fondement fiable dans le dossier permettant de procéder à un tel ajustement du point de repère sur la base des qualités, le Canada note que les entreprises canadiennes interrogées et les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique ont fourni à l'USDOC l'étude à double barème de la CB indiquant le ratio de la récolte de chacune des entreprises canadiennes interrogées qui aurait été classé comme étant de qualité utilitaire dans l'État de Washington.<sup>1028</sup> Toutefois, notant que l'USDOC avait rejeté cette étude, il affirme que la justification donnée par l'USDOC pour ce rejet était dénuée de fondement et non valable.<sup>1029</sup> De plus, il estime que même si l'USDOC n'était pas prêt à accepter le ratio des grumes de sciage par rapport aux grumes de qualité utilitaire indiqué dans l'étude à double barème de la CB, étant donné que la récolte de grumes des entreprises canadiennes interrogées incluait des grumes de qualité utilitaire, il lui incombait de rechercher des méthodes de rechange pour déterminer quelle quantité ou quel ratio des prix il devrait inclure dans son point de repère pour la qualité utilitaire.<sup>1030</sup> Il note qu'au lieu de cela, l'USDOC a choisi de ne procéder à aucun ajustement pour tenir dûment compte des prix des grumes de qualité utilitaire dans son point de repère, gonflant artificiellement de ce fait son prix servant de point de repère.<sup>1031</sup>

7.505. Les États-Unis ne contestent pas que les prix des grumes de qualité utilitaire figurant dans les données du WDNR soient nettement inférieurs aux prix des grumes d'autres qualités.<sup>1032</sup> Ils reconnaissent aussi que certaines grumes consommées par les entreprises canadiennes interrogées auraient été classées comme étant de "qualité utilitaire" dans l'État de Washington.<sup>1033</sup> Toutefois, ils soutiennent que l'USDOC a agi d'une manière compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce que a) le point de repère par essence déterminé sur la base des données du WDNR incluait des cours pour la qualité utilitaire<sup>1034</sup>; et b) il n'y avait pas d'éléments de preuve fiables dans le dossier qui auraient justifié l'ajustement pour tenir compte des grumes de qualité utilitaire demandé par les entreprises canadiennes interrogées.<sup>1035</sup> Ils reconnaissent que celles-ci ont communiqué à l'USDOC l'étude à double barème de la CB comme base pour procéder à ces ajustements. Mais ils notent que l'USDOC a rejeté cette étude, de sorte qu'il n'y avait plus d'éléments de preuve fiables dans le dossier qui auraient pu être utilisés pour procéder aux ajustements demandés.

7.506. Nous notons que les États-Unis conviennent que:

- a. la Colombie-Britannique et l'État de Washington ont des systèmes de classification des grumes différents;

---

<sup>1024</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 700.

<sup>1025</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 706.

<sup>1026</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 202; États-Unis, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 311.

<sup>1027</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 701.

<sup>1028</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (27 février 2019), paragraphe 44.

<sup>1029</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 708.

<sup>1030</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 709.

<sup>1031</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 710.

<sup>1032</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 705; États-Unis, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 311.

<sup>1033</sup> États-Unis, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 309.

<sup>1034</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 295.

<sup>1035</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (27 février 2019), paragraphe 21.

- b. les prix des grumes de qualité utilitaire figurant dans les données du WDNR étaient nettement plus bas que les prix du WDNR pour les autres qualités de grumes de sciage<sup>1036</sup>; et
- c. certaines grumes consommées par les entreprises canadiennes interrogées auraient été classées comme étant de qualité utilitaire selon les règles de classification de l'État de Washington.<sup>1037</sup>

7.507. Sur la base de ce qui précède, la question que nous devons trancher est celle de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en utilisant un point de repère par essence qui, selon le Canada, n'était pas suffisamment ajusté pour refléter les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique, en particulier la consommation de grumes de qualité utilitaire dans la récolte de la Colombie-Britannique.

7.508. L'article 14 d) de l'Accord SMC dispose que lorsque l'on détermine si la fourniture de biens par les pouvoirs publics s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate (conférant de ce fait un avantage), l'adéquation sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien en question dans le pays de fourniture (y compris le prix et la qualité). La deuxième phrase de l'article 14 d) précise donc que le point de repère utilisé pour déterminer s'il existe un avantage conféré au moyen de la fourniture de biens par les pouvoirs publics doit être déterminé par rapport aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture, en l'espèce le Canada. Comme cela est indiqué plus haut au paragraphe 7.456. , il peut être exigé de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle procède aux ajustements appropriés du point de repère pour faire en sorte qu'il reflète les conditions du marché existantes, et ces ajustements devront être effectués à la lumière des facteurs énoncés à l'article 14 d). Cependant, l'article 14 d) ne prescrit pas la manière dont ces ajustements doivent être effectués et les autorités chargées de l'enquête ont le pouvoir discrétionnaire de choisir une méthode qui est compatible avec l'Accord SMC.

7.509. Nous notons à cet égard qu'ajuster un point de repère afin qu'il reflète les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture à la lumière des facteurs énumérés à l'article 14 d) exigerait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle effectue les ajustements nécessaires pour tenir compte des différences de qualité et de prix. Les parties conviennent que les systèmes de classification dans l'État de Washington et en Colombie-Britannique sont différents, que les grumes de qualité utilitaire se vendent à des prix nettement plus bas par rapport à d'autres qualités, et qu'une certaine part de la récolte consommée par les sociétés canadiennes interrogées incluait des grumes de qualité utilitaire. Nous estimons qu'un point de repère hors du pays, en l'espèce un point de repère fondé sur les prix des grumes de l'État de Washington, doit refléter de manière adéquate les qualités et les prix qui leur sont associés en Colombie-Britannique pour être compatible avec l'article 14 d).

7.510. Les États-Unis ne contestent pas que, en droit, le point de repère doive être ajusté pour refléter les qualités vendues dans le pays de fourniture. Toutefois, ils justifient le choix du point de repère par essence fondé sur les données du WDNR que l'USDOC a choisi au motif que ces données "étaient le point de repère le plus approprié lorsque l'on choisissait parmi les options figurant dans le dossier".<sup>1038</sup>

7.511. La question est donc de savoir si l'USDOC a ajusté de manière adéquate les données à l'extérieur du pays pour qu'elles reflètent les qualités et les prix qui leur sont associés en Colombie-Britannique. Pour trancher cette question, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 7.457. , nous devons examiner de façon critique la détermination de l'USDOC en nous fondant sur les renseignements figurant dans son dossier ainsi que sur les explications qu'il a fournies et évaluer si les conclusions auxquelles il est arrivé sont motivées et adéquates.

7.512. Nous notons que les parties ne contestent pas en tant que tel le fait que les données du WDNR utilisées comme base du point de repère aient inclus certains prix correspondant à la qualité utilitaire. Toutefois, le Canada soutient que les prix du WDNR ne reflétaient en rien les prix correspondant à la qualité utilitaire sinon de façon *de minimis*, notant à cet égard que pour les 4 essences qui représentaient 99% de la récolte consommée par les entreprises canadiennes

---

<sup>1036</sup> États-Unis, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 311.

<sup>1037</sup> États-Unis, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 309.

<sup>1038</sup> États-Unis, réponse à la question n° 258 du Groupe spécial, paragraphe 362.



interrogées, seuls 2 des 12 mois contenaient un cours unique correspondant aux grumes de qualité utilitaire.<sup>1039</sup> Il affirme donc que le point de repère "toutes qualités" par essence fondé sur les données du WDNR était à l'évidence supérieur à ce qu'il aurait été si les prix avaient reflété les proportions appropriées de grumes de qualité utilitaire conformément aux conditions du marché existantes en Colombie-Britannique.<sup>1040</sup> Les États-Unis affirment que l'USDOC n'a pas pu tenir compte du volume des grumes de qualité utilitaire parce que les données du WDNR qu'il utilisait n'incluaient pas de renseignements volumétriques.<sup>1041</sup> Selon eux, il n'y avait donc pas de base fiable figurant dans le dossier permettant de calculer la moyenne pondérée des données du WDNR afin d'établir une correspondance avec les qualités des intrants de grumes des entreprises interrogées.<sup>1042</sup> Au lieu de cela, en raison du fait que les données du WDNR comprenaient les prix unitaires mensuels des grumes de sciage et des grumes de qualité utilitaire mais aucun volume, l'USDOC a calculé les prix annuels en établissant la moyenne simple des prix unitaires mensuels de toutes les qualités.<sup>1043</sup> À cet égard, les États-Unis notent que les prix figurant dans les données du WDNR étaient fondés sur une enquête qui "comprenait un nombre limité" de cours des grumes de qualité utilitaire.<sup>1044</sup>

7.513. Dans la présente procédure de Groupe spécial, le Canada a présenté des données fondées sur les renseignements dont disposait l'USDOC, indiquant que les prix servant de point de repère étaient à l'évidence plus élevés qu'ils ne l'auraient été s'ils avaient reflété de façon appropriée les proportions des grumes de l'Intérieur de la Colombie-Britannique qui étaient de qualité inférieure.<sup>1045</sup> Les États-Unis ne contestent pas cette déclaration du Canada. De fait, ils reconnaissent que le prix servant de point de repère était fondé sur un faible nombre de cours correspondant à la qualité utilitaire. Mais ils attribuent cela aux "limites des données figurant dans le dossier", et non à la décision de l'USDOC d'exclure du point de repère les prix correspondant à la qualité utilitaire.<sup>1046</sup>

7.514. Dans la mesure où les États-Unis justifient la décision de l'USDOC de ne pas effectuer d'ajustement pour tenir compte des qualités utilitaires en se fondant sur les "limites des données figurant dans le dossier", nous ne sommes pas d'accord avec eux. Le Canada soutient que l'étude à double barème de la CB fournissait à l'USDOC la base appropriée pour effectuer de tels ajustements. Du fait que l'USDOC a rejeté cette étude pour les motifs exposés plus haut aux paragraphes 7.490. a et 7.490. b, il n'a pas évalué si, sur le fond, ladite étude pouvait être utilisée pour effectuer cet ajustement. Plus haut, au paragraphe 7.497. , nous avons conclu qu'il ne disposait pas d'une base appropriée lui permettant de rejeter l'étude à double barème de la CB pour ces motifs. Nous ne souscrivons donc pas aux raisons avancées par l'USDOC pour sa conclusion que les éléments de preuve versés au dossier ne lui permettaient pas d'effectuer un ajustement pour tenir compte des qualités utilitaires. Au lieu de cela, nous estimons que l'USDOC était tenu d'examiner l'étude à double barème de la CB pour évaluer si elle fournissait une base adéquate pour procéder à de tels ajustements.

7.515. En tout état de cause, nous estimons que l'USDOC ayant sélectionné des prix hors du pays afin de déterminer un point de repère, il lui incombait de faire en sorte d'agir de manière compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en ajustant le point de repère pour qu'il reflète les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture. L'obligation incombant à l'USDOC d'agir conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC n'est pas diminuée parce que la source des données qu'il choisit (en l'espèce les données du WDNR) comporte des limites (tenant aux renseignements nécessaires pour procéder à des ajustements volumétriques afin de tenir compte des qualités utilitaires) qui rendent ces ajustements difficiles. En particulier, alors que l'USDOC était libre de choisir une méthode qui lui permette d'effectuer ce type d'ajustements et que l'Accord SMC n'est pas prescriptif à cet égard, le fait de ne pas procéder audit type d'ajustements dans ce cas particulier n'est pas compatible avec

---

<sup>1039</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 207.

<sup>1040</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 207.

<sup>1041</sup> États-Unis, réponse à la question n° 261 du Groupe spécial, paragraphe 366.

<sup>1042</sup> États-Unis, réponse à la question n° 261 du Groupe spécial, paragraphe 370.

<sup>1043</sup> États-Unis, réponse à la question n° 261 du Groupe spécial, paragraphe 369.

<sup>1044</sup> États-Unis, réponse à la question n° 261 du Groupe spécial, paragraphe 369.

<sup>1045</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (27 février 2019), paragraphes 40 à 42; observations sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial n° 258, paragraphes 316, et n° 261, paragraphe 318.

<sup>1046</sup> États-Unis, réponses aux questions du Groupe spécial n° 102, paragraphe 313, et n° 258, paragraphe 362.

l'article 14 d) de l'Accord SMC, qui prescrit que l'adéquation de la rémunération soit déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien dans le pays de fourniture.

#### **7.7.3.2.2.2 Ajustements pour tenir compte du bois tué par le dendroctone**

7.516. Dans l'enquête correspondante, les entreprises canadiennes interrogées et les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique ont demandé à l'USDOC d'ajuster un point de repère fondé sur les prix des grumes de l'État de Washington (qui étaient fondés sur les données du WDNR) pour tenir compte des conditions du marché existantes en Colombie-Britannique, spécifiquement la part du bois tué par le dendroctone existant en Colombie-Britannique.<sup>1047</sup> Pour effectuer cet ajustement, ils ont demandé à l'USDOC d'utiliser les prix des grumes de l'État de Washington tuées par le dendroctone obtenus par leurs experts MM. Jendro et Hart.<sup>1048</sup> MM. Jendro et Hart ont obtenu ces prix au moyen d'une enquête menée auprès des scieries dans le Nord-Ouest Pacifique.<sup>1049</sup> Dans leur rapport, ils ont joint les listes de prix des scieries et les enregistrements des conversations dans lesquelles les scieries leur avaient fourni ces prix.<sup>1050</sup>

7.517. Cependant, l'USDOC a refusé d'effectuer cet ajustement parce que:

- a. Premièrement, selon lui, les entreprises canadiennes interrogées n'avaient pas fourni d'éléments de preuve montrant que les prix des grumes tuées par le dendroctone n'étaient pas déjà inclus dans les données du WDNR.<sup>1051</sup>
- b. Deuxièmement, selon lui, les prix indiqués dans le rapport Jendro et Hart avaient été obtenus aux fins de l'enquête et n'étaient donc pas fiables.<sup>1052</sup>

7.518. Le Canada soutient que la décision de l'USDOC de ne pas ajuster son point de repère hors du pays fondé sur les données du WDNR pour inclure les prix des grumes tuées par le dendroctone était incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. En particulier, il fait valoir que l'article 14 d) de l'Accord SMC exigeait de l'USDOC qu'il ajuste son point de repère hors du pays pour tenir compte de la différence entre les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique et les conditions du marché existantes dans l'État de Washington en raison de l'incidence disproportionnée des infestations de dendroctones sur les grumes en Colombie-Britannique par rapport à l'État de Washington. À cet égard, il indique que les éléments de preuve dont disposait l'USDOC démontraient que les infestations de dendroctones avaient une incidence négative plus grave dans l'Intérieur de la Colombie-Britannique que dans la région Est de l'État de Washington; le pin lodgepole et l'épinette tués par le dendroctone représentaient une proportion nettement plus large de la récolte des entreprises canadiennes interrogées que de celle des scieries de la région Est de l'État de Washington; et les grumes tuées par le dendroctone ont une valeur moindre que les grumes vertes récoltées à partir d'arbres vivants.<sup>1053</sup>

7.519. En réponse à l'invocation par les États-Unis de la déclaration de l'USDOC selon laquelle il n'y avait pas de prix fiables dans le dossier pour le bois tué par le dendroctone, le Canada explique que les cours des grumes tuées par le dendroctone indiqués dans le rapport Jendro et Hart avaient été fournis en réponse à des demandes de renseignements concernant des ventes effectives.<sup>1054</sup> Il fait valoir que l'USDOC ayant rejeté les éléments de preuve communiqués par les entreprises canadiennes interrogées (c'est-à-dire les prix présentés dans le rapport Jendro et Hart) comme base des ajustements demandés, il avait l'obligation de chercher à obtenir les renseignements requis pour effectuer le calcul exact de tout avantage allégué.<sup>1055</sup> Il affirme qu'il incombait à l'USDOC de

---

<sup>1047</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 75. Voir aussi le mémoire de la Colombie-Britannique (pièce CAN-295), page V-73; le mémoire de Canfor (pièce CAN-137 (RCC)), page 29; et le mémoire de West Fraser (pièce CAN-139 (RCC)), page 4.

<sup>1048</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 76.

<sup>1049</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 76; Canada, première communication écrite, paragraphe 718.

<sup>1050</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 718.

<sup>1051</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 76.

<sup>1052</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 76.

<sup>1053</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 711; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (27 février 2019), paragraphe 48.

<sup>1054</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 718.

<sup>1055</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 720.

demander les données de fait pertinentes, y compris des méthodes de rechange pour le calcul des prix du bois tué par le dendroctone à inclure dans le point de repère.<sup>1056</sup>

7.520. Les États-Unis soutiennent que l'USDOC disposait d'une base appropriée pour rejeter la demande des entreprises canadiennes interrogées et des pouvoirs publics de la Colombie-Britannique visant à ce qu'il ajuste le point de repère pour tenir compte des prix du bois tué par le dendroctone. S'agissant de la conclusion de l'USDOC selon laquelle les entreprises canadiennes interrogées n'ont pas fourni d'éléments de preuve indiquant que le bois tué par le dendroctone n'était pas déjà inclus dans les données du WDNR, ils affirment que l'affirmation du Canada selon laquelle les données du WDNR n'incluent pas les prix du bois tué par le dendroctone est non seulement conjecturale mais aussi contraire aux éléments de preuve versés au dossier, étant donné que a) l'infestation par le dendroctone a touché deux essences, le pin lodgepole et l'épinette, et il y a des éléments de preuve indiquant que l'infestation par le dendroctone est présente parmi ces essences dans l'État de Washington (tout comme elle l'est en Colombie-Britannique), même si lesdites essences elles-mêmes sont moins répandues dans l'État de Washington; et b) MM. Jendro et Hart eux-mêmes ont fourni des cours pour le bois tué par le dendroctone provenant de plusieurs scieries aux États-Unis.<sup>1057</sup> Ils indiquent qu'en raison du fait que les entreprises canadiennes interrogées ont émis "l'idée déroutante" que les données du WDNR ne contenaient pas de prix pour le pin lodgepole ou l'épinette tués par le dendroctone (les deux essences infestées par le dendroctone), il leur incombait de fournir des éléments de preuve à l'appui de cette idée.<sup>1058</sup> S'agissant de la conclusion de l'USDOC selon laquelle les prix indiqués par MM. Jendro et Hart n'étaient pas fiables, ils estiment que les éléments de preuve versés au dossier étayaient la conclusion de l'USDOC à cet égard.<sup>1059</sup>

7.521. Compte tenu de ce qui précède, la question que nous devons trancher est celle de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 14 d) de faire en sorte que le point de repère reflète les conditions du marché existantes en ajustant dûment ce point de repère afin qu'il inclue les prix du bois tué par le dendroctone. À cet égard, nous devons examiner si l'USDOC a fourni une base motivée et adéquate dans sa détermination pour son refus d'effectuer cet ajustement de son point de repère. Nous rappelons que, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 7.456. , la deuxième phrase de l'article 14 d) énonce une liste de facteurs, incluant la qualité du bien en question, qui peuvent affecter la comparabilité de la contribution financière en cause avec le point de repère. Si un point de repère proposé ne reflète pas les conditions du marché existantes, des ajustements à la lumière des facteurs énumérés dans cette liste seraient nécessaires pour assurer la comparabilité et, par extension, une comparaison significative concernant l'avantage.

7.522. Nous notons que la différence entre le point de repère de l'USDOC fondé sur les grumes de l'État de Washington et la contribution financière en cause fondée sur les prix des grumes en Colombie-Britannique, résultant de ce que le Canada considère comme l'incidence disproportionnée des grumes tuées par le dendroctone en Colombie-Britannique (par rapport à l'État de Washington), correspond à une différence de qualité entre le bien utilisé pour la détermination du point de repère et le bien concerné par la contribution financière en cause. Conformément à l'article 14 d), cette différence de qualité affecterait les conditions du marché existantes pertinentes et rendrait donc un ajustement nécessaire pour faire en sorte que le point de repère de l'État de Washington proposé reflète les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique, en particulier la présence disproportionnée de grumes tuées par le dendroctone en Colombie-Britannique.

7.523. Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a rejeté la demande des entreprises canadiennes interrogées visant à ce qu'il ajuste le point de repère pour tenir compte de l'incidence des infestations par le dendroctone sur les grumes en Colombie-Britannique au motif que ces entreprises interrogées n'avaient pas fourni d'éléments de preuve montrant que les grumes tuées par le dendroctone n'étaient pas déjà incluses dans les données du WDNR, qui constituaient la base du point de repère hors du pays. Le Canada affirme à cet égard que l'USDOC a supposé que son point de repère incluait les prix des grumes tuées par le dendroctone au lieu d'enquêter sur le point de savoir si c'était le cas, par exemple en adressant une demande de renseignements au WDNR.<sup>1060</sup> De plus, il soutient,

---

<sup>1056</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 710.

<sup>1057</sup> États-Unis, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphe 321.

<sup>1058</sup> États-Unis, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphe 322.

<sup>1059</sup> États-Unis, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphes 318 à 320.

<sup>1060</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (27 février 2019), paragraphes 49 et 54.

en s'appuyant sur des éléments de preuve versés au dossier de l'USDOC, que les données du WDNR n'auraient pu inclure aucun volume autre que *de minimis* de grumes tuées par le dendroctone.<sup>1061</sup> Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les États-Unis affirment qu'il incombait aux entreprises canadiennes interrogées de montrer que les données du WDNR n'incluaient pas les prix du bois tué par le dendroctone et que les constatations de l'USDOC étaient compatibles avec les éléments de preuve versés au dossier. Ils disent aussi que, du fait que les données du WDNR sont indiquées par essence (présentant séparément les prix du pin lodgepole, de l'épinette et des autres essences), elles rendraient compte des problèmes concernant la qualité des grumes propres à une essence donnée.<sup>1062</sup>

7.524. Nous notons que le Canada présente des éléments de preuve communiqués à l'USDOC montrant que le requérant (la branche de production nationale) convenait que le bois tué par le dendroctone avait une valeur et un prix moindres que le bois d'œuvre qui n'était pas touché.<sup>1063</sup> Ni l'USDOC dans l'enquête correspondante ni les États-Unis n'ont contesté ce point de vue.<sup>1064</sup> Le Canada note aussi que le pin lodgepole, l'épinette et le sapin blanc/la pruche sont vendus à des prix moyens semblables dans la région du Nord-Ouest Pacifique des États-Unis et il fait allusion aux éléments de preuve versés au dossier dont disposait l'USDOC montrant que les essences du pin lodgepole, de l'épinette et du sapin blanc/de la pruche dans les données du WDNR étaient très proches les-uns des autres.<sup>1065</sup> Étant donné que l'infestation de dendroctones touchait seulement le pin lodgepole et l'épinette, et non le sapin blanc/la pruche, il fait le raisonnement selon lequel si les données du WDNR avaient inclus un quelconque volume autre que *de minimis* de prix de grumes tuées par le dendroctone, les prix moyens du pin lodgepole et de l'épinette auraient été notablement inférieurs au prix moyen du sapin blanc/de la pruche.<sup>1066</sup>

7.525. À notre avis, l'USDOC ayant choisi les données du WDNR comme base de son point de repère, il lui incombait de faire en sorte que ce dernier reflète les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique, en particulier l'existence de grumes tuées par le dendroctone. Même si, comme les États-Unis le soutiennent, les infestations de dendroctones du pin ponderosa et de dendroctones de l'épinette étaient présentes dans l'État de Washington, comme en Colombie-Britannique, on ne voit pas bien dans la détermination de l'USDOC si celui-ci a vérifié que la source de ses données, à savoir le WDNR, reflétait de manière adéquate les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique pour ce qui est de l'infestation de dendroctones. En particulier, nous notons que les parties canadiennes intéressées ont soutenu devant l'USDOC que les données du WDNR fournies par les requérants et finalement utilisées par l'USDOC ne pouvaient pas refléter les prix des grumes tuées par le dendroctone.<sup>1067</sup> Par conséquent, il incombait à l'USDOC (et non aux entreprises canadiennes interrogées) de mener l'enquête nécessaire pour faire en sorte que son point de repère reflète les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique. Nous rappelons à cet égard que l'obligation prévue à l'article 14 de calculer le montant de la subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire englobe une prescription imposant de procéder à une enquête et à une demande de renseignements suffisamment diligentes concernant les faits pertinents tout en fondant la détermination sur des éléments de preuve positifs.<sup>1068</sup> Toutefois, rien dans la détermination de l'USDOC ne donne à penser que celui-ci ait effectivement mené une telle enquête. À cet égard, nous estimons que même à supposer que l'USDOC ait été fondé à rejeter les cours du bois tué par le dendroctone de l'État de Washington fournis par MM. Jendro et Hart, cela ne supprimait pas l'obligation qui lui incombait en tant qu'autorité chargée de l'enquête d'utiliser un point de repère ajusté de façon adéquate pour refléter les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique.

7.526. Par conséquent, sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en n'ajustant pas son point de repère pour tenir compte de l'incidence du bois tué par le dendroctone en Colombie-Britannique.

---

<sup>1061</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 217.

<sup>1062</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 454.

<sup>1063</sup> Canada, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphe 300.

<sup>1064</sup> Toutefois, les parties sont en désaccord sur la question de savoir si les grumes tuées par le dendroctone sont d'une qualité et d'un prix supérieurs à ceux des grumes de qualité utilitaire.

<sup>1065</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 217.

<sup>1066</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 217.

<sup>1067</sup> Voir, par exemple, Canada, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphe 300 (faisant référence au rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), pages 37 à 48).

<sup>1068</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.190.

### 7.7.3.2.3 Fixation du prix du peuplement dans son ensemble

7.527. En Colombie-Britannique, un "peuplement" donné dans une forêt peut contenir de multiples essences d'arbres. Le Canada note que ces peuplements sont identifiés par une marque de bois unique, qui indique l'autorisation de coupe spécifique ou l'emplacement géographique spécifique où le bois est récolté.<sup>1069</sup> Toutefois, il indique que la Colombie-Britannique fixe le prix pour le "peuplement" dans son ensemble (d'où l'expression "fixation du prix du peuplement dans son ensemble"), et non pour chaque essence au sein de ce peuplement.

7.528. Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a utilisé des points de repère par essence et les a comparés avec les achats effectués par les entreprises interrogées de bois sur pied originaire des terres domaniales, agrégés par marque de bois *et essence*.<sup>1070</sup> Afin de faire cette comparaison au niveau des essences, il a demandé aux pouvoirs publics de la Colombie-Britannique d'indiquer les redevances d'exploitation moyennes par essence dans le cadre de sa réponse au questionnaire.<sup>1071</sup> Toutefois, ces redevances étaient une construction statistique. Pour obtenir ces montants, les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique ont additionné, pour chaque essence séparément, les valeurs de l'essence portées sur toutes les factures. Ils ont ensuite calculé la moyenne pondérée des redevances d'exploitation par peuplement correspondant au volume de chaque essence dans chaque peuplement, afin d'indiquer dans la réponse la redevance d'exploitation par essence construite.<sup>1072</sup>

7.529. L'USDOC n'a pas souscrit à l'argument des entreprises canadiennes interrogées et des pouvoirs publics de la Colombie-Britannique selon lequel il devait considérer la fixation du prix du peuplement dans son ensemble comme une condition du marché existante.<sup>1073</sup> Les entreprises canadiennes interrogées proposaient deux méthodes pour qu'il prenne en compte la fixation du prix du peuplement dans son ensemble. Premièrement, elles proposaient qu'il compare un prix moyen pondéré unique "toutes essences" servant de point de repère avec un prix moyen pondéré unique "toutes essences" pour le bois debout.<sup>1074</sup> Deuxièmement (et à titre subsidiaire), elles faisaient valoir que s'il utilisait un point de repère par essence, l'USDOC devait inclure tous résultats de comparaison négatifs pour chaque poste par essence.<sup>1075</sup>

7.530. L'USDOC a refusé d'utiliser l'une et l'autre de ces méthodes. Au lieu de cela, il a déterminé le prix moyen annuel du bois des terres domaniales acheté par les producteurs visés par l'enquête en classant les achats sur la base de la marque de bois et des essences. Il a comparé ces prix moyens annuels par marque de bois/essence pour chaque producteur visé par l'enquête en Colombie-Britannique avec les prix moyens annuels servant de point de repère par essence correspondants de la région Est de l'État de Washington. Dans les cas où le prix moyen annuel du bois debout par marque de bois/essence en Colombie-Britannique était supérieur au prix moyen annuel servant de point de repère pour une même essence dans l'État de Washington, l'USDOC a fixé à zéro l'avantage conféré. Il a supprimé toute agrégation de marques de bois/d'essences lorsque le volume ou la valeur des achats de bois debout était négatif.<sup>1076</sup> Il a ensuite additionné tous les avantages par marque de bois/essence pour chaque producteur visé par l'enquête afin de calculer

---

<sup>1069</sup> Canada, première communication écrite, note de bas de page 1220.

<sup>1070</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 66.

<sup>1071</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 723; mémoire de la Colombie-Britannique (pièce CAN-295), page V-74 et note de bas de page 181.

<sup>1072</sup> Mémoire de la Colombie-Britannique (pièce CAN-295), page V-74 et note de bas de page 181. Le Canada note à cet égard que la Colombie-Britannique émet des factures reflétant le taux unique du droit de coupe pour le peuplement, qui s'applique à toutes les essences. Les taux par essence sont identiques dans la facture. Le Canada précise, en soulignant les éléments de preuve dont disposait l'USDOC, que même si les factures comprenaient des postes pour chaque essence contenant des chiffres relatifs au volume et à la valeur, la Colombie-Britannique a expliqué à l'USDOC qu'il n'y avait pas de prix uniques, par essence, indiqués au niveau du peuplement pour quelque vente que ce soit en Colombie-Britannique. (Canada, observations sur les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial n° 271 et n° 273 a), paragraphe 331; États-Unis, réponse à la question n° 273 a) du Groupe spécial, paragraphe 397)

<sup>1073</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 68.

<sup>1074</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 727; détermination finale (pièce CAN-10), page 67.

<sup>1075</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 727; détermination finale (pièce CAN-10), page 67.

<sup>1076</sup> Mémo de l'USDOC sur les calculs, Tolko (pièce CAN-381 (RCC)), page 7; mémo de l'USDOC sur les calculs, West Fraser (pièce CAN-382 (RCC)), page 4; et mémo de l'USDOC sur les calculs, Canfor (pièce CAN-380 (RCC)), page 4.

l'avantage global.<sup>1077</sup> Les parties appellent cela l'approche par transaction pour l'évaluation de l'avantage.

7.531. Le Canada fait valoir que la fixation du prix du peuplement dans son ensemble est une condition de vente du régime de la Colombie-Britannique applicable au bois debout au sens de l'article 14 d) que l'USDOC était tenu de prendre en compte.<sup>1078</sup> Il fait valoir qu'en ne tenant pas compte de cette condition, l'USDOC a calculé un taux de droit compensateur gonflé.<sup>1079</sup>

7.532. Les États-Unis soutiennent que l'USDOC n'a pas souscrit à l'avis des entreprises canadiennes interrogées selon lequel la fixation du prix du peuplement dans son ensemble était une condition du marché existante parce que la vente de bois par peuplement pouvait en elle-même être incompatible avec les principes du marché.<sup>1080</sup> En particulier, ils estiment que si l'USDOC devait accepter l'unité de tarification des pouvoirs publics de la Colombie-Britannique comme condition du marché existante, il ne tiendrait pas compte des différences mêmes qu'il cherchait à mesurer.<sup>1081</sup> De plus, selon eux, rien dans l'Accord SMC (ni dans d'autres accords visés) n'empêche l'analyse par transaction que l'USDOC a effectuée dans l'enquête correspondante.<sup>1082</sup>

7.533. Nous notons que les arguments des parties concernant cet aspect de l'allégation du Canada soulèvent une question comportant deux volets: premièrement, la question de savoir si la "fixation du prix du peuplement dans son ensemble" était une condition du marché existante au sens de l'article 14 d). Deuxièmement, la question de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) en effectuant une analyse par transaction pour l'évaluation de l'avantage dans laquelle il a fixé à zéro les résultats des transactions négatifs sur la base d'une comparaison entre le point de repère et le coût déclaré.

7.534. Pour traiter ces questions, et en particulier la première partie, nous rappelons que l'article 14 d) de l'Accord SMC dispose que, lorsqu'il s'agit de déterminer si la fourniture de biens par les pouvoirs publics est faite moyennant une rémunération moins qu'adéquate (conférant ainsi un avantage), l'adéquation sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien en question dans le pays de fourniture. La liste inclusive des conditions du marché existantes indiquées dans la deuxième phrase de l'article 14 d) – prix, qualité, disponibilité, qualité marchande, transport et autres conditions d'achat ou de vente – décrit des facteurs qui peuvent affecter la comparabilité de la contribution financière en cause avec un point de repère. L'évaluation des "conditions du marché existantes", au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC, implique nécessairement une analyse du marché en général, plutôt que de transactions isolées sur ce marché.<sup>1083</sup> Seule une telle analyse peut permettre à l'autorité chargée de l'enquête de tirer des conclusions au sujet des conditions "existantes" sur le marché du pays de fourniture.<sup>1084</sup> "[Les] autres conditions d'achat ou de vente" sont un facteur qui est inclus dans la liste exemplative des conditions du marché existantes énoncées à l'article 14 d).

7.535. Dans l'enquête correspondante, alors que les entreprises canadiennes interrogées soutenaient que la fixation du prix du "peuplement dans son ensemble" faisait partie de la condition du marché existante en Colombie-Britannique, l'USDOC n'a pas souscrit à ce point de vue. Il a donné la raison suivante pour son désaccord:

Bien que les [entreprises canadiennes interrogées] fassent valoir que [l'USDOC] doit considérer la fixation des prix sur la base du "peuplement dans son ensemble" comme une condition du marché existante, nous ne sommes pas de cet avis. Suivant notre méthode du point de repère de troisième niveau, nous constatons qu'une condition essentielle pour la détermination de la valeur du bois debout est la demande des grumes provenant de l'arbre considéré. De ce fait, [l'USDOC] n'évaluerait pas avec exactitude l'adéquation de la rémunération pour le bois debout à partir d'un point de repère moyen

---

<sup>1077</sup> Mémo de l'USDOC sur les calculs, Tolko (pièce CAN-381 (RCC)), pages 5 à 7; mémo de l'USDOC sur les calculs, West Fraser (pièce CAN-382 (RCC)), page 4; et mémo de l'USDOC sur les calculs, Canfor (pièce CAN-380 (RCC)), page 3.

<sup>1078</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 722.

<sup>1079</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 722.

<sup>1080</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 461.

<sup>1081</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 461.

<sup>1082</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 459.

<sup>1083</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.245.

<sup>1084</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.245.

pondéré relatif à une combinaison d'essences, attendu que la valeur du bois debout est évaluée conformément aux principes du marché. En outre, le fait de ne pas calculer un point de repère moyen pondéré relatif à une combinaison d'essences est compatible avec notre pratique. En utilisant une approche fondée sur les marques de bois et en décomposant ensuite le résultat par essence, [l'USDOC] effectue le calcul sur une base qui est aussi proche que possible d'une analyse par transaction; [il] privilégie depuis longtemps l'analyse par transaction. Et en ne compensant pas ses comparaisons pour tenir compte des avantages négatifs, [il] agit d'une manière compatible avec le fait qu'un avantage est soit conféré, soit non conféré, et qu'un avantage positif découlant de certaines transactions ne peut pas être masqué ou compensé d'une autre manière par des "avantages négatifs" découlant d'autres transactions. Du fait qu'un avantage est soit conféré, soit non conféré, la manière dont les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique fixent les prix de leur bois debout est sans pertinence pour notre analyse. Si des pouvoirs publics choisissent de fixer un prix pour un peuplement entier, plutôt que de différencier par essence à l'intérieur d'un peuplement particulier, cela ne modifie pas le montant de l'avantage conféré aux fins de notre analyse.<sup>1085</sup>

7.536. Nous notons d'après cette explication qu'en ne souscrivant pas à la demande des entreprises canadiennes interrogées visant à ce qu'il traite la fixation du prix du peuplement dans son ensemble comme une condition du marché existante, l'USDOC a conclu qu'il ne pouvait pas évaluer avec exactitude l'adéquation de la rémunération pour le bois debout à partir d'un point de repère moyen pondéré relatif à une combinaison d'essences, attendu que la valeur du bois debout était évaluée conformément aux principes du marché. S'appuyant sur cette explication de l'USDOC, les États-Unis indiquent que l'USDOC n'a pas souscrit au point de vue des entreprises canadiennes interrogées selon lequel la fixation du prix du peuplement dans son ensemble était une condition du marché existante parce que la vente de bois d'œuvre par peuplement pouvait elle-même être incompatible avec les principes du marché.<sup>1086</sup> Ils expliquent à cet égard que l'approche suivie par l'USDOC pour mesurer l'adéquation de la rémunération s'articulait sur la reconnaissance du fait que l'essence d'un arbre faisait partie intégrante de la valeur de l'arbre.<sup>1087</sup> Notant que le prix du bois d'œuvre varie considérablement d'une essence à l'autre, ils affirment que sous le couvert de tenir compte de la fixation du prix du peuplement dans son ensemble comme condition du marché existante, le Canada demande à l'USDOC de faire abstraction de cette caractéristique essentielle du produit.<sup>1088</sup>

7.537. En plus de soutenir que l'affirmation des États-Unis selon laquelle la fixation du prix du peuplement dans son ensemble n'était pas une condition du marché existante parce que la vente de bois par peuplement pourrait en elle-même être incompatible avec les principes du marché est une justification *a posteriori*, le Canada soutient que les États-Unis ont tort de soutenir que les peuplements de bois en Colombie-Britannique sont vendus sans aucune considération de la valeur des essences qu'ils contiennent.<sup>1089</sup> Il explique que le REPFM de la Colombie-Britannique tient compte expressément du volume et de la valeur relative de chaque essence dans le peuplement en cause lorsqu'il fixe les taux du droit de coupe pour les peuplements qui ne sont pas mis aux enchères.<sup>1090</sup> À l'appui de ses explications, il fait référence aux affirmations présentées à l'USDOC par les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique montrant comment le taux du droit de coupe pour un peuplement acheté par les entreprises canadiennes interrogées Canfor, West Fraser et Tolko a été déterminé.<sup>1091</sup> Il s'appuie sur ces éléments pour soutenir que la Colombie-Britannique a pris en compte le volume et la valeur relative de chaque essence dans le peuplement en cause lorsqu'elle a fixé les taux du droit de coupe.<sup>1092</sup>

7.538. En ce qui concerne la première partie de la question, nous notons la conclusion de l'USDOC selon laquelle il ne pouvait pas évaluer avec exactitude l'adéquation de la rémunération pour le bois debout à partir d'un point de repère moyen pondéré relatif à une combinaison d'essences, attendu que la valeur du bois debout était évaluée conformément aux principes du marché. Comme il est dit plus haut, les États-Unis expliquent que cela signifie que l'USDOC n'a pas souscrit au point de vue des entreprises canadiennes interrogées selon lequel la fixation du prix du peuplement dans son

---

<sup>1085</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 68. (notes de bas de page omises)

<sup>1086</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 461.

<sup>1087</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 461.

<sup>1088</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 462.

<sup>1089</sup> Canada, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 302.

<sup>1090</sup> Canada, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 303.

<sup>1091</sup> Canada, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 304.

<sup>1092</sup> Canada, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 303.

ensemble était une condition du marché existante parce que la vente de bois d'œuvre par peuplement pouvait elle-même être incompatible avec les principes du marché.

7.539. À notre avis, toutefois, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas conclu que la fixation du prix du peuplement dans son ensemble n'était pas une condition du marché existante parce que la vente de bois par peuplement pouvait elle-même être incompatible avec les principes du marché sans examiner les éléments de preuve montrant comment la Colombie-Britannique prenait en compte le volume et la valeur relative de chaque essence dans le peuplement en cause lorsqu'elle fixait les taux du droit de coupe. Ces éléments de preuve étaient directement pertinents pour la question de savoir si la fixation du prix du peuplement dans son ensemble était compatible avec les principes du marché et on aurait donc attendu de l'USDOC qu'il explique dans sa détermination pourquoi, nonobstant ces éléments de preuve, il estimait que la fixation du prix du peuplement dans son ensemble était incompatible avec les principes du marché. Toutefois, la détermination de l'USDOC ne donne pas cette explication.

7.540. Par conséquent, sans cette explication dans la détermination de l'USDOC, nous sommes d'avis que celui-ci ne disposait pas d'une base appropriée pour conclure que la fixation du prix du peuplement dans son ensemble était incompatible avec les principes du marché. Du fait que l'USDOC n'a pas souscrit au point de vue des entreprises canadiennes interrogées selon lequel la fixation du prix du peuplement dans son ensemble n'était pas une condition du marché existante sur la base de cette conclusion, il s'ensuit qu'il ne disposait pas d'une base appropriée pour rejeter l'affirmation des entreprises canadiennes interrogées selon laquelle la fixation du prix du peuplement dans son ensemble était une condition du marché existante.

7.541. S'agissant du deuxième aspect de la question, c'est-à-dire la question de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) en effectuant une analyse par transaction, pour évaluer l'avantage, dans laquelle il fixait à zéro les résultats négatifs des transactions sur la base d'une comparaison du point de repère avec le coût déclaré, nous notons que l'USDOC a utilisé cette méthode en se fondant sur son point de vue selon lequel la fixation du prix du peuplement dans son ensemble n'était pas une condition du marché existante. En particulier, sur la base de ce point de vue, l'USDOC a refusé d'utiliser les deux méthodes d'évaluation de l'avantage proposées par les entreprises canadiennes interrogées, consistant: a) à comparer un point de repère moyen pondéré unique avec le taux du droit de coupe indiqué par les entreprises canadiennes interrogées (qui était déterminé sur la base du peuplement dans son ensemble); ou b) à utiliser une analyse par transaction dans laquelle l'USDOC comparerait le prix servant de point de repère de chaque essence avec le prix par essence déclaré par les entreprises canadiennes interrogées, mais n'agrègerait pas tous les résultats de comparaison, positifs comme négatifs.

7.542. Attendu que nous sommes d'avis que l'USDOC ne disposait pas d'une base appropriée pour arriver à sa conclusion que la fixation du prix du peuplement dans son ensemble n'était pas une condition du marché existante, nous concluons qu'il ne disposait pas d'une base appropriée pour rejeter les deux méthodes proposées par les entreprises canadiennes interrogées (qui avaient été rejetées sur la base de ce point de vue erroné).<sup>1093</sup>

7.543. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que l'USDOC ne disposait pas d'une base appropriée pour conclure que la fixation du prix du peuplement dans son ensemble n'était pas une condition du marché existante en Colombie-Britannique et ne disposait donc pas d'une base lui permettant de ne pas tenir compte de cette condition lorsqu'il a ajusté son point de repère afin qu'il reflète les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique. Par conséquent, nous estimons que l'USDOC n'a pas fourni une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas tenir compte de la fixation du prix du peuplement dans son ensemble comme condition du marché existante, comme l'exige l'article 14 d) de l'Accord SMC.

#### **7.7.3.2.4 Coûts de transport**

7.544. Il n'y a pas désaccord entre les parties sur le fait que pour comparer son point de repère fondé sur les prix des grumes dans la région Est de l'État de Washington avec les prix du bois debout

---

<sup>1093</sup> De plus, nous avons également conclu plus loin au paragraphe 7.585. qu'une analyse par transaction dans laquelle l'USDOC comparait le prix servant de point de repère de chaque essence avec le prix par essence déclaré par les entreprises canadiennes interrogées mais n'agrègerait pas tous les résultats de comparaison, positifs comme négatifs, n'était pas compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC.



déclarés par les entreprises canadiennes interrogées, l'USDOC n'a pas pris en compte les coûts de transport plus élevés payés par les entreprises canadiennes interrogées pour acheminer leurs produits finis du bois de construction jusqu'aux principaux marchés de consommation du bois de construction par rapport aux coûts supportés par les producteurs de la région Est de l'État de Washington. Toutefois, elles sont en désaccord sur le point de savoir si l'article 14 d) de l'Accord SMC exigeait de l'USDOC qu'il prenne en compte ces coûts de transport plus élevés et procède pour ce faire à des ajustements.

7.545. Le Canada reconnaît que l'article 14 d) fait référence à la détermination de l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes pour le "bien", et que le "bien" fourni par les pouvoirs publics en l'espèce était le "bois debout" et non le bois de construction.<sup>1094</sup> Toutefois, il soutient que le coût plus élevé afférent au transport du bois de construction depuis l'Intérieur de la Colombie-Britannique jusqu'aux principaux marchés de consommation du bois de construction par rapport aux coûts relativement moindres supportés par les producteurs de bois de construction de la région Est de l'État de Washington réduit la valeur résiduelle du bois sur pied en Colombie-Britannique par rapport à celle du bois sur pied dans la région Est de l'État de Washington.<sup>1095</sup> En particulier, il estime que la nécessité de procéder à ce type d'ajustement découle du choix de l'USDOC d'utiliser une méthode de la demande dérivée suivant laquelle il a dérivé la demande de bois sur pied de la valeur des produits en aval.<sup>1096</sup> À l'appui de son point de vue, il se réfère aux affirmations faites devant l'USDOC par les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique, y compris la déclaration de MM. Jendro et Hart selon laquelle les coûts de transport moyens du bois de construction de la CB tendent à être plus élevés que ceux du bois de construction produit dans la région du Nord-Ouest Pacifique des États-Unis, et selon laquelle l'écart entre les coûts de transport réduit la valeur des grumes de la Colombie-Britannique par rapport à celle des grumes des États-Unis.<sup>1097</sup>

7.546. Les États-Unis notent que l'article 14 d) dispose que l'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien dans le pays de fourniture. Ils font valoir que cela montre que l'article 14 d) fait référence sans ambiguïté à l'intrant fourni par les pouvoirs publics, qui est en l'espèce le bois sur pied et non le bois de construction.<sup>1098</sup> Ils estiment que le Canada ne présente aucune base permettant d'ajuster les coûts de transport pour tenir compte d'un bien en aval (c'est-à-dire le bois de construction), qui est différent de l'intrant fourni par les pouvoirs publics (c'est-à-dire le bois sur pied).<sup>1099</sup> Selon eux, le coût du transport pertinent est celui qui couvre le déplacement d'un intrant de bois d'œuvre jusqu'à la scierie de l'entreprise interrogée, et non pas le coût supporté par l'entreprise interrogée pour acheminer le bois de construction jusqu'à un acheteur aux États-Unis.<sup>1100</sup>

7.547. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en ne tenant pas compte des coûts de transport plus élevés payés par les entreprises canadiennes interrogées pour acheminer leurs produits du bois de construction jusqu'aux principaux marchés de consommation du bois de construction par rapport aux coûts de transport supportés par les producteurs de la région Est de l'État de Washington.

7.548. Nous notons que l'article 14 d) prévoit que les autorités chargées de l'enquête détermineront l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes pour le *bien* dans le pays de fourniture. Le bien en question est le bois sur pied, comme les parties en conviennent.<sup>1101</sup> Pour être consommé, le bois sur pied doit passer du peuplement au bord de route et du bord de route à la scierie sous la forme de grumes récoltées, ce qui entraîne des coûts de transport. Autrement dit, une scierie ne peut tout simplement pas accéder au bien en question, c'est-à-dire le bois sur pied, ou l'utiliser sans que les grumes récoltées soient transportées d'un peuplement de bois jusqu'à la scierie. Nous notons également que les parties conviennent que les coûts de transport

---

<sup>1094</sup> Canada, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 306.

<sup>1095</sup> Canada, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 306.

<sup>1096</sup> Canada, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 309.

<sup>1097</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 733 (faisant référence au rapport Jendro et Hart (pièce CAN-20 (RCC)), section V.3.2, page 33).

<sup>1098</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 467.

<sup>1099</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 467.

<sup>1100</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 469.

<sup>1101</sup> Comme cela est indiqué plus haut, le Canada ne conteste pas que le "bien" pertinent en l'espèce soit le bois sur pied, et non les produits en aval. (Canada, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 306)

afférents aux grumes ont été ajustés par l'USDOC.<sup>1102</sup> La question qui se pose ici est plutôt celle de savoir si l'USDOC aurait dû procéder à un ajustement pour tenir compte de la différence entre les coûts supportés par les producteurs de la Colombie-Britannique pour le transport du bois de construction, produit situé plus en aval, depuis les scieries jusqu'aux principaux marchés de consommation du bois de construction et les coûts de transport relativement moindres supportés par les producteurs de bois de construction de la région Est de l'État de Washington. À notre avis, les coûts supportés par la suite par la scierie en question, tels que le coût afférent au transport des produits finis du bois de construction jusqu'au marché du bois de construction, ne relèvent pas de l'examen que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'effectuer au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Nous n'estimons donc pas que le Canada a montré pourquoi l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) en ne procédant pas à des ajustements pour tenir compte des frais de transport plus élevés supportés pour acheminer le bois de construction jusqu'au marché en Colombie-Britannique par rapport aux coûts correspondants dans l'État de Washington.

7.549. Même s'il est bien possible qu'il ne soit pas contesté que, comme le Canada l'affirme, la valeur des grumes et du bois debout soit affectée par le coût afférent au transport du bois de construction jusqu'au marché, cela ne signifie pas nécessairement que l'USDOC était tenu, conformément à l'article 14 d), de procéder à un ajustement pour tenir compte de ce coût. En effet, il est tout à fait possible que les coûts afférents au transport non seulement du bois de construction mais aussi des produits fabriqués en aval à partir du bois de construction puissent en définitive affecter le prix du bois debout. Toutefois, comme cela est expliqué plus haut, l'article 14 d) fait spécifiquement référence aux conditions du marché existantes pour le "bien" (et non pour les produits en aval) et n'exige donc pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles tiennent compte des coûts associés au transport des produits en aval, tels que le bois de construction, jusqu'au marché.

7.550. Enfin, étant donné que ce type de frais de transport n'est pas uniforme mais varierait en fonction de la distance à laquelle un producteur de bois de construction particulier se trouve par rapport à un ou plusieurs des principaux marchés de consommation du bois de construction, on peut douter que l'autorité chargée de l'enquête pourrait établir sa détermination de l'avantage avec un quelconque degré de précision si elle était tenue d'apporter des ajustements au point de repère pour tenir compte de ce type de coûts.

7.551. Sur la base de ce qui précède, nous estimons que le Canada n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en ne prenant pas en compte le coût plus élevé du transport afférent à l'acheminement des produits du bois de construction canadiens jusqu'aux principaux marchés de consommation du bois de construction par rapport au coût supporté par les producteurs dans la région Est de l'État de Washington.

#### **7.7.4 Conclusion**

7.552. Sur la base de ce qui précède, nous constatons ce qui suit:

- a. Le Canada n'a pas établi que le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington était en soi incompatible avec l'article 14 d) en raison des différences entre les conditions du marché de l'État de Washington et celles de la Colombie-Britannique.
- b. Le Canada n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) en ne procédant pas à un ajustement pour tenir compte du coût plus élevé supporté par les entreprises interrogées de la CB pour le transport du bois de construction jusqu'aux principaux marchés du bois de construction.
- c. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en ne procédant pas des ajustements pour tenir compte des facteurs suivants afin de faire en

---

<sup>1102</sup> Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a utilisé une méthode de la demande dérivée suivant laquelle il a dérivé les prix du bois sur pied des prix des *grumes* de l'État de Washington, afin de déterminer l'adéquation de la rémunération en ce qui concerne le bois sur pied (c'est-à-dire le bien). Les États-Unis affirment (et le Canada ne conteste pas) que l'USDOC a pris en compte le coût afférent au transport d'une grume récoltée depuis le peuplement jusqu'au bord de route et du bord de route jusqu'à la scierie. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 469)

sorte que le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington puisse être comparé avec la contribution financière en cause:

- i. les coefficients de conversion;
- ii. la part des grumes de qualité utilitaire dans la récolte des entreprises canadiennes interrogées qui aurait été classée comme étant de qualité utilitaire; et
- iii. les prix du bois tué par le dendroctone dans le point de repère relatif aux grumes de l'État de Washington.

7.553. L'USDOC ne disposait pas d'une base appropriée pour conclure que la fixation du prix du peuplement dans son ensemble n'était pas une condition du marché existante en Colombie-Britannique, et il ne disposait donc pas d'une base lui permettant de ne pas prendre en compte cette condition lorsqu'il a ajusté son point de repère afin qu'il reflète les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique.

#### **7.8 Question de savoir si l'USDOC a indûment réduit à zéro certains résultats de comparaisons entre les prix des transactions examinées et les prix servant de point de repère correspondants pour déterminer l'adéquation de la rémunération.**

7.554. Le Canada allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b), 14 d), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 lorsqu'il a calculé le montant de l'avantage conféré aux producteurs visés par l'enquête au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique en réduisant à zéro tous les résultats négatifs obtenus lors de la comparaison d'une transaction examinée avec le prix servant de point de repère correspondant.<sup>1103</sup> Le Canada soutient que cette méthode de calcul de l'avantage a donné lieu à des résultats qui ne se rapportaient pas aux conditions du marché existantes pour le bien en question et à l'imposition de droits compensateurs dont les montants étaient inappropriés. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Canada et font valoir que rien dans l'Accord SMC ou le GATT de 1994 n'empêchait l'USDOC d'appliquer la méthode qu'il avait utilisée pour calculer le montant de l'avantage conféré aux producteurs visés par l'enquête au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique.<sup>1104</sup>

##### **7.8.1 Aspects factuels**

7.555. Pour calculer l'avantage conféré par la fourniture de bois sur pied par le Nouveau-Brunswick à Irving, c'est-à-dire le producteur visé par l'enquête au Nouveau-Brunswick, l'USDOC a comparé chacun des achats individuels par Irving de bois originaire des terres domaniales avec les prix d'achat mensuels moyens du bois debout dans le secteur privé payés par Irving en Nouvelle-Écosse. S'agissant des achats pour lesquels le prix par transaction du bois debout des terres domaniales au Nouveau-Brunswick était supérieur au prix du marché privé moyen mensuel correspondant en Nouvelle-Écosse, l'USDOC a réduit à zéro le montant de l'avantage. L'USDOC a ensuite additionné les avantages par transaction restants pour calculer l'avantage total.<sup>1105</sup>

7.556. Dans le cas de la Colombie-Britannique, l'USDOC a déterminé le prix moyen annuel du bois des terres domaniales acheté par les producteurs visés par l'enquête en classant les achats sur la base de la marque de bois<sup>1106</sup> et des essences. Il a comparé ces prix moyens annuels par marque de bois/essence pour chaque producteur visé par l'enquête en Colombie-Britannique avec les prix servant de point de repère moyens annuels par essence correspondants de l'intérieur de l'État de Washington. Dans les cas où le prix du bois debout moyen annuel par marque de bois/essence en Colombie-Britannique était supérieur au prix servant de point de repère moyen annuel pour la même essence dans l'État de Washington, l'USDOC a réduit à zéro l'avantage conféré. L'USDOC a ensuite

---

<sup>1103</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 919 et 920.

<sup>1104</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 473.

<sup>1105</sup> Calculs finals d'Irving (pièce CAN-264 (RCC)), pages 4 à 6.

<sup>1106</sup> Une marque de bois est utilisée pour identifier l'autorisation de coupe spécifique ou la zone géographique dans laquelle le bois est récolté. (Canada, première communication écrite, note de bas de page 1577)

additionné tous les avantages par marque de bois/essence pour chaque producteur visé par l'enquête afin de calculer l'avantage global.<sup>1107</sup>

## 7.8.2 Évaluation

7.557. Le Canada allègue que la méthode de calcul de l'avantage que l'USDOC a appliquée en ce qui concerne la fourniture de bois par les pouvoirs publics au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique était incompatible avec les articles 1.1 b), 14 d), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994, parce que cette méthode rendait le calcul de l'avantage moins exact et moins en rapport avec les conditions du marché existantes.<sup>1108</sup>

7.558. Le Canada fait valoir que l'article 14 d) de l'Accord SMC prescrit que l'autorité chargée de l'enquête fasse en sorte que sa méthode pour calculer l'avantage conféré se rapporte aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.<sup>1109</sup> Il soutient que les méthodes de calcul de l'avantage de l'USDOC en ce qui concerne le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique ne satisfaisaient pas à cette prescription. Les États-Unis font valoir que l'Accord SMC ne prescrit pas que l'autorité chargée de l'enquête "accorde un crédit" pour les cas dans lesquels d'autres contributions financières ne confèrent pas d'avantage.<sup>1110</sup> S'appuyant sur les constatations du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, les États-Unis affirment que l'article 14 d) de l'Accord SMC ne fait référence à aucune notion de compensation des "avantages négatifs" ou d'établissement d'une moyenne des résultats de comparaison sur la période couverte par l'enquête.<sup>1111</sup>

### 7.8.2.1 Fondement juridique des allégations du Canada

7.559. Le Canada allègue qu'en réduisant à zéro certains résultats de comparaison, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b), 14 d), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994.<sup>1112</sup> En réponse à une question du Groupe spécial sur le point de savoir si les allégations du Canada au titre d'autres dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994 étaient des corollaires de ses allégations au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC, le Canada a expliqué qu'il avait formulé les trois allégations indépendantes qui suivent concernant la décision de l'USDOC de réduire à zéro certains résultats de comparaison:

- a. l'USDOC n'a pas évalué l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes comme le prescrivait l'article 14 d) de l'Accord SMC;
- b. l'USDOC a imposé des droits compensateurs dépassant le montant de la subvention dont l'existence avait été constatée, d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994; et
- c. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC en imposant des droits compensateurs dont les montants n'étaient pas "appropriés".

Le Canada a en outre spécifié que son allégation au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC était le corollaire de ces allégations.<sup>1113</sup>

7.560. Nous notons que, même si le Canada affirme qu'il a formulé des allégations indépendantes au titre de dispositions autres que l'article 14 d) de l'Accord SMC, ses arguments de fond expliquant comment l'USDOC a fait erreur en réduisant à zéro certains résultats de comparaison sont très

---

<sup>1107</sup> Mémo de l'USDOC sur les calculs, Tolko (pièce CAN-381 (RCC)), pages 5 à 7; Mémo de l'USDOC sur les calculs, West Fraser (pièce CAN-382 (RCC)), page 4; et Mémo de l'USDOC sur les calculs, Canfor (pièce CAN-380 (RCC)), pages 3 et 4.

<sup>1108</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 919 et 920.

<sup>1109</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 924 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 96).

<sup>1110</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 473.

<sup>1111</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 480 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 11.47).

<sup>1112</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 920.

<sup>1113</sup> Canada, réponse à la question n° 116 du Groupe spécial, paragraphes 317 à 320; deuxième communication écrite, paragraphe 283.

largement fondés sur le libellé utilisé dans l'article 14 d) de l'Accord SMC. Les arguments du Canada sont principalement fondés sur son avis selon lequel la méthode de calcul de l'avantage utilisée par l'USDOC donnait un résultat sans rapport avec les *conditions du marché* existantes dans les provinces canadiennes en question. Nous notons en outre que, même si le Canada a identifié un libellé dans l'article 14 d) de l'Accord SMC à la lumière duquel, d'après lui, l'autorité chargée de l'enquête pourrait être tenue d'agrèger tous les résultats de comparaison, positifs comme négatifs, dans certaines circonstances, il n'a identifié aucun fondement dans le texte d'autres dispositions qui permettrait d'inférer de manière indépendante l'existence d'une telle obligation. Nous considérons par conséquent que l'allégation du Canada selon laquelle la réduction à zéro de certains résultats de comparaison par l'USDOC violait l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC car elle avait entraîné l'imposition de droits compensateurs dont les montants n'étaient pas "appropriés" et qui "dépass[aient] le montant de la subvention dont l'existence [avait] été constatée", respectivement, dépend de l'existence d'une obligation au titre de l'article 14 d) à laquelle l'USDOC a manqué en l'espèce. Nous considérons que s'il n'existe pas d'obligation en vertu de laquelle l'USDOC était tenu d'agrèger tous les résultats de comparaison, positifs et négatifs, dans l'article 14 d) lui-même, il ne peut pas être constaté que l'USDOC a violé l'article 19.3 ou 19.4 pour cette raison. À cet égard, nous souscrivons à l'argument des États-Unis selon lequel donner de l'article 19.3 ou 19.4 une lecture qui inclut une obligation concernant un aspect de la méthode de calcul de l'avantage si cette obligation n'existe pas dans l'article 14 lui-même reviendrait à faire prévaloir sur une disposition qui concerne spécifiquement le calcul de l'avantage (c'est-à-dire l'article 14) des dispositions qui ne concernent pas explicitement le calcul de l'avantage (c'est-à-dire l'article 19.3 et 19.4).<sup>1114</sup> Ainsi, on ne peut pas donner de l'article 19.3 ou 19.4 de l'Accord SMC une lecture qui inclut une obligation concernant la méthode de calcul de l'avantage qui n'est pas présente dans l'article 14 d) de l'Accord SMC, car cela irait à l'encontre du principe selon lequel une disposition générale ne peut prévaloir sur une disposition spécifique.

7.561. Nous considérons par conséquent que l'allégation du Canada au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC est son allégation principale à l'égard de la décision de l'USDOC de réduire à zéro certains résultats de comparaison, et estimons que les allégations du Canada au titre d'autres dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994 sont subordonnées au résultat de son allégation principale. Nous commençons donc notre analyse par l'examen de la question de savoir si le Canada a établi que l'article 14 d) prescrivait que l'USDOC agrège tous les résultats de comparaison, positifs comme négatifs.

7.562. Nous notons que le texte de l'article 14 d) de l'Accord SMC ne prescrit pas explicitement que l'autorité chargée de l'enquête suive une quelconque méthode particulière pour déterminer l'adéquation de la rémunération. Le texte introductif de l'article 14 qualifie explicitement les règles énoncées dans les quatre paragraphes de l'article 14 de "principes directeurs". À cet égard, nous notons que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont invariablement constaté que ces "principes directeurs" définissaient le cadre fondamental pour le calcul de l'avantage, mais qu'ils laissaient aussi aux autorités chargées de l'enquête une marge de manœuvre considérable quant à la façon de définir précisément la façon dont ces calculs devaient être effectués dans un cas donné, compte tenu des faits spécifiques examinés.<sup>1115</sup> Nous convenons et considérons que rien dans l'article 14 d) de l'Accord SMC n'énonce de règle générale prescrivant que les autorités chargées de l'enquête agrègent tous les résultats des comparaisons de transaction à point de repère, positifs comme négatifs (agrègent tous les résultats de comparaison). Cette interprétation de l'article 14 d) de l'Accord SMC est la même que celle adoptée par le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, une affaire dans laquelle la question de savoir si l'article 14 d) de l'Accord SMC prescrivait l'agrégation de tous les résultats de comparaison a été examinée. Nous notons que, dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté que dans le cadre du "principe directeur" fondamental selon lequel "[l']adéquation de la rémunération ser[ait] déterminée par rapport aux conditions du marché existantes", l'autorité chargée de l'enquête pouvait user de la latitude que lui accordait l'article 14 quant au choix de la méthode pour tenir dûment compte des faits propres à l'enquête.<sup>1116</sup> Le Groupe spécial a en outre noté que l'expression "conditions du marché existantes pour le bien [...] en question" signifiaient que le point de repère choisi par l'autorité chargée de l'enquête devait correspondre à une situation de fait dont l'existence avait été constatée en ce qui concernait le bien

---

<sup>1114</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 330.

<sup>1115</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 11.55; rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 91 et 92; *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 191.

<sup>1116</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 11.56.

fourni par les pouvoirs publics – une prescription qui circonscrivait la latitude accordée aux autorités chargées de l'enquête.<sup>1117</sup> Même si le Groupe spécial dans cette affaire n'a pas constaté que l'article 14 d) énonçait une obligation générale prescrivant que les autorités chargées de l'enquête agrègent tous les résultats de comparaison, il a aussi envisagé la possibilité que *dans certaines circonstances factuelles*, l'autorité chargée de l'enquête puisse être tenue de procéder à une telle agrégation. Il a constaté ce qui suit:

Nous considérons qu'il pourrait y avoir certaines situations dans lesquelles une sorte de regroupement ou de calcul de la moyenne des transactions pourrait être nécessaire afin d'arriver à une détermination du montant de l'avantage. On pourrait citer en exemple le cas où une série donnée de transactions ont été effectuées en application d'un contrat ou peut-être celui où les prix réels payés aux pouvoirs publics ont légèrement fluctué autour du (des) point(s) de référence du marché pendant toute la période couverte par l'enquête.<sup>1118</sup>

7.563. Nous souscrivons à cette constatation du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Nous considérons que la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si, en dépit du fait qu'il n'y a pas de règle générale prescrivant l'agrégation des résultats de comparaison, quelque chose dans la configuration factuelle de l'affaire soumise à l'USDOC donnait à penser qu'il aurait dû agréger tous les résultats de comparaison dans cette affaire précise. Nous notons à cet égard que le Canada a uniquement cherché à établir l'existence de violations de l'Accord SMC et du GATT de 1994 par l'USDOC "pour ces faits spécifiques".<sup>1119</sup>

#### **7.8.2.2 Question de savoir si la détermination de l'USDOC était compatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC**

7.564. Étant donné qu'il n'y a pas dans l'article 14 d) de l'Accord SMC de prescription générale voulant que les autorités chargées de l'enquête agrègent tous les résultats de comparaison, mais qu'il peut être nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête le fasse dans certaines circonstances afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 14 d), nous allons examiner si le Canada a montré que les faits de la cause en l'espèce étaient tels que l'USDOC aurait dû agréger tous les résultats de comparaison. Nous notons que le Canada a avancé des allégations concernant cet aspect de la méthode de calcul de l'avantage de l'USDOC tel qu'appliqué à deux provinces – le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique. Nous analyserons d'abord les arguments avancés par le Canada dans le contexte du Nouveau-Brunswick, puis nous examinerons le cas de la Colombie-Britannique. Toutefois, avant d'examiner les arguments du Canada concernant chaque province individuellement, nous allons analyser certaines questions pertinentes pour notre évaluation de ses allégations concernant les deux provinces à la fois.

##### **7.8.2.2.1 Questions communes aux allégations du Canada concernant le Nouveau-Brunswick ainsi que la Colombie-Britannique**

7.565. Dans cette section, nous examinons les opinions des parties sur deux questions qui concernent les allégations du Canada relatives tant au Nouveau-Brunswick qu'à la Colombie-Britannique. Premièrement, nous examinons si le Canada a montré que l'obligation,

---

<sup>1117</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 11.56.

<sup>1118</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 11.66.

<sup>1119</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 283 et 293. Les États-Unis attirent l'attention sur certaines déclarations faites par le Canada dans ses communications, qui, d'après eux, révèlent que le Canada a adopté deux positions contradictoires. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 305 à 307 (citant Canada, déclaration liminaire à la première réunion avec le Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 90; et première communication écrite, paragraphe 940)) Les États-Unis soulignent que, d'un côté, le Canada a affirmé qu'il ne "fai[sait pas] valoir que les subventions [pouvaient] être compensées par des transactions qui [n'étaient] pas subventionnées", mais que, de l'autre, il a effectivement fait valoir que l'USDOC était tenu d'accorder des compensations pour tenir compte des résultats de comparaison négatifs dans le cadre du calcul de l'avantage, en affirmant que "[c]e n'était qu'en agrégeant les résultats de ses comparaisons, sans réduire préalablement à zéro les résultats de comparaison négatifs" que l'USDOC aurait pu parvenir à une détermination exacte de l'avantage. Nous considérons que la position du Canada est que, même si l'agrégation de tous les résultats de comparaison n'est pas prescrite par l'Accord SMC en règle générale en toutes circonstances, elle l'était dans le contexte des faits spécifiques considérés, afin que soit effectuée une détermination de l'avantage compatible avec l'Accord SMC.



prévue à l'article 14 d) de l'Accord SMC, pour l'autorité chargée de l'enquête de déterminer l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien en question s'appliquait non seulement au choix d'un point de repère, mais aussi à tous les autres aspects de la méthode de calcul de l'avantage utilisée par l'autorité. Deuxièmement, nous examinons si l'USDOC a, en l'espèce, mené l'enquête en matière de subventions par transaction ou à l'échelle du programme. Nous expliquons en outre, dans notre analyse ci-dessous, en quoi ces questions sont pertinentes pour les allégations du Canada.

#### **7.8.2.2.1.1 Question de savoir si l'obligation d'évaluer l'adéquation de la rémunération "par rapport aux conditions du marché existantes" s'applique à tous les aspects de la méthode de calcul de l'avantage**

7.566. En réponse à l'invocation par le Canada de l'expression "conditions du marché existantes" à l'appui de son allégation, les États-Unis font valoir que la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'"accorder des compensations" pour les cas dans lesquels aucun avantage n'a été conféré est "sans aucun rapport avec les conditions du marché existantes", car cette étape a lieu après que les conditions du marché existantes ont été prises en compte dans le choix et la mise en correspondance des transactions et des points de repère, et après que les "transactions et les points de repère ont été comparés".<sup>1120</sup> En d'autres termes, les États-Unis soutiennent que le concept de "conditions du marché existantes" n'est pas pertinent pour le processus de détermination de l'adéquation de la rémunération après qu'un point de repère a été choisi et que des comparaisons ont été faites. Dans leurs communications ultérieures, les États-Unis ont toutefois indiqué qu'ils ne "contest[aient] pas" l'argument du Canada selon lequel "toutes les étapes du calcul de l'avantage entreprises par l'autorité chargée de l'enquête" devaient être conformes aux prescriptions de l'article 14 d) de l'Accord SMC.<sup>1121</sup> À cet égard, le Canada a soutenu que le point de repère choisi ainsi que la méthode de comparaison du point de repère avec les transactions examinées devaient se rapporter aux conditions du marché existantes.<sup>1122</sup> Nous rappelons que le Canada allègue que l'USDOC n'a pas déterminé l'adéquation de la rémunération *par rapport aux conditions du marché existantes* en réduisant à zéro les résultats négatifs des comparaisons entre une transaction examinée et le prix servant de point de repère, un aspect de la méthode de calcul de l'avantage autre que le choix du prix servant de point de repère. Nous devons par conséquent déterminer si le Canada a montré qu'il y avait un fondement dans le texte de l'Accord SMC à l'appui de son avis selon lequel, en droit, la prescription imposant de déterminer l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes s'appliquait non seulement au choix d'un point de repère, mais aussi à tous les aspects de la méthode de l'autorité chargée de l'enquête.

7.567. Nous notons que le Canada invoque le membre de phrase "toute méthode de ce genre" figurant dans le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC pour étayer son avis selon lequel la prescription imposant de déterminer l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes s'applique à tous les aspects de la méthode de calcul de l'avantage de l'autorité chargée de l'enquête. La partie pertinente du texte introductif de l'article 14 d) dispose ce qui suit:

Aux fins de la Partie V, toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate. Par ailleurs, toute méthode de ce genre sera compatible avec les principes directeurs suivants[.]

Le Canada fait valoir que l'expression "toute méthode de ce genre" figurant dans la deuxième phrase du texte introductif fait référence à la méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord SMC. Il fait en outre valoir que la méthode utilisée pour calculer l'avantage conféré sous la forme de la fourniture de biens par les pouvoirs publics doit être compatible avec les principes directeurs énoncés dans l'article 14 d) de l'Accord SMC, qui obligent l'autorité chargée de l'enquête à évaluer l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien en question. Étant donné que ni le libellé du texte introductif de l'article 14 ni celui de

---

<sup>1120</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 317 et 328.

<sup>1121</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 266 du Groupe spécial, paragraphe 252; Canada, réponse à la question n° 266 du Groupe spécial, paragraphes 392 et 393.

<sup>1122</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 924.

l'article 14 d) ne restreignent le sens de l'expression "méthode utilisée" au choix d'un point de repère, tous les aspects de la méthode appliquée par l'autorité chargée de l'enquête doivent se rapporter aux conditions du marché existantes pour le bien en question.<sup>1123</sup> Nous souscrivons à la lecture faite par le Canada de l'article 14 de l'Accord SMC, et, comme il est indiqué plus haut, les États-Unis ne la contestent pas. Nous considérons que le Canada a dûment établi que la référence à "toute méthode utilisée" figurant dans le texte introductif de l'article 14, lue conjointement avec les principes directeurs énoncés à l'article 14 d) de l'Accord SMC, exige que tous les aspects de la méthode appliquée par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer l'adéquation de la rémunération se rapportent aux conditions du marché existantes pour le bien en question.

7.568. Nous notons que cette lecture de l'article 14 de l'Accord SMC est conforme à la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*, selon laquelle le texte introductif de l'article 14 prescrit que toute méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête soit compatible avec les principes directeurs figurant aux paragraphes a) à d) de l'article 14.<sup>1124</sup> Comme l'indique le Canada, et nous en convenons, dans cette affaire, l'Organe d'appel a également précisé que la détermination d'un point de repère était une "composante[] ou [un] élément[] [de la] méthode[] utilisée[]" par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer le montant de l'avantage conféré, et que la détermination d'un point de repère "prise isolément" ne pouvait pas être interprétée comme étant "la "méthode utilisée" complète pour calculer le montant de la subvention".<sup>1125</sup> Nous considérons par conséquent que tous les aspects de la méthode de détermination de l'avantage utilisée par l'autorité chargée de l'enquête doivent être conformes au principe directeur énoncé à l'article 14 d) de l'Accord SMC selon lequel l'adéquation de la rémunération doit être évaluée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien en question. D'après nous, tout aspect de la méthode de détermination de l'avantage qui amène l'autorité chargée de l'enquête à s'écarter de ce principe directeur dans un ensemble donné de faits peut potentiellement engendrer une violation de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

#### **7.8.2.2.1.2 Question de savoir si l'USDOC a mené l'enquête en matière de subventions par transaction ou à l'échelle des programmes**

7.569. Nous notons que, pour réfuter l'allégation du Canada, les États-Unis font valoir en outre que l'Accord SMC permet aux autorités chargées de l'enquête d'analyser l'existence d'une subvention transaction par transaction, car l'article 1.1 a) de l'Accord SMC dispose qu'une subvention sera réputée exister s'il y a une contribution financière et si un avantage est ainsi conféré, utilisant les termes "subvention", "contribution financière" et "avantage" au singulier.<sup>1126</sup> D'après les États-Unis, chaque fois que la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick ont fourni du bois sur pied à l'une des entreprises interrogées moyennant une rémunération moins qu'adéquante, un avantage a été conféré et une subvention était réputée exister.<sup>1127</sup> Les États-Unis soutiennent que, comme l'Accord SMC ne prescrit pas que l'autorité chargée de l'enquête réduise le montant de l'avantage conféré par une subvention si d'autres contributions financières ne confèrent pas d'avantage, les cas dans lesquels les provinces canadiennes ont fourni du bois moyennant une rémunération adéquate

---

<sup>1123</sup> Canada, réponse à la question n° 266 du Groupe spécial, paragraphes 391 à 393.

<sup>1124</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 190.

<sup>1125</sup> Canada, réponse à la question n° 266 du Groupe spécial, paragraphe 393 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 195). Nous notons que, pour étayer son point de vue selon lequel la méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour comparer le point de repère avec la transaction examinée doit se rapporter aux conditions du marché existantes, le Canada cite en outre l'observation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, selon laquelle l'article 14 d) de l'Accord SMC "exige que la méthode choisie pour calculer l'avantage doit se rapporter, se référer ou être liée aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture". (Canada, première communication écrite, paragraphe 924 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 96 (italique ajouté par le Canada)) Nous notons que, même si l'Organe d'appel a effectivement fait référence à "la méthode choisie pour calculer l'avantage" dans la citation mentionnée par le Canada, il n'examinait pas explicitement la question de savoir si l'expression "conditions du marché existantes" concernait uniquement le choix du point de repère ou s'appliquait également à la méthode de calcul de l'avantage dans son ensemble. De fait, lorsqu'il a formulé cette observation, l'Organe d'appel examinait la question de savoir si le point de repère devait être un prix pratiqué dans le secteur privé dans le pays de fourniture du bien en question en toutes circonstances.

<sup>1126</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 491; deuxième communication écrite, paragraphe 323.

<sup>1127</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 16.



n'étaient pas pertinents.<sup>1128</sup> Ainsi, d'après les États-Unis, l'USDOC n'était pas obligé d'accorder un crédit pour les cas dans lesquels les provinces canadiennes n'avaient pas accordé de subvention dans une transaction examinée.<sup>1129</sup>

7.570. En réponse à cet argument des États-Unis, le Canada fait valoir que l'USDOC n'a pas effectivement analysé chaque transaction en tant que contribution financière distincte et subvention distincte, mais a plutôt mené son enquête à l'échelle du programme et a calculé des taux de subventionnement pour les programmes dans leur ensemble.<sup>1130</sup> Il met en avant les éléments suivants de l'enquête et de la détermination de l'USDOC en tant que fondement de son argument selon lequel l'USDOC a examiné l'existence d'une subvention à l'échelle du programme: a) le dossier d'ouverture, qui indiquait que "[p]our chaque programme, le requérant [avait] allégué l'existence des éléments d'une subvention" et décrivait les programmes en cause comme étant la "[f]ourniture de bois debout par les pouvoirs publics de Colombie-Britannique moyennant une rémunération moins qu'adéquate" et la "[f]ourniture de bois debout par les pouvoirs publics du Nouveau-Brunswick moyennant une rémunération moins qu'adéquate"<sup>1131</sup>; b) les constatations de l'USDOC dans les déterminations préliminaire et finale selon lesquelles "les programmes relatifs aux droits de coupe constituent une contribution financière sous la forme d'un bien, et [selon lesquelles] les provinces fournissent le bien, c'est-à-dire le bois sur pied, aux producteurs de bois d'œuvre"<sup>1132</sup>; c) les constatations de l'USDOC concernant la spécificité selon lesquelles "les programmes relatifs aux droits de coupe en cause sont spécifiques au sens de l'article 771 5A) D) iii) I) de la Loi"<sup>1133</sup>; d) le choix par l'USDOC d'un point de repère unique pour chacun des programmes visés par l'enquête; e) le calcul par l'USDOC d'un "taux de subventionnement net" unique pour chaque programme, avec comme numérateur les achats de bois des terres domaniales par les scieries de bois résineux des entreprises interrogées pendant la période couverte par l'enquête et comme dénominateur les ventes totales par les entreprises interrogées de bois d'œuvre résineux et de coproduits de bois résineux; et f) le fait que l'analyse de l'USDOC concernant la question de savoir si le montant de la subvention était *de minimis* a été effectuée à l'échelle du programme.<sup>1134</sup>

7.571. Les États-Unis soutiennent que l'USDOC a établi l'existence aussi bien des avantages par transaction que de l'avantage total au titre des programmes relatifs aux droits de coupe pour chaque producteur examiné.<sup>1135</sup> Mettant en avant le dossier, ils expliquent que l'USDOC a additionné les avantages par transaction pour calculer l'avantage total au titre du programme pour chaque entreprise interrogée.<sup>1136</sup> Nous considérons que, même s'il se peut que l'USDOC ait calculé le montant de l'avantage par transaction ainsi qu'à l'échelle du programme, les éléments de la détermination de l'USDOC que le Canada a mis en avant donnent clairement à penser que l'USDOC a examiné l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire à l'échelle du programme et non pas par transaction. En particulier, le fait que l'USDOC a calculé le taux de subventionnement pour chaque programme en utilisant comme numérateur les achats totaux de bois sur pied originaire des terres domaniales par les scieries de bois résineux des entreprises interrogées pendant la période couverte par l'enquête, et non pas uniquement les achats des scieries effectués au moyen de transactions qui donnaient un résultat positif lorsqu'elles étaient comparées avec le prix servant de point de repère, montre que l'USDOC faisait une détermination de l'existence d'une subvention en ce qui concernait le programme dans son ensemble. Nous rejetons par conséquent l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC n'était pas tenu d'agréger tous les résultats de comparaison car chaque transaction était une contribution financière indépendante, et

---

<sup>1128</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 16.

<sup>1129</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 491.

<sup>1130</sup> Canada, réponse à la question n° 265 du Groupe spécial, paragraphe 384. Le Canada fait en outre valoir que l'argument des États-Unis selon lequel chaque transaction pourrait constituer une subvention distincte exigerait que l'autorité chargée de l'enquête choisisse un point de repère correspondant à la transaction donnée qui est examinée, ce que l'USDOC n'a pas fait. (Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 292) Nous notons que les allégations du Canada examinées dans la présente section ne concernent pas la question de savoir si le choix par l'USDOC d'un point de repère était compatible avec les prescriptions de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Par conséquent, nous n'examinerons pas le bien-fondé de cet argument particulier formulé par le Canada.

<sup>1131</sup> Dossier d'ouverture de l'USDOC (pièce CAN-384), pages 8 et 19.

<sup>1132</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 25; détermination finale (pièce CAN-10), page 38.

<sup>1133</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), pages 25 et 26.

<sup>1134</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 51; Canada, réponse à la question n° 265 du Groupe spécial, paragraphes 385 à 388; et deuxième communication écrite, note de bas de page 479.

<sup>1135</sup> États-Unis, réponse à la question n° 265 du Groupe spécial, paragraphe 375.

<sup>1136</sup> États-Unis, réponse à la question n° 265 du Groupe spécial, paragraphes 376 à 379.

donc potentiellement une subvention indépendante pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Nous considérons que l'USDOC n'a en fait pas traité les transactions individuelles comme des subventions autonomes pouvant donner lieu à une mesure compensatoire en l'espèce, car les déterminations correspondantes indiquent qu'il a examiné l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pendant la période couverte par l'enquête à l'échelle du programme.

**7.8.2.2.2 Question de savoir si l'USDOC a violé l'article 14 d) en réduisant à zéro certains résultats de comparaison dans sa détermination de l'avantage concernant la fourniture de bois debout par le Nouveau-Brunswick**

7.572. Le Canada note que l'USDOC a comparé des *achats individuels* de bois sur pied originaire des terres domaniales au Nouveau-Brunswick avec une moyenne mensuelle de certaines transactions privées en Nouvelle-Écosse pour calculer l'avantage. D'après le Canada, le résultat de la comparaison d'une transaction individuelle donnée avec un point de repère constitué par la moyenne de multiples transactions rendrait compte de la différence entre le "large éventail de conditions du marché comme le prix, la qualité, la récolte, la situation géographique et d'autres" qui concernaient les transactions de la Nouvelle-Écosse à partir desquelles le point de repère avait été obtenu, d'une part, et les conditions concernant le moment et le lieu de la transaction donnée examinée, de l'autre.<sup>1137</sup> Selon le Canada, une telle méthode aboutirait à un calcul de l'avantage exact et raisonnable uniquement si tous les résultats de comparaison individuels étaient agrégés, car une telle agrégation ferait correspondre minutieusement les conditions de transaction moyennes aux conditions servant de point de repère moyennes.<sup>1138</sup> Le Canada affirme que l'USDOC a fait erreur en réduisant à zéro tous résultats de comparaison dans lesquels le prix de transaction était inférieur au prix servant de point de repère, car cela a compromis l'effet de moyenne de l'agrégation des résultats individuels, de sorte que l'évaluation de l'avantage se rapportait moins aux conditions du marché existantes.<sup>1139</sup> Les États-Unis soutiennent que le Canada n'a pas établi que quoi que ce soit dans la situation factuelle au Nouveau-Brunswick étayait la conclusion selon laquelle l'USDOC aurait dû "accorder des compensations" pour tenir compte des contributions financières individuelles qui ne conféraient pas d'avantage lorsqu'il a agrégé les montants de l'avantage concernant les contributions financières individuelles qui conféraient bien un avantage.<sup>1140</sup>

7.573. Après avoir constaté que, en droit, l'article 14 de l'Accord SMC prescrivait que la méthode appliquée par l'autorité chargée de l'enquête détermine l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien en question, nous allons examiner si le Canada a établi que, dans l'affaire considérée, l'USDOC n'avait pas satisfait à cette obligation en réduisant à zéro les résultats négatifs des comparaisons entre les transactions examinées et le prix servant de point de repère. Nous souscrivons à l'avis du Canada selon lequel, dans les faits de la cause en l'espèce, la réduction à zéro par l'USDOC des résultats de comparaison dans lesquels le prix de transaction était inférieur au prix servant de point de repère (résultats de comparaison négatifs) était incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Cela est dû au fait que, comme l'a expliqué le Canada, en réduisant à zéro les résultats de comparaison négatifs, l'USDOC a calculé un montant de l'avantage qui comprenait des différences de prix uniquement dues à l'asymétrie entre les conditions géographiques moyennes relatives à diverses transactions privées sur la base desquelles le prix servant de point de repère avait été calculé, d'une part, et les conditions géographiques spécifiques se rapportant aux transactions individuelles dont le prix était inférieur au prix servant de point de repère, d'autre part. En d'autres termes, cette méthode retiendrait comme avantage toute différence entre le prix de la transaction examinée et le prix servant de point de repère moyen, y compris les différences imputables à une variation des conditions du marché existantes. L'USDOC aurait dû adopter une méthode qui tenait compte de cette asymétrie, laquelle est inhérente aux comparaisons de transactions individuelles avec un point de repère moyen, du fait que, dans la réalité pratique, les prix du bois varient significativement en fonction de facteurs tels que la localisation du bois sur une pente raide ou sur une étendue de terre plate, ou la distance entre le peuplement de bois et la scierie jusqu'à laquelle les grumes doivent être transportées. L'agrégation de *tous* les résultats de comparaison sans réduction à zéro aurait donné un résultat qui aurait reflété

---

<sup>1137</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 929; deuxième communication écrite, paragraphes 288 et 289.

<sup>1138</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 930; deuxième communication écrite, paragraphe 290.

<sup>1139</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 931.

<sup>1140</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 268 du Groupe spécial, paragraphe 257.

les conditions du marché moyennes de chaque côté de la comparaison, et aurait ainsi remédié à l'asymétrie découlant de la comparaison d'une transaction individuelle avec un point de repère obtenu à partir de la moyenne de plusieurs transactions.

7.574. Nous notons que la prescription de l'article 14 d) qui veut que l'adéquation de la rémunération soit déterminée par rapport aux conditions du marché existantes "*pour le bien ou service en question*" étaye également l'affirmation du Canada selon laquelle en réduisant à zéro les résultats de comparaison négatifs, l'USDOC a de fait comparé des choses dissemblables – à savoir un point de repère constitué par des transactions privées ayant eu lieu dans diverses conditions géographiques et des transactions individuelles des pouvoirs publics ayant eu lieu dans des conditions géographiques spécifiques. En se concentrant sur "le bien ... en question", c'est-à-dire le bien fourni par les pouvoirs publics, l'article 14 d) donne pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête de garder à l'esprit non seulement les conditions du marché existantes dans lesquelles les transactions privées à partir desquelles le point de repère est obtenu ont eu lieu, mais aussi les conditions dans lesquelles le bien fourni par les pouvoirs publics a été fourni au producteur visé par l'enquête, lorsqu'elle détermine l'adéquation de la rémunération. La constatation suivante du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, dans laquelle il note que les faits concernant la situation dans laquelle les pouvoirs publics fournissent le bien en question sont également importants pour le processus de détermination de l'avantage, étaye cette interprétation:

[N]ous estimons que la prescription de fond de l'article 14 d), telle qu'elle est énoncée dans le membre de phrase "conditions du marché existantes pour le bien [...] en question [...] (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)", est que le point de référence utilisé doit correspondre au bien particulier en cause, tel qu'il est effectivement vendu, au moment de la transaction qui est analysée (c'est-à-dire qu'il doit correspondre à la situation de fait dont l'existence a été constatée en ce qui concerne le bien fourni par les pouvoirs publics).<sup>1141</sup>

7.575. Nous constatons par conséquent qu'en réduisant à zéro les résultats de comparaison négatifs au vu des faits spécifiques de la cause en l'espèce, l'USDOC n'a pas évalué l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes pour le bois des terres domaniales fourni au producteur visé par l'enquête par le Nouveau-Brunswick.

#### **7.8.2.2.3 Question de savoir si l'USDOC a violé l'article 14 d) en réduisant à zéro certains résultats de comparaison dans sa détermination de l'avantage concernant la fourniture de bois debout par la Colombie-Britannique**

7.576. Nous examinons à présent l'allégation du Canada selon laquelle l'USDOC a fait erreur en réduisant à zéro les résultats de comparaison lorsque les prix de transaction par marque de bois/essence du bois des terres domaniales en Colombie-Britannique étaient supérieurs au prix servant de point de repère (résultats de comparaison négatifs). Le Canada allègue qu'en réduisant à zéro ces résultats de comparaison, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'obligation, énoncée à l'article 14 d) de l'Accord SMC, de déterminer l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien en question, pour les deux raisons suivantes:

- a. alors que le point de repère moyen annuel utilisé par l'USDOC reflétait diverses conditions de l'offre et de la demande locales couvrant tout l'intérieur de l'État de Washington, les achats par les entreprises interrogées d'essences de marques de bois spécifiques reflétaient uniquement les conditions de l'offre et de la demande et les distances de transport locales<sup>1142</sup>; et

---

<sup>1141</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 11.56.

<sup>1142</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 939. Nous notons à cet égard que les transactions que l'USDOC a examinées correspondaient à des prix moyens annuels pour la fourniture de bois debout d'une marque de bois donnée, c'est-à-dire un peuplement de bois debout se situant dans une zone géographique donnée. D'autre part, le prix servant de point de repère de l'USDOC correspondait à une moyenne annuelle des prix des grumes de tout l'intérieur de l'État de Washington. (Détermination préliminaire (pièce CAN-8), pages 52 et 53)

- b. en outre, la décomposition par l'USDOC du prix du peuplement dans son ensemble en Colombie-Britannique en prix par essence artificiels, puis la réduction à zéro des résultats de comparaison négatifs, ont conduit l'USDOC à des déterminations de l'avantage gonflées.<sup>1143</sup>

7.577. Nous notons que les arguments des parties concernant la première raison pour laquelle le Canada allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en réduisant à zéro les résultats de comparaison négatifs lorsqu'il a calculé l'avantage conféré s'apparentent conceptuellement à ceux qui ont été formulés dans le contexte de l'allégation concernant le Nouveau-Brunswick. Par conséquent, pour les raisons expliquées plus haut dans la section 7.8.2.2.2, nous constatons que l'USDOC a fait erreur en réduisant à zéro les résultats de comparaison négatifs dans sa détermination de l'avantage concernant la fourniture de bois debout par la Colombie-Britannique. De ce fait, la détermination de l'avantage par l'USDOC a rendu compte de la différence entre les conditions du marché existantes relatives au lieu et au moment spécifiques d'une transaction examinée donnée, d'une part, et la moyenne de diverses conditions du marché existantes relatives aux multiples transactions à partir desquelles le prix servant de point de repère moyen a été obtenu, d'autre part. Ainsi, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en ne déterminant pas l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes pour le bois debout fourni aux producteurs visés par l'enquête par la Colombie-Britannique.

7.578. Nous allons à présent analyser séparément le bien-fondé de la raison additionnelle avancée par le Canada comme fondement de son allégation concernant la Colombie-Britannique. Nous rappelons que le Canada allègue que l'USDOC, en réduisant à zéro les résultats de comparaison négatifs lorsqu'il a déterminé l'avantage conféré par la Colombie-Britannique, n'a pas déterminé le montant de l'avantage "en fonction de la façon dont, dans la pratique, le bien spécifique en question [était] vendu".<sup>1144</sup> Le Canada affirme que le bois debout est vendu en Colombie-Britannique par peuplement, et non par essence, alors que l'USDOC a artificiellement construit des prix de transaction moyens annuels par essence pour toute marque de bois donnée.<sup>1145</sup> Par conséquent, alors que le prix servant de point de repère reflétait le prix moyen annuel d'une seule essence, le prix d'achat pour un peuplement reflétait la valeur moyenne de toutes les essences de ce peuplement.<sup>1146</sup> Le Canada soutient que, étant donné que l'USDOC a réduit à zéro les résultats de comparaison dans lesquels le prix de transaction artificiel par essence dépassait le prix servant de point de repère, la méthode de calcul de l'avantage de l'USDOC ne se rapportait pas à la condition du marché existante, à savoir que la Colombie-Britannique fixe le prix du bois debout et le vend sur la base du peuplement, et a donc produit une mesure inexacte de l'existence et du montant de tout avantage conféré.<sup>1147</sup>

7.579. Les États-Unis réfutent l'affirmation du Canada selon laquelle l'USDOC a artificiellement construit des prix de transaction par essence et selon laquelle la Colombie-Britannique vendait le bois debout sur la base du peuplement dans son ensemble.<sup>1148</sup> En revanche, ils soutiennent que les factures pour le bois debout émises par la Colombie-Britannique sont émises par marque de bois, avec des lignes de transaction distinctes pour chaque combinaison essence-qualité.<sup>1149</sup> En outre, les États-Unis affirment que, au titre de la méthode de la demande dérivée qu'ils ont employée pour

---

<sup>1143</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 940 à 942.

<sup>1144</sup> Canada, réponse à la question n° 267 du Groupe spécial, paragraphe 395 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 11.53).

<sup>1145</sup> Nous notons à cet égard qu'alors que la Colombie-Britannique vendait le bois debout sur la base du peuplement dans son ensemble, l'USDOC a construit des taux de droits de coupe par essence pour chaque essence du peuplement, en présumant en théorie que le taux du droit de coupe commun pour l'ensemble du peuplement était le taux du droit de coupe par essence pour chaque essence individuelle de ce peuplement. En guise d'exemple, le Canada mentionne un peuplement de bois debout donné, acheté par Canfor, pour lequel le taux du droit de coupe était de [[\*\*\*]]. Il montre que l'USDOC a présumé en théorie que le taux du droit de coupe pour chaque essence était de [[\*\*\*]], puis a comparé le prix du bois debout moyen annuel pour chaque essence calculé sur cette base avec un prix servant de point de repère moyen annuel par essence de l'intérieur de l'État de Washington. (Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 86 (faisant référence à l'exposé du Canada à la première réunion (28 février 2019) (pièce CAN-528 (RCC)), page 56)) Voir aussi plus loin le paragraphe 7.580. .

<sup>1146</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 938.

<sup>1147</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphes 87 et 88.

<sup>1148</sup> États-Unis, réponse à la question n° 273 du Groupe spécial, paragraphe 397.

<sup>1149</sup> États-Unis, réponse à la question n° 273 du Groupe spécial, paragraphe 399.

déterminer un point de repère, l'essence d'un arbre fait partie intégrante de sa valeur.<sup>1150</sup> Ils déclarent que la Colombie-Britannique elle-même utilise l'analyse de la demande dérivée dans l'équation du REPFM servant à déterminer le prix de vente d'un peuplement.<sup>1151</sup>

7.580. Nous notons tout d'abord qu'ailleurs dans notre rapport, nous avons estimé que l'USDOC n'avait pas indiqué de fondement approprié justifiant de ne pas considérer la fixation du prix du peuplement dans son ensemble comme une condition du marché existante en Colombie-Britannique.<sup>1152</sup> Même si les États-Unis soutiennent que les factures pour le bois debout émises par la Colombie-Britannique contiennent des postes distincts pour chaque essence individuelle d'un peuplement, nous souscrivons à l'avis du Canada selon lequel cela ne veut pas dire que les factures contiennent des prix déterminés par essence.<sup>1153</sup> Le Canada a établi que le taux du droit de coupe pour chaque poste individuel des factures mentionnées par les États-Unis était le même pour toutes les essences d'un peuplement.<sup>1154</sup> D'après nous, il est très clair que la répétition formelle du même taux de droit de coupe dans différents postes pour différentes essences n'était pas un signe indiquant que la Colombie-Britannique vendait du bois des terres domaniales à des prix par essence. Cela indique plutôt que la Colombie-Britannique appliquait le même taux de droit de coupe à l'ensemble du peuplement. Comme nous l'avons noté précédemment dans notre rapport, la Colombie-Britannique avait expliqué à l'USDOC que, même si les factures comprenaient des postes pour chaque essence contenant des chiffres relatifs au volume et à la valeur, il n'y avait pas de prix uniques, par essence, indiqués au niveau du peuplement pour quelque vente que ce soit en Colombie-Britannique.<sup>1155</sup> Nous notons en outre que, même si l'équation du REPFM prend bien en considération les valeurs et montants des différentes essences de chaque peuplement pour la fixation du prix de ce peuplement, la Colombie-Britannique vend en fin de compte le peuplement moyennant un taux de droit de coupe unique. Par conséquent, nous rejetons l'argument des États-Unis selon lequel l'USDOC a correctement considéré que la Colombie-Britannique vendait du bois debout à des prix par essence. Nous considérons que l'USDOC a présumé en théorie que la Colombie-Britannique vendait le bois de différentes essences d'un peuplement à des prix par essence.<sup>1156</sup>

7.581. Nous notons en outre l'argument des États-Unis selon lequel un point de repère par essence permettrait de mesurer l'adéquation de la rémunération avec exactitude, tandis qu'un point de repère moyen pondéré relatif à une combinaison d'essences ne le permettrait pas.<sup>1157</sup> À cet égard, nous considérons que le Canada n'a pas contesté dans cette allégation le caractère approprié d'un point de repère par essence. Le Canada soutient plutôt que, lorsque l'USDOC a comparé le point de repère qu'il avait choisi d'utiliser avec les prix par essence des transactions sur le bois debout en

---

<sup>1150</sup> États-Unis, réponse à la question n° 273 du Groupe spécial, paragraphe 399.

<sup>1151</sup> États-Unis, réponse à la question n° 273 du Groupe spécial, paragraphe 400.

<sup>1152</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.540. .

<sup>1153</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 273 du Groupe spécial, paragraphe 328.

<sup>1154</sup> Canada, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 273 du Groupe spécial, paragraphes 328 et 330 (faisant référence à la réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-18 (RCC)), pages BC-I-175 et BC-I-186; et à la pièce BC S 124 de la réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce USA-84), page 4).

<sup>1155</sup> Canada, observations sur les réponses des États-Unis aux questions n° 271 et 273 a) du Groupe spécial, paragraphe 331; États-Unis, réponse à la question n° 273 a) du Groupe spécial, paragraphe 397. Voir aussi la note de bas de page 1072 relative au paragraphe 7.528. .

<sup>1156</sup> Nous considérons en outre que les observations suivantes faites par le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)* au paragraphe 11.63 de son rapport, dans le contexte de son rejet de l'approche relative à la *nécessité d'agréger tous les prix des intrants* proposée par la Chine, étaye notre point de vue:

Nous notons d'abord que la Chine ne soutient pas que tous les différents types de caoutchouc étaient vendus à un prix unique, non différencié. Les éléments de preuve versés au dossier n'indiquent pas non plus que c'était le cas. Au contraire, les éléments de preuve versés au dossier montrent que chaque type de caoutchouc était vendu comme un produit spécifique séparé ayant son propre prix et que les producteurs de pneumatiques tenaient des registres de leurs achats séparément pour chaque type.

Nous notons que, dans cette affaire, le Groupe spécial est parvenu à sa conclusion sur cette question sur la base de son observation selon laquelle la Chine ne soutenait pas que "différents types de caoutchouc étaient vendus à un prix unique, non différencié". Cela donne à penser que si les types de caoutchouc en question avaient été vendus à un prix unique, non différencié, comme c'était le cas pour le bois sur pied de différentes essences d'une marque donnée en Colombie-Britannique, le Groupe spécial aurait pu parvenir à une conclusion différente.

<sup>1157</sup> États-Unis, réponse à la question n° 273 du Groupe spécial, paragraphe 399.

Colombie-Britannique (présupposés en théorie), il n'aurait pas dû réduire à zéro les résultats de comparaison négatifs. Il allègue que, ce faisant, l'USDOC n'a pas évalué l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes pour le bois debout des terres domaniales fourni par la Colombie-Britannique. C'est la question que nous allons à présent examiner.

7.582. Le Canada affirme, et nous en convenons, que le prix servant de point de repère reflétait le prix moyen d'une unique essence, mais que le prix d'achat reflétait le prix moyen de plusieurs essences.<sup>1158</sup> Nous souscrivons également à l'avis du Canada selon lequel l'application par la Colombie-Britannique du même taux de droit de coupe moyen à chaque essence du peuplement signifiait que les essences de valeur supérieure étaient sous-cotées, parce que le prix moyen des pouvoirs publics reflétait aussi l'inclusion de bois de valeur inférieure dans le peuplement. De même, les essences de valeur inférieure étaient comparativement surestimées, car les essences de valeur supérieure du peuplement faisaient augmenter le prix moyen du bois debout dans le peuplement.<sup>1159</sup> Cela signifie que, dans le cadre de son examen de toute transaction de vente de bois debout, il était probable que l'USDOC constaterait l'existence d'un avantage découlant de la vente des essences de valeur supérieure du peuplement examiné, tandis qu'il était probable qu'il constaterait que le prix des essences de valeur inférieure était supérieur au prix servant de point de repère. Conformément à la méthode qu'il suivait, l'USDOC ajouterait au montant total de l'avantage le résultat obtenu lors de la comparaison du prix de transaction par essence, présumé en théorie, des essences de valeur supérieure du peuplement examiné avec le point de repère correspondant, si le prix servant de point de repère était plus élevé. Toutefois, l'USDOC réduirait à zéro le résultat obtenu lors de la comparaison du prix de transaction par essence, présumé en théorie, des essences de valeur inférieure de ce peuplement avec le point de repère correspondant, si un résultat de comparaison négatif était obtenu. Comme le Canada le fait valoir à juste titre, le montant de l'avantage calculé sur cette base n'indiquera pas si le peuplement dans son ensemble a été acheté moyennant une rémunération moins qu'adéquante.<sup>1160</sup> D'autre part, si l'USDOC agréait tous les résultats de comparaison au lieu d'en réduire certains à zéro, sa détermination de l'avantage prendrait dûment en compte à la fois les essences de valeur inférieure et celles de valeur supérieure achetées au même prix du bois debout dans le cadre de la même transaction.

7.583. Nous concluons par conséquent que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC. Nous constatons que dans le cadre du contexte factuel du présent différend, en réduisant à zéro les résultats de comparaison négatifs, l'USDOC n'a pas évalué l'adéquation de la rémunération par rapport à la condition du marché existante, qui était que le bois debout était vendu par la Colombie-Britannique sur la base du peuplement dans son ensemble.<sup>1161</sup>

### 7.8.3 Conclusion

7.584. Nous réaffirmons la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, établissant qu'il n'y a pas dans l'article 14 d) de l'Accord SMC d'obligation générale pour l'autorité chargée de l'enquête d'agréer tous les résultats de comparaison, positifs comme négatifs, mais qu'il peut être nécessaire qu'elle le fasse dans des circonstances spécifiques

---

<sup>1158</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 86.

<sup>1159</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 296.

<sup>1160</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 297. Nous notons que le Canada a étayé ses arguments avec un exemple tiré des éléments de preuve versés au dossier, dans lequel l'USDOC avait constaté l'existence d'un avantage, alors même que l'entreprise interrogée avait payé un montant total pour le peuplement qui était supérieur à ce qu'aurait été la valeur totale du peuplement si le prix servant de point de repère par essence de l'USDOC avait été utilisé pour le calcul de la valeur du peuplement. Toutefois, étant donné que l'USDOC a calculé l'avantage sur la base de prix par essence présumés en théorie pour le peuplement en question et a réduit à zéro les résultats de comparaison négatifs, il a constaté l'existence d'un avantage. (Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 86 (faisant référence à la pièce jointe n° IV du Mémo de l'USDOC sur les calculs, Canfor (pièce CAN-383 (RCC))); deuxième communication écrite, paragraphe 298 (faisant référence à l'exposé du Canada à la première réunion (28 février 2019) (pièce CAN-528 (RCC)), pages 49 à 56))

<sup>1161</sup> En nous prononçant sur l'allégation du Canada, nous n'exprimons pas d'avis sur la question de savoir si l'utilisation par l'USDOC de prix de transaction par essence présumés en théorie pour le bois debout fourni par la Colombie-Britannique était en elle-même problématique. Nous notons que le Canada n'a pas contesté dans le cadre de ses allégations la manière dont l'USDOC avait identifié ou regroupé les transactions examinées. De fait, l'allégation du Canada et nos constatations la concernant sont limitées à la question de savoir si l'USDOC aurait ou non dû réduire à zéro les résultats négatifs des comparaisons entre les prix des transactions examinées et les prix servant de point de repère correspondants.

afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 14 d) de l'Accord SMC. Nous constatons qu'en réduisant à zéro les résultats de comparaison négatifs, l'USDOC n'a pas évalué l'adéquation de la rémunération par rapport aux conditions du marché existantes pour le bois des terres domaniales fourni au producteur visé par l'enquête par le Nouveau-Brunswick. Cela est dû au fait que, ce faisant, l'USDOC a calculé un montant de l'avantage qui comprenait des différences de prix uniquement dues à l'asymétrie entre les conditions géographiques moyennes relatives à diverses transactions privées sur la base desquelles le prix servant de point de repère avait été calculé, d'une part, et les conditions géographiques spécifiques se rapportant aux transactions individuelles dont le prix était inférieur au prix servant de point de repère, d'autre part.

7.585. Pour la même raison, l'USDOC a également agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en réduisant à zéro les résultats de comparaison dans lesquels il était constaté que les prix de transaction par marque de bois/essence étaient supérieurs au prix servant de point de repère correspondant dans sa détermination de l'avantage concernant la fourniture de bois debout par la Colombie-Britannique. En outre, comme nous l'avons expliqué plus haut, en réduisant à zéro ces résultats de comparaison, l'USDOC a également violé l'article 14 d) de l'Accord SMC, car, ce faisant, il n'a pas procédé à une évaluation de l'avantage par rapport à une condition du marché existante particulière en Colombie-Britannique, c'est-à-dire la vente de bois debout par la Colombie-Britannique sur la base du peuplement dans son ensemble.

7.586. Ayant constaté qu'en réduisant à zéro les résultats de comparaison négatifs dans le contexte de la présente affaire, l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC, nous considérons que nous n'avons pas besoin de formuler de constatations concernant les allégations du Canada au titre d'autres dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994. Nous appliquons par conséquent le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Canada au titre des articles 1.1 b), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994.

## **7.9 Allégations du Canada concernant le processus d'autorisation des exportations de grumes de Colombie-Britannique**

7.587. Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a examiné certaines restrictions à l'exportation de grumes de Colombie-Britannique. En particulier, les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique et du Canada interdisent l'exportation de grumes de Colombie-Britannique sans licence d'exportation. La Loi sur les forêts de la Colombie-Britannique et l'Avis fédéral aux exportateurs n° 102 prévoient un processus d'autorisation des exportations qui autorise l'exportation de grumes conformément à certains critères.<sup>1162</sup> Nous appelons ce processus le processus LEP. L'USDOC a constaté que le processus LEP en Colombie-Britannique engendrait une politique selon laquelle les pouvoirs publics du Canada et de la Colombie-Britannique fournissaient une contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC en chargeant les fournisseurs de grumes privés de fournir des grumes aux consommateurs en Colombie-Britannique ou en leur ordonnant de le faire.<sup>1163</sup>

7.588. Le Canada formule les deux allégations suivantes au sujet de la constatation de l'USDOC:

- a. Premièrement, le Canada allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC parce qu'il a indûment déterminé qu'au moyen du processus LEP en Colombie-Britannique, les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique et du Canada, d'après les allégations, chargeaient les fournisseurs de grumes privés de fournir des grumes aux consommateurs en Colombie-Britannique ou leur ordonnaient de le faire.
- b. Deuxièmement, le Canada allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC en ouvrant indûment une enquête en matière de droits compensateurs en relation avec le processus LEP.<sup>1164</sup>

---

<sup>1162</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 149 et 150.

<sup>1163</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 152 et 155.

<sup>1164</sup> Canada, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2; réponse à la question n° 118 du Groupe spécial, paragraphe 332.



### 7.9.1 Dispositions en cause

7.589. La partie pertinente de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC est libellée comme suit:

Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:

...

iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens;

iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics[.]

7.590. Les parties pertinentes de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC sont libellées comme suit:

11.2 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve suffisants de l'existence a) d'une subvention et, si possible, de son montant[.]  
... Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

...

iii) les éléments de preuve concernant l'existence, le montant et la nature de la subvention en question;

...

11.3 Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer si ces éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

### 7.9.2 Question de savoir si le processus LEP constitue une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iv)

7.591. Conformément à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, les pouvoirs publics ou un organisme public fournissent une contribution financière lorsqu'ils fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale. Conformément à l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, les pouvoirs publics ou un organisme public fournissent une contribution financière lorsqu'ils "chargent" un organisme privé d'exécuter certaines fonctions énumérées à l'article 1.1 a) 1) i) à iii) ou lui "ordonnent" de le faire, y compris lorsqu'ils chargent un tel organisme de fournir des biens (comme prévu à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC) ou lui ordonnent de le faire.

7.592. Dans l'enquête correspondante, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.587., l'USDOC a constaté que les pouvoirs publics du Canada et de la Colombie-Britannique chargeaient des fournisseurs de grumes privés (c'est-à-dire un organisme privé) de fournir des grumes (c'est-à-dire des biens) aux producteurs en Colombie-Britannique, ou leur ordonnaient de le faire. Nous exposons d'abord les constatations de l'USDOC et les éléments de preuve versés au dossier sur lesquels elles étaient fondées. Nous passons ensuite à notre évaluation des allégations avancées par le Canada.

#### **7.9.2.1 Constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner faite par l'USDOC**

7.593. Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a conclu que par le biais de certaines restrictions imposées sur les exportations de grumes, les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique et du Canada chargeaient des fournisseurs de grumes privés de fournir des grumes aux producteurs canadiens ou leur ordonnaient de le faire. Il a noté à cet égard que les grumes récoltées en Colombie-Britannique relevaient soit de la juridiction provinciale, au titre de la Loi sur les forêts de la Colombie-Britannique soit de la juridiction fédérale, au titre de l'Avis fédéral aux exportateurs n° 102 du Canada.<sup>1165</sup> Les deux lois exigent que les grumes soient utilisées par des installations de transformation du bois en Colombie-Britannique ou fournies à ces installations, sauf exception.<sup>1166</sup>

7.594. En vertu de la Loi sur les forêts de la Colombie-Britannique, le bois récolté en Colombie-Britannique peut uniquement être utilisé en Colombie-Britannique ou transformé à l'intérieur de cette province en un produit du bois, à moins que l'une des trois exceptions possibles ci-après s'applique:

- a. les grumes sont excédentaires par rapport aux besoins des installations de transformation du bois en Colombie-Britannique (critère de l'excédent);
- b. les installations de transformation du bois ne peuvent pas les utiliser de manière rentable (critère de la rentabilité); ou
- c. les grumes seraient autrement gaspillées (critère de l'utilisation).<sup>1167</sup>

7.595. L'USDOC a noté que le critère de l'excédent était le plus souvent utilisé pendant la période couverte par l'enquête.<sup>1168</sup> Il a observé que pour pouvoir bénéficier du critère de l'excédent:

- a. Le requérant doit annoncer ses grumes auprès des exploitants d'usines en Colombie-Britannique, qui ont la possibilité de faire une offre écrite pour les grumes annoncées sur la liste d'annonces bimensuelle.<sup>1169</sup>
- b. Si aucune offre n'est reçue de la part d'exploitants d'usines pour les grumes annoncées, ces grumes sont considérées comme excédentaires et leur exportation est automatiquement autorisée.<sup>1170</sup>
- c. Si, toutefois, des exploitants d'usines présentent une offre:
  - i. L'offre est évaluée par un comité consultatif qui détermine si elle représente une juste valeur marchande.<sup>1171</sup>
  - ii. Le comité consultatif fait ensuite une recommandation au ministre fédéral ou provincial compétent sur le point de savoir si l'exportation des grumes devrait être autorisée.
  - iii. Si l'offre est jugée inéquitable, c'est-à-dire inférieure au prix du marché, l'exportation des grumes sera autorisée.

---

<sup>1165</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 534.

<sup>1166</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 534. La Loi sur les forêts de la Colombie-Britannique et l'Avis fédéral aux exportateurs n° 102 du Canada prévoient des processus quasi identiques pour les exportations de grumes. (Détermination finale (pièce CAN-10), pages 149 à 151; Loi sur les forêts (pièce CAN-39); et Avis fédéral aux exportateurs n° 102 (pièce CAN-69))

<sup>1167</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 150.

<sup>1168</sup> Dans la détermination finale, l'USDOC a indiqué que "toutes les demandes d'exportation approuvées, sauf deux, avaient été présentées au titre du critère de l'excédent". (Détermination finale (pièce CAN-10), page 150)

<sup>1169</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 59; détermination finale (pièce CAN-10), page 150.

<sup>1170</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 150; Canada, première communication écrite, paragraphes 203 et 963.

<sup>1171</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 150 et 151.

- iv. Si l'offre est jugée équitable, c'est-à-dire égale ou supérieure au prix du marché, la demande d'exemption aux fins d'exportation sera rejetée.<sup>1172</sup>

7.596. L'USDOC a aussi noté que l'exportation de grumes relevant de la juridiction provinciale était soumise au paiement d'une redevance, qui "[pouvait] être importante et faire considérablement augmenter le prix final qu'un client potentiel devrait payer pour les grumes".<sup>1173</sup> En outre, l'exportation sans licence de grumes, y compris les grumes relevant des juridictions provinciale et fédérale récoltées en Colombie-Britannique, est passible de sanctions au titre de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation du Canada.<sup>1174</sup>

7.597. L'USDOC a constaté que les prescriptions de la Loi sur les forêts de la Colombie-Britannique et de l'Avis fédéral aux exportateurs n° 102 du Canada conjuguées à un long processus pour l'obtention d'une autorisation d'exporter, au critère de l'excédent, aux redevances imposés par la Colombie-Britannique sur les exportations et aux sanctions légales pour l'exportation de grumes sans licence, obligeaient les exploitants à fournir des grumes aux consommateurs à l'intérieur de la province et à réorienter vers les consommateurs nationaux des grumes qui pourraient autrement être exportées.<sup>1175</sup> L'USDOC a estimé ce qui suit: "Le long et contraignant processus d'exemption de l'interdiction d'exporter décourage les fournisseurs de grumes d'étudier les possibilités pouvant exister sur le marché d'exportation en entravant considérablement leur capacité d'exporter, surtout lorsqu'il peut y avoir des incertitudes sur le point de savoir si leurs grumes seront considérées comme excédentaires par rapport aux besoins des usines en Colombie-Britannique. En outre, ce processus limite la capacité des fournisseurs de grumes de conclure des contrats de fourniture à long terme avec des acheteurs étrangers".<sup>1176</sup> L'USDOC a aussi indiqué que "les exploitants forestiers en Colombie-Britannique [devaient] s'assurer que la demande en grumes de la province [était] satisfaite avant de chercher un acheteur à l'étranger et qu'ils [étaient] donc obligés de percevoir un prix pour leur bois en Colombie-Britannique inférieur à celui qu'ils percevraient s'ils avaient la possibilité d'exporter sans les restrictions à l'exportation".<sup>1177</sup>

#### 7.9.2.2 Évaluation

7.598. Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a déterminé, sur la base des éléments de preuve versés au dossier mentionnés ci-dessus aux paragraphes 7.593. à 7.597. , que les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique et du Canada avaient fourni une contribution financière aux exploitants d'usines en chargeant les fournisseurs de grumes privés de fournir des grumes à ces exploitants (c'est-à-dire de fournir des biens) ou en leur ordonnant de le faire, et a indiqué à cet égard ce qui suit:

[La] prescription[] légale imposant que les grumes restent en Colombie-Britannique conjuguée au processus d'obtention d'une exception à ces prescriptions pour l'exportation engendrent une politique selon laquelle les pouvoirs publics du Canada et de la Colombie-Britannique chargent les exploitants forestiers de fournir des grumes aux producteurs en Colombie-Britannique ou leur ordonnent de le faire. Spécifiquement, s'agissant des pouvoirs publics de la Colombie-Britannique, nous constatons toujours que les prescriptions légales conjuguées au long processus d'obtention d'une exception et aux redevances à l'exportation imposées par les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique engendrent une politique selon laquelle ils chargent les fournisseurs de grumes privés de fournir des grumes aux exploitants d'usines ou leur ordonnent de le faire au sens de l'article 771 5) B) iii) de la Loi. S'agissant des pouvoirs publics du Canada, nous constatons toujours qu'ils chargent eux aussi les fournisseurs de grumes privés de fournir des grumes aux exploitants d'usines ou leur ordonnent de le faire, au sens de l'article 771 5) B) iii) de la Loi, dans la mesure où le critère de l'excédent et les sanctions légales pour l'exportation de grumes sans licence d'exportation contraignent ces fournisseurs à réorienter vers les exploitants d'usines un certain volume de grumes qui pourrait autrement être exporté.

---

<sup>1172</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 129.

<sup>1173</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 142.

<sup>1174</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 151.

<sup>1175</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 155.

<sup>1176</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 154.

<sup>1177</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 154 et 155.

7.599. La question que nous devons résoudre est celle de savoir si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu constater, sur la base des éléments de preuve versés au dossier mentionnés plus haut, que les pouvoirs publics du Canada et de la Colombie-Britannique chargeaient les fournisseurs de grumes privés en Colombie-Britannique de fournir des grumes aux producteurs canadiens ou leur ordonnaient de le faire. Pour faire cette détermination, nous ne sommes pas autorisés à procéder à un examen *de novo* des faits de la cause ni à substituer notre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête, en l'occurrence, l'USDOC.<sup>1178</sup> Nous devons plutôt examiner si, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier de l'USDOC, ses conclusions étaient motivées et adéquates.<sup>1179</sup> Notre examen à cet égard serait fondé sur la définition d'une subvention énoncée à l'article 1.1 de l'Accord SMC, et spécifiquement sur les règles relatives à l'action de charger ou d'ordonner et à la fourniture de biens par les pouvoirs publics énoncées à l'article 1.1 a) 1) iv) et 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, respectivement.

7.600. S'agissant de la définition d'une subvention énoncée à l'article 1.1 de l'Accord SMC, nous rappelons que dans des affaires antérieures, le terme "charger" a été interprété comme englobant des situations dans lesquelles les pouvoirs publics "donn[aient]" à un organisme privé "la responsabilité" d'exécuter une des fonctions des types énumérés aux paragraphes i) à iii) de l'article 1.1 a) 1), et le terme "ordonner" a été interprété comme englobant des situations dans lesquelles les pouvoirs publics "exer[çaient] leur pouvoir sur" un organisme privé pour qu'il exécute une de ces fonctions.<sup>1180</sup> Ainsi, pour que l'existence d'une action de charger ou d'ordonner soit constatée, il faut que les pouvoirs publics donnent à un organisme privé la responsabilité de faire une contribution financière, ou exercent leur pouvoir sur un organisme privé pour qu'il fasse une contribution financière, visée aux paragraphes i) à iii) de l'article 1.1 a) 1).<sup>1181</sup> Les mesures des pouvoirs publics qui confèrent un avantage mais qui ne constituent pas des contributions financières visées aux paragraphes i) à iv) de l'article 1.1 a) 1) ne sont pas des subventions au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Par conséquent, l'existence d'une action de charger ou d'ordonner ne peut pas être constatée sur la base des effets économiques d'une mesure des pouvoirs publics, y compris une mesure des pouvoirs publics sous la forme d'une restriction des exportations.<sup>1182</sup> Cela signifie que lorsque nous examinons si les pouvoirs publics chargent un organisme privé, ou lui ordonnent, de faire quelque chose, nous devons examiner les actions des pouvoirs publics, et non les réactions d'une partie privée à une mesure des pouvoirs publics, qui représenteraient essentiellement l'effet de la mesure des pouvoirs publics et non nécessairement une action de charger ou ordonner.

7.601. Nous notons que dans des affaires antérieures, des groupes spéciaux de l'OMC ont examiné si des restrictions à l'exportation d'un bien pouvaient entraîner une action d'ordonner ou de charger de fournir ce bien. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, la mesure sous-jacente des pouvoirs publics en cause était les limitations imposées quant à la capacité des fournisseurs nationaux d'exporter certains produits. Le Groupe spécial chargé de cette affaire a été d'avis qu'en limitant la capacité des fournisseurs nationaux d'exporter certains produits, les pouvoirs publics ne chargeaient pas ces fournisseurs, ni ne leur ordonnaient, de fournir ces biens aux producteurs chinois. En particulier, il a été d'avis que les pouvoirs publics en question a) n'ordonnaient pas aux fournisseurs de fournir ces biens parce qu'ils ne leur donnaient pas la responsabilité de faire quoi que ce soit (au moyen d'une telle limitation); et b) n'exerçaient pas leur pouvoir sur eux pour qu'ils fournissent ces biens aux producteurs chinois.<sup>1183</sup> Les pouvoirs publics avaient plutôt exercé leur pouvoir sur ces producteurs uniquement en relation avec les exportations de ces produits (et non la fourniture de ces produits aux producteurs chinois).<sup>1184</sup>

7.602. Dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, le Groupe spécial a constaté que les restrictions à l'exportation en cause ne remplissaient pas les critères énoncés à l'article 1.1 a) 1) iv)

---

<sup>1178</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 379.

<sup>1179</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>1180</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 110, 111 et 113; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.399.

<sup>1181</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 113.

<sup>1182</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.401.

<sup>1183</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 7.400 et 7.401.

<sup>1184</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.401.

de l'Accord SMC.<sup>1185</sup> Les restrictions à l'exportation en cause étaient une mesure à la frontière qui se présentait sous la forme d'une loi ou d'un règlement adopté à l'initiative des pouvoirs publics en vue de *limiter expressément les quantités exportées ou de fixer des conditions explicites concernant les circonstances dans lesquelles les exportations étaient autorisées*, ou qui revêtait la forme d'un droit ou d'une taxe imposé par les pouvoirs publics sur les exportations d'un produit et calculé pour limiter les quantités exportées. Nous notons que la détermination de ce groupe spécial était en partie fondée sur son point de vue selon lequel l'action de charger ou d'ordonner se produisait lorsqu'il y avait une action explicite et positive de délégation ou de commandement, un point de vue auquel n'a pas souscrit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM* (qui a estimé au contraire, comme il est indiqué plus haut, que l'action de charger ou d'ordonner se produisait lorsque les pouvoirs publics donnaient à un organisme privé la responsabilité de faire une contribution financière ou exerçaient leur pouvoir sur lui pour qu'il fasse une contribution financière).<sup>1186</sup>

7.603. Toutefois, l'Organe d'appel a souscrit au point de vue de ce groupe spécial selon lequel l'article 1.1 a) 1) iv) ne couvrait pas les situations dans lesquelles les pouvoirs publics intervenaient sur le marché d'une façon quelconque (y compris par des restrictions à l'exportation), ce qui pouvait avoir ou non des résultats particuliers simplement en fonction des circonstances factuelles données existant sur le marché et de la réaction des agents présents sur ce marché.<sup>1187</sup> Il a également estimé comme ce groupe spécial que l'action de charger ou d'ordonner ne pouvait pas être involontaire ni une simple conséquence inattendue d'une réglementation des pouvoirs publics.<sup>1188</sup> En revanche, il a été d'avis qu'il devait exister un lien démontrable entre les pouvoirs publics et le comportement de l'organisme privé.<sup>1189</sup> Nous souscrivons à cette interprétation des groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel.<sup>1190</sup>

7.604. Ayant examiné les constatations de l'USDOC fondées sur les éléments de preuve versés au dossier, à la lumière de cette interprétation des disciplines énoncées à l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, nous ne considérons pas qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu constater, conformément à l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, que les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique et du Canada avaient donné aux fournisseurs de grumes privés la responsabilité de fournir des grumes aux exploitants d'usines ou avaient exercé leur pouvoir sur eux pour qu'ils le fassent. En particulier, conformément au point de vue exposé aux paragraphes 7.600. à 7.603. ci-dessus, selon lequel l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC englobe les situations dans lesquelles les pouvoirs publics doivent donner à un organisme privé la responsabilité *de fournir des biens* (c'est-à-dire faire une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC) ou exercer leur pouvoir sur lui pour qu'il le fasse, nous ne considérons pas que l'USDOC disposait d'une base appropriée pour conclure que les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique et du Canada chargeaient les fournisseurs de grumes privés de fournir des grumes aux exploitants d'usines ou leur ordonnaient de le faire.

7.605. En parvenant à cette conclusion, nous notons que la politique sous-jacente qui, de l'avis de l'USDOC, avait engendré une action d'ordonner ou de charger de fournir des biens, comprend des restrictions imposées par les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique et du Canada à l'exportation de grumes. En particulier, l'exportation de grumes est autorisée uniquement si certains critères spécifiques énoncés plus haut aux paragraphes 7.594. et 7.595. sont respectés. En outre, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.596., les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique imposent une redevance sur ces exportations, et des sanctions légales sont imposées si des grumes sont exportées sans licence. Par ailleurs, l'USDOC a aussi noté que le processus d'autorisation des exportations était "par nature potentiellement long". Il a conclu que

---

<sup>1185</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.29 à 8.44.

<sup>1186</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 109 à 111 et 113.

<sup>1187</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 114; rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.31; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 7.397.

<sup>1188</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 114.

<sup>1189</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 112.

<sup>1190</sup> Comme l'Organe d'appel, nous ne souscrivons pas à l'avis du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* selon lequel l'action de charger ou d'ordonner se produit uniquement lorsqu'il y a une action explicite et positive de délégation ou de commandement des pouvoirs publics à un organisme privé.

l'action officielle des pouvoirs publics contraignait les fournisseurs de grumes de Colombie-Britannique à approvisionner les consommateurs de cette province, y compris les exploitants d'usines. Les États-Unis affirment qu'en parvenant à ces conclusions dans le cadre de son analyse de l'action de charger ou d'ordonner, l'USDOC n'a pas adopté une approche fondée sur les effets. Selon eux, l'USDOC a plutôt identifié expressément le lien entre l'action des pouvoirs publics et la conduite spécifique des organismes privés (s'agissant de la fourniture de biens), en notant que les exploitants et les transformateurs de bois en Colombie-Britannique étaient limités par les restrictions provinciales et fédérales concernant les personnes à qui ils pouvaient vendre leurs grumes.<sup>1191</sup> Les États-Unis rejettent aussi l'affirmation du Canada selon laquelle le processus LEP n'avait pas eu, dans la pratique, d'incidence sur la capacité d'exporter des vendeurs de grumes. À cet égard, les États-Unis notent l'affirmation de l'USDOC selon laquelle les renseignements versés au dossier indiquaient qu'un système de blocage était en place en Colombie-Britannique, créant un environnement dans lequel les vendeurs de grumes étaient contraints de passer des accords informels qui faisaient baisser les volumes d'exportation et les prix intérieurs.<sup>1192</sup> En outre, notant que dans l'affaire *États-Unis – Enquêtes en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel avait estimé que dans la plupart des cas, on s'attendrait à ce qu'une action de charger ou d'ordonner visant un organisme privé comporte une forme quelconque de menace ou de persuasion qui pourrait elle-même servir d'élément de preuve de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner, les États-Unis affirment que la sanction légale pour l'exportation de grumes sans autorisation constitue un tel type de menace ou de persuasion.<sup>1193</sup> Nous ne sommes pas convaincus par ces affirmations des États-Unis.

7.606. À cet égard, nous pensons comme le Canada qu'il n'y a pas d'élément de preuve indiquant que les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique et du Canada exigent des fournisseurs de grumes qu'ils fournissent leurs grumes à quelqu'un, ou leur ordonnent de vendre ces grumes à un quelconque prix particulier. Nous reconnaissons, bien entendu, que les restrictions à l'exportation de grumes pourraient affecter le comportement des fournisseurs de grumes en tant que parties privées. Toutefois, l'action de charger ou d'ordonner ne peut pas être une simple conséquence inattendue d'une réglementation des pouvoirs publics. En effet, différents types de réglementations des pouvoirs publics pourraient affecter le comportement des parties privées. Or le simple fait qu'une réglementation des pouvoirs publics a un tel effet ne signifie pas que les *pouvoirs publics donnent* à un organisme privé la responsabilité de fournir des biens ou que les *pouvoirs publics exercent* leur pouvoir sur lui pour qu'il fournisse des biens. En particulier, nous ne considérons pas que les pouvoirs publics chargent une partie privée, ou lui ordonnent, de fournir des biens, ou de les fournir à un prix particulier, simplement parce que le comportement de cette partie, s'agissant de la vente et de la fixation des prix de ses biens, est affecté par le cadre réglementaire dans lequel elle exerce ses activités. Par conséquent, les considérations de l'USDOC selon lesquelles le processus LEP "décourage les fournisseurs de grumes d'étudier les possibilités pouvant exister sur le marché d'exportation", "limite la capacité des fournisseurs de grumes de conclure des contrats de fourniture à long terme avec des acheteurs étrangers" et entraîne une baisse du prix du bois en Colombie-Britannique, ont trait, selon nous, aux effets de la réglementation relative à l'exportation de grumes et n'indiquent pas l'existence d'une action de charger ou d'ordonner.

7.607. À cet égard, nous ne souscrivons pas au point de vue des États-Unis selon lequel une sanction pour l'exportation de grumes sans licence constitue une "forme de menace ou de persuasion" de la part des pouvoirs publics destinée à garantir que les fournisseurs de grumes privés respectent la loi exigeant qu'ils fournissent des grumes aux consommateurs en Colombie-Britannique, à moins qu'ils ne bénéficient d'une exemption et d'une autorisation d'exporter.<sup>1194</sup> Nous notons que si les pouvoirs publics promulguent une réglementation, ils peuvent également promulguer des mesures pour la faire respecter, y compris au moyen de sanctions. Il peut s'agir d'une menace ou d'une action de persuasion en vue du respect de la réglementation pertinente. Toutefois, il ne s'ensuit pas qu'il s'agit d'une menace ou d'une action de persuasion pour qu'une contribution financière soit faite sous la forme d'une fourniture de biens, ce qui est exigé au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. S'agissant de l'invocation par les États-Unis de l'affirmation de l'USDOC concernant un "système de blocage" qui "crée un environnement dans lequel les vendeurs de grumes sont contraints de passer des accords informels qui font baisser les volumes d'exportation et les prix intérieurs" (ce que nie le

---

<sup>1191</sup> Voir, par exemple, États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 342.

<sup>1192</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 593.

<sup>1193</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 346.

<sup>1194</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 346.

Canada<sup>1195</sup>), nous ne considérons pas qu'un tel arrangement (s'il existe) indique que ce sont les pouvoirs publics qui chargeaient les fournisseurs de grumes de fournir des biens ou leur ordonnaient de le faire. En outre, même si nous notons que lorsque des exploitants d'usines font une offre pour acheter des grumes faisant l'objet d'une annonce, l'offre est examinée par le comité consultatif pertinent, qui détermine si elle représente une juste valeur marchande (l'autorisation d'exporter étant refusée si tel est le cas), nous notons également l'explication du Canada selon laquelle il n'y a pas de prescription imposant au vendeur de grumes d'accepter ces offres.<sup>1196</sup> Au lieu de cela, il peut choisir de vendre à quelqu'un d'autre, d'utiliser les grumes lui-même ou (s'il se trouve dans l'intérieur-sud de la Colombie-Britannique) de reporter simplement la récolte des grumes.<sup>1197</sup> Par conséquent, nous ne considérons pas que l'USDOC disposait d'une base appropriée pour conclure que les pouvoirs publics de la Colombie-Britannique et du Canada donnaient aux fournisseurs de grumes privés la responsabilité de fournir des grumes aux exploitants d'usines ou exerçaient leur pouvoir sur eux pour qu'ils le fassent.

7.608. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC en déterminant que les pouvoirs publics du Canada et de la Colombie-Britannique ordonnaient aux vendeurs de grumes de fournir des biens aux producteurs canadiens ou les chargeaient de le faire.

### **7.9.3 Question de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 en ouvrant une enquête concernant le processus LEP**

7.609. Le Canada allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC en ouvrant indûment une enquête concernant le processus LEP sans disposer d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une subvention. Il affirme que l'enquête a été ouverte sur la base des allégations du requérant relatives à l'existence d'une contribution financière sous la forme d'une fourniture de biens, et que ces allégations reposaient uniquement sur l'existence du processus LEP et son effet allégué d'empêchement de hausses des prix des grumes en Colombie-Britannique.<sup>1198</sup> S'appuyant essentiellement sur le même type d'arguments juridiques que ceux sur lesquels il s'appuie pour formuler son allégation au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, le Canada fait valoir qu'il n'y avait pas d'élément de preuve de l'existence d'une contribution financière ou d'une action de charger ou d'ordonner qui aurait pu être fourni dans la demande et qui satisferait au critère des "éléments de preuve suffisants" énoncé à l'article 11.2 et 1.3.<sup>1199</sup> L'affirmation du Canada est fondée sur son point de vue selon lequel les restrictions à l'exportation du type de celles qui étaient en cause dans l'enquête correspondante ne peuvent pas, en droit, constituer une contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. En réponse à nos questions, le Canada a précisé que si nous souscrivons à son principal argument selon lequel le processus LEP ne peut pas constituer, en droit, une contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) iv), alors ses allégations au titre de l'article 11.2 et 11.3 sont des allégations corollaires.<sup>1200</sup>

7.610. Les États-Unis affirment que les obligations au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC sont distinctes des obligations au titre de l'article 1.1 a) 1) de cet accord. Par conséquent, ce n'est pas parce qu'une autorité chargée de l'enquête agit d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC qu'elle agit également d'une manière incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de cet accord.<sup>1201</sup> Les États-Unis font valoir que les allégations du Canada au titre de l'article 11.2 et 11.3 sont dénuées de fondement pour les mêmes raisons que son allégation au titre de l'article 1.1 a) 1) iv).<sup>1202</sup>

7.611. Nous notons que les allégations du Canada au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC reposent sur son point de vue selon lequel les restrictions à l'exportation du type de celles qui sont en cause en l'espèce ne peuvent pas constituer une subvention au titre de l'article 1.1 de l'Accord SMC parce qu'il n'y a pas d'action de charger ou d'ordonner de fournir des biens de la part des pouvoirs publics. Nous avons confirmé le bien-fondé de l'allégation du Canada au titre de

---

<sup>1195</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 325.

<sup>1196</sup> Canada, réponse à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphe 341.

<sup>1197</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 129.

<sup>1198</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 971.

<sup>1199</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 969 à 973.

<sup>1200</sup> Canada, réponse à la question n° 128 du Groupe spécial, paragraphe 363.

<sup>1201</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 400.

<sup>1202</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 608 et 611.



l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC contestant la détermination de l'USDOC selon laquelle les pouvoirs publics du Canada et de la Colombie-Britannique chargeaient les vendeurs de grumes de fournir des biens aux producteurs canadiens ou leur ordonnaient de le faire. Ayant formulé cette constatation, nous ne considérons pas que des constatations additionnelles au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC soient nécessaires pour résoudre le présent différend. Par conséquent, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle aux allégations du Canada au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC.<sup>1203</sup>

7.612. Sur la base de ce qui précède, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle aux allégations du Canada au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC.

#### **7.9.4 Conclusion**

7.613. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la détermination de l'USDOC selon laquelle le Canada et la Colombie-Britannique chargeaient les fournisseurs de grumes privés de fournir des grumes aux consommateurs en Colombie-Britannique ou leur ordonnaient de le faire est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle aux allégations du Canada au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC.

#### **7.10 Allégations du Canada concernant certains remboursements à des exploitants forestiers effectués par le Québec et le Nouveau-Brunswick pour des activités de sylviculture et d'aménagement forestier**

7.614. Le Canada allègue que l'USDOC a fait erreur en constatant que certains remboursements effectués par le Québec et le Nouveau-Brunswick à des exploitants forestiers étaient des contributions financières sous la forme de dons.<sup>1204</sup> Il allègue également que l'USDOC a indûment constaté que les remboursements conféraient aux exploitants forestiers concernés un avantage correspondant au montant total du remboursement reçu.<sup>1205</sup> Les États-Unis affirment que la constatation de l'USDOC selon laquelle les remboursements en question étaient des contributions financières sous la forme de dons, au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC, était étayée par des éléments de preuve versés au dossier et expliquée de manière raisonnable et adéquate.<sup>1206</sup> Ils soutiennent en outre que le Canada allègue à tort que les remboursements n'avaient pas conféré d'avantage aux bénéficiaires.<sup>1207</sup>

##### **7.10.1 Aspects factuels**

7.615. Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a examiné le Programme d'investissements dans les forêts traitées en coupes partielles (PCIP) au Québec, dans le cadre duquel le Québec accorde des remboursements pour les activités de coupe partielle auxquelles certaines zones de récolte sont soumises. Conformément aux prescriptions en matière de coupe partielle, les exploitants forestiers se voient conférer le droit de récolter du bois dans certaines zones de récolte désignées à condition qu'ils retirent moins de 50% du volume d'un peuplement de récolte, afin que la régénération naturelle des zones forestières soit favorisée sans qu'il soit nécessaire de replanter. La méthode de la coupe partielle, qui est plus chère que la méthode de la coupe à blanc, augmente les coûts de récolte. Dans le cadre du PCIP, les exploitants forestiers reçoivent un remboursement couvrant jusqu'à 90% de leurs coûts accrus attribuables aux prescriptions en matière de coupe partielle. L'USDOC a constaté que le remboursement reçu par Résolu au titre du PCIP constituait une contribution financière sous la forme d'un don, qui conférait un avantage équivalent au montant du remboursement reçu par cette société.<sup>1208</sup>

7.616. L'USDOC a aussi observé que J.D. Irving, Ltd. (JDIL) était titulaire d'un bail à long terme pour des terres provinciales au Nouveau-Brunswick d'où provenait une partie de son approvisionnement en intrants. En vertu de la Loi sur les terres et forêts de la Couronne (LTFC),

---

<sup>1203</sup> Les groupes spéciaux de l'OMC ne sont pas tenus de traiter toutes les allégations sans exception. Au contraire, ils sont uniquement tenus de traiter les allégations qui sont nécessaires à la résolution d'un différend. (Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.190)

<sup>1204</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 974.

<sup>1205</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 974.

<sup>1206</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 613.

<sup>1207</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 650 et 651.

<sup>1208</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 188 et 189.

JDIL doit s'acquitter d'obligations de base en matière de sylviculture et d'aménagement forestier. Le Nouveau-Brunswick accorde des remboursements à JDIL pour ses dépenses liées à la sylviculture et à la gestion des licences. L'USDOC a constaté que ces versements à titre de remboursement constituaient des contributions financières sous la forme d'un don qui conféraient un avantage équivalent au montant du remboursement reçu par JDIL.<sup>1209</sup>

7.617. Le Canada conteste la conclusion de l'USDOC selon laquelle les versements effectués à titre de remboursement à JDIL et à Résolu pour la sylviculture et l'aménagement forestier étaient des dons car ces versements visaient à rembourser JDIL et Résolu pour des services fournis au Nouveau-Brunswick et au Québec, respectivement. Le Canada fait aussi valoir que même s'il avait été constaté que les remboursements constituaient un don, ils ne conféraient d'avantage ni à Résolu ni à JDIL.<sup>1210</sup>

### 7.10.2 Critère juridique

7.618. L'article 1.1 de l'Accord SMC dispose qu'une subvention sera réputée exister s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics qui confère un avantage au bénéficiaire de celle-ci. L'article 1.1 a) 1) i) dispose qu'une contribution financière peut être fournie sous la forme d'un transfert direct de fonds et inclut les dons en tant qu'exemple de ce type de transfert. L'Organe d'appel a constaté qu'un don existait normalement lorsque de l'argent ou l'équivalent était donné à un bénéficiaire sans qu'il soit tenu ou censé accorder quoi que ce soit en échange au donateur.<sup>1211</sup> Nous souscrivons à cette constatation de l'Organe d'appel. Nous notons en outre que les États-Unis et le Canada conviennent tous deux qu'il y a un don aux fins de l'article 1.1 a) 1) i) lorsque les pouvoirs publics accordent quelque chose à un bénéficiaire sans recevoir quoi que ce soit en retour.<sup>1212</sup>

### 7.10.3 Évaluation

7.619. La principale affirmation du Canada est que les remboursements en question ne constituent absolument pas une contribution financière, et il affirme à titre subsidiaire que les remboursements ne conféraient pas d'avantage.<sup>1213</sup> Par conséquent, nous examinons d'abord les arguments des parties concernant la question de savoir si l'USDOC a constaté à juste titre que les remboursements étaient des contributions financières sous la forme de dons, avant d'examiner leurs arguments concernant la question de savoir si les remboursements en question conféraient un avantage aux bénéficiaires. Nous examinerons les allégations du Canada concernant les remboursements accordés par le Nouveau-Brunswick et le Québec séparément, les faits pertinents étant différents pour les deux provinces.

#### 7.10.3.1 Question de savoir si l'USDOC a constaté à juste titre que les remboursements pour la sylviculture étaient des dons

##### 7.10.3.1.1 Nouveau-Brunswick

7.620. Le Canada affirme que l'USDOC a indûment qualifié de dons les remboursements concernant la sylviculture et l'aménagement forestier effectués par le Nouveau-Brunswick à JDIL.<sup>1214</sup> D'après le Canada, les obligations en matière de sylviculture et d'aménagement forestier dont JDIL s'est acquitté et les versements à titre de remboursement effectués par le Nouveau-Brunswick constituaient un échange réciproque de droits et d'obligations et le remboursement n'était donc pas un don.<sup>1215</sup>

7.621. Les États-Unis font valoir que l'allégation du Canada relative aux remboursements concernant la sylviculture accordés par le Nouveau-Brunswick à JDIL est dénuée de fondement parce que l'USDOC a constaté à juste titre que JDIL était légalement obligé de payer toutes les dépenses

---

<sup>1209</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 186.

<sup>1210</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 975.

<sup>1211</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphes 616 et 617.

<sup>1212</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 619; Canada, première communication écrite, paragraphe 978.

<sup>1213</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 975.

<sup>1214</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 990.

<sup>1215</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 990.

liées à la sylviculture et à l'aménagement forestier.<sup>1216</sup> À l'appui de cet argument, les États-Unis mentionnent des dispositions de la LTFC du Nouveau-Brunswick et de l'accord d'aménagement forestier conclu entre JDIL et le Nouveau-Brunswick dans lesquelles sont énoncées les obligations pertinentes en matière de sylviculture et d'aménagement forestier.<sup>1217</sup> Nous rejetons cet argument des États-Unis. Nous notons que même si la LTFC et l'accord d'aménagement forestier contiennent des dispositions qui obligent JDIL à s'acquitter de certaines obligations en matière de sylviculture et d'aménagement forestier, les mêmes instruments juridiques prévoient aussi que le Nouveau-Brunswick doit rembourser JDIL pour l'exécution de ces obligations.<sup>1218</sup> Nous estimons que le fait que les obligations pertinentes et le remboursement pour l'exécution de ces obligations sont prévus dans les mêmes instruments juridiques contredit la qualification par l'USDOC du remboursement en tant que don. Cela est dû au fait que les obligations et le remboursement font tous deux partie de l'ensemble de conditions sur la base desquelles le Nouveau-Brunswick a fourni du bois des terres domaniales à JDIL. Nous souscrivons à l'argument du Canada selon lequel l'approche de l'USDOC consistant à qualifier de don le remboursement versé par les pouvoirs publics à une entité pour l'exécution de certaines obligations signifie, dans les faits, que les pouvoirs publics ne peuvent déléguer aucune responsabilité à cette entité sans qu'une quelconque contrepartie accordée en échange de cette délégation soit considérée comme une subvention.<sup>1219</sup>

7.622. Les États-Unis font aussi valoir que les remboursements en question constituaient une transaction qui était séparée et distincte de la transaction forestière.<sup>1220</sup> Ils affirment que l'obligation de réaliser des activités de sylviculture était imposée à JDIL dans le cadre de la transaction forestière, alors que les remboursements étaient effectués par le biais d'une transaction différente. D'après les États-Unis, la nature distincte des deux transactions montre qu'il n'y avait pas d'échange de droits et d'obligations en ce qui concerne le remboursement accordé par le Nouveau-Brunswick à JDIL.<sup>1221</sup> Nous rejetons cet argument des États-Unis. Comme il est indiqué plus haut, tant la législation que l'accord d'aménagement forestier, qui imposent à JDIL l'obligation de réaliser des activités de sylviculture et d'aménagement forestier comme condition d'accès au bois, imposent aussi au Nouveau-Brunswick l'obligation de rembourser JDIL pour l'exécution de ces obligations. Nous estimons que cela indique que, nonobstant la séparation temporelle entre l'imposition des obligations pertinentes en matière de sylviculture et d'aménagement forestier et la demande et la réception du remboursement par JDIL, les deux étaient des contreparties réciproques accordées dans le cadre de la même transaction.<sup>1222</sup> Nous notons que même si les obligations réciproques convenues entre JDIL et le Nouveau-Brunswick étaient mises en œuvre à des moments différents, elles avaient été convenues au même moment et dans le cadre de la même transaction.

7.623. Les États-Unis font aussi valoir que l'USDOC a qualifié à juste titre les remboursements concernant la sylviculture accordés par le Nouveau-Brunswick à JDIL de don parce qu'ils étaient accordés pour des obligations "dont JDIL s'acquitterait même en l'absence des remboursements".<sup>1223</sup> S'agissant de cet argument des États-Unis, nous convenons avec le Canada que l'USDOC n'a pas

---

<sup>1216</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 624.

<sup>1217</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 621 à 623.

<sup>1218</sup> LTFC du Nouveau-Brunswick (pièce CAN-242), article 38 2) (dont la partie pertinente dispose que le Nouveau-Brunswick doit rembourser "le titulaire d'un permis des dépenses d'aménagement forestier approuvées dans le plan d'exploitation et engagées en vertu de ce dernier" et "[d]es autres dépenses d'aménagement forestier conformément aux règlements"); Accord d'aménagement forestier de JDIL (pièce CAN-250 (RCC)), page 26 (dont la partie pertinente dispose que "[l]e Ministre doit rembourser la société pour les traitements de sylviculture de base aux taux autorisés par le Ministre".).

<sup>1219</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 341.

<sup>1220</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 638.

<sup>1221</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 638.

<sup>1222</sup> Nous notons que le Canada conteste aussi la justesse du raisonnement de l'USDOC selon lequel "c'est à JDIL, et non aux [pouvoirs publics du Nouveau-Brunswick], qu'incombent le mandat et la responsabilité finale de réaliser des activités de sylviculture de base et de gestion des licences". (Détermination finale (pièce CAN-10), pages 185 et 186) D'après le Canada, en tant que propriétaire de forêts domaniales, le Nouveau-Brunswick est responsable de l'aménagement et de l'entretien de ces forêts. (Canada, première communication écrite, paragraphe 992) Nous estimons qu'en subordonnant légalement l'accès au bois debout à la réalisation d'activités de sylviculture, le Nouveau-Brunswick a transféré la responsabilité de la réalisation de ces travaux aux titulaires de licences (bien qu'avec la contrepartie réciproque sous la forme de remboursements). Toutefois, l'USDOC n'aurait pas pu constater que les remboursements en question constituaient un don sur la base de ce seul raisonnement, parce que l'obligation légale incombant à JDIL de réaliser des activités de sylviculture était subordonnée à la réception d'un remboursement du Nouveau-Brunswick.

<sup>1223</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 626 (citant la détermination finale (pièce CAN-10), page 185).

expliqué de manière adéquate son affirmation selon laquelle JDIL aurait réalisé les activités de sylviculture et d'aménagement forestier pour lesquelles il a été remboursé par le Nouveau-Brunswick même en l'absence de remboursements.<sup>1224</sup> Le Canada fait valoir que l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi JDIL réaliserait des activités de sylviculture et d'aménagement forestier en l'absence de remboursements, étant donné que les gains de productivité découlant de la réalisation de telles activités par cette société "[ne] signifi[aient] pas nécessairement que JDIL se verr[ait] attribuer le bois qui en résult[ait], et que même si tel était le cas, il devrait toujours payer pour celui-ci le droit de coupe sur les terres domaniales".<sup>1225</sup> Nous notons à cet égard que l'accord d'aménagement forestier que JDIL a conclu avec le Nouveau-Brunswick indique que JDIL pourrait se voir attribuer du bois additionnel généré par les activités de sylviculture.<sup>1226</sup> Nous estimons que le fait de bénéficier d'un approvisionnement additionnel en bois, même s'il est soumis au paiement de redevances d'exploitation, pourrait représenter un avantage commercial pour une entreprise. Ainsi, JDIL pourrait potentiellement tirer avantage des gains de productivité résultant de ses activités de sylviculture et d'aménagement forestier en ayant accès à un approvisionnement en bois accru, et il a donc intérêt à réaliser ces activités de sylviculture même en l'absence de remboursements du Nouveau-Brunswick. Bien que l'USDOC ait effectivement fait référence à une des dispositions de l'accord d'aménagement forestier de JDIL indiquant que celui-ci pourrait se voir attribuer des droits sur du bois additionnel produit grâce à la sylviculture<sup>1227</sup>, nous estimons que l'affirmation de l'USDOC n'était néanmoins pas adéquatement motivée. La raison en est que l'USDOC n'a pas tenu compte de la possibilité que les coûts que JDIL supporterait s'il réalisait des activités de sylviculture et d'aménagement forestier sans le moindre remboursement du Nouveau-Brunswick puissent excéder tout avantage commercial sous la forme d'un approvisionnement accru qui pourrait résulter de la sylviculture et de l'aménagement forestier, ce qui fait qu'il ne serait peut-être pas logique d'un point de vue commercial pour JDIL de réaliser de telles activités en l'absence de remboursement.

7.624. Nous estimons que l'USDOC n'a pas expliqué d'une manière raisonnable et adéquate pourquoi les remboursements en question constituaient des dons, alors que les instruments juridiques établissant les obligations de JDIL en matière de sylviculture et d'aménagement forestier et les remboursements correspondants devant être versés à JDIL indiquaient que les transferts de fonds du Nouveau-Brunswick à JDIL sous forme de remboursements impliquaient l'obligation réciproque de JDIL d'assumer la responsabilité de la réalisation d'activités de sylviculture et d'aménagement forestier dans les forêts domaniales.<sup>1228</sup> Bien que l'USDOC ait affirmé que JDIL aurait réalisé les activités de sylviculture et d'aménagement forestier même en l'absence de

---

<sup>1224</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 995; réponse à la question n° 132 du Groupe spécial, paragraphe 382.

<sup>1225</sup> Canada, réponse à la question n° 132 du Groupe spécial, paragraphe 383. À cet égard, le Canada fait aussi valoir qu'il est illogique d'un point de vue commercial que JDIL supporte seul les dépenses de sylviculture pour la zone de récolte couverte par la licence n° 7 quand d'autres acheteurs ont aussi acheté du bois des terres domaniales provenant de cette zone de récolte. (Canada, première communication écrite, paragraphe 996) Cet argument suppose que les autres acheteurs de bois des terres domaniales provenant de cette zone de récolte payent uniquement les taux du droit de coupe et ne partagent pas les dépenses d'aménagement forestier avec JDIL. Cette supposition est en contradiction avec certaines dispositions de l'accord d'aménagement forestier conclu entre JDIL et le Nouveau-Brunswick qui stipulent que les titulaires de sous-licences doivent payer à JDIL une "part raisonnable et équitable des coûts et frais" supportés par cette société pour l'aménagement forestier. (Accord d'aménagement forestier de JDIL (pièce CAN-250 (RCC)), page 17) Par conséquent, nous rejetons cet argument avancé par le Canada.

<sup>1226</sup> Accord d'aménagement forestier de JDIL (pièce CAN-250 (RCC)), article 13.4 et 13.5.

<sup>1227</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), note de bas de page 1117.

<sup>1228</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 617. Nous notons que pour étayer son allégation selon laquelle l'USDOC a estimé à tort que le remboursement accordé à JDIL par le Nouveau-Brunswick était un don, le Canada fait aussi valoir que le fait que JDIL a imposé une "taxe de vente harmonisée" au Nouveau-Brunswick pour les activités d'aménagement forestier et de sylviculture de base montre que le remboursement n'était pas un don, car au Canada cette taxe est applicable uniquement à l'achat de biens et de services et non aux dons. (Canada, première communication écrite, paragraphes 1002 à 1005; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (27 février 2019), paragraphe 102) Nous rejetons cet argument au motif que la perception d'une certaine taxe sur une transaction entre les pouvoirs publics et une entité privée n'est pas nécessairement déterminante pour la qualification correcte de cette transaction au regard de l'article premier de l'Accord SMC. La raison en est que la façon dont une transaction est qualifiée en droit interne n'est pas déterminante pour sa qualification au regard du droit de l'OMC. (Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.127) Ainsi, le fait que la perception d'une certaine taxe ferait d'un certain transfert de fonds entre les pouvoirs publics et une société un achat de bien ou de service au lieu d'un don au regard du droit canadien ne signifie pas nécessairement qu'il en serait de même au regard du droit de l'OMC.

remboursements, il n'a pas expliqué cette affirmation d'une manière adéquate. Par conséquent, nous concluons que l'USDOC n'a pas expliqué d'une manière raisonnable et adéquate sa constatation selon laquelle les remboursements versés par le Nouveau-Brunswick à JDIL étaient des dons.<sup>1229</sup>

#### 7.10.3.1.2 Québec

7.625. Le Canada allègue que l'USDOC a constaté à tort que les versements à titre de remboursement faits par le Québec à Résolu dans le cadre du PCIP constituaient une contribution financière sous la forme d'un don.<sup>1230</sup> Il soutient qu'en traitant les versements dans le cadre du PCIP comme des dons, l'USDOC n'a pas tenu compte de l'échange de droits et d'obligations et de la contrepartie prévus dans les transactions.<sup>1231</sup> De l'avis du Canada, une mesure contestée peut constituer un "don" en l'"absence d'un échange de droits et d'obligations et de contrepartie dans le cadre de la transaction".<sup>1232</sup> D'après le Canada, les versements dans le cadre du PCIP remboursent les exploitants forestiers des coûts accrus associés aux activités de coupe partielle impératives qu'ils sont obligés de réaliser dans certaines zones de récolte.<sup>1233</sup> Le Canada affirme que les versements dans le cadre du PCIP sont faits à titre de contrepartie des activités de coupe partielle impératives et qu'ils ne peuvent donc pas être considérés comme un "don".<sup>1234</sup>

7.626. Les États-Unis soutiennent que l'USDOC a constaté à juste titre que les versements dans le cadre du PCIP constituaient une contribution financière parce que Résolu était légalement responsable de la réalisation d'activités de coupe partielle et que le versement était donc fait sans que quoi que ce soit doive être, ou soit censé être, accordé au Québec en échange.<sup>1235</sup> Nous rejetons cet argument des États-Unis. Nous convenons avec le Canada que les remboursements dans le cadre du PCIP font partie de l'ensemble de droits et d'obligations échangés lorsque Résolu récolte du bois des terres domaniales non vendu aux enchères.<sup>1236</sup> En d'autres termes, nous estimons que le Canada a démontré que l'obligation de Résolu de réaliser des coupes partielles et l'obligation du Québec d'accorder des remboursements pour ces coupes partielles constituaient un échange réciproque de droits et d'obligations stipulés simultanément au moyen du même instrument juridique. Nous notons que le Canada a établi, grâce à des éléments de preuve versés au dossier, que l'obligation de Résolu de réaliser des coupes partielles sur certaines parcelles découle des accords de récolte qu'elle a conclus avec le Québec qui incorporent, entre autres choses, les obligations en matière de sylviculture pour chaque parcelle de récolte spécifiée dans le plan d'exploitation annuel du Québec.<sup>1237</sup> Nous notons en outre que la note du Conseil du Trésor portant établissement du PCIP

---

<sup>1229</sup> Nous notons que le Canada a aussi fait valoir que les remboursements concernant la sylviculture et l'aménagement forestier effectués à JDIL par le Nouveau-Brunswick constituaient un achat de services, et non des dons, si bien que les remboursements n'étaient pas des contributions financières visées à l'article premier de l'Accord SMC. (Canada, première communication écrite, paragraphes 974 et 980) Nous estimons que comme nous avons constaté que l'USDOC n'avait pas expliqué d'une manière raisonnable et adéquate sa constatation selon laquelle les remboursements en question étaient des dons, nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur la question de savoir si les remboursements auraient à juste titre dû être qualifiés d'achat de services. Nous notons également que nous n'empêchons pas l'USDOC de constater d'une manière compatible avec les règles de l'OMC que les remboursements étaient des dons, mais que nous confirmons les allégations du Canada uniquement parce que les constatations de l'USDOC n'étaient pas adéquatement motivées ou n'étaient pas étayées par des éléments de preuve versés au dossier. Par exemple, nous aurions potentiellement pu parvenir à une conclusion différente si l'USDOC avait expliqué de manière raisonnable et adéquate son point de vue selon lequel JDIL aurait réalisé les activités de sylviculture et d'aménagement forestier même en l'absence de remboursements.

<sup>1230</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 981.

<sup>1231</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 984.

<sup>1232</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 984 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.131 (italique dans l'original)).

<sup>1233</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 983.

<sup>1234</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 987.

<sup>1235</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 632 et 634; deuxième communication écrite, paragraphe 417.

<sup>1236</sup> Canada, réponse à la question n° 283 du Groupe spécial, paragraphe 8.

<sup>1237</sup> Canada, réponse à la question n° 282 du Groupe spécial, paragraphes 1 et 3 (faisant référence à l'Accord de récolte (pièce CAN-623 (RCC)), pages 8.9 à 8.11 et 11 à 14). Nous notons que les États-Unis affirment que la LADTF est la loi supérieure qui régit l'accès des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement au bois des terres domaniales au Québec et leur droit de récolter ce bois. Les États-Unis attirent l'attention sur l'article 38 de la LADTF, qui dispose que le Québec "peut, par voie réglementaire, édicter, à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans une forêt du domaine de

énonce l'obligation pour le Québec d'accorder des remboursements pour la réalisation des coupes partielles par un exploitant forestier *ainsi que* l'obligation pour l'exploitant forestier de respecter les conditions de l'accord de récolte, duquel découle la prescription imposant de réaliser des coupes partielles.<sup>1238</sup> Spécifiquement, l'article 8.3 de la note du Conseil du Trésor décrit les "Obligations de la ministre" comme étant de "verser[] à l'exécutant un montant qui tiendra compte du contrôle d'exécution du traitement sylvicole réalisé et de l'analyse du rapport d'activité déposé à la direction générale régionale concernée", et l'article 9.1 oblige l'exécutant à "respecter ... l'entente de récolte".<sup>1239</sup> Nous notons également que la note du Conseil du Trésor est antérieure aux accords de récolte de Résolu. Le PCIP a été établi par la note du Conseil du Trésor le 26 mars 2013, alors que l'accord de récolte de Résolu que le Canada a identifié dans le dossier date de 2014.<sup>1240</sup> Nous notons également que le Canada a attiré l'attention sur des éléments de preuve versés au dossier montrant qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la LADTF du Québec le 1<sup>er</sup> avril 2013, toutes les tenures forestières qui existaient en vertu de la législation précédente ont été annulées et un nouveau système de vente et de fixation des prix du bois sur pied a été introduit.<sup>1241</sup> Nous estimons que ces faits excluent la possibilité que les obligations de coupe partielle de Résolu aient existé avant l'établissement du PCIP. Nous convenons donc avec le Canada que l'accord de Résolu en vue de la récolte sur des parcelles soumises à la prescription en matière de coupe partielle est éclairé par le fait de savoir que le Québec lui remboursera les dépenses additionnelles engendrées par cette prescription.<sup>1242</sup> Par conséquent, comme l'obligation de Résolu de respecter ses accords de récolte et l'obligation du Québec de rembourser Résolu pour ce qui touche au respect des prescriptions en matière de coupe partielle prévues dans l'accord de récolte sont toutes deux stipulées dans la note du Conseil du Trésor, et comme la note du Conseil du Trésor est antérieure aux accords de récolte de Résolu, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas constaté que les versements dans le cadre du PCIP étaient séparés de l'obligation impérative de coupe partielle.

7.627. Réfutant l'argument du Canada selon lequel Résolu a réalisé des activités de coupe partielle en échange de versements du Québec dans le cadre du PCIP, les États-Unis soutiennent en outre que la fourniture de bois debout par le Québec et la fourniture de versements à Résolu dans le cadre du PCIP constituaient deux transactions distinctes.<sup>1243</sup> Ils affirment que dans la première transaction, Résolu achetait du bois sur pied au Québec et était légalement tenue de réaliser des coupes partielles comme condition d'accès au bois des terres domaniales et de récolte de ce bois, alors que dans la seconde transaction, le Québec donnait à Résolu la possibilité de présenter une demande pour des versements dans le cadre du PCIP. Sur cette base, les États-Unis font valoir qu'il n'y avait pas d'échange de droits et d'obligations en relation avec les versements dans le cadre du PCIP accordés par le Québec à Résolu.<sup>1244</sup> Les États-Unis étayaient leur argument selon lequel l'octroi de versements dans le cadre du PCIP et l'imposition de la prescription en matière de coupe partielle comme condition de la récolte du bois debout étaient deux transactions distinctes en soulignant le fait que les exploitants forestiers doivent présenter une demande au Ministère des forêts du Québec pour

---

l'État, des normes d'aménagement durable des forêts", et sur l'article 89 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État qui interdit "toute coupe sans la protection de la régénération et des sols". Selon les États-Unis, ces dispositions de la législation québécoise exigent que les exploitants forestiers utilisent des techniques de coupe partielle plus couteuses dans certaines zones de récolte et assument les coûts de récolte. (États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 282 du Groupe spécial, paragraphe 3; première communication écrite, paragraphes 628 et 629; et deuxième communication écrite, paragraphe 416 (faisant référence à la LADTF (pièce CAN-169); et à la réponse du Québec au questionnaire (pièce USA-75))) Nous estimons que même si la LADTF est la législation supérieure générale en vertu de laquelle plusieurs aspects de la vente et de l'achat de bois des terres domaniales et de l'accès à ce bois sont réglementés, les accords de récolte sont l'instrument juridique spécifique par lequel un exploitant forestier particulier est soumis à une obligation de coupe partielle pour une parcelle donnée. Cette interprétation est confirmée par l'article 103 de la LADTF qui dispose que "[l'accord] de récolte indique les secteurs d'intervention où les bois doivent être récoltés et fixe les conditions de réalisation de la récolte et des autres activités d'aménagement forestier liées à l'exercice de cette responsabilité".

<sup>1238</sup> Note du Conseil du Trésor (pièce CAN-208).

<sup>1239</sup> Note du Conseil du Trésor (pièce CAN-208), articles 8.3 et 9.1. Nous notons que l'article 5 de la note du Conseil du Trésor dispose que les "exécutants" admissibles incluent les "bénéficiaires de garantie d'approvisionnement".

<sup>1240</sup> Canada, réponse à la question n° 283 du Groupe spécial, note de bas de page 21; Accord de récolte (pièce CAN-623 (RCC)), paragraphe 8.2.

<sup>1241</sup> Réponse du Québec au questionnaire initial (pièce CAN-170), pages QC-S-1 et QC-S-2. Nous notons que cette réponse au questionnaire indique que la LADTF a été adoptée en 2010 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

<sup>1242</sup> Canada, réponse à la question n° 283 du Groupe spécial, paragraphe 8.

<sup>1243</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 645.

<sup>1244</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 646.

recevoir des remboursements.<sup>1245</sup> Nous rejetons ces arguments des États-Unis. Comme il est indiqué plus haut, la note du Conseil du Trésor portant établissement du PCIP obligeait aussi Résolu à respecter son accord de récolte, qui lui imposait de réaliser des coupes partielles. À notre avis, cela indique que, nonobstant la séparation temporelle entre l'imposition des obligations pertinentes en matière de sylviculture et la demande et la réception par Résolu de versements dans le cadre du PCIP, les deux étaient des contreparties réciproques prévues dans la note du Conseil du Trésor portant établissement du PCIP. Nous estimons aussi que le fait que Résolu doit présenter une demande au Ministère des forêts du Québec pour recevoir le remboursement ne modifie pas ce caractère réciproque de l'obligation de réaliser des coupes partielles et de l'octroi de remboursements pour ces coupes. Comme l'a expliqué le Canada, la présentation d'une telle demande fait partie du mécanisme par lequel le Québec vérifie que Résolu s'acquitte de son obligation de coupe partielle avant d'accorder le remboursement.<sup>1246</sup> Nous estimons que le mécanisme par lequel le Québec s'assure du respect des obligations de coupe partielle par le bénéficiaire des versements dans le cadre du PCIP n'implique pas que ces versements constituent une transaction distincte de l'imposition de l'obligation de coupe partielle comme condition de la récolte de bois debout, de sorte que les versements dans le cadre du PCIP deviennent un don.

7.628. Par conséquent, nous estimons que l'USDOC a constaté à tort que les versements dans le cadre du PCIP faits par le Québec à Résolu constituaient un don.<sup>1247</sup>

#### 7.10.3.2 Détermination par l'USDOC de l'existence d'un avantage

7.629. Dans la détermination finale, après avoir qualifié de dons les remboursements pertinents accordés par le Québec et le Nouveau-Brunswick, l'USDOC a constaté que le montant total des remboursements représentait le montant de l'avantage conféré aux bénéficiaires.<sup>1248</sup> Comme nous avons constaté que l'USDOC n'avait pas donné d'explication motivée et adéquate de sa constatation selon laquelle les remboursements concernant la sylviculture et l'aménagement forestier effectués par le Nouveau-Brunswick à JDIL et les versements dans le cadre du PCIP faits par le Québec à Résolu étaient des dons, nous concluons que la constatation par l'USDOC de l'existence d'un avantage était par voie de conséquence erronée. La raison en est que sa constatation de l'existence d'un avantage était fondée sur son point de vue selon lequel les remboursements en question constituaient des dons. Nous souscrivons à la constatation du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* selon laquelle le montant de la contribution financière et le montant de l'avantage sont les mêmes dans les cas où les pouvoirs publics accordent un don à un bénéficiaire.<sup>1249</sup> Nous estimons toutefois que l'USDOC n'aurait pas pu constater que les montants totaux des remboursements pertinents représentaient le montant de l'avantage conféré sans avoir formulé d'abord une constatation, expliquée d'une manière raisonnable et adéquate, selon laquelle les remboursements étaient des dons.

#### 7.10.3.3 Conclusion

7.630. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'USDOC n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate pour avoir qualifié les remboursements accordés par le Nouveau-Brunswick à JDIL et par le Québec à Résolu de contributions financières sous la forme de dons au titre de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. Nous constatons également que, par conséquent, les constatations de l'existence d'un avantage formulées par l'USDOC en relation avec les

---

<sup>1245</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 646.

<sup>1246</sup> Canada, réponse à la question n° 283 du Groupe spécial, paragraphe 9. Nous notons en outre que l'article 9.2 de la note du Conseil du Trésor portant établissement du PCIP exige du bénéficiaire de versements dans le cadre de ce programme qu'il présente un "rapport d'activité".

<sup>1247</sup> Nous notons que le Canada a aussi fait valoir que les versements dans le cadre du PCIP faits par le Québec à Résolu constituaient un achat de services, et non des dons, si bien que les remboursements n'étaient pas des contributions financières visées à l'article premier de l'Accord SMC. (Canada, première communication écrite, paragraphes 974 et 980) Nous estimons que comme nous avons constaté que l'USDOC avait constaté à tort que les remboursements en question étaient des dons, nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur la question de savoir si les remboursements auraient à juste titre dû être qualifiés d'achat de services.

<sup>1248</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 186 et 189.

<sup>1249</sup> Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, note de bas de page 5724.



remboursements accordés par le Nouveau-Brunswick à JDIL et par le Québec à Résolu étaient aussi viciées et donc incompatibles avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.<sup>1250</sup>

### 7.11 Allégations du Canada concernant les programmes provinciaux relatifs à l'électricité

7.631. L'USDOC a enquêté sur le point de savoir si les programmes provinciaux relatifs à l'électricité de la Colombie-Britannique, du Québec et du Nouveau-Brunswick conféraient un avantage à West Fraser, Tolko, Résolu et Irving. En Colombie-Britannique, l'USDOC a constaté que BC Hydro accordait à West Fraser et Tolko une contribution financière sous la forme d'un achat de biens, c'est-à-dire de l'électricité, qui conférait un avantage, parce que l'achat s'effectuait moyennant une rémunération plus qu'adéquante.<sup>1251</sup> De même, au Québec, l'USDOC a constaté qu'Hydro-Québec achetait de l'électricité à Résolu moyennant une rémunération plus qu'adéquante et accordait de ce fait à cette dernière une contribution financière sous la forme d'un achat de biens qui conférait un avantage.<sup>1252</sup> Au Nouveau-Brunswick, l'USDOC a constaté que la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) accordait une contribution financière qui conférait un avantage à Irving sous la forme de recette abandonnées dans le cadre du LIREPP parce qu'elle avait réduit les factures d'électricité d'Irving.<sup>1253</sup>

7.632. Le Canada allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC parce que l'USDOC a déterminé d'une manière incorrecte que les programmes provinciaux relatifs à l'électricité conféraient un avantage.<sup>1254</sup> Spécifiquement, il dit que l'USDOC a constaté à tort que :

- a. BC Hydro achetait de l'électricité à West Fraser et Tolko moyennant une rémunération plus qu'adéquante;
- b. Hydro-Québec achetait de l'électricité à Résolu moyennant une rémunération plus qu'adéquante; et
- c. le LIREPP constituait des recettes abandonnées par le Nouveau-Brunswick en faveur d'Irving.

7.633. Le Canada conteste également la constatation de l'USDOC selon laquelle ces achats d'électricité (dans le cas du Nouveau-Brunswick, les recettes abandonnées) ont été imputés au produit visé par l'enquête, c'est-à-dire le bois d'œuvre résineux.

#### 7.11.1 Programme provincial relatif à l'électricité de la Colombie-Britannique

##### 7.11.1.1 Introduction

7.634. Nous examinerons d'abord l'allégation du Canada selon laquelle l'USDOC a déterminé d'une manière incorrecte que l'achat d'électricité par BC Hydro à West Fraser et Tolko s'effectuait moyennant une rémunération plus qu'adéquante et était donc incompatible avec les articles 1.1 b) et

---

<sup>1250</sup> Nous notons qu'en réponse à une question du Groupe spécial, le Canada a indiqué qu'il formulait une allégation corollaire de violation de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC. (Canada, réponse à la question n° 134 du Groupe spécial, paragraphe 385) Nous notons toutefois que le Canada n'a pas fait référence à l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC dans le contexte de ses allégations relatives aux remboursements concernant la sylviculture qui figuraient dans sa première communication écrite. Nous estimons donc que nous ne pouvons pas formuler de constatations au titre de ces dispositions de l'Accord SMC, à la lumière du paragraphe 3.1 des procédures de travail qui dispose qu'"[a]vant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments". Cette approche est compatible avec la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* selon laquelle "[les] affirmations faites ... uniquement en réponse aux questions posées par le Groupe spécial [ne peuvent pas] satisfaire à la règle 4 des Procédures de travail du Groupe spécial ni aux prescriptions en matière de régularité de la procédure". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 574) Nous notons que la règle 4 des procédures de travail du Groupe spécial dans cette affaire est équivalente au paragraphe 3.1 des procédures de travail du Groupe spécial en l'espèce.

<sup>1251</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 166.

<sup>1252</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 162 à 167 et 170 à 173.

<sup>1253</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 213.

<sup>1254</sup> Canada, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3.

14 d) de l'Accord SMC. Le principal argument du Canada concerne l'approche suivie par l'USDOC pour effectuer son analyse de l'avantage sur la base d'un marché unique de l'électricité en Colombie-Britannique. Le Canada fait valoir que l'USDOC a fait erreur en constatant que le marché pertinent était un marché unique de l'électricité produite à partir de toutes les sources en Colombie-Britannique.<sup>1255</sup> Pour lui, le marché pertinent pour l'évaluation de l'adéquation de la rémunération était le marché de gros de l'électricité issue de la biomasse produite et vendue en Colombie-Britannique.<sup>1256</sup> Le Canada fait valoir que l'USDOC a amalgamé des marchés distincts: le marché de gros, sur lequel BC Hydro achète et produit de l'électricité à partir de diverses sources et à des prix très différents; et le marché de détail, sur lequel BC Hydro vend de l'électricité aux consommateurs à des tarifs qui reflètent le mélange des sources de production et leurs coûts.<sup>1257</sup> Le Canada fait valoir qu'après avoir omis d'indiquer le marché pertinent, l'USDOC a choisi un point de repère qui ne reflétait pas les "conditions du marché existantes" lorsqu'il a comparé les tarifs d'électricité au détail de BC Hydro avec les tarifs auxquels cette dernière achetait de l'électricité.<sup>1258</sup>

7.635. Les États-Unis disent que l'USDOC a défini le marché pertinent dans le cadre de l'enquête comme étant le marché sur lequel BC Hydro achetait de l'électricité à Tolko et West Fraser et vendait de l'électricité à Tolko et West Fraser.<sup>1259</sup> Ils affirment que le tarif de l'électricité au détail de BC Hydro constitue le meilleur point de repère pour la détermination de l'avantage conféré au bénéficiaire, étant donné que BC Hydro achetait de l'électricité à West Fraser et Tolko et leur en vendait.<sup>1260</sup>

7.636. Nous commençons notre évaluation des allégations du Canada par un exposé du critère juridique pertinent applicable aux déterminations de l'existence d'un avantage au titre des articles 1.1 b) et 14 d). Nous jugeons ensuite utile d'exposer de façon assez détaillée le régime réglementaire de la Colombie-Britannique dans le cadre duquel BC Hydro opérait et les achats d'électricité pertinents étaient effectués.

#### 7.11.1.2 Critère juridique

7.637. Nous rappelons que l'article 1.1 b) de l'Accord SMC dispose qu'"une subvention sera réputée exister ... si un avantage est ainsi conféré". Une contribution financière confère un avantage à un bénéficiaire au sens de l'article 1.1 b) lorsqu'elle constitue un avantage pour le bénéficiaire. L'Organe d'appel a indiqué que "le marché constitu[ait] une bonne base de comparaison" lorsqu'on déterminait si un avantage avait été conféré.<sup>1261</sup> Une contribution financière ne confère un avantage que "si elle est fournie à des conditions plus avantageuses que celles que le bénéficiaire aurait trouvées sur le marché".<sup>1262</sup> L'article 14 énonce les principes directeurs applicables au calcul de l'avantage conféré au bénéficiaire conformément à l'article 1.1 b).

7.638. Selon l'article 14 d), l'achat de biens ne conférera pas un avantage à moins de s'effectuer "moyennant une rémunération plus qu'adéquate". L'adéquation de la rémunération doit être déterminée par rapport aux "conditions du marché existantes" pour le bien en question, y compris "le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions ... de vente". L'article 14 d) de l'Accord SMC implique nécessairement une analyse du marché en général pour qu'une conclusion puisse être tirée quant aux conditions qui sont "existantes" sur ce marché.<sup>1263</sup>

---

<sup>1255</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1049.

<sup>1256</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1054.

<sup>1257</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (27 février 2019), paragraphe 133; première communication écrite, paragraphe 1048.

<sup>1258</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1055 à 1062.

<sup>1259</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 681.

<sup>1260</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 683 et 684.

<sup>1261</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157. Les parties conviennent que le marché constitue la base de comparaison appropriée. Le Canada fait valoir que "[l]a comparaison effective requise dans une analyse spécifique de l'avantage doit être effectuée en comparant les conditions d'une "contribution financière" des pouvoirs publics avec les conditions offertes sur le marché pour une transaction comparable". (Canada, première communication écrite, paragraphe 1019) Les États-Unis font valoir que l'on réalise cette comparaison en prenant le "marché [comme] point de repère approprié pour déterminer un avantage au sens de l'article 1.1 b)". (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 670 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 976))

<sup>1262</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.112. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157.

<sup>1263</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.306.

Cependant, il ne prescrit aucune méthode spécifique pour le calcul de l'avantage conféré au bénéficiaire par un achat de biens par les pouvoirs publics. Le texte introductif de l'article 14 ménage à l'autorité chargée de l'enquête une certaine marge de manœuvre quant à la méthode qu'elle choisit pour calculer le montant de l'avantage, pour autant que cette méthode soit "transparente et expliquée de manière adéquate" et soit compatible avec les principes directeurs généraux de l'article 14 d).<sup>1264</sup>

### 7.11.1.3 Plan énergétique de la Colombie-Britannique

7.639. En 2007, le gouvernement de la Colombie-Britannique a rendu public un nouveau plan d'action intitulé "The BC Energy Plan: A Vision for Clean Energy Leadership" (Plan énergétique de la Colombie-Britannique). Le Plan énergétique de la Colombie-Britannique énonce de nombreuses "actions gouvernementales".<sup>1265</sup> Pour ce qui concerne le présent différend, le Plan énergétique de la Colombie-Britannique contient des actions gouvernementales visant à faire en sorte a) que la production d'électricité propre ou renouvelable<sup>1266</sup> continue de représenter au moins 90% de la production totale<sup>1267</sup>; b) que la Colombie-Britannique atteigne l'autosuffisance énergétique d'ici à 2016<sup>1268</sup>; et c) que les émissions de gaz à effet de serre des projets nouveaux et existants de production d'énergie soient réduites à zéro.<sup>1269</sup> Certaines actions gouvernementales figurant dans le Plan énergétique de la Colombie-Britannique ont par la suite été adoptées dans la *Loi sur l'énergie propre* en 2010.<sup>1270</sup>

7.640. BC Hydro est une société d'État provinciale dont la mission consiste à produire, fabriquer, conserver, fournir, acquérir et vendre de l'énergie en Colombie-Britannique.<sup>1271</sup> Elle produit de l'électricité au moyen de ses propres installations et achète de l'énergie par le biais d'accords d'achat d'électricité.<sup>1272</sup> Le Plan énergétique de la Colombie-Britannique comprend des actions gouvernementales spécifiques concernant l'acquisition d'électricité par BC Hydro par le biais d'accords d'achat d'électricité, y compris la promotion de nouvelles sources d'énergie.<sup>1273</sup> Il précise ce qui suit:

Dans le cadre du Plan énergétique de la Colombie-Britannique, BC Hydro lancera un appel à propositions pour la production d'électricité à partir de résidus de scieries, de déchets forestiers et de bois tué par le dendroctone afin de contribuer à atténuer l'incidence de l'infestation du dendroctone du pin ponderosa dans la province.<sup>1274</sup>

---

<sup>1264</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphes 190 et 191.

<sup>1265</sup> Plan énergétique de la Colombie-Britannique (pièce CAN-402), pages 3 et 4.

<sup>1266</sup> Le Plan énergétique de la Colombie-Britannique précise que les ressources propres ou renouvelables comprennent les sources d'énergie qui sont constamment renouvelées par des processus naturels, comme l'énergie hydraulique, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie marémotrice, l'énergie géothermique, l'énergie tirée des résidus de bois et l'énergie tirée des déchets organiques municipaux. (Plan énergétique de la Colombie-Britannique (pièce CAN-402), page 13)

<sup>1267</sup> Plan énergétique de la Colombie-Britannique (pièce CAN-402), pages 3 et 39, action gouvernementale n° 21.

<sup>1268</sup> Plan énergétique de la Colombie-Britannique (pièce CAN-402), pages 3 et 39, action gouvernementale n° 10.

<sup>1269</sup> Plan énergétique de la Colombie-Britannique (pièce CAN-402), pages 3 et 39, actions gouvernementales n° 18 et 19.

<sup>1270</sup> *Loi sur l'énergie propre* (pièce CAN-403), pages 4 et 5. La *Loi sur l'énergie propre* dispose que les objectifs énergétiques de la Colombie-Britannique consistent, entre autres choses, à atteindre l'autosuffisance pour l'électricité, à produire au moins 93% de l'électricité en Colombie-Britannique à partir de ressources propres ou renouvelables, à réduire les émissions de gaz à effet de serre de la province d'ici à 2020 et pour chaque année civile ultérieure d'au moins 33% par rapport au niveau de ces émissions en 2007, et à réduire les déchets en encourageant l'utilisation de la chaleur de récupération, du biogaz et de la biomasse.

<sup>1271</sup> Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-395), page BC-II-30; *Loi établissant l'Hydro and Power Authority* (pièce CAN-397), page 5.

<sup>1272</sup> Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-395), page BC-II-33.

<sup>1273</sup> Les actions gouvernementales pertinentes comprennent la mise à profit du volume important de bois tué par le dendroctone en Colombie-Britannique à la suite de l'infestation sans précédent du dendroctone du pin ponderosa". (Plan énergétique de la Colombie-Britannique (pièce CAN-402), pages 17 et 18)

<sup>1274</sup> Plan énergétique de la Colombie-Britannique (pièce CAN-402), pages 17, 18 et 39, action gouvernementale n° 31. Le Groupe spécial note que c'est l'une des 55 actions gouvernementales prévues dans le Plan énergétique de la Colombie-Britannique.

BC Hydro a lancé les phases I et II de l'appel à propositions pour la bioénergie en 2008 et 2009 respectivement.<sup>1275</sup> Les phases I et II de cet appel étaient des "appels à la concurrence", qui visaient à produire un objectif préétabli en matière de production d'électricité avec certains critères d'admissibilité.<sup>1276</sup>

7.641. Outre les phases de l'appel à propositions pour la bioénergie, un programme d'offres permanentes distinct a été mis en place dans le cadre du Plan énergétique de la Colombie-Britannique, qui visait à encourager la production d'électricité propre par de petits producteurs.<sup>1277</sup> Dans le cadre de ce programme, BC Hydro achetait directement aux fournisseurs admissibles à un prix établi.<sup>1278</sup> Le programme d'offres permanentes ne se limite pas aux producteurs d'énergie issue de la biomasse. BC Hydro engage également des négociations bilatérales pour acquérir de l'énergie.<sup>1279</sup>

7.642. Sur le marché de détail, les tarifs que BC Hydro applique pour la fourniture d'électricité sont soumis à l'approbation de la Commission des services d'utilité publique de la Colombie-Britannique et déterminés par les dispositions pertinentes de la *Loi sur la Commission des services d'utilité publique*, de la *Loi sur l'énergie propre* et des règlements d'application.<sup>1280</sup> Lorsque BC Hydro vend de l'électricité à des clients, elle ne fait pas de distinction entre les sources d'approvisionnement en énergie ou les types de propriété de l'énergie, c'est-à-dire si l'électricité a été produite à partir de la biomasse ou de l'énergie hydraulique (par exemple), ou si elle a été achetée par BC Hydro ou produite par ses propres installations.<sup>1281</sup>

#### **7.11.1.4 Détermination de l'USDOC concernant l'avantage conféré à West Fraser et Tolko**

7.643. L'USDOC a constaté que BC Hydro avait des accords d'achat d'électricité avec 105 producteurs d'électricité indépendants, y compris West Fraser et Tolko.<sup>1282</sup> West Fraser a signalé à l'USDOC deux accords d'achat d'électricité pour ses scieries de Chetwynd et Fraser Lake.<sup>1283</sup> Tolko a également signalé deux accords d'achat d'électricité à l'USDOC.<sup>1284</sup> Premièrement, un accord d'achat d'électricité bilatéral concernant l'installation de Tolko à Armstrong, négocié après la participation infructueuse de Tolko à la phase I de l'appel à propositions pour la bioénergie.<sup>1285</sup>

---

<sup>1275</sup> Demande de la BCUC concernant la BioPhase 1 (pièce CAN-404 (RCC)); rapport concernant le processus de la demande de propositions (pièce CAN-405).

<sup>1276</sup> Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-395), page BC-II-34. Les prix indiqués dans les accords d'achat d'électricité découlant des phases de l'appel à propositions pour la bioénergie ont été déterminés par l'offre de l'adjudicataire dans le cadre du processus d'appel. (Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-395), page BC-II-43)

<sup>1277</sup> Plan énergétique de la Colombie-Britannique (pièce CAN-402), pages 10 et 39, action gouvernementale n° 11.

<sup>1278</sup> Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-395), pages BC-II-40 et BC-II-45-BC-II-46. Les projets admissibles doivent avoir une capacité inférieure à 10 MW et doivent concerner l'électricité propre ou l'électricité issue de la cogénération à haut rendement. Le prix offert dans le contrat relatif à l'offre à commandes serait fondé sur les prix payés dans l'appel à propositions pour l'énergie de BC Hydro le plus récent. (Plan énergétique de la Colombie-Britannique (pièce CAN-402), page 10) Voir aussi les règles relatives au programme d'offres permanentes (pièce CAN-407).

<sup>1279</sup> Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-395), page BC-II-35. Par exemple, BC Hydro recourt aux négociations bilatérales pour renouveler les accords d'achat d'électricité préexistants.

<sup>1280</sup> Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-395), pages BC-II-47 et BC-II-50 à 52; Loi sur la Commission des services d'utilité publique (pièce CAN-398); et Loi sur l'énergie propre (pièce CAN-403), pages 9 et 10.

<sup>1281</sup> Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-395), pages BC-II-47 et BC-II-49.

<sup>1282</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 84.

<sup>1283</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 84. BC Hydro et West Fraser ont négocié ces accords d'achat d'électricité dans le cadre de la phase II de l'appel à propositions pour la bioénergie. (Réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-395), explication de BC Hydro, page BC-II-37) Voir aussi l'accord d'achat d'électricité de Fraser Lake (pièce CAN-411 (RCC)); et l'accord d'achat d'électricité de Chetwynd (pièce CAN-412 (RCC)).

<sup>1284</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 84.

<sup>1285</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 84; réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-395), pages BC-II-40 et BC-II-41. Voir aussi l'accord d'achat d'électricité d'Armstrong (pièce CAN-414 (RCC)).

Deuxièmement, un accord d'achat d'énergie dans le cadre du programme d'offres permanentes entre BC Hydro et la scierie et l'installation de cogénération de Tolko à Kelowna.<sup>1286</sup>

7.644. Pour déterminer l'avantage conféré à West Fraser et Tolko, l'USDOC a choisi un comparateur au regard duquel il pourrait déterminer si la rémunération que BC Hydro versait à West Fraser et Tolko pour l'électricité produite dans le cadre de leurs accords d'achat d'électricité respectifs était adéquate. Il a choisi le prix auquel BC Hydro *vendait* de l'électricité à West Fraser et Tolko.<sup>1287</sup> À la suite de cette comparaison, l'USDOC a déterminé que les achats d'électricité de BC Hydro s'effectuaient moyennant une rémunération plus qu'adéquate et conféraient donc un avantage.<sup>1288</sup> La justification avancée par l'USDOC était que la meilleure mesure de l'avantage conféré au bénéficiaire était la différence entre le prix auquel les pouvoirs publics fournissaient le bien et le prix auquel ils achetaient le même bien.<sup>1289</sup> L'USDOC a expliqué qu'il considérait qu'un avantage était conféré en relation avec l'achat d'un bien lorsqu'une entreprise obtenait des recettes plus importantes que celles qu'elle obtiendrait normalement en l'absence du programme des pouvoirs publics.<sup>1290</sup>

7.645. Devant l'USDOC, West Fraser et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont fait valoir que les accords d'achat d'électricité étaient l'aboutissement d'un processus d'appel d'offres public et, en ce sens, étaient fondés sur le marché. Dans ces circonstances, ils ont fait valoir que les prix étaient adéquats et qu'aucune analyse au regard d'un point de repère n'était requise.<sup>1291</sup> L'USDOC a constaté que les prix payés dans le cadre des accords d'achat d'électricité ne pouvaient pas être considérés comme étant fondés sur le marché parce qu'ils découlaient du cadre d'action du gouvernement de la Colombie-Britannique, c'est-à-dire le Plan énergétique de la Colombie-Britannique, qui limitait les sources d'approvisionnement en électricité de BC Hydro, à savoir des sources renouvelables situées dans la province.<sup>1292</sup> De plus, il a constaté que l'adéquation de la rémunération n'était pas isolée de tout contexte et que pour déterminer si la rémunération était "adéquate", il fallait une source de comparaison. Par conséquent, il a déterminé qu'il était nécessaire de choisir un point de repère pour calculer l'avantage.<sup>1293</sup>

7.646. L'USDOC a rejeté l'argument de Tolko, de West Fraser et du gouvernement de la Colombie-Britannique voulant que les prix d'adjudication dans le cadre de la phase I de l'appel à propositions pour la bioénergie servent de point de repère, au motif que le point de repère utilisé pour mesurer l'avantage conféré par un programme visé par l'enquête ne devrait pas provenir du même programme.<sup>1294</sup> Si tel était le cas, la différence entre le prix auquel les pouvoirs publics vendaient l'électricité et le prix auquel ils l'achetaient ne serait pas prise en compte. En réponse à l'argument voulant que les accords d'achat d'électricité reflètent les prix fondés sur le marché de l'électricité spécifique (c'est-à-dire l'électricité issue de la biomasse) et qu'il y ait différents types d'électricité, l'USDOC a constaté que bien que l'électricité puisse être produite à partir de diverses sources (y compris l'énergie hydraulique, le charbon, le gaz, le pétrole, l'énergie solaire, l'énergie nucléaire, la biomasse), le dossier ne contenait pas de renseignement démontrant que la méthode utilisée pour produire de l'électricité modifiait les "caractéristiques physiques de l'électricité ou la fongibilité de l'électricité".<sup>1295</sup> À l'appui de cette affirmation, il a observé que BC Hydro n'identifiait pas les sources de l'électricité qu'elle vendait à ses clients.<sup>1296</sup>

---

<sup>1286</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 84; réponse de la Colombie-Britannique au questionnaire initial (pièce CAN-395), page BC-II-40. Voir aussi l'accord d'achat d'électricité, programme d'offres permanentes de Kelowna (pièce CAN-416 (RCC)).

<sup>1287</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 166.

<sup>1288</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 166.

<sup>1289</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 166.

<sup>1290</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 165.

<sup>1291</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 163.

<sup>1292</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 164.

<sup>1293</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 164 et 165.

<sup>1294</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 167.

<sup>1295</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 167.

<sup>1296</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 167.

### **7.11.1.5 Question de savoir si l'USDOC a indûment déterminé que les achats d'électricité de BC Hydro s'effectuaient moyennant une rémunération plus qu'adéquante**

#### **7.11.1.5.1 Point de repère choisi par l'USDOC**

7.647. Comme le Canada le fait valoir, pour évaluer si les pouvoirs publics ont acheté de l'électricité moyennant une rémunération plus qu'adéquante, l'Organe d'appel a indiqué que la première étape analytique consistait à définir le marché pertinent à partir duquel choisir un point de repère approprié.<sup>1297</sup> L'allégation d'incompatibilité avec les articles 1.1 b) et 14 b) formulée par le Canada repose sur l'utilisation par l'USDOC d'un point de repère provenant du marché, d'après les allégations, incorrect.<sup>1298</sup> Selon le Canada, l'USDOC a fait erreur en constatant que le marché pertinent était un marché unique pour toute l'électricité produite en Colombie-Britannique.<sup>1299</sup>

7.648. Les États-Unis font valoir que l'USDOC a correctement défini le marché pertinent comme étant le marché sur lequel BC Hydro achetait de l'électricité à Tolko et West Fraser et leur vendait de l'électricité.<sup>1300</sup> Pour déterminer si l'achat par BC Hydro d'électricité issue de la biomasse conférerait un avantage, l'USDOC a donc comparé le prix d'achat de l'électricité issue de la biomasse payé par BC Hydro à Tolko et West Fraser avec les tarifs appliqués par BC Hydro à ces mêmes entreprises pour l'électricité produite à partir de toutes les sources.<sup>1301</sup> Les États-Unis font valoir que l'USDOC a rejeté l'affirmation selon laquelle le marché pertinent devrait se limiter au côté de l'offre sur le marché sur lequel BC Hydro achetait de l'électricité à Tolko et West Fraser, étant donné qu'il s'agissait des transactions pour lesquelles l'USDOC devait déterminer si un avantage avait été conféré.<sup>1302</sup> À notre avis, cette approche de l'USDOC était fondamentalement viciée.

7.649. S'agissant du point de repère choisi par l'USDOC, nous notons que la contribution financière pertinente est l'achat par BC Hydro d'électricité produite par Tolko et West Fraser à partir de la biomasse.<sup>1303</sup> Lorsqu'elle achetait de l'électricité, BC Hydro était tenue de respecter les prescriptions du Plan énergétique de la Colombie-Britannique, qui lui imposaient d'acheter de l'électricité produite à partir de la biomasse.<sup>1304</sup> Dans le contexte de ce régime réglementaire, l'électricité provenant d'autres sources n'était pas - du point de vue de BC Hydro - substituable à l'électricité produite par Tolko et West Fraser.<sup>1305</sup> Dès lors, le fait que BC Hydro n'identifiait pas la source de l'électricité

---

<sup>1297</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1021 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.169).

<sup>1298</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1022 et 1048 à 1054; deuxième communication écrite, paragraphe 348.

<sup>1299</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1049.

<sup>1300</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 680 et 681.

<sup>1301</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 684; réponse à la question n° 278 du Groupe spécial, paragraphes 420 et 421.

<sup>1302</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 681.

<sup>1303</sup> Par ailleurs, nous constatons que les achats d'électricité produite à partir de sources d'énergie relevant de la biomasse ont été faits dans le cadre de quatre accords d'achat d'énergie spécifiques entre BC Hydro, Tolko et West Fraser. (Détermination préliminaire (pièce CAN-8), pages 84 et 85) Les accords d'achat d'électricité ont été conclus au moyen de trois mécanismes d'acquisition différents, à savoir la phase II de l'appel à propositions pour la bioénergie, le programme d'offres permanentes et les négociations bilatérales. (Voir plus haut les paragraphes 7.640. et 7.641. .) Il n'y a rien dans le dossier qui donne à penser que le régime réglementaire existant en Colombie-Britannique, au sens large, était le programme de subventions visé par l'enquête.

<sup>1304</sup> Nous rappelons l'action gouvernementale n° 31 du Plan énergétique de la Colombie-Britannique, qui précise que BC Hydro "lancera un appel à propositions pour la production d'électricité à partir de résidus de scieries, de déchets forestiers et de bois tué par le dendroctone". (Plan énergétique de la Colombie-Britannique (pièce CAN-402), action gouvernementale n° 31) Nous notons également que le Plan énergétique de la Colombie-Britannique prévoit que la production d'électricité propre ou renouvelable continue de représenter au moins 90% de la production totale en Colombie-Britannique. (Plan énergétique de la Colombie-Britannique (pièce CAN-402), pages 3 et 39, action gouvernementale n° 21; voir plus haut les paragraphes 7.639. à 7.642. .) Nous considérons que l'acquisition par BC Hydro d'énergie issue de la biomasse dans le cadre des quatre accords d'achat d'électricité en cause s'est effectuée conformément à ces directives.

<sup>1305</sup> Elle n'était pas substituable non plus du point de vue de West Fraser et Tolko. Les accords d'achat d'électricité en cause concernaient la vente d'électricité produite à partir de la biomasse, et non la vente d'électricité de source indéterminée. Les États-Unis font valoir que Tolko et West Fraser considéraient que l'électricité fournie par les propres installations de BC Hydro était "complètement substituable" à l'électricité qu'elles-mêmes vendaient à BC Hydro. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 683. Voir aussi



qu'elle vendait à ses clients<sup>1306</sup>, ou le fait que le dossier ne contenait pas de renseignement démontrant que la méthode utilisée pour produire de l'électricité modifiait les caractéristiques physiques ou la fongibilité de l'électricité<sup>1307</sup>, n'est pas déterminant. Le régime réglementaire imposé par le Plan énergétique de la Colombie-Britannique définissait les conditions du marché existantes<sup>1308</sup> régissant la vente et l'achat d'électricité au niveau de gros. Le fait qu'un régime réglementaire définit le marché de gros de l'électricité en Colombie-Britannique n'est pas, en lui-même et à lui seul, une cause de subventionnement.<sup>1309</sup>

7.650. Par conséquent, le point de repère choisi par l'USDOC aurait dû refléter ces conditions du marché existantes pour l'électricité au niveau de gros. En choisissant un point de repère qui reflétait les conditions du marché existantes pour la vente d'électricité au niveau de *détail*, où les conditions du marché existantes n'étaient pas définies par le même régime réglementaire, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC.<sup>1310</sup>

#### **7.11.1.5.2 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté les points de repère présentés par les parties intéressées**

7.651. Ayant constaté que l'USDOC n'avait pas choisi un point de repère qui se rapportait aux conditions du marché existantes pour l'achat d'électricité par BC Hydro à West Fraser et Tolko, nous examinons maintenant les arguments du Canada selon lesquels l'USDOC a indûment rejeté les points de repère de substitution présentés par les parties intéressées pendant l'enquête.

7.652. Le Canada fait valoir que l'article 14 d) autorise l'évaluation de l'adéquation de la rémunération pour l'achat d'un bien en l'absence d'un prix servant de point de repère.<sup>1311</sup> Selon lui, trois des quatre accords d'achat d'électricité en question comportaient des prix déterminés par le marché, de sorte qu'ils n'avaient pas besoin d'un point de repère.<sup>1312</sup> Le Canada fait également valoir que la phase I de l'appel à propositions pour la bioénergie aurait pu servir de point de repère

---

la deuxième communication écrite, paragraphe 432.) À l'appui de cette affirmation, ils font référence à des déclarations qui démontrent, à notre avis, que l'électricité, *lorsqu'elle est vendue sur le marché de détail*, est fongible. (États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 1261)

<sup>1306</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 683.

<sup>1307</sup> Les parties conviennent que l'électricité est physiquement identique quelle que soit la façon dont elle produite. (Canada, réponse à la question n° 281 du Groupe spécial, paragraphe 430; États-Unis, réponse à la question n° 281 du Groupe spécial, paragraphe 425)

<sup>1308</sup> Nous notons que la liste exemplative de conditions du marché existantes figurant à l'article 14 d) inclut la "qualité marchande". À notre avis, la prescription réglementaire relative à la production d'une certaine quantité d'électricité à partir de la biomasse a trait à la "qualité marchande" de l'électricité.

<sup>1309</sup> Le régime réglementaire en soi n'est soumis aux disciplines de l'Accord SMC que dans la mesure où il relève de cet accord, en ce sens qu'il prévoit des contributions financières qui confèrent un avantage. Par ailleurs, nous notons que l'USDOC lui-même a reconnu que l'existence d'une réglementation sur un marché n'empêchait pas nécessairement l'utilisation des prix pratiqués sur ce marché comme point de repère.

Bien que nous reconnaissons que les tarifs d'électricité qui sont appliqués par BC Hydro sont réglementés et approuvés par le [gouvernement de la Colombie-Britannique] par l'intermédiaire de la [Commission des services d'utilité publique de la Colombie-Britannique], nous ne pensons pas que cela empêche leur utilisation pour la détermination de l'avantage conféré aux bénéficiaires.

(Détermination finale (pièce CAN-10), page 166)

L'USDOC n'a pas déterminé que le régime réglementaire découlant du Plan énergétique de la Colombie-Britannique fausserait le marché, en ce sens qu'il empêcherait la fixation de prix de gros de l'électricité déterminés par le marché.

<sup>1310</sup> Aux termes de l'Accord SMC, la réglementation des pouvoirs publics ne devrait pas être assimilée à un subventionnement, à moins qu'elle ne prenne la forme d'une contribution financière conférant un avantage. Notre constatation est dans une large mesure compatible avec le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Programme de tarifs de rachat garantis*, en particulier le paragraphe 5.176, et sa constatation selon laquelle "la définition donnée par les pouvoirs publics de l'approvisionnement diversifié en énergie pour la production d'électricité ne constitue pas, *en elle-même et à elle seule*, une subvention". (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.190) (pas d'italique dans l'original)

<sup>1311</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1029.

<sup>1312</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1060. Le Canada ne fait pas valoir que l'accord d'achat d'électricité conclu entre BC Hydro et l'installation de Tolko à Kelowna dans le cadre du programme d'offres permanentes comportait des prix déterminés par le marché, de sorte qu'il n'avait pas besoin d'un point de repère.



approprié pour tous les accords d'achat d'électricité visés par l'enquête.<sup>1313</sup> Il affirme que l'USDOC a indûment rejeté la phase I de l'appel à propositions pour la bioénergie de BC Hydro en tant que mécanisme de recherche de prix fondé sur le marché.<sup>1314</sup> Il estime que les éléments de preuve présentés à l'USDOC confirmaient que les prix de la phase I de l'appel à propositions pour la bioénergie étaient fondés sur le marché. En particulier, il ressortait du rapport d'expert de M. Rosenzweig que la phase I de l'appel à propositions pour la bioénergie respectait les caractéristiques d'"ouverture", de "transparence" et de "meilleure offre" d'un processus de mise en concurrence.<sup>1315</sup> À l'appui de son affirmation selon laquelle les accords d'achat d'électricité comportaient des "prix compétitifs", le Canada fait également référence à l'acceptation par la Commission des services d'utilité publique de la Colombie-Britannique des accords d'achat d'électricité résultant de la phase I de l'appel à propositions pour la bioénergie.<sup>1316</sup>

7.653. Les États-Unis font valoir que la position du Canada voulant que l'autorité chargée de l'enquête évalue l'adéquation de la rémunération en comparant la rémunération avec elle-même est indéfendable.<sup>1317</sup> Ils font valoir, comme l'a fait l'USDOC, qu'il serait absurde de choisir comme prix servant de point de repère le prix même de l'électricité fixé dans le programme qui fait l'objet de l'enquête pour octroi d'un avantage.<sup>1318</sup> Selon eux, le raisonnement de l'USDOC selon lequel il faut une source de comparaison pour déterminer si la rémunération est adéquate cadre avec l'interprétation de l'Organe d'appel selon laquelle "le terme "avantage", tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 b), comporte une forme de comparaison".<sup>1319</sup>

7.654. Les États-Unis observent également que, pour rejeter ces points de repère de substitution, l'USDOC a dit que le processus relatif aux accords d'achat d'électricité ne pouvait pas être considéré comme étant fondé sur le marché, parce que "ce cadre d'action limit[ait] les sources auprès desquelles BC Hydro pouvait s'approvisionner en électricité".<sup>1320</sup> L'USDOC a constaté que BC Hydro était tenue d'acheter de l'électricité "provenant uniquement de sources situées dans la province, et de plus en plus de sources renouvelables d'énergie".<sup>1321</sup>

7.655. Nous constatons que le Canada n'a pas présenté d'arguments juridiques et d'éléments de preuve adéquats<sup>1322</sup> pour établir *prima facie* que l'USDOC avait indûment rejeté les points de repère de substitution.<sup>1323</sup> Le Canada n'a pas suffisamment expliqué en quoi le rejet par l'USDOC des points de repère de substitution était inapproprié compte tenu du cadre d'action qui limitait l'achat d'énergie issue de la biomasse aux sources situées dans la province de la Colombie-Britannique. En particulier, nous considérons que le Canada n'a pas suffisamment expliqué en quoi la limitation géographique imposée aux acteurs du marché donnait lieu à des prix servant de point de repère de substitution qui n'en constituaient *pas* moins un prix déterminé par le marché.<sup>1324</sup> Certaines formes de réglementation des pouvoirs publics peuvent, dans certaines circonstances, fausser la fixation des

---

<sup>1313</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1059; deuxième communication écrite, paragraphe 377.

<sup>1314</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1057.

<sup>1315</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1059 (faisant référence au rapport Rosenzweig (pièce CAN-417, paragraphe 23).

<sup>1316</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1059.

<sup>1317</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 684. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 438.

<sup>1318</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 678 (faisant référence à la détermination finale (pièce CAN-10), page 167); observations sur la réponse du Canada à la question n° 275 du Groupe spécial, paragraphe 275.

<sup>1319</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 684 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157). Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 441.

<sup>1320</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 164; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 676.

<sup>1321</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 164.

<sup>1322</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 134.

<sup>1323</sup> [U]n commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104)

<sup>1324</sup> Bien que les points de repère appropriés proviennent normalement du marché du bien en question, c'est seulement dans la mesure où ces prix servant de point de repère seraient déterminés par le marché qu'ils auraient le lien requis avec les conditions du marché existantes dans le pays de fourniture et satisferaient ainsi à l'article 14 d). (Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.151.)

prix. Ainsi, bien que les limitations géographiques imposées aux acteurs du marché (par la réglementation) puissent ne pas nécessairement fausser la fixation des prix dans *tous* les cas, il pourrait y avoir des situations de fait dans lesquelles ces limitations ont bien pour effet de fausser les prix. Par conséquent, il incombe au Canada, en tant que plaignant, d'établir *prima facie* que la détermination de l'USDOC à cet égard est viciée. Le Groupe spécial a demandé aux parties d'expliquer si et en quoi la déclaration de l'USDOC selon laquelle BC Hydro était tenue d'acheter de l'électricité provenant uniquement de sources situées dans la province était dénuée de pertinence pour l'analyse par le Groupe spécial de l'allégation du Canada au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC.<sup>1325</sup> Le Canada affirme que le cadre d'action que le gouvernement de la Colombie-Britannique a imposé pour l'achat d'électricité par BC Hydro était "précisément le type de décision des pouvoirs publics concernant l'approvisionnement diversifié dont l'Organe d'appel avait expressément constaté qu'il ne pouvait pas servir de fondement au rejet d'un point de repère approprié obtenu sur un marché correctement identifié".<sup>1326</sup> Le Canada ne présente aucun autre argument juridique à l'appui de son point de vue. En particulier, il ne traite pas la limitation géographique évoquée par l'USDOC.

7.656. S'agissant du point de repère fondé sur les soumissions retenues lors de la phase I de l'appel à propositions pour la bioénergie, le Canada fait valoir que le rapport d'expert de M. Rosenzweig confirme que les prix de cette phase étaient fondés sur le marché.<sup>1327</sup> Nous notons que le rapport de M. Rosenzweig reconnaît que le gouvernement de la Colombie-Britannique a spécifié plusieurs critères que BC Hydro devait utiliser pour sa planification à long terme des ressources, y compris le fait que BC Hydro devait être en mesure de s'acquitter de ses obligations en matière d'approvisionnement en électricité uniquement à partir d'installations de production d'électricité situées en Colombie-Britannique.<sup>1328</sup> De plus, le rapport de M. Rosenzweig dit que, "[c]onformément aux lignes directrices [de la Colombie-Britannique], la géographie du marché est [la Colombie-Britannique] et le ou les produits sont des ressources à long terme non interruptibles qui sont neutres en carbone et fournies par des producteurs d'énergie indépendants".<sup>1329</sup> Malgré ces références, nous ne considérons pas que le rapport de M. Rosenzweig traite la façon dont la limitation de la "géographie du marché" à la Colombie-Britannique affecte les prix sur ce marché, à supposer qu'elle le fasse. En tout état de cause, le Canada ne peut pas simplement alléguer des faits, tels qu'ils figurent dans le rapport de M. Rosenzweig, et escompter que le Groupe spécial "devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC".<sup>1330</sup>

7.657. S'agissant des trois accords d'achat d'électricité que, d'après les allégations du Canada, l'USDOC aurait dû examiner pour évaluer s'ils étaient fondés sur le marché et compatibles avec les conditions du marché existantes, le Canada fait valoir que l'accord d'achat d'électricité concernant l'installation de Tolko à Armstrong était fondé sur les prix de la phase I de l'appel à propositions pour la bioénergie et que la Commission des services d'utilité publique de la Colombie-Britannique l'avait accepté en tant qu'accord ayant un bon rapport coût-efficacité.<sup>1331</sup> En ce qui concerne les accords d'achat d'électricité de West Fraser, le Canada affirme que la phase II de l'appel à propositions pour la bioénergie a donné lieu à des prix déterminés par le marché.<sup>1332</sup> Nous ne considérons pas que ces éléments de preuve du Canada sont suffisants pour étayer son allégation selon laquelle le rejet par l'USDOC des points de repère de substitution était inapproprié. Nous considérons que, à première vue, le fonctionnement d'un cadre d'action qui limite les achats par BC Hydro d'électricité issue de la biomasse à des sources situées dans la province appelle une explication supplémentaire par rapport à celle que le Canada a fournie concernant la façon dont les

---

<sup>1325</sup> Question n° 276 du Groupe spécial.

<sup>1326</sup> Canada, réponse à la question n° 276 du Groupe spécial, paragraphe 422 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphes 5.173 et 5.175 à 5.178). Voir aussi la réponse à la question n° 139 du Groupe spécial, paragraphe 398. Le Canada fait également valoir qu'aucune loi ou réglementation n'exige que BC Hydro achète de l'électricité provenant uniquement de sources situées dans la province. (Canada, réponse à la question n° 276 du Groupe spécial, paragraphe 421) En réponse, les États-Unis rappellent la constatation de l'USDOC selon laquelle c'était le cadre d'action, et non une loi ou une réglementation, qui limitait l'achat d'électricité par BC Hydro à des fournisseurs de la province. (États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 276 du Groupe spécial, paragraphes 278 et 279)

<sup>1327</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1059.

<sup>1328</sup> Rapport Rosenzweig (pièce CAN-417), page 6.

<sup>1329</sup> Rapport Rosenzweig (pièce CAN-417), page 15.

<sup>1330</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140.

<sup>1331</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1060.

<sup>1332</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1061.

prix émanant de ce marché sont, en dépit du cadre d'action, déterminés par le marché, de sorte que le rejet par l'USDOC de ces prix était inapproprié.

7.658. En parvenant à cette conclusion, nous n'estimons pas que ce soit au Canada qu'incombe la charge de démontrer que les points de repère de substitution, que, d'après ses allégations, l'USDOC a indûment rejetés, sont compatibles avec les règles de l'OMC. En revanche, nous constatons que le Canada, en tant que plaignant, a la charge d'établir *prima facie* que le rejet par l'USDOC des points de repère de substitution était indu. Cela implique nécessairement la présentation d'arguments juridiques et d'éléments de preuve adéquats à l'appui de son allégation.<sup>1333</sup> Compte tenu des éléments de preuve et des communications qui nous ont été présentés, nous constatons que le Canada n'a pas établi *prima facie* que l'USDOC avait indûment rejeté les points de repère présentés par les parties intéressées. Nous rejetons donc cette allégation.

#### **7.11.1.5.3 Détermination par l'USDOC de l'existence d'un avantage en ce qui concerne les paiements pour refus faits à Tolko**

7.659. L'accord d'achat d'électricité conclu entre BC Hydro et Tolko exigeait que l'installation de Tolko à Armstrong tienne à la disposition de BC Hydro une quantité convenue de capacité et lui interdisait de vendre de l'électricité à une tierce partie, même lorsque BC Hydro ne voulait pas acheter l'électricité qu'elle était normalement tenue d'acheter dans le cadre de l'accord.<sup>1334</sup> Si BC Hydro refusait de l'énergie, l'accord d'achat d'électricité l'obligeait à faire des paiements pour refus.<sup>1335</sup> Durant la période couverte par l'enquête, BC Hydro a fait deux paiements pour refus à Tolko.<sup>1336</sup> L'USDOC a inclus le montant total des paiements pour refus faits à l'installation de Tolko à Armstrong dans son calcul de l'avantage.<sup>1337</sup> Dans la détermination finale, l'USDOC a expliqué que "ces paiements serv[ai]ent à dédommager Tolko pour son investissement dans des actifs de production fixes qui se rapport[ai]ent à ses ventes d'électricité à BC Hydro".<sup>1338</sup>

7.660. Le Canada fait valoir que l'USDOC n'a pas indiqué de point de repère approprié pour les paiements pour refus faits à Tolko en les traitant comme un "don" et en ajoutant leur montant total aux calculs de l'avantage.<sup>1339</sup> Selon lui, les paiements pour refus sont des dispositions contractuelles entre BC Hydro et Tolko.<sup>1340</sup> Le Canada explique que les paiements pour refus dédommageaient Tolko pour le fait qu'elle réservait sa capacité de production totale à BC Hydro et la mettait à sa disposition exclusive, étant donné que l'électricité qui n'était pas utilisée par BC Hydro ne pouvait pas être stockée et vendue ultérieurement à une autre partie.<sup>1341</sup>

7.661. Les États-Unis affirment que Tolko elle-même, en réponse au questionnaire de l'USDOC, a décrit les paiements pour refus comme un dédommagement pour son "investissements dans des actifs de production fixes qui se rapport[ai]ent à ses ventes d'électricité à BC Hydro".<sup>1342</sup> Ils font

---

<sup>1333</sup> Comme les allégations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ne seront pas toutes constituées des mêmes éléments, "la nature et la portée des éléments de preuve nécessaires pour établir l'existence d'éléments *prima facie* "varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, note de bas de page 151 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 159, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16))

<sup>1334</sup> Accord d'achat d'électricité d'Armstrong (pièce CAN-414 (RCC)), article 7.3 et 7.10; réponse de Tolko au questionnaire (pièce CAN-67 (RCC)), pages TOLKO-CVD-143 et TOLKO-CVD-144. Voir aussi Canada, première communication écrite, paragraphes 1046 et 1063; et deuxième communication écrite, paragraphe 380.

<sup>1335</sup> [[\*\*\*]] (Accord d'achat d'électricité d'Armstrong (pièce CAN-414 (RCC)), page 18).

<sup>1336</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1063.

<sup>1337</sup> Mémoire sur les calculs concernant Tolko (pièce CAN-420 (RCC)), onglet "Electricity for MTAR" (électricité moyennant une rémunération plus qu'adéquante).

<sup>1338</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 159.

<sup>1339</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1063 à 1065.

<sup>1340</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 380.

<sup>1341</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1064; deuxième communication écrite, paragraphe 380.

<sup>1342</sup> États-Unis, réponse à la question n° 141 du Groupe spécial, paragraphe 425 (citant la détermination finale (pièce CAN-10), page 159, et faisant référence à la réponse de Tolko au questionnaire (pièce CAN-67 (RCC))). Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 685.

valoir que l'USDOC a correctement déterminé que les paiements pour refus faits à Tolko étaient des dons parce que BC Hydro ne recevait rien en échange d'un transfert direct de fonds à Tolko.<sup>1343</sup>

7.662. Il n'est pas contesté que dans le cas d'un don, "la transmission de fonds ne comportera pas une obligation réciproque de la part du bénéficiaire".<sup>1344</sup> La question dont nous sommes saisis est donc de savoir si l'USDOC a fait erreur en constatant que les paiements pour refus que BC Hydro faisait à Tolko ne comportaient *pas* d'obligation réciproque et, de ce fait, si l'USDOC n'a pas évalué si un avantage était conféré d'une manière compatible avec l'article 1.1 b). Nous considérons que les éléments de preuve versés au dossier indiquent clairement que les paiements pour refus faisaient partie de l'obligation contractuelle liant BC Hydro et Tolko pour l'achat d'électricité, et que des obligations réciproques étaient clairement imposées à Tolko.<sup>1345</sup> Nous ne souscrivons pas aux arguments des États-Unis selon lesquels BC Hydro ne recevait rien en échange de ses paiements, étant donné que ces paiements étaient faits conformément à la clause de l'accord d'achat d'électricité qui garantissait la fourniture d'électricité exclusivement à BC Hydro et dédommageait Tolko pour les coûts de production de l'électricité si BC Hydro refusait cette électricité.<sup>1346</sup>

7.663. Nous ne sommes pas convaincus non plus par l'argument des États-Unis selon lequel la description donnée par Tolko des paiements pour refus comme étant un dédommagement pour son investissement dans des actifs de production fixes permet, d'une certaine manière, de déterminer que les paiements constituent un don.<sup>1347</sup> Ailleurs dans sa réponse au questionnaire (le document sur lequel les États-Unis et l'USDOC se fondent), Tolko explique ce qui suit:

[L]e contrat relatif à Armstrong contient une clause permettant à BC Hydro de refuser l'électricité produite dans l'installation d'Armstrong. BC Hydro paye alors un droit, qui est en substance une redevance acquittée en échange de la mise à sa disposition de notre capacité de production<sup>[45]</sup>, pour l'énergie garantie qui n'est pas livrée.<sup>1348</sup>

---

<sup>45</sup> Il est courant que les contrats d'achat d'énergie en gros et les tarifs d'électricité appliqués aux grands clients industriels comportent un élément relatif à la capacité et un élément relatif à l'énergie. La redevance de capacité refléterait la demande de pointe dont l'acheteur a besoin, de manière à dédommager le vendeur pour devoir tenir la capacité à la disposition de l'acheteur, et la redevance d'énergie refléterait les flux d'énergie effectifs.

Nous considérons que ces éléments de preuve n'appuient pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle les paiements étaient des dons. Au contraire, Tolko fait spécifiquement référence à la clause du contrat relatif à l'achat d'électricité qui autorise BC Hydro à refuser l'électricité. Une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait tenu compte de ces obligations contractuelles au moment d'évaluer si un avantage était conféré conformément à l'article 1.1 b).

7.664. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'USDOC n'a pas évalué si un avantage était conféré d'une manière compatible avec l'article 1.1 b). Nous constatons également que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 14 d) étant donné que, après avoir indûment traité les paiements pour refus comme des dons, il n'a pas évalué si l'achat de biens s'effectuait moyennant une rémunération plus qu'adéquate.

#### **7.11.1.6 Conclusion**

7.665. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'USDOC a choisi un point de repère qui ne se rapportait pas aux conditions du marché existantes sur le marché sur lequel BC Hydro achetait de l'électricité et, par conséquent, a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b)

---

<sup>1343</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 684 et 685; réponse à la question n° 279 du Groupe spécial, paragraphes 422 et 423.

<sup>1344</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 617. Voir aussi Canada, deuxième communication écrite, paragraphes 378 à 380; et États-Unis, première communication écrite, paragraphe 685; et réponse à la question n° 141 du Groupe spécial, paragraphe 425.

<sup>1345</sup> Accord d'achat d'électricité d'Armstrong (pièce CAN-414 (RCC)), article 7.3 et 7.10; réponse de Tolko au questionnaire (pièce CAN-67 (RCC)), pages TOLKO-CVD-143 et TOLKO-CVD-144.

<sup>1346</sup> Accord d'achat d'électricité d'Armstrong (pièce CAN-414 (RCC)), article 7.3 et 7.10.

<sup>1347</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 685; réponses aux questions du Groupe spécial n° 141, paragraphe 425, et n° 279, paragraphes 422 et 423.

<sup>1348</sup> Réponse de Tolko au questionnaire (pièce CAN-67 (RCC)), page TOLKO-CVD-153.

et 14 d) de l'Accord SMC. Nous constatons que le Canada n'a pas établi *prima facie* que l'USDOC avait indûment rejeté les points de repère de substitution pour évaluer si un avantage était conféré.

7.666. Quant aux paiements pour refus que BC Hydro a faits à Tolko, nous constatons que l'USDOC n'a pas évalué si un avantage était conféré d'une manière compatible avec l'article 1.1 b). Nous constatons également que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 14 d) étant donné qu'il n'a pas évalué si l'achat de biens s'effectuait moyennant une rémunération plus qu'adéquante.

### **7.11.2 Programme provincial relatif à l'électricité du Québec**

#### **7.11.2.1 Introduction**

7.667. Nous passons maintenant à l'allégation du Canada selon laquelle l'USDOC a déterminé d'une manière incorrecte que l'achat d'électricité par Hydro-Québec à Résolu s'effectuait moyennant une rémunération plus qu'adéquante et était donc incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC. Le Canada affirme que l'USDOC a amalgamé à tort le marché de l'électricité renouvelable issue de la biomasse et le marché de l'électricité de toutes sources, en prenant un point de repère sur le marché sur lequel Hydro-Québec produisait de l'électricité à partir de toutes les sources et la vendait à tous les consommateurs.

7.668. Les États-Unis font valoir que l'USDOC a constaté qu'Hydro-Québec vendait de l'électricité à Résolu et lui en achetait, de sorte que l'avantage conféré au bénéficiaire était la différence entre le prix auquel Hydro-Québec vendait l'électricité et le prix auquel les pouvoirs publics la rachetaient.<sup>1349</sup>

7.669. Nous commençons par examiner le régime réglementaire du Québec dans le cadre duquel Hydro-Québec opérait et les achats pertinents d'électricité s'effectuaient.

#### **7.11.2.2 Stratégie énergétique du Québec**

7.670. En 2006, le gouvernement du Québec a publié la "Stratégie énergétique 2006-2015 du Québec" (Stratégie énergétique du Québec), dans le but de renforcer la sécurité des approvisionnements en énergie, de favoriser le développement durable et d'augmenter l'efficacité énergétique.<sup>1350</sup> L'électricité au Québec est principalement de l'hydroélectricité.<sup>1351</sup> L'une des "priorités d'action" de la Stratégie énergétique du Québec qui est pertinente pour le présent différend est celle qui consiste à faciliter la production décentralisée d'électricité en encourageant "la petite production d'électricité [pour] favorise[r] la mise en valeur de plusieurs nouvelles technologies énergétiques, telles les technologies utilisant la biomasse".<sup>1352</sup> La stratégie indique que "[c]e type de production décentralisée se prête effectivement très bien à la valorisation énergétique des petites quantités de rebuts forestiers ainsi qu'à la production et à la valorisation de biogaz à partir de petits sites d'enfouissement ou d'exploitations agricoles".<sup>1353</sup>

7.671. Hydro-Québec est une entreprise de services publics appartenant au gouvernement du Québec.<sup>1354</sup> Elle est constituée de divisions distinctes qui sont responsables de la production d'électricité (Hydro-Québec Production) et de la fourniture d'électricité à la clientèle du Québec (Hydro-Québec Distribution).<sup>1355</sup> Lorsque les besoins en électricité d'Hydro-Québec Distribution dépassent le volume garanti fourni par Hydro-Québec Production, il faut acheter de l'électricité au moyen de contrats d'approvisionnement.<sup>1356</sup>

7.672. Le programme d'achat d'énergie était un mécanisme utilisé pour faire l'acquisition d'une quantité supplémentaire d'électricité.<sup>1357</sup> Hydro-Québec a lancé ce programme en étant guidé par

---

<sup>1349</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 693.

<sup>1350</sup> Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 (pièce CAN-429), page 4.

<sup>1351</sup> Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 (pièce CAN-429), page 10.

<sup>1352</sup> Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 (pièce CAN-429), page 72.

<sup>1353</sup> Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 (pièce CAN-429), page 72.

<sup>1354</sup> Loi sur Hydro-Québec (pièce CAN-423); Canada, première communication écrite, paragraphe 1067.

<sup>1355</sup> Réponse du Québec au questionnaire (pièce CAN-424 (RCC)), page QC-BIO-1.

<sup>1356</sup> Réponse du Québec au questionnaire (pièce CAN-424 (RCC)), page QC-BIO-55; Canada, première communication écrite, paragraphe 1069.

<sup>1357</sup> Réponse du Québec au questionnaire (pièce CAN-424 (RCC)), page QC-BIO-55.

les priorités d'action énoncées dans la Stratégie énergétique du Québec et les règlements connexes.<sup>1358</sup> Le programme d'achat d'énergie a été conçu en vue de l'achat de 300 MW d'électricité à des centrales de cogénération utilisant la biomasse forestière.<sup>1359</sup> La méthode de calcul du prix qui serait payé par Hydro-Québec Distribution pour l'achat d'énergie dans le cadre du programme d'achat d'énergie était exposée dans le contrat type fourni avec la description du programme.<sup>1360</sup> Tant que les critères d'admissibilité<sup>1361</sup> étaient respectés, les soumissions présentées dans le cadre du programme étaient acceptées sur la base du premier arrivé premier servi, jusqu'à ce que la quantité totale d'électricité devant être achetée dans le cadre du programme soit atteinte.<sup>1362</sup>

7.673. La Régie est le tribunal administratif de régulation économique du secteur de l'énergie au Québec.<sup>1363</sup> Il s'agit d'un organisme quasi-judiciaire créé en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui est chargé, entre autres choses, de fixer les tarifs de distribution et les conditions de service d'Hydro-Québec Distribution, et d'approuver le plan d'approvisionnement et les caractéristiques des contrats d'approvisionnement<sup>1364</sup> conclus par Hydro-Québec Distribution, y compris le processus relatif aux programmes d'achat d'électricité provenant de sources renouvelables (y compris la biomasse).<sup>1365</sup>

### 7.11.2.3 Détermination de l'USDOC concernant l'avantage conféré à Résolu

7.674. L'USDOC a constaté que parmi les accords d'achat d'énergie conclus par Hydro-Québec conformément au programme d'achat d'énergie figuraient deux accords conclus avec Résolu concernant ses installations de production d'énergie issue de la biomasse forestière situées à l'usine de papier journal de Gatineau et à l'usine de papiers pour usages spéciaux de Dolbeau.<sup>1366</sup>

7.675. L'USDOC a constaté que les usines de pâtes et papiers de Résolu avaient acheté de l'électricité à Hydro-Québec au "tarif industriel L", qui était le tarif en vigueur pendant la période couverte par l'enquête, et avaient vendu de l'électricité à Hydro-Québec à un prix fixé par voie administrative.<sup>1367</sup> Il a choisi le tarif industriel L comme point de repère pour mesurer l'adéquation de la rémunération pour les achats d'électricité d'Hydro-Québec à Résolu. L'avantage conféré à Résolu est la différence entre ces deux prix.<sup>1368</sup> L'USDOC a constaté que l'achat d'électricité à Résolu par Hydro-Québec conférait un avantage, qui était mesuré par la différence entre le point de repère, le tarif industriel L que Résolu payait pour l'électricité, et les prix fixés par voie administrative auxquels Résolu vendait l'électricité.<sup>1369</sup>

7.676. Pendant l'enquête, le gouvernement du Québec a fait valoir que le tarif industriel L ne pouvait pas servir de point de repère parce qu'il ne faisait pas de distinction en fonction du type d'énergie vendue et ne pouvait pas être utilisé pour un programme concernant uniquement une énergie renouvelable.<sup>1370</sup> Il a noté que le tarif industriel L était dans les fait le prix de l'hydroélectricité, étant donné que l'hydroélectricité représentait plus de 98% de l'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec. Le gouvernement du Québec et Résolu ont fait valoir que l'USDOC devrait utiliser

---

<sup>1358</sup> Décret D-1086-2011 (pièce CAN-431); Canada, première communication écrite, paragraphe 1071.

<sup>1359</sup> Réponse du Québec au questionnaire (pièce CAN-424 (RCC)), page QC-BIO-55. Les combustibles admissibles au bénéfice du programme étaient issus de la biomasse forestière résiduelle constituée d'écorces, de sciures, de rabotures, d'éboutures, de copeaux, de retailles de bois, de bois comprimé, de boues primaires et secondaires et de boues de désencrage, de pâte, de liqueurs de cuisson, ainsi que de produits du bois obtenus dans le cadre de traitements de sylviculture ou d'opérations forestières.

<sup>1360</sup> Réponse du Québec au questionnaire (pièce CAN-424 (RCC)), page QC-BIO-14. Les requérants savaient lorsqu'ils présentaient une soumission dans le cadre du programme comment Hydro-Québec Distribution calculerait le prix qui serait payé pour l'électricité achetée dans le cadre du programme.

<sup>1361</sup> Parmi les critères d'admissibilité figurait le fait que l'électricité devait provenir d'installations de production situées au Québec. (Réponse du Québec au questionnaire (pièce CAN-424 (RCC)), page QC-BIO-64)

<sup>1362</sup> Réponse du Québec au questionnaire (pièce CAN-424 (RCC)), page QC-BIO-63.

<sup>1363</sup> Réponse du Québec au questionnaire (pièce CAN-424 (RCC)), page QC-BIO-44.

<sup>1364</sup> La Régie n'approuve pas les contrats d'approvisionnement individuels, mais les contrats types qui servent de base aux contrats individuels. (Réponse du Québec au questionnaire (pièce CAN-424 (RCC)), pages QC-BIO-7-QC-BIO-8)

<sup>1365</sup> Réponse du Québec au questionnaire (pièce CAN-424 (RCC)), pages QC-BIO-47-QC-BIO-48; Loi sur la Régie de l'énergie (pièce CAN-428).

<sup>1366</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 85.

<sup>1367</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 171.

<sup>1368</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 171.

<sup>1369</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 171 et 172.

<sup>1370</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 170.



les prix indiqués dans le rapport intitulé "The Competitive Cost of Biomass Generated Electricity" (Le coût compétitif de l'électricité issue de la biomasse) établi par le Merrimack Energy Group (étude Merrimack) pour déterminer un point de repère pour l'achat d'électricité par Hydro-Québec.<sup>1371</sup> Le gouvernement du Québec a également fait valoir que l'étude Merrimack pouvait être utilisée en tant que point de repère de "deuxième niveau", étant donné qu'elle fournissait un cours mondial basé sur un prix de la biomasse dans l'Ontario et aux États-Unis, ainsi qu'en tant que point de repère de "troisième niveau", parce qu'elle servait à établir les modalités et conditions du programme d'achat d'énergie.<sup>1372</sup>

7.677. L'USDOC a dit qu'Hydro-Québec ne faisait pas de distinction entre les sources de l'électricité fournie à ses clients, ce que confirmaient ses grilles tarifaires.<sup>1373</sup> Il a rejeté les arguments selon lesquels les points de repère de "deuxième niveau" ou de "troisième niveau" devraient être utilisés, étant donné qu'il avait examiné l'avantage conféré à Résolu en fonction du critère de l'avantage conféré au bénéficiaire, et non en fonction du cadre à trois niveaux.<sup>1374</sup>

#### **7.11.2.4 Question de savoir si l'USDOC a indûment déterminé que les achats d'électricité d'Hydro-Québec s'effectuaient moyennant une rémunération plus qu'adéquante**

##### **7.11.2.4.1 Point de repère choisi par l'USDOC**

7.678. Le Canada affirme que l'USDOC a amalgamé à tort le marché de l'électricité renouvelable issue de la biomasse et le marché de l'électricité de toutes sources, en prenant un point de repère sur le marché sur lequel Hydro-Québec produisait de l'électricité à partir de toutes les sources et la vendait à tous les consommateurs. Il dit que l'USDOC n'a pas tenu compte des facteurs pertinents du côté de l'offre, y compris le fait que l'électricité issue de la biomasse et d'autres technologies de production n'étaient pas substituables du côté de l'offre sur le marché.<sup>1375</sup> Il fait valoir que l'USDOC a fait erreur en utilisant le tarif industriel L comme point de repère pour évaluer l'adéquation de la rémunération, étant donné que ce tarif avait été choisi sur un marché inapproprié.<sup>1376</sup>

7.679. Les États-Unis font valoir que l'USDOC a constaté qu'Hydro-Québec vendait de l'électricité à Résolu et lui en achetait, de sorte que l'avantage conféré au bénéficiaire était la différence entre le prix auquel Hydro-Québec vendait l'électricité et le prix auquel les pouvoirs publics la rachetaient.<sup>1377</sup> Ils affirment que l'USDOC a examiné tant les facteurs du côté de la demande que ceux du côté de l'offre. Du côté de la demande, les États-Unis font valoir que les éléments de preuve montraient qu'Hydro-Québec considérait que l'électricité qu'elle fournissait, indépendamment de la source à partir de laquelle elle était produite, était substituable à l'électricité qu'elle achetait à Résolu.<sup>1378</sup> Du côté de l'offre, ils font valoir que les éléments de preuve montraient que Résolu considérait que l'électricité fournie par Hydro-Québec était substituable à l'électricité qu'elle-même vendait à Hydro-Québec.<sup>1379</sup> Pour les États-Unis, les tarifs d'électricité qu'Hydro-Québec appliquait à Résolu étaient ceux qui correspondaient le mieux au critère de l'avantage conféré au bénéficiaire entériné par le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC, étant donné qu'Hydro-Québec à la fois fournissait de l'électricité à Résolu et lui en achetait.<sup>1380</sup>

7.680. Nous considérons que la situation que nous examinons s'apparente à celle des achats d'électricité par BC Hydro à West Fraser et Tolko; les arguments juridiques des parties sont analogues en ce qui concerne les deux programmes de subventions, de sorte que nous jugeons approprié d'adopter la même approche analytique.<sup>1381</sup> Nous devons examiner si un avantage a été conféré à la suite des achats par Hydro-Québec d'électricité produite par Résolu à partir de la biomasse. Il n'y a rien dans le dossier qui indique que le régime réglementaire existant au Québec était le programme de subventions visé par l'enquête. Lorsqu'elle achetait de l'électricité,

---

<sup>1371</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 170; Coût de l'électricité issue de la biomasse (pièce CAN-432).

<sup>1372</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 170 et 171.

<sup>1373</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 172.

<sup>1374</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 172 et 173.

<sup>1375</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1081 à 1086.

<sup>1376</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1087 à 1092.

<sup>1377</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 693.

<sup>1378</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 694.

<sup>1379</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 695.

<sup>1380</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 695.

<sup>1381</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.647. à 7.650. .



Hydro-Québec était tenue de respecter les prescriptions du Plan énergétique du Québec, qui lui imposaient d'acheter de l'électricité produite à partir de la biomasse.<sup>1382</sup> Dans le contexte de ce régime réglementaire, l'électricité produite à partir d'autres sources n'était pas substituable à l'électricité produite par Résolu.<sup>1383</sup> Le régime réglementaire imposé par le Plan énergétique du Québec définissait les conditions du marché existantes<sup>1384</sup> régissant la vente et l'achat d'électricité au niveau de gros. Le fait qu'un régime réglementaire définit le marché de gros de l'électricité au Québec n'est pas, en lui-même et à lui seul, une cause de subventionnement.<sup>1385</sup> Par conséquent, le point de repère choisi par l'USDOC aurait dû refléter ces conditions du marché existantes pour l'électricité au niveau de gros. En choisissant un point de repère qui reflétait les conditions du marché existantes pour la vente d'électricité au niveau de détail, où les conditions du marché existantes n'étaient pas définies par le même régime réglementaire, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC.

#### **7.11.2.4.2 Question de savoir si l'USDOC a indûment rejeté le point de repère présenté par les parties intéressées**

7.681. Le Canada dit que l'USDOC a indûment rejeté les données de l'étude Merrimack en tant que point de repère approprié. Cette étude reposait sur les coûts de l'électricité renouvelable et issue de la biomasse en Ontario, aux États-Unis et au Québec.<sup>1386</sup> Le Canada fait valoir que si le Groupe spécial souscrit à l'argument des États-Unis selon lequel il existe un marché de gros unique pour toute l'électricité renouvelable au Québec, l'USDOC était tenu de choisir un point de repère sur le marché de gros de l'électricité renouvelable, au lieu de s'appuyer sur le tarif de détail.<sup>1387</sup> Selon lui, le fait que l'USDOC ne s'est pas appuyé sur l'étude Merrimack viole les articles 1.1 b) et 14 d) étant donné qu'il s'agissait du seul point de repère qui fournissait une évaluation équitable de l'adéquation de la rémunération déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour l'électricité issue de la biomasse.<sup>1388</sup>

7.682. Les États-Unis font valoir que l'étude Merrimack ne tient pas compte du fait qu'Hydro-Québec intervient des deux côtés du marché pertinent pour la comparaison concernant l'avantage (c'est-à-dire qu'elle achète et vend de l'électricité).<sup>1389</sup> Selon eux, l'étude Merrimack s'appuyait sur des données relatives aux coûts qui se limitaient à l'électricité produite par la technologie énergétique de transformation de la biomasse et ne mesurait pas le tarif de l'électricité produite à

---

<sup>1382</sup> Nous rappelons que l'une des priorités d'action du Plan énergétique du Québec consiste à faciliter la production décentralisée d'électricité en encourageant "la petite production d'électricité [pour] favorise[r] la mise en valeur de plusieurs nouvelles technologies énergétiques, telles les technologies utilisant la biomasse". (Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 (pièce CAN-429), page 72; voir plus haut les paragraphes 7.670. à 7.673. .)

<sup>1383</sup> Nous ne sommes pas convaincus par les arguments des États-Unis selon lesquels les éléments de preuve montraient que Résolu considérait que l'électricité fournie par Hydro-Québec était substituable à l'électricité qu'elle-même vendait à Hydro-Québec. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 695; voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 433.) Nous considérons que les éléments de preuve démontrent que l'électricité était substituable sur le marché de détail, c'est-à-dire en ce qui concerne la *consommation* d'électricité de Résolu.

<sup>1384</sup> Nous notons que la liste exemplative de conditions du marché existantes figurant à l'article 14 d) inclut la "qualité marchande". À notre avis, la prescription réglementaire relative à la production d'une certaine quantité d'électricité à partir de la biomasse a trait à la "qualité marchande" de l'électricité.

<sup>1385</sup> Le régime réglementaire en soi n'est soumis aux disciplines de l'Accord SMC que dans la mesure où il relève de cet accord, en ce sens qu'il prévoit l'octroi de contributions financières qui confèrent un avantage. Par ailleurs, nous notons que l'USDOC lui-même a reconnu que l'existence d'une réglementation sur un marché n'empêchait pas l'utilisation des prix pratiqués sur ce marché comme point de repère.

Bien que nous reconnaissons que les tarifs d'électricité qui sont appliqués par à la fois [sic] BC Hydro sont régis et approuvés par le [gouvernement de la Colombie-Britannique] par l'intermédiaire de la [Commission des services d'utilité publique de la Colombie-Britannique], nous ne pensons pas que cela empêche leur utilisation pour la détermination de l'avantage conféré aux bénéficiaires.

(Détermination finale (pièce CAN-10), page 166)

L'USDOC n'a pas déterminé que le régime réglementaire résultant du Plan énergétique du Québec fausserait le marché, en ce sens qu'il empêcherait la fixation de prix de gros de l'électricité déterminés par le marché.

<sup>1386</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1093 à 1095.

<sup>1387</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 368.

<sup>1388</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1095.

<sup>1389</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 696.

partir d'autres sources lorsque les éléments de preuve démontraient qu'Hydro-Québec ne faisait pas de distinction entre les sources à partir desquelles l'électricité était produite.<sup>1390</sup>

7.683. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut selon laquelle le point de repère choisi par l'USDOC aurait dû refléter les conditions du marché existantes au niveau de gros, telles qu'elles étaient définies par le Plan énergétique du Québec.<sup>1391</sup> L'USDOC a rejeté l'étude Merrimack parce qu'il a constaté que "le [gouvernement du Québec] n'[avait] pas présenté d'éléments de preuve indiquant que les conditions du marché existantes pour la fourniture d'électricité par Hydro-Québec se différenci[aient] par la manière dont l'électricité était produite".<sup>1392</sup> À l'appui de cette affirmation, il a dit que lorsque les tarifs d'électricité étaient fixés, aucune distinction n'était faite entre les sources de l'électricité produite.<sup>1393</sup> Bien que cela soit peut-être vrai, la détermination de l'USDOC ne prend pas en compte les conditions du marché existantes pour l'achat d'énergie au niveau de gros, où une différenciation se fait en fonction de la manière dont l'électricité est produite.

7.684. Par conséquent, nous constatons que l'USDOC a indûment rejeté l'étude Merrimack et, par conséquent, a évalué l'adéquation de la rémunération d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d).

#### **7.11.2.5 Conclusion**

7.685. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial constate que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC en choisissant un point de repère qui ne se rapportait pas aux conditions du marché existantes sur le marché sur lequel Hydro-Québec achetait de l'électricité issue de la biomasse. De plus, nous constatons que l'USDOC a indûment rejeté l'étude Merrimack et, par conséquent, a évalué l'adéquation de la rémunération d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d).

### **7.11.3 Programme provincial relatif à l'électricité du Nouveau-Brunswick**

#### **7.11.3.1 Introduction**

7.686. Le dernier programme provincial relatif à l'électricité qui est en cause est le LIREPP du Nouveau-Brunswick. Le Canada allègue que l'USDOC a constaté à tort que le LIREPP constituait une contribution financière accordée à Irving par l'intermédiaire d'Énergie NB sous la forme de recettes abandonnées, et non la fourniture d'un bien.<sup>1394</sup> Il fait valoir que la mesure en cause devrait être qualifiée d'achat de biens au titre de l'article 1.1 a) 1) iii).<sup>1395</sup> Selon le Canada, la qualification incorrecte de la contribution financière par l'USDOC a fait que celui-ci n'a pas évalué l'avantage allégué conformément aux articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC.<sup>1396</sup>

7.687. Les États-Unis font valoir que le crédit accordé au titre du LIREPP diminue le montant des recettes d'Énergie NB (une société d'État) et a été dûment considéré comme étant une contribution financière sous la forme de recettes abandonnées.<sup>1397</sup> Comme l'USDOC a dûment considéré que le LIREPP était une contribution financière sous la forme de recettes abandonnées, les États-Unis font valoir qu'il a décidé de manière appropriée de ne pas analyser l'avantage comme si la contribution financière était un achat de biens au titre de l'article 1.1 a) 1) iii).<sup>1398</sup>

7.688. Nous exposons d'abord le critère juridique et le contexte factuel pertinent du LIREPP avant d'examiner les arguments des parties.

---

<sup>1390</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 696.

<sup>1391</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.678. à 7.680. .

<sup>1392</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 172.

<sup>1393</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 172.

<sup>1394</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1109.

<sup>1395</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1110.

<sup>1396</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1096.

<sup>1397</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 707.

<sup>1398</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 709. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 444.

### 7.11.3.2 Critère juridique

7.689. Nous commençons par rappeler le texte de l'article 1.1 de l'Accord SMC, dont la partie pertinente est ainsi libellée:

1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:

...

ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt);

iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens[.]

7.690. L'article 1.1 a) 1) concerne les différentes formes qu'une "contribution financière" peut prendre. Aux termes de l'article 1.1 a) 1) ii), une contribution financière peut prendre la forme de recettes publiques normalement exigibles qui sont abandonnées ou ne sont pas perçues. L'Organe d'appel a dit qu'une situation dans laquelle les pouvoirs publics abandonnaient ou ne percevaient pas des recettes "normalement exigibles" signifiait que les pouvoirs publics s'étaient procurés moins de recettes qu'ils ne l'auraient fait dans une situation différente.<sup>1399</sup> En d'autres termes, les pouvoirs publics "renoncent à leur droit de percevoir des recettes qui sont dues ou à acquitter dans d'autres circonstances ou abandonnent ce droit".<sup>1400</sup> Pour déterminer si des recettes "normalement exigibles" ont été abandonnées, il faut faire une comparaison entre les recettes que l'on s'était effectivement procurées et celles que l'on se serait "normalement" procurées. Cette comparaison repose normalement sur les règles fiscales du territoire en cause.<sup>1401</sup>

7.691. Il y a achat de biens au titre de l'article 1.1 a) 1) iii) "lorsque des "pouvoirs publics" ou un "organisme public" [prennent] possession (y compris sous la forme d'un droit de propriété) d'un bien en effectuant un paiement d'un certain type (monétaire ou autre)".<sup>1402</sup> Comme nous l'avons indiqué plus haut, un avantage sera conféré si l'achat s'est effectué moyennant une rémunération plus qu'adéquate.

7.692. L'article 1.1 a) 1) n'est pas explicite en ce qui concerne le lien entre les sous-alinéas; la structure de la disposition n'exclut pas qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles une transaction peut être visée par plus d'un sous-alinéa.<sup>1403</sup>

### 7.11.3.3 Programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie

7.693. En 2012, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a mis en place le LIREPP avec le double objectif suivant: a) utiliser plus d'électricité produite à partir de sources renouvelables, conformément au Plan d'action du Nouveau-Brunswick; et b) faire concorder les coûts d'électricité nets des grandes entreprises industrielles avec le coût moyen de l'électricité dans d'autres

---

<sup>1399</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 90. Nous considérons que cela est compatible avec la définition proposée par les États-Unis d'après l'Oxford English Dictionary: "[r]ead together, the words 'revenue foregone' thus mean the difference between the income that a government could have collected and the income that it did collect" (lus ensemble, les termes "recettes abandonnées" s'entendent donc de la différence entre les revenus que les pouvoirs publics auraient pu percevoir et les revenus qu'ils ont effectivement perçus). (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 700)

<sup>1400</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.220.

<sup>1401</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 90; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 7.120.

<sup>1402</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.123 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 7.231).

<sup>1403</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 7.439; rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 613 et note de bas de page 1287; *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.120.

provinces.<sup>1404</sup> Le gouvernement du Nouveau-Brunswick dit que le but du LIREPP "est de faire concorder les coûts d'électricité des sociétés exportatrices du Nouveau-Brunswick avec le coût moyen de l'électricité des provinces où se trouvent les entreprises concurrentielles".<sup>1405</sup>

7.694. Énergie NB, qui est une entreprise d'État, est le seul fournisseur d'électricité aux consommateurs du Nouveau-Brunswick.<sup>1406</sup> Elle administre le LIREPP conjointement avec le Ministère du développement de l'énergie et des ressources du Nouveau-Brunswick.<sup>1407</sup> Pour remplir les conditions requises pour bénéficier du LIREPP, une entreprise doit produire de l'"électricité admissible", c'est-à-dire de l'électricité produite au Nouveau-Brunswick par une installation approuvée utilisant la biomasse ou ses sous-produits chimiques.<sup>1408</sup> Pour être une "installation admissible" au bénéfice du LIREPP, une entreprise doit, entre autres choses, consommer au moins 50 GWh d'électricité par année et acheter la totalité, ou une partie, de l'électricité garantie dont elle a besoin à Énergie NB.<sup>1409</sup>

7.695. Dans le cadre du LIREPP, Énergie NB doit acheter l'électricité admissible<sup>1410</sup> à une grande entreprise industrielle de façon à ce que le coût de l'électricité pour toutes les installations admissibles appartenant à l'entreprise soit réduit et que cette réduction se traduise par le pourcentage de réduction cible.<sup>1411</sup> Si Énergie NB achète une quantité d'électricité supérieure à celle dont elle a besoin pour atteindre les objectifs fixés en matière d'énergie renouvelable, elle appliquera l'excédent comme crédit à une autre année d'observance précédente où elle n'aura pas atteint les objectifs en matière d'électricité afin de combler le déficit.<sup>1412</sup>

7.696. Énergie NB a conclu un accord relatif au LIREPP<sup>1413</sup> avec Irving par l'entremise d'un groupe de quatre filiales d'Irving (le groupe Irving):

- a. Irving Paper (fabricant de papiers pour l'écriture et l'impression);
- b. Irving Pulp & Paper (fabricant de pâtes et producteur d'électricité renouvelable issue de la biomasse);
- c. St George Power LP (centrale hydroélectrique); et

---

<sup>1404</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 212. Voir aussi Canada, première communication écrite, paragraphes 1099; et LIREPP (pièce CAN-440 (RCC)), page 3.

<sup>1405</sup> LIREPP du Nouveau-Brunswick (pièce CAN-452), page 2.

<sup>1406</sup> Loi sur l'électricité (pièce CAN-438), articles 72, 73 et 82.

<sup>1407</sup> Appendice de la réponse du Nouveau-Brunswick au questionnaire (pièce CAN-450 (RCC)), page 2.

<sup>1408</sup> Règlement relatif au LIREPP (pièce CAN-439), article 2; Appendice de la réponse du Nouveau-Brunswick au questionnaire (pièce CAN-450 (RCC)), page 9.

<sup>1409</sup> Règlement relatif au LIREPP (pièce CAN-439), article 2; Appendice de la réponse du Nouveau-Brunswick au questionnaire (pièce CAN-450 (RCC)), page 10. Pour que l'installation soit une "installation admissible" au bénéfice du LIREPP, il faut également que 50% ou plus des produits de base qu'elle produit soient exportés vers une autre province ou un territoire du Canada ou ailleurs. (Règlement relatif au LIREPP (pièce CAN-439), article 2)

<sup>1410</sup> Énergie NB achète l'électricité admissible dans le cadre du LIREPP au tarif imposé par la loi de 95 CAD par MWh. (Règlement relatif au LIREPP (pièce CAN-439), article 5) Énergie NB cesse d'acheter l'électricité admissible au prix du LIREPP de 95 CAD par MWh lorsque le niveau de réduction cible est atteint. (Canada, réponse à la question n° 143 du Groupe spécial, paragraphe 408)

<sup>1411</sup> Règlement relatif au LIREPP (pièce CAN-439), article 4. Le pourcentage de réduction cible est défini dans le Règlement relatif au LIREPP (pièce CAN-439), article 7, et est fondé sur la quantité d'électricité garantie que les installations admissibles contractaient auprès d'Énergie NB immédiatement avant leur participation au programme. (Règlement relatif au LIREPP (pièce CAN-439), article 4)

<sup>1412</sup> Règlement relatif au LIREPP (pièce CAN-439), article 12. En d'autres termes, lorsque les coûts d'électricité de l'entreprise atteignent le coût moyen de l'électricité d'un producteur canadien dans le même secteur d'activité, Énergie NB cesse d'acheter l'électricité au prix de 95 CAD par MWh prévu dans le LIREPP. (Canada, première communication écrite, paragraphe 1102 et note de bas de page 1869; réponse à la question n° 143 du Groupe spécial, paragraphe 408)

<sup>1413</sup> Accord relatif au LIREPP (pièce CAN-448 (RCC)).

- d. J.D. Irving, entreprise diversifiée, englobant Lake Utopia (fabricant de composants d'emballage carton) et une division de produits forestiers distincte qui produit du bois d'œuvre résineux visé par l'enquête de l'USDOC.<sup>1414</sup>

Les quatre sociétés sont toutes parties à l'accord relatif au LIREPP.<sup>1415</sup>

7.697. Énergie NB achète de l'énergie renouvelable à Irving Pulp & Paper et à St George Power. Au lieu de payer directement pour cette électricité, Énergie NB accorde un crédit correspondant au montant dû. Ce crédit est appliqué à la facture mensuelle d'électricité envoyée à Irving Paper. Irving Paper attribue ensuite une part du montant du crédit à la division Lake Utopia de J.D. Irving proportionnellement à la consommation d'électricité de Lake Utopia (crédit net au titre du LIREPP).<sup>1416</sup>

#### 7.11.3.4 Détermination de l'USDOC concernant l'avantage conféré à Irving

7.698. L'USDOC a constaté que le LIREPP avait été dûment analysé comme constituant des recettes abandonnées, et non comme étant un achat possible d'électricité moyennant une rémunération plus qu'adéquate.<sup>1417</sup> Selon lui, le crédit au titre du LIREPP transféré d'Irving Paper à J.D. Irving conférait un avantage au groupe Irving.<sup>1418</sup> L'USDOC a déterminé que le montant du crédit était l'avantage pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.<sup>1419</sup> Il a expliqué le programme de la façon suivante:

Les fonctionnaires d'Énergie NB ont déclaré ce qui suit: "le but du LIREPP est que "vous vouliez en acheter assez pour leur permettre d'atteindre la réduction cible"; "nous voulons acheter une certaine quantité [d'électricité], que nous revendons ensuite aux tarifs garantis, la différence étant l'ajustement net au titre du LIREPP". En d'autres termes, l'ajustement net au titre du LIREPP est la différence entre la quantité d'électricité renouvelable qu'Énergie NB achètera au participant au LIREPP (en l'occurrence les sociétés Irving participantes) et la quantité d'électricité qu'Énergie NB vendra au participant au LIREPP (encore une fois, les sociétés Irving participantes).<sup>1420</sup>

7.699. L'USDOC a dit du programme qu'il était "multidimensionnel"<sup>1421</sup> et il a reconnu qu'il "englob[ait] bien, en partie, l'achat d'un bien ou d'un service".<sup>1422</sup> Toutefois, il a conclu que "les crédits réduis[aient] les factures mensuelles d'électricité des sociétés Irving participantes et [que c'était] le montant des crédits mensuels qui, selon [sa] détermination, [était] l'avantage pouvant donner lieu à une mesure compensatoire".<sup>1423</sup> Selon l'USDOC, même si le groupe Irving vendait l'électricité à Énergie NB au tarif de 95 CAD par MWh, le tarif était sans importance pour le calcul de l'ajustement net au titre du LIREPP.<sup>1424</sup> L'USDOC a expliqué que cela tenait au fait que la quantité d'électricité vendue était calculée au moyen de la réduction cible (le montant total des factures d'électricité des sociétés Irving participantes multiplié par le pourcentage de réduction cible) et du tarif garanti de 95 CAD par MWh, et que le programme garantissait que la réduction cible était atteinte chaque mois grâce à l'ajustement de la quantité d'électricité qu'Énergie NB achetait au groupe Irving.

---

<sup>1414</sup> Appendice de la réponse au questionnaire sur le LIREPP (pièce CAN-451 (RCC)), pages LIREPP-2 et LIREPP-3.

<sup>1415</sup> Irving Paper, Irving Pulp & Paper et la division Lake Utopia de J.D. Irving satisfont conjointement aux prescriptions relatives à la consommation d'énergie du LIREPP, tandis qu'Irving Pulp & Paper et St George Power satisfont conjointement aux prescriptions relatives à la production d'énergie renouvelable. (Canada, première communication écrite, paragraphe 1106)

<sup>1416</sup> Appendice de la réponse au questionnaire sur le LIREPP (pièce CAN-451 (RCC)), page LIREPP-3.

<sup>1417</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 211.

<sup>1418</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 211.

<sup>1419</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 213.

<sup>1420</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 212. (note de bas de page omise)

<sup>1421</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 212.

<sup>1422</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 213.

<sup>1423</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 213.

<sup>1424</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 213.

#### **7.11.3.5 Question de savoir si l'USDOC a indûment constaté que le Nouveau-Brunswick accordait une contribution financière à Irving sous la forme de recette abandonnée conférant un avantage**

7.700. Le Canada affirme qu'alors même que le LIREPP s'apparentait aux appels à propositions d'énergie de la Colombie-Britannique et du Québec, concernant lesquels l'USDOC avait qualifié la contribution financière en cause d'achat de biens moyennant une rémunération plus qu'adéquante, il a qualifié à tort le LIREPP de recettes abandonnées.<sup>1425</sup> Il fait valoir que l'USDOC n'a pas tenu compte de l'échange de droits et d'obligations dans le cadre du LIREPP.<sup>1426</sup> Selon le Canada, le crédit net au titre du LIREPP représente de l'argent qu'Énergie NB doit au groupe Irving pour l'électricité renouvelable achetée dans le cadre du LIREPP, et non de l'argent qu'Énergie NB est en droit de recevoir.<sup>1427</sup> Par suite d'une constatation, incorrecte d'après les allégations, de l'existence d'une contribution financière, l'USDOC n'a pas dûment évalué l'avantage allégué conféré au groupe Irving conformément à l'article 14 d). Le Canada fait valoir que, du fait que l'USDOC s'est fondé sur sa constatation de l'existence de recettes abandonnées, il a mesuré l'avantage par rapport au montant total du crédit net au titre du LIREPP, au lieu d'examiner l'adéquation de la rémunération versée pour l'électricité achetée.<sup>1428</sup>

7.701. Les États-Unis font valoir que le montant du crédit était déterminé à l'avance et était séparé et distinct de tout achat d'énergie renouvelable aux participants au LIREPP.<sup>1429</sup> Ils affirment qu'Énergie NB détermine d'abord le montant du crédit qu'elle veut accorder aux participants au programme, puis "travaille rétrospectivement pour constituer ce crédit par une série d'achats et de ventes d'énergie renouvelable et de crédits additionnels".<sup>1430</sup> Ils font valoir que, du fait que le crédit n'est pas lié à la quantité d'électricité achetée, l'USDOC a conclu à juste titre que le crédit réduisait les factures d'électricité du groupe Irving de sorte que ce montant conférerait un avantage.<sup>1431</sup> Ils font valoir que l'USDOC a correctement décidé de ne pas analyser l'avantage comme si la contribution constituait un achat de biens.<sup>1432</sup> Selon les États-Unis, l'avantage correspondant aux recettes abandonnées est le montant des recettes qui sont abandonnées ou ne sont pas perçues.<sup>1433</sup> En d'autres termes, les recettes abandonnées par le Nouveau-Brunswick du fait de ce crédit correspondent à l'argent que le groupe Irving n'a pas dépensé pour payer la facture d'électricité reçue d'Énergie NB.<sup>1434</sup> Selon les États-Unis, même si le Groupe spécial devait constater que le LIREPP comportait l'achat d'un bien, cette constatation n'exclurait pas la possibilité que le LIREPP constitue aussi une contribution financière sous la forme de recettes abandonnées telle qu'elle est définie à l'article 1.1 a) 1) ii).<sup>1435</sup>

7.702. Nous rappelons que l'article 1.1 a) 1) n'exclut pas qu'il y ait des circonstances dans lesquelles une transaction peut être qualifiée au regard de plus d'un sous-alinéa de cette disposition.<sup>1436</sup> Toutefois, la question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir si le LIREPP pourrait également être qualifié d'achat de biens au titre de l'article 1.1 a) 1) iii). La question dont nous sommes saisis

---

<sup>1425</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1096; deuxième communication écrite, paragraphe 384.

<sup>1426</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1109 et 1110; deuxième communication écrite, paragraphe 388.

<sup>1427</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1111; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (27 février 2019), paragraphe 147. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 385, dans laquelle le Canada fait valoir que, "[c]ontrairement à ce que le Département du commerce et les États-Unis affirment, à aucun moment les entités Irving ne reçoivent de l'argent à titre gracieux et Énergie NB n'abandonne des montants qu'elle est en droit de recevoir".

<sup>1428</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1114 à 1116.

<sup>1429</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 707 et 708; deuxième communication écrite, paragraphe 446.

<sup>1430</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 708; deuxième communication écrite, paragraphe 446.

<sup>1431</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 708; deuxième communication écrite, paragraphe 446.

<sup>1432</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 707; deuxième communication écrite, paragraphes 443 à 446.

<sup>1433</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 709 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.303).

<sup>1434</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 709; deuxième communication écrite, paragraphe 444 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.303).

<sup>1435</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 445.

<sup>1436</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.689. à 7.692. .



est de savoir si l'USDOC a fait erreur en qualifiant le LIREPP de recettes abandonnées, et non d'achat de biens. Les États-Unis font valoir que le montant du crédit net au titre du LIREPP était séparé et distinct de tout achat d'énergie renouvelable aux participants au LIREPP<sup>1437</sup>, et que l'USDOC a donc eu raison de traiter les montants comme des recettes abandonnées.

7.703. Énergie NB génère des recettes en vendant de l'électricité aux clients du Nouveau-Brunswick, y compris le groupe Irving. Par conséquent, tout montant dû à Énergie NB est, en définitive, la contrepartie de la fourniture d'électricité aux consommateurs du Nouveau-Brunswick. Dans le cadre du LIREPP, Énergie NB paie l'électricité renouvelable qu'elle achète dans le cadre du programme aux entreprises admissibles du groupe Irving en accordant un crédit sur les factures d'électricité d'Irving Papers. Nous considérons que le crédit au titre du LIREPP est un mécanisme de paiement prévu par l'accord relatif au LIREPP entre Énergie NB et le groupe Irving, et représente un montant qu'Énergie NB doit au groupe Irving en échange de l'achat d'électricité renouvelable.<sup>1438</sup> Bien que le montant du crédit réduise en définitive les factures d'électricité du groupe Irving, il ne constitue pas un montant qui serait normalement exigible par Énergie NB. Il ne s'agit pas d'un montant qui serait normalement revenu à Énergie NB, étant donné que cette dernière aurait, en tout état de cause, été tenue de verser ce montant à Irving Paper en échange de l'électricité renouvelable qu'elle achetait aux sociétés admissibles du groupe Irving. L'USDOC a reconnu que "le programme englob[ait] effectivement, en partie, l'achat d'un bien ou d'un service".<sup>1439</sup> Toutefois, ce sont les recettes générées par ces "achats" d'électricité qui sont appliquées en tant que crédit sur la facture d'Irving Paper pour réduire les frais globaux d'électricité du groupe Irving.<sup>1440</sup> Par conséquent, nous considérons que la constatation de l'USDOC concernant les crédits au titre du LIREPP qui constituent des recettes abandonnées et, donc, le montant de l'avantage pouvant donner lieu à une mesure compensatoire n'est pas une constatation qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu formuler.

7.704. Nous ne souscrivons pas non plus à l'argument des États-Unis selon lequel la quantité d'électricité qu'Énergie NB achetait au groupe Irving était "sans importance" pour le crédit qui apparaissait sur les factures d'électricité des entreprises.<sup>1441</sup> Les États-Unis font valoir qu'Énergie NB prédétermine le crédit devant être accordé aux participants au LIREPP, puis "travaille rétrospectivement" pour constituer ce crédit.<sup>1442</sup> Selon les États-Unis, la quantité d'électricité qu'Énergie NB achète au groupe Irving est sans importance pour le crédit correspondant à l'ajustement net au titre du LIREPP qui apparaît sur les factures d'électricité d'Irving Papers.<sup>1443</sup> D'après ce que nous comprenons, le crédit est déterminé en relation avec le pourcentage de réduction cible, qui est le pourcentage à hauteur duquel les entreprises du Nouveau-Brunswick remplissant les conditions requises auraient à réduire leurs coûts d'électricité pour s'aligner sur le coût moyen de l'électricité dans les provinces où leurs concurrents sont situés. Bien que le pourcentage de réduction cible puisse être fixé conformément aux objectifs de politique générale du LIREPP, il ne s'ensuit pas que la quantité d'électricité achetée est *sans importance* pour le crédit aux fins de la qualification de la contribution financière au regard de l'article 1.1 a) 1). Au contraire, l'achat par Énergie NB de la quantité requise d'électricité est une condition préalable à l'obtention du crédit par le groupe Irving. La conception et le fonctionnement du LIREPP sont tous deux des considérations pertinentes pour la détermination de sa qualification appropriée aux fins de l'article 1.1a) 1).<sup>1444</sup> Nous considérons qu'en se concentrant sur la conception du programme,

---

<sup>1437</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 707 et 708.

<sup>1438</sup> Nous considérons que l'achat d'un bien au titre de l'article 1.1 a) 1) iii) peut s'effectuer en échange d'une contrepartie ayant une valeur pour les deux parties à la transaction. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2<sup>ème</sup> plainte), paragraphes 618 et 619)

<sup>1439</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 213. Ailleurs dans la détermination, il apparaît que l'USDOC reconnaît que le crédit est le mécanisme de paiement pour l'achat d'électricité. L'USDOC dit que, "[a]u lieu de payer le montant intégral dû pour l'énergie renouvelable "achetée" à IPP et SGP directement, Énergie NB applique les crédits "nets au titre du LIREPP" à la facture mensuelle d'électricité envoyée à IPL, un producteur de papiers en participation croisée". (Ibid., page 214) Selon le propre raisonnement de l'USDOC, le crédit a été accordé en lieu et place d'un paiement.

<sup>1440</sup> Appendice de la réponse du Nouveau-Brunswick au questionnaire (pièce CAN-450 (RCC)), page 1.

<sup>1441</sup> États-Unis, observations sur la réponse du Canada à la question n° 280 du Groupe spécial, paragraphe 287.

<sup>1442</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 707; observations sur la réponse du Canada à la question n° 280 du Groupe spécial, paragraphes 286 à 288.

<sup>1443</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 708; observations sur la réponse du Canada à la question n° 280 du Groupe spécial, paragraphe 287.

<sup>1444</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.120.



c'est-à-dire sur le fait que le crédit était, selon les États-Unis, prédéterminé aux fins de la réalisation de certains objectifs de politique générale, l'USDOC n'a pas pris en considération de manière pertinente le fonctionnement du programme. Spécifiquement, l'USDOC n'a pas tenu compte du fait que la quantité requise d'électricité devait, dans les faits, être achetée par Énergie NB avant qu'un crédit soit accordé au groupe Irving. Nous constatons qu'il ne s'agit pas d'une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu parvenir.

#### **7.11.3.6 Conclusion**

7.705. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'USDOC a fait erreur en qualifiant le LIREPP de contribution financière accordée à Irving par l'intermédiaire d'Énergie NB sous la forme de recettes abandonnées, et non d'achat de biens conformément à l'article 1.1 a) 1) iii). Comme l'USDOC a fait erreur dans sa qualification de la contribution financière en cause, nous constatons également qu'il n'a pas dûment évalué l'avantage allégué conféré au groupe Irving conformément à l'article 1.1 b) et à la première phrase de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

#### **7.11.4 Question de savoir si l'USDOC n'a pas établi le montant précis des subventions accordées, d'après les allégations, par les programmes provinciaux**

7.706. Le Canada allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 parce que l'USDOC a indûment imputé à la production de produits de bois d'œuvre résineux certaines subventions alléguées qui étaient octroyées pour la production de produits non visés par l'enquête et n'a donc pas dûment établi le montant précis des subventions imputables au produit visé par l'enquête.<sup>1445</sup> Le Canada demande au Groupe spécial de constater que l'USDOC a indûment imposé une mesure compensatoire pour un avantage allégué qui était lié à un produit autre que le produit visé par l'enquête.<sup>1446</sup>

7.707. Nous avons reconnu le bien-fondé des allégations du Canada au titre des articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC qui contestaient la détermination de l'USDOC selon laquelle les programmes provinciaux relatifs à l'électricité de la Colombie-Britannique, du Québec et du Nouveau-Brunswick conféraient un avantage à West Fraser, Tolko, Résolu et Irving. Ayant formulé ces constatations, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles selon lesquelles l'USDOC a indûment imposé une mesure compensatoire pour un avantage qui était lié à un produit autre que le bois d'œuvre résineux.

7.708. Par conséquent, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle aux allégations du Canada au titre des articles 10, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT 1994.<sup>1447</sup>

#### **7.12 Allégations du Canada concernant la spécificité de la déduction pour amortissement accéléré pour des actifs de la catégorie 29**

7.709. Dans la détermination finale de l'enquête correspondante, l'USDOC a conclu que la déduction pour amortissement accéléré pour des actifs de la catégorie 29 (programme visant la catégorie 29) était spécifique *de jure* parce que, d'un point de vue juridique, le droit de bénéficier du programme était expressément limité à certaines entreprises ou branches de production.<sup>1448</sup> À cet égard, l'USDOC a relevé que les actifs de la catégorie 29 s'entendaient des machines et du matériel utilisés pour la fabrication et la transformation des marchandises. Conformément à la Loi relative à l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada, les actifs de la catégorie 29, acquis après le 18 mars 2007 et avant 2016, peuvent être entièrement amortis à un rythme accéléré

---

<sup>1445</sup> Canada, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 2 et 3; première communication écrite, paragraphes 1119 à 1149; et deuxième communication écrite, paragraphes 389 à 394.

<sup>1446</sup> Canada, deuxième communication écrite, paragraphe 394.

<sup>1447</sup> Le Mémoire d'accord n'exige pas qu'un groupe spécial examine toutes les allégations juridiques formulées par la partie plaignante. En fait, un groupe spécial est uniquement tenu de formuler des constatations sur les allégations qu'il juge nécessaires pour résoudre la question à l'étude. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 20 et 21)

<sup>1448</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 200.

sur trois ans, et il peut être demandé la déduction du montant de l'amortissement pour diminuer le revenu imposable du contribuable.<sup>1449</sup>

7.710. Le Règlement de l'impôt sur le revenu exclut certaines activités de la définition des "activités de fabrication ou de transformation", par exemple l'exploitation agricole, la pêche, l'exploitation forestière, certaines activités extractives et la construction. En ce qui concerne les machines et le matériel utilisés pour les activités exclues, il ne peut pas être demandé de déduction fiscale au titre du programme visant la catégorie 29. En l'absence de ce programme, "les actifs acquis pour des activités de fabrication et de transformation auraient autrement été inclus dans la catégorie 43, qui fait l'objet d'un amortissement normal, c'est-à-dire non accéléré".<sup>1450</sup>

7.711. Le Canada allègue que la constatation de spécificité *de jure* formulée par l'USDOC au sujet du programme visant la catégorie 29 est incompatible avec l'article 2.1 a) et 2.1 b) de l'Accord SMC.

### 7.12.1 Dispositions en cause

7.712. L'article 2.1 a) et 2.1 b) de l'Accord SMC est libellé comme suit:

"Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord "certaines entreprises") relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application:"

a) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité.

b) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des critères ou conditions objectifs<sup>2</sup> le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, il n'y aura pas spécificité à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient observés strictement. Les critères ou conditions doivent être clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés.

---

<sup>2</sup> L'expression "critères ou conditions objectifs" telle qu'elle est utilisée ici s'entend de critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres, et qui sont de caractère économique et d'application horizontale, par exemple nombre de salariés ou taille de l'entreprise.

### 7.12.2 Évaluation

7.713. L'article 2.1 de l'Accord SMC énonce des principes permettant de déterminer si une subvention est spécifique à "une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production", désignés dans l'Accord par l'expression "certaines entreprises". Les disciplines relatives à la spécificité *de jure* sont énoncées à l'article 2.1 a) et 2.1 b). L'examen au titre de l'article 2.1 a) est axé sur la question de savoir si l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation y afférente, "limite expressément ... la possibilité de bénéficier" de la subvention à "certaines entreprises". L'article 2.1 b) établit les circonstances dans lesquelles une subvention sera considérée comme non spécifique. Il dispose qu'il n'y aura pas spécificité si la législation en cause énonce "des critères ou conditions objectifs [auxquels sont subordonnés] le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci".

7.714. Dans la détermination finale, l'USDOC a estimé que le Règlement de l'impôt sur le revenu excluait expressément certaines activités de sa définition des activités de fabrication et de transformation. Les entreprises et branches de production qui exercent exclusivement les activités exclues n'ont pas le droit de bénéficier du programme visant la catégorie 29. Par conséquent, la possibilité de bénéficier de la subvention est expressément limitée aux entreprises et branches de

---

<sup>1449</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 72; détermination finale (pièce CAN-10), page 197.

<sup>1450</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 72; GOC-CRA-ACCA-4 (pièce USA-16), page 21.

production non exclues.<sup>1451</sup> L'USDOC a par ailleurs relevé que les critères d'admissibilité pour la catégorie 29 ne satisfaisaient pas à la prescription légale concernant les "critères objectifs", parce qu'ils favorisaient certaines entreprises ou branches de production par rapport à d'autres. En d'autres termes, le Règlement de l'impôt sur le revenu favorise "les entreprises ou branches de production qui exercent des activités de fabrication et de transformation admissibles, par rapport aux entreprises ou branches de production qui ne les exercent pas".<sup>1452</sup> En réponse à l'argument d'une partie intéressée selon lequel les activités exclues pouvaient bénéficier d'avantages fiscaux comparables prévus par d'autres dispositions de la législation fiscale canadienne, l'USDOC a indiqué que l'existence de ces autres dispositions fiscales ne faisait pas l'objet de cette enquête et n'était pas importante aux fins de l'examen du programme visant la catégorie 29.<sup>1453</sup> Compte tenu de ces considérations, l'USDOC a déterminé que le programme visant la catégorie 29 était spécifique *de jure* parce que, d'un point de vue juridique, le droit de bénéficier du programme était expressément limité à certaines entreprises ou branches de production.<sup>1454</sup>

7.715. Le Canada conteste la constatation de spécificité *de jure* formulée par l'USDOC pour les motifs suivants:

- a. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 a), en ne démontrant pas que la législation canadienne en cause "limit[ait] expressément ... la possibilité de bénéficier" du programme visant la catégorie 29 à "certaines entreprises".
- b. Étant donné que le programme visant la catégorie 29 est non spécifique au sens de l'article 2.1 a), il n'était pas nécessaire de déterminer l'existence de "critères et conditions objectifs" au titre de l'article 2.1 b). Néanmoins, le programme visant la catégorie 29 est non spécifique au sens de l'article 2.1 b).
- c. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 a) et 2.1 b), en n'examinant pas la spécificité du programme visant la catégorie 29 dans le contexte plus général de la législation fiscale canadienne.

Nous examinons ci-après chacune des incompatibilités alléguées.

**7.12.2.1 Question de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 a) en ne démontrant pas que la législation canadienne en cause "limit[ait] expressément ... la possibilité de bénéficier" du programme visant la catégorie 29 à "certaines entreprises"**

7.716. Le Canada soutient que la possibilité de bénéficier du programme visant la catégorie 29 n'est pas limitée en fonction de la branche de production ou de l'entreprise considérée.<sup>1455</sup> Le Canada avance trois arguments à l'appui de son point de vue.

- a. Premièrement, le Canada fait valoir que l'USDOC n'a pas démontré que la possibilité de bénéficier du programme visant la catégorie 29 était limitée à "certaines" entreprises ou branches de production, étant donné qu'aucune branche de production ni entreprise n'était énumérée ni caractérisée dans les dispositions pertinentes de la Loi relative à l'impôt sur le revenu et du Règlement de l'impôt sur le revenu.<sup>1456</sup> Dans l'article 2.1 a), le mot "to" (à) précédant "certaines entreprises" montre que la limitation expresse doit identifier certaines entreprises ou branches de production.<sup>1457</sup>

---

<sup>1451</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 198.

<sup>1452</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 197 à 199.

<sup>1453</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 198.

<sup>1454</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), pages 196 et 197.

<sup>1455</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1165; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (27 février 2019), paragraphe 158.

<sup>1456</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1163.

<sup>1457</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (27 février 2019), paragraphe 160; réponse à la question n° 147 du Groupe spécial, paragraphe 418

- b. Deuxièmement, le Canada affirme qu'une limitation de cette possibilité à un petit nombre d'activités exclues ne limite pas "expressément" le programme visant la catégorie 29 à certaines entreprises ou branches de production.<sup>1458</sup>
- c. Troisièmement, le Canada estime que la seule limitation est fondée sur les activités pour lesquelles le matériel est utilisé, mais que cela ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 2.1 a), parce qu'il n'y a de spécificité *de jure* que dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation y afférente, limite expressément la possibilité de bénéficier de la subvention à certaines entreprises ou branches de production.<sup>1459</sup> Le Canada fait valoir que l'exclusion fondée sur l'activité n'entraîne pas l'exclusion de branches de production particulières et que le programme visant la catégorie 29 est largement utilisé par un vaste éventail de branches de production. Spécifiquement, les entreprises exerçant des activités exclues ont souvent des actifs qui sont utilisés pour des activités de fabrication admissibles et peuvent donc bénéficier du programme visant la catégorie 29 pour ces actifs.<sup>1460</sup>

7.717. Les États-Unis répondent que l'USDOC a déterminé que le programme visant la catégorie 29 était spécifique *de jure* parce que celui-ci était expressément limité aux machines et au matériel utilisés dans les activités de fabrication et de transformation, excluant de son application de multiples branches de production ou entreprises.<sup>1461</sup> Les États-Unis font valoir que l'article 2.1 a) n'exige pas l'identification "expresse" de "certaines entreprises" qui ont la possibilité de bénéficier de la subvention; en fait, les entreprises pertinentes doivent être "connues et caractérisées", mais pas nécessairement "expressément identifiées".<sup>1462</sup> Ils soulignent que le terme "expressément" modifie le verbe "limite", ce qui signifie que l'examen au titre de l'article 2.1 a) porte sur la question de savoir si l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation y afférente, "limite expressément ... la possibilité de bénéficier" de la subvention à certaines entreprises, et non si elle "identifie" certaines entreprises.<sup>1463</sup> Les États-Unis affirment que les éléments de preuve versés au dossier ont démontré que "la possibilité de bénéficier de la subvention [était] expressément limitée aux entreprises et branches de production non exclues".<sup>1464</sup>

7.718. Les États-Unis affirment en outre que l'expression "certaines entreprises" fait référence, entre autres choses, à un "groupe d'entreprises ou de branches de production" et que le terme "groupe" s'entend d'"un certain nombre de personnes ou de choses qui sont situées à proximité les unes des autres ou qui sont examinées ou classées ensemble".<sup>1465</sup> À cet égard, ils font valoir que, si une mesure limite le droit de bénéficier d'une subvention en fonction du type d'activités menées par les bénéficiaires, ceux-ci sont "examinés ou classés ensemble", et ils seront "connus et caractérisés".<sup>1466</sup> Enfin, les États-Unis soutiennent que l'argument du Canada selon lequel les éléments de preuve versés au dossier montrent qu'un large éventail de branches de production utilisaient effectivement le programme visant la catégorie 29 gomme la distinction entre la spécificité *de jure* et la spécificité *de facto*. Ils affirment que l'USDOC n'était pas tenu d'examiner le nombre d'entreprises qui étaient utilisées pour une subvention dans le cadre de son analyse de la spécificité *de jure*.<sup>1467</sup>

7.719. Nous notons que l'article 2.1 a) dispose qu'il y aura spécificité dans les cas où "l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention". Le membre de phrase "l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit" situe l'analyse

---

<sup>1458</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1164.

<sup>1459</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (27 février 2019), paragraphe 158.

<sup>1460</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1165 à 1168; réponse à la question n° 149 du Groupe spécial, paragraphe 426.

<sup>1461</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 738, 747 et 753.

<sup>1462</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 738 et 751; deuxième communication écrite, paragraphe 458.

<sup>1463</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 750; deuxième communication écrite, paragraphe 458.

<sup>1464</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 747.

<sup>1465</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 458 (faisant référence à la définition du mot "group", Oxford English Dictionary en ligne (pièce USA-78)).

<sup>1466</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 458.

<sup>1467</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 755; deuxième communication écrite, paragraphe 463.

visant à évaluer toutes limitations concernant la possibilité de bénéficier de la subvention "dans l'instrument juridique particulier ou le comportement particulier des pouvoirs publics rendant effectives de telles limitations".<sup>1468</sup> Par conséquent, l'analyse au titre de l'article 2.1 a) est axée sur la question de savoir si, en droit, la possibilité de bénéficier la subvention est limitée à certaines entreprises, et non à la question de savoir si elles la reçoivent effectivement.<sup>1469</sup>

7.720. Dans la présente affaire, nous devons évaluer si l'USDOC a dûment considéré que la Loi relative à l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada limitaient expressément la disponibilité de la subvention à certaines entreprises ou branches de production. Ce faisant, nous relevons que le terme "expressément" donne à penser que la limitation à certaines entreprises de la possibilité de bénéficier de la subvention doit être "explicite, sans ambiguïté ou claire" d'après la teneur de l'instrument pertinent.<sup>1470</sup> L'expression "certaines entreprises" fait référence à "une entreprise ou une branche de production unique ou à une catégorie d'entreprises ou de branches de production qui est connue et caractérisée", mais pas nécessairement "expressément identifiée".<sup>1471</sup>

7.721. La Loi relative à l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu disposent que les actifs de la catégorie 29, c'est-à-dire les machines et le matériel utilisés pour les activités de fabrication et de transformation des marchandises, peuvent être amortis à un rythme accéléré sur trois ans. Toutefois, le Règlement de l'impôt sur le revenu dispose que les machines et le matériel utilisés pour certaines activités ne peuvent pas bénéficier de l'amortissement au titre du programme visant la catégorie 29. En particulier, ce règlement dispose que, pour la catégorie 29, ne sont pas des "activités de fabrication ou de transformation":

a) [L]'exploitation agricole ou la pêche; b) l'exploitation forestière; c) la construction; d) l'exploitation d'un puit de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de ceux-ci; e) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale; f) le traitement i) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré d'une ressource minérale jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent, ii) du minerai de fer tiré d'une ressource minérale jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, ou iii) du minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent; g) la production de minéraux industriels; h) la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur, en vue de la vente; i) le traitement de gaz naturel dans le cadre de l'exploitation, par un service public, d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz; j) le traitement de pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent; k) le traitement préliminaire au Canada.<sup>1472</sup>

7.722. Ainsi, le Règlement de l'impôt sur le revenu, tel qu'il est libellé, limite la possibilité de bénéficier du programme visant la catégorie 29 en excluant certaines activités de la définition des "activités de fabrication et de transformation". En particulier, les machines et le matériel qui sont principalement utilisés dans les domaines de l'exploitation agricole, de la pêche, de l'exploitation forestière et de la construction, et pour certaines activités extractives, ne peuvent pas être amortis à ce rythme accéléré. Pour le Canada, l'exclusion fondée sur l'activité n'entraîne pas l'exclusion d'entreprises ou branches de production particulières. Nous estimons, toutefois, qu'une limitation de la possibilité de bénéficier d'une subvention peut être établie "de nombreuses manières différentes"<sup>1473</sup>, y compris, par exemple, "en fonction du type d'activités menées par les

---

<sup>1468</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 368.

<sup>1469</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 368.

<sup>1470</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 372.

<sup>1471</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 373.

<sup>1472</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 197; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 747.

<sup>1473</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 413.

bénéficiaires".<sup>1474</sup> Le Règlement de l'impôt sur le revenu limite la possibilité de bénéficier du programme visant la catégorie 29 en fonction du type d'activités menées par les entreprises admissibles. En outre, comme l'ont fait valoir les États-Unis, les activités exclues du programme visant la catégorie 29 peuvent être associées aux branches de production correspondantes. Les entreprises ou branches de production qui exercent exclusivement les activités énumérées n'ont pas le droit de bénéficier du programme visant la catégorie 29. Les entreprises ou branches de production qui exercent partiellement les activités exclues ont une possibilité limitée de bénéficier du programme visant la catégorie 29, dans la mesure où une déduction fiscale est demandée pour les activités admissibles. Nous estimons donc que l'autorité chargée de l'enquête peut dûment considérer la limitation, fondée sur l'activité, de la possibilité de bénéficier du programme visant la catégorie 29 comme une limitation à certaines entreprises ou branches de production.

7.723. De plus, l'expression "certaines entreprises" figurant à l'article 2.1 désigne, entre autres choses, "un groupe d'entreprises ou de branches de production". L'Organe d'appel a précisé que le mot "group" (groupe) signifiait "[a] number of people or things regarded as forming a unity or whole on the grounds of some mutual or common relation or purpose, or classed together because of a degree of similarity" (un certain nombre de personnes ou de choses considérées comme formant une unité ou un ensemble en raison d'une relation ou d'un but mutuel ou commun, ou classées ensemble du fait d'un certain degré de similitude).<sup>1475</sup> L'expression "un groupe d'entreprises ou de branches de production" peut s'entendre d'"une catégorie d'entreprises ou de branches de production qui est connue et caractérisée".<sup>1476</sup> Par conséquent, nous convenons avec les États-Unis que le Règlement de l'impôt sur le revenu limite la possibilité de bénéficier du programme visant la catégorie 29 à "un groupe d'entreprises ou de branches de production", c'est-à-dire aux entreprises qui ne sont pas exclues de la définition des "activités de fabrication et de transformation" en fonction du type de leurs activités.

7.724. En outre, nous estimons qu'une autorité impartiale et objective pourrait considérer, comme l'a fait l'USDOC, d'après le texte du Règlement de l'impôt sur le revenu, que la possibilité de bénéficier du programme visant la catégorie 29 est limitée. L'article 2.1 ne précise "aucun seuil numérique désignant un nombre minimal ou maximal d'éléments" requis pour que l'on puisse considérer qu'il y a un "groupe constitué de certaines entreprises ou branches de production" ou "certaines entreprises".<sup>1477</sup> L'expression "certaines entreprises" signifie plutôt que les entreprises pertinentes doivent être "connues et caractérisées", mais pas nécessairement "expressément identifiées".<sup>1478</sup> Nous rejetons donc l'argument du Canada selon lequel la limitation de la possibilité de bénéficier du programme n'est pas "expresse" parce que l'exclusion se limite à un petit nombre d'activités.<sup>1479</sup>

7.725. Le Canada fait par ailleurs valoir que des entreprises exerçant les activités exclues peuvent de toute façon demander des déductions fiscales au titre du programme visant la catégorie 29 en ce qui concerne les machines et le matériel utilisés pour les activités exclues. Il affirme que des entreprises qui sont associées à chacune des activités exclues ont demandé des déductions au titre de la catégorie 29, c'est-à-dire que des entreprises exerçant des activités dans les domaines de l'exploitation agricole, de la pêche, de l'exploitation forestière et de la construction, et dans les industries extractives, ont demandé chacune des déductions au titre de la catégorie 29 pendant la

---

<sup>1474</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.223.

<sup>1475</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 373.

<sup>1476</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 373.

<sup>1477</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.365.

<sup>1478</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 373.

<sup>1479</sup> Nous notons qu'une approche similaire a été adoptée par le Groupe spécial pour l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, dans laquelle la Corée a fait valoir, dans le contexte de la spécificité régionale au titre de l'article 2.2, que la subvention pouvait être obtenue sur 98% de la superficie terrestre du pays, et que l'exclusion d'une petite zone du champ d'application des crédits d'impôt pouvant par ailleurs être obtenus de façon générale ne permettait pas d'établir l'existence d'une spécificité régionale au titre de l'article 2.2. Ce Groupe spécial a estimé que l'expression "région géographique" n'était qualifiée d'aucune façon, ce qui donnait à penser que "la détermination de toute région géographique – qu'elle soit petite ou grande – suffirait à déclencher l'application de l'article 2.2". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.282) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.236 à 5.239.

période couverte par l'enquête, en ce qui concerne leurs actifs non utilisés pour ces activités.<sup>1480</sup> Nous rappelons que la subvention est considérée comme spécifique au titre de l'article 2.1 a), lorsque la source de toute limitation de la possibilité de bénéficier de la subvention est "l'instrument juridique particulier ou le comportement particulier des pouvoirs publics rendant effectives de telles limitations".<sup>1481</sup> Ainsi, l'article 2.1 a) est centré "non sur le point de savoir si une subvention a été accordée à certaines entreprises, mais sur le point de savoir si la *possibilité de bénéficier* de cette subvention a été expressément limitée"<sup>1482</sup> dans la législation en vertu de laquelle l'autorité qui accorde la subvention agit, ou par l'autorité qui accorde la subvention elle-même. Par conséquent, le fait que, dans la pratique, les entreprises exerçant les activités exclues ont utilisé le programme visant la catégorie 29 pour les machines et le matériel admissibles n'est pas une considération pertinente aux fins de l'analyse de la spécificité *de jure* au titre de l'article 2.1 a).

7.726. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que l'USDOC a raisonnablement constaté que la possibilité de bénéficier du programme visant la catégorie 29 était expressément limitée à "certaines entreprises" au sens de l'article 2.1 a) de l'Accord SMC.

#### **7.12.2.2 Question de savoir si le programme visant la catégorie 29 est non spécifique au sens de l'article 2.1 b)**

7.727. Le Canada affirme que, parce que le programme visant la catégorie 29 n'est pas spécifique au sens de l'article 2.1 a), l'USDOC n'avait pas besoin d'examiner la spécificité sur la base de l'existence de "critères ou conditions objectifs" au titre de l'article 2.1 b). Néanmoins, pour le Canada, les critères régissant le droit de bénéficier du programme visant la catégorie 29 sont "objectifs" et ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres.<sup>1483</sup> Les États-Unis répondent que les critères d'admissibilité au bénéfice du programme visant la catégorie 29 ne sont pas fondés sur des "critères ou conditions objectifs", parce que le Règlement de l'impôt sur le revenu exclut expressément les actifs qui sont utilisés pour certaines activités par certaines entreprises ou branches de production et favorise les entreprises ou branches de production qui n'exercent pas ces activités.<sup>1484</sup>

7.728. L'article 2.1 b) établit qu'"il n'y aura pas" spécificité si l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, subordonne à des "critères ou conditions objectifs le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci", à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit "automatique et que lesdits critères ou conditions soient observés strictement". Ces critères ou conditions "doivent être clairement énoncés dans la législation, la réglementation ou autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés".<sup>1485</sup> La note de bas de page 2 relative à l'article 2.1 b) définit les "critères ou conditions objectifs" comme étant des critères ou conditions qui sont "neutres", qui "ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres", et qui "sont de caractère économique et d'application horizontale, par exemple nombre de salariés ou taille de l'entreprise".

7.729. Au cours de l'enquête correspondante, une partie intéressée canadienne a fait valoir que le programme visant la catégorie 29 n'était pas spécifique *de jure*, parce qu'il subordonnait à "des critères ou conditions objectifs le droit de bénéficier de la [réduction d'impôt] et le montant de" celle-ci qui étaient fondés sur des "critères neutres ne favorisant pas une entreprise par rapport à une autre". L'USDOC a considéré que les critères d'admissibilité pour la catégorie 29 n'étaient pas "objectifs", parce qu'ils "favoris[aient] une entreprise ou branche de production par rapport à une autre". Spécifiquement, il a indiqué que le Règlement de l'impôt sur le revenu favorisait "les entreprises ou branches de production qui exer[çaient] des activités de fabrication et de transformation admissibles, par rapport aux entreprises ou branches de production qui ne les exer[çaient] pas".<sup>1486</sup>

---

<sup>1480</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1168.

<sup>1481</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 748.

<sup>1482</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 368.

<sup>1483</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1169.

<sup>1484</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 738, 748 et 757.

<sup>1485</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.119.

<sup>1486</sup> Détermination finale (pièce CAN-10), page 199.



7.730. Étant donné que le Règlement de l'impôt sur le revenu excluait expressément du programme visant la catégorie 29 les entreprises exerçant certaines activités, nous sommes d'avis que l'USDOC a déterminé à bon droit que le Règlement de l'impôt sur le revenu favorisait certaines entreprises par rapport à d'autres, et que par conséquent les critères d'admissibilité n'étaient pas objectifs. Nous rejetons donc l'allégation du Canada selon laquelle les critères régissant l'admissibilité au bénéfice du programme visant la catégorie 29 ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres et sont "objectifs" au sens de l'article 2.1 b).

**7.12.2.3 Question de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 a) et 2.1 b), en n'examinant pas la spécificité du programme visant la catégorie 29 dans le contexte plus général de la législation fiscale canadienne**

7.731. Au cours de l'enquête, une partie intéressée canadienne a fait valoir que les activités exclues de la catégorie 29 pouvaient bénéficier d'autres déductions fiscales et crédits d'impôt au titre de la Loi relative à l'impôt sur le revenu. Par exemple, "les particuliers exerçant des activités dans les domaines de l'exploitation agricole ou de la pêche sont exonérés de l'impôt sur le premier million de dollars de plus-values provenant de la disposition de leur bien agricole ou piscicole, tandis que les secteurs du pétrole et du gaz et les industries extractives peuvent déduire les frais d'exploration et d'aménagement (ces derniers à hauteur de 30% par an sur la base d'un amortissement dégressif)".<sup>1487</sup> L'USDOC a rejeté cet argument en indiquant que l'existence de ces autres dispositions fiscales ne faisait pas l'objet de son analyse dans l'enquête correspondante.

7.732. Le Canada répète le même argument devant nous et affirme que l'USDOC n'a pas examiné le programme visant la catégorie 29 dans le contexte d'autres dispositions de la Loi relative à l'impôt sur le revenu, étant donné que les activités exclues peuvent bénéficier d'autres déductions fiscales et crédits d'impôt au titre de ladite Loi.<sup>1488</sup> Il fait valoir que l'approche de l'USDOC est en contradiction avec la position des États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2<sup>ème</sup> plainte), dans laquelle les États-Unis ont fait valoir que la répartition des droits de brevet en vertu d'accords de la NASA/l'USDOD devrait être analysée dans le contexte du régime général des brevets des États-Unis.<sup>1489</sup> Les États-Unis affirment que, même si le cadre juridique plus général d'une subvention peut être pertinent aux fins d'une analyse de la spécificité *de jure*, les autres déductions fiscales et crédits d'impôt sont différents du programme visant la catégorie 29. Ils font valoir que le Canada n'a indiqué aucune autre disposition fiscale pour démontrer que les branches de production et entreprises exclues ont pu bénéficier de la même subvention au titre d'autres dispositions de la Loi relative à l'impôt sur le revenu et du Règlement de l'impôt sur le revenu.<sup>1490</sup>

7.733. Nous convenons avec les parties que l'examen du cadre législatif plus général aux fins d'une analyse de la spécificité peut être pertinent dans certaines circonstances. Par exemple, comme le Canada l'a indiqué, dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2<sup>ème</sup> plainte), le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux estimé que la répartition des droits de brevet en vertu de contrats de R&D de la NASA/l'USDOD devait être examinée dans le contexte plus général de l'attribution de droits de brevet aux contractants en vertu de tous les contrats de R&D conclus avec d'autres départements et organismes publics. La raison en est que "la répartition des droits de brevet ou les abandons dans le cadre des contrats et accords de la NASA/l'USDOD sont effectués dans le cadre législatif et réglementaire qui s'applique aux activités de R&D menées par toutes les entreprises pour les départements et organismes publics des États-Unis". L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la répartition des droits de brevet en vertu des contrats de la NASA/l'USDOD n'était pas spécifique. Il a expliqué que, à la fois dans le cadre du règlement général et dans le cadre d'un abandon par la NASA, les droits de propriété sur l'invention appartiendraient seulement au contractant, bien que le mécanisme de répartition initiale des droits de brevet soit, d'un point de vue formel, différent.<sup>1491</sup> En d'autres termes, le résultat de la réglementation de la NASA en matière de brevets est le même que dans le cadre du règlement général, même si la procédure formelle est différente.

---

<sup>1487</sup> Version publique du mémoire conjoint (pièce CAN-311), page II-11. (note de bas de page omise)

<sup>1488</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1161.

<sup>1489</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1170 à 1174 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2<sup>ème</sup> plainte), paragraphes 787 à 789).

<sup>1490</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 760.

<sup>1491</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2<sup>ème</sup> plainte), paragraphe 780.

7.734. En même temps, l'Organe d'appel a prévenu que l'examen de la spécificité au titre de l'article 2.1 ne devrait pas viser des subventions qui étaient différentes de celles qui étaient contestées par le Membre plaignant. En particulier, d'après lui, une subvention, pour laquelle la possibilité d'en bénéficier est limitée à "certaines entreprises", ne devient pas non spécifique simplement parce qu'il y a d'autres subventions qui sont accordées à d'autres entreprises conformément à la même législation.<sup>1492</sup> Dans la présente affaire, le Canada fait valoir que l'USDOC aurait dû examiner d'autres déductions fiscales et crédits d'impôt prévus par la Loi relative à l'impôt sur le revenu qui étaient applicables aux activités exclues du programme visant la catégorie 29. Comme il est indiqué plus haut, au cours de l'enquête, une partie intéressée canadienne a mentionné certaines exonérations fiscales pour les particuliers exerçant des activités dans les domaines de l'exploitation agricole ou de la pêche, ainsi que des déductions pour les secteurs du pétrole et du gaz et les industries extractives. Même si ces exonérations fiscales bénéficient aux activités exclues, le Canada n'explique pas de quelle manière ces avantages fiscaux se rapportent au type de subvention en cause, c'est-à-dire le programme visant la catégorie 29, ni de quelle manière ils conduisent au même résultat que ce programme. La subvention en cause, qui fait l'objet de l'enquête de l'USDOC, est la déduction pour amortissement accéléré pour des actifs de la catégorie 29. Les éléments de preuve dont disposait l'USDOC montraient que les entreprises et branches de production qui n'avaient pas le droit de bénéficier du programme visant la catégorie 29 étaient soumises à un taux normal d'amortissement au titre de la catégorie 43.<sup>1493</sup> Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le Canada n'a pas démontré que l'examen d'autres avantages fiscaux était justifié en l'espèce, ni de quelle manière l'évaluation du programme visant la catégorie 29 dans le contexte d'autres avantages fiscaux aboutirait à la constatation de non-spécificité.

#### 7.12.2.4 Conclusion

7.735. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'USDOC a fourni une explication motivée et adéquate de sa conclusion selon laquelle le programme visant la catégorie 29 était spécifique *de jure* au sens de l'article 2.1 a) et 2.1 b).

### 7.13 Allégations du Canada concernant le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes

#### 7.13.1 Introduction

7.736. L'allégation du Canada concernant le "point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes" a trait à la détermination par l'USDOC de l'existence d'un avantage, spécifiquement, la détermination qu'il a établie sur la question de savoir si les provinces canadiennes de l'Alberta, de l'Ontario ou du Québec fournissent du bois sur pied aux producteurs et exportateurs canadiens moyennant une rémunération moins qu'adéquate (conférant ainsi un avantage au titre de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC et au sens de l'article 14 d) de cet accord). Le Canada affirme que l'USDOC maintient le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes en tant que mesure non écrite, et il considère que ce point de repère est une *mesure appliquée actuellement et de manière continue* ou, à titre subsidiaire, une *conduite constante*.<sup>1494</sup> En particulier, le Canada soutient que, pour déterminer si ces provinces fournissent du bois sur pied moyennant une rémunération moins qu'adéquate, l'USDOC compare les prix du bois debout aux prix du secteur privé dans les provinces maritimes<sup>1495</sup> du Canada (c'est-à-dire le point de repère) et traite les prix du bois debout pratiqués dans ces provinces comme des prix "sur le marché" (c'est-à-dire correspondant à un prix de premier niveau selon le droit interne des États-Unis).<sup>1496</sup>

7.737. Le Canada fait valoir que, dans les procédures qui visaient le bois d'œuvre résineux entre 2004 et 2006, l'USDOC s'est appuyé sur un point de repère fondé sur les prix du secteur privé en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick alors que, dans l'enquête plus récente sur le bois d'œuvre

---

<sup>1492</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)*, paragraphe 751.

<sup>1493</sup> Détermination préliminaire (pièce CAN-8), page 72; GOC-CRA-ACCA-4 (pièce USA-16), page 21.

<sup>1494</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1175 à 1208.

<sup>1495</sup> L'expression "provinces maritimes" désigne les provinces canadiennes de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. Les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard se situent aussi dans cette région, mais elles ne produisent pas de quantités substantielles de bois d'œuvre et, par conséquent, ne sont pas incluses dans le point de repère. (Canada, première communication écrite, paragraphe 1175 et note de bas de page 1973)

<sup>1496</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1175.

résineux (en 2017) et dans l'enquête visant les papiers de pâte de bois non enduits (en 2018), l'USDOC a utilisé un point de repère fondé uniquement sur les prix du secteur privé en Nouvelle-Écosse.<sup>1497</sup> Le Canada explique que l'utilisation par l'USDOC de l'un quelconque des points de repère comprenant les prix du secteur privé de l'une de ces provinces, ou des deux, constituerait une application de la mesure utilisant le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes, décrite par le Canada.<sup>1498</sup>

7.738. Les éléments de preuve sur lesquels le Canada s'est appuyé pour établir que ce point de repère était une mesure appliquée actuellement et de manière continue, ou une conduite constante, comprennent des extraits des déterminations de l'USDOC dans ses enquêtes en matière de droits compensateurs concernant le bois d'œuvre résineux ainsi que les papiers de pâte de bois non enduits, et incluent des déterminations de 2004 à 2018 (bien qu'aucune détermination n'ait été établie entre 2006 et 2017).

7.739. Le Canada affirme que cette mesure est incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC parce que l'USDOC évalue l'adéquation de la rémunération d'une manière incompatible avec "les conditions existantes pour le bois sur pied sur le marché régional pertinent à l'intérieur du pays de fourniture".<sup>1499</sup>

7.740. Les États-Unis font valoir que le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes n'est pas une mesure susceptible de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, et même si le Canada pouvait démontrer que le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes pouvait être contesté en tant que mesure appliquée actuellement et de manière continue ou conduite constante, le Canada n'a pas démontré qu'il violerait nécessairement les articles 1.1 b) ou 14 d) de l'Accord SMC.<sup>1500</sup>

### 7.13.2 Critère juridique

#### 7.13.2.1 Mesures

7.741. Des mesures peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC sur une base "tel qu'appliqué" ou sur une base "en tant que tel". Une allégation selon laquelle une mesure est incompatible "en tant que telle" conteste une mesure en tant que règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, alors qu'une allégation selon laquelle une mesure est incompatible "telle qu'appliquée" conteste une application spécifique de la mesure.<sup>1501</sup> L'Organe d'appel a expliqué que les incidences des contestations "en tant que tel" étaient d'une portée beaucoup plus large que celles d'allégations "tel qu'appliqué", étant donné qu'une partie plaignante cherchait à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite.<sup>1502</sup> La présomption que les Membres de l'OMC agissent de bonne foi dans la mise en œuvre de leurs engagements dans le cadre de l'OMC est particulièrement pertinente dans le contexte de mesures contestées "en tant que telles".<sup>1503</sup>

7.742. Toutefois, l'Organe d'appel a précisé que les expressions "tel qu'appliqué" et "en tant que tel" ne définissaient pas de manière exhaustive les types de mesures qui pouvaient être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.<sup>1504</sup> Il a expliqué que, "[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce

---

<sup>1497</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 33.

<sup>1498</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 33.

<sup>1499</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1178.

<sup>1500</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 762.

<sup>1501</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.154.

<sup>1502</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

<sup>1503</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 173.

<sup>1504</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179, et *UE – Biodiesel (Argentine)*, note de bas de page 429.

Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends"<sup>1505</sup>, et que "[l]e champ des mesures qui [pouvaient] être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC [était] donc large".<sup>1506</sup>

#### 7.13.2.2 Mesures non écrites

7.743. L'Organe d'appel a prévenu qu'"[u]ne rigueur particulière [était] requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une "règle ou norme" qui n'[était] pas énoncée sous la forme d'un document écrit".<sup>1507</sup> Nonobstant le fait que cette observation a été formulée au sujet d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, nous estimons qu'il faudrait faire preuve d'une rigueur similaire en ce qui concerne les mesures qualifiées de mesures appliquées actuellement et de manière continue ou de conduite constante. Cela ne veut pas dire que nous devons examiner l'allégation du Canada à travers le prisme d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

Lorsqu'il est chargé d'évaluer une contestation visant une mesure non écrite, un groupe spécial n'est pas non plus toujours tenu d'appliquer des critères juridiques rigides qui sont fondés sur la nature "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué" de la contestation. En fait, la mesure spécifique contestée et la manière dont elle est décrite ou qualifiée par un plaignant détermineront le type d'éléments de preuve qu'un plaignant est tenu de présenter et les éléments qu'il doit prouver afin d'établir l'existence de la mesure contestée. Un plaignant qui cherche à prouver l'existence d'une mesure non écrite sera invariablement tenu de prouver l'imputation de cette mesure à un Membre et sa teneur précise. Selon la mesure spécifique contestée et la manière dont elle est décrite ou qualifiée par un plaignant, il pourra être nécessaire, cependant, de prouver d'autres éléments.<sup>1508</sup>

7.744. En conséquence, aux fins de l'évaluation de l'allégation du Canada, nous jugeons nécessaire d'examiner si celui-ci a établi que la mesure était imputable aux États-Unis, la teneur précise de la mesure et les autres éléments qu'il a indiqués dans sa communication.

#### 7.13.2.3 Mesures appliquées actuellement et de manière continue, ou conduite constante

7.745. L'Organe d'appel a expliqué que "les éléments constitutifs qu'il [fallait] étayer par des éléments de preuve et des arguments afin de prouver l'existence d'une mesure contestée *ser[aient] éclairés par la manière dont cette mesure [était] décrite ou qualifiée par le plaignant*".<sup>1509</sup> Comme il est indiqué plus haut, le Canada a décrit la mesure en cause comme constituant une mesure appliquée actuellement et de manière continue ou, à titre subsidiaire, une conduite constante.

### 7.13.3 Question de savoir si le Canada a établi l'existence du point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes

#### 7.13.3.1 Introduction

7.746. Tout d'abord, nous notons que les États-Unis ne contestent pas qu'une mesure qualifiée de mesure appliquée actuellement et de manière continue est susceptible de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Au lieu de cela, ils font valoir que le Canada n'a pas démontré que le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes existait en tant

---

<sup>1505</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67; et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.122.

<sup>1506</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, note de bas de page 47; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.106 et 5.109; et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.122.

<sup>1507</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 196 et 198. (italique dans l'original)

<sup>1508</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.110.

<sup>1509</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108. (pas d'italique dans l'original)

que mesure appliquée actuellement et de manière continue.<sup>1510</sup> En revanche, ils font valoir que les mesures constituant une conduite constante ne sont pas susceptibles d'être contestées dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC.<sup>1511</sup>

7.747. Pour savoir si le Canada a établi que le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes était appliqué actuellement et de manière continue, nous devons examiner s'il a établi l'existence des éléments constitutifs d'une mesure appliquée actuellement et de manière continue comme suit:

- a. la mesure est imputable aux États-Unis;
- b. la mesure a une teneur précise; et
- c. la mesure est appliquée actuellement et de manière continue, c'est-à-dire qu'elle s'applique à l'heure actuelle et continuera de s'appliquer à l'avenir.<sup>1512</sup>

7.748. Pour savoir si le Canada a établi que le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes constituait une conduite constante, nous devons examiner s'il a établi l'existence des éléments constitutifs d'une conduite constante comme suit:

- a. l'imputation de la mesure aux États-Unis;
- b. la teneur précise de la mesure;
- c. l'application répétée de la conduite; et
- d. la probabilité que cette conduite se poursuivra.

7.749. Nous commençons par examiner si le Canada a établi l'existence du point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes en tant que mesure appliquée actuellement et de manière continue.

#### **7.13.3.2 Existence du point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes en tant que mesure appliquée actuellement et de manière continue**

7.750. Le Canada conteste le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes en tant que "mesure" appliquée actuellement et de manière continue.<sup>1513</sup> Par conséquent, outre l'imputation et la teneur précise de cette mesure, il devra établir que celle-ci est appliquée à l'heure actuelle et continuera de s'appliquer à l'avenir.

7.751. En ce qui concerne l'imputation, nous notons que les parties ne contestent pas que l'USDOC a établi les déterminations auxquelles le Canada fait référence dans sa première communication écrite.<sup>1514</sup> Toutefois, les États-Unis font valoir que la mesure ne peut pas leur être imputée parce qu'elle n'existe pas.<sup>1515</sup> Nous considérons que l'USDOC est un organe du gouvernement des États-Unis et que ses actions sont donc imputables aux États-Unis. De ce fait, dans la mesure où ces actions donnent lieu à la mesure contestée par le Canada, celle-ci serait imputable aux États-Unis.

---

<sup>1510</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 765.

<sup>1511</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 778.

<sup>1512</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1184 et 1185 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.146).

<sup>1513</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 475.

<sup>1514</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1189; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 766.

<sup>1515</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 766; deuxième communication écrite, paragraphe 466.

7.752. En ce qui concerne la teneur précise de la mesure, nous fonderons notre examen sur la description de cette mesure faite par le plaignant.<sup>1516</sup> La mesure en cause en l'espèce est ce que le Canada décrit comme étant le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes. Il présente la teneur précise de la mesure comme suit:

La teneur précise est que, depuis 2004, lorsque les circonstances factuelles lui sont présentées aux fins de l'évaluation de l'adéquation de la rémunération en ce qui concerne les prix du bois sur pied provenant des terres domaniales dans l'Alberta, dans l'Ontario ou au Québec, l'[USDOC] applique un point de repère fondé sur les prix du secteur privé dans les provinces maritimes et le traite comme un point de repère sur le marché. Pour parvenir à ce résultat, l'[USDOC] procède de manière répétée selon les trois mêmes étapes. En particulier, l'[USDOC]:

1. se réfère à sa réglementation et à sa hiérarchie des points de repère;
2. applique sa réglementation pour constater que les prix du secteur privé dans les provinces maritimes constituent un point de repère "de premier niveau", "dans le pays"; et
3. constate que, indépendamment des éléments de preuve présentés, son point de repère dans les provinces maritimes est comparable par rapport à l'Alberta, à l'Ontario, ou au Québec.<sup>1517</sup>

7.753. L'expression "point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes", telle qu'elle est utilisée par le Canada, comprend un point de repère fondé à la fois sur la Nouvelle-Écosse et sur le Nouveau-Brunswick.<sup>1518</sup> Pour établir la teneur précise de la mesure, le Canada a présenté des éléments de preuve comprenant des extraits des déterminations de l'USDOC dans lesquelles, selon les affirmations du Canada, cette mesure a été appliquée. Ces éléments de preuve montrent, comme il est indiqué aux paragraphes 7.737. et 7.738. plus haut, que, dans des procédures antérieures concernant le bois d'œuvre résineux, à savoir les procédures menées entre 2004 et 2006, l'USDOC s'est appuyé sur un point de repère fondé sur les prix du secteur privé en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick alors que, dans l'enquête plus récente sur le bois d'œuvre résineux (en 2017) et dans l'enquête visant les papiers de pâte de bois non enduits (en 2018), l'USDOC a utilisé un point de repère fondé uniquement sur les prix du secteur privé en Nouvelle-Écosse.<sup>1519</sup> Le Canada explique, comme il a été aussi indiqué plus haut, que l'*un quelconque* des points de repère comprenant les prix du secteur privé de l'une de ces provinces, ou des deux, constituerait une application de la mesure utilisant le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes.<sup>1520</sup> Par conséquent, il utilise l'expression "point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes" pour désigner deux types de points de repère différents, dont l'un est fondé sur la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick (appliqué entre 2004 et 2006) et l'autre uniquement sur la Nouvelle-Écosse (appliqué entre 2017 et 2018).

7.754. Le Canada affirme que le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes existe en tant que "[m]esure" appliquée actuellement et de manière continue.<sup>1521</sup> Le membre de

---

<sup>1516</sup> Dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, par exemple, les plaignants ont contesté l'existence d'une mesure (non écrite) unique consistant en une combinaison d'une ou plusieurs de cinq prescriptions liées au commerce ou PLC. L'Organe d'appel a donc indiqué dans cette affaire que, dans le cadre de son examen de la teneur précise de cette mesure unique, le Groupe spécial était aussi tenu d'évaluer si les PLC individuelles s'appliquaient et fonctionnaient dans le cadre d'une mesure unique. (Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.124)

<sup>1517</sup> Canada, réponse à la question n° 150 du Groupe spécial, paragraphe 428. Voir aussi la première communication écrite, paragraphes 1190 à 1194.

<sup>1518</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 33.

<sup>1519</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 33.

<sup>1520</sup> Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial (28 février 2019), paragraphe 33.

<sup>1521</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 475. (non souligné dans l'original)

phrase "[une] mesure" montre que le Canada conteste une mesure unique.<sup>1522</sup> Nous estimons que, pour établir la teneur précise du point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes en tant que mesure unique, le Canada doit montrer que les deux points de repère fonctionnent dans le cadre d'une mesure unique. Pour démontrer que les deux points de repère fonctionnent dans le cadre d'une mesure unique, le plaignant peut avoir à montrer que ces points de repère sont appliqués et fonctionnent conjointement, ou servent collectivement une politique sous-jacente. À notre avis, affirmer simplement que deux types de points de repère constituent "une mesure [unique]" sans montrer, par exemple, la manière dont ils s'appliquent ou fonctionnent conjointement, ou servent collectivement une politique sous-jacente, ne serait pas suffisant pour établir qu'ils font partie d'une mesure unique. Nous considérons que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation* donnent des indications utiles à cet égard.

7.755. Dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, les plaignants ont contesté l'existence d'une mesure (non écrite) unique consistant en une combinaison d'une ou plusieurs de cinq prescriptions liées au commerce ou PLC. Dans ce différend, l'Organe d'appel a indiqué que, dans le cadre de son examen de la teneur précise de cette mesure unique, le Groupe spécial était aussi tenu d'évaluer si les PLC individuelles s'appliquaient et fonctionnaient dans le cadre d'une mesure unique.<sup>1523</sup> L'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial l'avait fait. Pour parvenir à cette conclusion, il a relevé que le Groupe spécial avait analysé la manière dont les PLC individuelles fonctionnaient ensemble en faveur d'une politique du commerce administré sous-jacente, et que la teneur de la mesure unique consistait dans le fonctionnement combiné des PLC individuelles en tant que l'un des instruments employés par l'Argentine pour mettre en œuvre cette politique, en notant que le fonctionnement combiné des PLC individuelles était un élément qui définissait la teneur de la mesure PLC (en tant que mesure unique).<sup>1524</sup>

7.756. Nous estimons que la constatation de l'Organe d'appel à cet égard étaye le point de vue selon lequel, lorsqu'un plaignant conteste différents instruments (ou, comme en l'espèce, différents points de repère utilisés pour déterminer l'existence d'une subvention), le plaignant devrait démontrer que ces différents instruments fonctionnent dans le cadre d'une mesure unique.<sup>1525</sup> Il pourrait faire cette démonstration en montrant que les instruments s'appliquent et fonctionnent conjointement, ou servent collectivement une politique sous-jacente. Ni le plaignant ni un groupe spécial ne pourraient simplement présumer que différents instruments font partie d'une mesure unique. Sinon, la prescription imposant d'examiner si un plaignant a établi la teneur précise d'une mesure pourrait bien être superflue.

7.757. Évidemment, cela ne signifie pas qu'une mesure unique ne pourrait pas être appliquée pour des faits et circonstances variables. Il peut très bien exister des variations dans les faits et circonstances sous-jacents en rapport avec lesquels une mesure est appliquée. Toutefois, ces variations dans les faits et circonstances sous-jacents n'enlèvent rien au fait que le fond des actions ou omissions en cause reste le même pour tous ces différents faits et circonstances, de sorte que la teneur précise est discernable.<sup>1526</sup>

---

<sup>1522</sup> Cela est compatible avec la description de la mesure donnée par le Canada. Outre qu'il soutient que le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes est une mesure appliquée actuellement et de manière continue, le Canada relève aussi qu'"il" a été appliqué dans tous les cas et qu'"il" est appliqué à l'heure actuelle et continuera de s'appliquer à l'avenir. (Canada, première communication écrite, paragraphe 1187)

<sup>1523</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.124.

<sup>1524</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.126, 5.130 et 5.133.

<sup>1525</sup> Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 7.946. Le Groupe spécial a indiqué qu'un plaignant pouvait avoir à démontrer comment les différents composants fonctionnaient conjointement dans le cadre d'une mesure unique et comment une mesure unique existait en étant distincte de ses composants.

<sup>1526</sup> Voir les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, à titre d'illustration. Dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, la mesure non écrite contestée par le plaignant était ce qu'il a décrit comme la "mesure sur les autres formes d'aide-DFDD", laquelle consistait pour l'USDOC a) à demander aux entreprises interrogées dans les enquêtes en matière de droits compensateurs correspondantes si elles avaient reçu d'"autres formes d'aide"; et b) lorsqu'il découvrait des renseignements qui, à son avis, auraient dû être fournis dans la réponse à cette question, à appliquer des données de fait disponibles défavorables à l'égard de l'entreprise interrogée visée pour déterminer que les renseignements découverts représentaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.



7.758. En l'espèce, le Canada n'a avancé aucun argument ni présenté aucun élément de preuve indiquant que les différents points de repère utilisés par l'USDOC<sup>1527</sup> fonctionnaient comme une mesure unique. Il n'a pas montré, par exemple, que ces deux points de repère fonctionnaient et s'appliquaient conjointement, ou servaient collectivement une politique sous-jacente de l'USDOC consistant à utiliser le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes aux fins de l'évaluation de l'adéquation de la rémunération, en ce qui concerne les prix du bois sur pied provenant des terres domaniales dans l'Alberta, dans l'Ontario, ou au Québec. En outre, alors que, en décrivant la teneur de la mesure, le Canada soutient que, indépendamment des éléments de preuve présentés, l'USDOC constate qu'un point de repère dans les provinces maritimes est comparable par rapport à l'Alberta, à l'Ontario ou au Québec, les éléments de preuve sur lesquels il s'appuie remettent en cause sa description de la mesure.

7.759. En fait, les déterminations de l'USDOC sur lesquelles le Canada s'appuie, à titre d'éléments de preuve, pour établir l'existence du point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes montrent que l'USDOC a choisi son point de repère suivant la hiérarchie à trois niveaux établie à l'article 351.511 a) 2) de son règlement en matière de droits compensateurs. Le premier niveau de cette hiérarchie fait référence à un point de repère fondé sur "les prix déterminés par le marché lors de transactions réelles portant sur la marchandise et effectuées à l'intérieur du pays visé par l'enquête". Dans ces déterminations, l'USDOC a fondé son point de repère sur les prix du bois debout pour le bois sur pied provenant du secteur privé du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, ou uniquement de la Nouvelle-Écosse, parce que, selon lui, il s'agissait de prix déterminés par le marché qui résultaient de transactions réelles effectuées dans le "pays en question", c'est-à-dire le Canada.<sup>1528</sup> Rien dans les déterminations ne montre que l'USDOC ne traiterait que les transactions effectuées dans les provinces maritimes comme étant celles du "pays en question", ou qu'il ne choisirait pas un point de repère hors des provinces maritimes, indépendamment des éléments de preuve qui lui sont présentés. Au contraire, les déterminations de l'USDOC, et en particulier sa détermination préliminaire concernant les produits de bois d'œuvre résineux de 2017, montrent que celui-ci a utilisé un point de repère fondé sur la Nouvelle-Écosse après avoir examiné les éléments de preuve versés au dossier de cette enquête.

7.760. Par exemple, en examinant dans cette détermination s'il pouvait utiliser les prix du bois debout dans le secteur privé de la Nouvelle-Écosse comme point de repère, l'USDOC a examiné si les prix en Nouvelle-Écosse étaient faussés, d'après les renseignements présentés par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse dans cette enquête. Il a relevé que a) le gouvernement de la Nouvelle-Écosse avait fourni des données indiquant que le bois sur pied d'origine privée représentait la majeure partie du volume de la récolte de bois résineux et que le bois sur pied originaire des terres domaniales représentait moins d'un quart du volume de la récolte de bois résineux; et b) d'après les renseignements fournis par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, qui concordaient avec les conclusions auxquelles il était parvenu dans des déterminations antérieures sur l'absence de distorsion en Nouvelle-Écosse, l'USDOC déterminait à titre préliminaire que la vente de bois sur

---

(Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 7.308) Pour établir la teneur précise de la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD, le plaignant s'est appuyé sur des extraits de diverses enquêtes menées par l'USDOC. Le défendeur a soutenu que le plaignant n'avait pas établi la teneur précise de cette mesure parce que, entre autres choses, les éléments de preuve présentés par le plaignant montraient qu'il y avait des variations dans les questions de l'USDOC concernant les "autres formes d'aide", ainsi que dans les déterminations de celui-ci lorsqu'il avait découvert des renseignements. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papier supercalandré (Canada)*, paragraphe 7.315) Toutefois, le Groupe spécial a adopté le point de vue selon lequel les variations, soulignées par le défendeur, dans la formulation des questions de l'USDOC, ainsi que des déterminations de celui-ci, n'enlevaient rien au fait que le fond des questions et de la conduite de l'USDOC restait le même. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 7.316) L'Organe d'appel (c'est-à-dire la majorité des trois membres de celui-ci) a confirmé la constatation du Groupe spécial. À cet égard, la majorité des membres, comme le Groupe spécial, a jugé que, même si les diverses déterminations de l'USDOC, sur lesquelles le plaignant s'est appuyé pour établir la teneur précise, portaient sur des faits différents, ces différences ou variations n'enlevaient rien au fait que le fond de la conduite de l'USDOC restait le même. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 5.23) Les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel montrent qu'il est éventuellement possible d'établir la teneur précise d'une mesure unique pour tous les faits et circonstances variables, du moment que ces variations n'enlèvent rien au fond des actions ou omissions en cause.

<sup>1527</sup> Comme il est indiqué plus haut, l'USDOC a utilisé un point de repère fondé sur la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick dans les enquêtes sur le bois d'œuvre résineux menées entre 2004 et 2006, et un point de repère fondé uniquement sur la Nouvelle-Écosse dans l'enquête sur le bois d'œuvre résineux de 2017 et dans l'enquête visant les papiers de pâte de bois non enduits de 2018.

<sup>1528</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1192 et tableau 30.

pied originaire des terres domaniales ne faussait pas les prix du bois sur pied d'origine privée en Nouvelle-Écosse (et il utilisait donc ces prix comme point de repère de premier niveau dans cette enquête). Nous estimons que cela montre que la décision de l'USDOC d'utiliser les prix de la Nouvelle-Écosse était dictée par les faits et circonstances sous-jacents, y compris les éléments de preuve présentés par les parties intéressées dans le cadre de l'enquête, et non par une sorte de politique visant à utiliser les prix de l'une des provinces maritimes. En outre, l'analyse figurant dans la détermination de l'USDOC à cet égard ne donne pas à penser, comme le soutient le Canada, que, indépendamment des éléments de preuve, l'USDOC conclut qu'un point de repère dans les provinces maritimes est comparable par rapport à l'Alberta, à l'Ontario ou au Québec. Au contraire, cela laisse penser qu'il est parvenu à ses conclusions après avoir examiné les éléments de preuve présentés par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse dans le cadre de cette enquête. Par conséquent, nous constatons que les éléments de preuve sur lesquels le Canada s'est appuyé n'étaient pas sa description de la teneur de cette mesure, et n'étaient pas non plus son point de vue selon lequel, indépendamment des éléments de preuve, l'USDOC conclut dans ses déterminations qu'un point de repère dans les provinces maritimes est comparable par rapport à l'Alberta, à l'Ontario ou au Québec.

7.761. En outre, nous constatons que le Canada n'a pas montré que cette "mesure" alléguée était appliquée actuellement et de manière continue. Nous relevons que, dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, l'Organe d'appel a indiqué que la mesure visée dans ce différend était appliquée actuellement et de manière continue, "c'est-à-dire qu'elle s'appliquait à l'heure actuelle et continuerait de s'appliquer à l'avenir jusqu'à ce que la politique correspondante cesse de s'appliquer".<sup>1529</sup> En qualifiant le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes de mesure appliquée actuellement et de manière continue, le Canada s'appuie sur cette déclaration de l'Organe d'appel pour soutenir ce qui suit:

- a. La mesure s'applique à l'heure actuelle parce que l'USDOC a utilisé un point de repère fondé sur la Nouvelle-Écosse dans l'enquête correspondante, c'est-à-dire l'enquête sur le bois d'œuvre résineux de 2017.<sup>1530</sup>
- b. La mesure continuera de s'appliquer à l'avenir parce que:
  - i. Premièrement, la mesure a été appliquée de façon répétée et ininterrompue sur une période prolongée, ce qui démontre, d'après le Canada, que l'USDOC continuera d'agir de la même façon et d'appliquer la mesure lorsque les circonstances factuelles pertinentes se présenteront.<sup>1531</sup> Le Canada soutient que l'USDOC n'a pas cessé d'appliquer cette mesure depuis 2004 et qu'il a établi ses déterminations d'une manière constante.<sup>1532</sup>
  - ii. Deuxièmement, l'application ininterrompue de la mesure par l'USDOC a été maintenue malgré des différences dans les faits afférents aux procédures correspondantes.<sup>1533</sup> Le Canada étaye ce point de vue en relevant que l'USDOC a appliqué le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes dans une enquête visant les papiers de pâte de bois non enduits en provenance du Canada, c'est-à-dire un autre produit que le bois d'œuvre résineux.<sup>1534</sup>
  - iii. Troisièmement, la référence constante de l'USDOC à des précédents établis par des déterminations antérieures dans lesquelles le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes a été appliqué montre que cette mesure sera probablement maintenue à l'avenir. À cet égard, le Canada fait référence à la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* selon laquelle les références constantes à des précédents dans lesquels une mesure avait

---

<sup>1529</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.146.

<sup>1530</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1195.

<sup>1531</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1196.

<sup>1532</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1196.

<sup>1533</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1196 et 1197.

<sup>1534</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1197.

été appliquée constituaient un élément de preuve indiquant que la mesure serait probablement maintenue à l'avenir.<sup>1535</sup>

7.762. Les éléments de preuve présentés par le Canada à l'appui de ses arguments consistent, là encore, en des extraits des déterminations de l'USDOC qui, selon le Canada, démontrent que le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes s'applique à l'heure actuelle et continuera de s'appliquer à l'avenir.<sup>1536</sup> Afin de déterminer si la mesure s'applique à l'heure actuelle ou continuera de s'appliquer à l'avenir, nous examinons les questions suivantes: Quelle mesure s'applique à l'heure actuelle? Quelle mesure continuera de s'appliquer à l'avenir? D'après le Canada, c'est le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes qui s'applique à l'heure actuelle et continuera de s'appliquer à l'avenir.

7.763. Toutefois, nous estimons que les éléments de preuve présentés par le Canada ne montrent pas qu'un point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes (à supposer que la teneur précise d'un tel point de repère soit établie) est appliqué à l'heure actuelle ou continuera de s'appliquer à l'avenir. Examinons les extraits des déterminations de l'USDOC de 2004-2006 et encore de celles de 2017-2018 sur lesquelles le Canada s'est appuyé.

7.764. En ce qui concerne la période 2004-2006, le Canada s'appuie sur des extraits des premier et deuxième réexamens administratifs concernant les produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (déterminations préliminaire et finale) ainsi que du troisième réexamen (détermination préliminaire).<sup>1537</sup> Dans ces déterminations, l'USDOC a indiqué de façon constante que, selon la hiérarchie établie à l'article 351.511 a) 2) du règlement de l'USDOC en matière de droits compensateurs, il doit d'abord déterminer s'il y a des "prix effectifs déterminés par le marché pour les ventes de bois au Canada" qui peuvent être utilisés pour évaluer si les programmes provinciaux relatifs aux droits de coupe fournissent du bois moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Il a déterminé que les "prix du secteur privé dans les provinces maritimes" étaient des "prix déterminés par le marché au Canada" et qu'ils étaient donc utilisables au premier niveau de sa hiérarchie à trois niveaux aux fins de l'évaluation de l'adéquation de la rémunération.<sup>1538</sup> Si on examine, par exemple, la détermination préliminaire de l'USDOC concernant le troisième réexamen administratif sur les produits de bois d'œuvre résineux, publiée le 12 juillet 2006, dans laquelle l'USDOC a indiqué que, conformément à l'approche suivie dans les premier et deuxième réexamens administratifs, il utilisait les "prix du secteur privé dans les provinces maritimes" pour mesurer l'adéquation de la rémunération en ce qui concernait les programmes relatifs aux droits de coupe, administrés par l'Alberta, le Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et le Québec.<sup>1539</sup> Il a indiqué qu'il procédait ainsi parce qu'il avait déterminé à titre préliminaire que les prix du secteur privé dans les provinces maritimes étaient des "prix déterminés par le marché au Canada" et qu'ils étaient "par conséquent, utilisables au premier niveau de [sa] hiérarchie relative à la rémunération adéquate".<sup>1540</sup> Ces "prix du secteur privé dans les provinces maritimes" étaient des "prix du bois debout déterminés par le marché en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick".

7.765. En ce qui concerne la période 2017-2018, le Canada s'appuie sur les déterminations préliminaire et finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (de 2017), ainsi que sur les déterminations préliminaire et finale dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les papiers de pâte de bois non enduits en provenance du Canada (de 2018). Dans ces déterminations, l'USDOC a de nouveau fait référence à sa hiérarchie à trois niveaux aux fins de l'évaluation de l'adéquation de la rémunération et a relevé, par exemple, que le point de repère à privilégier était les prix du marché résultant de transactions réelles effectuées à l'intérieur du "pays" visé par l'enquête. Toutefois, à la différence des déterminations de 2004-2006, dans lesquelles il avait conclu que les *prix du secteur privé dans les provinces maritimes* étaient des prix déterminés par le marché au Canada et qu'ils étaient, par conséquent, utilisables dans le cadre de son point de repère de premier niveau, l'USDOC a conclu

---

<sup>1535</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1199 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 7.328).

<sup>1536</sup> Voir, par exemple, Canada, première communication écrite, paragraphe 1199.

<sup>1537</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1192 et 1199, et tableaux 30 et 31.

<sup>1538</sup> Voir, par exemple, Canada, première communication écrite, paragraphe 1192 et tableau 30. (non souligné dans l'original)

<sup>1539</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1192 et 1199, et tableaux 30 et 31.

<sup>1540</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1192 et 1199, et tableaux 30 et 31; troisième réexamen administratif sur les produits de bois d'œuvre résineux (pièce CAN-206), page 33946. (pas d'italique et non souligné dans l'original)

dans les enquêtes susmentionnées que les prix du bois sur pied d'origine privée en *Nouvelle-Écosse* étaient des prix dans le pays visé par l'enquête, c'est-à-dire le Canada, et qu'ils étaient, par conséquent, utilisables dans le cadre de son point de repère de premier niveau.<sup>1541</sup>

7.766. La comparaison des déterminations de 2004-2006 avec les déterminations de 2017-2018 montre ce qui suit:

- a. Dans les déterminations de 2004-2006 ainsi que de 2017-2018, l'USDOC a examiné s'il y avait des prix déterminés par le marché "au Canada" (qui soient compatibles avec le premier niveau de sa hiérarchie à trois niveaux qui faisait référence à un point de repère fondé sur "les prix déterminés par le marché lors de transactions réelles portant sur la marchandise et effectuées à l'intérieur du pays visé par l'enquête").
  - i. dans les déterminations de 2004-2006 examinées plus haut, il a constaté que les "prix déterminés par le marché au Canada" étaient les prix du bois sur pied d'origine privée provenant des "provinces maritimes"; et
  - ii. dans les déterminations de 2017-2018 examinées plus haut, il a constaté que les "prix déterminés par le marché au Canada" étaient les prix du bois sur pied d'origine privée provenant de la Nouvelle-Écosse.

7.767. Nous estimons que le Canada n'a pas montré au moyen de ces éléments de preuve que l'USDOC avait décidé d'utiliser un point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes en 2017-2018. Par exemple, il ne montre pas que, dans les déterminations de 2017-2018, l'USDOC a décidé d'utiliser les prix de la Nouvelle-Écosse conformément à une politique visant à utiliser un prix pratiqué dans les provinces maritimes. Au lieu de cela, ces éléments de preuve montrent que la décision de l'USDOC d'utiliser un prix de la Nouvelle-Écosse était dictée par a) la prescription de sa réglementation intérieure imposant d'utiliser comme point de repère de premier niveau "les prix déterminés par le marché lors de transactions réelles portant sur la marchandise et effectuées à l'intérieur du pays visé par l'enquête", ce qui était, selon l'USDOC, le cas des prix en Nouvelle-Écosse, et par b) les faits et circonstances sous-tendant l'affaire. Par exemple, comme il est indiqué au paragraphe 7.760. plus haut, dans la détermination préliminaire de l'USDOC de 2017 concernant le bois d'œuvre résineux, l'USDOC a examiné les éléments de preuve présentés par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et, seulement après avoir conclu que ces éléments de preuve montraient qu'il n'y avait pas de distorsion des prix du bois debout en Nouvelle-Écosse, il a utilisé les prix de cette province comme point de repère. Si l'USDOC n'était pas disposé à envisager un point de repère hors de la Nouvelle-Écosse, ou hors d'une province maritime, parce que, par exemple, il se sentait tenu d'appliquer une politique ou une pratique visant à utiliser un point de repère de la province maritime, une telle analyse aurait été sans doute inutile.

7.768. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le Canada n'a pas montré que la décision de l'USDOC d'utiliser les prix pratiqués en Nouvelle-Écosse dans l'enquête sur le bois d'œuvre résineux de 2017 ou dans l'enquête visant les papiers de pâte de bois non enduits de 2018, s'inscrivait dans le cadre d'une politique visant à utiliser les prix pratiqués dans les provinces maritimes. Au lieu de cela, nous considérons que les éléments de preuve montrent que la décision de l'USDOC d'utiliser un prix de la Nouvelle-Écosse était dictée par a) la prescription de sa réglementation intérieure imposant d'utiliser comme point de repère de premier niveau "les prix déterminés par le marché lors de transactions réelles portant sur la marchandise et effectuées à l'intérieur du pays visé par l'enquête", et par b) les faits et circonstances sous-tendant l'affaire en question.

7.769. Nous concluons que l'utilisation par l'USDOC d'un prix de la Nouvelle-Écosse, dans l'enquête sur le bois d'œuvre résineux de 2017 ou dans l'enquête visant les papiers de pâte de bois non enduits de 2018, ne montre pas qu'un point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes est une mesure qui est appliquée à l'heure actuelle.

---

<sup>1541</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1192 et 1199, et tableaux 30 et 31.

7.770. Pour ce qui est de son affirmation selon laquelle le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes sera probablement maintenu à l'avenir, le Canada se fonde sur trois séries d'arguments:

- a. le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes est une mesure qui a été appliquée de façon répétée et ininterrompue sur une période prolongée;
- b. l'application ininterrompue de la mesure a été maintenue malgré des différences dans les faits afférents aux procédures correspondantes; ou
- c. la référence constante de l'USDOC à des précédents établis par des déterminations antérieures dans lesquelles le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes a été appliqué montre que cette mesure sera probablement maintenue à l'avenir.

7.771. Pour les mêmes raisons que celles que nous avons indiquées plus haut, lorsque nous avons conclu que le Canada n'avait pas établi que le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes était une mesure qui était appliquée à l'heure actuelle, nous concluons également qu'il n'a pas établi que a) le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes était une mesure qui avait été appliquée de façon répétée et ininterrompue sur une période prolongée; et que b) l'application ininterrompue de la mesure avait été maintenue malgré des différences dans les faits afférents aux procédures correspondantes. En outre, nous ne souscrivons pas à l'argument du Canada selon lequel la référence constante de l'USDOC à des précédents établis par des déterminations antérieures dans lesquelles le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes a été appliqué montre que cette mesure sera probablement maintenue à l'avenir. Par exemple, à l'appui de son point de vue selon lequel l'USDOC fait référence de façon constante à des précédents établis par des déterminations antérieures, le Canada relève que celui-ci a fait référence à sa détermination antérieure relative à l'affaire *Bois de construction IV* dans les déterminations préliminaire et finale rendues dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada en 2017.<sup>1542</sup> Toutefois, les éléments de preuve présentés par le Canada montrent que l'USDOC s'est appuyé sur les déterminations antérieures relatives à l'affaire *Bois de construction IV* pour renforcer les conclusions établies dans ces déterminations.

7.772. Dans la détermination préliminaire, par exemple, comme il est indiqué au paragraphe 7.760 plus haut, l'USDOC a examiné si les prix du bois sur pied d'origine privée en Nouvelle-Écosse étaient faussés en examinant les renseignements présentés par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse dans cette enquête. À l'issue de son examen, il a conclu que, compte tenu de ces renseignements et du fait que ceux-ci concordaient avec les conclusions figurant dans sa détermination antérieure concernant l'affaire *Bois de construction IV*, il déterminait à titre préliminaire que la vente de bois sur pied originaire des terres domaniales en Nouvelle-Écosse n'avait pas d'effet de distorsion sur les prix du bois debout dans cette province. Cela montre que l'USDOC établissait ses déterminations d'après les faits et circonstances sous-tendant l'enquête, au lieu de suivre ses précédents dans le cadre d'une quelconque politique visant à utiliser les prix des provinces maritimes. En tout état de cause, cette constatation ne montre pas que l'USDOC s'appuyait sur des déterminations antérieures à titre de précédents l'obligeant à utiliser un point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes.

7.773. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le Canada n'a pas établi que le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes était appliqué actuellement et de manière continue. À l'appui de notre constatation, nous relevons que, dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, un différend dans lequel la mesure avait également été qualifiée de mesure appliquée actuellement et de manière continue, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial avait conclu à juste titre que la mesure était "appliquée actuellement et de manière continue, c'est-à-dire qu'elle s'appliquait à l'heure actuelle et continuerait de s'appliquer à l'avenir *jusqu'à ce que la politique correspondante cesse de s'appliquer*".<sup>1543</sup> Le Canada n'a signalé aucun élément de preuve qui démontre l'application, ou l'existence, d'une politique sous-jacente de l'USDOC en rapport avec la mesure alléguée. En outre, nous estimons que le Canada n'a pas établi l'existence d'une

---

<sup>1542</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1199 et tableau 31.

<sup>1543</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.146. (pas d'italique dans l'original)

politique visant à appliquer le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes, au moyen des extraits des déterminations de l'USDOC sur lesquels il s'appuie comme éléments de preuve.

7.774. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Canada n'a pas établi que le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes était une mesure appliquée actuellement et de manière continue.

#### **7.13.3.3 Existence du point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes en tant que mesure constituant une conduite constante**

7.775. Étant donné que nous avons rejeté l'allégation du Canada selon laquelle le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes est une mesure appliquée actuellement et de manière continue, nous passons maintenant à son allégation subsidiaire selon laquelle le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes peut être qualifié de conduite constante. Comme il est indiqué plus haut, les éléments constitutifs sont les suivants:

- a. l'imputation de la mesure aux États-Unis;
- b. la teneur précise de la mesure;
- c. l'application répétée de la conduite; et
- d. la probabilité que cette conduite se poursuivra.<sup>1544</sup>

7.776. Nous avons déjà examiné, plus haut, les questions concernant l'imputation et la teneur précise de la mesure. Pour ce qui est de l'application répétée de la conduite et de la probabilité que cette conduite se poursuivrait, le Canada indique ce qui suit<sup>1545</sup>:

- a. En ce qui concerne l'application répétée de la conduite, l'application répétée du point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes a eu lieu neuf fois dans les procédures suivantes:
  - i. premièrement, trois réexamens administratifs au titre de l'ordonnance en matière de droits compensateurs dans l'enquête relative à l'affaire *Bois de construction IV* (c'est-à-dire les réexamens administratifs qui ont eu lieu en 2004-2006);
  - ii. deuxièmement, l'enquête sur le bois d'œuvre résineux de 2017; et
  - iii. troisièmement, l'enquête visant les papiers de pâte de bois non enduits de 2018.
- b. S'agissant de la probabilité que cette conduite se poursuivrait, le Canada indique, en s'appuyant, là encore, sur des éléments de preuve prenant la forme d'extraits de la détermination de l'USDOC, ce qui suit:
  - i. premièrement, la mesure a été appliquée de façon répétée et ininterrompue lorsque les circonstances factuelles pertinentes se sont présentées, dans le cadre de différentes procédures et sur une période prolongée;
  - ii. deuxièmement, l'USDOC a interprété, de façon constante, ses dispositions légales et réglementaires pertinentes comme l'enjoignant d'appliquer la mesure; et
  - iii. troisièmement, l'USDOC fait référence à des précédents établis par des déterminations antérieures dans lesquelles il a appliqué le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes.

7.777. Nous estimons que le Canada n'a établi ni l'application répétée de la conduite ni la probabilité que cette conduite se poursuivrait. Nous notons que l'argument du Canada concernant l'application

---

<sup>1544</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 1201.

<sup>1545</sup> Canada, première communication écrite, paragraphes 1203 à 1205.

répétée de la conduite de l'USDOC présuppose que celui-ci a adopté la même conduite pour toutes les déterminations, sur lesquelles le Canada s'est appuyé comme éléments de preuve, qui ont été établies entre 2004 et 2018. Nous rappelons que la conduite à laquelle le Canada a fait allusion est que, aux fins de l'évaluation de l'adéquation de la rémunération en ce qui concerne les prix du bois sur pied originaire des terres domaniales dans l'Alberta, dans l'Ontario ou au Québec, l'USDOC a appliqué un point de repère fondé sur les prix du secteur privé dans les provinces maritimes et l'a traité comme un point de repère sur le marché. Or, comme il est noté au paragraphe 7.768, plus haut, l'utilisation par l'USDOC d'un point de repère fondé sur les prix pratiqués en Nouvelle-Écosse en 2017 et 2018 ne démontre pas que celui-ci s'appuyait sur un point de repère fondé sur les prix pratiqués dans les provinces maritimes, ce qui remet en cause l'affirmation du Canada concernant l'application répétée d'un point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes.

7.778. En ce qui concerne la probabilité que la conduite se poursuivra, nous estimons que le Canada s'appuie essentiellement sur le même type d'arguments que lorsqu'il soutient que le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes est une mesure appliquée de manière continue. Au paragraphe 7.771, plus haut, nous avons conclu que le Canada n'avait pas établi que a) le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes était une mesure qui avait été appliquée de façon répétée et ininterrompue sur une période prolongée; et que b) l'application ininterrompue de la mesure avait été maintenue malgré des différences dans les faits sous-tendant une procédure; ou que c) la référence constante de l'USDOC à des précédents établis par des déterminations antérieures dans lesquelles le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes avait été appliqué montrait que cette mesure serait probablement maintenue à l'avenir. En conséquence, pour les mêmes raisons, nous concluons que le Canada n'a pas non plus établi la probabilité que la conduite se poursuivrait, c'est-à-dire la probabilité du maintien en application du point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes.

7.779. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Canada n'a pas établi l'existence du point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes en tant que conduite constante.<sup>1546</sup>

#### 7.13.4 Conclusion

7.780. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Canada n'a pas démontré que le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes existait, que ce soit en tant que

---

<sup>1546</sup> Pour arriver à cette conclusion, nous relevons qu'il a été constaté qu'une mesure constituait une conduite constante dans trois affaires portées devant l'OMC: *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro, États-Unis – Jus d'orange (Brésil)* et *États-Unis – Papier supercalandré*. Nous estimons que la présente affaire se distingue de ces trois différends du point de vue des faits. Dans les deux affaires *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro* et *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, la question portait sur le maintien en utilisation de la même "méthode de la réduction à zéro". Or, en l'espèce, le Canada n'a pas montré l'existence de la même méthode. En particulier, comme il a été examiné plus haut, le point de repère spécifique utilisé par l'USDOC diffère selon les déterminations sur lesquelles s'est appuyé le Canada. De plus, dans l'affaire *État-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, le Groupe spécial a conclu que le Brésil avait établi l'existence du maintien en utilisation des procédures de réduction à zéro par l'USDOC en tant que "mesure" prenant la forme d'une "conduite constante" au titre de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains jus d'orange. Pour étayer ce point de vue, le Groupe spécial s'est appuyé sur les éléments de preuve suivants: a) un programme informatique utilisé par l'USDOC qui comportait l'instruction de procéder à une "réduction à zéro"; b) des éléments de preuve tirés de la détermination de l'USDOC dans laquelle celui-ci avait indiqué que le droit interne des États-Unis définissait la "marge de dumping" comme le "montant dont la valeur normale de la marchandise dépassait son prix à l'exportation ou son prix à l'exportation construit", et que, en dehors du contexte des enquêtes antidumping dans lesquelles la méthode M-M avait été utilisée, l'USDOC interprétait cette définition légale comme signifiant qu'une marge de dumping existait uniquement lorsque la valeur normale était supérieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphes 7.191 et 7.192). En l'espèce, toutefois, le Canada ne montre pas que l'USDOC interprète l'obligation légale d'utiliser un point de repère dans le pays comme signifiant que, chaque fois qu'il évalue l'adéquation de la rémunération pour le bois sur pied fourni par les provinces canadiennes de l'Alberta, de l'Ontario, ou du Québec, il utilisera un point de repère fondé sur des transactions du secteur privé dans les provinces maritimes. En ce qui concerne les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, comme il est indiqué plus haut dans la note de bas de page 1526, contrairement à la présente affaire, le Groupe spécial a constaté que le fond des questions et de la conduite de l'USDOC restait le même dans toutes les déterminations pertinentes. En l'espèce, toutefois, nous estimons que la conduite de l'USDOC n'est pas la même et que, comme il est indiqué plus haut, elle est dictée par a) la prescription imposant d'utiliser un point de repère fondé sur les transactions dans le pays de fourniture; et par b) les faits et circonstances sous-tendant l'affaire.



mesure appliquée actuellement et de manière continue ou en tant que conduite constante. Nous constatons que les éléments de preuve sur lesquels le Canada s'est appuyé n'étaient pas sa description de la teneur de cette mesure, et n'étaient pas non plus son point de vue selon lequel, indépendamment des éléments de preuve, l'USDOC conclut dans ses déterminations qu'un point de repère dans les provinces maritimes est comparable par rapport à l'Alberta, à l'Ontario ou au Québec. En outre, nous estimons que les éléments de preuve présentés par le Canada ne montrent pas qu'un point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes est appliqué à l'heure actuelle ou continuera de s'appliquer à l'avenir.

7.781. En ce qui concerne l'allégation subsidiaire du Canada selon laquelle le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes est une mesure constituant une conduite constante, nous estimons que le Canada n'a établi ni l'application répétée de la conduite ni la probabilité que cette conduite se poursuivrait.

7.782. Étant donné que nous constatons que le Canada n'a pas démontré l'existence de la mesure, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner séparément si la mesure alléguée est compatible avec les règles de l'OMC.

## **8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION**

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant indûment les prix du bois debout et des grumes dans le secteur privé en Ontario proposés comme point de repère valable relatif au bois debout pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni aux entreprises interrogées par la province.
- b. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant indûment les prix d'enchères de BCTS en Colombie-Britannique proposés comme point de repère valable relatif au bois debout pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni aux entreprises interrogées par la province.
- c. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant indûment les prix d'enchères du bois debout au Québec proposés comme point de repère valable relatif au bois debout pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni aux entreprises interrogées par la province.
- d. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en rejetant indûment les prix des grumes de la TDA en Alberta proposés comme point de repère valable relatif au bois debout pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni aux entreprises interrogées par la province.
- e. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en constatant à tort que le prix servant de point de repère de la Nouvelle-Écosse reflétait raisonnablement les conditions du marché existantes en Alberta, en Ontario et au Québec, et en ne procédant pas aux ajustements nécessaires du prix servant de point de repère de la Nouvelle-Écosse de sorte que ce prix se rapporte ou se réfère aux conditions du marché existantes sur le marché sur lequel le bien était fourni.
- f. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC en utilisant l'étude sur la Nouvelle-Écosse qui n'était pas fiable aux fins du calcul du prix servant de point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni aux entreprises interrogées par l'Alberta, l'Ontario et le Québec.
- g. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en ne prenant pas en compte la rémunération totale payée par les entreprises interrogées en Alberta, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni aux entreprises interrogées par ces provinces.

- h. S'agissant des allégations du Canada au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC concernant l'utilisation par l'USDOC du point de repère relatif au prix des grumes dans l'État de Washington pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni par la Colombie-Britannique:
- i. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'il n'a pas ajusté son point de repère eu égard 1) aux coefficients de conversion utilisés en Colombie-Britannique, 2) aux grumes de qualité utilitaire et grumes tuées par le dendroctone présentes dans la récolte des entreprises interrogées canadiennes.
  - ii. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'il ne disposait pas d'une base appropriée pour conclure que la fixation du prix du peuplement dans son ensemble n'était pas une condition du marché existante en Colombie-Britannique, et qu'il ne disposait donc pas d'une base lui permettant de ne pas tenir compte de cette condition lorsqu'il a ajusté son point de repère afin qu'il reflète les conditions du marché existantes en Colombie-Britannique.
  - iii. Le Canada n'a pas établi que le point de repère relatif au prix des grumes dans l'État de Washington était en soi incompatible avec l'article 14 d), c'est-à-dire indépendamment des ajustements apportés au point de repère, en raison des différences entre les conditions du marché de l'État de Washington et celles de la Colombie-Britannique.
  - iv. Le Canada n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'il n'avait pas ajusté son point de repère eu égard aux coûts de transport plus élevés que supportaient les entreprises interrogées canadiennes, par rapport aux producteurs de la région Est de l'État de Washington, pour acheminer leur bois d'œuvre vers leurs principaux marchés des États-Unis.
- i. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC en réduisant indûment à zéro les résultats de certaines comparaisons entre les prix des transactions examinées et le prix servant de point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni aux entreprises interrogées par le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique.
- j. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC en déterminant que le processus d'autorisation des exportations de grumes de Colombie-Britannique était une contribution financière sous la forme d'une action des pouvoirs publics consistant à ordonner ou à charger de fournir des biens.
- k. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC en qualifiant les remboursements accordés par le Nouveau-Brunswick à JDIL et par le Québec à Résolu de contributions financières sous la forme de dons. Par conséquent, les constatations de l'existence d'un avantage formulées par l'USDOC en relation avec ces remboursements étaient incompatibles avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.
- l. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC en utilisant un point de repère qui ne se rapportait pas aux conditions du marché existantes sur le marché sur lequel BC Hydro achetait de l'électricité issue de la biomasse à West Fraser et Tolko et a donc déterminé de manière incorrecte si un avantage était conféré. Nous nous abstenons de nous prononcer sur l'allégation du Canada selon laquelle l'USDOC a indûment rejeté les points de repère de substitution présentés par les parties intéressées car le Canada n'a pas établi d'éléments *prima facie* à cet égard.
- m. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en ce qui concerne les paiements pour refus faits par BC Hydro à Tolko en n'évaluant pas si un avantage était conféré d'une manière compatible avec l'article 1.1 b). L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 14 d) étant donné qu'il n'a pas évalué si l'achat de biens s'effectuait moyennant une rémunération plus qu'adéquante.

- n. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC en utilisant un point de repère qui ne se rapportait pas aux conditions du marché existantes sur le marché sur lequel Hydro-Québec achetait de l'électricité issue de la biomasse à Résolu et a donc déterminé de manière incorrecte si un avantage était conféré.
- o. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC en rejetant indûment l'étude Merrimack comme point de repère pour évaluer si les achats d'électricité d'Hydro-Québec à Résolu conféraient un avantage.
- p. L'USDOC a fait erreur en qualifiant le LIREPP de contribution financière accordée à Irving par l'intermédiaire d'Énergie NB sous la forme de recettes abandonnées, et non d'achat de biens conformément à l'article 1.1 a) 1) iii), et, de ce fait, n'a pas dûment évalué l'avantage allégué conféré au groupe Irving conformément à l'article 1.1 b) et à la première phrase de l'article 14 d) de l'Accord SMC.
- q. Le Canada n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 a) et b) de l'Accord SMC en concluant que la déduction pour amortissement accéléré pour des actifs de la catégorie 29 était spécifique *de jure*.
- r. Le Canada n'a pas démontré l'existence d'un "point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes" en tant que mesure appliquée actuellement et de manière continue, ou en tant que conduite constante, et nous n'avons donc pas besoin d'examiner ses allégations au titre de l'article 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC contestant le point de repère relatif au bois debout dans les provinces maritimes.

8.2. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations suivantes:

- a. L'allégation du Canada selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b), 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en réduisant indûment à zéro les résultats de certaines comparaisons entre les prix des transactions examinées et le prix servant de point de repère pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni aux entreprises interrogées par le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique.
- b. L'allégation du Canada selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en s'appuyant sur l'étude sur la Nouvelle-Écosse qui n'était pas fiable pour le calcul du prix servant de point de repère afin de déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni aux entreprises interrogées par l'Alberta, l'Ontario et le Québec.
- c. Les allégations du Canada au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC concernant l'ouverture par l'USDOC d'une enquête visant le processus d'autorisation des exportations de grumes de Colombie-Britannique, eu égard à la constatation exposée plus haut au paragraphe 8.1 j).
- d. Les allégations du Canada au titre des articles 10, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 concernant l'imputation par l'USDOC de certaines subventions alléguées à la production de produits de bois d'œuvre résineux, et donc le fait que l'USDOC n'a pas établi le montant précis des subventions imputables au produit visé par l'enquête.

8.3. Pour les raisons procédurales exposées dans le présent rapport, nous nous abstenons de nous prononcer sur l'allégation du Canada au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC concernant l'utilisation par l'USDOC des achats par Irving de bois privé de Nouvelle-Écosse comme point de repère relatif au bois debout pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni par le Nouveau-Brunswick. Étant donné que le Canada n'a pas dûment établi le bien-fondé de cette allégation, nous n'avons pas de base pour conclure que l'USDOC avait l'obligation d'envisager d'utiliser, comme point de départ de son analyse de l'avantage, un point de repère relatif au bois debout de l'intérieur du Nouveau-Brunswick. Par conséquent, nous n'avons pas de base pour nous prononcer, et nous abstenons de nous prononcer, sur l'allégation du Canada au titre de l'article 14 d) selon laquelle l'USDOC a indûment rejeté le point de repère proposé relatif au bois debout au

Nouveau-Brunswick pour déterminer l'adéquation de la rémunération pour le bois des terres domaniales fourni aux entreprises interrogées par cette province.

8.4. Pour les raisons procédurales exposées dans le présent rapport, nous nous abstenons également de nous prononcer sur les allégations du Canada au titre de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC concernant certains remboursements liés aux obligations des entreprises interrogées de réaliser des activités de sylviculture fournis par le Nouveau-Brunswick à JDIL et par le Québec à Résolu.

8.5. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord SMC, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de cet accord.

8.6. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que les États-Unis rendent leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord SMC.

---